

POLSKA AKADEMJA UMIEJĘTNOŚCI

**POMNIKI PRAWA  
RZECZYPOSPOLITEJ KRAKOWSKIEJ**

**TOM I**

**WYDAŁ**

**WACŁAW TOKARZ**

**KRAKÓW 1932**

**NAKŁADEM POLSKIEJ AKADEMJI UMIEJĘTNOŚCI  
SKŁAD GŁÓWNY W KSIĘGARNIACH GEBETHNERA I WOLFFA  
WARSZAWA — KRAKÓW — LUBLIN — ŁÓDŹ — POZNAŃ — WILNO  
ZAKOPANE**

## Publikacje Wydziału historyczno-filozoficznego.

	zł.
<b>Rozprawy Wydziału historyczno-filozoficznego. Serja II. Tom XL.</b> (Ogólnego zbioru t. 65).	
Nr 1. — Heydel Adam. Podstawowe zagadnienia metodologiczne ekonomji. Kraków 1925, 8-o, str. 88.	1:50
Nr 2. — Zweig Ferdynand. System ekonomji i skarbowości Juljana Dunajewskiego. Kraków 1925, 8-o, str. 33.	1:—
Nr 3. — Vetulani Adam. Pozew sądowy w średniowiecznym procesie polskim. Kraków 1925, 8-o, str. 115.	2:40
Nr 4. — Koschembahr-Łyskowski Ignacy. Conventiones contra bonos mores w prawie rzymskiem. Kraków 1925, 8-o, str. 17.	—60
Nr 5. — Feldman Józef. Polska a sprawa wschodnia 1709—1714. Kraków 1926, 8-o, str. 163.	6:—
<b>Rozprawy Wydziału historyczno-filozoficznego. Serja II. Tom XLI.</b> (Ogólnego zbioru t. 66).	
Nr 1. — Abraham Władysław. Pontificale biskupów krakowskich z XIII wieku. Kraków 1927, 8-o, str. 30 i 5 tabl.	2:40
Nr 2. — Manteuffell Tadeusz. Stosunki polityczne frankońsko-włoskie w wieku VI. Kraków 1927, 8-o, str. 42.	1:20
Nr 3. — Zakrzewski Kazimierz. Rządy i opozycja za cesarza Arkadiusza. Kraków 1927, 8-o, str. 157.	4:80
Nr 4. — Gwiazdomorski Jan. Przejęcie długu. Kraków 1927, 8-o, str. 203.	6:—
Nr 5. — Namysłowski Władysław. Proces chorwaicki XIII wieku. Kraków 1927, 8-o, str. 48.	1:50
<b>Rozprawy Wydziału historyczno-filozoficznego. Serja II. Tom XLII.</b> (Ogólnego zbioru t. 67).	
Nr 1. — Cichoński Marjan. Medjacja Francji w rozejmie altmarskim. Kraków 1928, 8-o, str. 185.	6:—
Nr 2. — Tokarz Waclaw. Deputacja indagacyjna. Kraków 1928, 8-o, str. 32.	1:—
Nr 3. — Glemma Tadeusz ks. Stany pruskie i biskup chełmiński Piotr Kostka wobec drugiego bezkrólewia. Kraków 1928, 8-o, str. 73.	2:10
Nr 4. — Bossowski Franciszek. Actio ad exhibendum w prawie klasycznym i justynjańskim. Kraków 1929, 8-o, str. 82.	2:40
Nr 5. — Kukiel Marjan. Maciejowice, Kraków 1928, 8-o, str. 80 + 4 mapy.	4:—
Nr 6. — Godziszewski Władysław. Polska a Moskwa za Władysława IV. Kraków 1930. 8-o, str. 72.	2:50
Nr 7. — Siemiński Józef. Drugi Akt Konfederacji Warszawskiej 1573 r. Kraków 1930. 8-o, str. 26.	1:—
<b>Rozprawy Wydziału historyczno-filozoficznego. Serja II. Tom XLIII.</b> (Ogólnego zbioru t. 68).	
Nr 1. — Niwiński Mieczysław. Opactwo Cystersów w Wąchocku. Fundacja i dzieje uposażenia do końca wieków średnich. Kraków 1930, 8-o, str. 164 + 1 mapa.	6:—
Nr 2. — Rybarski Roman. Gospodarstwo Księstwa Oświęcimskiego. Kraków 1931. 8-o, str. 159.	6:—
Nr 3. — Taubenschlag Rafał. Geneza pozwu pisemnego w średniowiecznym procesie polskim. Kraków 1931. 8-o, str. 12.	0:80
Nr 4. — Taubenschlag Rafał. Odpowiedzialność za wady prawne przy pozbyciu własności w średniowiecznym prawie polskim. Kraków 1931. 8-o, str. 13.	0:80
Nr 5. — Inglot Stefan. Koloni w średniowiecznej Alzacji. Kraków 1931, 8-o, str. 105.	4:—

Wydawnictwo niniejsze miał poprzedzać obszerny wstęp w opracowaniu wydawcy, prof. Wacława Tokarza. Do tomu II przeznaczył wydawca dokumenty, mające uzupełnić protokoły w tomie I ogłoszone, zaczerpnięte także z Archiwum Akt Dawnych Miasta Krakowa, niejednokrotnie w tomie I powoływane w przypisach. Jednakże inne zajęcia nie pozwoliły prof. Tokarzowi na wykończenie wstępu, tom II zaś, przygotowany przezeń do druku, zaginął w czasie wojny. Trzeba go było na nowo odtworzyć. Podjął się tej pracy dyr. Adam Chmiel według wskazówek, które — po przejrzaniu jeszcze raz dotyczącego materiału archiwalnego w r. 1931 — dał prof. W. Tokarz. Dyr. Chmiel już też w przeważnej części przygotował ten tom drugi do druku, który zacznie się, o ile środki finansowe na to pozwolą, w r. 1933. Na początku zaś tego tomu II pomieszczony zostanie wstęp, który obecnie prof. Tokarz opracowuje. Będą też do niego dołączone indeksy do obu tomów.



POLSKA AKADEMJA UMIEJĘTNOŚCI

**POMNIKI PRAWA  
RZECZYPOSPOLITEJ KRAKOWSKIEJ  
1815—1818**

WYDAŁ

WACŁAW TOKARZ

**TOM I**

(AKTA ZASADNICZE. PROTOKÓŁY KOMISJI ORGANIZACYJNEJ.)

KRAKÓW 1932

NAKŁADEM POLSKIEJ AKADEMJI UMIEJĘTNOŚCI  
SKŁAD GŁÓWNY W KSIĘGARNIACH GEBETHNERA I WOLFFA  
WARSZAWA — KRAKÓW — LUBLIN — ŁÓDŹ — POZNAŃ — WILNO  
ZAKOPANE



63778

Tom pierwszy »Pomników prawa publicznego Rzeczypospolitej Krakowskiej« obejmuje: I. »*Akta zasadnicze*«, t. j.: 1) traktat t. zw. dodatkowy, dotyczący Krakowa, zawarty przez Austrię, Prusy i Rosję (Wiedeń, 3 maja 1815 r.), 2) konstytucję Wolnego Miasta Krakowa (Wiedeń, 3 maja 1815 r.), 3) instrukcję trzech mocarstw opiekuńczych dla Komisji Organizacyjnej (Wiedeń, 4 lipca 1815 r.) i 4) instrukcję dla komisarza austriackiego hr. Sweerts-Sporcka (Wiedeń, 28 sierpnia 1815 r.), i II. »*Protokóły Komisji Organizacyjnej*« z lat 1815—1818. Ten drugi dział zajmuje prawie cały niniejszy tom, bo od str. 29—565. Protokóły posiedzeń, uchwał i t. d. Komisji Organizacyjnej podane są albo w całości, lub w skróceniu.

Pomysł wydawnictwa materiałów, dotyczących się historii Rzeczypospolitej Krakowskiej, a przechowywanych głównie w Archiwum Aktów Dawnych m. Krakowa, dał w r. 1907 ś. p. Bolesław Ulanowski, wówczas także radca miejski i przewodniczący Komisji Archiwalnej m. Krakowa dla spraw tegoż Archiwum. Myśl tę wprowadził na konkretne tory w r. 1908 ówczesny przewodniczący tejże Komisji Archiwalnej, ś. p. Ksawery Fierich, przedkładając, że »Kodeks praw wolnego miasta Krakowa« — taki tytuł miało mieć pierwotnie wydawnictwo — »powinien się ukazać w roku 1915 jako w setną rocznicę utworzenia Rzeczypospolitej Krakowskiej«.

Odtąd sprawa ta nie schodziła z uwagi Komisji Archiwalnej, a przede wszystkim jej przewodniczącego ś. p. prof. Ksawerego Fiericha i osobnego komitetu, dla tej sprawy wybranego. Na początku roku 1911 przedłożył Komisji prof. Wacław Tokarz program wydawnictwa dla upamiętnienia setnej rocznicy genezy Rzeczypospolitej Krakowskiej, które miało objąć wyłącznie

dokumenty do historii okresu lat 1815—1818, a więc do czasu, w którym rozwijała swą działalność Komisja Organizacyjna.

Że ten okres czasu i działalność Komisji Organizacyjnej były najodpowiedniejsze do pamiątkowego wydawnictwa, prof. W Tokarz umotywował to następującymi względami natury rzeczowej i praktycznej: »Rzeczpospolita Krakowska, jak wiadomo, zawdzięczała swe istnienie niezgodzie Rosji i Austrii na kongresie wiedeńskim. Jej istotnym twórcą, autorem pośrednim jej liberalnej konstytucji, właściwym w początkach opiekunem jej udzielności był Aleksander I. Dopokąd on brał w rachubę dla swych widoków politycznych kwestję polską, mówił o przyłączeniu Litwy do Królestwa, stał na gruncie liberalnym i konstytucyjnym, dotąd i był udzielny Rzeczypospolitej Krakowskiej i jej rozwój wewnętrzny w duchu postępowym opierał się na podstawach względnie pewnych. Wtedy i historia Rzeczypospolitej Krakowskiej miała znaczenie ogólniejsze; niejedyn pomysł reformatorski, podjęty tutaj, był próbą, obliczaną w istocie na Królestwo Polskie. Ciekawym momentem jest tutaj zwłaszcza historia Komisji Włościańskiej w Krakowie. Aleksander zamyslał początkowo o podjęciu pracy nad usamowolnieniem gospodarzem włościan w samym Królestwie. Pomysły te nie doprowadziły do niczego, jednak — najwyraźniej w roli próby przedwstępnej — podjęto pracę w tym kierunku w Krakowie, gdzie tak niewiele było dóbr prywatnych, gdzie przeważały domeny, a więc próbę można było przeprowadzić najłatwiej. Dlatego przewodniczącym Komisji Włościańskiej uczyniono radcę stanu Królestwa, późniejszego ministra sprawiedliwości Marcina Badeniego, dlatego dano jej wyjątkową swobodę ruchów, jej operaty przesyłano namiestnikowi Królestwa, jej pracami najżywiej interesował się zawsze komisarz rosyjski. Coś podobnego można powiedzieć i o wielu innych pomysłach podjętych w Krakowie, i dlatego, powtarzamy, dzieje miasta w latach 1815—1818 wykraczają swem znaczeniem daleko poza terytorjum Rzeczypospolitej, mają nieraz pewną doniosłość ogólnopolską. Rok 1818 był punktem kulminacyjnym polityki polskiej Aleksandra; od tego czasu następuje zwrot wstecz, i to zarówno w momencie liberalnym, jak i polskim — w stosunku do konstytucji Królestwa, jak i do sprawy przyłączenia Litwy. Odbija się to odrazu i na całym życiu Rzeczypo-

spolitej Krakowskiej. Wiele z dawnych liberalnych pomysłów nie wchodzi w życie, rozpoczyna się reakcja, najsamprzód w dziedzinie szkolnictwa. Obojętność »opiekuna« dla swej kreacji zamyka ten pierwszy, najciekawszy okres dziejów Rzeczypospolitej. Później, począwszy od roku 1827, mamy już do czynienia z pierwszymi pomysłami położenia kresu istnieniu Rzeczypospolitej. Historia jej w latach 1827—1846 da się też streścić krótko: likwidacja ostateczna jest już rzeczą zdecydowaną, chodzi tylko o to, jak ją się przeprowadzi; w stosunkach wewnętrznych stagnacja, odpowiadająca najlepiej zamiarowi mocarstw opiekuńczych. To też wydawanie aktów z czasów po roku 1827 byłoby tylko przypominaniem okresu niedoli i niemocy miasta.

To było główną przyczyną, dla której Komisja zdecydowała się ograniczyć wydawnictwo do lat 1815—1818, pragnąc w niem objąć nietylko te pomysły, które weszły w życie, ale i te, które pominięto później w praktyce, bo często te ostatnie nawet więcej mają znaczenia dla historii ogólnej naszego narodu. Następnie w tym okresie powstały lub ustaliły się te wszystkie instytucje i urzędy, które stanowią całą treść, główną wartość istnienia Rzeczypospolitej Krakowskiej. Mówimy tutaj o życiu się Krakowa z kodeksem Napoleona, zarządzeniem ksiąg stanu cywilnego, z sądownictwem francuskim, o nowym urządzeniu szkolnictwa ludowego, podstawach rozwiązania kwestji włościańskiej, kwestji żydowskiej, tej ostatniej w duchu postępowym i polskim. Jednym słowem, w okresie Komisji Organizacyjnej dokonał się wcale pokaźny dział tej pracy, jaką podjęto w celu przystosowania do warunków polskich zdobyczy politycznych i socjalnych wielkiej rewolucji francuskiej.

Wkońcu na decyzję Komisji wpłynął i wzgląd natury czysto praktycznej. Akta do okresu 1815—1818 znajdują się prawie w całości w Krakowie.

Komisji nasuwały się w czasie dyskusji nad projektem wydawnictwa inne pomysły: była mowa 1) o wydaniu zbioru aktów, obejmującego całokształt historii Rzeczypospolitej, 2) o wydaniu bądź diarjuszy sejmowych, bądź protokółów Senatu, a wreszcie 3) relacyj rezydentów mocarstw opiekuńczych. Pierwszy z tych pomysłów doprowadziły w praktyce do ograniczenia się do rzeczy najważniejszych, przeważnie drukowanych i znanych dość powszechnie. Wydawnictwo tego rodzaju nie

miałoby za sobą żadnego prawie uzasadnienia naukowego. Co się tyczy diariuszy i protokółów Senatu, to każdy, kto miał do czynienia z temi materiałami, przyznać musi, że obok rzeczy niewątpliwie ciekawych i ważnych pełno w nich drobiazgów, mocno nieciekawych. Wydanie tych materiałów, tak łatwo zresztą dostępnych, nie odpowiedziałoby potrzebie naukowej w proporcji do kosztów druku. Jest wprawdzie jeden rodzaj tych materiałów, który na pewno byłby mocno ciekawym i ważnym, t. j. relacje rezydentów. Ale już a priori można przypuszczać, jak wyglądałyby dzieje Rzeczypospolitej w tem urzędowym oświeceniu Dworów Opiekuńczych i jak mocno niestosownem byłoby wydawanie takich właśnie źródeł ku uczczeniu setnej rocznicy genezy Rzeczypospolitej».

W rezultacie przedłożonego programu wydawnictwa Komisja Archiwalna na posiedzeniu 5 maja 1911 r. pod przewodnictwem ś. p. Fiericha uchwaliła przedłożyć Radzie miejskiej do uchwalenia wniosek: »Rada miasta, chcąc uczcić setną rocznicę utworzenia Rzeczypospolitej Krakowskiej, uchwała wydać: »Pomniki prawa publicznego Rzeczypospolitej Krakowskiej« z lat 1815—1818. W celu przeprowadzenia tego wydawnictwa zawiera z Akademią Umiejętności w Krakowie kontrakt...«.

Po przyjęciu przez Radę miasta Krakowa powyższego wniosku Komisji Archiwalnej i zawarciu umowy między Gminą miasta Krakowa a Akademią Umiejętności z obowiązkiem przekazania Akademji Umiejętności przez Gminę m. Krakowa kwoty 10.000 koron na koszty tego wydawnictwa, Akademia Umiejętności zobowiązała się wydawnictwo to przeprowadzić i poruczyła je do wykonania prof. Wacławowi Tokarzowi.

Prof. Tokarz z całym zapałem oddał się przygotowaniu i opracowaniu materiału do wspomnianego wydawnictwa, tak, że w połowie r. 1913 druk jego się rozpoczął. Wybuch wojny w połowie r. 1914 nie pozwolił na prędkie wykonanie wydawnictwa, gdy prof. Tokarz poświęcił swoje siły pracy na innem polu. Druk pierwszego tomu »Pomników prawa publicznego Rzeczypospolitej Krakowskiej«, przygotowany prawie zupełnie i rozpoczęty przez prof. Tokarza, ukończony został (przez dra Kupczyńskiego pod kierunkiem prof. St. Kutrzeby) dopiero w połowie r. 1917. Korektę francuskich tekstów przeprowadzała p. Helena d'Abancourt.

Protokóły Komisji Organizacyjnej Rzeczypospolitej Krakowskiej, które obejmuje niniejsze wydawnictwo w części II, należą do t. zw. »Archiwum Senatu Rządzącego Rzeczypospolitej Krakowskiej«, które obecnie jest częścią »Archiwum Aktów Dawnych miasta Krakowa«. Protokółów tych jest ośm woluminów foljo, nieliczbowanych, oprawionych w cienką tekturę. Na każdy wolumin składają się na oddzielnych arkuszach spisywane protokóły posiedzeń Komisji, potem dopiero zebrane w woluminy i oprawione. Do protokółów oryginalnych, podpisanych przez członków Komisji Organizacyjnej, obecnych na posiedzeniu, dołączone są (wszyste) nieraz inne akta i pisma dotyczące sprawy, będącej przedmiotem obrad Komisji Organizacyjnej. Protokóły Komisji spisywane są na arkuszach papieru, pagina fracta, w ten sposób, że na jednej połowie strony arkusza zapisywano kwestję, która ma stanowić przedmiot obrady, a na drugiej połowie wynik (konkluzję) obrad Komisji w tej materji.

Pojedyncze woluminy protokółów Komisji Organizacyjnej obejmują obrady:

wolumin I: *Protocoles d'organisation depuis le 12 octobre 1815 jusqu'au 9 décembre inclusivement de la même année* — (posiedzeń 24).

wol. II: *Protocoles d'organisation depuis le 9 janvier 1816 jusqu'au 29 mars... (1816)* — (posiedzeń 24)

wol. III: *Protocoles... depuis le 2 avril 1816 jusqu'au 17 décembre... (1816)* — (posiedzeń 58)

wol. IV: *Protocoles... depuis le 4 janvier 1817 jusqu'au 28 du mois de mai 1817* — (posiedzeń 38)

wol. V: *Protocoles depuis le 8 juillet 1817 jusqu'au 30 décembre... (1817)* — (posiedzeń 48)

wol. VI: *Protocoles... depuis le 5 janvier 1818 jusqu'au 16 septembre... (1818)* — (posiedzeń 43 [41])

wol. VII: *Protocoles du développement de la constitution de la Ville Libre de Cracovie et de son territoire* — (posiedzeń 14)

wol. VIII: *Protocoles législatifs depuis le 13 décembre 1816 jusqu'au 24 avril 1817 inclusivement* — (posiedzeń 24).

Materiał archiwalny (akta), który przytacza i na który powoływa się prof. Tokarz w przypisach niniejszego wydawnictwa, znajduje się również w Archiwum Senatu Rządzącego Rpltej

## VIII

---

Krakowskiej, to jest w dzisiejszem Archiwum Aktów Dawnych miasta Krakowa. Do tego materiału należą wymieniane: Akta Komisji Organizacyjnej, Akta prezydjalne, Akta Senatu (senackie): generalja, sentencjonarze Senatu, Akta Komisji Włóściańskiej, Akta sejmowe. Inny materiał, czyto rękopiśmienny, czy drukowany, oznaczył wydawca w przypisach.

---

## TREŚĆ.

	Str
Przedmowa . . . . .	III
I. Akty zasadnicze . . . . .	1
1. Wiedeń, 3 maja 1815. Traktat t. zw. dodatkowy, dotyczący Krakowa, zawarty przez Austryę, Prusy i Rosyę . . . . .	3
2. Wiedeń, 3 maja 1815. Konstytucya Wolnego Miasta Krakowa . . . . .	10
3. Wiedeń, 4 lipca 1815. Instrukcya trzech mocarstw opiekuńczych dla Komisji orga- nizacyjnej . . . . .	15
4. Wiedeń, 28 sierpnia 1815. Instrukcya dla komisarza austriackiego hr. Sweerts-Sporcka	22
II. Protokoły Komisji Organizacyjnej . . . . .	29
Rok 1815.	
1. Protokół z 12 października . . . . .	31
2. Protokół z 19 października . . . . .	37
3. Protokół z 25 października . . . . .	38
4. Protokół z 27 października . . . . .	41
5. Protokół z 30 października . . . . .	43
6. Protokół z 2 listopada . . . . .	45
7. Protokół z 2 listopada . . . . .	48
8. Protokół z 4 listopada . . . . .	48
9. Protokół z 7 listopada . . . . .	49
10. Protokół z 7 listopada . . . . .	50
11. Protokół z 10 listopada . . . . .	52
12. Protokół z 14 listopada . . . . .	52
13. Protokół z 17 listopada . . . . .	53
14. Protokół z 17 listopada . . . . .	55
15. Protokół instalacyi Senatu Wolnego Miasta z 20 listopada .	56
16. Protokół z 21 listopada . . . . .	56
17. Protokół z 24 listopada . . . . .	59
18. Protokół z 28 listopada . . . . .	63
19. Protokół z 1 grudnia . . . . .	67
20. Protokół z 1 grudnia . . . . .	69
21. Protokół z 5 grudnia . . . . .	71
22. Protokół z 5 grudnia . . . . .	71

	Str.
23. Protokół z 9 grudnia . . . . .	76
24. Protokół z 9 grudnia . . . . .	76

## Rok 1816.

1. Protokół z 9 stycznia . . . . .	83
2. Protokół z 12 stycznia . . . . .	85
3. Protokół z 16 stycznia . . . . .	86
4. Protokół z 19 stycznia . . . . .	90
5. Protokół z 22 stycznia . . . . .	91
6. Protokół z 24 stycznia . . . . .	93
7. Protokół z 26 stycznia . . . . .	94
8. Protokół z 30 stycznia . . . . .	97
9. Protokół z 3 lutego . . . . .	97
10. Protokół z 9 lutego . . . . .	98
11. Protokół z 13 lutego . . . . .	100
12. Protokół z 16 lutego . . . . .	103
13. Protokół z 16 lutego . . . . .	111
14. Protokół z 20 lutego . . . . .	112
15. Protokół z 23 lutego . . . . .	114
16. Protokół z 27 lutego . . . . .	114
17. Protokół z 5 marca . . . . .	115
18. Protokół z 9 marca . . . . .	117
19. Protokół z 12 marca . . . . .	117
20. Protokół z 14 marca . . . . .	118
21. Protokół z 19 marca . . . . .	119
22. Protokół z 22 marca . . . . .	120
23. Protokół z 26 marca . . . . .	122
24. Protokół z 29 marca . . . . .	124
25. Protokół z 2 kwietnia . . . . .	125
26. Protokół z 5 kwietnia . . . . .	126
27. Protokół z 8 kwietnia . . . . .	129
28. Protokół z 10 kwietnia . . . . .	131
29. Protokół z 23 kwietnia . . . . .	132
30. Protokół z 26 kwietnia . . . . .	133
31. Protokół z 30 kwietnia . . . . .	135
32. Protokół z 3 maja . . . . .	136
33. Protokół z 7 maja . . . . .	138
34. Protokół z 10 maja . . . . .	139
35. Protokół z 14 maja . . . . .	139
36. Protokół z 17 maja . . . . .	142
37. Protokół z 21 maja . . . . .	142
38. Protokół z 24 maja . . . . .	143
39. Protokół z 28 maja . . . . .	145
40. Protokół z 31 maja . . . . .	146
41. Protokół z 6 czerwca . . . . .	147
42. Protokół z 7 czerwca . . . . .	148

	Str.
43. Protokół z 10 czerwca . . . . .	149
44. Protokół z 11 czerwca . . . . .	152
45. Protokół z 12 czerwca . . . . .	152
46. Protokół z 14 czerwca . . . . .	156
47. Protokół z 15 czerwca . . . . .	157
48. Protokół z 11 lipca . . . . .	158
49. Protokół z 13 lipca . . . . .	158
50. Protokół z 13 lipca . . . . .	163
51. Protokół z 16 lipca . . . . .	164
52. Protokół z 19 lipca . . . . .	166
53. Protokół z 23 lipca . . . . .	168
54. Protokół z 23 lipca . . . . .	170
55. Protokół z 26 lipca . . . . .	170
56. Protokół z 30 lipca . . . . .	171
57. Protokół z 2 sierpnia . . . . .	172
58. Protokół z 7 sierpnia . . . . .	173
59. Protokół z 9 sierpnia . . . . .	174
60. Protokół z 13 sierpnia . . . . .	174
61. Protokół z 16 sierpnia . . . . .	178
62. Protokół z 20 sierpnia . . . . .	180
63. Protokół z 20 sierpnia . . . . .	182
64. Protokół z 23 sierpnia . . . . .	183
65. Protokół z 27 sierpnia . . . . .	184
66. Protokół z 31 sierpnia . . . . .	188
67. Protokół z 3 września . . . . .	192
68. Protokół z 6 września . . . . .	194
69. Protokół z 12 września . . . . .	197
70. Protokół z 14 września . . . . .	200
71. Protokół z 14 listopada . . . . .	203
72. Protokół z 16 listopada . . . . .	206
73. Protokół z 16 listopada . . . . .	207
74. Protokół z 20 listopada . . . . .	209
75. Protokół z 22 listopada . . . . .	210
76. Protokół z 26 listopada . . . . .	214
77. Protokół z 29 listopada . . . . .	216
78. Protokół z 4 grudnia . . . . .	217
79. Protokół z 7 grudnia . . . . .	218
80. Protokół z 9 grudnia . . . . .	219
81. Protokół z 11 grudnia . . . . .	220
82. Protokół z 17 grudnia . . . . .	220
83. Protokół z 17 grudnia . . . . .	221
84. Protokół z 17 grudnia . . . . .	221

Rok 1817.

1. Protokół z 4 stycznia . . . . .	223
2. Protokół z 4 stycznia . . . . .	224

---

	Str.
3. Protokół z 7 stycznia . . . . .	224
4. Protokół z 15 stycznia . . . . .	226
5. Protokół z 15 stycznia . . . . .	227
6. Protokół z 22 stycznia . . . . .	230
7. Protokół z 29 stycznia . . . . .	232
8. Protokół z 5 lutego . . . . .	233
9. Protokół z 5 lutego . . . . .	234
10. Protokół z 8 lutego . . . . .	238
11. Protokół z 14 lutego . . . . .	239
12. Protokół z 17 lutego . . . . .	242
13. Protokół z 18 lutego . . . . .	242
14. Protokół z 19 lutego . . . . .	243
15. Protokół z 25 lutego . . . . .	245
16. Protokół z 25 lutego . . . . .	247
17. Protokół z 5 marca . . . . .	248
18. Protokół z 7 marca . . . . .	250
19. Protokół z 12 marca . . . . .	256
20. Protokół z 18 marca . . . . .	259
21. Protokół z 27 marca . . . . .	262
22. Protokół z 28 marca . . . . .	264
23. Protokół z 31 marca . . . . .	264
24. Protokół z 31 marca . . . . .	265
25. Protokół z 11 kwietnia . . . . .	271
26 a. Protokół z 12 kwietnia . . . . .	272
26 b. Protokół z 14 kwietnia . . . . .	283
27. Protokół z 18 kwietnia . . . . .	284
28. Protokół z 22 kwietnia . . . . .	293
29. Protokół z 30 kwietnia . . . . .	297
30. Protokół z 2 maja . . . . .	298
31. Protokół z 2 maja . . . . .	298
32. Protokół z 6 maja . . . . .	300
33. Protokół z 9 maja . . . . .	303
34. Protokół z 10 maja . . . . .	322
35. Protokół z 14 maja . . . . .	323
36. Protokół z 21 maja . . . . .	325
37. Protokół z 23 maja . . . . .	333
38. Protokół z 28 maja . . . . .	334
39. Protokół z 8 lipca . . . . .	336
40. Protokół z 11 lipca . . . . .	340
41. Protokół z 15 lipca . . . . .	342
42. Protokół z 19 lipca . . . . .	344
43. Protokół z 24 lipca . . . . .	346
44. Protokół z 24 lipca . . . . .	346
45. Protokół z 26 lipca . . . . .	348
46. Protokół z 31 lipca . . . . .	351
47. Protokół z 31 lipca . . . . .	351

	Str.
48. Protokół z 2 sierpnia . . . . .	352
49. Protokół z 5 sierpnia . . . . .	353
50. Protokół z 9 sierpnia . . . . .	354
51. Protokół z 12 sierpnia . . . . .	357
52. Protokół z 9 sierpnia . . . . .	359
53. Protokół z 16 sierpnia . . . . .	359
54. Protokół z 19 sierpnia . . . . .	364
55. Protokół z 22 sierpnia . . . . .	366
56. Protokół z 22 sierpnia . . . . .	366
57. Protokół z 27 sierpnia . . . . .	367
58. Protokół z 27 sierpnia . . . . .	367
59. Protokół z 30 sierpnia . . . . .	370
60. Protokół z 2 września . . . . .	371
61. Protokół z 2 września . . . . .	372
62. Protokół z 6 września . . . . .	372
63. Protokół z 6 września . . . . .	374
64. Protokół z 9 września . . . . .	379
65. Protokół z 12 września . . . . .	379
66. Protokół z 21 października . . . . .	393
67. Protokół z 22 października . . . . .	395
68. Protokół z 24 października . . . . .	396
69. Protokół z 28 października . . . . .	396
70. Protokół z 3 listopada . . . . .	397
71. Protokół z 7 listopada . . . . .	397
72. Protokół z 12 listopada . . . . .	400
73. Protokół z 15 listopada . . . . .	403
74. Protokół z 19 listopada . . . . .	406
75. Protokół z 19 listopada . . . . .	406
76. Protokół z 22 listopada . . . . .	406
77. Protokół z 25 listopada . . . . .	407
78. Protokół z 28 listopada . . . . .	409
79. Protokół z 30 listopada . . . . .	410
80. Protokół z 2 grudnia . . . . .	413
81. Protokół z 5 grudnia . . . . .	414
82. Protokół z 9 grudnia . . . . .	416
83. Protokół z 12 grudnia . . . . .	426
84. Protokół z 16 grudnia . . . . .	431
85. Protokół z 19 grudnia . . . . .	435
86. Protokół z 23 grudnia . . . . .	440
87. Protokół z 27 grudnia . . . . .	442
88. Protokół z 29 grudnia . . . . .	445
89. Protokół z 30 grudnia . . . . .	449

## Rok 1818.

1. Protokół z 5 stycznia . . . . .	457
2. Protokół z 9 stycznia . . . . .	458

	Str.
3 a. Protokół z 12 stycznia . . . . .	460
3 b. Protokół z 20 stycznia . . . . .	467
4. Protokół z 25 stycznia . . . . .	468
5. Protokół z 27 stycznia . . . . .	469
6. Protokół z 30 stycznia . . . . .	469
7. Protokół z 5 lutego . . . . .	470
8. Protokół z 7 lutego . . . . .	472
9. Protokół z 10 lutego . . . . .	477
10. Protokół z 14 lutego . . . . .	477
11. Protokół z 16 lutego . . . . .	477
12. Protokół z 20 lutego . . . . .	478
13. Protokół z 24 lutego . . . . .	479
14. Protokół z 27 lutego . . . . .	491
15. Protokół z 3 marca . . . . .	491
16. Protokół z 6 marca . . . . .	494
17. Protokół z 10 marca . . . . .	515
18. Protokół z 14 marca . . . . .	516
19. Protokół z 6 czerwca . . . . .	518
20. Protokół z 11 czerwca . . . . .	520
21. Protokół z 13 czerwca . . . . .	524
22. Protokół z 16 czerwca . . . . .	524
23. Protokół instalacji wielkiej rady z 19 czerwca . . . . .	530
24. Protokół z 25 czerwca . . . . .	531
25. Protokół z 2 czerwca . . . . .	531
26. Protokół z 7 lipca . . . . .	533
27. Protokół z 10 lipca . . . . .	540
28. Protokół z 14 lipca . . . . .	544
29. Protokół z 31 lipca . . . . .	545
30. Protokół z 31 lipca . . . . .	546
31. Protokół z 1 sierpnia . . . . .	550
32. Protokół z 4 sierpnia . . . . .	551
33. Protokół z 6 sierpnia . . . . .	553
34. Protokół z 8 sierpnia . . . . .	553
35. Protokół z 8 sierpnia . . . . .	554
36. Protokół z 11 sierpnia . . . . .	556
37. Protokół z 13 sierpnia . . . . .	556
38. Protokół z 20 sierpnia . . . . .	558
39. Protokół z 21 sierpnia . . . . .	561
40. Protokół z 8 września . . . . .	563
41. Protokół z 11 września . . . . .	563

---

I.

# AKTY ZASADNICZE



1. Wiedeń, 3 maja 1815.

*Traktat t. zw. dodatkowy, dotyczący Krakowa, zawarty przez Austryę, Prusy i Rosyę.*

Traité additionnel relatif à Cracovie entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, signé à Vienne le  $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$  1815.

*Wydania: 1. J. L. Klüber, Actes des Wiener Congresses, t. V, Erlangen 1815, str. 138 i n. — 2. G. Flassan, Histoire du Congrès de Vienne. t. III, Paryż 1839, str. 138 i n. — 3. D'Angeberg, Recueil des traités, conventions et actes diplomatiques concernant la Pologne, Paryż 1862, str. 676 i n. — 4. F. Martens, Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères, t. III, Petersburg 1876, str. 358 i n. — Za podstawę wydania wzięto druki 3 i 4.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant donner suite à l'article de leurs traités respectifs qui concerne la neutralité, la liberté et l'indépendance de la ville de Cracovie et de son territoire, ont nommé pour remplir leurs intentions bienveillantes à cet égard savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand-cordon de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre de l'Eléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean de Jérusalem et de plusieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie Thérèse, curateur de l'Académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,

roi de Hongrie et de Bohême, son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères, son plénipotentiaire au Congrès;

Sa Majesté le Roi de Prusse le prince de Hardenberg, son chancelier d'état, chevalier du grand ordre de l'Aigle noir, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie, grand croix de l'ordre royal de Saint-Etienne de Hongrie, grand-cordon de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Eléphant de Danemark, de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres, son premier plénipotentiaire au Congrès;

et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies le sieur André Rasumoffsky, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre Newsky, grand croix de celui de Saint-Wladimir, son premier plénipotentiaire au Congrès.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles suivants:

Art. I. La ville de Cracovie avec son territoire sera envisagée à perpétuité comme cité libre, indépendante et strictement neutre sous la protection des trois hautes parties contractantes.

Art. II. Le territoire de la Ville libre de Cracovie aura pour frontière: sur la rive gauche de la Vistule une ligne qui commençant au village de Wolica à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui près de ce village se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Cło, Kościelniki jusqu'à Czulice de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la Ville libre de Cracovie. De là en longeant les frontières des villages continuera par Dziekanowice, Garlice<sup>1</sup>, Tomaszów, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowice de celui d'Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les

---

<sup>1</sup> *Istnieją dwie wioski tej nazwy: Garlica murowana, która pozostała w obrębie W. M. Krakowa, i Garlica duchowna, którą przyłączono do Królestwa.*

deux districts cités pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Art. III. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche voulant contribuer en particulier de son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Galicie et la Ville libre de Cracovie accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgórze les privilèges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville libre de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgórze. Par suite de cette concession perpétuelle qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés hors du dit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie ou gêner la liberté de commerce, dont Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgórze.

Art. IV. Par une suite de cette concession Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a résolu de permettre également à la ville de Cracovie d'appuyer ses ponts à la rive droite de la Vistule aux endroits par lesquels elle a toujours communiqué avec Podgórze et d'y attacher ses bateaux. L'entretien de la rive là, où ses ponts seront ancrés ou amarrés, sera à ses frais. Elle sera également chargée de l'entretien des ponts, ainsi que des bateaux ou prâmes de passage pour la saison, où les ponts ne peuvent point être maintenus. S'il y avait cependant à cet égard relâchement, négligence ou mauvaise volonté dans le service, les trois Cours conviendraient sur des faits constatés à cet égard d'un mode d'administration pour le compte de la Ville, qui écarterait toute espèce d'abus de ce genre pour l'avenir.

Art. V. Immédiatement après la signature du présent Traité il sera nommé une commission mixte, composée d'un nombre égal de commissaires et d'ingénieurs, pour tracer sur le terrain la ligne de démarcation, placer les poteaux, en décrire les angles et les relèvements et lever une carte avec la description des localités afin que dans aucun cas il ne puisse y avoir par la suite ni difficulté ni doute à cet égard. Les poteaux qui désig-

neront le territoire de Cracovie, devront être numérotés et marqués aux armes des puissances limitrophes et de celles de la Ville libre de Cracovie. Les frontières du territoire autrichien vis-à-vis de celui de Cracovie étant formées par le thalweg de la Vistule, les poteaux respectifs seront établis sur la rive droite de ce fleuve. Le rayon comprenant le territoire de Podgórze, déclaré libre pour le commerce, sera désigné par des poteaux particuliers, marqués aux armes d'Autriche avec l'inscription: »Rayon libre pour le commerce«, »Wolny okrąg dla handlu«.

Art. VI. Les trois Cours s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche il est entendu et expressément stipulé qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des trois puissances contractantes et que sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés sans délai et livrés sous bonne escorte à la garde, qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Art. VII. Les trois Cours ayant approuvé la constitution qui devra régir la cité libre de Cracovie et son territoire et qui se trouve annexée comme partie intégrante aux présents articles<sup>1</sup>, elles prennent cette constitution sous leur garantie commune. Elles s'engagent en outre à déléguer chacune un commissaire qui se rendra à Cracovie pour y travailler de concert avec un comité temporaire et local, composé d'individus pris de préférence parmi les fonctionnaires publics ou de personnes dont la réputation est établie. Chacune de trois puissances choisira pour cet effet un candidat dans l'une des trois classes, ou de la noblesse, ou du clergé, ou du tiers. La présidence de ce comité sera exercée par semaine et alternativement par l'un des commissaires de trois Cours. Le sort décidera de la première présidence et le président jouira de tous les droits et attributions attachés à cette qualité. Ce comité s'occupera du développement

---

<sup>1</sup> *Ob. nr. 2.*

des bases constitutionnelles en question et en fera l'application. Il sera chargé également de faire les premières nominations des fonctionnaires, de ceux s'entend qui n'auraient pas été nommés pour le Sénat par les hautes parties contractantes, qui pour cette fois-ci se sont réservé le choix de quelques personnes connues. Il travaillera également à mettre en action et en activité le nouveau gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire. Il entrera immédiatement dans la connaissance de l'administration actuelle et il est autorisé à y faire tous les changements que l'utilité publique pourrait exiger jusqu'au moment où cet état provisoire cessera.

Art. VIII. La constitution de la cité libre de Cracovie et de son territoire n'admet point en sa faveur de privilège ou l'établissement de douanes. Elle lui accorde cependant les droits de barrière et de pontonage.

Art. IX. Pour établir une règle uniforme à l'égard des droits de pontonage ou de passage à percevoir par la Ville libre de Cracovie, et qui doivent être proportionnés à ses charges, il a été convenu qu'il serait fait un tarif permanent et commun par la Commission citée à l'article VII. Ce tarif ne pourra porter que sur les charges, les bêtes de somme ou de trait et le bétail; jamais sur les personnes, excepté aux époques où le passage doit se faire en bateau.

Les bureaux de perception sont établis sur la rive gauche de la Vistule

La même Commission arrêtera également les principes relatifs au cours des monnaies.

Art. X. Tous les droits, obligations, avantages et prérogatives stipulés par les trois hautes parties contractantes dans les articles relatifs aux propriétaires mixtes, à l'amnistie, à la liberté du commerce et de la navigation, sont communs à la cité libre de Cracovie et à son territoire<sup>1</sup>.

Pour faciliter en outre l'approvisionnement de la ville et du territoire de Cracovie les trois hautes Cours sont convenues de laisser sortir librement et passer sur le territoire de la Ville

---

<sup>1</sup> *Mowa tu o art. IV—XXIV, względnie VI—XXIX, traktatów z dn 3 V. 1815, zawartych między Rosyą i Prusami, oraz Rosyą i Austryą. D'Angeberg l. c. str. 654—659 i 664—669 i Martens l. c. t. III str. 320—329 i 337—345.*

de Cracovie le bois de chauffage, les charbons et tous les articles de première nécessité pour la consommation.

Art. XI. Une commission réglera dans les terres du clergé et du fisc les droits de propriété et de redevance des paysans de la manière la plus propre à relever et améliorer l'état de ces derniers.

Art. XII. La ville libre de Cracovie conserve pour elle et sur son territoire le privilège des postes. Il est libre cependant à chacune des trois Cours d'avoir à son gré ou son propre bureau de poste à Cracovie pour l'expédition des paquets allant ou venant de leurs États ou d'adjointre simplement au bureau des postes de Cracovie un secrétaire chargé de surveiller cette partie. Quant aux frais d'expédition pour les lettres de passage ou de port pour l'intérieur, cet objet sera réglé d'après des instructions rédigées en commun par la Commission citée à l'article VII.

Art. XIII. Tout ce qui dans la ville et le territoire libre de Cracovie se trouvera avoir été propriété nationale du Duché de Varsovie, appartiendra à l'avenir comme telle à la Cité libre de Cracovie. Ces propriétés constitueront un de ses fonds de finances et leurs revenus seront employés à l'entretien de l'Académie, à d'autres instituts littéraires, et principalement au perfectionnement des moyens d'éducation publique. Les revenus des barrières et des ponts sont destinés par leur nature même à l'entretien des ponts et voies publiques tant dans la ville libre que sur le territoire de Cracovie. L'administration sera responsable de cette partie du service public si nécessaire aux communications et au commerce.

Art. XIV. La disposition des revenus de la Ville libre de Cracovie étant faite de manière à ce que l'excédant des frais de l'administration soit employé aux objets indiqués dans l'article précédent, la Ville de Cracovie ne pourra point être obligée de contribuer au payement des dettes du Duché de Varsovie et réciproquement elle n'aura aucune part aux remboursements qui pourraient revenir à ce Duché. Il sera libre toutefois aux habitants de Cracovie de liquider leurs prétentions particulières par devant la commission qui sera chargée de régler les comptes.

Art. XV. L'Académie de Cracovie est confirmée dans ses privilèges et dans la propriété des bâtiments et de la biblio-

thèque qui en dépendent, ainsi que des sommes qu'elle possède en terres ou en capitaux hypothéqués. Il sera permis aux habitants des provinces polonaises limitrophes de se rendre à cette Académie et d'y faire leurs études dès qu'elle aura pris un développement conforme aux intentions de chacune des trois hautes Cours.

Art. XVI. L'Évêché de Cracovie et le Chapitre de cette Cité libre ainsi que tout le clergé séculier et régulier seront maintenus. Les fonds, dotations, immeubles, rentes ou perceptions qui constituent leur propriété, leur seront conservés. Il sera libre cependant au Sénat de proposer aux assemblées de décembre un mode de répartition différent de celui qui pourrait exister, s'il était prouvé que l'emploi actuel des revenus ne fût point conforme aux intentions des fondateurs, principalement dans ce qui a rapport à l'instruction publique et à la malheureuse position du clergé inférieur. Tout changement à faire devra passer par les mêmes formalités que l'adoption d'une loi d'État.

Art. XVII. La juridiction ecclésiastique de l'Évêché de Cracovie ne devant point s'étendre sur les territoires autrichien et prussien, la nomination de l'évêque de Cracovie est réservée immédiatement à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies qui pour cette fois-ci fera la première nomination d'après son choix. Par la suite le Chapitre et le Sénat auront le droit de présenter chacun deux candidats, parmi lesquels Sa dite Majesté choisira le nouvel évêque.

Art. XVIII. Un exemplaire des articles ci-dessus ainsi que de la constitution qui en fait partie principale sera déposé solennellement par la Commission mixte désignée à l'article VII aux archives de la Ville libre de Cracovie comme une preuve permanente des principes généreux adoptés par les trois hautes puissances en faveur de la cité et du territoire libre de Cracovie.

Art. XIX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 21 avril (3 mai) de l'an de grace 1815.

(L. S.) Le prince de Metternich.

(L. S.) Le prince de Hardenberg.

(L. S.) Le comte de Rasumoffsky.

2. Wiedeń, 3 maja 1815

*Konstytucya Wolnego Miasta Krakowa*

*Wydania: 1. J. L. Klüber, Acten des Wiener Congresses, t. V, Erlangen 1815, str. 149—157. — 2. G. Flassan, Histoire du Congrès de Vienne, t. III, Paryż 1839, str. 150 i n. — 3. D'Angeberg, Recueil des traités, conventions et actes diplomatiques concernant la Pologne, Paryż 1862, str. 628 i n. — 4. F. Martens, Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères, t. III, Petersburg 1876, str. 369 i n. — Za podstawę wydania wzięto druki 3 i 4.*

Constitution de la Ville libre de Cracovie.

Art. I. La religion catholique, apostolique et romaine est maintenue comme religion du pays.

Art. II. Tous les cultes chrétiens sont libres et n'établissent aucune différence dans les droits sociaux.

Art. III. Les droits actuels des cultivateurs seront maintenus. Devant la loi les citoyens sont égaux et tous en sont également protégés. La loi protège de même les cultes tolérés.

Art. IV. Le gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire résidera dans un Sénat composé de douze membres appelés sénateurs et d'un président.

Art. V. Neuf des sénateurs, y compris le président, seront élus par l'Assemblée des représentants.

Les quatre autres seront choisis par le Chapitre et l'Académie qui auront le droit de nommer chacun deux de ses membres pour siéger au Sénat.

Art. VI. Six des sénateurs le seront à vie. Le président du Sénat restera en fonctions pendant trois ans, mais il pourra être réélu. La moitié des autres sénateurs sortira chaque année du Sénat pour faire place aux nouveaux élus; c'est l'âge qui désignera les trois membres qui devront quitter leur place au bout de la première année révolue, c'est à dire que les deux plus jeunes d'âge sortiront les premiers. Quant aux autres sénateurs délégués par le Chapitre et l'Académie, deux d'entre eux resteront en fonctions à vie; les deux autres seront remplacés au bout de chaque année.

Art. VII. Les membres du clergé séculier et de l'Université, de même les propriétaires de terres, de maisons, ou de quelque autre réalité, s'ils payent cinquante florins de Pologne

d'impôt foncier, les entrepreneurs de fabriques ou de manufactures, les commerçants en gros et tous ces qui sont inscrits en qualité de membres de la bourse, les artistes distingués dans les beaux arts et les professeurs des écoles auront dès qu'ils seront entrés dans l'âge requis, le droit politique d'élire. Ils pourront de plus être élus, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions déterminées par la loi.

Art. VIII. Le Sénat nomme aux places administratives et révoque à volonté les fonctionnaires employés par son autorité. Il nomme de même à tous les bénéfices ecclésiastiques dont la collation est réservée à l'État, à l'exception de quatre places au Chapitre qui seront réservées pour les docteurs des facultés exerçant les fonctions de l'enseignement et auxquelles nommera l'Académie.

Art. IX. La ville de Cracovie avec son territoire sera partagée en communes de ville et de campagne. Les premières auront chacune, autant que les localités le permettront, deux mille, et les autres trois mille cinq cents âmes au moins. Chacune de ces communes aura un maire élu librement et chargé d'exécuter les ordres du gouvernement. Dans les communes de campagne il pourra y avoir plusieurs substituts de maire, si les circonstances l'exigent.

Art. X. Chaque année il y aura au mois de décembre une Assemblée des représentants dont les séances ne pourront être prolongées au delà de quatre semaines. Cette Assemblée exercera toutes les attributions du pouvoir législatif, elle examinera les comptes annuels de l'administration publique et réglera chaque année le budget. Elle élira les membres du Sénat suivant l'article organique arrêté à cet égard. Elle élira de même les juges. Elle aura le droit de mettre en accusation (par une majorité de deux tiers de voix) les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, s'ils se trouvent prévenus de péculat, de concussion ou d'abus dans la gestion de leurs places, et de les traduire par devant la Cour suprême de justice.

Art. XI. L'Assemblée des représentants sera composée:

1. Des députés des communes dont chacune en élira un;
2. De trois membres délégués par le Sénat;
3. De trois prélats délégués par le Chapitre;
4. De trois docteurs des facultés délégués par l'Université;

5. De six magistrats conciliateurs en fonction qui seront pris à tour de rôle.

Le président de l'Assemblée sera choisi d'entre les trois membres délégués par le Sénat. Aucun projet de loi tendant à introduire quelque changement dans une loi ou un règlement existant ne pourra être proposé à la délibération de l'Assemblée des représentants, s'il n'a pas été préalablement communiqué au Sénat et si celui-ci n'a pas agréé la proposition à la pluralité des voix.

Art. XII. L'Assemblée des représentants s'occupera de la formation du code civil et criminel et de la forme de procédure. Elle désignera incessamment un comité chargé de préparer ce travail, dans lequel on gardera de justes égards aux localités du pays et à l'esprit des habitants. Deux membres du Sénat seront réunis à ce comité.

Art. XIII. Si la loi n'a pas été consentie par les sept huitièmes des représentants et si le Sénat reconnaît à la pluralité de neuf voix qu'il y a des raisons d'intérêt public à la soumettre encore une fois à la discussion des législateurs, elle sera renvoyée à la décision de l'assemblée de l'année prochaine. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle.

Art. XIV. Il y aura pour chaque arrondissement composé au moins de six mille âmes un magistrat conciliateur nommé par l'Assemblée des représentants. Son exercice sera fixé à trois ans. Outre son devoir de conciliateur il veillera d'office aux affaires des mineurs ainsi qu'aux procès qui regardent les fonds et les propriétés appartenant à l'État ou aux instituts publics. Il s'entendra sous ce double rapport avec le plus jeune des sénateurs, à qui sera déferé expressément le soin de veiller aux intérêts des mineurs et à tout ce qui concerne les causes relatives aux fonds ou aux propriétés de l'État.

Art. XV. Il y aura une Cour de première instance et une Cour d'appel. Trois juges dans la première et quatre dans la Cour d'appel, y compris leurs présidents, seront à vie; les autres juges adjoints à chacune de ces cours en nombre nécessaire, d'après les localités, dépendront de la libre élection des communes et ne géreront leurs fonctions que pendant un intervalle de temps déterminé par les lois organiques. Ces deux cours ju-

geront tous le procès sans distinction de leur nature ou de la qualité des personnes. Si les arrêts des deux instances sont conformes dans leurs décisions, il n'y a plus lieu à l'appel. Si leurs décisions sont discordantes pour le fond ou bien si l'Académie, après avoir examiné les actes du procès, reconnaît qu'il y a lieu à la plainte de violation de la loi ou des formes essentielles de procédure en matière civile, de même dans les arrêts emportant peine capitale ou infamante, l'affaire sera portée encore une fois à la Cour d'appel; mais dans ce cas au nombre des juges ordinaires il sera adjoint tous les juges conciliateurs de la ville et quatre individus, dont chacune des parties principales pourra choisir à son gré la moitié parmi les citoyens. La présence de trois juges est nécessaire pour porter la décision en première, celle de cinq en seconde et celle de sept en dernière instance.

Art. XVI. La Cour suprême pour les cas prévus à l'art. X sera composée:

1. De cinq représentants tirés au sort;
2. De trois membres du Sénat choisis par ce corps;
3. Des présidents des deux cours de justice;
4. De quatre magistrats conciliateurs pris à tour de rôle;
5. De trois citoyens choisis par le fonctionnaire mis en

jugement.

La présence de neuf membres est requise pour porter la décision.

Art. XVII. La procédure est publique en matière civile et criminelle. Dans l'instruction des procès (et en premier lieu de ceux qui sont strictement criminels) on appliquera l'institution des jurés en l'adaptant aux localités du pays, à la culture et au caractère des habitants.

Art. XVIII. L'ordre judiciaire est indépendant.

Art. XIX. A la fin de la sixième année à dater de la publication du statut constitutionnel les conditions pour devenir sénateur par l'élection des représentants seront:

1. D'avoir l'âge de trente-cinq ans accomplis;
2. D'avoir fait ses études complètes dans une des académies situées dans l'étendue de l'ancien Royaume de Pologne;
3. D'avoir géré les fonctions de maire pendant deux ans, celle de juge pendant deux ans et celle de représentant pendant deux sessions de l'assemblée;

4. D'avoir une propriété immeuble taxée à cent cinquante florins de Pologne d'impôt territorial et qui a été acquise au moins un an avant l'élection.

Les conditions pour devenir juge seront:

1. D'avoir l'âge de trente ans accomplis;
2. D'avoir fait ses études complètes dans une des académies précitées et obtenu le grade de docteur;
3. D'avoir travaillé pendant un an près d'un greffier et d'avoir également pratiqué durant une année près d'un avocat;
4. D'avoir une propriété immeuble de la valeur de huit mille florins de Pologne acquise au moins un an avant l'élection.

Pour devenir juge de la seconde instance ou président de l'une ou de l'autre cour, il faudra, outre ces conditions, avoir fait les fonctions de juge de première instance ou celles de magistrat conciliateur pendant deux ans et avoir été une fois représentant.

Pour être élu représentant d'une commune il faudra:

1. Avoir vingt-six ans accomplis;
2. Avoir fait le cours complet d'études à l'Académie de Cracovie;
3. Avoir une propriété immeuble taxée à quatre-vingt florins de Pologne et acquise au moins un an avant l'élection.

Toutes ces conditions exprimées à l'article présent ne seront plus applicables à ceux qui durant l'existence du Duché de Varsovie avaient géré des fonctions dépendantes de la nomination du Roi ou de l'élection des diétines, ni à ceux qui maintenant les auront obtenus de l'autorité des souverains contractants. Ils auront plein droit d'être nommés ou élus à toutes les places.

Art. XX. Tous les actes du Gouvernement, de la législation et des cours judiciaires seront rédigés en langue polonaise.

Art. XXI. Les revenus et les dépenses de l'Académie feront partie du budget général de la ville et du territoire libre de Cracovie.

Art. XXII. Le service intérieur de sûreté et de police se fera par un détachement suffisant de la milice municipale. Ce détachement sera relevé alternativement et commandé par un officier de ligne qui ayant servi avec distinction acceptera ce genre de retraite.

Il sera armé et monté un nombre suffisant de gendarmes pour la sûreté des chemins et des campagnes.

Fait à Vienne le trois mai de l'an de grâce mil huit cent quinze.

(L. S.) Le prince de Metternich.

(L. S.) Le prince de Hardenberg.

(L. S.) Le comte de Rasumoffsky.

### 3. Wiedeń, 4 lipca 1815.

*Instrukcyja trzech mocarstw opiekuńczych dla Komisji organizacyjnej.*

*Oryginal francuski tego aktu nieznany. Tu wydaje się jego tłomaczenie niemieckie: 1. Haus- Hof- und Staatsarchiv: Final Relation des bevollmächtigten Hofkommissairs Grafen Sweerts-Spork über dessen Sendung zur Organisirung der Freistadt Cracau z 1 X. 1818. — 2. Tamże, fascykul pt.: Verschiedene Congress Acten betreffend die Errichtung und Organisation von Cracau unter dem Schutze Österreichs, Russlands und Preusen.*

Instruction für die zur Organisation des Freistaats Krakau von den hohen drei Mächten ernannten Kommissarien, so wie man darüber in der gemeinschaftlich abgehaltenen Konferenz übereingekommen ist.

Durch die Bestimmungen des Wiener Kongresses ist die Stadt Krakau mit einem bedeutenden Territorio zu einem freiem Staate erklärt und unter den Schutz von Österreich, Russland und Preussen gestellt worden. Diese drei Mächte haben über die Errichtung dieses Freistaates den hier beiliegenden Traktat vom  $\frac{21}{3}$  April d. J. geschlossen<sup>1</sup>, welchem die Basis der neuen Konstitution angehängt ist. Nach dem art. 7 der Convention haben sich die hohen Kontrahenten vorbehalten, die Einführung der Constitution und die ganze Organisation durch Kommissarien bewirken zu lassen. Ein jeder Theil hat bereits seinen Kommissarium ernannt, welcher sich über seine Sendung durch eine Vollmacht seines Gouvernements gegen seine Kollegen legitimiren wird. Die Kommissarien werden bei ihren Operationen auf den Inhalt der Convention und der derselben beiliegenden Constitution<sup>2</sup> verwiesen. Sie werden darin die haupt-

<sup>1</sup> Ob. nr. 1

<sup>2</sup> Ob. nr. 2.

sächliche Vorschrift zu ihren Arbeiten finden. Ausserdem haben sie noch folgendes zu beobachten:

§ 1. Die hohen kontrahirenden Theile wünschen die Freistadt Krakau und das zu derselben gehörige Territorium im Genüsse einer liberalen, die wechselseitigen Rechte der Einwohner sichernden Constitution glücklich zu sehen. Um diesen Endzweck desto sicherer zu erreichen, haben sie beschlossen, den Übergang ihres bisherigen Zustandes in den bevorstehenden unter ihren Augen und ihrer Mitwirkung geschehen zu lassen. Sie hoffen auf diesem Wege allem dem Missvergnügen und den schadlichen Einwirkungen menschlicher Leidenschaften nach Möglichkeit vorzubeugen, welche bei der Gründung besonders kleiner Staaten gewöhnlich die Bürger gleich Anfangs von einander entfernen und der erste Keim zum künftigen Verderben des Ganzen werden. Die Kommissarien haben diesen wichtigen Gesichtspunkt gehörig aufzufassen und durch ein ernstes und kluges Benehmen alles zu entfernen, was die Gemüther gegen einander in Bewegung setzen, Partheien im Lande erregen, oder in der Nachbarschaft Partheien für das, was in dem Freistaate geschieht, erzeugen könnte. Die Kommissarien müssen aus ihren Operationen allen fremden Einfluss auf das strengste entfernen und abzuhalten bemüht sein. Mangel an Sorgfalt in diesem Punkte würde dahin führen, dass die Regierung von Krakau von aussen impulsirt und wohl künftig unter Umständen gar ein Zentralpunkt der Missvergnügten der übrigen polnischen Provinzen werden könnte. Die hohen Kontrahirenden Theile würden dieses nicht gleichgültig ansehen können und es würden gegen einen solchen irregulären Zustand Massregeln nöthig werden, unverträglich mit der Selbständigkeit des krakauischen Gouvernements.

§ 2. Die erste Operation der Kommissarien ist die Wahl der im Art. 7 erwähnten Gehülphen. Es ist wünschenswerth, dass sich die Kommissarien über ihre diessfälligen Wahlen so einigen, dass wo möglich aus jeder der genannten drei Klassen eine Person gewählt wird.

§ 3. Diese Personen formiren mit den Kommissarien ein gemeinschaftliches Organisations-Collegium; sie sind bei allen Operationen der letztern zuziehen, sie besitzen jedoch in der Regel nur eine konsultative Stimme. Die Kommissarien allein

haben ein entscheidendes Votum. Sind sie nicht einig, so entscheidet die Pluralität. Sind alle drei Vota verschieden, so votiren die 3 Gehilfen mit und die Pluralität entscheidet.

§ 4 Nach der Einrichtung dieses Organisations-Collegii beginnt die Organisation selbst mit der Wahl und Einsetzung des Senats. Die drei Mächte haben sich die Ernennung der Senatoren fürs erstemal vorbehalten. Jeder Kommissarius ist über die Personen, die sein Souverain gewählt hat, mit einer besonderer Instruction versehen.

§ 5. Nach der Organisation des Gouvernements erfolgt die Organisation der Administrationsbehörden, in der Ordnung, welche die Kommissarien für die den lokalen Bedürfnissen angemessenste und zweckmässigste halten werden.

§ 6. Sobald der Senat organisirt ist, tritt derselbe an die Spitze der bisherigen Verwaltung, auch wird ihm jede neue organisirte Behörde sogleich untergeordnet. Doch bleibt der Senat selbst während der ganzen Dauer der Wirksamkeit der Kommission derselben untergeordnet.

§ 7. Unmittelbar nach der Einsetzung des Senats wird sich die Organisations-Kommission mit demselben über die Constitution berathen. Die Constitution muss die nöthigen Erörterungen und nähere Bestimmungen erhalten. Aber es kann in dieselben nichts aufgenommen werden, was der von den drei Höfen bestätigten Basis entgegen ist. Auch darf von den in dieser Basis ausgesprochenen Grundsätzen nichts weggelassen werden.

§ 8. In Rücksicht dieser Erörterungen und näheren Bestimmungen entscheidet die Mehrheit der Stimmen der mit Senat vereinigten Organisations-Kommission. Über die Frage: ob diese Erörterung nicht den in Artikel 7 ausgesprochenen Grundsätzen entgegen ist, entscheidet Organisations Kommission allein nach den Bestimmungen des Artikels 3.

§ 9. Die Constitution schreibt kein bereits bestehendes Gesetzbuch als Norm für den Freistaat Krakau. Sie verordnet im Artikel 12<sup>1</sup>, dass der Entwurf desselben durch die Repräsentanten der Nation erfolgen solle; diese Arbeit kann wegen ihrer Wichtigkeit nicht übereilt werden. Es ist daher nöthig die erste Versammlung der Repräsentanten zu beschleunigen. Die

<sup>1</sup> *Ob. str. 11.*

Kommissarien werden diese Versammlung über ihres ersten Geschäftes grosse Wichtigkeit belehren und sie im Laufe ihrer Arbeiten mit ihrem Gutachten unterstützen. Der vollendete Entwurf bedarf der Sanktion der Kommissarien, welche hauptsächlich darauf zu sehen haben, dass in demselben nichts vorkommt, was den von den drei Mächten aufgestellten Grundsätzen der Constitution entgegen ist. Bis das neue Gesetzbuch zu Stande kommt, genehmigt und kundgemacht sein wird, ist der Status quo in allen politischen und Kommunalvorfallenheiten beizubehalten und handzuhaben. Ein vorzügliches Augenmerk haben die Kommissarien auf eine dem Geschäfte angemessene Anzahl Advokaten zu richten. Eine Überzahl derselben führt allemal dahin, die Bürger zu Prozessen zu reitzen und letztere zu verewigen. Aus den vorhandenen Advokaten ist die Wahl der anzustellenden durch das Vertrauen zu leiten, welches sie im publico geniessen. Hierauf verdient das bisherige willkürliche Verfahren bei der Vollstreckung rechtskräftiger Erkenntnisse und die Erpressungen im ganzen Laufe der Exekutionen von Seiten der Burgrabien eine vorzügliche Berücksichtigung. Dem Komitet, welches diese Branche der Gesetzgebung bearbeiten wird, ist die in diesem Jahre in der Societäts-Buchhandlung in Berlin erschienene Schrift: »Versuch über das Ideal einer Gerichtsordnung« zur Lecture zu empfehlen<sup>1</sup>

§ 10. Die Organisations-Kommission hat darauf Bedacht zu nehmen, dass der ganze Geschäftsgang in allen Zweigen der Administration vereinfacht wird. Hiedurch wird es möglich werden sich mit einer geringen Anzahl von Beamten zu begnügen und diesen einen Gehalt anzuweisen, welcher den treuen Diensten, die der Staat von ihnen verlangt, angemessen ist. Ein einfaches Kassen und Rechnungswesen wird besonders empfohlen.

§ 11. Die erste Besetzung aller Aemter ist aus den in Artikel 1 dieser Instruction entwickelten Grundsätzen den Kommissarien ausschliesslich überlassen. Sie, von allem personellen Interesse bei diesem Geschäfte entfernt, werden nach den an Ort und Stelle einzuziehenden zuverlässigen Nachrichten im Stande sein, ganz im Geiste des ihnen ertheilten Auftrages zu handeln

§ 12. Da Krakau keines Militärs zur Vertheidigung seiner

<sup>1</sup> *Autorem tej pracy był Reibnitz; wyszła ona w Berlinie w r. 1815.*

Grenzen. sondern nur einer Miliz zur Handhabung der Polizei auf seinem Territorio bedarf und an Schulden des Herzogthums Warschau keinen Theil nimmt, so werden die Staats Einkünfte zur Bestreitung der Bedürfnisse des Staats vollkommen hinreichen. Die Kommissarien werden darauf halten, dass dieselben gehörig ausgemittelt werden und dass ein vollständiges Etat von Einnahme und Ausgabe gefertigt wird. Der Artikel 13<sup>1</sup> der Konvention bestimmt den Ueberschuss zur Dotirung des öffentlichen Unterrichts. Eine wohlthätigere Bestimmung ist nicht denkbar.

§ 13. Die mit der Seelsorge beauftragte Geistlichkeit ist in Polen zum Theil sehr armselig dotirt. Es giebt viele Pfarrer, die an den ersten Bedürfnissen des Lebens Mangel leiden und durch Elend und Noth tief unter ihrem Stande herabgewürdigt werden. Sie sind die ersten Lehrer der Nation, vorzüglich des gemeinen Landmanns. Durch sie muss die Erziehung beginnen. Ihre bessere Dotirung ist daher ein Gegenstand von grossem Einflusse auf das Wohl des Staates, sie wird den Kommissarien sehr warm empfohlen. Auf der anderen Seite haben sich Personen, durch Familienverbindungen unterstützt, mehrerer reichlich dotirten Probsteien zugleich bemächtigt und lassen dieselben durch schlecht bezahlte Geistliche, gewöhnlich durch unwissende Mönche, verwalten. Diesen Missbräuchen muss für die Folge vorgebeugt und die Einrichtung getroffen werden, dass sich künftug nie wieder zwei Probsteien in einer Person vereinigen können. Wo dieses aber bis jetzt schon der Fall ist, muss der Inhaber angehalten werden, den kanonischen Vorschriften zufolge auf den Probsteien, wo er nicht selbst residirt, einen gehörig dotirten, kanonisch eingesetzten Vicarium anzunehmen (*ut habeat vicarium canonicè institutum*). Zwei Gegenstände sind es, welche vorzüglich das Verhältniss stören, das zwischen den Pfarrern und ihren Kirchkindern stattfinden sollte: wie Willkür und Härte, mit welcher die Ersteren oft die Stollgebühren erheben und der allen Ackerwirtschaften so lästige Natural, besonders der Garbenzehend (*decima<sup>a</sup> manipularis*). Die Stollgebühren müssen durch eine mit Zuziehung des bischöflichen Officialats auszufertigende Taxe festgesetzt und

<sup>a</sup> *W tekscie decem.*

<sup>1</sup> *Ob. stl. 8.*

dafür gesorgt werden, dass der Zehnte, den Vorschriften Leo X und mehrerer in Polen gehaltenen erzbischöflichen Synoden gemäss, in einem jährlich bestimmten, im Gelde oder Naturalien abzuführenden Quantum abgeführt werde.

§ 14. Die Leibeigenschaft ist bereits in allen Theilen des Herzogthums Warschau aufgehoben. Jeder Bauer disponirt frei über seine Kräfte und seine Person. Seine Verhältnisse gegen den Gutsbesitzer beruhen auf einem stillschweigenden oder schriftlich errichteten Kontrakt. Er ist in Rücksicht der ihm überlassenen Grundstücke wie ein Pächter zu betrachten, der seinen Pacht gleichviel mit baaren Gelde, Naturalien oder Diensten abfuhr. Dem Verpächter und Pächter stehet es frei nach Gefallen den Kontrakt aufzukündigen und andere Verhältnisse einzugehen. Dieser Zustand ist durch die Constitution ausdrücklich in Schutz genommen. Er muss zu einer Bildung des gemeinen Mannes führen, die bisher fruchtlos gewünscht worden ist.

Nach dem Artikel 11<sup>1</sup> der Konvention sollen auf den Domainen und geistlichen Gütern die Verhältnisse der Bauer durch eine besondere Kommission regulirt werden. Die Kommissarien werden dies unter ihrer Aufsicht geschehen lassen und bei dieser Gelegenheit dafür sorgen, dass, soweit es die Umstände gestatten, die Bauer auf diesen Gütern unter billigen Bedingungen die in ihrer Kultur befindlichen Grundstücke als Eigenthum erhalten. Wo dies nicht erreichbar ist, müssen mit ihnen über die temporelle Benützung billige Verträge geschlossen und dabei berücksichtigt werden, dass unter keinen Umständen eine Gemeinde oder einzelne Individuen härtere Bedingungen eingehen müssen, als die, welchen sie bisher unterworfen gewesen sind. Dass keine Bedingungen eingegangen werden, oder, wenn sie schon existiren, bestehen können, welchen die persönliche Freiheit entgegen steht, versteht sich von selbst. Überhaupt ist der jetzige Zustand der gesetzlichen Unterthansverfassung zu handhaben.

§ 15. Die Constitution stellt Artikel 2<sup>2</sup> die Glaubensgenossen aller tolerirten Religionen unter den Schutz der Gesetze. Hieher gehören hauptsächlich die in Krakau wohnenden viele Bekenner der mosaichen Religion. Es kann nicht gestattet

<sup>1</sup> *Ob. str. 8.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 9.*

werden, dass diese Volksklasse bei öffentlichen Abgaben und Lasten, insofern sie sich den nämlichen Pflichten und Lasten, wie die christliche Bevölkerung, unterzieht, stärker angezogen werde als die christlichen Glaubensgenossen. Am allerwenigsten ist die bisher gewöhnliche Besteuerung ihrer Religion durch Auflagen auf ihre Gebräuche und mit religiöser Frommigkeit bereitete Genussmittel (Koscher-Abgabe) zu dulden, da hiedurch immer mehr der Zeitpunkt der Veredlung und Nazionalisirung dieser zahlreichen Volksklasse entfernt wird. Die im Freistaate vorhandenen Juden müssen geduldet werden und den vollen Schutz der Gesetze genossen. In wie ferne aber und unter welchen Umständen die Regierung fremde Juden aufnehmen will, ist ihrem Gutbefinden lediglich anheim zu stellen. Die nähere Beurtheilung hierüber und Aufstellung der betreffenden Grundsätze wird, wie natürlich, den Kommissarien überlassen.

§ 16. Die Kommissarien werden nach der Bestimmung des Artikels 9<sup>1</sup> der Konvention Tariff entwerfen, in welchem das Verhältniss aller in Cours befindlichen österreichischen, russischen und preussischen Münzen gegen einander auf das bestimmteste anzugeben ist. Dieser Tariff wird publizirt und muss bei allen Zahlungen zur Norm angenommen werden.

§ 17. Bei der Regulirung des Postwesens haben die Kommissarien nach Vorschrift des Artikels 12<sup>2</sup> der Konvention die Rechte zu beobachten, welche sich ihre respective Gouvernements vorbehalten haben und worüber ein jeder von dem seinigigen besonders instruiert sein wird. Was das Briefporto anbetrifft, so werden sich Kommissarien über dasselbe nach Billigkeit in Gemässigkeit der bis jetzt im Herzogthum Warschau bestandenen Sätze vereinigen.

§ 18. Während der Verhandlungen der Kommissarien werden<sup>a</sup> durch eine besondere Kommission die in dem Artikel 2<sup>3</sup> der Konvention beschriebenen Grenzen des Freistaates regulirt worden. Diese Kommission ist, soweit sie den Freistaat Krakau betrifft, den Kommissarien unterworfen, welche über ihre Operationen die Aufsicht führen sollen.

§ 19. Alle Hauptverhandlungen der Kommissarien erfolgen

~~~~~  
<sup>a</sup> *W tekscie:* wird

<sup>1</sup> *Ob. str.* 7.

<sup>2</sup> *Ob. str.* 7

<sup>3</sup> *Ob. str.* 4.

in französischer Sprache in dreifachen Exemplarien, damit jeder Kommissär im Staude ist seinen hohen Kommitenten ein Exemplare derselben einzureichen.

§ 20. Der Kodex wird unmittelbar in lateinischer und polnischer Sprache entworfen.

§ 21. Auch soll unter den Augen der Kommissarien eine polnische und nach dem Inhalt der Instruction der beiden übrigen Kommissarien zugleich eine lateinische Übersetzung der Constitution entworfen und von den Repräsentanten der Nation und dem Senate für richtig anerkannt werden. Dieses Anerkenntniss werden die Kommissarien durch ihre Unterschrift beglaubigen.

§ 22. Die Kommissarien haben erst dann ihr Geschäft beendet, wenn die Organisation des Freistaates vollbracht und die ganze Maschine im Gange ist. Ihre im Artikel 1 dieser Instruction deutlich ausgedrückte Bestimmung ist, über die Entstehung und Entwicklung der Organisation schützend zu wachen und alles, was den aufgenommenen väterlichen Absichten der hohen drei Mächte in Rücksicht auf diesen Gegenstand entgegen ist, durch ihre Dazwischenkunft zu entfernen. Sie werden daher da, wo die Entwicklung auf eine zweckmässige Art von selbst erfolgt, sich begnügen, dieselbe im Auge zu halten und nur dort ihre Autorität eintreten lassen und unmittelbar selbst Hand anlegen, wo es zum Gedeihen und zur Beschleunigung des ganzen Werkes erforderlich ist. Nach sechs Monaten haben die Kommissarien anzuzeigen, wie weit es mit dem Organisations-Geschäfte gekommen.

#### 4. Wiedeń, 28 sierpnia 1815.

##### *Instrukcyja dla komisarza austriackiego hr. Sweerts-Sporka.*

*Instrukcyja ta znajduje się w Archiwum Ministerjum spraw wewnętrznych w korespondencyi ministra policyi, barona Hagera. Dostała się ona tam w ten sposób, że Sweerts-Spork, powołując się na nią, zażądał od ministra policyi wyasygnowania funduszków na cele policyi. Hager odwołał się wówczas do Kancelaryi stanu, żądając zakomunikowania sobie całkowitego tekstu tej instrukcyi, który mu też przesłano 22 XI. 1815 r.*

An den k. k. wirklichen Kammerer, geheimen Rath und des St. Stephans-Ordens Ritter Herrn Joseph Grafen Sweerts-Spork d. d. 28 August 1815.

Bei Gelegenheit der am 3 Mai l. J. mit Russland und Preussen über die polnischen Angelegenheiten geschlossenen Traktate wurde zwischen den Bevollmächtigten der drei Mächte eine gemeinschaftliche Instruction verabredet, welche von jeder derselben ihrem nach dem 7 Artikel<sup>1</sup> der Konvention wegen Krakau dahin abzufertigenden Kommissaire mitgegeben werden solle, um durch die auf solche Art zu bewirkende Übereinstimmung der Grundsätze und Ansichten der drei Kommissairen ihrem Geschäfte den möglichsten Fortgang zu sichern.

Diese bereits zu Stande gebrachte und von der geheimen Hof- und Staats-Kanzlei ausgefertigte gemeinschaftliche diplomatische Instruction<sup>2</sup> wird nunmehr dem Herrn bevollmächtigten Kommissair in der Nebenlage zu seiner Kenntniss und Richtschnur und zum Behuf des mit den Kommissairen der beiden anderen Mächte zu unterhaltenden Einvernehmens, jedoch mit dem ausdrücklichen Beisatze übersendet, dass diese Instruction bloss zu den erwähnten Zwecken, nicht aber zur Verbreitung und Bekanntwerdung geeignet sei, und daher in jeder anderen Beziehung geheimgehalten werden muss

Ferners werden dem Herrn Grafen hierüber als Nachtrag zu der oben angeschlossenen Instruction einige besondere, den Lokalitätsverhältnissen angemessene Bemerkungen, obzwar selbe in die ersterwähnte Instruction nicht aufgenommen worden sind, dennoch auch zu seiner Richtschnur, und insoferne dabei die Mitwirkung der beiden anderen Kommissairen notwendig ist, als Gegenstände, auf welche derselbe nach Mass der Erreichbarkeit sein Augenmerk zu richten hat, übermachtet und empfohlen.

Aus dem Inhalt obiger gemeinschaftlichen Instruction wird der Herr Graf zugleich entnehmen, dass in selber zwei Punkte auf die speziellern, einem jeden Kommissair von seiner Regierung zu ertheilenden Instructionen verweisen werden, nämlich § 3: die Wahl der Senatoren der neuen Freistadt Krakau, deren Ernennung die Mächte laut des 7 Artikels<sup>1</sup> der oberwähnten Konvention wegen Organisirung und Konstituierung dieser Stadt für das erstemal übernommen haben und § 17<sup>4</sup>: die Ausübung des Rechts, zu Krakau ein eigenes Postamt oder doch einen

~~~~~  
<sup>1</sup> Ob. str. 6.

<sup>2</sup> Ob. str. 15.

<sup>3</sup> Ob. str. 17.

<sup>4</sup> Ob. str. 21.

Beamten zur Aufsicht über den Postdienst aufzustellen, welches Recht sich die drei Mächte in dem 12 Artikel<sup>1</sup> eben dieser Konvention vorbehalten haben.

Um nun den Herrn Grafen, soviel es den erstangezogenen § 4<sup>2</sup> der diplomatischen Instruction betrifft, in den Stand zu setzen, den darinn enthaltenen Auftrag mit Klugheit und Umsicht vollziehen zu können, hat man mit Benützung der noch aus der früheren österreichischen Verwaltung vorhandenen Notizen und mit Zuhilfnahme der Auskünfte, welche von lokal-kündigen Personen gegeben wurden, ein Verzeichniss solcher Individuen mit beigefügter Charakteristik verfasst, welche geeignet wären, von unserer Seite sowohl zu Senatoren, als auch zu Beisitzern des nach ofterwähntem 7 Artikel<sup>3</sup> der Konvention wegen Krakau von den drei Kommissarien der Mächte zu bildenden Organisations-Comité gewählt zu werden.

Dieses Verzeichniss wird demnach dem Herrn Grafen in dem weiteren Anschlusse zu seiner Richtschnur, sowohl bei Besetzung der Beisitzer, als auch der vier Senatorsstellen, wozu die Ernennung dem allerhöchsten Hofe zustehet, mit der weiteren Bemerkung übermachtet, dass man es jedoch immer der eigenen nähern Beurtheilung des Herrn Kommissairs anheimstelle, nach den Umständen, welche sich an Ort und Stelle ergeben werden, die bestimmten Wahlen aus den demselben bezeichneten Individuen zu treffen.

Was hingegen den in dem § 17<sup>4</sup> der diplomatischen Instruction enthaltenen Gegenstand betrifft, da wird dem Herrn Grafen wegen des zu Krakau zu errichtenden kaiserlichen Postamtes oder wegen des daselbst aufzustellenden Postbeamten nachträglich die nöthige Weisung ertheilet werden

In Beziehung auf das Zollgefälle sind sowohl gegen die ganze galizische Grenze, als auch insbesondere gegen das Gebiet der freien Stadt Krakau die erforderlichen Voreinleitungen getroffen und dem zur Übernahms-Kommission abzuordnenden Bankalindividuum die dienlichen Weisungen zu dem Ende ertheilet worden, damit der Herr Graf die erforderliche Aufklärung in Bezug auf das Zollgefälle durch dieses Individuum erhalten könne.

---

<sup>1</sup> Ob. str. 7.

<sup>2</sup> Ob. str. 17.

<sup>3</sup> Ob. str. 6.

<sup>4</sup> Ob. str. 21.

In administrativer Hinsicht werden dem Herrn Grafen nachfolgende besondere Weisungen im vertraulichen Wege ertheilet:

1<sup>mo</sup>. Wird der Herr Graf das galizische Landespräsidium über den Fortgang des Organisationsgeschäfts, über die Anstände, die in der Einführung der neuen Constitution eintreten werden, über die Stimmung, welche die Kommissairs der benachbarten Mächte bei der Nation zu erwecken und über den überwiegenden Einfluss, denn sie zu gewinnen trachten werden, in die genaueste und verlässlichste Kenntniss zu setzen haben.

2<sup>do</sup>. Hat der Herr Graf das Bestreben und jede Unternehmung der polnischen Patrioten, die dahin zielt, mit den Einwohnern der angrenzenden galizischen und preussischen Provinzen geheime Verbindungen einzugehen und zu unterhalten, sie zur Unzufriedenheit gegen ihre Regierung zu reitzen, vorzüglich aber, ob diese Unternehmungen mit oder ohne Vorwissen, mit oder ohne Einfluss der fremden Souverains oder ihrer bevollmächtigten Kommissairs geschehen, unausgesetzt zu beobachten und von allen wichtigen Ereignissen, die in der Freistadt Krakau oder im Königreiche Polen vorkommen dürften, die schleunigste und soviel möglich verlässlichste Anzeige zu erstatten. Gegenstände, die auf Erhaltung der Ruhe und Sicherheit in Galizien und auf geheime Verbindungen der galizischen Einwohner mit den polnischen Patrioten Beziehung nehmen, müssen unausgesetzt verfolgt, mit der grössten Umsicht, Behutsamkeit und Verschwiegenheit behandelt werden.

3<sup>o</sup>. Sind jene galizische Edelleute und Unterthanen zu beobachten und namentlich dem galizischen Landespräsidium anzuzeigen, die ohne mit legalen Pässen versehen zu sein, sich nach Krakau einschleichen, alldort die Freimaurerlogen besuchen und mit den polnischen Patrioten oder russischen Anhängern Zusammenkünfte haben.

4<sup>o</sup>. Hat der Herr Kommissair in jenen Fällen einzutreten und schleunige Assistenz zu leisten, wo es sich um Reklamation und Auslieferung der flüchtig gewordenen Verbrecher, Deserteurs, Knskribirten, aus Furcht der Rekrutirung ausgewanderten und anderer verdächtigen Personen handelt.

5<sup>o</sup>. Eine gleiche Wirksamkeit erwartet man von dem

Herrn Grafen in jenen Vorfällenheiten, wo es sich um die Sicherheit der diesseitigen Landesgrenze handelt.

6<sup>to</sup>. Die galizischen Einwohner, die mit legalen Pässen der Landesstelle versehen sich in Geschäften nach Krakau begeben, werden angewiesen, sich bei dem Herrn Kommissair zu melden, ihre Pässe werden von demselben eingetragen, vidirt und nach Abschluss eines jeden Monats dem galizischen Landespräsidium mit der Bemerkung vorgelegt: ob die angegebenen Geschäfte wirklich in der Wahrheit gegründet waren und der Passeigenthümer die bewilligte Zeit zum Aufenthalt nicht überschritten habe. Die Passgesuche zur Eintrittsbewilligung nach Galizien oder zur Reise nach den k. k. Erbstaaten sind dem Landespräsidium vorzulegen.

7<sup>mo</sup>. Da die Zusammenberufung der Landtage zu Krakau doch immer eine vermehrte Grenzaufsicht und Wachsamkeit von Seite Galiziens notwendig machen wird, so hat der Herr Graf das Landespräsidium vierzehn Tage voraus vor der Zusammenberufung eines solchen Landtags in die Kenntniss zu setzen, endlich

8<sup>vo</sup> bei Durchreisenden, die, obzwar mit legalen russisch-kaiserlichen Pässen versehen, sich dennoch während des Aufenthalts in Krakau nach ihren Äusserungen als gefährliche und verdächtige Menschen gezeigt haben, auf jenen Fall, wenn sie ihren Aufenthalt in Galizien nehmen oder durch die galizischen Kreise nach Lemberg reisen, das Landespräsidium, wenn sie aber ihren Weg in die k. k. Erbstaaten weiternehmen, die k. k. Polizeihofstelle und das Präsidium der betreffenden Landesstelle zu avisiren, von dem Geschehenen aber dem galizischen Landespräsidium eine Abschrift der Anzeige mitzutheilen.

So wie es übrigens aber unmöglich ist, alle einzelne Punkte der Aufmerksamkeit und Wirksamkeit zu bezeichnen, so wird dem Herrn Grafen auch noch ausser diesen obenbemerkten Nachweisungen im allgemeinen bedeutet, dass derselbe Alles, was das Staatsinteresse überhaupt, insbesondere aber in nächster Beziehung auf Galizien, betrifft und alle bedeutenden Notizen über galizische Personen und Verhältnisse dem Landespräsidium mitzutheilen und von dem letzteren in allen zweifelhaften Fällen die Belehrung über sein Benehmen und über seine abzugebende Äusserungen einzuholen haben werde. Nur

verstehet sich von selbst, dass der Herr Graf auch die geheime Hof- und Staats-Kanzlei unmittelbar über den Fortgang des Organisationsgeschäftes, über die Verfahrungsweise der beiden anderen Kommissaire, sowie endlich über die merkwürdigeren Vorgänge in Krakau selbst und in dem benachbarten Königreiche Polen in einer fortlaufenden Kenntniss zu erhalten haben wird. Nachdem endlich auch der Herr Kommissair mit einer eigenen Vollmacht zu Besorgung des demselben von Seiner k. k. Apostolischen Majestät gnädigst aufgetragenen Geschäfts versehen sein muss, so wird dem Herrn Graf die in gedachter Beziehung von der geheimen Hof- und Staats-Kanzlei ausgefertigte Vollmacht<sup>1</sup> in der weiteren Anlage übersandt, um sich bei der ersten Zusammentretung gegen die Kommissaire der zwei anderen Mächte diesfalls legal ausweisen zu können, zugleich aber auch zu seiner vorläufigen Wissenschaft eröffnet, dass der russisch-kaiserliche Hof anfangs den Staatsrath von Głyszczynski, und da dieser durch seine Gesundheit daran verhindert wurde, den Rath bei dem Obersten Rechnungshofe zu Warschau v. Miączyński, der königliche preussische Hof aber den Oberlandgerichtspräsidenten Freiherrn von Reibnitz zu ihren Kommissairn in Krakau ernannt haben.

Hiedurch ist der Herr Graf dermal vollkommen in den Stand gesetzt, der ihm zugewiesenen Bestimmung zu folgen. Derselbe hat sich daher auch, gleich nach Empfang gegenwärtiges Dekrets, ohne Zeitverlust nach Krakau zu verfügen und sich mit den wahrscheinlich schon dort befindlichen Kommissairn der beiden anderen Höfe ins nöthige Einvernehmen zu setzen, den Tag seiner Ankunft zu Krakau aber unvorzüglich hieher anzuzeigen, um das Erforderliche wegen zahlbarer Anweisung der dem Herrn Kommissair gnädigst bewilligten Genuße bei der Hofkammer veranlassen zu können.

---

<sup>1</sup> *Pełnomocnictwa tego niema w aktach.*



II.

PROTOKOŁY  
KOMISYI ORGANIZACYJNEJ.



## L'ANNÉE 1815.

### Protocoles d'organisation depuis le 12 octobre 1815 jusqu'au 9 décembre inclusivement de la même année.

Nr. 1. Protocole de la première conférence à la suite des conventions conclues entre les très hautes cours de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin par les trois commissaires plénipotentiaires, nommés pour l'organisation de la Ville libre de Cracovie et de son territoire<sup>1</sup> [12. X. 1815].

I. Les trois commissaires plénipotentiaires des trois hautes cours susmentionnées, savoir:

de la part de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique: Son Excellence le comte Joseph de Sweerts-Spork, chambellan et conseiller intime de S. M. I. R. A, chevalier de l'ordre de St. Etienne et commissaire plénipotentiaire près la Ville libre de Cracovie,

de la part de S. M. l'Empereur de Russie, Roi de Pologne: monsieur Ignace de Miączyński, conseiller de la Chambre des comptes et com. plén. près la Ville libre de Cracovie,

de la part de S. M. le Roi de Prusse: monsieur le baron de Reibnitz, président de la justice et com. plén. près la Ville libre de Cracovie,

s'étant réunis le 12 octobre l'an 1815 dans la ville de Cracovie, commencants leurs opérations, en se communiquèrent leurs

---

<sup>1</sup> *Sweerts-Spork przybył do Krakowa 27. IX. 1815; Miączyński, który zjawił się tu już wcześniej i odjechał chwilowo na wieś, 30. IX; Reibnitz dopiero 10. X, i to na skutek nalegań dyplomatycznych austriackich za pośrednictwem ambasady pruskiej w Wiedniu. Pierwsza sesya Kom. org. odbyła się w mieszkaniu Sweertsza w palacu Wielopolskich (Relacye Sweerts-Sporka z dn. 28 IX, 11. X i 13. X 1815).*

pleinpouvoirs respectifs dont les copies vérifiées sont jointes au protocole<sup>1</sup>. M. le baron de Reibnitz, com. plén. de S. M. le Roi de Prusse, ayant été chargé par les instructions qu'il a reçues de sa cour, en cas que les pleinpouvoirs des deux autres commissaires ne fussent pas munis de la propre signature de leurs hauts souverains respectifs, de demander le supplément de cette formalité, puisque son pleinpouvoir<sup>2</sup> était signé de la propre main de S. M. le Roi de Prusse, a présenté la note ci-jointe aux commissaires<sup>3</sup> des deux cours impériales pour les requérir de s'adresser à leurs cours à l'effet d'obtenir la signature respective de LL. MM. les deux Empereurs, afin qu'il y ait à cet égard une égalité parfaite. bien entendu, que cette réquisition ne devait ni empêcher ni retarder les opérations qui concernent l'organisation qui leur est confiée

Conclusion: En conformité du désir que m. de Reibnitz en a temoigné, les commissaires des deux cours impériales s'adresseront à leurs souverains et leur communiqueront la demande faite par m. de Reibnitz. En attendant leurs hautes résolutions, on continuera les opérations de l'organisation<sup>4</sup>.

II. Vu que l'article VII du Traité additionnel<sup>5</sup>, concernant la Ville libre de Cracovie et son territoire, prescrit que la présidence du Comité d'organisation doit être exercée par semaines alternativement par l'un des commissaires des trois cours et que le sort doit décider de la première présidence, les difficultés qui pourraient résulter à l'égard d'une préférence du rang, convinrent de tirer au sort, en adoptant le principe qu'on remettrait également et en même temps au sort de décider de la seconde et la troisième présidence et qu'à l'échéance de trois semaines celui qui a été président de la première semaine, le deviendrait pour la quatrième semaine et que sans

<sup>1</sup> *Kopie tych pełnomocnictw znajdują się w relacyi Sweerts-Sporcka z dn. 14. X. 1815 r. (H. H u. St. Ar).*

<sup>2</sup> *Pełnomocnictwo to z dn. 20. VI. 1815 Sweerts-Sporck dołączył do swej relacyi z dn. 14. X 1815 r.*

<sup>3</sup> *Noty tej niema w aktach.*

<sup>4</sup> *Austryacka kancelarya stanu zamierzala pierwotnie zaopatrzyć i Sweerts-Sporcka w pełnomocnictwo, podpisane przez cesarza; zrezygnowała ona jednak z tego, gdy Anstett oświadczył, że komisarzowi rosyjskiemu wyda je nie cesarz Aleksander, ale Rząd tymczasowy warszawski.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 6.*

recourir à un nouveau tirage, le même ordre serait établi pour la suite.

Le sort prononça de la manière suivante: premier président ...comte de Sweerts, second .baron de Reibnitz, troisième président ...de Miączyński.

III Pour constituer et compléter le Com. d'org. on passa suivant les ordonnances de l'article VII<sup>1</sup> du traité suscité à l'élection des adjoints.

Pour satisfaire à l'intention des trois hautes cours contractantes, que les adjoints seront choisis dans les trois classes, savoir: dans la noblesse, le clergé et le tiers état, les trois commissaires s'entendirent sur le choix de la manière suivante: a) le com. plén. de S. M. I. R. A. choisit un individu de la noblesse, savoir le comte Félix Grodzicki<sup>2</sup>; b) le com. plén. de S. M. l'Emp. de Rus. élut un individu du clergé, savoir le chanoine Łańcucki<sup>3</sup>; c) le com. plén. de S. M. le Roi de Prusse nomma le citoyen Bartsch (vice-président de la ville)<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Ob. str. 6.

<sup>2</sup> *Grodzicki Feliks* (ur. ?, zm. w r. 1838), syn Michała kasztelana oświęcimskiego, ongi decyfrant w kancelaryi Stanisława Augusta i podobno uczestnik działań targowickich, poseł na sejm grodzieński r. 1793, w r. 1809 członek Tymczasowej Rady administracyjnej krakowskiej, później zaś radca prefektury krakowskiej, zdobywający sobie na tem stanowisku specjalne uznanie władz austriackich. Od r. 1815 senator W. M. przez lat 23, parokrotnie marszałek sejmu, cieszący się bardzo smutną opinią z racji swej sprzedajności. Dane A. Grabowskiego (Wspomnienia, Kraków 1909, T. I str. 132 T. II str. 48–49) i Kopffa (Wspomnienia z ostatnich lat Rzeczypospolitej krakowskiej, Kraków 1906 str. 10–11) o powodach jego usunięcia z Senatu (kradzież pieniędzy podczas rewizji kasy) potwierdzają w zupełności protokoły Senatu i dyaryusz sejmu r. 1837/8.

<sup>3</sup> *Łańcucki Józef Kalasanty* (ur. 1756 r., zm. 27. XII. 1841 r.), znany kaznodzieja patriotyczny krakowski, pijar, potem profesor i rektor Univ. Jagiell., w r. 1794 członek Komisji porządkowej krakowskiej, od r. 1802 kanonik, potem scholastyk krakowski, dziekan opatowski; w r. 1809 jeden z tych, którzy się najgoręcej wypowiedzieli za nowym stanem rzeczy, 14. IX 1809 archipresbiter kościoła P. Maryi z nominacji księcia Józefa, dyrektor wydziału teologicznego Univ. Jagiell., deputowany Krakowa na sejm w r. 1811, za W. M. parokrotnie marszałek sejmowy, chwilowo senator.

<sup>4</sup> *Bartsch Walenty* (ur. 14. II. 1748 w Krakowie, zm. tamże 7. VIII. 1823 r.), potomek znanej rodziny patrycyuszowskiej krakowskiej, w r. 1773 syndyk miejski, 1774 radny, później 14 razy sprawował urząd prezydenta miasta. W r. 1793 nobilitowany przez sejm grodzieński, w r. 1794 zasiadał

C: La Commission s'accorda unanimement sur le choix de ces individus et conclut de faire expédier les décrets, par lesquels on les informera de leur nomination et du jour fixé pour la première séance du Com.

IV. Après avoir décidé ce choix, la Com. s'est occupée de la nécessité de l'évacuation la plus prompte de la ville de Cracovie et son territoire par les troupes de S. M. l'Emp. de Rus.<sup>1</sup> L'article VI du Traité additionnel<sup>2</sup> conclu entre les trois hautes puissances contractantes contient la stipulation que la Ville libre de Cracovie avec son territoire doit jouir en tout temps d'une neutralité absolue et qu'aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En vertu de cette stipulation le com. plén. de S. M. I. R. A. et le com. plén. de S. M. le Roi de Prusse s'empressent de requérir instamment m. le com. plén. de S. M. l'Emp. de Rus., de vouloir s'adresser incessamment à sa cour ou à l'autorité compétente pour effectuer cette évacuation, d'autant plus promptement qu'il est du plus haut intérêt des commissaires d'éviter même l'apparence d'une influence étrangère et qu'il est du devoir des commissaires de veiller à une observation exacte de tous les articles du Traité additionnel.

V. A cet objet se lie immédiatement le désir des com. d'Autriche et de Prusse, appuyé par l'article VI suscit<sup>2</sup>, savoir celui d'affranchir une partie du territoire de la Ville libre de Cracovie des charges qui lui seraient causées par le passage d'un corps d'armée russe retournant de la France<sup>3</sup>.

---

*w Sądzie kryminalnym krakowskim. W chwili powołania go do Komisji był pierwszym ławnikiem administracji wewnętrznej m. Krakowa.*

<sup>1</sup> *W samym Krakowie (podług relacji Sweerts-Sporcka z d. 3. X 1815) nie było stałego garnizonu rosyjskiego; co 5 dni sprowadzano tutaj z okręgu jedną lub dwie kompanie piechoty do służby garnizonowej. Rezydował tutaj natomiast sztab 2 batalionów 9-ej dywizji rezerwowej piechoty, rozkwatrowanych w okręgu (dow. podpułk. Michajłow), następnie komendant miasta (podpułk. Skariatin) i plac-major, oraz znajdowały się tu liczne magazyny rosyjskie i szpital, w którym było przeszło 200 chorych. Miasto musiało dostarczać kwater i żywności.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 6.*

<sup>3</sup> *O przemarszu tym — podług Sweerts-Sporcka — zawiadomiła ludność prefektura krakowska, ogłaszając, że nastąpi on 15. XI. 1815 r. i że armia marszałka Barclay de Tolly liczy 50 tys. ludzi. (Relacja Sweerts-Sporcka z dn. 2. X. 1815).*

Comme les colonnes de ce corps d'armée selon le plan de leur marche doivent passer par Cracovie, s'arrêter à Jugo-wice<sup>1</sup> et faire gîte à Cło<sup>2</sup> et que ce village selon l'article II du Traité additionnel<sup>3</sup> appartient au territoire de Cracovie, les deux com. plén. requièrent de même le com. plén. de S. M. l'Emp. de Rus. de vouloir bien faire des démarches nécessaires afin que ce corps d'armée au lieu de passer la nuit à Cło continue sa marche au delà des frontières du territoire de la Ville libre de Cracovie jusqu'au village de Pobiednik<sup>4</sup>, seulement éloigné d'un quart de mille de Cło et qui peut offrir des quartiers de nuit convenables aux troupes<sup>5</sup>. M. le com. plén. de S. M. l'Emp. de Rus. répliqua à cette réquisition qu'il s'adresserait au Gouvernement provisoire de Varsovie. Mais ce qui regarde l'évacuation de troupes, il se croyait obligé de faire la proposition de différer cette évacuation jusqu'à l'époque, où la milice de la ville serait organisée, afin que par le dénuement des troupes la tranquillité publique ne soit pas exposée.

VI. Pour éloigner toute appréhension à cet égard les trois com. ont ordonné d'un commun accord au président de la ville de Cracovie d'effectuer le plutôt possible — selon l'offerte faite par la municipalité dans la relation ci-jointe — l'armement de 40 hommes qui suffiront dans le premier moment pour maintenir la sûreté publique et qui pourront en même temps monter alternativement la garde devant les maisons des com. plén.<sup>6</sup>

VII. Vu que la censure des feuilles publiques et de tous

<sup>1</sup> *Przysiółek Borku Fałęckiego; leży przy gościńcu wiedeńskim, na zachód od Podgórze.*

<sup>2</sup> *Wieś graniczna W. M. Krakowa nad Wisłą, par. Górka Kościelna.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 4.*

<sup>4</sup> *Pobiednik Wielki i Pobiednik Mały leżą nad Wisłą w najdalej na południe wysuniętym punkcie Królestwa polskiego, gm. Igołomia.*

<sup>5</sup> *W sprawie tej Kancelarya stanu miarkowała gorliwość Sweerts-Sporka, zwracając mu uwagę na to, że, o ile się zamknie wojskom rosyjskim drogę przez W. M. Kraków, to pójda one przez Galicyę, co nie leży w interesie rządu austriackiego. Przemarsz pierwszych oddziałów armii rosyjskiej rozpoczął się 11. XI. 1815 i trwał z przerwami aż do końca grudnia (Gaz. krak. r. 1815 str. 1241, r. 1816 str. 45).*

<sup>6</sup> *Projektu pierwotnego municypalności niema w aktach Kom. org., jak również i w aktach senackich. Milicya ta pełniła czynności już w dn. 18. X.; oprócz niej istniała wówczas w Krakowie t. z. straż miejska, którą wystawiali kolejno właściciele domów*

les écrits destinés à l'impression, comme aussi les pièces de théâtre est une des attributions de la Com., les com. ont conclu d'ordonner au président de la ville d'informer les rédacteurs des gazettes de présenter tous les articles à la censure de la Com. avant qu'ils ne soient insérés dans les gazettes, de commander aux imprimeurs de présenter les manuscrits des livres destinés à la presse, afin qu'ils obtiennent l'imprimatur du président temporaire de la Com., et d'informer également la direction de théâtre de soumettre toutes les pièces destinées pour la scène qui n'ont pas encore été représentées à la même censure.

Les trois com. s'accordèrent de remettre la censure à la direction du président de la semaine, duquel il dépendra de la confier aux individus qu'il trouvera propres à remplir cette fonction.

VIII. Au reste les trois com. ont choisi le 18 octobre comme l'anniversaire de la mémorable bataille de Leipzig [pour] faire publier l'acte d'abdication de S. M. le Roi de Saxe<sup>1</sup>, les conventions conclues entre les hautes cours<sup>2</sup>, le Traité additionnel<sup>3</sup> et la constitution de la Ville libre de Cracovie<sup>4</sup>, ainsi qu'un acte par lequel la Com. d'org. s'est constituée, de faire célébrer une grand'messe à l'église de Ste Marie et de faire inviter à cette solennité toutes les autorités de la ville<sup>5</sup>.

Conclu et signé par les com. plén.

Cracovie le 12 octobre 1815.

Graf Sweerts, baron de Reibnitz, v. Międzyński, Lorenz, commissaire du cercle au service de S. M. l'Emp. d'Autriche et actuaire de la présente conférence<sup>6</sup>.

Pour copie conforme: Reibnitz.

<sup>1</sup> Z dnia 22. V. 1815 (D'Angeberg l. c. str. 690—691).

<sup>2</sup> Traité concernant la Pologne, conclu à Vienne entre la Russie et l'Autriche <sup>21 avri</sup>/<sub>18 mai</sub> 1815 (D'Angeberg l. c. str. 652—661), ditto ... entre la Russie et la Prusse (l. c. 662—674).

<sup>3</sup> Ob. str. 3—9.

<sup>4</sup> Ob. str. 10—15.

<sup>5</sup> Na tej samej sesyi Kom. org. zredagowała odezwę do ludności W. M. Krakowa i jego okręgu (zob. Gaz. krakowska r. 1815, str. 1062). Wiadomości o uroczystościach ogłoszenia politycznego bytu W. M. Krakowa podała Gaz. krak. w nr. 84 (str. 1057) i 85 (str. 1062).

<sup>6</sup> Franciszek Lorenz, później radca gubernialny i od grudnia 1830 r. rezydent austriacki w Krakowie, członek korespondent Towarzystwa naukowego krakowskiego. Zastępował on zwykle Sweerts-Sporka w czasie jego

**Nr. 2.** Protocole de la première séance du Com d'org. de la Ville libre de Cracovie tenue le 19 octobre l'an 1815.

I. Le comte Joseph Wodzicki<sup>1</sup> annonce dans sa note d. d. 30 octobre (présentée au Com.), qu'il a été nommé commissaire par S. M. l'Emp. de Rus. pour la démarcation du territoire de la Ville libre de Cracovie et demande du Com. des instructions, les fonds et les secours nécessaires pour commencer l'opération de la démarcation

Considérant que l'article V<sup>2</sup> du Traité additionnel du 3 mai contient la stipulation qu'immédiatement après la signature du traité il sera nommé une commission mixte, composée d'un nombre égal de commissaires et d'ingénieurs pour tracer la ligne de démarcation, considérant que le décret de nomination du c. Wodzicki le désigne »pour la démarcation de la frontière entre le Royaume de Pologne et le territoire de la Ville libre de Cracovie« et que selon ce texte il est douteux s'il a été nommé commissaire pour le territoire de la Pologne ou pour le territoire de Cracovie et considérant que ni le com. plén. de S. M. l'Emp. d'Autr., ni le com. plén. de S. M. le Roi de Prusse [n']ont des instructions par lesquelles ils seraient informés si de la part de leurs cours resp. il sera nommé un ou plusieurs commissaires de démarcation pour les intérêts du territoire de la Ville de Cracovie, les com. ont conclu de demander des instructions positives à cet égard de leurs cours resp.

II. En considération qu'autrefois le président de la ville étant obligé de faire viser tous les passeports par le préfet du département de Cracovie et que dans le nouvel ordre des choses la Ville libre de Cracovie n'est plus sous la dépendance de

*wyjazdów, pisywał sprawozdania i prowadził czynności policyjne. Szwerc-Spork pragnął go uczynić rezydentem zaraz po swem ustąpieniu*

<sup>1</sup> *Józef hr. Wodzicki (ur. 9. IV. 1775, zm. 14. VI. 1847), syn Eliasza W. ostatniego starosty krakowskiego, osobistość niezmiernie popularna za czasów W. M. Krakowa W młodości uczestnik spisku przed powstaniem Kościuszkim, w r. 1811 członek Rady departamentowej krakowskiej, w r. 1830 naczelnik gwardyi narodowej krakowskiej, w r. 1846, prezes chwilowego Komitetu bezpieczeństwa w Krakowie i delegat do gen. Collina w sprawie kapitulacyi miasta Kom. org. miała pierwotnie zamiar powołania go do demarkacyi w charakterze reprezentanta interesów W. M. Krakowa.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 5.*

cette préfecture, le Com. a conclu d'ordonner au président de la ville de ne plus soumettre les demandes de passeports, présentées par les habitants de la Ville libre de Cracovie et de son territoire, à la décision de la préfecture du département, mais de les envoyer avec son opinion, selon que les passeports seront donnés pour entrer dans les états d'une des trois puissances limitrophes, au com. plén. de la puissance resp.<sup>1</sup>

**Nr. 3.** Protocole... le 25 octobre 1815.

Présents:

A. De la part des com. des trois augustes cours: a) m. de Reibnitz, président de la semaine, b) m. de Miączyński, c) m. de Sweerts-Spork.

B. De la part des adjoints: a) m. Łańcucki, b) m. le comte de Grodzicki, c) m. Bartsch.

La Com. d'org. s'est occupée aujourd'hui des objets suivants:

I. Vu la nécessité d'assurer le plutôt possible à la ville de Cracovie la perception de toutes les revenus publiques qui lui sont dues du moment de son existence, m. le comte Grodzicki, en conséquence de la demande lui faite par la Com., a fait le rapport ci-joint sur cet objet important.

Là-dessus la Com. a conclu: a) m. le préfet du département<sup>2</sup> sera requis de vouloir bien donner les ordres nécessaires à tous les caissiers lui subordonnés d'effectuer avec l'inspecteur nommé par la Com. la séparation des caisses du Gouvernement provisoire de Pologne d'avec celles qui dépendront désormais de la Ville libre de Cracovie. b) Cet inspecteur sera nommé dans la personne de m. Wytyszkiewicz<sup>3</sup> qui, avec l'aide

<sup>1</sup> *Decyzję tę ponzięto na wniosek Sweerts-Sporka, któremu chodziło o osłabienie znaczenia prefektury. (Relacya z dn. 22. X. 1815).*

<sup>2</sup> *Wielogłowski Kasper, późn. prezes Komisyi wojew. krakowskiej, w r. 1833 prezes Senatu W. M. Krakowa.*

<sup>3</sup> *Wytyszkiewicz Kajetan, drugi ławnik administracyi wewnętrznej miasta Krakowa i zastępcza prezydenta m. Krakowa, w r. 1780 kancelista skarbowy w Warszawie, potem kapitan artyleryi koronnej, a w l. 1791—1794 skarbowy pisarz objazdowy na województwo krakowskie i ks. siewierskie. Lipowski, komisarz demarkacyjny, późniejszy rezydent austriacki w Krakowie, w ten sposób charakteryzuje Wytyszkiewicza w charakterystyce urzędników krakowskich, przesłanej do Gubernium galicyjskiego w dn. 4. IX.*

du calculateur Plinta<sup>1</sup>, effectuera cette séparation et qui aura dans la suite la surveillance sur toutes les caisses de la Ville libre de Cracovie, le tout selon l'instruction qui lui sera donnée dans ce but<sup>2</sup>. c) Un caissier est nommé dans la personne de m. Doruchowski qui avec le contrôleur Gąsieski recevra désormais et du moment de la séparation des caisses toutes les revenus publiques qui proviennent du droit foncier, de celui d'octroi et des biens nationaux. d) Le caissier aura 8 et le contrôleur 4 flor. polonais par jour. e) Concernant les revenus qui appartiennent à la caisse de la ville et que celle-ci a jusqu'ici reçu elle même, il ne sera rien changé dans l'ordre de la réception qui jusqu'ici a existé; mais à l'égard des dépenses quelconques la Com. se réserve de donner des assignations nécessaires. f) Quant au terme a quo, depuis lequel les revenus publiques reçues jusqu'ici par le Gouvernement provisoire de Royaume de Pologne sont dues à la Ville de Cracovie, mm. les com. de S. M. I. R. A. et celui de S. M. du Roi de Prusse étant de l'avis que ce terme doit être le jour de la ratification du Traité additionnel et m. le com. de S. M. l'Emp. de toutes les Russies étant de l'opinion que ce terme ne peut être que le 18 octobre de cette année, jour de la proclamation de la Ville libre de Cracovie, parce que le Traité ne détermine pas un terme fixe et que le gouvernement de son auguste souverain a supporté toutes les charges d'état de ce pays jusqu'au jour ci dessus mentionné, mm. les com. sont convenus de demander à cet égard des instructions positives à leurs hautes cours resp.

II. La Com. ayant senti la nécessité d'avoir un tableau exact de l'état de l'Académie et ayant requis l'adjoint m. le prélat Łańcucki de faire le projet pour établir un comité ca-

~~~~~  
 1816 r.: Dieser Mann besitzt das unbedingte Zutrauen der Stadtbewohner; er hat die ganze Bürgerschaft auf seiner Seite, ihm würde es eben so leicht sein, die Stadt in einen revolutionären Zustand zu setzen, als diesen wieder zu stillen; er ist der österreichischen Regierung nicht abgeneigt und hat nie, selbst in den verhängnisvollsten Augenblicken des Jahres 1809, eine gehässige Seite gegen Österreich gezeigt. *Później Wytyszkiewicz był senatorem W. M. K.*

<sup>1</sup> *Plinta Kazimierz, urzędnik miejski jeszcze z czasów austriackich, w r. 1815 sekretarz urz. municypalnego, uważany przez Bauma za urzędnika bardzo zdolnego.*

<sup>2</sup> *Wydano ją 27. X. 1815 r. (Akty Kom. org. t. I—IV, f. 4).*

pable de lui fournir ce tableau, celui-ci a fait son rapport<sup>1</sup>, en conséquence duquel il a été conclu:

- a) m. Łańcucki sera le président du comité en question;
- b) les membres de ce comité seront: le recteur de l'Académie qui dans l'absence du président le remplacera<sup>2</sup>, m. Sébastien Girtler professeur<sup>3</sup>, Roman Markiewicz<sup>4</sup>, George

<sup>1</sup> *Projet d'établissement d'un comité des membres de l'Académie de Cracovie (Akty Kom. org. t. XIII). Demagał się tutaj Łańcucki, aby komitet akademicki wypracował rys historii Akademii, dzieląc ją na 4 epoki: 1) od założenia do reformy Kollątajowskiej w r. 1780, 2) od reformy aż do upadku Rzpltej, 3) za rządów austriackich i 4) za czasów Księstwa warszawskiego, oraz uwzględniając w każdej epoce: a) rolę naukową Akademii, b) jej organizację wewnętrzną, c) jej uposażenie. Następnie komitet miał: 1) wypracować i przedłożyć Komisji projekt przyszłej organizacji Akademii 2) opis wszystkich szkół w Krakowie i jego okręgu oraz posiadanych przez nie fundusów. Kandydatów wymieniał Łańcucki tych samych, których zamianowała Kom. org.; rektorowi przyznawał prawo zwalniania posiedzeń oraz polecał mu przedłożenie Kom. spisu wszystkich profesorów czynnych i emerytowanych.*

<sup>2</sup> *Walenty Litwiński (ur. 8. 11. 1778 w Rzeszowie, zm. w Krakowie 6 I. 1823 r.), doktor praw Univ. lwowskiego, adwokat, później za reorganizacji austriackiej Univ. Jagiell. profesor prawa karnego i procesu sądowego. Za Księstwa warszawskiego był prokuratorem królewskim, a zarazem dziekanem wydziału prawa; popierał go wówczas energicznie Feliks Łubiński.*

<sup>3</sup> *Sebastyan Girtler (ur. w Krakowie 18. I 1767, zm. w Krzeszowicach 15. VIII. 1833 r.), potomek zamożnej rodziny mieszczańskiej krakowskiej, 1783—1786 kandydat do stanu nauczycielskiego w Szkole głównej, 1786—1791 nauczyciel szkół wydziałowych w Winnicy, Sandomierzu i Krakowie, w r. 1791 porzuca stan nauczycielski i poświęca się studjom medycznym; 16. III. 1794 miał być wysłany przez Komisję edukacyjną do Francji dla kształcenia się w nauce weterynaryi i objęcia tej katedry w Univ. Jagiell. Brał żywy udział w wypadkach politycznych doby Sejmu czteroletniego i początków powstania Kościuszki, należąc do gorących zwolenników Kollątaja. Po studiach zagranicznych zastępca profesora chirurgii i położnictwa (1798—1803), sekretarz wydziału lekarskiego i prokurator uniwersytetu; w r. 1809 profesor zw. medycyny sądowej, oraz prokurator uniwersytetu; uwolniony od obowiązków w r. 1811, w r. 1815 wykładał zastępczo weterynaryę. W r. 1816 profesor zwyczajny policyi lekar., w l. 1820—1826 zastępca rektora, a w l. 1826—1831 rektor uniw.; 18. V. 1831 wybrano go na senatora dożywotniego W. M. Krakowa. Materiały do jego biografii zob. Akty Kom. org. t. XIII, f. 13.*

<sup>4</sup> *Roman Markiewicz (1770—1842), w r. 1794 nauczyciel w szkołach w Pińczowie, 1797—1801 w liceum krakowskim, 1805—1813 studjuje fizykę w Wiedniu i Paryżu, 1813—1831 profesor fizyki w Univ. Jagiell.*

Bandtkie<sup>1</sup>, Félix Radwański<sup>2</sup>, Joseph Sołtykowicz<sup>3</sup>; c) le comité sera pourvu d'une instruction, qu'il aura à suivre dans ses opérations.

III. Le passage des troupes russes ayant rendu nécessaire la construction d'un pont sur la Vistule, m. Bartsch a fait là-dessus le rapport ci-joint<sup>4</sup> et la Com. conclue l'acceptation de ce rapport dans tous ces points et l'invitation du président de la ville pour projeter le tarif de passage<sup>5</sup>...

**Nr. 4. Protocole... le 27 octobre 1815.**

Présents... (*jak w nr. 3*).

Dans la session d'aujourd'hui les intérêts suivants ont été traités:

I. S. E de Sweerts Spork ayant fait la motion que le public souhaite généralement d'être délivré des difficultés, aux-

<sup>1</sup> *Bandtkie Jerzy Samuel (ur w Lublinie 24. XI. 1768, zm. 11 VI. 1835), 1790–1798 guwerner u Ożarówskich, 1798 profesor w gimn św. Elżbiety we Wrocławiu, od r. 1810 dyrektor Bibl Jag i profesor bibliografii w Univ Jagiell Relacye austriackie z r. 1815 (Lipowski) zarzucają mu zbyt uleganie wpływom pruskim, dodając, że niektóre jego prace (n. p. studyum o dyalektach słowiańskich, umieszczone w Pamiętniku warszawskim, a oskarżające specjalnie Austryę o politykę germanizacyjną, w Czechach zwłaszcza), wynikały z chęci zrehabilitowania się w oczach społeczeństwa polskiego Za W. M. Krakowa Bandtkie podlegał wybitnie wpływowi Reibnitza, był używany przez niego do szeregu prac w zakresie stosunków uniwersyteckich, do tłumaczenia konstytucyi i t. d.; miał duży wpływ na sprawę obsadzania katedr*

<sup>2</sup> *Feliks Radwański (ur w Krakowie 25. V 1756, zm. tamże 23. III. 1826), geometra przysięgły, od r. 1782 profesor matematyki początkowej i mechaniki w Szkole głównej, w l. 1787–1805 po studiach zagranicznych profesor mechaniki, hydrauliki i hydrodynamiki, od r. 1805 emeryt W r 1794 członek Kom porz. krak., w r. 1809 wiceprezes Komisji do spraw akademickich i dyrektor wydziału filozoficznego, a zarazem komisarz do demarkacyi Księstwa z Galicyą Za W. M. Krakowa senator dożywotni, zasłużony członek komisji włościańskiej i wybitny pracownik w dziedzinie podniesienia górnictwa*

<sup>3</sup> *Józef Sołtykowicz (ur w Krakowie 1762, zm. tamże 25 IV. 1831), w r. 1780 profesor w szkołach wydziałowych lubelskich, w r. 1787 krakowskich, później profesor prawa natury w Univ Jagiell. 8 V. 1794 członek Komisji porządkowej krakowskiej, w r 1809 dziekan wydziału filozoficznego i członek Najwyższej Rady Szkoły głównej, od r. 1812 emeryt.*

<sup>4</sup> *Raportu tego niema w aktach.*

<sup>5</sup> *Materiały do sprawy budowy mostu znajdują się w aktach Kom org. (t. XVI–XXIV).*

quelles sont sujets les passeports à cause de l'insertion dans trois gazettes consécutives, prescrite par le Gouvernement provisoire de la Pologne, la Com. conclue que les passeports, exceptés ceux qui se donnent pour la Pologne, seront donnés sans cette insertion dans les gazettes, prescrite par le dit Gouvernement, et que le président de la ville sera informé de ce décret.

... IV. Sur la demande du recteur de l'Académie concernant la restitution des archives menées à Varsovie l'année 1813, m. de Miączyński déclara qu'il veut bien faire parvenir cette réclamation à son auguste cour.

V. Pour préparer les opérations futures de la Com. il a été conclu: a) d'inviter m. Nikorowicz <sup>1</sup> président du Tribunal. à communiquer à la Com. l'état du personnel actuel attaché à la justice, de ses appointements, de tous les frais nécessaires à la sustentation des autorités différentes et à projeter de même l'état du personnel, de ses appointements et enfin de tous les frais pour les tribunaux qui doivent s'établir selon la constitution de la Ville libre de Cracovie; b) d'inviter en conformité de l'art. 16 de l'instruction les préposés du corps des négociants, à projeter un tarif de la valeur réciproque de toutes les monnaies autrichiennes, russes et prussiennes qui se trouvent en cours .. <sup>2</sup>

<sup>1</sup> *Józef Nikorowicz (ur. we Lwowie 1753, zm. w Krakowie 4. VI 1833), wice-regens metryki koronnej, praktykant Gubernium lwowskiego w r. 1773, radca sądu szlacheckiego lwowskiego, radca sądu apelacyjnego galicyjskiego, asesor komisji prawodawczej nadwornej W r. 1793 prezes Forum nobilium w Tarnowie, 1797 w Krakowie; od r. 1809 prezes Trybunału cywilnego krakowskiego. Relacje urzędowe austriackie charakteryzują go mocno niekorzystnie Na skutek otrzymanego polecenia Nikorowicz wypracował w językach polskim i niemieckim obszerny Projekt do organizacji władz sądowych W M Krakowa wraz z jego obwodem, który znajduje się w aktach Kom. org (T. XIV—XV) razem z pismem nieznanego autora p. t. Observations sur le projet d'une organisation provisoire de la justice présentées par m. le président de Nikorowicz et sur les notes faites à cet objet par S. E. m le baron de Reibnitz*

<sup>2</sup> *Na miejsce Gąsiemskiego, nieobecnego w Krakowie, mianowano kontrolerem Kubeckiego.*

Nr. 5. Protocole... le 30 octobre 1815.

Présents... (*jak w nr. 3*); président de la semaine... Miączyński.

I. La Com. d'org. ayant commencé ses délibérations d'aujourd'hui par la lecture d'une note adressée à la Com. par le préfet du département de Cracovie, dans laquelle celui-ci, ayant reçu la réquisition de la Com. en date du 25 d. c., concernant la séparation des caisses du Gouvernement de Pologne de celles de la Ville libre de Cracovie<sup>1</sup>, expose les difficultés qui selon son avis s'opposent à l'exécution de la réquisition mentionnée, conclue de remettre cette note entre les mains de m. de Miączyński avec la réquisition de vouloir bien de sa part non seulement lever les difficultés exprimées dans la dite note, mais aussi interposer son autorité pour obtenir du préfet l'effet désiré de la réquisition ci-dessus mentionnée.

... III. L'Académie de Cracovie, ayant eu connaissance de l'arrêt de la Com. concernant la nomination d'un comité pour projeter son organisation future, présente dans une note la demande des facultés qui la composent: 1<sup>o</sup>. Que les facultés aient la liberté de choisir de leurs corps des individus pour former un comité qui s'occuperait des affaires de la dite Académie. 2<sup>o</sup>. Que son organisation future soit basée sur celle, à laquelle elle est soumise maintenant.

La Com. ayant délibéré sur cette demande conclue de répondre à l'Académie ad 1<sup>o</sup>, que comme le comité pour projeter l'organisation de l'Académie est déjà constitué et comme les personnes nommées pour le composer possèdent la confiance générale et ont été prises non seulement du corps de l'Académie, mais aussi parmi ceux qui s'occupaient de l'éducation publique, sa demande ne peut plus avoir lieu, mais que cependant la Com., n'ayant en vue que le bien être de l'Académie et voulant, autant qu'il est possible, répondre à ses vœux, lui permet de choisir quatre candidats revêtus de sa confiance parmi lesquels la Com. nommera deux qui seront membres du dit comité. Quant au 2<sup>o</sup> point de la requête, la Com. en remet la résolution jusqu'à ce qu'elle n'aura obtenue le résultat des travaux du comité<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 39.*

<sup>2</sup> *W aktach Kom. org. (t. XIII) znajduje się tylko wyciąg z pro-*

IV. Ayant en vue l'accélération des travaux de la Com. m. le com. président de la semaine Miączyński a proposé d'inviter m. l'Evêque et le Chapitre de présenter à la Com.: 1<sup>o</sup>. Une liste exacte de toutes les églises existant dans la ville de Cracovie et dans son territoire avec une description stricte de leurs fonds et revenus, soit en terres, soit en capitaux, soit en dîmes, ainsi que de charges payées jusqu'à présent au trésor publique, en ajoutant la notice, si l'église est paroissiale ou filiale, qui a le droit de la présentation du curé ou du vicaire (ius patronatus) et les noms des individus qui ont soin maintenant de ces églises. 2<sup>o</sup>. Une liste des bénéfices supérieurs (beneficia, praestimonia gratiae etc), possédés par les prélats et chanoines avec la description conforme à celle du 1 article (les descriptions ci-dessus mentionnées doivent être prouvées par des pièces justificatives, comme par exemple: à l'égard des revenus et des charges par un extrait du tarif officiel des impôts ou par une quittance de la caisse prouvant la quantité et la nature de la taxe). 3<sup>o</sup>. Un exposé exact de l'état de l'école du séminaire à Cracovie sous les rapports de ses fonds et de ses besoins avec un projet concernant l'entretien du sus dit institut pour l'avenir. 4<sup>o</sup>. Un projet touchant la fixation ou la taxe des droits casuels (taxatio iurium stolae), qui selon les voeux magnanimes des trois puissances protectrices doit être proportionnée au pauvre état des habitants.

La Com., ayant accepté cette motion dans tous les points a décidé d'en faire une invitation conforme à m. l'Evêque et au Chapitre de Cracovie<sup>1</sup>.

V. M. Sweerts-Spork voulant fixer l'attention de la Com. sur des objets touchant le secours de l'humanité dans ce nouvel état, fit la motion que la Com. se procure des notices nécessaires pour cet objet

La Com., accédant à la motion, conclue d'inviter m le

*tokółu posiedzenia wydziału lekarskiego Uniw Jagiel, w tej sprawie odbytego w dn. 28. X 1815 r. Wydział na wniosek swego dziekana Kosteckiego zwraca się tutaj do rektora z prośbą, aby wyjednał u Kom. org zgodę na to 1) że wydz. lek przez 2 delegatów przedłoży jej swe dezyderaty i 2) że nowa organizacja uniw opierać się będzie na dawnej, zaprowadzonej za czasów Księstwa warszawskiego, która korzystnie wytrzymała już doświadczenie lat paru.*

<sup>1</sup> Kom org. do biskupa (Woronicza) 30. X. 1815 (Akty Kom org. t. VII—XII, f. 12, oraz Akty konsystorskie 1815, t. II).

préfet du département<sup>1</sup> de vouloir présenter à la Com. une liste de toutes les maisons de bienfaisance et des instituts de ce genre existant dans la Ville libre de Cracovie, ainsi qu'une liste de leurs fonds.

... VII. Les com. plén., ayant remarqué que le nombre de 40 hommes de la milice, maintenant mis en activité du service, n'est pas suffisant, principalement par rapport des prisons, ont conclu d'ordonner au président de la ville de présenter sans délai à la Com. son opinion relativement au nombre qu'il croit être nécessaire au maintien de l'ordre et à la sécurité de cette ville, ainsi que de préparer un projet pour tout ce qui peut y avoir rapport.

VIII. Vu le rapport fait par m. Grodzicki, que la séparation des revenus de la poste ne peut pas avoir lieu et être faite avant la définitive organisation de cet objet, la Com. conclue de répondre au directeur de la poste de Cracovie à sa note en date du 26 d. c.<sup>2</sup>, que la Com. a décidé de laisser l'objet en question dans l'état actuel jusqu'à l'arrangement ultérieur.

IX. Ayant entendue le rapport fait par m. l'adjoint Grodzicki à l'égard de la note du recteur de l'Académie, concernant la détermination de son budget pour l'année 1815 et la requête pour ce qu'on ordonne à tous les possesseurs des biens nationaux de verser les revenus uniquement dans la caisse de l'Académie, la Com. a conclu de répondre à l'exposé de m. le recteur<sup>2</sup>: ad 1) qu'avant que l'organisation et le nouveau gouvernement ne soient introduits, le budget de l'année 1814—15 servira provisoirement de règle pour le budget de l'année courante; ad 2) que des mesures officielles seront prises par la Com. afin que les revenus des biens nationaux soient versés dans la caisse générale de la Com., pour être ensuite employés au payement des émoluments arriérés de mm. les professeurs .

**Nr. 6.** Protocole... le 2 novembre 1815.

Présents. . (jak w nr. 5).

I. Les com. plén. s'étant réunis dans l'intention d'exécuter la disposition de l'article VII du Traité additionnel<sup>3</sup> concernant la nomination des sénateurs et ayant pris pour règle les dis-

<sup>1</sup> Kasper Wrologłowski.    <sup>2</sup> Noty tej w aktach brak.    <sup>3</sup> Ob. str. 6.

positions de l'article IV—V et VI de la constitution donnée par le dit traité à la Ville libre de Cracovie<sup>1</sup>, ont nommé:

1) président du Sénat: m. le comte Stanislas Wodzicki, ci devant préfet du département<sup>2</sup>.

2) sénateurs à vie: le prélat Bystrzanowski<sup>3</sup>, m. Félix Grodzicki<sup>4</sup>, Joseph Michałowski<sup>5</sup>, Adalbert Linowski<sup>6</sup>, Félix Radwański professeur<sup>7</sup>, Valentin Bartsch<sup>8</sup>.

3) sénateurs à temps: le prélat Sierakowski<sup>9</sup>, m. Franc. Piekarski<sup>10</sup>, Hiacynte Mieroszewski<sup>11</sup>, Stanislas Zarzecki<sup>12</sup>, Vincent Szaster<sup>13</sup>, Antoine Morbitzer<sup>14</sup>

<sup>1</sup> Ob. str. 10.

<sup>2</sup> *Wodzicki Stanisław* (ur. 27. VII. 1764 w Rogowie, zm. 14. III. 1843). Syn Franciszka starosty grybrowskiego i Zofii z Krasińskich, studia prawnicze odbył w Univ. lwowskim, 1789 komisarz cywilno-wojskowy powiatów sandomierskiego i wiślickiego, 28. III. 1794 mianowany generał-majorem ziemiańskim woj. sandomierskiego, uchyła się od tej godności i pracuje nadal jako kom. cyw. wojsk., 1809 radca prefektury i dyr. policyi w Krakowie, w r. 1810 prefekt departamentu krakowskiego po ustąpieniu Henr. Lubomirskiego, od r. 1817 senator kasztelan, a od 1829 senator wojewoda Król pol.

<sup>3</sup> *Bystrzanowski Antoni* (ur. 22. VI. 1769 w Łowini w woj. krakowskiem, zm. w Krakowie 14. II. 1848), w r. 1792 proboszcz w Kaszowie w woj. sandomier, w r. 1794 członek komisji cywilno-wojskowej sandomierskiej, 7. IX. 1802 prob w Ruszczy pod Krakowem, 10. III. 1812 kanonik krakowski (po Kollataju).

<sup>4</sup> Ob. str. 33 uw. 1

<sup>5</sup> *Michałowski Józef* (ur. 1766?, zm. w Krakowie 13. IV. 1837), syn Feliksa chorążego rożańskiego i Maryanny z Rutkowskich, wychowany w Teresianum, służył w gwardji galicyjskiej, później w piechocie austriackiej: do wojska polskiego przeszedł w r. 1794. Ein Mann — mówi o nim relacya austriacka — der sehr gemassigte Grundsätze aussert und sein Benehmen ist bei jeder Gelegenheit abgemessen und den geausserten Grundsätzen getreu. O jego zupełnej nieudolności do sprawowania tego urzędu mówi Grabowski (Wspomnienia t. I, str. 132, t. II, str. 83—84).

<sup>6</sup> *Linowski Wojciech* (zm. w Krakowie 4. IV. 1824 r.), członek Komisji porządkowej krakowskiej w r. 1794, radca prefektury departamentu krakowskiego.

<sup>7</sup> Ob. str. 41 uw. 2.      <sup>8</sup> Ob. str. 33 uw. 3.

<sup>9</sup> *Sierakowski Sebastian* (ur. 1741, zm. w Krakowie 9. VIII. 1823 r.), kanonik krakowski od r. 1774, kustosz koronny, proboszcz par. św. Florjana, w r. 1809 rektor Univ. Jagiell., znany ze swych prac z dziedziny architektury i z usiłowań uprzemysłowienia Krakowa za czasów W. M.

<sup>10</sup> *Piekarski Franciszek* (ur. 6. X. 1759 w Górcie Węgierskiej pod Zyrnem, zm. w Krakowie 22. X. 1834), radca Forum nobilium we Lwowie

Ayant ainsi terminé l'élection des membres du Sénat, les com. plén., voulant préparer les objets de sa constitution, ont fixé le terme de l'installation du Sénat pour le 20 du courant et conclu d'inviter les sénateurs nommés de venir pour le jour fixé à Cracovie<sup>1</sup>.

II. M. de Reibnitz ayant annoncé à la Com. l'arrivée de  
 ~~~~~  
*i Tarnowie, w r. 1798 Sądu apelacyjnego w Krakowie, w końcu prezes Sądu kryminalnego departamentów krakowskiego i radomskiego, znany z prac w dziedzinie rolnictwa i stosunków włościańskich, zasłużony członek komisji włościańskiej, prezes komisji sądowej, zakładającej księgi hipoteczne dla m. Krakowa. (Wiadomości do jego biografii zob. Akty Kom. org. t. I—IV, f. 2).*

<sup>11</sup> *Mieroszewski Jacek (ur. 1771, zm. 1851), dyrektor policji w Krakowie, radca prefektury tamże, gorący zwolennik Wodzickiego, w r. 1831 złożył swój urząd po ustąpieniu tegoż. W r. 1833 mianowany senatorem przez Komisję reorganizacyjną, 16. VI. 1837 usunięty z Senatu na żądanie mocarstw opiekuńczych za: une opposition passionnée, autor historii W. M. Krakowa.*

<sup>12</sup> *Zarzecki Stanisław, za czasów austriackich adwokat, w r. 1809 jeden z najglówniejszych zwolenników przejścia pod rządy polskie, mianowany za to prezydentem m. Krakowa, pozyskał znaczny wpływ na ludność miasta, zwłaszcza na warstwy rzemieślnicze; dzięki jego energii udało się zorganizować w Krakowie tak dobrze gwardyę narodową, że w r. 1812 można ją było wyprowadzić na pole walki. Był to — podług relacji austriackich — człowiek bardzo zdolny i obrotny, ale niesumienny i nieprzebierający w środkach. W r. 1818 został rezydentem rosyjskim w Krakowie i przejął się w zupełności swą nową rolą; w r. 1830 uciekł do Wiednia.*

<sup>13</sup> *Szaster Wincenty (ur. 7 IV. 1757 w Krakowie, zm. tamże 17. X. 1816), w r. 1780 doktoryzował się w Bononii, II. 1781—1782 przepędził na studiach lekarskich w Paryżu, w r. 1782 został profesorem anatomii i fizjologii w Uniw. Jag., od r. 1804 był emerytem.*

<sup>14</sup> *Morbitzner Antoni (zm. w Krakowie 1 XI. 1824), znany kupiec krakowski, ceniony — podług relacji austriackich — za swą dużą wiedzę fachową, przez lat 20 prezydujący starszy kongregacji kupieckiej; za Księstwa warszawskiego deputowany na sejm, prezes rady municypalnej i sędzia trybunału handlowego.*

<sup>1</sup> *W aktach Kom. org. (t. I—IV, f. 2) są bruliony listów do nominowanych senatorów z dn. 2 XI. oraz dekretów nominacyjnych. Jak się okazuje z relacji Sweerts-Sporka, pewne wątpliwości nasuwało pytanie, czy adjunkci Kom. org. mogą być zarazem senatorami; przeciw temu przemawiał wzgląd, że w tym wypadku będą oni po raz drugi decydować o sprawach, które z Senatu przychodzą do Kom. org. Ostatecznie zadecydowano, że mogą być senatorami. Sweerts wybił Bartscha, a Reibnitz Grodzickiego.*

m. Darest<sup>1</sup> nommé par son auguste souverain résident près la Ville libre de Cracovie. la Com. le prend à sa notice

Nr. 7. Protocole.. le 2 novembre 1815.

Présents... (*jak w nr. 5*).

... III. Vu la réponse du préfet du département de Cracovie à la réquisition de la Com., dans laquelle le préfet annonce d'avoir donné des ordres à la direction du trésor public de fournir à l'inspecteur nommé par la Com. les notices touchant les registres des impôts et la désignation des individus qui y sont soumis, autant que ces objets touchent le nouvel état, la Com. conclue de donner à m. l'inspecteur Wytzkiewicz une information conforme à cette réponse.

Nr. 8. Protocole... le 4 novembre 1815.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. Comme les membres de la Com. ont fait connaître le voeu d'avoir des jours fixés pour les séances, il était conclu que dorénavant la Com. pour l'ordinaire aura ses séances deux fois par semaine, savoir mardi et vendredi, commençant à onze heures. Il dépendra cependant du président de la semaine, selon la nécessité, de faire commencer la séance avant l'heure fixée ou d'inviter les membres de la Com. pour une séance extraordinaire.

... III. Ayant entendu le rapport de m. Grodzicki touchant la demande de la congrégation des marchands de Cracovie pour ce que la Com. veuille prendre des mesures afin que l'impôt de 15/100. mis sur les marchandises coloniales par le Gouvernement de Pologne, soit levé, mm. de Sweerts et de Reibnitz ont requis m. de Międzyński de vouloir bien interposer ses bons offices auprès de sa haute cour afin que l'impôt mentionné ci-dessus soit levé ou que la Com. reçoive l'assurance

---

<sup>1</sup> Darest, radca legacyjny pruski, sprawował czynności rezydenta pruskiego do 7 VII. 1830 (zginął śmiercią samobójczą).

que le revenu de cet impôt d'après le terme de la proclamation de la Ville libre sera rendu au trésor de la dite ville<sup>1</sup>..

**Nr. 9.** Protocole... le 7 novembre 1815.

Présents... président de la semaine Sweerts-Spork... Reibnitz... Miączyński.

I. Pour prévenir que la faculté de substituer accordée exclusivement dans ses pleinpouvoirs à m. de Reibnitz ne puisse être exercée d'une manière, qui ne serait pas agréable aux deux autres hautes cours, mm. de Sweerts et de Miączyński déclarent que si m. de Reibnitz voudrait faire usage de ce droit de substitution envers un individu qui ne conviendrait pas aux deux autres hautes cours, ils se réservent de protester contre une pareille substitution.

M. de Reibnitz donna en réponse à cette déclaration qu'il en informera sa haute cour.

...<sup>2</sup> III. La Com. ayant reçu: 1<sup>o</sup> un mémoire de la part de m. Piekarski, dans lequel celui-ci en résignant la charge de sénateur à temps prie d'être nommé président du tribunal ou premier juge près la Cour d'appel, 2<sup>o</sup> la résignation de m. Mioszowski, nommé sénateur à temps, comme aussi 3<sup>o</sup> celle de m. Vincent Szaster<sup>3</sup>, conclue de prendre les dits mémoires<sup>4</sup> à sa notice en ajournant la délibération sur cet objet à des conférences suivantes.

<sup>1</sup> *W podaniu swoim z dnia 28 X. 1815 Kongregacja kupiecka zwracała uwagę na to: 1) że za Księstwa Warszawskiego — w myśl dekretu z d. 9. V. 1810 r. — Kraków został miastem wolnohandlowem i dopiero później przez wpływ rządu francuskiego zaprowadzono tutaj nieprawnie cło 50%, od towarów kolonialnych, 2) że opłatę tę zniesiono po zajęciu Księstwa przez wojsko rosyjskie, poczem jednak Rada rządząca Księstwa przywróciła to cło w wysokości 15%, bez względu na to, że miastu nie odebrano przywileju wolnego handlu. Opłatę tę pobierały wówczas komory Królestwa, których nie przesunięto jeszcze poza nową linię graniczną.*

<sup>2</sup> *Miączyński zawiadamia, że poczynił u swego rządu kroki w sprawie usunięcia wojsk rosyjskich z Krakowa, oraz w kwestyi zmiany etapów korpusów, wracających z Francji.*

<sup>3</sup> *Podług Sweerts-Sporka (relacya z dn. 17. XI. 1815) Piekarski i Mioszowski uważali, że godność senatora czasowego nie jest dostatecznym wynagrodzeniem za ich prace dotychczasowe, a W. Szaster wymawiał się stanem zdrowia.*

<sup>4</sup> *Memoryały te są w Aktach Kom. org., t. I—IV, f. 3.*

**Nr. 10.** Protocole... le 7 novembre 1815.

Présents... (*jak w nr. 5*); président de la semaine... Sweerts-Spork.

I. Le président de la ville présente un projet touchant le tarif de péage du pont<sup>1</sup>, devant être érigé sur la Vistule entre Kazimierz et Podgórze.

C.: La Com. se réserve la ratification de ce projet après avoir entendu l'avis du Sénat; et avant que celui-ci soit constitué, le péage sera reçu selon le tarif projeté.

... IV. Vu la nécessité de rendre publique l'arrêt de la Com.<sup>2</sup> qui constitue une caisse générale pour la perception des revenus, des impôts et d'autres droits de la Ville libre et de son territoire, afin que les individus chargés des paiements de ce genre en puissent être informés, la Com. conclue de faire insérer dans les gazettes de Cracovie l'avis qu'ayant organisé une caisse générale, tous les impôts et charges dont le terme est échu depuis le 18 du passé, doivent être payés dans la dite caisse<sup>3</sup>.

V. Suivant la déclaration de m. de Miączyński qu'il se prête à satisfaire à la réquisition de la Com.<sup>4</sup>, touchant la requête des marchands de Cracovie pour l'abolition de l'impôt de 15/100 mis sur les marchandises coloniales, la Com. fait dresser une copie de la requête mentionnée pour la communiquer à m. le com.

... X. Le président de la ville présente le tableau comparatif de la valeur des différentes monnaies projetées par la congrégation des marchands<sup>5</sup>.

C.: Le tarif sera communiqué au Sénat qui dans son temps présentera à la Com. [un] rapport sur cet objet.

XI. Les préposés de la synagogue de Casimir présentent la requête<sup>6</sup> que l'exécution assignée par le préfet du département à la synagogue à cause du payement de l'impôt »szpilkowe« soit levée.

C.: D'inviter m. le préfet du département de donner à la Com. une information sur cet objet.

<sup>1</sup> *Ob. Akta Kom. org., t. XVI—XXIV.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 38—39.*

<sup>3</sup> *Ob. Obwieszczenie o ustanowieniu kasy głównej i nakazie oddawania do niej podatków z dn. 7 XI. 1815 r. (Gazeta krak 1815, str. 1165)*

<sup>4</sup> *Ob. str. 48.*

<sup>5</sup> *Ob. Akta senackie, 88<sup>1</sup>.*

<sup>6</sup> *Prośby synagogi niema w aktach.*

XII. Le recteur de l'Académie présente selon l'arrê<sup>t</sup><sup>1</sup> de la Com du 30 octobre les 4 candidats, élus par les facultés, pour en nommer deux membres du comité formé pour projeter l'organisation de l'Académie.

Les candidats proposés furent: m. Krzyżanowski<sup>2</sup>, m. Kostecki<sup>3</sup>, m. Hube<sup>4</sup>, m. Czerwiński<sup>5</sup>.

De ce nombre fut élu unanimement m. Hube. Quant au second les adjoints ont voté de la manière suivante: mm. Łańcucki et Bartsch pour Kostecki, m. Grodzicki pour Krzyżanowski. Les com. ont donné leurs voix: m. de Reibnitz et de Sweerts à Krzyżanowski, m. de Miączyński à Kostecki.

Les voix de tous les membres pour ces deux professeurs étant égales, m. de Miączyński a déclaré que le président de la semaine ayant dans ce cas le droit de décider la majorité, m. Krzyżanowski devrait être regardé comme élu, puisque m. de Miączyński et m. de Reibnitz partent du principe, qu'à chaque différence de voix des mm. les com. les voix des adjoints ont lieu d'une manière délibérative. M. Sweerts a déclaré qu'il

<sup>1</sup> Ob. str 43

<sup>2</sup> Krzyżanowski Adam (ur. w Krakowie 2. I. 1786, zm. tamże 13. XI. 1847), dr. praw, po paroletniej służbie w magistracie krakowskim i prokuratorysty skarbu w r. 1808 adwokat, a zarazem od r. 1807 profesor prawa handlowego i wekslowego w Uniw. Jagiell., w r. 1809 był jednym z gorętszych zwolenników nowego stanu rzeczy. Był rektorem uniw. i parokrotnie posłem na sejmy, na których posiadał wpływ bardzo znaczny.

<sup>3</sup> Kostecki Franciszek (ur. w r. 1758 w Tyrawie Wołoskiej, zm. w Krakowie w maju 1844), dr. medycyny, protegowany bardzo przez Kollataja. od 1780 r. pracował w uniwersytecie jako adjunkt, w r. 1789 zastępca profesora chirurgii i akuszerii, w l. 1790—1811 profesor terapii i patologii i kierownik kliniki chorób wewnętrznych, od r. 1809 dziekan wydz. lekarskiego, usunął się od pracy w r. 1829.

<sup>4</sup> Hube Karol (ur. w Toruniu 18. II 1769, zm. w Krakowie 5. VII. 1845), syn Michała, dyrektora korpusu kadetów w Warszawie, wychowanek gimnazjum toruńskiego, korpusu kadetów w Warsz. i uniw. w Tybindze; od r. 1790 profesor matematyki w szkole inżynierów i artylerji litewskiej w randze porucznika inżynierów, 9. XII. 1780 nobilitowany przez sejm, uczestnik kampanii 1792 i 1794 r., później nauczyciel prywatny: za Księżną Warszawskiego kapitan inżynierów; od 12 IX 1810 profesor zwyczajny matematyki wyższej w Uniw. Jagiell., dość głośny matematyk, zasłużony w dziedzinie matematyki wyższej; za W. M. Krakowa rektor Uniw., senator czasowy i parokrotnie poseł na sejm.

<sup>5</sup> Czerwiński Julian (zm. w r. 1830), profesor historii w Uniw. Jagiell., od r. 1816 dziekan wydz. filozof., członek Tow. nauk. Krak.

regardait également m. Krzyżanowski comme élu. mais en partant d'un autre principe: point par la majorité des voix de tous les membres de la Com., les adjoints ne pouvant dans le cas présent avoir qu'une voix consultative, mais parce que la conclusion était décidée par la majorité des voix de deux com., savoir celui d'Autriche et de Prusse contre celle du com. de la Russie.

C.: Sont élus: m. Hube et m. Adam Krzyżanowski comme membres du comité ci-dessus mentionné. La Com. informera de cette élection m. le recteur de l'Académie, comme aussi m. le prélat Łańcucki, président du comité.

**Nr. 11.** Protocole... le 10 novembre 1815.

Présents... (*jak w nr. 10*).

...<sup>1</sup>

**Nr. 12.** Protocole... le 14 novembre 1815.

Présents... (*jak w nr. 10*).

... III. Le préfet du département annonce qu'il a donné l'ordre au directeur du trésor publique de communiquer à m. Wytyszkiewicz, inspecteur de la Com., les notices nécessaires touchant les impôts, fonds et revenus du territoire de l'état nouveau.

Conclu de communiquer cette réponse à m. Wytyszkiewicz avec l'ordre qu'il procède sans délai dans ses opérations avec le directeur susdit conformément à cette réponse et d'après les instructions<sup>2</sup> qui lui ont été donnés le 27 d. p.

... IX. Le président de la ville annonce que la ville à cause du paiement des impôts pour le mois septembre a reçue de la part de la préfecture une exécution de 102 soldats et que quoique ces impôts sont entrés en partie dans la caisse de la ville, cependant à défaut d'autre fond on les a employé pour des besoins urgents, comme la construction du pont etc.

La Com. conclue d'inviter m. le préfet à vouloir lever l'exécution, d'autant plus, que les revenus d'octroi appartenant

<sup>1</sup> *Zarzecki przedstawia Kom. org. podania Michajłowa, komendanta ros. m. Krakowa, o nyznaczenie mu kwalery zimowej, opału i światła. Komisya nakazuje uczynienie zadość tym podaniom dodając, że moment ewakuacyi nie jest już daleki*

<sup>2</sup> *Ob. str. 39, uw. 2.*

maintenant à la ville, étant entier dans les caisses du Royaume, il aura toujours des objets de compensation.

**Nr. 13.** Protocole .. le 17 novembre 1815.

Présents... (*jak w nr. 9*); président de la semaine... Reibnitz.

I. Les com. plén. ayant accepté les résignations des mm. Piekarski, Mioszowski, Vinc. Szaster, nommés sénateurs à temps, ont nommé à leur place comme tels mm. Oeschelwitz<sup>1</sup>, Florkiewicz<sup>2</sup>, Ant Szaster<sup>3</sup>.

II. Les com. plén. ont nommé également m. Hyacinthe Mioszowski secrétaire général du Sénat à vie avec les prerogatives du rang suivant immédiatement après les sénateurs et avec une pension égale à celle des sénateurs.

III. M. de Reibnitz ayant reçu de son gouvernement l'ordre de se rendre pour une conférence à Breslau et l'exécution de cette ordre exigeant son absence à Cracovie pendant deux ou trois semaines, proposa à la Com. ou de régler sa substitution ou de faire une vacance dans les travaux de la Com. pendant l'espace de temps mentionné.

MM. les com. plén. des deux autres hautes cours s'accordèrent avec m. de Reibnitz que pour éviter les difficultés d'une

<sup>1</sup> Oeschelwitz Dawid (zm w r 1829), pochodzący z rodziny niemieckiej, posiadającej indygenat pol od r. 1768, poseł na sejmy Król Pol z powiatu krak., 1825 senator-kasztelan, w r. 1823 kurator generalny instytucji naukowych; wybrał go na senatora W. M. Kr. Miączyński, choć Sweerts uważał go za dość przychylnie usposobionego wobec Austrii

<sup>2</sup> Florkiewicz Kajetan (ur. w Kętach w r. 1769, zm w Młoszowej 14. V. 1839), znany adwokat krakowski, uszlachcony za rządów austriackich, właściciel dóbr Młoszowa pod Trzebiną; za Księstwa Warszawskiego dwukrotnie poseł na sejm, sędzia pokoju powiatu krzeszowickiego i członek rady departamentu krakowskiego; za W. M. Krakowa wielokrotny poseł na sejm, ceniony za swą prawosć i odwagę cywilną. Na senatora wybrał go Reibnitz.

<sup>3</sup> Szaster Antoni (ur 1759, zm w Krakowie 18. IX. 1837) profesor patologii ogólnej i farmakologii do r. 1804/5, dyrektor wydziału lekarskiego od r. 1807/7, znany i popularny lekarz krakowski. Relacje austriackie mówiły o nim stale jako o zwolenniku Austrii, odrazu też wysuwano jego kandydaturę: w pierwszym jednak rządzie na opróżnione miejsce chciały rządy austriacki i pruski wysunąć Lätwińskiego i dopiero wtedy, gdy on odmówił stanowczo, mianowano A. Szastra.

substitution, envers laquelle ils se sont réservés récemment le droit de protester si elle aurait lieu dans une personne qui ne serait pas agréable à leurs hautes cours, il vaudrait mieux de faire une vacance depuis la moitié de décembre jusqu'aux premiers jours de janvier, d'autant plus que non seulement le Sénat étant mis en activité prendra désormais l'administration et aura besoin de cet intervalle pour projeter l'organisation de ses autorités administratives, que même ce temps servira pour convoquer les représentants des communes pour l'élection du comité législatif, comme aussi à l'élaboration du projet de l'organisation des autorités judiciaires, dont m. Nikorowicz fut chargé par la Com., à l'élaboration du projet pour l'organisation de l'Académie, dont le comité académique est chargé, et à plusieurs autres du même genre et qu'en conséquence toutes ces opérations arrêtant avant leur termination les travaux ultérieurs de la Com. exigent même la pause ci-dessus mentionnée.

IV. MM. les com. ayant fixé l'installation du Sénat pour le 20 d. c., convinrent de publier un programme, selon lequel la solennité de l'installation et constitution du Sénat, comme aussi de la réception de serment sera célébrée<sup>1</sup>.

V. Quant à la teneur du serment, devant être prêté par le président du Sénat et les sénateurs, mm. les Com. convinrent de le recevoir dans les termes suivants:

1) Du président du Sénat: »Je jure à Dieu omnipotent qu'étant nommé président du Sénat de la Ville libre de Cracovie et de son territoire, comme tel je serai fidèle et obéissant à la constitution et aux lois de l'état et que selon leur disposition et ma conscience je gouvernerai ce pays. Ainsi veuille Dieu m'aider«.

2) Des sénateurs: »Je jure à Dieu omnipotent qu'étant nommé sénateur de la Ville libre de Cracovie et de son territoire, je serais fidèle et obéissant à la constitution et aux lois de l'état et que je vouerai tous mes efforts au bien être des habitants de ce pays. Ainsi veuille Dieu m'aider«.

VI. Quant à l'ordre qui aura lieu parmi les sénateurs, les com. plén. pour conserver une égalité de rang entre eux

---

<sup>1</sup> Ob. Program uroczystego obchodu w dniu 20-tym b. miesiąca instalacji Senatu (*Akta Kom. org.*, T. I—IV, f. 1, oraz druk oddzielny).

convinrent de faire tirer mm. les sénateurs avant leur installation au sort et de fixer ce tirage pour règle à l'avenir tellement, que toujours Nr. 1 du mois passé devienne Nr. 12 du mois suivant.

**Nr. 14.** Protocole... le 17 novembre 1815.

Présents.. (*jak w nr. 3*).

I Les professeurs de la faculté de théologie présentent un mémoire<sup>1</sup> avec la demande d'être placés dans la liste des professeurs salariés.

Conclu de remettre le mémoire au comité pour l'organisation de l'Académie pour le trutiner et pour y avoir égard dans ses travaux.

II. L'archiconfrérie de miséricorde avec la banque de piété, institut de bienfaisance établie à Cracovie, présentent un exposé<sup>1</sup> des sommes hypothéquées sur différents biens de la Galicie autrichienne avec la pétition que la Com. veuille intermettre ses bons offices auprès la cour auguste d'Autriche que le dit institut soit rétabli dans la possession de ces fonds.

C.: S. E. de Sweerts-Spork est invité de la part de la Com. de vouloir bien mettre cette requête avec son intercession sous les yeux de son auguste monarque.

III. Wytyszkiewicz, inspecteur des revenus de la Ville libre de Cracovie, présente son rapport que le sous-inspecteur des biens nationaux refuse de lui donner les renseignements et notices nécessaires touchant les revenus de ces biens<sup>2</sup>.

Comme ces renseignements et registres par le dit sous-inspecteur sont communiqués à m. Międzyński et par celui-ci à la Com., la difficulté étant levée par cela, la Com. conclue de renvoyer ces actes à l'inspecteur Wytyszkiewicz pour son information en laissant une copie dans les actes de la Com.

IV. Wytyszkiewicz, inspecteur des revenus et impôts de la Ville libre, présente son rapport<sup>3</sup> que le directeur des finan-

<sup>1</sup> *Memoriału tego niema w aktach*

<sup>2</sup> *Skarga ta znajduje się w aktach Kom. org. (t. I—IV, f. 4). w dziale dokumentów podajemy wykazy, o których mowa, sporządzone przez Krauzę (jako Nr. 1)*

<sup>3</sup> *Raportu tego niema w aktach*

ces du département de Cracovie refuse de faire la clôture des registres de la caisse du district de Cracovie et de donner l'exposé de tout ce qui est entré dans les caisses du Royaume depuis le 18 septembre

C.: Comme la Com. a déjà publié en date du 7 d. c. dans les gazettes<sup>1</sup> que tous les habitants de la Ville libre et de son territoire doivent rendre leurs impôts à la caisse nouvellement établie pour les revenus de la Ville libre, elle autorise en vertu de cette publication l'inspecteur Wytyszkiewicz d'avertir par un circulaire<sup>2</sup> les habitants de la Ville et du territoire de Cracovie que la réception des impôts et des revenus appartenants à la Ville libre sera de ce moment commencée par le Sr. Doruchowski nommé caissier général.

**Nr. 15.** Protocole de l'installation du Sénat de la Ville libre de Cracovie et de son territoire... le 20 novembre 1815<sup>3</sup>.

**Nr. 16.** Protocole... le 21 novembre 1815.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. M. de Sweerts a lu la note ci-alléguée<sup>4</sup>, adressée à la Com. d'org. avec la demande qu'elle soit jointe au procès verbal de la séance comme pièce justificative.

M. Miączyński se réserva de délibérer sur les objets de la note avant d'y donner une réponse catégorique. M. de Reibnitz déclara qu'ayant déjà rapporté à sa haute cour l'état actuel des objets mentionés dans cette note, il attend sa résolution

<sup>1</sup> *Ob. str. 50, uw. 1.*

<sup>2</sup> *Ob. Gazeta krakowska z 20. XII. 1815 r., str. 1265.*

<sup>3</sup> *Protokół ten opuszczamy, gdyż ma on znaczenie czysto formalne. Sweerts-Sporck nie był obecny na tym akcie z powodu choroby; usprawiedliwił się listownie i prosił, aby aktu z tego powodu nie odraczać. Instalację rozpoczęto od ustalenia przy pomocy losowania porządku hierarchicznego senatorów na grudzień, przyczem komisarze zaznaczyli, że senator, który w grudniu ma stanowisko pierwsze, w styczniu będzie mieć 12-te itd.: potem udano się na mszę do P. Maryi, gdzie senatorowie złożyli przysięgę. Po powrocie do ratusza Miączyński wygłosił mowę, na którą odpowiedział mu St. Wodzicki. Dodajemy tutaj, że Senat rozpoczął swe czynności 27 listopada.*

<sup>4</sup> *Ta nota podana na końcu tego protokołu.*

là-dessus et demande pour le présent une copie de la note présentée par m Sweerts.

II. Vu, que le Sénat est maintenant mis en activité, la Com. a conclu: a) de lui communiquer une copie vérifiée de l'acte de son installation, b) de lui communiquer pour son information et procédure ultérieure les actes touchant la vindication des revenus et des caisses de la Ville libre et des biens nationaux, comme aussi autres actes et requêtes renvoyés par la Com. à la décision du Sénat ou pour avoir son avis, c) de remettre au Sénat les requêtes des aspirants aux charges inférieures adressées à la Com. pour y avoir égard dans le projet du remplacement des charges subalternes du Sénat, d) d'inviter le Sénat de projeter le plutôt que possible la division du pays en districts ou communes.

III. Le recteur de l'Académie<sup>1</sup>, exposant que le payement des professeurs était arriéré depuis quelque temps, prie que la Com. veuille prendre des mesures pour assurer un prompt versement des rentes à la caisse de l'Académie.

Comme m. de Międzyński déclara qu'il s'oblige, pourvu que l'Académie lui présente une liste de ses arriérages détaillée et munie de pièces justificatives, de la faire parvenir à sa haute cour avec son intercession pour que les vœux de l'Académie soient satisfaits, la Com. conclue d'enjoindre à l'Académie qu'elle présente à m. le com. plén. de S. M. l'emp. d. t. l. Rus. une liste exacte et justifiée de ses arriérages avec leur quantité, espace pour lequel elles sont dues, et noms des personnes et instituts auxquels on les doit.

IV. Le préfet du département présente conformément à la réquisition de la Com. une liste des maisons et instituts de bienfaisance existant dans le territoire de Cracovie avec les actes démontrants leurs fonds<sup>2</sup>.

Conclu de communiquer cette note avec ses annexes au Sénat pour donner à son temps à la Com. son avis touchant l'organisation de ces objets.

*Nota do ust I*

Comme la marche suivie jusqu'aujourd'hui dans les affaires de l'organisation n'a point encore amené ces résultats

<sup>1</sup> *Walenty Litwiński, ob. str. 40, uw. 2.* <sup>2</sup> *Wykazu tego niema w aktach.*

qui conformément aux stipulations du Traité additionnel conclu par les trois hautes cours sur l'existence politique et la constitution de la Ville libre de Cracovie forment la base essentielle de l'exécution de ce traité et comme les instances réitérées faites dans ce dessein, soit de bouche, soit par écrit de la part du com plén de S. M. I. R. A. n'ont point eu jusqu' à présent le succès désiré et qu'au contraire il est survenu de temps en temps des événements directement opposés à la teneur du susdit traité et de la constitution (à l'exécution et au maintien desquels le soussigné est chargé à coopérer), le soussigné désirant éviter toute responsabilité à laquelle un consentement tacite pourrait l'exposer, puisque chaque jour de délai cause un dommage sensible à la ville de Cracovie et aux habitants de son territoire, croit être de son devoir de protester contre l'état actuel des choses, évidemment opposé à la volonté des trois hautes cours contractantes et de faire les motions suivantes.

1. Les trois com plén. ayant reçu expressément l'ordre de leurs cours respectives d'éloigner toute influence étrangère et toute prépondérance dans les affaires de l'organisation, d'inviter avec instance m. le com. plén. de S. M. l'emp. de t. l. Rus. de vouloir bien ou se réunir à ma proposition de l'occupation de la ville de Cracovie et de son territoire par un nombre égal de troupes des trois hautes cours protectrices. afin d'établir une égalité parfaite entre elles, ou faire les démarches nécessaires pour la prompte évacuation de la ville et du territoire de Cracovie par les troupes russes ainsi que par leurs établissements militaires

2 Comme les employés des douanes du Royaume de Pologne n'ont pas cessé de percevoir les droits au préjudice essentiel des revenus de la Ville de Cracovie et contre l'intention formelle des trois souverains prononcée dans le Traité additionnel et dans la constitution, le soussigné propose: 1<sup>o</sup> que le préfet du département de Cracovie soit requis de prendre les dispositions nécessaires pour l'éloignement des employés des douanes, 2<sup>o</sup> d'inviter en même temps m. le com plén. de S. M. l'emp. de t. l. Rus. de vouloir bien faire usage des pleinpouvoirs qui lui ont été accordés par son auguste souverain, pour seconder ces dispositions du préfet d'une manière sérieuse et efficace.

3 Considérant que tous les propriétaires des terres, ainsi que les paysans du territoire de la Ville libre de Cracovie ont été forcés à des fournitures de fourrages très onéreuses et équivalentes à peu près à la moitié de l'impôt annuel dans la même proportion que les habitants du Royaume de Pologne et qu'ils ont été également contraints à supporter la charge ruineuse des voitures de réquisition, quoique l'intention des trois souverains de libérer les habitants de la ville et du territoire de Cracovie de pareilles charges ait été clairement prononcée par l'ordre que les troupes russes ne doivent que passer par le territoire de Cracovie sans s'y arrêter, le soussigné est de l'avis que la Com. d'org. devrait engager m. le préfet du département de Cracovie de faire rembourser les frais des livraisons et voitures de réquisition, dont la fourniture a été imposée aux habitants de la Ville libre et territoire de Cracovie et de se désister de pareilles impositions pour l'avenir. Pour s'assurer de la cessation de cet abus m. le com. plén. de S. M. l'emp. de t. l. Rus. devrait être requis de faire valoir l'autorité dont son auguste maître l'a muni par ses pleinpouvoirs afin de faire respecter par les autorités subalternes de la Pologne les conventions énoncées dans le Traité additionnel et dans la constitution par les trois hautes cours et de vouloir bien employer tous les moyens qui sont en son pouvoir, afin d'en assurer l'exécution.

Cracovie ce 21 nov. 1815.

Joseph comte Sweerts-Spork.

Nr. 17. Protocole... le 24 novembre 1815

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. La Com. d'org., vu le désir du Sénat et même voulant satisfaire aux ordres de ses instructions<sup>1</sup> de diriger les premières occupations du Sénat, comme aussi en continuation de ce que m. de Miączyński dans son discours tenu le jour de l'installation du Sénat vient de déterminer, à la motion de m. de Reibnitz a conclue ce qui suit<sup>2</sup>:

<sup>1</sup> *Ob str 17*

<sup>2</sup> *W aktach prezydyalnych (w r. 1816) znajduje się oryginał tej instrukcji, wystosowanej do Senatu przez Kom. org. w jęz. polskim w dn. 24 XI. który różni się w wielu punktach od tekstu podanego poniżej. We wstępie*

Comme les occupations du Sénat seront ou 1<sup>o</sup> administratives, ou 2<sup>o</sup> organisatoires et comme pour les premiers il est impossible de faire mention d'avance de tous les objets qui pourraient être traités par le Sénat, la Com. croit ne devoir à cet égard que l'instruire qu'il distribue les travaux d'une manière convenable parmi les sénateurs. La manière même de la distribution sera un ressort du président qui la règlera selon les différentes branches de l'administration<sup>1</sup>. Quant pour le mécanisme du service, l'expédition, la chancellerie, la conservation des actes, le président du Sénat prendra des arrangements pour régler ces objets<sup>2</sup>.

Pour les occupations organisatoires du Sénat, comme il y en a pour lesquelles le Sénat se réunira avec la Com. et comme dans ce nombre l'élaboration de la constitution doit suivre immédiatement l'introduction du Sénat, la Com. d'org. a conclu: a) de fixer un jour de la semaine, savoir lundi, pour les séances communes, b) de laisser le nombre des §§ de la constitution comme il est fixé dans le projet des trois hautes cours qui sert pour base et de faire passer les paragraphes l'un après l'autre pour examiner s'il faudra ajouter ou déclarer quelque chose, c) de distribuer les différents §§ à un comité de sénateurs avec l'injonction de les apporter dans la séance compétentes, rédigés selon leurs avis en langue latine ou polonaise pour discuter là dessus et décider la rédaction finale<sup>3</sup>.

Les autres occupations organisatoires préparera et projettera le Sénat lui-même dans sa séance et les proposera à la

~~~~~  
*np. niema mowy o życzeniu Senatu w tej mierze, tylko powołanie się na instrukcję dyplomatyczną*

<sup>1</sup> *Instrukcja, przesłana Senatowi, idzie w tym kierunku dalej, gdyż przepisuje, że sprawy należy skoncentrować w 4 lub 5 wydziałach, które ustanowi prezes Senatu, wyznaczając do ich składu senatorów.*

<sup>2</sup> *Do którego uporządkowania, dodaje instrukcja, manipulacja, w biurach prefektury byłego Księstwa Warszawskiego w departamencie krakowskim przyjęta, być może wzorem. Co zaś do oznaczenia stosunków Senatu z władzami, jemu podlegać mającemi, jakoteż wskazania przedmiotów, które wedle swej natury podlegać mają decyzji jego lub też rozstrzygnięciu władz niższych, kategoria ta dopiero po zaprowadzeniu tychże władz rozwiązana być będzie mogła*

<sup>3</sup> *W instrukcji jest mowa tylko o języku polskim, wspomina ona następnie nie o jednym Komitecie Senatu, ale o komitetach.*

décision de la Com. Mais comme l'instruction des mm. les com. plén. permet à cet egard de prescrire au Sénat l'ordre qu'il aura à suivre dans ces occupations, la Com. d'org. recommande au Sénat comme l'objet le plus urgent:

1. De faire la distribution de la ville et de son territoire dans les différents cantons prescrits par la constitution<sup>1</sup>. Le projet de cette division sera présenté à la Com. au bout de quinze jours pour qu'il reste le temps nécessaire de faire le choix des représentants et de les convoquer au 8 janvier pour choisir le comité législatif, comme les autres objets de leur compétence cessent pour cette année-ci, puisqu'il n'y a pas de comptes [à] leur présenter ni d'employés à nommer, ce qui pour la première fois est du ressort de la Com.<sup>2</sup>

2. La division du pays en cantons étant faite, on procédera à la distribution du territoire dans les départements pour les juges de paix et il est à observer ici que les juifs, quoique n'ayant pas encore les droits actifs de citoyens, ne pourront pas être comptés sous le premier rapport mais il faudra les compter sous le second, comme ils jouissent en égard de la justice des mêmes droits que les autres citoyens.

3. Le troisième objet des occupations du Sénat non moins urgent c'est l'organisation des autorités subalternes de l'administration qui en seront chargées sous les auspices et l'inspection du Sénat. Le Sénat proposera à la Com. les noms des individus qui seront nommés fonctionnaires, quoique la nomination pour le premier cas ne dépende que de la Com. A cette occasion la Com. recommande au Sénat de simplifier l'administration

---

<sup>1</sup> *Instrukcyja powołuje się tutaj na wezwanie poprzednie Kom. org., wystosowane w dn 21. XI.*

<sup>2</sup> *W instrukcyi jest mowa o tem, że sejm pierwszy nie będzie mieć żadnych czynności budżetowych, z powodu, iż wpływy (grosza publicznego) do kasy M. W. Krakowa i jego okręgu dopiero w części rozpoczęły się. Znajduje się tutaj wreszcie i następujący ustęp: Powyżej rzeczzone działania Senatu nie znajdzie przeszkody w nieukończonym dotąd rozgraniczeniu kraju tego od Królestwa Polskiego i w niewytknięciu pewnych punktów malej rozległości tychże granic, gdy bowiem konstytucya mieć chce, aby gminy wiejskie najmniej 3500 głów obejmowały, przeto łatwo dodać można do niektórych gmin wsie, które dla swego położenia wzbudziłyby powątpiewania, czyli te do Królestwa Polskiego lub też do M. W. Krakowa i jego okręgu należeć będą.*

autant que possible, pour que non seulement elle coûte moins, mais aussi que les affaires puissent être expédiées avec plus de facilité. Le Sénat proposera en même temps les limites entre lui-même et les autorités susmentionnées. Comme les secrétaires des juges de paix doivent être salariés, le Sénat délibérera s'il ne serait pas possible de combiner quelque place administrative avec celles de ces secrétaires pour en diminuer les frais.

4. Le Sénat proposera à la Com. le plan d'organisation de la milice et de la gendarmerie<sup>1</sup>.

5. L'objet ultérieur des travaux du Sénat sera le budget de la Ville libre. Quant à cet objet la Com. donnera au Sénat sans demander son rapport préalable<sup>2</sup>: a) l'état des dépenses et des salaires pour la ligne judiciaire, b) l'état des salaires pour mm. les sénateurs y compris le secrétaire général et les subalternes.

Pour le reste du budget les dépenses indispensables se réduiront principalement: a) au salaire du Sénat, b) aux salaires et frais des tribunaux, c) aux salaires et frais de l'Académie, d) aux salaires et frais de la milice et gendarmerie, e) aux salaires des autorités administratives, f) aux autres dépenses extraordinaires.

Connaissant l'état de ces dépenses, la Com. pourra alors juger des recettes qui seront nécessaires pour y suffir<sup>3</sup>.

6. Sur la situation et les relations futures des juifs. A cette occasion la Com. trouve comme chose essentielle de faire observer au Sénat que tous les impôts des juifs résultants de la religion doivent cesser à la suite et être remplacés par d'autres.

7. Comme la ville n'est pas encore en pleine possession de tous ses revenus et comme il y a des dépenses à chaque

<sup>1</sup> W tym zaś przedmiocie,  *dodaje instrukcja*, [Sénat] rozważy, czyli dla zmniejszenia wydatków na milicję płatną nie wypadłoby także uformować gwardyi narodowej, któraby w nadzwyczajnych razach użytą być mogła bezpłatnie.

<sup>2</sup> Co się dotyczy budżetu M. W. Kr. i jego okręgu, którego ułożenie wymaga jeszcze mnogiego wyszukiwania i zbierania materyałów...

<sup>3</sup> Co do innych rozchodów nadzwyczajnych, szczególnie zaś ułożenie budżetu, [komisya] zawiesić będzie przymuszoną aż do ukończenia prac komitetu akademickiego i ustanowienie wydatków na Akademii utrzymanie; poznawszy bowiem stan wydatków tychże, będzie dopiero w możności sądenia o przychodach, jakie się okażą potrzebnymi i wystarczającymi a następnie uchylić lub odmienić niektóre uciążliwe ciężary

moment, la Com. demande l'avis au Sénat sur les moyens à employer pour fournir aus besoins.

8. Enfin quant à la forme de la délibération sur ces objets d'organisation, la Com. trouve le plus convenable que le président nomme pour chacun de ces objets un comité de quelques sénateurs ou d'autres citoyens présidés d'un sénateur, pour en délibérer entre eux et soumettre leur projet à la discussion du Sénat qui en décidera d'après la majorité des voix, déclarée(s) hautement, et soumettra sa conclusion à l'approbation de la Com.

.. <sup>1</sup> III. Le recteur de l'Académie présente une liste des fonds académiciens<sup>2</sup>.

Conclu de communiquer cette liste au Sénat pour trutiner l'objet en question et en faire rapport en son temps.

V. A la demande de m. Mieroszewski, secrétaire général du Sénat. pour vouloir déterminer la qualité de son rang. la Com. a conclu de l'informer qu'il a un rang assimilé (przyrównany) à celui des sénateurs.

... VIII. Comme mm. les sénateurs Florkiewicz et Bystrzowski et m. le secrétaire général Mieroszewski à cause de leur absence au jour de l'installation du Sénat n'ont pas encore prêté leurs serment, la Com. conclue de les inviter de se présenter pour cet effet à la séance prochaine de la Com.

IX. Le président de la ville présente un projet touchant l'organisation de la milice<sup>3</sup>.

Conclu de renvoyer ce projet au Sénat pour en faire usage convenable.

#### Nr. 18. Protocole... le 28 novembre 1815.

Présents... (*jak w nr. 10*).

I. M. de Sweerts fit en continuation des informations, données au Senat jusqu'ici dans les divers objets de l'organisation, la motion ci-jointe<sup>4</sup>, qui ayant été acceptée par la Com. dans tous ses points, il a été conclu d'enjoindre au Sénat de délibérer et mettre en exécution les divers objets de cette motion décrétée.

II. En conséquence de l'invitation de la Com., mm. les sé-

<sup>1</sup> Kom. wyznacza 400 złp na kancelaryę komi akademickiej

<sup>2</sup> Ob. Akta Kom org t. VI

<sup>3</sup> Projekt ten jest przy protokółach Kom org., t III

<sup>4</sup> Ta nota podana na końcu tego protokółu.

nateurs Florkiewicz et Bystrzonowski se présentèrent à la séance d'aujourd'hui et prêtèrent leurs serments selon les formes adoptées par la Com. M. le secrétaire général du Sénat ayant représenté par une note à la Com. qu'il n'est pas encore délivré du service du Royaume de Pologne et supplie, qu'il lui soit permis de ne prêter le serment qu'après qu'il aura obtenu une démission formelle du dit gouvernement. La Com. conclue de lui accorder le délai demandé.

III. Vu les dispositions du Traité additionnel dans l'objet des postes<sup>1</sup> m. de Sweerts déclara à cet égard que sa haute cour ne ferait pas usage dans ce moment du droit qu'elle s'est réservé d'ériger à Cracovie un bureau de poste séparé et qu'elle se bornerait actuellement à l'érection d'un bureau de poste dans la ville commerçante de Podgórze.

M. de Miączyński déclara à cette occasion que sa haute cour ne voulant pas ôter à la Ville libre les revenus d'une poste, ne désire pas à établir un pareil bureau de sa part à Cracovie. Elle se réserve pourtant de tenir près le bureau de poste d'ici un secrétaire, si elle en verra le besoin et si les autres hautes cours contractantes voudront en tenir de leur part.

M. de Reibnitz déclara que n'ayant encore aucune disposition de sa haute cour sur cet objet, il lui communiquera les déclarations susmentionnées et demandera des renseignements touchants cet objet.

... VI. Le chanoine Trzeciński<sup>2</sup> présente un mémoire touchant les divers objets de l'organisation de l'Académie de Cracovie.

Conclu de remettre le mémoire au comité académique.

VII. Le président de la ville présente la requête du conseil de municipalité pour que la Com. veuille intermettre ses bons offices auprès [de] la haute cour d'Autriche que tous les actes touchant la ville de Cracovie, existant maintenant dans les archives du Gouvernement de la Galicie de Léopol, soient rendus à la ville.

S. E. de Sweerts est invité de la part de la Com. de vouloir bien effectuer le résultat espéré de cette requête, à quoi il s'est engagé.

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 8.*

<sup>2</sup> *Trzeciński Andrzej (zm. 7. VI. 1823), kanonik krakowski, emeryt. profesor fizyki Univ. Jagiell. Streszczenie jego memoriałów wraz z opinią sprawozdawcy znajdujące się w aktach Kom. org. (t. XIII).*

... XI. Le conseil de municipalité de la ville de Cracovie présente un mémoire touchant divers objets de son organisation intérieure.

Conclu de communiquer le mémoire au Sénat pour en faire usage dans ses travaux<sup>1</sup>.

XII. Mr. Wohlfeil<sup>2</sup>, ci-devant directeur des écoles normales, présente un projet touchant l'organisation de ces écoles.

Conclu de renvoyer le projet au comité académique pour en faire usage dans ses travaux.

*Nota do ust. I.*

En conformité du désir, témoigné par S. E. de Reibnitz dans son rapport fait à la séance du 24 novembre<sup>3</sup> sur les différents travaux, dont le Com. d'org. devrait charger le Sénat pour guider les premiers pas, que les autres com. eussent à lui communiquer leurs idées sur les occupations du Sénat, dont il n'aurait pas été fait mention dans son rapport, je suis de l'avis, qu'il faudrait encore en vertu de nos instructions et du Traité additionnel charger le Sénat des occupations suivantes:

1. En conformité des instructions S. E. de Reibnitz a recommandé à l'art. 3 de son rapport au Sénat »de simplifier l'administration autant, que possible«<sup>4</sup>. Cet ordre est puisé dans l'art. 10 de nos instructions<sup>5</sup> et lui est conforme; mais comme à la fin de cet article il a été spécialement enjoint aux com. de veiller à rendre l'administration des caisses et la comptabilité moins compliqué et plus simple et que les hautes cours ont dû avoir un motif particulier pour fixer spécialement l'attention des com. sur les caisses et la comptabilité, il me paraît qu'on devrait aussi recommander au Sénat une attention particulière sur ces deux objets.

<sup>1</sup> *Podanie Rady municypalnej (z dn. 25. X. 1815, Akta senackie, t. 85) podajemy wraz z opinią Senatu w dziale dokumentów jako nr. 2, dołączając do niego opinię Wydz. spr. wewn. Senatu.*

<sup>2</sup> *Wohlfeil Kazmierz (rodem z Warmii, zm. w Krakowie 1817 r.) w l. 1774—1784 profesor szkoły normalnej we Lwowie, w l. 1784—1801 inspektor szkół normalnych starej Galicyi, od 1801 do 1809 starej i nowej Galicyi, 1809 r. wizytator szkół publicznych z prawami emeryta Szkoły głównej, mianowany w r. 1812 członkiem honorowym Dyrekcji edukacyjnej. (Materiały do jego życiorysu są w t. XIII aktów Kom. org.)*

<sup>3</sup> *Ob. str. 59.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 61—62.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 18.*

2. Selon l'art. 16 de l'instruction <sup>1</sup> qui se fonde sur l'art. 9 du Traité additionnel <sup>2</sup>, les com. sont chargés d'un tarif d'évaluation réciproque de toutes les sortes de monnaies autrichiennes, russes et prussiennes qui se trouvent dans le cours actuel, afin que ce tarif puisse être publié, puisque tous les paiements devront être reçus en conformité de ce tarif. Ce travail devrait être confié au Sénat, en lui faisant une loi d'arrêter également les principes relatifs au cours des monnaies. Le Sénat soumettra son travail à la décision de la haute Com.

3. En suite de l'article 17 de l'instruction <sup>3</sup>, basé sur l'article 12 du Traité additionnel <sup>4</sup>, le Sénat devrait être chargé de présenter, après avoir calculé les frais d'expédition pour les lettres de passage ou du port de l'intérieur, un projet sur le port de lettres, qui serait à exiger à l'avenir. Dans ce travail le Sénat doit avoir en vue l'équité et les principes, selon lesquels le port de lettres a été déterminée dans le Grand Duché de Varsovie.

En conformité du Traité additionnel:

4. l'article 9 du traité présent <sup>5</sup>, que pour établir une règle uniforme à l'égard des droits de pontonage ou de passage sur le pont de la Vistule à percevoir par la Ville libre de Cracovie il serait fait un tarif permanent et commun par le Com. d'org. qui cependant ne pourra porter que sur les charges, les bêtes de somme ou de trait et le bétail, jamais sur les personnes, excepté aux époques, où le passage doit se faire en bateau, et l'art. 8<sup>e</sup> accordant à l'état de Cracovie le droit des barrières, le Sénat devrait être chargé de proposer un tarif de ces droits de péage.

En vertu de la constitution:

5. le Sénat aurait à proposer au Com. d'org. les formalités et le mode d'élection à prescrire aux communes pour le choix des représentants et il faudrait fixer l'attention du Sénat sur l'urgence de ce travail.

Outre les articles mentionnés il serait conforme à la surveillance, que le Com. d'org. lui même doit exercer:

6. de demander au Senat son avis sur l'organisation future de l'administration des domaines et autres propriétés nationales <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Ob. str. 21.

<sup>2</sup> Ob. str. 7.

<sup>3</sup> Ob. str. 21.

<sup>4</sup> Ob. str. 8.

<sup>5</sup> Ob. str. 7.

<sup>6</sup> Ob. str. 7.

<sup>7</sup> Do punktu 6 po słowie „nationales“ Reibnitz dodał następujący dopisek: Et je trouverais bon d'ajouter encore ces mots: surtout de délibérer,

Enfin, comme chaque sénateur a le droit de donner par écrit son opinion séparée toutes les fois qu'il aurait selon sa conviction ne pas pouvoir réunir son avis à celui de la pluralité des votes, selon laquelle la conclusion aura été décidée, le Sénat devra joindre chaque fois à la relation comme pièce justificative la, où les votes séparés qui auront été donnés.

Cracovie le 28 nov.

Sweerts.

**Nr. 19.** Protocole... le 1 decembre 1815.

Présents... (*jak w nr. 9*).

I. SS. EE. mm. les com. plén., voyant qu'après la constitution du Sénat l'objet le plus prochain de leurs mission est la constitution des autorités judiciaires et s'étant réunis aujourd'hui pour commencer l'organisation de cette branche, sont convenus d'un commun aveu de nommer:

1. président de la cour d'appel m. Joseph de Nikorowicz<sup>1</sup>, aujourd'hui président du tribunal civil de première instance du département de Cracovie;

2. juges de la cour d'appel à vie: a) m. Francois de Piekarski<sup>2</sup>, aujourd'hui président du tribunal criminel des départements de Cracovie et Radom, b) m. Valentin Litwiński<sup>3</sup>, aujourd'hui procureur royal près de tribunal civil du département de Cracovie, recteur et professeur de l'Académie, c) m. Joseph Januszewicz, aujourd'hui juge du tribunal de première instance;

3. greffier de la cour d'appel à vie: m. Antoine Matakiewicz<sup>4</sup>, aujourd'hui assesseur du tribunal de la première instance;

~~~~~  
si à l'avenir la ferme héréditaire ne serait pas préférable à la terme temporaire et sous quelles conditions on pourrait la fixer. (*Dopisane:*) Approuvé Sweerts-Spork, Reibnitz. *Do powyższego ustępu (w oryginalne przekreślonego ołówkiem) dodaje Miączyński:* Il me semble, que la pensée additionnelle de S. E. de Reibnitz formera à l'avenir un point essentiel d'une instruction de la commission régulatrice des droits de propriété et des redevances des paysans, fixé par l'art 11 du traité (*ob. str. 8*) et qu'en conséquence l'addition dessus mentionnée peut d'être omise. Miączyński. (*Po przekreśleniu Miączyński dopisał:*) J'accepte à l'addition. Miączyński.

<sup>1</sup> *Ob. str. 41 uw. 1.*    <sup>2</sup> *Ob. str. 46 uw. 10.*    <sup>3</sup> *Ob. str. 40 uw. 2.*

<sup>4</sup> *Matakiewicz Antoni (ur. 5. XII. 1787 w Łańcucie, zm. w Krakowie 29. XII. 1844), dr. praw, od r. 1809 auskultator Fori nobilium w Krakowie, w r. 1810 sekretarz, a później asesor trybunału pierwszej instancji, od r. 1817 notaryusz publiczny, a zarazem w l. 1816—1818 sekretarz Kom. org., od r. 1825 profesor prawa i procesu karnego w Univ. Jagiell.*

4. président du tribunal de première instance: m. Bernard de Dwernicki<sup>1</sup>, aujourd'hui conseiller de la cour d'appel du Royaume de Pologne;

5. juges du tribunal de première instance à vie: a) m. Jacques de Małkowski<sup>2</sup>, aujourd'hui procureur royal près le tribunal criminel, b) m. Ant Dydyński, aujourd'hui juge de première instance.

II. La Com. ayant en considérance les mérites singuliers, que mm. Piekarski, nommé présentement pour la cour d'appel, et Małkowski, nommé pour le tribunal de première instance, ont acquis envers le pays constituant maintenant le nouvel état et même voulant approcher leur rang nouveau aux charges qu'ils ont remplis jusqu'aujourd'hui avec distinction, est convenue d'ajouter à m. Piekarski le titre du viceprésident de la cour d'appel avec une pension majeure, que celle qui sera constituée pour les juges de cette cour, et non moins à m. Małkowski le titre du viceprésident du tribunal de première instance, également avec une pension excédante celle des juges de ce tribunal, tout cela cependant sans préjudices à l'avenir à ce que la constitution détermine là-dessus.

S. E. de Miączyński, vu l'article qui constitue l'Académie comme autorité judiciaire, savoir comme cour de troisième instance, et en considérance que par cette raison m. Litwiński, étant nommé juge de la cour d'appel, pourrait comme recteur de l'Académie être aussi membre de la cour de troisième instance, crut devoir faire la motion, qu'à l'avenir la charge de juge ne pourrait être compatible avec une charge académicenne, d'autant moins avec celle du recteur.

SS. EE. de Sweerts et de Reibnitz étaient d'avis, que la résolution de cet objet devait être différée jusqu'à la trutinacion de l'organisation de l'Académie, mais que cependant la nomination de m. Litwiński pour juge ne devait faire aucun préjudice pour la future décision de cette question.

<sup>1</sup> Dwernicki Bernard, *wiceprezes Fori nobilium w Krakowie, za Księstwa Warszawskiego radca sądu apelacyjnego.*

<sup>2</sup> Małkowski Jakób (*ur. w r. 1782, zm. w Wieliczce w r. 1861*), *po studiach i praktyce we Lwowie sekretarz Fori nobilium w Krakowie, później prokurator przy sądzie karnym W. M. Krakowa, w końcu prezes sądu 2-giej instancji po r. 1842.*

III. Les com. plén., voulant mettre en exécution les dispositions de l'article 11 du Traité additionel <sup>1</sup>, procédèrent à l'élection des membres devant constituer le comité pour régler les droits de propriété et des devoirs des paysans dans les biens nationaux et convinrent de nommer président de ce Comité S. E. m. le castellan Martin Badeni <sup>2</sup> et pour membres mm. le chanoin Skórkowski <sup>3</sup>, Siemiński, Radwański <sup>4</sup>, Louis Morstin <sup>5</sup>, Const. Popiel et Drake <sup>6</sup>.

**Nr. 20.** Protocole... le 1 decembre 1815.

Présents... (*jak w nr. 10*).

I. S. E. de Miączyński déclara en réponse à la motion de S. E. de Sweerts, annexée au protocol de la Com. le 21 novembre <sup>7</sup>:

1. Qu'il a reçu un avis officiel que S. M. l'Emp. et Roi a daigné donner des ordres, afin que les troupes évacuassent la ville de Cracovie ainsi que son territoire. Quant à ce qui regarde les hôpitaux, comme l'humanité même ne permet pas le transport des malades pendant une saison si rigoureuse, il a obtenu l'ordre ainsi que le pouvoir, qu'il communique à ses

<sup>1</sup> *Ob. str. 8.*

<sup>2</sup> *Badeni Marcin (ur. 1762, zm. 3. XI. 1824), syn Sebastyana i Maryi z Lisowskich, szambelan Stanisława Augusta, dyrektor jednego z 3 oddziałów kancelaryi królewskiej i administrator dóbr stołowych na Litwie do r. 1793; w r. 1809 asesor administracyi prowizorycznej w Krakowie, kierujący nią faktycznie całkowicie, później radca stanu, kierujący wydziałem dóbr narodowych w min. skarbu, od r. 1816 senator kasztelan Król. Pol. i sędzia tryb. apel., od r. 1819 prezes tegoż tryb. i senator wojewoda, od r. 1820 minister sprawiedliwości. O roli jego w sprawach W. M. Krakowa p. Wstęp.*

<sup>3</sup> *Skórkowski Karol, obok Radwańskiego najzasłużniejszy członek kom. włościańskiej (ur. 2. XI. 1768 w Jankowicach pod Radomiem, zm. 25. I. 1851 na wygnaniu w Opanowie), syn Jana chorążego opoczyńskiego i Magdaleny z Siemińskich, skończył szkoły w Piotrkowie, seminarjum u Misyjonarzy w Krakowie i Warszawie, wyświęcony w r. 1792, w r. 1795 kanonik krakowski, w r. 1812 kustosz kapit. krak., za Księstwa Warszawskiego sędzia pokoju.*

<sup>4</sup> *Feliks, ob. str. 41 uw. 2.*

<sup>5</sup> *Morstin, późniejszy reprezentant Rządu narodowego w Krakowie w r. 1831, nie brał wcale udziału w pracach tej komisji.*

<sup>6</sup> *Drake Jan Ryszard, administrator dóbr krzeszowickich ks. Lubomirskiej, sędzia pokoju i poseł na sejmy W. M. Krakowa. Bruliony pism Kom. org. do Badeniego i Skórkowskiego p. Akta Kom. org., t. I—IV, f. 2.*

<sup>7</sup> *Ob. str. 57—59.*

respectables collègues, de traiter avec le gouvernement d'ici, pour que les dits hôpitaux y restent encore jusqu'à l'entier rétablissement des malades.

2. Comme le com. de la cour I. et R. A. espère, que dans peu la question importante, de quelle époque la république de Cracovie sera reconnue relativement à son existence politique et économique, sera décidée, qu'ainsi le transport des douanes en résultera naturellement, ce petit retardement ne causera donc aucun dommage à ce pays, car après la fixation d'icelle les comptes montreront les revenus appartenants au sus-dit pays du temps relatif.

3. Les prétentions pour les fourrages et autres fournitures sont assurées par l'édit publié dans la Gazette de Cracovie<sup>1</sup>, dans lequel S. E. m. le com. plén., autorisé pour cet objet par sa haute cour, déclare et informe tous les créanciers établis dans ce pays et principalement les fermiers des biens nationaux, comme aussi de toutes autres réalités, qu'ils sont invités de liquider leurs prétensions à Varsovie près la commission constituée à cette fin et de les régler contre le trésor du Royaume de Pologne, duquel ils obtiendront leur satisfaction, puisqu'aucune prétension, provenant du temps échu avant la tradition actuelle des revenus au gouvernement d'ici, ne sera aucunement considérée, comme dette de la Ville libre de Cracovie.

... V. Le Sénat de la Ville libre de Cracovie présente à la Com. le projet de sa proclamation, dans lequel il invite les habitants du nouvel état à lui prêter le serment.

La Com. conclue à repondre au Sénat, qu'elle juge être convenable, que le Sénat avertisse les habitants qu'il a commencé ses fonctions, mais que cependant le serment doit être différé par plusieurs raisons importants jusqu'à ce que la Com. n'en indique pas le jour<sup>2</sup>.

VI. Le Sénat de la Ville libre prie de lui communiquer une copie authentique du Traité additionel, conclu à Vienne entre les trois hautes puissances le <sup>21 Avril</sup>/<sub>3 Mai</sub> 1815, comme aussi

<sup>1</sup> Ob. *Gazeta krakowska* z 26. XI. 1815, str. 1189.

<sup>2</sup> *Sprawą tej proklamacji zajmował się Senat na posiedzeniach 27. XI. i 12. XII. 1815 (Sentencyonarz obrad Senatu 1815 r., nr. 1 i 11); wydano ją 12. XII (Gazeta krakowska z 13. XII; porównaj co do tego: Meciszewski Historia Rzeczypospolitej krakowskiej, Kraków 1850, str. 100 101).*

de la constitution de la Ville libre dans la langue, dont on a fait usage pour l'original de ces actes, comme aussi dans une traduction polonaise officielement dressée.

Conclu de communiquer au Sénat une copie authentique du Traité additionel, comme aussi des bases de la constitution, jusqu'à ce qu'une solennelle traduction de sa constitution n'aura pas eu lieu.

... VIII. La Com., vu qu'il est d'une grande importance d'informer les habitants de la Ville libre de Cracovie de la teneur de l'édit, que S. E. de Międzyński vient publier dans les gazettes à l'égard des prétensions des habitants du pays envers le Royaume de Pologne, a conclu d'enjoindre au Sénat de rendre et donner par un circulaire la plus grande publicité à cet édit<sup>1</sup>.

IX. La Com., vu la nécessité d'avoir pour son usage officiel la Gazette de Cracovie, conclue d'enjoindre au rédacteur Maj<sup>2</sup> d'envoyer toujours un exemplaire à chacun des com. plén.

**Nr. 21.** Protocole... le 5 decembre 1815.

Présents... (*jak w nr. 13*).

...<sup>3</sup>

**Nr. 22.** Protocole... le 5 decembre 1815.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Bartsch*).

I.<sup>4</sup> La Com. d'org., ayant entendu le rapport de S. E. de Reibnitz touchant l'organisation des autorités judiciaires et

<sup>1</sup> *Ob. str. 70, uw. 1.*      <sup>2</sup> *Ob. str. 125, uw. 2.*

<sup>3</sup> *Kom. org. mianuje: 1) sędziami czasowymi tryb. 1-ej instancji: Tomasza Krzyżanowskiego, Onufrego Grykolewskiego, Wincentego Gólu-chowskiego i Mikołaja Hoszowskiego, 2) sędziami czas. tryb. 2-ej instancji: Antoniego Syktowskiego, Józefa Maleckiego, Ignacego Paschalskiego, Kwiryna Strzeleckiego i Franciszka Jaczewskiego, 3) asesorami dożywotnimi tryb. tej instancji: Chodorowicza i Kazimierza Kozłowskiego, 4) pisarzami doż. tryb. tej instancji: Andrzeja Kuliczkovskiego i Ignacego Rogalskiego. Kom. oświadcza, że, ustanawiając posady 4 sędziów Sądu apel. i 5 Sądu 1-ej instancji, pragnęła zabezpieczyć szybki wymiar sprawiedliwości; dodaje jednak, że ze względu na budżet zastrzega sobie prawo zniesienia 1—2 posad, skoro praktyka stwierdzi, że można się bez nich obejść.*

<sup>4</sup> *Do protokołu tego dołączono: Règlement provisoire pour les autorités judiciaires de la Ville libre de Cracovie. Urządzenia tego, bez względu*

ayant pris sous sa délibération le projet présenté à cet égard par le président de justice m. de Nikorowicz, a décrété ce qui suit:

a) Vu, que le nouveau code des lois et de procédure qui selon l'article 12 de la constitution<sup>1</sup> doit être sanctionné par l'assemblée des représentants, ne peut être probablement fini avant l'introduction des autorités judiciaires, la Com. trouve être nécessaire de prescrire aux tribunaux de suivre les lois qui sont aujourd'hui en vigueur, comme aussi la même procédure, jusqu'à l'introduction des nouveaux codes des lois et de procédure. Mais comme cependant,

b) la constitution du nouvel état produit la nécessité d'introduire quelques modifications dans l'organisation intérieure des autorités et même dans la procédure qui reste provisoirement, comme il est dit ci-dessus, en vigueur, la Com., ayant rassemblée toutes ces modifications dans le règlement ci-joint, l'a prescrit comme norme provisoire pour les autorités judiciaires.

II. Quant au nombre des juges la Com. en considérant les dispositions de la constitution et vu que la procédure provisoirement reçue fera employer un juge de chaque tribunal pour remplir les fonctions du procureur et non moins ayant entendue l'avis de m. Nikorowicz, constaté par l'expérience de son service. a fixé le nombre des juges de la cour d'appel à temps à 4, des juges du tribunal de première instance à 5, en y joignant deux assesseurs à temps, sauf la réservation, donnée au protocol de conférence tenue aujourd'hui, à l'égard diminution des juges à l'avenir.

III. Comme, exceptés les charges des juges et des greffiers conformes à la constitution, toutes les autres subalternes, exigées par la procédure provisoire, ne peuvent être constituées que provisoirement pour le temps que cette procédure durera, la Com. conclue de ne nommer les employés pour ces charges

---

*na jego znaczenie (obowiązywało ono faktycznie przez cały czas istnienia W. M. Krakowa), nie drukujemy, gdyż znaleźć je można w Dzienniku rozporządzeń urzędowych W. M. Krakowa z r. 1816 (str. 1—14) w przekładzie polskim p. t. Urządzenie tymczasowe dla władz sądowniczych W. M. Krakowa.*

<sup>1</sup> Ob. str. 12.

que provisoirement et d'inviter m. le président Nikorowicz de présenter une liste de candidats pour les charges subalternes des tribunaux.

IV. Quant pour le temps, dans lequel les nouvelles autorités judiciaires seront mises en activité, la Com. le fixe pour le 1 du mois mars l'année présente.

V. Vu la nécessité de constituer les arrondissements pour les juges de paix, la Com., s'approchant aux dispositions de la constitution et non moins aux circonstances de la localité, a constitué pour la ville de Cracovie et son territoire cinq magistratures de conciliation, savoir: deux pour la ville de Cracovie, une à Krzeszowice, une à Chrzanow et une à Mogiła, en nommant pour chaque trois juges de paix et un greffier à vie.

VI. Quant aux salaires pour les employés dans la ligne judiciaire la Com., ayant en vue ses instructions, a assigné: a) au président de la cour d'appel 10.000 f. p., en ajoutant à m. Nikorowicz 1.000 f. p. ad personam, aux juges à vie de cette cour 6.000 f. p., en ajoutant à m. Piekarski ad personam 3.000 f. p. et à m. Litwiński 1.000 f. p., aux juges à temps 5.000 f. p., au président du tribunal de première instance 8.000 f. p., aux juges à vie de ce tribunal 5.000 f. p. en ajoutant à m. Małowski ad personam 2.000 f. p., aux juges à temps de I inst 4.000 f. p.; le greffier de la cour d'appel aura 4 000 f. p. et les greffiers du tribunal de I. inst. 3.000 f. p., comme aussi les assesseurs; le supplément ajouté aux pensions a été donné aux personnes ci-mentionnées par égard pour les longs services et mérites importants, acquis par leurs travaux judiciaires; et c'est plutôt la conservation de la pension qu'ils perçoivent jusqu'à ce moment comme employés du gouvernement de Pologne; b) les salaires comme aussi les frais pour les charges subalternes et les frais des bureaux sont fixés à la somme de 180.000 f. p., qui constitue le budget de la ligne judiciaire avec la réserve cependant. que ce qui restera de cette somme de 180 mille flor. polon. après la répartition spéciale, demeurera dans la caisse publique; le budget cependant ne peut surpasser en aucune manière la somme sus-mentionnée: c) ce budget sera communiqué au Sénat, en lui enjoignant de l'insérer comme dépense indispensable dans le budget générale de la Ville libre, en lui observant, que les frais et dépenses. que le code des procédures imposera

aux parties litigantes. seront attribuées aux caises de l'état et diminueront cette dépense considérablement.

VII. S. E. de Międzyński a donné au protocole d'aujourd'hui la note ci-jointe<sup>1</sup> touchante la déclaration de la haute cour d'Autriche de vouloir ériger un bureau de poste séparée à Podgórze, à laquelle S. E. m. le com. plén. de S. M. I R. A. déclara, qu'il la mettra sous les yeux de son auguste monarque.

*Nota do ust. VII.*

Dans la catégorie des postes S. E. de Sweerts a déclaré au procès verbal du 28 du mois passé, »que sa haute cour ne ferait pas usage dans ce moment du droit, qu'elle s'est réservé d'ériger à Cracovie un bureau de poste séparé et qu'elle se bornerait actuellement à l'érection d'un bureau de poste dans la ville de Podgórze«<sup>2</sup>

Le soussigné, ayant mûrement pesé cette déclaration, remarque dans ses effets un dommage évident aux revenus de la ville de Cracovie et d'après le devoir imposé aux commissaires d'avoir un soin particulier du bien-être du pays, dont l'organisation leur est confiée, il a l'honneur de transmettre à S. E. de Sweerts les représentations suivantes.

1. S. M. I. et R. A. a daigné déclarer très positivement ses généreuses intentions dans l'article 3 du Traité additionnel<sup>3</sup>, qu'elle n'accordait à la ville de Podgórze les privilèges d'une ville libre commerçante qu'afin de contribuer particulièrement de son côté à la prospérité de la ville de Cracovie, en facilitant les relations de commerce. L'établissement d'un bureau de poste à Podgórze s'opposerait à la réalisation de ces vues bienfaisantes, car il enleverait à la ville de Cracovie le port des toutes les expéditions et de toutes les lettres, allant ou venant des états d'Autriche et de ceux, expédiées de la dite ville pour ceux-ci, car chaque personne, devant les expédier ou recevoir, passerait le pont et emporterait les lettres sans rien payer; il ôterait même le revenu des chevaux de poste, car une personne, allant au venant du pays d'Autriche, omettrait absolument la station de Cracovie.

2. L'article 12 du Traité additionnel<sup>4</sup> renferme deux buts

<sup>1</sup> Ob. notę na końcu tego protokołu.

<sup>2</sup> Ob. str. 64.

<sup>3</sup> Ob. str. 5.

<sup>4</sup> Ob. str. 8.

importants des cours sérénissimes, qui seraient annullés, si on établissait un bureau de poste à Podgórze. Voici ces buts.

Le premier, que les cours sérénissimes ont voulu laisser à la ville de Cracovie les revenus des postes. Quoiqu'elles se fussent réservé la liberté d'y entretenir leurs bureaux de poste, elles l'ont cependant borné à l'expédition des paquets, venants et allants dans leurs états respectifs. Elles ont ordonné à la Com. de régler le port de lettres et elles n'ont point parlé de l'extraposte; elles l'ont par conséquent laissée à la ville de Cracovie, car elles sont un attribut naturel du privilège de postes, conservé par le dit article à ville. Ce privilège serait donc sans effet, si le revenu des postes sera ôté. Les cours sérénissimes n'étaient pas positivement intentionnées d'entretenir ici des bureaux de poste, car elles se sont laissé par le dit article un choix libre entre un bureau ou un secrétaire et même dans le premier cas la ville de Cracovie ne perd pas tant, car ce n'est qu'une branche du revenu des postes de l'expédition des paquets, et elle gagne en revanche en ce, que les individus attachés au bureau de postes et les personnes qu'y ont à faire, font toujours quelques dépenses.

Le second, les cours sérénissimes, désirant à tous égards être entre elles dans des relations égales par rapport à la ville de Cracovie, ont voulu les entretenir aussi en ce qui concerne les postes. Sachant bien, que Podgórze forme presque un des faubourgs de Cracovie, sachant aussi, que la situation des états des deux autres cours, c'est à dire de S. M. l'emp. de t. l. Rus et de S. M. le roi de Prusse, ne présente point de pareils avantages à cet égard que ceux, que Podgórze offre à son gouvernement par sa position, se sont accordés à entretenir des bureaux de postes ou des secrétaires à Cracovie et cette stipulation expresse du local de la poste pour l'avantage égal des trois cours est en même temps une exclusion tacite de tout autre lieu, qui pourrait s'opposer à ces vues.

Toutes ces importantes réflexions font espérer au soussigné, que S. E. m. le com. plén. voudra bien par son entremise effectuer, que la cour sérénissime qu'il représente consente à entretenir seulement un secrétaire au bureau de poste de Cracovie et que par là on puisse mettre la dite ville en état de profiter du privilège relatif.

En cas cependant, que ces représentations n'obtiennent point l'effet espéré, le soussigné se réserve de transmettre cette matière à son gouvernement et après en avoir reçu une résolution il se réserve encore la discussion d'icelle. Il se réserve aussi, que la déclaration, qu'il a présentée au procès verbal le 28 du mois passé<sup>1</sup> dans le dessein, que les deux autres cours daigneront consentir à la conservation de cette branche de revenu pour la Ville de Cracovie, pourra être retirée en son temps, et confirmée relativement à l'état des choses pour les rapports absolument nouveaux, que donne à ce sujet la déclaration ci-dessus mentionnée de S. E. m. le com. plén..

Cracovie le 3 decembre 1815.

de Miączyński.

**Nr. 23.** Protocole... le 9 decembre 1815.

Présents... (*jak w nr. 13*).

...<sup>2</sup>

**Nr. 24.** Protocole... le 9 decembre 1815.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Łańcucki i Bartsch*).

I. Com. d'org., ayant fait connaître au Sénat le désir, que le comité chargé selon l'article 12 de la constitution<sup>3</sup> de la préparations des matériaux pour le code civil et criminel soit élu le plutôt que possible et qu'à cette fin les représentants des communes soient convoqués pour remplir cette unique fonction, pour cette première fois crut devoir indiquer au Sénat les principes suivants touchants le mode de la convocation des communes, l'élection et convocation des représentants.

1. Il sera faite dans les communes une liste des personnes, qui ont le droit d'élire. Cette liste sera présentée au Sénat, qui l'ayant revu, l'approuvera. Les individus, qui croiraient d'avoir le droit d'élire et qui ne seraient pas placés dans la liste, s'adresseront préalablement au Sénat pour y être inséré.

2. Le Sénat nommera les présidents des assemblées communes et leur enverra la liste des personnes ayant le droit d'élire.

<sup>1</sup> *Ob, str. 64.*

<sup>2</sup> *Kom. org. mianuje sekretarzy, archiwistów, rejentów, kancelistów i woźnych sądowych. dozorcę depozytów i kontrolera, konserwatora hipoteki, a wreszcie sędziów pokoju i pisarzy na cały obwód W. M. Krakowa.*

<sup>3</sup> *Ob, str. 8.*

3. Le Sénat fixera le jour pour les assemblées des communes, auxquels les personnes ayantes le droit d'élire s'étant rassemblées dans l'église à dix heures du matin, on lira la liste approuvée par le Sénat et le président invitera les membres par une harangue à élire le représentant

4. Si l'élection ne se fait par une acclamation unanime, elle se doit faire par des voix secrets.

5. Le président s'adjoindra deux assesseurs, qui seront présents à l'élection et au compte des voix.

6. Le président dressera un court protocole, contenant l'individu élu avec la remarque, ce qu'il était élu unanimement ou par pluralité des voix. Une copie de cet acte sera donné au représentant élu, l'original même sera renvoyé au Sénat.

7. Il est à souhaiter, que les candidats pour les représentants puissent avoir les qualités prescrites par l'article 19 de la constitution<sup>1</sup>, mais cependant ces qualités ne sont pas pour cet fois-ci d'une nécessité obligeante

8. Il n'est pas de même une condition absolue, que le candidat devant être élu pour représentant soit membre de la commune; il suffit, s'il est citoyen de la république de Cracovie.

9. Les représentants doivent être convoqués à Cracovie pour le 22 du mois janvier de l'année prochaine. A cette fin la Com. autorise le Sénat à convoquer représentants<sup>2</sup>.

II. Le Sénat présente à la Com. un projet, dans lequel il propose la division du pays<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 13—14.*

<sup>2</sup> *Kom. org. do Senatu 9. XII. 1815 (Akta senackie, Generalia t. I, 1815—1839, nr. 141).*

<sup>3</sup> *Sprawę podziału W. M. Krakowa na gminy powierzył Senat na sesyi dn. 27. XI. 1815 r. Wydziałowi spraw wewnętrznych, który pracę swą skończył przed 15-tym grudnia. Nad tym operatem obradował Senat na posiedzeniach dn. 6. i 7. XII; projekt podziału politycznego Krakowa na 9 gmin, który Wydział przedstawiał jednomyślnie, przyjęto bez żadnych zmian również jednomyślnie; dyskusyę natomiast wywołał podział na okręgi sędziów pokoju, gdyż Wydział przyszedł z dwoma projektami: 4 i 3 okręgów. Zwoleńnicy pierwszego projektu zwracali uwagę na to, że w mieście bywa zawsze bardzo wiele spraw opiekuńczych, które należą do kompetencji sędziów pokoju, że następnie sprawy ludności żydowskiej przysporzą zajęć tym sądom; ten też projekt przyjął Senat większością głosów na posiedzeniu 6. XII. Co do podziału terytorjum W. M., to Wydział przedłożył dwa projekty, z których pierwszy dążył do zaokrąglenia gmin,*

1. Sous le rapport politique — en 26 communes, savoir neuf, qui composent la ville de Cracovie avec ses faubourgs, et dix-septs, dans lesquelles est divisé le territoire appartenant à la Ville libre — les voici:

La première commune contient les maisons depuis Nr. 1 jusqu'à 120 et compte 2 075 âmes.

La seconde commune depuis Nr. 121 jusqu'à 208 — 2.107 âmes

La troisième — 269 — 393 — 2.057 —

La quatrième — 394 — 532 — 2.060 —

5-me — 533 — 683 — 2.072 —

6-me contient Stradom — 1 — 31 } 1.780 —

— Kazimierz chretien — 1 — 191 }

7-me — Kleparz — 1 — 110 } 2.144 —

— Piasek — 1 — 95 }

8-me — Kleparz — 111 — 298 — 2.104 —

9-me — Piasek — 96 — 369 } 2.126 —

— Czarna Wieś — — — — }

10-me commune, contenant les villages de Kościelniki, Czulice, Węgrzynowice, Wyciąże, Branice, Ruszcza, Wadów, Łucznanowice, Krzysztoforzyce, Dojazdów, Prusy, Lubocza, Grębałów, Pleszów, Krzesławice, en tout 4.567 âmes (siège du maire à Kościelniki).

11-me contient les villages Mogiła, Bieńczyce, Mistrzejowice, Batowice, Dziekanowice, Raciborowice, Zastów, Węgrzce, Rakowice, Dąbie et 3.613 âmes (siège du maire à Mogiła).

12-me commune, contenant Prądnik Biały, Czerwony, Górka Narodowa, Witkowice, Tonie, Pękowice, Zielonki, Bibice, Garlica, Modlnica Mała i Wielka, Tomaszowice, Brzezie Narodowe, Brzezie Szlacheckie, Ujazd, Bolechowice, Karniowice, Bętkowice, en tout 4.103 âmes (siège du maire à Modlnica Wielka).

13-me, contenant Zabierzów, Kochanów, Balice, Aleksandrowice, Morawica, Frywałd, Zalas, en tout 4.396 âmes (siège du maire à Morawica).

14-me commune, contenant Mników, Czulów, Czulówek, Rybna, Kamień, Przeginia, Rusocice, Przeginia Narodowa, en tout 3.842 âmes (siège du maire à Rybna).

~~~~~  
*mniej licząc się ze względami lokalnymi, a drugi brał głównie pod uwagę te ostatnie. 7. XII. większością głosów przyjęto projekt pierwszy (Akta senackie, generalia, t. I, 1815—1839, nr. 122).*

15-me commune contient Czernichów, Wołowice, Sułkowa, Rączna, Ściejowice, en tout 3.717 âmes (siège du maire à Czernichów).

16-me commune, contenant Liszki, Śmierdząca, Bielany, Piekary, Mydlniki, Rząska Szlachecka, Rząska Duchowna. en tout 3.470 âmes (siège du maire à Liszki).

17-me commune contient Krowodrza, Łobzów, Nowa Wieś Zwierzyniec, Wola Justowska, Przegorzały, Bronowice Małe i Wielkie, en tout 4.063 âmes (siège du maire à Zwierzyniec).

18-me commune contient Bobrek, Ostropole, Dąb, Gromiec, Libiąż Wielki, Chełmek, Gorzów, Moczydło, en tout 3.566 âmes (siège du maire à Bobrek).

19-me commune, contenant Jaworzno, Byczyna, Jeleń, Szczakowa, Długoszyn, Dąbrowa, en tout 3.718 âmes (siège du maire à Jaworzno).

20-me commune contient Kościelec, Góry Luszowieckie, Luszowice, Pogorzyce, Płaza, Piła, Bołęcin, Nieporaz, Ciężkowice, Grojec, Rudno, en tout 3.608 âmes (siège du maire à Chrzanów).

21-me commune contient Młoszowa, Karniowice, Dulowa, Trzebinia, Trzebionka, Górka, Myślachowice, Siersza, Wodna, Płoki, Czyżówka, Psary, Filipowice, en tout 3.886 âmes (siège du maire à Młoszowa)

22-me commune contient Poręba, Alwernia, Brodła, Mirów, Podłęże, Okleśna, Regulice, Sanka, en tout 3.615 âmes (siège du maire à Poręba).

23-me commune contient Lipowiec, Zagórze, Mętków, Koło Lipowieckie, Kwaczała, Olszyny, Rozkochów, Źródła. Babice, Jan-kowice, Źarki, en tout 3.651 âmes (siège du maire à Lipowiec).

24-me commune, contenant Krzeszowice, Gwoździec, Nawojowa Góra, Tenczynek, Filipowska Góra, Nowa Góra, Miękinia, Lgota, Ostreżnica, Czatkowice, en tout 4.286 âmes (siège du maire à Krzeszowice).

25-me commune contenant Rudawa, Brzezinka, Siedlec, Młynka, Nielepice, Niegoszowice, Sowiarka, Źary, Dubie, Radwanowice, Paczołtowice, Pisary, Dębnik, Źbik, Kobylany, Więckowice, en tout 3.575 âmes (siège du maire à Rudawa).

26-me commune contient la ville de Chrzanów, Kąty, Ba-lin, Libiąż Mały, en tout 2.921 âmes (siège du maire à Chrzanów).

La Com., vu que la division ci-dessus mise s'accorde avec

l'esprit de la constitution, l'approuve et en fait donner connaissance au Sénat; non moins

2. Sous le rapport administratif servira la même division, en y ajoutant encore deux communes, composées par les juifs établis à Casimir, savoir une de 2.365 âmes, l'autre 2.497.

3. Quant à arrondissements assignés pour les juges de paix la Com., s'approchant à la volonté de la constitution, qui assigne à chaque arrondissement composé au moins de six mille âmes un magistrat conciliateur et voulant autant que possible diminuer les frais de bureau de ces magistrats, vu que le nombre des habitants du pays se monte à la somme de 90.000, croit devoir nommer 15 juges de paix (les 15 juges de paix nommés ne forment que cinq magistratures conciliatoires, puisqu'on a élu trois juges de paix pour chacune de ces magistratures de manière, que ces trois magistrats ce relevent et qu'il n'en reste toujours qu'un en permanence), en assignant:

1) trois à la ville de Cracovie et un greffier,

2) trois pour les communes de Morawica, Rybna, Liszki, Zwierzyniec (siège à Cracovie, un greffier),

3) trois pour Kościelniki, Mogiła, Zielonki (siège à Mogiła, un greffier),

4) trois pour Bobrek, Jaworzno, Chrzanów, Cło, Młoszowa (siège à Chrzanów, un greffier).

5) trois pour Czernichów, Poręba, Lipowiec, Krzeszowice, Rudawa (siège à Krzeszowice, un greffier)<sup>1</sup>.

III. S. E. m. de Sweerts a donné sur la déclaration, faite au protocole du 1 decembre par S. E. de Międzyński, la réponse suivante...<sup>2</sup>

IV. S. E. de Reibnitz donna au protocole d'aujourd'hui sa déclaration relativement aux bureaux des postes à établir ici de la part des trois hautes cours<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Por. druk osobny: Podział miasta i jego okręgu, Kraków 1815.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 20 W nocie tu podanej Sweerts oświadczał, iż zgadza się na zawarcie układu między Rosją i W. M. Krakowem w sprawie pozostawienia szpitala ros. w Krakowie pod następującymi warunkami: a) szpital będzie utrzymywany całkowicie kosztem rządu ros., b) nie będzie się do niego przyjmować nowych chorych, c) Kom. org. co 8 dni otrzyma raport o ilości chorych i rekonwalescentów.*

<sup>3</sup> *Deklaracja opuszczona. Oświadczył w niej Reibnitz, że rząd pruski miał zamiar utworzyć w Krakowie własne biuro pocztowe, ale że może do*

V. Le Sénat de la Ville libre annonçant à la Com. que le conseiller d'ambassade prussien m. Darrest l'a invité d'accepter ses lettres de créance en qualité de résident de la cour prussienne, expose les raisons, par lesquelles selon son avis cette affaire doit être encore différée.

S. E. de Reibnitz était d'avis que les raisons du Sénat ne l'empêchent nullement à accepter m. Darrest, parceque 1. depuis son installation le Sénat forme incontestablement le gouvernement de ce pays, quoique son pouvoir soit encore limité, 2. parceque, si les employés du gouvernement polonais établis encore dans ce pays ne voulaient pas se prêter à ses invitations sur des objets de réclamations qui lui pourraient être présentés par m. le résident, le Sénat se pourrait adresser à la Com qui tâcherait d'y remédier, 3. parceque les formalités quelconques peuvent être convenues par le Sénat et m. le résident qui pourront servir de règle en des cas futurs analogues.

S. E. de Miączyński déclara que quoiqu'il n'ait rien contre l'acceptation de m. le résident près le Sénat de la Ville libre, il croit cependant que l'accréditivement même, vu les raisons alléguées par le Sénat, doit être encore différé.

S. E. de Sweerts croit également que cette présentation des lettres de créances de m. résident Darrest devrait être différée, puisqu'il paraît que l'époque de l'activité des résidents que les hautes cours pourront envoyer, sera celle, lorsqu'après l'achèvement des développements de la constitution le gouvernement du nouvel état sera définitivement remis par les com. entre les mains du Sénat, cependant il demandera incessamment sur cet objet les ordres de sa cour<sup>1</sup>.

---

*togo nie dojdzie, skoro rząd austr. nie utworzy biura w Podgórzu, które w praktyce równa się założeniu poczty austr. w samym Krakowie.*

<sup>1</sup> *Sprawą Darresta zajmował się Senat na posiedzeniu dn. 9. XII. 1815 r.; Sweerts w relacji swej z 17. XII. zapytywał z tego powodu: Ob es vielleicht in den Absichten meines allerhöchsten Hofes liegen dürfte die Akreditirung dieses Residenten bis nach Vollendung der Kommission, wo der neu organisirte Staat der künftigen ausschliessenden Leitung des Senats übergeben sein wird, oder aber bis jenem Zeitpunkte zu verschieben sei, wo auch schon ein österreichischer kaiserlicher Resident für Krakau bestimmt und hier angelangt sein würde*

VI. Le préfet ayant reçu la réquisition de la Com. de lever l'exécution, dont la ville fut chargée à cause du payement de l'impôt »podymne«, annonce que, quoique il a insisté auprès le ministère du trésor du Royaume pour effectuer l'abolition de l'exécution, il n'est pourtant pas en son pouvoir de la lever avant la décision du ministère.

S. E. de Międzyński est invité et a accepté l'invitation de la part de la Com. de vouloir effectuer que la réquisition mentionnée obtienne son effet.

VII. La Com., vu qu'il est nécessaire de confier à une autorité la censure et la suprême police pendant le temps de l'absence des mm. les com. plén. qui jusqu'ici étaient entre leurs mains, conclut d'en charger le Sénat dès à présent pour toujours<sup>1</sup>.

VIII. Le président du tribunal criminel du département<sup>2</sup> présente un rapport exposant le nombre de personnes détenues dans les prisons et qu'à peu près 150 individus devront être entretenus par la Ville libre.

Conclu de communiquer ce rapport au Sénat pour en faire usage officiel.

IX. Le directeur des mines du département<sup>3</sup> présente une description des mines appartenant à la Ville libre, comme aussi un projet d'organisation pour cette branche<sup>4</sup>.

Conclu de communiquer au Sénat pour en faire rapport à son temps.

X. S. E. de Reibnitz ayant fait vers la fin de la séance d'aujourd'hui la motion suivante<sup>5</sup>...

SS. EE. mm. les com. des deux autres hautes cours accédèrent à cette motion en fixant le terme de se rassembler à Cracovie pour le 6 janvier 1816.

<sup>1</sup> *W myśl tego upoważnienia Senat na sesyi 16. XII. 1815 r. oddał policję najwyższą i prawo dawania „imprimatur“ w ręce prezesa, cenzurę pism (z wyjątkiem naukowych, które przekazano Univ. Jagiell.) wydziałowi policji.*

<sup>2</sup> *Pickarski Franciszek, ob. str. 46, uw. 6.*

<sup>3</sup> *Paweł Skórzewski.*

<sup>4</sup> *Memoryał ten podajemy w całości w dziale dokumentów jako nr. 3.*

<sup>5</sup> *Projekt opuszczamy. Reibnitz z powodu swego wyjazdu proponował odroczenie obrad do 6. VII. 1816 r, dodając, że przez ten czas Senat będzie mieć dość zajęć z powodu wyborów do sejmu i poleceń, które mu dała Kom. org.*

## L'ANNÉE 1816.

## Protocoles d'organisation depuis le 9 janvier 1816 jusqu'au 29 mars inclusivement de la même année.

Nr. 1. Protocole... le 9 janvier 1816.

Présents: de la part des com. des trois hautes cours S. E. m. de Miączyński, président de la semaine, S. E. m. le comte Sweerts-Spork, S. E. m. le baron de Reibnitz; de la part des adjoints m. le prélat Łańcucki, m. de Grodzicki et m. Bartsch. ... IV. Le Sénat de la Ville libre demande l'indication du titre qui lui est dû autant de la part de ses sujets, comme aussi de la part des personnes diplomatiques qui seront accréditées auprès de lui<sup>1</sup>.

La Com. trouve que pour le titre devant être donné au Sénat par ses sujets celui-ci le pourrait prescrire dans son organisation intérieure, mais comme l'intitulation qui sera donnée au Sénat par les personnes diplomatiques, peut intéresser les hautes cours respectives et semble avoir besoin de leur détermination, SS. EE. mm. l. com. convinrent de faire la proposition à leurs cours respectives que, puisque la ville de Cracovie existe dans les mêmes relations que les villes libres de Hambourg et Francfort, les personnes accréditées près le Sénat par les hautes cours respectives pourraient lui donner les mêmes titres que donne la diplomatie au Sénat des dites villes. ... VI. Le recteur de l'Académie communique à la Com. une requête du professeur émérite Garycki<sup>2</sup>, dans laquelle celui-ci appuyé sur l'article 8 de la constitution<sup>3</sup> prétend que le décanat de la cathédrale de Cracovie vacant après la mort de m. Sołtyk<sup>4</sup> son dernier possesseur soit incorporé à l'université de Cracovie avec le droit actif et passif.

---

<sup>1</sup> *Senat postanowił zwrócić się do Kom. org z zapytaniem w tej mierze już na sesyi 29. XI. 1815 na wniosek St. Wodzickiego.*

<sup>2</sup> *Garycki Bonifacy (ur. 1742, zm. w Krakowie 19. II. 1822), w r. 1778 profesor prawa natury, politycznego i narodów w Univ. Jagiell., od 1783 do 1802 r. prawa rzymskiego, w r. 1809 dyrektor wydziału prawniczego.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 11.*

<sup>4</sup> *Sołtyk Michał (zm. w Krakowie 20. X. 1815 r.), synowiec Kajetana, syn Józefa, miecznika sandomierskiego, od r. 1782 dziekan krakowski, w r. 1785 referendarz koronny. Relacye austriackie wspominają o nim*

C.: Le consistoire épiscopal est invité à faire connaître à la Com. les trois points essentiels:

- a) Quel est le patron légitime du décanat vacant?
- b) Quelles places dans le Chapitre de Cracovie étaient destinées pour quatre docteurs de l'université?
- c) Si ces places existent encore et qui est dans leur possession?

VII. Le Sénat de la Ville libre de Cracovie exposant que depuis l'an 1808 aucune vérification des comptes de l'administration de la ville n'a pas eu lieu, demande l'autorisation pour déléguer pour cet effet une commission.

C.: La Com. d'org. autorise le Sénat de déléguer une commission pour recevoir et trutiner les comptes de la caisse de la ville de Cracovie depuis le temps de la dernière vérification jusqu'au 18 octobre de l'année 1815. Le Sénat sera aussi tenu de faire rapport à la Com. dans son temps du résultat des travaux de la commission devant être déléguée.

VIII. S. E. m. de Międzyński annonça à la Com. dans la séance d'aujourd'hui que

1. par ordre de son gouvernement et en effet de l'invitation faite au procès verbal le 9 du mois passé, art. VI<sup>1</sup>, l'exécution dont la ville de Cracovie était chargée à cause des impôts arriérés, est levée et que ce gouvernement a ordonné aux autorités du département de faire les comptes exactes tant des revenus qui ont été jetés aux caisses royales depuis le 18 octobre, que des arriérages qui restent auprès des citoyens de la république jusqu'au jour ci-dessus mentionné. S. E. annonça d'ailleurs

2. que S. M. l'Empereur et Roi, son très auguste et très gracieux souverain, a daigné reconnaître l'existence politique de la Ville libre de Cracovie et de son territoire de l'époque de sa proclamation, c'est à dire du 18 octobre de l'année passée, *jako o człowieku dużej wiedzy i dużej prawości charakteru, który był przedewszystkiem dobroczyńcą swych włości. Był on kandydatem austriackim do Senatu, chociaż nie należał do zwolenników Austrii; chciano mu wówczas nadać tytuł tajnego radcy. W relacjach policyjnych zwracano uwagę na to, że był on stale przeciwnikiem wpływów Rosyi, pamiętając o losach swego stryja, że niechętnie stanowisko zajmował i wobec Napoleona, że nie brał żywszego udziału w żadnym z ruchów politycznych lat 1792—1809.*

<sup>1</sup> Ob. str. 82.

ce qui est conforme à la déclaration de S. E. donnée au procès verbal le 25 octobre de l'année passée<sup>1</sup> et que par conséquent tous les revenus de cette époque seront strictement calculés et récompensés à la suite de comptes mutuels.

3. S. E. informa aussi la Com. qu'à la suite des ordres précis du gouvernement les autorités départementales, c'est à dire le préfet et le directeur du trésor public, sont autorisés de rendre aussitôt le régime du pays constituant la république, comme aussi la perception des revenus, et que les douanes se sont provisoirement transportées sur les frontières de la Ville libre de Cracovie destinées par le Traité additionnel jusqu'à la régulation formelle après la démarcation.

4. Quant à la démarcation même, S. E. m. le com. plén. informa la Com. que S. M. l'Empereur et Roi, son auguste souverain, a daigné nommer de sa part pour commissaires de démarcation S. E. m. Frédéric Auguste d'Auvray, lieutenant général des armées russes et chevalier de plusieurs ordres, et m. le comte Joseph Wodzicki qui tous deux sont munis des pleinpouvoirs signés de la main propre de S. M. et que S. E. m. le lieutenant général d'Auvray se trouvant présentement par ordre de S. M. à Berlin, en sera de retour à la fin du mois courant et se rendra aussitôt à Cracovie et que par conséquent la commission pour la démarcation pourra commencer ses travaux aux premiers jours du mois février.

## Nr. 2. Protocole... le 12 janvier 1816.

Présents... (*jak w nr. 1*).

I. Le Sénat soumet à l'approbation de la Com. le projet de la convocation des représentants pour la diète, un projet touchant la réalisation de l'article 12 de la constitution<sup>2</sup>, comme aussi la forme du serment devant être prêté par le maréchal ou président de la diète<sup>3</sup>.

La Com. ayant revu ces actes et y joint ses remarques, les a approuvés et renvoyés au Sénat.

S. E. de Sweerts fit à cette occasion la motion que comme

<sup>1</sup> *Ob. str. 39.*      <sup>2</sup> *Ob. str. 12.*

<sup>3</sup> *Projekty te przedłożył Senatowi Wydział spraw wewnętrznych na sesyi 11 I 1816 r.; przyjęto je odrazu bez zmian. Odezwe o porządku sejmku wydał Senat 15. I. 1816 r. Ob. Sentencyonarz Senatowi z r. 1816, nr. 21.*

son instruction prescrit que les Com. d'org. exposent aux représentants rassemblés à la diète l'extrême importance de leur convocation présente, savoir l'élection au comité pour élaborer le projet des futures lois, cette ordonnance soit remplie par les com. Cependant par les voix des SS. EE. mm. les com. des deux autres hautes cours et des mm. les adjoints il fut conclu que l'exposition de l'importance mentionnée soit faite par le sénateur, qui de la part du Sénat sera délégué d'ouvrir la diète. ... III. Le Sénat de la Ville libre annonce que selon les ordonnances de l'article 11 de la constitution<sup>1</sup> les sénateurs Oeschelwitz, Radwański et Bystrzonowski furent élus pour députés à la diète de la part du Sénat<sup>2</sup>.

**Nr. 3.** Protocole... le 16 janvier 1816.

Présents... (*jak w nr. 1*); président de la semaine... Sweerts-Spork.

I. S. E. de Miączyński donna au protocole d'aujourd'hui la déclaration suivante: qu'ayant eu l'honneur de déclarer au protocole du 1<sup>er</sup> décembre de l'année passée<sup>3</sup> que S. M. l'Empereur et Roi, son très gracieux souverain, voulant donner des preuves évidentes avec quelle exactitude elle veut qu'on observe les rapports relatifs à la liberté et à l'indépendance de la ville de Cracovie et de son territoire, a daigné ordonner à ces fins qu'on fasse des arrangements avec le gouvernement de la dite ville pour le séjour de l'hôpital que la rigueur de la saison ne permet pas de transférer dans ce temps-ci.

C'est alors que S. E. avait communiqué à ses respectables collègues le pouvoir qu'elle eut obtenu à cet égard, et ils ont bien voulu recevoir cette déclaration avec plaisir. C'est ainsi que S. E. désirant faire cet arrangement avec le Sénat cette semaine-ci, pria la Com. de conférer une autorisation conforme à ce sujet au susdit Sénat.

En effet de cette invitation la Com. autorise le Sénat de traiter avec S. E. sur les arrangements touchant l'entretien des hôpitaux russes dans cette ville-ci.

II. S. E. de Sweerts donna au protocole présent la note

<sup>1</sup> *Ob str. 10-11.*

<sup>2</sup> *Wyboru dokonano na sesyi 9. 1. 1816 r.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 69.*

ci annexée<sup>1</sup> ayant pour but d'inviter de vouloir employer son autorité à l'effet que les employés civils et militaires russes et polonais cessent de s'arroger aucun acte d'autorité sur le territoire de la Ville libre.

S. E. de Reibnitz déclara à l'occasion de cette note que, si les faits énoncés dans cette note étaient exactes, il accédait à l'invitation proposée à faire à S. E. de Miączyński. S. E. de Miączyński demanda une copie de cette note pour pouvoir se faire donner des rapports des autorités respectives sur les objets y touchés.

III. Quant aux délibérations à ouvrir sur la rédaction de la constitution, la Com. accédant à la motion de S. E. de Reibnitz conclut d'accepter la forme suivante des délibérations:

1. Le Sénat sera invité de nommer un comité qui délibérera préalablement sur ce sujet, ou de sénateurs seuls, ou d'un sénateur président et quelques autres citoyens.

2. Le comité rédigera les divers §§ du projet de la constitution avec les additions et changements qui lui paraîtront convenables, en langue polonaise et latine.

3. Le comité se tiendra au nombre de §§ du projet et suivra son ordre, il s'abstiendra des déclarations trop diffuses et tâchera d'exprimer le sens avec la clarté énergique qui convient à la dignité de l'objet.

4. On communiquera au Sénat pour en faire un usage quelconque les ordonnances provisoires et intérimistiques qui ont été données aux tribunaux, sans pourtant déroger à ce que la constitution en pourrait statuer à l'avenir.

5. Après avoir fini son travail, du moins à un tiers, le comité présentera son projet au Sénat qui le fera circuler entre ses membres ad statum legendi pour s'en informer.

6. Après cela le projet circulera entre les membres de la

---

<sup>1</sup> Nota w wydaniu opuszczona. Sweerts stwierdza w niej, że: 1) drzewo na opał do szpitala ros. wydaje za darmo administrator dóbr narodowych Krauz z lasów W. M. Krakowa, 2) władze rosyjskie i polskie wyznaczają w Krakowie kwatery rekonwalescentom, 3) komendanci polscy i rosyjscy (Skariatin i Cedrowski) oraz władze cywilne polskie domagają się wciąż kwater, podwód i t. d., nie licząc się wcale z uroczystem ogłoszeniem istnienia W. M., 4) pozostali oficerowie rosyjscy otrzymują kwatery bezpłatne, 5) Kraków codziennie musi dostarczać podwód do zwożenia drzewa do szpitala.

Com. pour se préparer à la discussion qui aura lieu le premier lundi à onze heures du matin, après que la Com. en sera informée dans une séance commune de la Com. avec le Sénat que le président de la semaine indiquera.

7. En attendant le comité continuera son travail pour les §§ suivants, afin que la discussion après avoir une fois commencé, puisse continuer sans interruption chaque lundi.

8. Le comité voudra bien tellement accélérer ses travaux que la première séance puisse avoir lieu au moins le 12 du mois de février<sup>1</sup>.

IV. Le Sénat de la Ville libre de Cracovie présente un exposé<sup>2</sup> des mesures à prendre avant la détermination du mode de l'administration des biens nationaux.

La Com. conclut là-dessus<sup>3</sup>:

1. Qu'elle est d'avis du Sénat que toutes les ordonnances ayant pour but un changement de l'état des paysans et tout ce que y appartient, soient encore différées jusqu'à la terminaison de l'ouvrage de la commission séparée nommée pour s'occuper avec ces affaires, que

2. par conséquent les contrats des fermes qui expirent cette année à la fête de la S-te Trinité, peuvent être prolongés à la même fête de l'année future 1817.

3. Il est libre au Sénat, s'il en trouve la nécessité, de déléguer des députés pour faire une révision et inventaire des biens nationaux.

4. Quant aux actes que pour connaître l'état de ces biens le Sénat désire avoir réclamés, S. E. Sweerts se charge d'intervenir de sa part auprès du gouvernement de la Galicie que, s'il y a encore dans les bureaux de l'administration des biens nationaux quelques actes descriptives de l'état des biens appartenant maintenant à la Ville libre, ces actes soient cédés au Sénat. Non moins S. E. de Międzyński s'engage d'intermettre ses offices à l'effet que les actes économiques touchant les mêmes biens et se trouvant aux archives de la direction gé-

---

<sup>1</sup> *Powyższy regulamin obrad zawiera pismo Kom. org. do Senatu 16. I. 1816, ob Akta prezydyalne, t. I, nr. 32.*

<sup>2</sup> *Senat do Kom. org. 4. I. 1816, ob. Akta Kom. org., t. VI.*

<sup>3</sup> *Rezolucję niniejszą Kom. org. przestała do Senatu 16. I. 1816, Akta Kom. org., t. VI, f. 6, nr. 24.*

nérale des biens et forêts nationaux et aux ceux de la couronne soient aussi communiqués à l'usage du Sénat.

V. Vincent Lebowski, sous-préfet du district de Cracovie, et A. Srokanicz, sous-préfet du district de Krzeszowice, annoncent<sup>1</sup> qu'ils ont obtenu du gouvernement polonais l'intimation que celui-ci les ayant délivrés de son service et résolu leur autorité a ordonné de rendre le régime de leurs districts aux dispositions de la Com.

C.: Les sous-préfets susdits doivent s'entendre avec le Sénat et remplir ses dispositions à cet égard, comme aussi de lui déclarer, s'ils veulent avoir confié à eux provisoirement l'administration ultérieure de leurs districts jusqu'à l'organisation définitive du pays.

Le Sénat sera informé de cette réponse et autorisé d'ordonner au président de la ville et de publier que dès à présent les habitants du pays n'ont à obéir qu'à l'autorité de la Com et du Sénat.

VI. Les préposés des juifs de la synagogue de Casimir se plaignant que la ferme de l'impôt sur la viande était accordée aux fermiers chrétiens, demandent que cette ferme leur soit cédée contre le paiement de 5.000 f. p par mois.

Le Sénat est invité de donner à la Com. rapport sur l'affaire en question<sup>2</sup>.

... IX. Le sous-préfet du district de Cracovie annonçant qu'il reçoit encore des réquisitions de la part du commandant de place russe et de l'inspecteur des hôpitaux pour fournir des voitures, demande les mesures qu'il doit prendre là-dessus.

Conclu de donner en réponse que comme l'autorité du sous-préfet n'existe plus dans ce moment, il ne doit ni recevoir, ni remplir de pareilles réquisitions.

---

<sup>1</sup> *Uchwałę oddania władzy nad powiatami krakowskim i krzeszowickim w ręce Kom. org. powziął rząd Król. Pol. 9 XII. 1815 r; podprefektów powiadomił o tem prefekt depart. krakowskiego 29. XII. 1815 r., polecając im zarazem wydać odpowiednie obwieszczenie do ludności Ob. Akta Kom. org., t. I—IV, f. 2, nr. 13.*

<sup>2</sup> *Senat miał zamiar pierwotnie wypuścić z wolnej ręki dzierżawę tego poboru Gecelowi Rakomerowi, jednak 9. I. wskutek dogodniejszej oferty Librowskiego i Dembosza zdecydowano się ogłosić licytację 12. I., na której utrzymała się wynieniona wyżej spółka chrześcijańska Ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr. 14.*

X. Le Sénat expose la nécessité de déléguer et autoriser un de ses membres pour pouvoir traiter avec le gouvernement de Pologne et s'entendre avec lui à l'égard des différents comptes et prétensions entre la ville de Cracovie et le trésor du dit gouvernement.

C : La Com. autorise le Sénat de déléguer à cette fin le sénateur Zarzecki, séjournant pour ce moment à Varsovie, qui pourra traiter et même conclure avec les autorités desquelles il dépendra, sauf l'approbation de l'arrangement définitif, qui sera présenté par le Sénat à la Com<sup>1</sup>.

XI. Comme les tarifs du péage du pont et de la valeur des monnaies désirés par la Com. n'ont pas été présentés jusqu'ici, la Com. invite le Sénat d'accélérer leur présentation.

#### Nr. 4. Protocole... le 19 janvier 1816.

Présents... (*jak w nr. 3*).

I. M. Joseph Peszka<sup>2</sup>, peintre de Cracovie, présente un projet touchant l'érection d'une école de desseins et peinture près l'université d'ici.

Le projet sera communiqué au comité académique pour en rendre compte dans le rapport de ses travaux.

II. Les préposés des juifs de Casimir ajoutent à leur antérieure pétition<sup>3</sup> que la ferme de l'impôt sur la viande non pas aux chrétiens, mais à eux soit cédée, qu'ils veulent même diminuer les taxes fixées par cette impôt.

Conclu de communiquer cette pétition comme supplément au mémoire antérieure.

... IV. Le Sénat communique à la Com. la liste des représentants<sup>4</sup> élus par les communes pour la diète.

---

<sup>1</sup> *W rzeczywistości Senat już 10. I. na wniosek Wodzickiego wybrał Zarzeckiego do tej misji (chodziło tu głównie o umorzenie pretensyi skarbu Król. Pol do m. Krakowa z czasów wojennych) i zaopatrzył go w pełnomocnictwo i instrukcyę Kom. org. przedłożono do aprobaty tylko tekst instrukcyi. Ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr. 18.*

<sup>2</sup> *Peszka (ur. w Krakowie 19. II. 1767 r., zm. tamże 4. IX. 1831 r.), w r. 1813 wrócił właśnie do Krakowa po długoletnim pobycie w Wilnie i Rosyi.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 89.*

<sup>4</sup> *Ob. Akta sejmowe z r. 1816.*

C.: Il sera communiqué à chaque de SS. EE. mm. l. com. une copie de cette liste.

**Nr. 5. Protocole... le 22 janvier 1816.**

Présents... (*jak w nr. 1*); président de la semaine... Reibnitz.

S. E. de Sweerts donna au protocole d'aujourd'hui la note suivante.

»Le soussigné com. plén. a été informé que le Sénat vient de conférer la prébende du décanat vacant par la mort de m. le chanoine comte de Sołtyk à m. le chanoine Skórkowski<sup>1</sup>.

A l'article 8 les bases constitutionnelles<sup>2</sup> accordent à la vérité au Sénat (comme destiné à exercer dans la suite l'autorité suprême) le droit de nommer aux bénéfices ecclésiastiques, dont la collation est réservée à l'état. Mais, comme l'autorité suprême ne sera remise par les com. au nouveau gouvernement de la Ville libre de Cracovie et de son territoire que lorsque l'organisation sera entièrement terminée et que jusque là l'autorité suprême réside encore pour la majeure partie entre les mains des trois hautes cours, sous la protection desquelles cette organisation s'active, ou de leurs représentants,

<sup>1</sup> *Biskup przedłożył Senatowi 21 XI. 1815 r. dwóch kandydatów: Sierakowskiego i Skórkowskiego, a oprócz tego zgłosił się ze swą kandydaturą przez pośrednictwo Kom. org. X. Trzeciński. Na posiedzeniu 18. I. 1816 r. senator Radwański postawił wniosek, aby z wyborem nstrzymać się dotąd, dopokąd Uniw Jagiell. nie wniesie swego podania o wcielenie tej prebendy — w myśl zaporwedzi konstytucyi — do prebend akademickich, wniosek ten upadł większością wszystkich głosów przeciw dwom senatorów akademików. Przy wyborze Skórkowski otrzymał 7 głosów za, a 3 przeciw. Ob. Sentencyouarz Senatu z r. 1816, nr. 43.*

*Sweerts działał w tej sprawie z myślą obalenia kandydatury Skórkowskiego, którego uważał za gorącego zwolennika wpływu Rosyi w Krakowie, a któremu dziekania katedralna, przynosząca przeszło 10.000 złp. dochodu rocznego ze wsi Kobylan, mogła zapewnić dość wielkie znaczenie. Wprawdzie i Sierakowski należał do przeciwników wpływu Austrii, ale sądzono (jak się okazało, słusznie), że przez tę nominację zdoła go się pozyskać. Sweerts wiedział z góry, że w razie uznania prawa Senatu, Skórkowski przejdzie; odwoływał się więc do praw Komisji, zdając sobie zresztą sprawę z tego, że motywacyu jego nie jest ściśle prawniczo, że następnie i w Komisji przejdzie Skórkowski z racyi stanowiska Reibnitza w tej sprawie. Ob. relacyę Sweerts'a z 12. XII. 1815.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 11.*

auxquels selon l'article 6 de leurs instructions<sup>3</sup> le Sénat est sousordonné, le soussigné est de l'avis que le droit du Sénat de nommer aux bénéfices ecclésiastiques, dont la collation est réservée à l'état, est au moins douteux, puisque par le motif ci-dessus énoncé ce droit paraît être une des attributions du Com. d'org.

Par cette considération le soussigné propose à LL. EE, ses respectables collègues, d'enjoindre au Sénat de différer l'installation du chanoine Skórkowski et de lui notifier que les com. demanderont de leurs hautes cours respectives la décision, si le Com. d'org. doit nommer lui même à ce bénéfice, ou s'il peut confirmer la nomination faite par le Sénat.

S. E. de Reibnitz considérant, par des raisons exposées dans la note, aussi douteux si pour cette première fois le droit de conférer le décanat vacant appartient au Sénat, accéda à la motion de S. E. de Sweerts.

S. E. de Międzyński se déclara sur cet objet comme il suit. Le gouvernement réside selon l'article IV de la constitution<sup>1</sup> dans le Sénat et non pas dans la Com. d'org. Le Sénat a depuis son installation toutes les prérogatives d'une autorité suprême et la Com. ne doit que régler ses pas d'une manière conforme aux principes constitutionnels et ne pas le gêner selon l'article 21 de l'instruction<sup>2</sup> et c'est indubitablement une de ces prérogatives de pouvoir conférer les bénéfices vacants.

En vertu des instructions canoniques le droit de la collation (*ius patronatus*) ne réside pas dans un administrateur temporel et transitoire, comme l'est p. ex. la Com, mais dans un propriétaire; tel est le gouvernement sous rapport des bénéfices ecclésiastiques dont la collation est réservée à l'état, tel est chacun particulier qui possède une terre avec une église et avec le droit de la collation. C'est peut être par ces raisons que l'instruction diplomatique en nous donnant le pouvoir de nommer les fonctionnaires judiciaires et administratifs n'a rien dit à l'égard des bénéfices ecclésiastiques, ou au contraire l'article 8 de la constitution<sup>3</sup> confère ce privilège expressément au Sénat.

S. E. étant donc d'avis que le Sénat a pu conférer la prélatrice du doyen de la cathédrale sans autorisation préalable

<sup>1</sup> *Ob. str. 17.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 10.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 21.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 11*

de la Com., c'est à dire que S. E. n'aie rien contre la forme, mais à l'égard de la chose, c'est à dire de ce bénéfice, S. E. se réserva encore son vote.

**Nr. 6.** Protocole... le 24 janvier 1816.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. Le Sénat de la Ville libre de Cracovie exposant la nécessité de nommer des individus pour l'exaction des impôts indirects à la place des employés du gouvernement polonais, soumet à l'approbation de la Com. la liste de ces individus avec l'état de leurs salaires.

C.: Vu que les individus proposés ne peuvent être nommés que provisoirement jusqu'à la définitive organisation de cette branche et que les charges du caissier, intendant général et contrôleur proposées par l'existence de la caisse générale semblent être superflues, la Com. décide que les individus pour le reste des places marquées dans la liste présentée peuvent être admis, mais seulement provisoirement, contre assignation non pas de salaires annuels, mais de diètes<sup>1</sup>.

II. Le Sénat de la Ville libre demande des renseignements sur l'objet des postes<sup>2</sup>.

Comme cet objet attend encore son arrangement définitif par la décision des trois hautes cours, la réponse à cette note doit être encore différée, dont on informera le Sénat.

---

<sup>1</sup> *Wszyscy prawie urzędnicy Księstwa Warsz. z tego wydziału odmówili przyjęcia posad w W. M. Krakowie i Senat miał duże trudności z wyborem następców. Korespondencya w tej sprawie znajduje się w Aktach Kom. org., t. I—IV, f. 2. Por. uchwałę Senatu z 20. 1. 1816 (Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr. 50).*

<sup>2</sup> *Senat zapytywał: 1) czy państwa opiekuńcze ustanowią w Krakowie własne urzędy pocztowe, czy też dodadzą tylko sekretarzy do urzędu miejscowego, 2) czy rząd austriacki utworzy pocztę w Podgórzu, 3) gdzie Prusy utworzą swój urząd pocztowy pograniczny, 4) czy zarząd Król. Pol. znieśnie portoryum pograniczne z zastrzeżeniem wzajemności. Senat pracował już wówczas nad projektem organizacyi poczty. Sprawę tę referował w Kom. org. Bartsch. Ob. Akta Kom. org., t. XVI—XXIV, f. 21, nr. 44.*

Nr. 7. Protocole... le 26 janvier 1816.

Présents... (*jak w nr. 5*)

I. Joseph Brodowski<sup>1</sup>, artiste peintre de Cracovie, présente un projet touchant l'érection d'une école de dessein, peinture et sculpture près l'Académie d'ici.

Le projet sera communiqué au comité académique pour y être trutiné et en rendre rapport avec les autres travaux du comité.

... III Le chapitre de Cracovie donne en réponse à la demande de la Com.<sup>2</sup> que la prébende du décanat de la cathédrale est de la collation royale et y joint la description de quatre bénéfices réservés à la collation de l'Académie.

C.: L'Académie sera informé du 2 point de la réponse.

IV. Le Sr. Girtler, nommé greffier du magistrat de conciliation, présente un exposé des motifs qui selon son avis font nécessaire un changement des districts assignés pour les deux magistrats de conciliation de Cracovie.

L'exposé sera communiqué au président de Nikorowicz avec l'invitation de donner à la Com. son avis làdessus

... VI. Behm de Brandow, collecteur de la loterie du Royaume de Pologne, supplie la permission de pouvoir débiter dans la Ville libre les loteries étrangères.

La Com. invite le Sénat de lui donner son avis sur cette demande et y joint la remarque qu'il n'y a rien à objecter contre le débit des loteries des trois puissances protectrices.

VII Le Sénat de la Ville libre annonce qu'il a conféré à m. le chanoine Skórkowski la prébende du décanat de la cathédrale vacant par la mort du chanoine Sołtyk.

Le même ayant reçu le décret de la Com. considérant le droit du Sénat de conférer la dite prébende comme douteux, a fait différer l'installation du chanoine Skórkowski, expose des motifs, par lesquelles il se croit autorisé de conférer ce décanat et supplie que la Com. veuille se désister de l'arrêt suscité<sup>3</sup>.

~~~~~  
<sup>1</sup> Brodowski (zm. w Krakowie 8. XII 1853) był od r. 1811 nauczycielem rysunków w liceum św. Anny

<sup>2</sup> Ob str. 83—84.

<sup>3</sup> Senat 26. I. postanowił zwrócić uwagę Komisji na to, że nie może wstrzymać instalacji Skórkowskiego: bez nadwężenia swej powagi oraz zniszczenia zaufania, z strony rządzonego w rządzącym pokładać się win-

C.: Vu les raisons alléguées dans ce mémoire, la Com. se désiste de l'arrêt du 22 janvier<sup>1</sup> et donne son consentement à l'installation du doyen nommé par le Sénat. Le Sénat sera informé de cette décision.

VIII. S. E. de Miączyński déclara dans la séance d'aujourd'hui qu'après avoir reçu des notices nécessaires sur les objets contenus dans l'exposé de S. E. de Sweerts, insérées au protocole du 16 d. c.<sup>2</sup>, il a l'honneur d'informer la haute Com. de l'état actuel des choses y comprises.

ad 1. Une petite partie du bois nécessaire pour le chauffage de l'hôpital était conservée de l'an 181 $\frac{1}{2}$  pour cet usage et avant quelques mois elle a été fournie et consumée comme une propriété indubitable du gouvernement de Pologne destinée à ce but. Il n'a pas été coupé la moindre quantité de bois depuis le temps de l'existence politique de la Ville libre de Cracovie.

ad 2. Les convalescents ne se trouvent guère dans la ville. Par ordre supérieur et compétent ils sont partis tous aux lieux de leurs destinations.

ad 3. Les ci-devants commandants russes et le commandant polonais sont déjà parti pour leurs places destinées. Non moins m. le préfet de l'époque à laquelle il a rendu le gouvernement de ce pays, ne s'est mêlé plus aux affaires, ni a rien demandé soit des voitures, soit des quartiers, comme le prouve suffisamment l'attestat du sous-préfet du district de Cracovie.

ad 4. Si quelques officiers destinés pour la surveillance de l'hôpital ont eu encore des quartiers chez les habitants de la ville, c'était puisque alors l'ordre supérieur de l'autorité militaire concernant ces individus n'était pas encore arrivé. Mais à présent, comme l'ordre mentionné est précisément donné pour que les officiers polonais, s'il y en a quelques uns ici, doivent tous partir de demain de Cracovie et que les officiers russes destinés pour la surveillance de l'hôpital doivent prendre le logement aux maisons appartenant à celui-ci, aucun des habitants n'aura pas raison de se plaindre à cet égard. A cette occasion la Com. conclua à la motion de S. E. d'instruire

---

nego (*Sentencyonarz Senatowi z r. 1816, nr. 64*). *O uchwale Komisji w tej sprawie zadecydowało stanowisko Reibnitza, który popierał akcyę Miączyńskiego.*

<sup>1</sup> Ob. str. 91—92.

<sup>2</sup> Ob. str. 87.

le Sénat que depuis le 29 d. c. aucun des officiers n'a plus le droit de prétendre du quartier.

ad 5. La liste des individus militaires jointe au protocole ci-dessus mentionné est trop éloignée de l'exactitude, tant sous le rapport de la quantité qu'à l'égard des quartiers, car beaucoup d'individus inscrits sur la liste mentionnée n'existaient pas alors à Cracovie et une quantité excédant la moitié des officiers insérés dans la dite liste n'a jamais eu le droit du quartier et quelques uns d'eux ont payé leurs logements, comme p. ex. le colonel Cedrowski.

ad 6. Les trois voitures nécessaires pour le service de l'hôpital seront payés moyennant l'arrangement touchant l'hôpital même.

... X. Pour accélérer la marche des opérations du Com. d'org. S. E. de Sweerts Spork proposa et la Com. conclut de rappeler au Sénat les décrets de ce Com., par lesquels il lui a été enjoint:

1. de projeter l'organisation future des autorités administratives; dans l'avis que le Sénat donnera sur cet objet, il doit proposer les individus qu'il croit les plus propres à occuper les places dans ces autorités administratives<sup>1</sup>;

2. de faire le projet sur l'administration future des mines et les meilleurs moyens de les faire valoir<sup>2</sup>;

3. de donner son avis sur les relations futures des juifs et sur les impôts qui devront remplacer à l'avenir les taxes existantes aujourd'hui et basées sur les usages de leur religion<sup>3</sup>;

4. de dresser un tarif de l'évaluation réciproque des monnaies d'Autriche, de la Russie et de la Prusse et de proposer les principes relatifs au cours des monnaies<sup>4</sup>;

5. de projeter le port des lettres qu'on veut exiger à l'avenir<sup>5</sup>;

6. de proposer le tarif du péage, des droits de pontonage et de passage sur le pont de la Vistule à percevoir par la ville de Cracovie, ainsi que des barrières<sup>6</sup>;

7. de faire sa relation sur les maisons de bienfaisance et des instituts de ce genre existants dans la Ville libre de Cracovie et son territoire<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> *Ob. str.* 59—63, 65—67, 93.

<sup>2</sup> *Ob. str.* 82.

<sup>3</sup> *Ob. str.* 62.

<sup>4</sup> *Ob. str.* 50.

<sup>5</sup> *Ob. str.* 66.

<sup>6</sup> *Ob. str.* 50, 90.

<sup>7</sup> *Ob. str.* 44—45, 57.

**Nr. 8. Protocole... le 30 janvier 1816.**

Présents... (*jak w nr. 1*).

I. Comme le rapport touchant la plainte<sup>1</sup> des juifs sur la ferme de l'impôt sur la viande, dont le Sénat fut chargé, est encore à désirer, la Com. conclua d'inviter le Sénat de la présenter sans délai et de se désister de toute continuation de cette affaire.

II. Le Sénat de la Ville libre annonce qu'en conséquence de l'article 12 des bases de la constitution<sup>2</sup> il a délégué mm. les sénateurs Zarzecki et Florkiewicz pour compléter le comité élu par les représentants pour faire le projet des lois.

... V. Le président de la municipalité<sup>3</sup> de la ville de Cracovie demande un certificat que la Com. a pris des mesures nécessaires pour que les actes de comptabilité touchant la ville puissent être restitués à celle-ci.

Conclu d'informer le dit président qu'à son intercession la Com. a insisté que la restitution de ces actes soit effectuée.

S. E. de Sweerts donna au protocole la note ci-annexée touchant les actes de comptabilité réclamés par la ville<sup>4</sup>.

Le Sénat sera informé du contenu de cette note.

**Nr. 9. Protocole... le 3 février 1816.**

Présents... (*jak w nr. 1*).

I. S. E. de Sweerts-Spork présenta à l'inspection de LL. EE. mm. les com. plén. de S. M. l'Emp. d. t. l. Rus. et de S. M. le Roi de Prusse ses pleinpouvoirs signés de la propre main de S. M., son auguste maître, et s'est déclaré qu'il leur en communiquera incessamment des copies.

II Le Sénat de la Ville libre annonce que pour former le comité destiné à développer les bases de la constitution il a délégué trois sénateurs et cinq citoyens et que le président du Sénat s'est chargé avec la présidence de ce comité<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Ob. str. 89, 90.*   <sup>2</sup> *Ob. str. 6*   <sup>3</sup> *Zarzecki Stanisław, ob. str. 47, uw. 8.*

<sup>4</sup> *Nota opuszczona. Sweerts oświadczył tutaj na zasadzie informacji, otrzymanych od gubernatora Galicyi bar. Hauera, że akta te oddano w r. 1809 komisarzowi Księstwa Warszawskiego Grzymale, wydelegowanemu do Lwowa dla odbioru dokumentów ziem, ustąpionych przez Austryę Księstwu.*

<sup>5</sup> *Senat na posiedzeniu dn. 25 I 1816 wybrał do tego komitetu:*

... IV. Comme la Com. d'org. n'a pas encore reçu le rapport des opérations de la diète, c'est pourquoi elle invite le Sénat de le communiquer sans délai.

V. Le Sénat de la Ville libre expose dans un rapport les circonstances et faits touchant la ferme de l'impôt sur la viande (Koscherfleischgefall) et la plainte des juifs là-dessus<sup>1</sup>.

La Com. ajourna la délibération sur cet objet à la séance future.

VI Le Sénat de la Ville libre demande la décision du Com. d'org., si à l'égard de l'impôt sur le tabac et les cartes le status quo doit être conservé.

Conclu d'informer le Sénat que la Com a décrété que les articles mentionnés provisoirement restent libres du timbre payé jusqu'à présent jusqu'à la régulation définitive du nouveau système des impôts<sup>2</sup>.

#### Nr. 10. Protocole... le 9 février 1816.

Présents... (*jak w nr. 3*).

I. Le Sénat de la Ville libre exposant que plusieurs personnes pour éviter le timbre décrété par le Sénat s'adressent dans des affaires appartenant à la décision de celui-ci direc-

~~~~~  
1) senatorów Oeschelwitza, X. Bystrzonowskiego i sekretarza Senatu Miroszowskiego, 2) dwóch przedstawicieli szlachty: Józefa Wodzickiego i Jana Wielopolskiego, 3) dwóch mieszczan: Jana Kantego Wencla i Kazimierza Kozłowskiego, 4) przedstawiciela Univ. Jag. Sebastyana Girtlera. W dziele dokumentów, jako nr. 4, podajemy projekt tego komitetu i jego motywację, zaznaczając w przypisach różnice, zachodzące między nim a konstytucją rozwiniętą. Pismo Senatu do Kom. org. z dn. 25. I 1816, zob. Akta prezydyalne t. I i Akta senackie, Generalia, t. I.

<sup>1</sup> Senat już 29 I. zatwierdził umowę z Librowskim i spółką, ale wobec stanowiska Kom. org. w tej sprawie wstrzymał 31. I wydanie aktu umowy i zwrócił się do Komisji z obszernem podaniem, w którym żądał utrzymania jej. Ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr 68 i 80.

<sup>2</sup> Por. w tej sprawie: Obwieszczenie prezydenta W. M. Krakowa z dn. 28. I. 1816 o nakazie opieczętowania zapasów tytoniu i tabaki i utrzymaniu opłaty, oraz podanie kongregacji kupieckiej do Senatu z dn 31. I. o zniesienie opłaty, wreszcie pisma Kom. org. do Senatu, znajdujące się w Aktach Kom. org., t. VII—XII, f. 9

tement à la Com. d'Org., demande que les pétitions présentées à la Com. soient aussi sujettes à ce timbre.

C.: Le Sénat sera informé que la Com. d'org. n'est pas intentionnée de sujeter les pétitions présentées à elle au timbre, mais qu'il est libre au Sénat de pourvoir ses réponses à ces pétitions, en cas qu'elles seront communiquées à sa décision, du timbre décrété<sup>1</sup>.

... III. Les préposés des juifs de la synagogue de Casimir supplient la Com. d'org. de vouloir intercéder auprès les hautes cours respectives que l'impôt personnel (Geleitzoll) que les juifs d'ici en entrant dans les états d'Autriche et de la Russie sont obligés de payer, puisse être levé.

S. E. de Sweerts déclara que vu les motifs exposés dans le mémoire il a avant quelque temps présenté à sa haute cour sa proposition sur cet objet correspondante avec les voeux des juifs ci-dessus énoncés.

S. E. de Miączyński accédant à l'invitation de la Com. demanda une copie du mémoire pour pouvoir présenter à sa cour auguste les motifs y exposés.

IV. Le préfet du gymnase de Cracovie présente un mémoire, où ayant exposé les privilèges de cette école, il demande qu'elle en soit pourvue aussi pour l'avenir.

Le mémoire sera communiqué au comité académique pour y être trutiné et en rendre rapport en son temps.

... VI. Le Sénat de la Ville libre demande quel nombre des aspirants il doit mettre sur la liste des candidats pour chaque des emplois administratifs.

Conclu de répondre que la Com. d'org. souhaite de voir proposer pour chaque place trois candidats selon l'ordre de leurs mérites.

VII. Quant à l'impôt sur la viande consommée par les juifs (Koscherfleischabgabe), objet, dont la discussion fut ajournée dans la dernière séance<sup>2</sup>, la Com. d'org. ayant pris en considération que selon les instructions diplomatiques<sup>3</sup> données à la Com. cet impôt doit cesser et que les juifs doivent être égalisés avec les autres citoyens quant aux impôts publics, vu

<sup>1</sup> *Korespondencya w tej sprawie jest w Aktach Kom. org., t. VII—XII.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 98.*      <sup>3</sup> *Ob. str. 20—21.*

non moins que cette égalisation ne peut être effectuée avant que le budget ou l'état des impôts ne soit pas entièrement déterminé, a décrété ce qui suit:

1. L'impôt sur la viande, dit Koscherfleischgefall, auquel les juifs étaient sujets jusqu'ici, cesse d'exister dans la ville et le territoire de Cracovie depuis le 1<sup>er</sup> février de l'année courante.

2. Jusqu'à ce que l'état des impôts futurs devant être payés par les citoyens de la Ville libre et de son territoire ne soit pas introduit et que la quantité qui dans une proportion réglée chargera les juifs ne soit déterminée, ceux-ci payeront au lieu de l'impôt levé par le présent chaque mois en avance la somme de 5.000 f. p. à la caisse générale de la Ville libre.

3. La distribution de cette somme entre les individus sera projetée par les préposés des juifs et soumise à l'approbation du Sénat qui l'ayant statuée la renverra aux préposés pour son exécution.

4. Le cahal ou les préposés des juifs sont responsables pour la somme de 5.000 f. p. qui chaque mois d'avance et entière devra être payée.

5. Le Sénat informera du décret présent<sup>1</sup> les préposés de la synagogue et tous les habitants du pays de la confession mosaïque.

#### Nr. 11. Protocole... le 13 février 1816.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. A la motion de S. E. de Reibnitz il fut conclu que, quoique la Com. d'org. après la nomination des individus devant constituer les autorités judiciaires de la Ville libre ait fixé le 1<sup>er</sup> mars pour le commencement de leurs fonctions<sup>2</sup>, mais comme l'organisation des autorités judiciaires départementales qui par la nomination d'une partie des membres des tribunaux du département pour les charges judiciaires de la Ville libre est rendue nécessaire, n'est pas encore effectuée par le gouvernement polonais et que la séparation des actes judiciaires touchant la Ville libre de ceux qui regardent les habitants du Royaume, n'est pas encore terminée, c'est pourquoi la Com.

<sup>1</sup> *Ob. Akta Kom org, t. I—IV, f. 4.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 67—68, 71—73.*

trouve être nécessaire de prolonger le terme qui mettra en activité les autorités judiciaires de la Ville libre, au 1<sup>er</sup> mai d'a. c., d'en informer le président de la cour d'appel de Nikorowicz et de l'inviter de vouloir prendre des mesures que la ségrégation des actes puisse être accélérée.

II. S. E. de Sweerts informa la Com. d'org. qu'il a reçu une note de la part du commissaire délégué par son gouvernement pour l'organisation des autorités judiciaires dans le rayon de Podgórze avec la réquisition de vouloir de sa part opérer que les dépôts et cautions touchant les habitants de ce rayon, dont une partie se trouve dans les archives de la municipalité de Cracovie, l'autre dans ceux du tribunal civil, puissent être restitués à l'usage du commissaire Friedenthal, délégué de la part de la cour de S. M. I. et R. A., comme membre de la commission centrale de liquidations et réclamations à Varsovie.

La Com. d'org., vu que cet objet de réclamation n'était guère de son ressort touchant l'organisation de la Ville libre, conclua d'inviter S. E. de Sweerts de vouloir adresser m. le com. délégué Friedenthal quant aux actes se trouvant aux archives de la municipalité au Sénat de la Ville libre et quant aux dépôts et cautions au tribunal civil du département.

III. S. E. de Miączyński communiqua aux actes de la Com. une copie du traité conclu entre lui et le Sénat de la Ville libre touchant le séjour de l'hôpital militaire russe antérieurement établi dans la ville de Cracovie<sup>1</sup>.

... IV. Le Sénat de la Ville libre communique la copie de son arrêt touchant la convocation des prétendants de l'entreprise de la livraison du sel pour la ville de Cracovie pour le temps que la manière de subvenir à ce besoin ne soit définitivement réglée.

Aux actes. et le Sénat sera informé que la Com. n'a rien contre cette mesure.

... VI. Le Sénat présente à l'approbation de la Com. le projet de l'organisation des autorités subalternes administratives<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Układ ten z dn 5 II. 1816 znajduje się w aktach Kom. org., t. I—IV, f. 3.

<sup>2</sup> Projekt ten wypracował Wydział do układania przyszłej organizacji, złożony z Stanisława Wodzickiego i senatorów: Grodzickiego Lianowskiego, Zarzeckiego oraz sekretarza Senatu Mieroszewskiego Senat

Comme ce projet regarde l'érection d'une autorité intermédiaire entre le Sénat et les maires qui selon l'article IX de la constitution<sup>1</sup> élus librement par les communes sont chargés de l'exécution des ordres du gouvernement, la Com d'org., vu que cette autorité intermédiaire ne ferait que transmettre aux maires les ordres reçus du Sénat et vigiler à leur exécution, vu que ces fonctions peuvent être remplies par les sections, en quelles le Sénat est divisé, vu que cet arrangement correspondrait mieux avec la simplification de la procédure recommandée au Sénat, conclue:

1. Que la proposition du Sénat d'ériger une autorité intermédiaire entre le Sénat et les maires étant trouvée superflue ne peut être approuvée, mais que le Sénat administrera le pays par les maires, sur lesquels les sections du Sénat opéreront en vigilant sur le stricte maintien de l'ordre du gouvernement et sur l'accélération des affaires dont l'exécution sera comise aux maires.

2. Quant aux maires mêmes, comme la constitution en attribue un à chaque commune<sup>2</sup>, le Sénat le fera élire par celles-ci et comme le maire de chaque commune devra avoir ses substituts pour faire exécuter les ordres du Sénat par chaque village, la Com. d'org. trouvant la règle suivie par le ci-devant gouvernement de Varsovie de nommer chaque propriétaire ou fermier d'un village, maire ou substitut du maire fort convenable pour l'accélération de l'exécution des ordres du gouvernement, autorise le Sénat de nommer des substituts des maires en suivant l'usage ci-dessus mentionné.

3. La ville de Cracovie contenant entre ses 11 communes deux composées par les juifs qui n'ayant pas les droits actifs des citoyens ne pourront par cette raison élire leurs maires, c'est pourquoi ces deux maires seront nommés par le Sénat jusqu'à ce que des dispositions futures ne changent pas le principe ci-dessus énoncé.

4. Les charges des maires étant selon la constitution<sup>2</sup> à temps et ayant été jusqu'à présent sans salaires, n'auront aucun appointement excepté les fraix des bureaux.

---

*przyjął go z penemami zmianami po żywej dyskusyi na posiedzeniu dn. 31. I. 1816. Ob. Akta Kom. org., t. I—IV, f. 3 oraz Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr. 79.*

<sup>1</sup> Ob. str. 11.

<sup>2</sup> Ob. str. 11.

5. Les maires de la campagne auront pour leur aide et disposition chacun deux gendarmes.

6. La Com. d'org. ayant considéré que, quoique selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêt présent les sections du Sénat rempliront les fonctions administratives, mais puisque en espèce la branche de la police ne peut se défaire d'avoir besoin pour le stricte maintien de l'ordre et de la police même des aides dans les principales sections dans lesquelles la ville de Cracovie est divisée sous le rapport de police, c'est pourquoi la Com. suivant l'usage existant encore retient le nombre de 3 intendants de police, savoir un pour la ville même, l'autre pour le faubourg de Kleparz, le troisième pour Kazimierz et Stradom en les subordonnant au département de la police et leur assignant pour salaire 1.800 f. p. La Com. fait informer de cet arrêt le Sénat avec l'observation que, puisque le projet présenté n'a pas encore épuisé tout ce qui regarde les fonctions administratives, ni même il s'y trouve l'organisation des caisses, de la manière de lever des impôts, d'administrer les revenus des barrières, le Sénat aura encore à s'en occuper et à présenter à la Com. ses avis là-dessus le plutôt possible.

#### Nr. 12. Protocole... le 16 février 1816.

Présents... président de la semaine... de Reibnitz... de Miączyński... de Sweerts-Spork.

I. Sur la motion et le rapport de S. E. de Reibnitz en égard d'une instruction à donner au comité législatif<sup>1</sup> il a été conclu d'écrire à ce comité dans les termes suivants:

Après que le comité législatif pour la Ville libre de Cracovie a été composé par une élection de ses citoyens exercée avec la plus grande liberté, tranquillité et prudence, il s'agira de diriger les premiers pas de ce comité pour ses travaux importants, d'autant plus qu'il nous a été enjoint<sup>2</sup> de mettre les bases de la législation conjointement avec la représentation de la Ville libre de Cracovie.

Après que Rome a donné la première l'exemple d'une

---

<sup>1</sup> *O genezie tej instrukcyi por. Wstęp. Raportu Reibnitza niema w aktach.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 17.*

collection de ses lois jusque-là éparses dans les commentaires des hommes de robe, plusieurs nations civilisées modernes ont suivi cet exemple. Après avoir longtemps suivi le chemin que les jurisconsultes romains avaient frayé, elles ont derechef fait ce que faisait Ulpien et son maître: elles rassemblaient les lois existantes sous un système quelconque, elles décidaient les questions jusque-là controversées entre les hommes de lois, elles recevaient dans le nouveau code les dernières émanations de leur législation et parfois aussi les coutumes de leur pays. Mais basées toujours sur le droit romain il s'en suivait que ces législations modernes se ressemblent à beaucoup près. Il s'en suit que s'il est question d'établir une nouvelle législation pour un peuple de l'Europe quelconque qui peut être compté parmi les civilisés, le législateur pourra se dispenser de faire un ouvrage tout à fait nouveau; il pourra plutôt se contenter de se tenir à quelque législation moderne et de l'adopter quant aux matières, où les nations diffèrent principalement entre eux, aux coutumes, à l'esprit, à la constitution reçue du peuple en question. Après ces observations préalables il paraît que fixer les bases de la législation de la Ville libre de Cracovie veut dire autant que de déterminer les variations principales qui distingueront les codes civils, criminels et de procédure de Cracovie des autres codes existants, de fixer l'esprit de la législation en question, surtout quant à la procédure, dans laquelle les peuples diffèrent plus entre eux que quant à la matière des lois.

En traçant ci après les bases qui paraissent les principales, on ne pense ni épuiser cette matière, ni anticiper sur l'opinion du comité législatif qui pourra plutôt en pleine liberté y suppléer ce qui bon lui semblera.

Il faut distinguer avant tout entre les codes de lois et de procédure, dont l'un et l'autre sont ou civils, ou criminels.

A. Quant au code des lois civiles il paraît essentiel de décider sur les matières suivantes comme bases de la législation de Cracovie:

1. Fera-t-on un code tout à fait nouveau, ou adoptera-t-on un code déjà existant?

2. Dans ce dernier cas l'adoptera-t-on tout comme il est, ou avec des certaines modifications?

3. Lequel adoptera-t-on: le code français, le code autrichien, ou le code prussien?

Il ne pourra être question d'autres, comme les codes dits aient déjà eu valeur de loi dans certaines parties de la Pologne et qu'ils existent déjà dans une tradition polonaise.

4. Quelles seront les modifications principales à faire?

5. Qu'est ce qu'on statuera sur la manière de devenir citoyen de la Ville libre de Cracovie et de son territoire et comment cesserat-on de l'être?

Savoir: il ne s'agira ici que des droits civils des citoyens, vu que pour les droits politiques la constitution en décidera.

6. Quant à la succession ab intestato permettra-t-on la succession des ascendants?

7. Permettra-t-on le droit de représentation dans toute la succession des collatéraux ou seulement entre les frères et soeurs et leurs enfants?

8. Distinguera-t-on entre l'origine des biens?

9. Fera-t-on dans les degrés collatéraux plus éloignés que ceux des frères et soeurs une différence entre parents germains d'un coté et utérins ou consanguins de l'autre?

10. Quelle sera la succession des époux entre eux?

11. Quelle sera la portion légitime des héritiers nécessaires?

12. Une advitalité de tous les biens peut elle exister, quand même il gênerait la portion légitime?

13. Quels seront les effets d'un mariage quant aux biens des deux époux?

14. Quelle forme et quels motifs du divorce pourront exister?

15. Y aura-t-il outre les formes de l'église encore une forme civile pour faire un mariage?

16. Quels seront les effets du divorce quant aux biens des deux divorcées?

17. Les actes civils seront-ils expédiés par un magistrat nommé officier civil, ou par des notaires, ou d'une autre manière quelconque?

18. Quelle sera la forme des livres d'hypothèques et des inscriptions, quel sera le rang des hypothèques entre elles et la manière de les constituer?

20. Le rang des hypothèques sera-t-il toujours et en chaque cas jugé par la date de l'inscription, ou par d'autres règles?

21. Est ce qu'il sera requis pour la validité des contracts

de telle ou telle forme, de les faire par écrit, ou même devant le juge, ou un magistrat quelconque?

22. Fera-t-on un code de commerce, ou joindra-t-on les matières, dont il est question, au code civil?

23. Quels seront les droits d'un enfant naturel et ceux de sa mère?

24. Quel sera le terme de majorité?

B. Quant au code criminel il paraît nécessaire de discuter préalablement les questions suivantes:

1. Comment définira-t-on dans cette ville le crime de lèse majesté?

2. Y aura-t-il des peines de mort et lesquelles?

3. La peine de mort pourra-t-elle jamais être décernée au vol?

4. La naissance clandestine d'un enfant illégitime sera-t-elle punissable?

5. Quelles seront les peines de délits carnals?

6. Le code criminel sera-t-il joint au code civil dans le même volume mais en différents chapitres, ou fera-t-il un propre volume?

Outre ces questions on discutera aussi quant au code criminel sur les questions 1--4, dont on a fait mention à l'égard du code des lois civils

C. Quant au code de procédure civile il faudra de même discuter les questions 1--4, dont il a été question en égard du code des lois, à l'exception que les règles prescrites dans la constitution touchant la forme de procédure doivent être observées.

Outre cela il paraît nécessaire de discuter les questions suivantes:

1. L'instruction des procès se fera-t-elle au procès-verbal du juge ou par communication des parties en écrit?

2. Les partis pourront elles en chaque cas traiter leur causes en propre personne devant le juge, ou faudra-t-il se servir d'un avocat au moins dans les causes plus importantes?

3. Le juge procédera-t-il ex officio, après qu'une cause a été portée devant son tribunal, ou ne pourra-t-il jamais procéder sans que sa démarche ultérieure soit demandée de l'une ou de l'autre partie?

4. Y aura-t-il des remèdes ou des appels au juge supérieur pour des points incidents, ou les remèdes quelconques ne pourront-ils être accordés qu'après un arrêt définitif?

5. La juridiction des causes volontaires sera-t-elle entre les mains du juge ou des magistrats particuliers, p. ex. des notaires?

6. Le magistrat conciliateur et le sénateur cadet seront-ils les seules autorités pour les affaires des mineurs?

Ou gardera-t-on les conseils de famille pour diriger les tuteurs sous la présidence du magistrat conciliateur de chaque district et ceux-ci seront-ils de leur côté soumis à la surveillance du sénateur cadet à cet égard?

7. Y aura-t-il des degrés d'exécution qu'on ne peut employer que successivement, ou sera-t-il permis en vertu d'un arrêt définitif qui a la vertu de *judicatum*, de se saisir de tout objet qui puisse fournir la satisfaction du demandeur?

8. Quels moyens emploiera-t-on pour obvenir tant aux vexations inutiles du débiteur, qu'aux délais frauduleux, pernicieux aux créanciers, par lesquels on parvient à frustrer les effets de l'exécution?

9. La loi permettra-t-elle dans un cas quelconque l'exécution contre la personne du débiteur?

D. Quant au code de procédure criminelle, il faudra premièrement discuter les questions 1—4 susmentionnées, à l'exception que tels principes que la constitution a déjà établis en cet égard, comme par exemple l'établissement d'un jury, restent immuables.

Il paraît ensuite nécessaire de discuter principalement les questions suivantes:

1. Comment formera-t-on le jury?

2. Faudra-t-il pour un arrêt du jury l'unanimité de ses membres, ou la pluralité décidera-t-elle?

3. L'appel en des causes criminelles que la constitution permet, aura-t-il lieu contre les arrêts du jury sur le fait, ou seulement contre les arrêts du juge sur le droit ou sur la peine?

4. Quel terme sera fixé pour la prescription en des causes criminelles?

5. Le juge criminel pourra-t-il jamais être autorisé de se

permettre des violences contre le criminel traduit devant son tribunal, même sous prétexte de châtier le silence ou quelque insolence ou des contradictions et des mensonges ouvertes dans les dépositions du criminel?

On recommande au comité législatif quant à la procédure de lire:

»L'essai sur l'idéal d'un code de procédure« du baron de Reibnitz, Berlin 1815, en 2 tomes.

Pour la forme des délibérations du comité il paraît nécessaire pour accélérer les travaux,

1. qu'il se rassemble trois fois par semaine,

2. qu'il choisisse un président pour diriger et distribuer ses travaux,

3. qu'en cas d'absence d'un de ses membres, ou que le nombre de ses membres soit insuffisant aux travaux, il soit autorisé de se joindre des remplaçants parmi la liste des candidats pour le comité législatif et selon l'ordre et le nombre des votes que les candidats non élus ont eus.

On n'y autorisera pas seulement le comité législatif, mais on invitera aussi de la part de la Com. ce qui sera séparément expédié) mm. Małkowski<sup>1</sup>, Piekarski<sup>2</sup> et Dwernicki<sup>3</sup> de se prêter à l'invitation du comité en cet égard.

4. Le comité législatif aura une fois par semaine, à un jour qu'il proposera, une séance commune avec le Com. d'org. et dans sa chambre de séances pour rapporter à celui-ci les résultats de ses travaux jusque-là et pour être secondé par l'opinion du Com. d'org.

II. S. E. de Reibnitz, vu les difficultés que le commerce de Cracovie souffre par l'état actuel des choses, proposa dans la motion ci-jointe<sup>4</sup> des mesures intérimistiques, avant que les arrangements touchant le commerce et la navigation stipulés par les trois hautes cours dans le traité du 3 mai 1815<sup>5</sup> soient réglés.

La Com. saisit cette occasion de demander au Sénat de la Ville libre un exposé détaillé des circonstances et difficultés que l'état actuel des choses fait souffrir la ville, comme aussi une proposition des remèdes et mesures intérimistiques pour y obvier, avant que les résultats de la commission devant être

<sup>1</sup> Ob. str 68, uw. 2.    <sup>2</sup> Ob. str. 46, uw. 4.    <sup>3</sup> Ob. str 68, uw. 1.

<sup>4</sup> Nota podana na końcu protokółu.    <sup>5</sup> D'Angeberg l. c. str. 657—659.

érigée pour les arrangements du commerce et de la navigation soient mis en activité.

*Nota do ust. II.*

L'article 24—29 de la convention du 3 mai 1815<sup>1</sup> énonce les principes libérales que les trois hautes cours ont voulu statuer entre elles par rapport du commerce et à la navigation dans les provinces de la ci-devant Pologne, actuellement séparées en diverses dominations.

L'article 10 du Traité additionnel du même jour<sup>2</sup> communique et assure aux citoyens de la Ville libre de Cracovie la pleine jouissance des mêmes avantages que les trois hautes cours ont voulu stipuler réciproquement en faveur de leurs sujets polonais. L'intention des hautes cours clairement énoncée dans l'article 26 du traité a voulu fixer définitivement les principes qui régleront le commerce et qui donneront à lui et à la navigation le mouvement le plus libre au bout de six mois.

Elles ont déclaré dans l'article 27 du même traité<sup>3</sup> de ne pas vouloir laisser subsister l'état présent des choses que tout au plus six mois après la ratification du traité susdit et prévoyant que des obstacles imprévus pourraient obvier à l'accélération désirée et promise des arrangements en question, elles ont promis dans le même article 30<sup>3</sup> de prendre en attendant quant à l'importation des mesures qui bonnes leur sembleront.

Le cas existe, l'exécution des arrangements susdits n'a pas pu avoir lieu dans le terme désiré, il me semble donc que des mesures intérimistiques devraient être prises.

Ces mesures suivant l'esprit libéral et bienveillant qui règne dans tout le traité du 3 mai 1815, ne sauraient être que bienfaisants pour la Ville libre de Cracovie qui a le droit de ne supposer à leurs hauts protecteurs que des sentiments paternels toujours visant à sa prospérité.

La Ville libre souffre par l'état actuel des choses et il est à craindre qu'elle en pourra souffrir beaucoup plus, à moins qu'on ne veuille instamment remédier au besoin urgent par des mesures efficaces.

Les douanes polonaises ont été reculées; il s'en suit comme de raison qu'en attendant que les nouveaux règlements at-

<sup>1</sup> *D'Angeberg l. c., str. 657—659*

<sup>2</sup> *Ob. str. 7—8.*

<sup>3</sup> *D'Angeberg l. c., str. 658.*

tendus pour le commerce et la navigation soient en vigueur, les habitants de Cracovie et de son territoire soient regardés en Pologne comme des étrangers, il s'en suit qu'en attendant les matières crues qui sont exportées du Royaume dans la Ville libre, payent les droits d'exportation de même que tous les fabricats d'ici sont soumis à toutes les lois prohibitives de la Pologne et des autres pays limitrophes qui gênent le commerce, et à tous les droits que l'importation cause. Il s'en suit que deux fabricants le plus importants, Stattler chaudronnier et Luxemburg distillateur, ont déjà déclaré se vouloir expatrier, vu que les circonstances susmentionnées les mettent hors d'état d'entrer en concurrence avec les fabricants de Pologne, où ils avaient avant cela leur principal débit. Quoique ces difficultés regardent principalement la Pologne, à laquelle les Cracoviens appartenaient avant comme indigènes et où ils sont regardés actuellement comme étrangers, il peut pourtant arriver aussi dans les autres pays limitrophes des cas semblables; du moins la promesse de communiquer les bénéfices d'une libre navigation et commerce à la Ville libre de Cracovie a été énoncée comme une promesse commune des trois hautes cours et il serait désirable que toutes les trois se réunissent le plutôt possible pour des arrangements intérimistiques qui, vu que la commission régulatrice ne pourra pas finir si tôt leurs affaires, soulageront les maux indiqués et conserveront à Cracovie ses concitoyens les plus industriels.

En soumettant ces idées à la haute Com d'org., je suis persuadé d'avance que mes respectables collègues voudront bien se prêter aux désirs de la Ville libre de Cracovie et appuyer comme moi dans leurs hautes cours les mesures le plus efficaces à remédier le plutôt possible aux inconvénients indiqués.

Je m'abstiens d'indiquer les moyens qu'on pourrait employer pour ce but, comme ils doivent être individuellement appartenant à chaque cour, mais il me semble que pour le moment il serait juste de regarder Cracovie encore comme appartenant à la Pologne et de laisser entrer ses fabricats munis de certificats d'origine signés des trois com. ou des futurs résidents sous les conditions antérieures dans les pays limitrophes. J'espère d'autant plus la coopération salutaire de mes respectables collègues qu'ils ont déjà conduit par les mêmes

principes bien voulu intercéder auprès leurs hautes cours pour que le Geleitzoll que les juifs étrangers payent dans les états autrichiens et polonais, soit aboli pour les juifs d'ici.

Reibnitz.

**Nr. 13.** Protocole... le 16 février 1815.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. S. E. de Sweerts donna au protocole la note ci-jointe<sup>1</sup> touchant la décision de sa haute cour à l'égard de l'érection d'un bureau de postes à Podgórze.

II. Le recteur de l'Académie de Cracovie en présentant à la Com. d'Org. une liste<sup>2</sup> contenant les biens, terres, prébendes, dîmes et capitaux qui appartiennent à l'Académie et dont une partie est située et se trouve dans le Royaume de Pologne, supplie l'intervention de la Com. d'org. auprès le gouvernement du Royaume de Pologne, afin que conformément à l'article 15 du Traité additionnel<sup>3</sup> l'Académie de Cracovie conserve la propriété des fonds susdits situés dans le dit Royaume et que les revenus de ces fonds dès le 18 octobre 1815 (époque de la proclamation de la Ville libre) soient versés à la caisse académique.

S. E. de Miączyński étant invité par la Com. d'org. de vouloir présenter à sa haute cour les vœux de l'Académie énoncés par la note susdite, en demanda une copie pour cet effet.

... V. Le président de Nikorowicz présente en conséquence de l'invitation de la Com. d'org. le projet touchant le partage des communes pour les deux magistrats de conciliation, auxquels selon l'arrêt du 5 décembre l'a p.<sup>4</sup> on a assigné le siège à Cracovie.

Comme ce projet, où l'on assigne pour le premier arrondissement de la ville:

|                                      |       |      |
|--------------------------------------|-------|------|
| la 1 <sup>re</sup> commune contenant | 2.075 | âmes |
| la 2 <sup>de</sup> »                 | 2.107 | »    |

<sup>1</sup> *Nota opuszczona. W nocie tej Sweerts oświadczał stanowczo, że rząd austr. utworzy pocztę w Podgórzu.*

<sup>2</sup> *Ob. Akta Kom. org., t. VI.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 8—9.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 73.*

|                                      |               |      |
|--------------------------------------|---------------|------|
| la 3 <sup>me</sup> commune contenant | 2.057         | âmes |
| la 4 <sup>me</sup> » »               | 2.060         | »    |
| la 5 <sup>me</sup> » »               | 2.072         | »    |
| la 7 <sup>me</sup> » »               | 2.144         | »    |
| la 9 <sup>me</sup> » »               | 2.126         | »    |
| la commune de Zwierzyniec            | 4 063         | »    |
|                                      | <u>18.724</u> | »    |

pour le second [arrondissement de la ville]:

|                                      |               |      |
|--------------------------------------|---------------|------|
| la 6 <sup>me</sup> commune contenant | 1.780         | âmes |
| la 8 <sup>me</sup> » »               | 2.104         | »    |
| la 10 <sup>me</sup> » »              | 2.365         | »    |
| l'onzième » »                        | 2.497         | »    |
| la commune de Balice »               | 4.396         | »    |
| la » de Rybna »                      | 3.842         | »    |
| la » de Liszki »                     | 3.470         | »    |
|                                      | <u>20.454</u> | »    |

est fondé sur la combinaison et de la population et de la situation des lieux, la Com. l'approuve et en fait informer le Sénat et la cour d'appel.

**Nr. 14.** Protocole... le 20 février 1816.

Présents... (*jak w nr. 1*).

I. A la motion de S. E. de Reibnitz on procéda à la décision du projet ci-joint de S. E. de Miączyński touchant la formation de la milice de la Ville libre de Cracovie.

La Com. d'org, vu que ce projet répondait en tous égards aux principes statués par la constitution, comme même au but destiné à la milice, accepte ce projet avec les modifications suivantes...<sup>1</sup>.

III. SS. EE. mm. les com. plén. nommèrent pour les charges des officiers de la milice érigée par le projet ci-dessus ac-

<sup>1</sup> *Genezę projektu Miączyńskiego oraz różnice, zachodzące między nim a pierwotnym projektem Senatu, omawiamy we wstępie. Opuszczamy tutaj sam tekst projektu Miączyńskiego ze względu na to, że stał on się (z pełnemi zmianami) podstawą do prawa p. t.: Urządzenie milicyi pieszej i konnej czyli żandarmeyi w mieście Krakowie i jego okręgu (Dziennik rozporządzeń rządowych, nr. 690); z tego powodu również opuszczamy i poprawki Kom. org*

cepté: commandant m. le colonel Charles Gordon <sup>1</sup>, premier capitaine et chef de la gendarmerie m. Adalbert Mączyński <sup>2</sup>, second capitaine m. Ignace Linowski <sup>3</sup>, capit. payeur m. Mądrzykowski <sup>4</sup>, lieutenants m. Nitkowski <sup>5</sup> et Math. Kossowicz <sup>6</sup>, sous-lieutenants m. Henry Salomoński <sup>7</sup> et Théodore Laskiewicz <sup>8</sup>.

IV. S. E. Sweerts présenta à l'occasion de l'approbation du projet touchant la milice et en espèce de l'art. 8 (de la gendar-

<sup>1</sup> Karol Gordon (ur. w r. 1749, zm. w Krakowie 19. XII. 1820 r.), w r. 1759 podchorąży pułku dragonii Wielopolskiego, 1766 r. chorąży pułku piechoty szefostwa Raczyńskiego, w którym, służąc lat 28, doszedł do stopnia pułkownika. Wyróżnił się wybitnie w r. 1794 w czasie oblężenia Warszawy. Nominację swą zawdzięczał on wyłącznie Kom. org., gdyż Senat 29. I. 1816 r. wybrał na komendanta milicji Wojciecha Mączyńskiego, dotychczasowego komendanta wart obywatelskich (6 głosami na 9 głosujących; Gordon dostał wówczas tylko jedną kreskę). Ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr. 69.

<sup>2</sup> Wojciech Mączyński (ur. w Krakowie, zm. tamże 7. V. 1831 r.), potomek znanej rodziny mieszczańskiej krakowskiej, autor pamiętników p. t. Kościuszkowskie czasy (Dodatek do Czasu z r. 1857); w r. 1793 członek sprzysiężenia krajowego, w r. 1794 porucznik milicji krakowskiej, w r. 1810 kapitan gwardji narodowej krakowskiej i uczestnik oblężenia Zamościa.

<sup>3</sup> Ignacy Linowski w głosowaniu Senatu otrzymał 7 kresek na 9; w r. 1817 został kapitanem 2-ej kompanii milicji pieszej. Ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr. 69.

<sup>4</sup> Michał Mądrzykowski (ur. 29. IX. 1774, zm. w Krakowie 22. V. 1831 r.), w r. 1795 wstąpił do 26-go pułku lekkiej piechoty francuskiej, odbył pierwszą kampanię włoską Napoleona, w r. 1797 przeniesiony do legionów polskich dzielił ich losy i brał udział w wyprawie na S. Domingo w randze podporucznika, w r. 1804 wrócił z Ameryki i zaciągnął się z powrotem do legionów, w r. 1807 został kapitanem 2-go pułku legii nadwiślańskiej, otrzymał w wojnie hiszpańskiej krzyż legii honorowej i złoty krzyż wojskowy polski, w r. 1812 wrócił do Krakowa i otrzymał mały urząd w dyrekcji skarbowej, 31. I. 1816 r. Senat mianował go prowizorycznie rewizorem generalnym na miejsce B. Kubeckiego.

<sup>5</sup> Nitkowski Filip (zm. 26. XII. 1833 r. w Krakowie), podporucznik piechoty za Księstwa Warszawskiego, ozdobiony srebrnym krzyżem wojsk polskich. Senat obrał go jednomyślnie na porucznika żandarmeryi, ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr. 69.

<sup>6</sup> Mianowała go sama Kom. org., nie licząc się z przedstawieniem Senatu; zrezygnował ze swej godności już przed 1. IV. 1816 r.

<sup>7</sup> Ustąpił on wkrótce z milicji i przeszedł do służby cywilnej. Nominowała go sama Kom. org.

<sup>8</sup> Wybrał go Senat, ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr. 69.

merie), où le Senat est chargé d'établir un règlement pour les gendarmes, l'exposé ci-joint<sup>1</sup> des devoirs et fonctions ordinaires de la gendarmerie.

La Com. conclua de communiquer cet exposé au Sénat pour faciliter les travaux, dont il fut chargé par le dit article.

V. S. E. de Miączyński annonça à la Com. d'Org. que les affaires de S. E. m. le lieutenant général d'Auvray le retiennent jusqu'ici à Berlin, sans qu'il en puisse prévoir le terme et que par cette raison le jour du commencement des travaux de la démarcation ne peut être déterminé. Néanmoins S. E. de Miączyński se charge de notifier à la Com. — aussitôt qu'il sera possible — le jour fixé pour la réunion des commissaires et le commencement des travaux de la démarcation.

**Nr. 15. Protocole... le 23 février 1816.**

Présents... (*jak w nr. 1*).

... Continuum le 24 février... Continuum le 26 février sous la présidence de S. E. Sweerts-Spork<sup>2</sup>.

**Nr. 16. Protocole... le 27 février 1816.**

Présents... (*jak w nr. 1*).

I. S. E. de Reibnitz notifia à la Com. qu'il a reçu de sa haute cour les pleinpouvoirs des commissaires de démarcation prussiens signés par la propre main de son auguste souverain. Il demanda en même temps au nom de sa haute cour que les pleinpouvoirs des commissaires de démarcation des deux autres hautes cours soient pourvues de la même solennité.

Comme S. E. de Miączyński déclara que les pleinpou-

<sup>1</sup> *Projekt ten opuszczamy.*

<sup>2</sup> *Na posiedzeniach 23., 24. i 26. II. Komisya zajmowała się poprawianiem projektu wewnętrznego urzędzenia Senatu, wypracowanego przez Wydział organizacyjny Senatu przed 5. I. 1816 r., a roztrząsanego przez Senat 10., 11. i 15. I. 1816 r. Ponieważ nie podajemy tutaj samego projektu Senatu, więc opuszczamy i odpowiednie protokoły Komisji, ograniczając się do omówienia tej sprawy we wstępie do wydawnictwa. Projekt ten, zamieniony w prawo p. t. Urządzenie wewnętrzne Senatu W. M. Krakowa i jego okręgu, wydano w Dzienniku rozporządzeń rządowych 15. VII. 1816 r., str. 1—78.*

voirs pour les commissaires délégués par sa haute cour pour la démarcation sont signés de la propre main de son auguste maître et insista à la même demande, S. E. de Sweerts déclara qu'il voudra incessamment s'adresser à sa haute cour pour que les pleinpouvoirs pour les commissaires de démarcation autrichiens soient signés de la propre main de S. M. l'Empereur et Roi.

II. S. E. m. l'Évêque de Cracovie expose dans une note qu'étant privé à la suite de démarcation actuelle de toute possession en biens-fonds qui lui puissent fournir les premiers besoins de sa résidence à Cracovie, il est contraint de prier la haute Com. qu'en réglant les fonds publics de ce nouvel état elle assigne pour la subsistance des Évêques de Cracovie le village de Wyciąże devant importer un revenu annuel de 5.656 fl. pol.

La Com. se réserve de délibérer sur cette demande.

III. Les préposés des juifs proposent la manière, dont ils veulent distribuer et lever entre eux les 5.000 f. p. qu'ils payeront intérimistiquement par mois au lieu de l'impôt sur la viande aboli.

La note sera communiquée au Sénat pour l'usage officiel.

IV. Le Sénat de la Ville libre demande quel salaire les personnes qui des autres charges sont entrées dans le Sénat, doivent toucher maintenant.

La Com. suspend la décision de cette demande jusqu'à la formation du budget de la ville.

V. Comme pour accélérer les travaux touchant la formation de ce budget il est absolument nécessaire d'avoir au moins un tableau approximatif de la recette qui est à espérer des revenus de la ville, la Com. réitère sa réquisition faite au Sénat pour lui présenter le plutôt possible ce tableau.

**Nr. 17.** Protocole... le 5 mars 1816.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. S. E. de Sweerts-Spork a donné au protocole l'information suivante à la haute Com. de la résolution de sa haute cour du 3 février de l'année courante, dont il a fait part aux préposés de la confraternité de la miséricorde sur leur réclamation <sup>1</sup> d'une

<sup>1</sup> *Ob. str 55.*

somme de 40.000 f. p. hypothéquée sur plusieurs terres en Galicie et léguée par un testament du palatin Tarło. La résolution de sa haute cour est de la teneur suivante que les préposés de la confraternité ne sauraient former la prétention que la somme du capital de 40.000 f. p. appartenant autrefois à l'hôpital et ensuite incorporée au fond de religion leur soit rendue, parceque

1. d'abord après la revindication de la Galicie toutes les sommes que les diocèses étrangers possédaient sur le territoire de la Galicie et par conséquent aussi les 40 000 f. p. en question ont été en conformité des ordres suprêmes émanés sous la date du 28 nov. 1782 et du 5 juin 1784 incorporés et

2. puisque, si même cette incorporation n'avait pas lieu dans les années 1782 et 1784, elle aurait dû s'effectuer plus tard en conformité du décret aulique du mai 1812, comme mesure de réciprocité.

II. S. E. de Międzyński annonça à la haute Com.:

1. qu'en conformité de sa réquisition le gouvernement du Royaume de Pologne a donné des ordres que les actes touchant les biens nationaux qui appartiennent maintenant à la Ville libre de Cracovie, comme aussi ceux qui regardent l'Académie, soient séparés des archives du Royaume et rendus aux autorités de la Ville libre.

C.: Le Sénat et l'Académie seront informés de cette notification.

2. S. E. notifia aussi que, comme la haute Com. a prorogée sous la date du 13 février a. c.<sup>1</sup> au 1 mai le terme du commencement de l'activité des autorités judiciaires de la Ville libre, par la raison que telles du Royaume de Pologne pour le département n'étaient pas encore établies, cet obstacle a cessé puisque ces autorités étant déjà nommées pourront dans le terme fixé être mises en activité.

... VI. Le Sénat de la Ville libre fait son rapport officiel des opérations de la diète et y annexe la liste des individus élus pour faire le projet des lois<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 101.*

<sup>2</sup> *Relację tę umieszczamy w dziale dokumentów jako nr. 5*

**Nr. 18.** Protocole... le 9 mars 1816.

Présents... (*jak w nr. 5*).

... II. Les préposés des juifs de Cracovie présentent des motifs, par lesquels ils prétendent l'abolition des impôts dits »rekrutowe«, »szpilkowe« et »Polizeifond«.

Le mémoire sera communiqué au Sénat pour en donner son rapport.

... IV Les représentants de deux confessions évangéliques dans la Ville libre de Cracovie supplient de leur assigner une des églises vacantes et une rente annuelle de 3.000 f. p. pour la sustentation d'un ministre.

L'exposé<sup>1</sup> sera communiqué au Sénat pour présenter là-dessus son avis à la Com.

**Nr. 19.** Protocole... le 12 mars 1816.

Présents... (*jak w nr. 1*).

I. La Com. d'org. ayant en conformité de l'art. 11<sup>a</sup> du Traité additionnel<sup>2</sup> nommé la commission pour régler sur les terres du clergé et du fisc les droits et les redevances des cultivateurs et voyant approcher le moment de la réunion de ses membres, décréta dans la séance d'aujourd'hui de lui donner l'instruction ci-jointe<sup>3</sup> pour diriger son attention sur le but qui lui est prescrit d'atteindre et qui consiste dans l'amélioration du sort des cultivateurs de ce pays-ci.

II. Le Sénat de la Ville libre présente un projet du tarif<sup>4</sup> exposant la valeur des diverses monnaies qui sont en cours.

Il sera communiqué une copie de ce tarif à chacun des com. plén.

III. Vu que sous plusieurs égards le comité législatif aie besoin d'avoir connaissance des bases de la constitution, non moins que de leur développement, la Com. conclut de lui communiquer les développements des premiers 6 articles, dont la

<sup>a</sup> W tekście: 9.

<sup>1</sup> Ob. Akta Kom. org., t. VII—XII.      <sup>2</sup> Ob. str. 7—8.

<sup>3</sup> Instrukcyę tę podajemy w dziale dokumentów jako nr. 6; tekst jej polski wydrukowało już pismo Themis z r. 1835, zeszyt 3.

<sup>4</sup> Ob. Akta Senackie, t. 88a.

rédação était arrêtée dans la séance de la commission combinée le 2 mars<sup>1</sup>.

**Nr. 20.** Protocole... le 14 mars 1816.

Présents... (*jak w nr. 1*).

I. Le Sénat de la Ville libre fait: 1. une représentation motivée contre l'arrêté de la Com. d'org. qui désapprouve l'érection d'une autorité intermédiaire entre le Sénat et les maires, 2. il projette l'érection d'un bureau de police pour la ville et demande 3. que les maires des communes soient salariés<sup>2</sup>.

C.: Quant ad 1-um, il sera répondu au Sénat que l'arrêté de la Com. concernant l'autorité intermédiaire et qui autorise les sections du Sénat de se charger de l'administration à l'aide des maires, reste immuable, parceque

1. l'idée du Sénat qui, par cette raison, regarde la section comme une autorité séparée et subordonnée au Sénat in pleno, n'est guère juste, comme la section dans les décisions sur des objets lui attribués représente le Sénat même et comme rien n'empêche que, si une partie provoque de la décision de la section au Sénat in pleno, que l'affaire y soit encore trutinée sans que les avis des sénateurs qui composent la section, en soient exclus;

2. il est libre au Sénat en cas que cet arrangement en ferait la nécessité, d'ajouter à l'une ou l'autre section des nouveaux employés; dans cette vue la Com. autorise le Sénat de donner au secrétaire de la section de l'intérieure un adjoint, comme aussi

3. puisque les fonctions attribués par l'organisation intérieure du Sénat au médecin payé par le gouvernement l'occuperaient tellement avec la ville même qu'il lui serait impossible de vouer ses travaux aussi au pays adjacent, la Com. trouve être nécessaire d'établir outre le médecin pour la ville un médecin pour le pays qui remplira pour la campagne les mêmes fonctions qui sont prescrites pour le premier quant à la ville.

Quant au 2, la Com., s'étant persuadée de la nécessité d'un bureau séparé de la police, se désiste de son arrêté du 13 fé-

<sup>1</sup> *Tekst rozwiniętej konstytucyi drukujemy w dziale dokumentów jako nr. 4.*

<sup>2</sup> *Projekty te zawiera pismo Senatu do Kom. org. z 21. II. 1816, ob. Akta Kom. org., t. I-IV, f. 3, nr. 159. Dołączono doń ciekawy: Projekt urządzenia policji w mieście Krakowie, bez ktorego ani bezpieczeństwo, ani porządek, ani ochędostwo zachowanemi w żaden sposób być nie mogą.*

vrier nr. 6<sup>1</sup> (ajoutant au département de police trois commissaires) et donne son consentement à l'érection d'un bureau de police, composé d'un intendant, 3 adjoints, 6 inspecteurs chrétiens, 2 inspecteurs juifs, 1 protocoliste, 1 chanceliste, 1 huissier, 48 gardes de police et la Com. ayant été assurée que les fonds qui étaient jusqu'ici destinés à la sustentation de la police, se montent à 40.000 f. p., ajoute en salaire à l'intendant 4.000 f. p., à chaque adjoint 2.000 f. p., à chaque inspecteur 1.500 f. p., au protocoliste 1.200 f. p., au chanceliste 1.200 f. p., à l'huissier 500 f. p., à chacun des gardes en y comptant les frais de l'uniforme 360 f. p., de sorte que chaque garde n'aie que 15 gros de solde journalière. Du reste la Com. approuve le projet quant à l'exposé des fonctions de ce bureau<sup>2</sup>.

Quant au 3, savoir la demande motivée du Sénat que les maires soient salariés, la Com. en ajourne la décision.

II. La Com. ayant approuvé l'organisation intérieure du Sénat et l'érection du bureau susdit invite le Sénat de lui présenter sans délai les candidats pour les places qui sont érigées, non moins un projet de l'état des salaires pour les membres du Sénat et ses subalternes.

III. La Com. pour accélérer l'organisation du pays invite de même le Sénat de faire élire sans délai les maires des communes.

IV. L'Académie de Cracovie demande l'intercession de la Com. auprès la haute cour d'Autriche que le prix des biens-fonds et des maisons appartenant à l'Académie, vendus par le dit gouvernement et versé dans sa caisse générale, ainsi que des capitaux propres à l'Académie et versés à la même caisse, soient restitués au fond de l'université.

S. E. de Sweerts-Sporck s'est chargé de mettre cet exposé sous les yeux de son auguste monarque.

**Nr. 21.** Protocole... le 19 mars 1816.

Présents... (*jak w nr. 3*).

I. Comme la question troisième de la représentation du Sénat en date du 14 mars<sup>a</sup> a. c., savoir »si les maires des

<sup>a</sup> *W tekście*: 21 février.

<sup>1</sup> *Ob. str. 103.*

<sup>2</sup> *Powyższe dwie rezolucje zawiera pismo Kom. org. do Senatu z 14. III. 1816 r., ob. Akta Kom. org., t. I—IV, f. 3.*

communes doivent être salariés ou non», était ajournée dans la dernière séance, la Com. procédant à sa décision conclut, que, vu le petit nombre des âmes assignées aux arrondissements des maires et des affaires en résultants pour ceux-ci, ils ne seront pas salariés, mais que pour les indemniser des frais de bureau ils toucheront à ce titre 400 f. p. par an.

II. S. E. de Sweerts donna au protocole la note ci annexée<sup>2</sup> ayant pour but de rassembler le plutôt possible à Cracovie les membres de la Commission de démarcation.

... V. Le Sénat de la Ville libre fait un rapport des mesures qu'il a prises pour maintenir dans sa vigueur le décret de S. M. le Roi de Saxe, dt. 19 mars 1812, émané à l'égard des juifs, domiciliés à Cracovie.

Le Sénat présentera à la Com. le décret ci-dessus mentionné<sup>3</sup>.

#### Nr. 22. Protocole... le 22 mars 1816.

Présents... (*jak w nr. 3*).

... II. S. E. de Sweerts Spork, en rappelant à la haute Com. l'art III du procès-verbal de la séance du Com. d'org. du 9 février a. c.<sup>3</sup>, par lequel on était convenu que les com. plén. de Russie et d'Autriche feraient leur relation à leurs hautes cours touchant le jüdische Geleitzoll, donna l'information que cette taxe personnelle devait être regardée comme une mesure de réciprocité nécessaire, puisque sous le règne du Roi de Saxe

<sup>1</sup> Ob. str. 119.

<sup>2</sup> Notę opuszczamy. W nocie tej Sweerts Spork zwracał uwagę na to, że sprawa demarkacyj, tak ważna pod każdym względem, ulega wciąż zwłoce tylko z powodu nieobecności gen. d'Auvray i domagał się oznaczenia terminu, w którym można będzie liczyć z pewnością na jego przyjazd i rozpoczęcie robót.

<sup>3</sup> Całkowitego tekstu tego dekretu nie udało nam się odszukać w aktach municypalnych. Dotyczył on prowizorycznego (na lat 6) pozwolenia żydom na zamieszkiwanie w jednej tylko ulicy w Kazimierzu katolickim, zastrzegając jednak, aby w ciągu tego czasu wystawili sobie domy w mieście żydowskim oraz nie naruszali praw m. Krakowa. Analogiczny dekret wydano w r. 1808 dla Warszawy. W myśl tego dekretu wydział policyi sporządził przed 16. III. 1816 r. spis żydów, którzy nieprawnie zajmowali się wyszynkiem w Kazimierzu katolickim, a Senat polecił municypalności przystąpić do ich usunięcia. Ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr. 231.

<sup>4</sup> Ob. str. 99.

une taxe pareille avait été imposée aux juifs de la Galicie qui voulaient entrer dans le Grand Duché de Varsovie et que les instances réitérées et ministerielles faites de la part de l'Autriche n'ont pu effectuer l'abolition de cette taxe. S. E. ajouta que l'Autriche devait avant tout obtenir la conviction que cette taxe personnelle a été abolie à l'égard des juifs autrichiens, non seulement dans l'état libre de Cracovie, mais aussi dans le Royaume de Pologne, puisque sans cette mesure les juifs du Royaume de Pologne pourraient trouver l'occasion d'entrer par le territoire de Cracovie en Galicie, de se faire passer pour juifs de Cracovie et de se soustraire de cette manière au paiement de cette taxe, tandis que les juifs galiciens resteraient assujettis à cette imposition aussi onéreuse qu'humiliante.

S. E. de Miączyński demanda une copie de cette information pour pouvoir en faire usage officiel.

III. Le Sénat de la Ville libre présente conformément à l'ordre de la Com. un exposé des mesures à prendre intérimistiquement pour lever les obstacles qui dans l'état présent des choses oppriment le commerce et l'industrie des habitants de Cracovie <sup>1</sup>.

Il sera donné une copie de cet exposé à chacun de LL. EE. mm. les com. plén. pour présenter les vœux du Sénat à leurs hautes cours respectives.

... VI. Le Sénat de la Ville libre projette un bureau chargé de régler la liquidation des prétensions faites par les habitants de Cracovie contre les gouvernements des états voisins <sup>2</sup>.

C.: Comme le Sénat a provisoirement retenu en ses services les deux sous-préfets de Cracovie et Krzeszowice, il peut les charger de ce travail, sans avoir besoin d'établir pour cet objet un bureau.

... IX. LL. EE. mm. les com. plén. après avoir combiné la teneur de leurs instructions diplomatiques <sup>3</sup> ont conclu de demander au Sénat une relation sur ses intentions touchant l'existence future des juifs, l'amélioration de leur sort et la concession des droits politiques

---

<sup>1</sup> *Pismo Senatowi drukujemy w całości w dziale dokumentów jako nr. 7.*

<sup>2</sup> *Senat powziął tę decyzję 16 III. 1816 r., ob. Sentencyonarz Senatowi z 1. 1816, nr. 224.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 20—21.*

**Nr. 23.** Protocole... le 26 mars 1816.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. Le Sénat de la Ville libre fait dans un rapport<sup>1</sup> sur l'érection de la milice diverses demandes touchant cet objet.

Il lui sera répondu<sup>2</sup> dans l'esprit du projet approuvé à cet égard.

II. Le même fait la demande à l'égard des cabarets si multipliés dans la ville et ses faubourgs.

Le Sénat après avoir fait une révision de ces cabarets en abolira d'abord ceux qui n'ont aucune concession et diminuera à volonté le nombre des concessionnés après que le terme de leurs concessions aura été écoulé.

III. Le Sénat fait un projet pour ce que le trésor de la Ville libre soit indemnisé de la part du gouvernement du Royaume de Pologne pour le timbre que celui-ci se fait payer dans des affaires des citoyens de Cracovie présentées au tribunal civil du département ou traitées par ses notaires publics.

Ce projet sera communiqué au président de Nikorowicz qui est invité de donner ses avis là-dessus, non moins que de présenter à la Com. des candidats pour les charges des notaires de la Ville libre.

... V. Le Sénat de la Ville libre projette un bureau pour la vérification des comptes anciens de la ville et demande la restitution des actes et comptes depuis l'année 1801—1809 du gouvernement autrichien.

ad 1. Le Sénat présentera l'état des individus et des frais du bureau prétendu.

ad 2. Il doit réclamer ces actes de la commission combinée à Varsovie par son plénipotentiaire.

<sup>1</sup> *Senat do Kom. org. 16. III. 1816 r., ob. Akta Kom. org., t. XVI—XXIV, f. 17, nr. 185. Do raportu dołączono pismo p. t: Opinia Wydziału policyi łącznie z WW. komendantem i kapitanem szefem żandarmeryi względem niektórych materyi urzędzenia milicyi i żandarmeryi, przepisaneego przez Wysoką Komisję, rozróżniająca się w wielu materyach od projektu przez Senat podanego.*

<sup>2</sup> *Kom. org. do Senatu 26. III. 1816 r., ob. Akta Kom. org., t. XVI—XXIV, f. 17: przy protokole Kom. z 26. III. znajduje się: Rapport et projet de la réponse de la Com. d'org. sur les diverses demandes du Sénat à l'égard de la formation de la milice et gendarmerie, redakcyi Mięczyńskiego.*

VI. L'Académie demande l'exécution de l'impôt »szpilkowe« et qu'il soit versé dans la caisse comme un de ses fonds

La demande sera communiquée en copie au Sénat pour accélérer l'exécution et faire verser le fond dans la caisse d'Académie par la caisse générale, mais sans en vouloir ni autoriser cet impôt, ni qu'il soit pour toujours versé dans la caisse académique.

VII. La Com. d'Org. ayant dans le mois du décembre de l'année passée fixé l'état des salaires et des frais des tribunaux de justice de la Ville libre qui se montait à la somme annuelle de 180.000 f. p.<sup>1</sup>, mais en ayant ajourné la publication, s'étant persuadée que pour le bien de la ville cet état pourrait être diminué ou par la suppression des places résignées par des individus y nommés ou même par la diminution des salaires assignés, procéda aujourd'hui à régler cet objet définitivement et à cet égard, comme la motion que les juges à temps ne soient pas salariés, fut désapprouvée par une majorité absolue de 4 voix contre deux, ou accepta par cette même majorité le projet ci-annexé<sup>2</sup>, par lequel

1. en supprimant une charge de juge de la cour d'appel,
2. deux des juges de première instance et
3. en diminuant les salaires,

l'état de ceux-ci et de frais des autorités judiciaires se montera actuellement à la somme de 132.600 f. p. et que par conséquent on épargne par cet arrangement à la Ville libre la somme de 47.400 fl. de Pologne.

L'arrêté présent sera communiqué avec la liste des personnes nommées pour les charges des tribunaux et des magistratures de conciliation au Sénat et au président de la cour d'appel de Nikorowicz pour en informer les individus et demander dans le plus court délai leur acceptation ou le contraire.

<sup>1</sup> Ob. str. 73.

<sup>2</sup> Projekt opuszczamy. Listę płac sędowników ułożył Reibnitz, który wogóle w tej dziedzinie decydował o wszystkim. Później Miączyński otrzymał od swego rządu polecenie, aby zwrócić uwagę na to, że pensje są za wysokie w stosunku do sił finansowych W. M. Krakowa. Doprowadziło to do tego, że Miączyński wystosował notę do Sweertsza i Reibnitza, oświadczając stanowczo, że wystąpi z wnioskiem o redukcję pensyi. Reibnitz z początku nie chciał się zgodzić na żadne zmiany, ale ustąpił, widząc, że i Sweerts staje w tej sprawie po stronie Miączyńskiego. Redukcję dało się uskutecznić tem łatwiej, że mianowani urzędnicy sądowi otrzymali dekrety bez podania rozmiarów pensyi. Nikorowiczowi i Piekarskiemu pozostawiono

Nr. 24. Protocole le 29 mars 1816.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. M. de Nikorowicz, président de la cour d'appel de la Ville libre, demande qu'il soit informé:

1. du terme auquel les autorités judiciaires de la Ville libre devront commencer leurs fonctions,
2. de l'état des individus nommés pour cette branche et de leurs salaires,
3. de la durée fixée pour les fonctions des juges à temps.

Quant ad 1, LL. EE. mm. les com. plén. de LL. MM. l'Empereur d'Autriche et Roi de Prusse déclarèrent que, vu qu'avec la fin de l'année financière, savoir le dernier mai, les comptes et les rapports donnés aux autorités supérieures ont leur terme, ils croient que pour ne pas déranger cet ordre quant aux tribunaux du département, le terme le plus éloigné de l'introduction des tribunaux de la Ville libre pourrait être fixé pour le 1 juin de l'an. c. Mais, comme S. E. de Miączyński se réserva de présenter préalablement l'objet en question à sa haute cour, laquelle informée du terme que la Com. avait fixé antérieurement<sup>1</sup> à cette fin au premier mai, a déjà nommé les individus pour les places vacantes dans les tribunaux du département, c'est pourquoi le président de Nikorowicz sera informé en conséquence de la demande ad 1 que, comme la décision de cet objet dépend de l'aveu du gouvernement du Royaume de Pologne, auquel S. E. de Miączyński se charge d'exposer cette affaire, la Com. ne peut en décider qu'après avoir reçu l'information en question.

ad 2. L'état personnel et des salaires sera envoyé au président Nikorowicz en vertu de conclusion du protocole précédent<sup>2</sup>.

ad 2. La durée de l'exercice des fonctions des juges à temps sera déterminée par le développement de la constitution.

II. Le président Nikorowicz expose un cas, où puisque la cour d'appel de cette ville n'est pas encore entrée en ses fon-

~~~~~  
*danne pensye, przynosząc tylko Nikorowiczowi 2.000 złp. z rubryki pensyi do rubryki dodatku osobistego; sędziom dożywotnim trybunału apelacyjnego zredukowano ją o 1.000 złp., czasowym o 2 000 złp. Ob. relacyę Sweerts-Sporcka z 16. II. 1816 r.*

<sup>1</sup> Ob. str. 116.

<sup>2</sup> Ob. str. 123.

ctions, une des parties litigantes condamnées par le décret soit sistée jusqu'à la décision définitive en seconde instance.

Le président de Nikorowicz est autorisé d'ordonner qu'on arrête l'exécution jusqu'à l'existence séparée de la cour d'appel.

III. Le Sénat présente à la Com. le décret du Roi de Saxe touchant les juifs domiciliés à Cracovie et tenant des cabarets.

Quant à l'objet de la diminution des cabarets la Com. a déjà informé le Sénat de son avis là-dessus<sup>1</sup>. Quant aux places devant être assignées pour domicile aux juifs la Com. en suspend sa décision jusque le Sénat n'aurait présenté le projet prétendu sur le réglemeut de cette classe des habitants.

### Protocoles d'organisation depuis le 2 avril 1816 jusqu'à 17 décembre de la même année.

Nr. 25. (1). Protocole... le 2 avril 1816.

Présents... (*jak w nr. 1*).

I. A l'occasion du protocole du 26 mars à l'art. 7<sup>2</sup> (où l'on a discuté sur la diminution des salaires des employés de la judicature) m. de Sweerts a réitéré sa déclaration que deux com. plén. ayant été d'accord, leurs voix ont selon son instruction suffi pour établir la majorité.

LL. EE. mm. de Międzyński et de Reibnitz déclarèrent à cette occasion qu'ils regardent l'objet en question comme décidé, parcequ'il y avait quatre voix contre deux.

... III. Jean Maj<sup>3</sup>, rédacteur des gazettes, se plaint contre l'arrêté du Sénat qui, dans l'intention de publier ses ordonnances par un journal imprimé pour ce but, lui ôte par cela les taxes qu'il a eues jusqu'ici pour l'insertion de ces publications.

Comme l'édition de ce journal doit être confié par l'enchère publique au moins prétendant, le suppliant n'a qu'à s'adresser à cet égard au Sénat.

<sup>1</sup> Ob. str. 122.      <sup>2</sup> Ob. str. 123.

<sup>3</sup> Maj Jan (*w r. 1793 uczestnik sprzysiężenia krajowego, wysyłany z misją do Kościuszki, w r. 1794 służył w milicyi krakowskiej i chwilowo był nawet adiutantem Kościuszki, w l. 1795—1802 należał do związku republikańskiego w Krakowie i pozostawał w ścisłych stosunkach z Kollatajem*)

... VI. La Com. conclut ainsi d'inviter le comité législatif de lui présenter un rapport de ses progrès dans les travaux lui confiés.

**Nr. 26.** (8). Protocole... le 5 avril 1816.

Présents... (*jak w nr. 1*).

... II. La commission nommée pour régler les droits des payans fait un rapport des ses premières mesures prises en conformité de l'instruction lui donnée par le Com. d'org.<sup>1</sup>

III. La même commission présente un projet de l'état de ses subalternes et de leur salaire<sup>2</sup>.

La Com. assigne par an pour le secrétaire 2.400, pour le chanceliste 1.200, pour les frais de bureau salvo calculo 300 et en fait informer la commission et le Sénat.

IV. Le Sénat de la Ville libre présente à l'approbation de la Com. le projet du tarif du péage et du droit de pontonage sur le pont flottant sur la Vistule.

La Com. ayant combiné le tarif projeté avec les tarifs anciens polonais, autrichiens et du Duché de Varsovie, approuve le projet tel qu'il est annexé au protocole présent et en fait informer le Sénat<sup>3</sup>.

S. E. m. de Sweerts est de l'avis que les cavaliers et les chevaux de selle ne doivent pas être assujettis à ce péage. Les cavaliers doivent être libres, parceque ce droit de passage selon l'art. 9 du Traité additionnel<sup>4</sup> ne doit jamais porter sur les personnes. Les chevaux de selle doivent être exceptés de ce péage, parceque le tarif ne doit porter que sur les bêtes de somme ou de trait, sous laquelle dénomination les chevaux de selle ne sauraient être compris.

Mais la majorité de voix était pour l'opinion contraire, puisque d'un côté le sens des expressions de cet article étant douteux pourrait souffrir une double explication, de l'autre côté et par cette même raison la majorité n'a fait en acceptant dans ce cas douteux l'avis contraire à l'opinion de S. E. que suivre

<sup>1</sup> *Raport ten drukujemy w dziale dokumentów jako nr. 8.*

<sup>2</sup> *Projekt ten jest w Aktach Kom. org., t. VI.*

<sup>3</sup> *Taryfa opłaty na Wiśle nowej między Krakowem i Podgórzem, opuszczona Korespondencya w tej sprawie jest w Aktach Kom. org., t. XVI  
XXIV*

<sup>4</sup> *Ob. str. 7.*

l'usage qui a eu lieu pendant le gouvernement ancien polonais et autrichien.

V. La Com. d'org. prit dans la séance d'aujourd'hui sous la délibération la note<sup>1</sup> du Sénat de la Ville libre, dans laquelle celui-ci en exposant les divers obstacles qui dans l'état présent des choses oppriment et gênent le commerce et l'industrie de cette ville, propose les différentes mesures qui pour y obvier puissent être prises par les gouvernements des trois hautes puissances limitrophes intérimistiquement et avant que la commission combinée pour régler les rapports du commerce et de la navigation n'aura à cet égard publié les règles.

S. E. m. de Miączyński déclara quant à ce même objet à la Com. d'org. que le gouvernement jusqu'à ce que des règles fixes quant aux rapports du commerce ne soient pas introduites, a accordé à la Ville libre de Cracovie<sup>2</sup>:

1. que tous les fabricants de Cracovie pourvus de certificat d'origine peuvent librement et sans aucun péage entrer dans le Royaume de Pologne;

2. le foin, la paille, les bois et les charbons entrent librement et sans payer aucune taxe dans le Royaume et en peuvent être exportés pareillement;

3. les grains peuvent être exportés du Royaume pour Cracovie contre le paiement d'une taxe très modérée<sup>3</sup>.

Pareillement S. E. m. de Reibnitz informa la Com. que son gouvernement, vu le souhait des marchands de Cracovie, avait ordonné que ceux-ci n'ayant jusqu'ici reçu la bonification du péage de transito qu'ils payent aux frontières de cet état, que par le bureau de douanes établi à Neustadt en Silésie<sup>4</sup>, maintenant la peuvent recevoir par le bureau à Beuten<sup>5</sup>.

LL. EE. conclurent donc d'informer leurs hautes cours respectives de ce qui a été fait à cet égard et leur exposer

<sup>1</sup> *Ob. str. 121, uw. 1.*

<sup>2</sup> *O ulgach tych wiedział już Senat dn. 14. III. z listu Zarzeckiego do Wodzickiego. Ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr. 218.*

<sup>3</sup> *Smeerts w relacyi z 2 III. 1816 podaje, że opłata od korca pszenicy, wywożonego z Królestwa do Krakowa, wynosiła dawniej 13 gr., teraz 8 gr.; od korca grochu 13 gr., teraz 8 gr., owsa 5 gr., teraz 2 gr. i t. d.*

<sup>4</sup> *Nowemiesto na lewym bieżgu Warty w pow. pleszewskim.*

<sup>5</sup> *Bytom, miasto powiatowe na Śląsku górnym w reg. opolskiej.*

avec ses avis et intercessions les demandes et souhaits du Sénat de la Ville libre <sup>1</sup>.

VI. Le Sénat de la Ville libre expose à la Com. qu'autant pour faciliter la communication entre les autorités de la ville avec les autorités départementales, que divers rapports sont encore très nécessaires pour que les autorités départementales du Royaume de Pologne puissent mieux préparer les moyens de leur transport et location à Miechów, leur future siège, que même afin que la ville de Cracovie n'en souffre une diminution rapide tant de la population que du consumo, il serait à souhaiter que les dites autorités puissent encore rester quelque temps à Cracovie <sup>2</sup>.

LL. EE. demandèrent chacun une copie de cette note pour en faire le rapport à leurs cours respectives.

VII. Comme la Com. d'org. a reçu la notice que le Sénat n'aie jusqu'ici fait la démarche pour prendre en possession les diverses maisons et bâtimens appartenant à l'état, elle charge le Sénat de s'en occuper sans délai ultérieur.

VIII. Le président du Sénat de la Ville libre demande qu'avant que le budget et avec lui les salaires de membres du Sénat soient fixés, la Com. veuille leur assigner des avances.

La Com. ajourne la réponse à cette demande jusqu'à ce que le projet du budget et de ces salaires ne soit pas présenté par le Sénat.

IX. Le président du comité législatif<sup>3</sup> rapporte à la Com. d'org. que, quoique selon l'instruction<sup>4</sup> donnée à ce comité ses membres devraient se rassembler trois fois par semaine, cependant empêchés par leurs autres occupations officielles, non moins par le temps qu'ils doivent vouer individuellement à l'élaboration du projet des lois, ils ne peuvent se rassembler qu'une fois par semaine.

<sup>1</sup> *Sweerts pisał 2. III. 1816 r.*: Diese Behandlung von Seite des Königreichs Polen hat hier die günstige Sensation hervorgebracht und man hofft hier von Seiten des allerhöchsten Hofes einer nicht weniger grossmüthiger Behandlung als das einzige Mittel, wodurch der Wohlstand und die Möglichkeit einer glücklichen Existenz dieser Freistadt aufrecht erhalten werden könne.

<sup>2</sup> *Pismo to Senatowi do Kom. org. z 4. IV. 1816 r. znajduje się przy raporcie Sweerts-Sporcka z 11. IV. 1816 r. Senat powziął uchwałę w tej mierze na wniosek Wydziału policyi. Ob. Sentencyonarz Senatowi z r. 1816, nr. 286.*

<sup>3</sup> *Stanisław Mieroszewski, podówczas sekretarz jeneralny Senatowi.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 108.*

Conclu de répondre que la Com., confiant à leur zèle, se fait le plaisir d'espérer que pour accélérer le résultat de leurs travaux ils feront leur possible d'avoir au moins deux séances par semaine.

X. Le Sénat demande la fixation du terme, depuis lequel les salaires des individus de la milice commencent à être payables.

La Com. fixe ce terme au 1<sup>er</sup> mars.

Nr. 27. (3). Protocole... le 8 avril 1816.-

Présents... (*jak w nr. 3*).

... II. Les préposés des juifs de Cracovie portent plainte contre l'arrêté qui remet les juifs des cabarets et de la vente des boissons.

Conclu de répondre que l'arrêté<sup>1</sup> qui regarde la régulation des cabarets dans la Ville, touche également les chrétiens et les juifs. Quant à la campagne ce n'est quant aux biens nationaux et du clergé que cette mesure a été prise par le comité délégué pour améliorer le sort des paysans; en outre la Com. a suspendu<sup>2</sup> toute autre mesure à l'égard de la régulation des juifs jusqu'à ce quelle n'aura obtenu le projet demandé du Sénat dans ce même objet<sup>3</sup>.

III. Le Sénat de la Ville libre, ayant été requis par le préfet du département de lui délivrer trois soldats de l'armée polonaise qui, nés dans ce pays, y ayant passé des semestres leur donnés, ne sont plus retournés à leur régiment, demande, si pour les cas pareils et quant aux individus nés en ce pays-ci l'art. 6 du traité additionnel<sup>4</sup> peut être appliqué.

C.: Les soldats requis seront rendus pour le cas présent<sup>5</sup>; quant aux cas futurs qui se présenteront et qui concerneront l'art. 6 mentionné, LL. EE. mm. de Sweerts et de Miączyński

<sup>1</sup> Ob. str. 122.      <sup>2</sup> Ob. str. 125.

<sup>3</sup> Por. pismo w tej sprawie Komisji włościańskiej do Senatu z 28. III. 1816 r. w kopiaryuszu Czynności Komisji włościańskiej IIb, oraz Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr. 273. W myśl żądania Kom. włośc. Senat nakazał, aby od 1. VII. 1816 r. żydzi nie mieszkali w dobrach narodowych i duchownych i nie trzymali tam propinacyi.

<sup>4</sup> Ob. str. 6.

<sup>5</sup> Na sesyi 9. V. Senat postanowił, aby milicya odstawiła tych dezertarów do granicy Królestwa, ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr. 433.

étaient d'avis de demander la décision de leurs hautes cours respectives.

S. E. de Reibnitz était de l'opinion de présenter aux hautes cours respectives la proposition que, comme presque dans toute l'Europe on a accepté le système de ne recruter l'armée que des individus nés dans le pays et de fonder ainsi le zèle du soldat sur l'amour de la patrie, il serait juste et même analogue aux plusieurs traités conclus à cet égard que les individus qui par des relations dans lesquelles existaient Cracovie et son territoire avant l'état présent des choses, sont entrés dans des services militaires étrangers, puissent être délivrés maintenant de ces services et retourner dans leur patrie moderne.

IV. Le Sénat de la Ville libre présente à la Commission la demande<sup>1</sup>:

1. que les actes anciens des hypothèques et les livres des hypothèques dressés depuis l'année 1810, réclamés par le gouvernement de Pologne. puissent rester pour toujours à Cracovie;

2. en cas que cette demande ne puisse pas avoir lieu, le Sénat prie que les frais qu'exige la copiation des actes des nouveaux livres des hypothèques qui regardent les réalités appartenant aux habitants de Cracovie et de son territoire, puissent être portés par le gouvernement de Pologne.

Quant ad 1, LL. EE. de Sweerts et de Reibnitz ont été d'avis que ces actes des hypothèques, ne touchant le pays de Cracovie qu'en  $\frac{1}{5}$  partie, appartiennent au gouvernement de Pologne en vertu de l'art. [XXXVI]<sup>a</sup> du traité d'amitié conclu entre les trois hautes puissances<sup>2</sup>; mais, vu que pour introduire et régler la nouvelle hypothèque de ce pays il faudra bien souvent recourir aux anciens livres, ils ont invité S. E. de Miączyński de vouloir intercéder auprès de son haut gouvernement que les actes des hypothèques anciennes puissent provisoirement rester à Cracovie jusqu'à l'organisation de la nouvelle hypothèque pour ce pays-ci selon les lois qui vont être statuées à cet égard.

Quant ad 2, savoir quant aux frais des copies qui seront dressées des actes des hypothèques nouvelles, le Sénat les avan-

<sup>a</sup> W tekście artykuł nie jest podany.

<sup>1</sup> Senat do Kom. org. 11. III. 1816 r., ob. Akta Kom. org., t. XIV—XV.

<sup>2</sup> Ob. D'Angeberg, l. c., str. 660.

cera et ils lui seront restitués en son temps par les parties intéressées. Ce travail donc devra être commencé sans délai ultérieur. Le Sénat et le président de Nikorowicz en seront informés.

... VII. Le Sénat de la Ville libre propose une augmentation des employés pour l'exaction des impôts indirects<sup>1</sup>.

Ajourné jusqu'à ce que le projet du budget ne soit pas présenté.

Nr. 28. (4). Protocole... le 10 avril 1816.

Présents... (*jak w nr. 3*).

I Le Sénat présente en vertu de l'invitation<sup>2</sup> de la Com. d'org. le projet du tarif de péage des barrières.

Conclu de confirmer le tarif ci joint<sup>3</sup> avec le changement, qu'au lieu de six gros de Pologne projetés pour la première classe on payera dorénavant huit gros pour chaque pièce de bétail ou de chevaux et au lieu de quatre gros projetés pour la seconde classe du tarif on en payera six, dont le Sénat sera informé.

II. S. E. de Sweerts a demandé à l'occasion de l'exposé du Sénat présenté à la séance du 5 avril<sup>4</sup> touchant la prolongation du séjour des autorités départementales du Royaume de Pologne à Cracovie que la note ci jointe, dont il a lu le contenu à la Com., soit annexée au protocole<sup>5</sup>.

III. Le président du Sénat de la Ville libre expose à la Com. la nécessité de faire donner à mm. les sénateurs de certaines avances sur leurs pensions qui doivent être fixées.

Conclu de prévenir le Sénat que la Com. l'autorise d'assigner au président 6.000 fl., mais sans aucun préjudice à la fixation future des salaires aux sénateurs.

<sup>1</sup> *Senat do Kom. org. 21. III. 1816 r., ob. Akta Kom. org., t. I—IV.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 90.*

<sup>3</sup> *Tariffe du payement de péage des barrières dans la Ville libre de Cracovie. Taryfę tę opuszczamy.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 128.*

<sup>5</sup> *Notę tę opuszczamy.*

Nr. 29. (4). Protocole... le 23 avril 1816.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Łańcucki*).

I. S. E. de Miączyński ayant revu et trutiné le projet du budget<sup>1</sup> présenté par le Sénat de la Ville libre fit et communiqua à la Com. d'org. ses observations là-dessus et comme la Com. y accédait, il fut conclu:

1. de les communiquer au Sénat avec l'invitation de redresser le dit budget d'après les remarques y exposées et d'en présenter le résultat sans ultérieur délai et au moins au bout de 14 jours;

2. le Sénat tâchera d'employer les mesures les plus efficaces pour faire cesser le déficit intérimistique dans l'état des finances qui existe pour le moment présent, comme aussi

3. d'introduire le plutôt possible dans les affaires des finances l'ordre qui leur convient.

.. III. Le Sénat de la Ville libre expose son avis sur la demande des représentants de deux confessions évangéliques à l'égard de la concession d'une église vacante et d'un salaire pour leur ministre<sup>2</sup>.

Le Sénat assignera en coïntelligence avec [le] consistoire épiscopal aux dites confessions une des églises vacantes, dont les suppliants seront informés. Quant au salaire demandé au ministre il en sera pris égard à la fixation du budget.

IV. Le président du comité législatif fait son rapport des travaux terminés jusqu'ici par ce comité<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Był to nie projekt budżetu, ale wykaz spodziewanych dochodów, który wypracował Wydział dochodów publicznych przed 8. IV. 1816 r., ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr. 287. Wykazu tego nie udało nam się odszukać; w części drugiej, jako nr. 9, 10 i 11, podajemy cały materiał do pierwszego budżetu W. M. Krakowa. Por. pismo Kom. org. do Senatu z 23. IV. 1816 r., Akta Kom. org., t. I—IV.*

<sup>2</sup> *W podaniu swoim członkowie gminy ewangelickiej domagali się oddania sobie kościoła z mieszkaniem dla pastora i wyznaczenia dlań pensyi w kwocie 3.000 złp. Senat 9. IV. 1816 r. obiecywał proszącym, że uwzględni ich podanie, gdy odbierze domy i gnachy narodowe; co zaś do pensyi dla pastora, zapytywał Kom. org., z jakich funduszków możnaby ją wyasygnować. Ob. Akta Kom. org., t. VII—XII oraz Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr. 305.*

<sup>3</sup> *Sprawozdanie to dołączył Sweerts do swego raportu z 2. V. 1816 r.; por. pismo komitetu kodyfikacyjnego do Kom. org. z 7. III. 1816 r., Akta Kom. org., t. I—IV.*

Ils en seront données des copies à LL. EE. mm. les com. plén.

VII. Le Sénat projette l'état des frais du bureau destiné pour faire la révision des anciens comptes de la caisse de la Ville libre<sup>1</sup>.

La Com. accepte le projet qui fixe les frais de ce bureau à la somme de 480 fl. pour un mois.

... X. Le Sénat de la Ville libre demande<sup>2</sup>, si la taxe payée par les écoliers du gymnase doit être retenue.

Conclu de répondre que la dite taxe doit rester sur l'état et que sa régulation aura lieu à l'occasion de l'organisation des études.

XI. Les préposés de l'archiconfraternité de miséricorde demandent l'intercession de la Com., pour que la perte de 60.321 fl. que cet institut a subie par la réduction des banquenotes autrichiens, lui soit bonifiée.

Conclu de répondre que, comme c'est une suite d'accidents et de mesures générales mises par le gouvernement autrichien, que la Com. ne pourrait se charger de cette intercession.

.. XIII. S. E. de Sweerts Spork lut la note ci-jointe<sup>3</sup> touchant la restitution des actes concernant la ville de Podgórze et son rayon, à laquelle S. E. de Miączyński déclara que, quoique il n'ait rien contre l'extradition de ces actes, elle ne pourra pourtant s'effectuer avant que la restitution des actes touchant les salines de Wieliczka qui ont été prétendues par son gouvernement, n'aura pas eu lieu.

**Nr. 30.** (6). Protocole... le 26 avril 1816.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Łańcucki*).

I. Le président de Nikorowicz donne son avis sur la demande du Sénat à l'égard du timbre payé par les habitants de la Ville libre dans leurs procès aux autorités judiciaires départementales,<sup>4</sup> de même qu'à l'égard des notaires que l'état présent des objets en question doit encore rester immuable

<sup>1</sup> *Ob. str. 122.*

<sup>2</sup> *Senat do Kom. org. 9 IV. 1816 r., ob. Akta Kom. org., t. XIII.*

<sup>3</sup> *Notę tę opuszczamy.*      <sup>4</sup> *Ob. str. 122.*

jusqu'à la prochaine introduction des autorités judiciaires de la Ville libre.

La Com. étant du même avis, on en informera le Sénat.

II. Les cabaretiers de la Ville de Cracovie chrétiens et juifs portent plainte contre le Sénat à cause de l'exécution d'une taxe pour le fond de la police.

La Com., ayant lu le rapport du Sénat fait dans cet objet, où celui-ci expose que cette taxe, décrétée par le gouvernement autrichien pour augmenter les fonds de la police, ayant été suspendue par l'impôt »patentowe« décrété par le gouvernement du Duché de Varsovie<sup>1</sup>, doit de nouveau être ressuscité, comme ce même »patentowe« a été aboli pour ne pas dérober à la police ses fonds, a conclu d'informer les suppliants qu'ils n'ont qu'à satisfaire aux ordonnances du Sénat émanées à cet égard.

... IV. Le Sénat de la Ville libre expose<sup>2</sup> la nécessité de l'érection de plusieurs employés pour l'administration de la ville.

La Com., ayant examiné les motifs allégués et combiné les emplois qu'on désire avec ceux qu'elle avait déjà accordés donne son consentement que

1. les employés de santé soient les suivants: a) un promédecin, si quelqu'un des médecins distingués voudrait se charger de cet emploi honoraire sans en prétendre un salaire, b) un médecin pour la ville et c) un pour la campagne, d) deux chirurgiens pour la ville et un pour la campagne;

2. quant aux employés chargés des objets de l'architecture il sera nommé: a) un inspecteur des bâtiments et b) deux architectes;

3. pour l'inspection des divers travaux ordonnés pour nettoyer les rues, les canaux, pour asservir les utensiles nécessaires pour ces travaux etc., il sera nommé un économiste de la ville;

4. pour l'aide de la section de justice du Sénat et pour faire en même temps les fonctions d'un avocat dans les procès qui regardent le trésor ou les instituts publics, il sera nommé un assesseur adjoint de la dite section.

---

<sup>1</sup> *Ob Dziennik praw, t. III, str. 46, oraz W. Tokarz. Z dziejów sprawy żydowskiej za Księstwa Warszawskiego, Kwart. hist., t. XVI, tr. 267.*

<sup>2</sup> *Senat do Kom. org. 9. IV. 1816, ob. Akta Kom. org., t. XIII.*

**Nr. 31. (7). Protocole... le 30 avril 1816.**

Présents .. (*jak w nr. 1, nieob. Łańcucki*).

... II. La Com. conclut d'autoriser m. le président de Nikorowicz à cause de la prochaine introduction des autorités judiciaires de demander dans le plus court délai tous les individus nommés aux charges de cette branche, s'ils les acceptent, et de notifier à la Com. ceux qui les refusent.

...<sup>1</sup> VII. Le Sénat de la Ville libre annonce l'élection des maires dans sept communes de la ville et que les deux restantes ne s'ayant rassemblées au terme fixé n'en ont élu aucun<sup>2</sup>.

Le Sénat leur assignera un terme nouveau, auquel, si elles n'useront pas du droit d'élire leur maire, il sera caduc pour les deux ans suivants et le Sénat l'exercera en nommant leur maire qui aura les mêmes prérogatives que s'il était élu par la commune même.

... IX. Le Sénat de la Ville libre communique à la Com. la réponse du gouvernement polonais<sup>3</sup> à l'égard du bureau des douanes que pour faciliter aux marchands l'expédition des marchandises on désire avoir à Cracovie, de la teneur que le dit gouvernement saurait s'approcher à la demande, si les gouvernements des autres états voisins ne s'opposent à la création d'un tel bureau.

Il sera donné des copies de la réponse mentionnée à LL. EE. mm. les com. plén. qui se chargent de demander à leurs hautes cours respectives des résolutions touchant cet objet.

X. Les préposés des juifs, ayant été informés qu'on veut défendre à ceux-ci le domicile et la vente libre des boissons

<sup>1</sup> *Bernard Dwernicki przyjął stanowisko prezesa trybunału 1-ej instancji, Lubowiecki, mianowany sędzią pokoju, zrezygnował ze swego stanowiska, ponieważ gmina wybrała go na wójta; Kom. org. uznała, że te dwa stanowiska dadzą się w zupełności pogodzić ze sobą. Ob. Akta Kom. org., t. XIV—XV.*

<sup>2</sup> *Gminy VIII<sup>a</sup> i IX<sup>a</sup>, ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr. 358.*

<sup>3</sup> *Komisya rządowa przychodów i skarbu do Zarzeckiego 16. IV. 1816; por. w tej sprawie: 1) Kongregacya kupiecka do Senatu 27. III. 1816, 2) Opinia Morbitze'a o projekcie kongregacyi, 3) Zarzecki do Senatu 20. IV. 1816, 4) Senat do Kom. org. 25. IV. 1816, 5) Protokóły posiedzeń Senatu z 29 III i 25. IV. 1816 Ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1816 nr. 359 oraz Akta senackie, t. 58.*

dans les biens nationaux et du clergé. présentent des motifs contre cette ordonnance.

Conclu de répondre que jusqu'à la prochaine régulation des juifs on a pris la mesure intérimistique de les éloigner de la vente de boissons dans les biens du clergé et d'état, sans pourtant leur défendre le domicile, s'ils veulent ou exercer l'agriculture ou gagner leur vie par d'autres justes et louables métiers.

Le Sénat sera informé de cette réponse pour en agir conformément.

S. E. de Reibnitz déclara qu'il donnera au protocole de la séance prochaine son avis contraire dans cet objet

XI. La Com. conclut d'enjoindre au comité académique d'accélérer les travaux pour pouvoir le plutôt possible notifier à la Com. leur résultat.

Nr. 32. (8). Protocole... le 3 mai 1816.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Łańcucki*).

I. S. E. de Reibnitz donna aux actes de la Com. la copie des pleinpouvoirs signés par son auguste monarque pour les commissaires de démarcation prussienne, mm. Boscamp et comte de Mettich<sup>1</sup>.

... IV. Le recteur de l'Académie présente la liste des fonds, appartenant ci-devant à celle-ci et qui se trouvent maintenant dans les provinces sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, avec la requête que la Com. d'org. veuille intercéder pour que les dits fonds soient restitués à l'Académie.

LL. EE. de Sweerts et de Międzyński ont requis S. E. de Reibnitz de vouloir bien présenter la demande de l'Université à sa haute cour, ce que celui-ci a promis.

... VII. S. E. de Reibnitz donna au protocole d'aujourd'hui son vote séparé<sup>2</sup> dans l'objet de la prohibition aux juifs de vendre les boissons mentionnées à l'art. X du protocole du 30 avril<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Boscamp, nadradca górniczy i kawaler krzyża żelaznego, był synem Karola Boscampa Lasopolskiego, szambelana Stanisława Augusta i rezydenta Rzpłtej w Stambule, straconego 28. VI. 1784 r. Brat jego starał się w r. 1817 o miejsce rezydenta W. M. Krakowa w Wiedniu.*

*Pełnomocnictwa opuszczamy.*

<sup>2</sup> *Ob. notę podaną na końcu protokołu.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 135.*

VIII. M. le président du comité législatif<sup>1</sup> annonce que les membres de ce comité se sont engagés d'avoir conformément à l'invitation de la Com. deux séances par semaine.

*Nota do ust. VII.*

Le com. plén. de S. M. le Roi de Prusse, chargé expressément de la part de son gouvernement de veiller à la protection des juifs contre toute oppression, se trouve obligé d'énoncer ici, comme il se l'est réservé, son opinion différente contre l'arrêt de la pluralité de la Com. d'org. par rapport aux cabarets de campagnes qui doivent être ôtés à la dite nation.

Quoique pénétré du principe que la démoralisation des juifs ne dérive que des mesures oppressives des chrétiens qui, en ne les admettant pas aux droits des citoyens, les ont isolés de la société et quasi forcés d'être ses ennemis et que par cette même raison cette démoralisation ne puisse être radicalement guérie qu'en leur donnant la pleine jouissance des droits politiques, mesure qui dans les états de son auguste maître produit les fruits désirés, quoiqu'il soit persuadé que les cabarets et l'usage fréquent de l'eau de vie ne sont pas plus nuisibles au paysans, quand ceux là se trouvent entre les mains d'un juif que lorsqu'ils se trouvent entre les mains d'un chrétien, il veut déjà se prêter aux persuasions contraires de ses respectables collègues et il veut convenir que le degré de cultivation des juifs polonais n'est pas le même que celui des juifs prussiens, qu'il ne faut donc que peu à peu et avec de certaines restrictions leur accorder le droit politique.

Il est donc prêt à accéder autant que possible aux principes à établir sur ce sujet qui ne sauraient être que libéraux, vu les sentiments nobles libéraux et éclaircis des gouvernements, dont ils dérivent.

Mais avec cela il ne saurait le trouver juste de prononcer le mal momentané qui en résulte pour les juifs, avant d'avoir prononcé les bienfaits qui les en doivent dédommager, d'autant plus que les gouvernements autrichien et polonais ont encore suspendu ces mêmes mesures et que dans cette Ville libre avec cette mesure — là les juifs seraient plus durement traités que dans tous les gouvernements limitrophes des souverains protecteurs.

---

<sup>1</sup> *Stanisław Mieroszewski.*

J'avoue, comme il n'est question que des juifs cabaretiers dans les villages domaniaux et ecclésiastiques, qu'on ne puisse contester au gouvernement, non plus qu'à un particulier quelconque, le droit de louer ses cabarets à un chrétien ou à un juif et que le gouvernement donc, en prononçant sa volonté de ne louer les cabarets susdit qu'à un chrétien, ne fasse autre chose que de se servir de ce droit, mais de l'autre côté il faut aussi considérer que le gouvernement a d'autres obligations qu'un particulier et qu'en jouissant de ses droits pleins, comme propriétaire d'un fond, il doit aussi regarder sa qualité de gouvernement et l'obligation en résultante de protéger chaque individu et de lui procurer les moyens de sa subsistance honnête.

C'est pourquoi j'ai été de l'avis et je le suis encore contre l'opinion de la pluralité qu'on doit suspendre la résolution à prendre quant aux cabarets jusqu'à l'arrangement général des affaires des juifs et qu'on doit accélérer celui-ci, en invitant le Sénat de nous en donner le plutôt possible le rapport demandé.

Reibnitz.

**Nr. 33.** (9). Protocole... le 7 mai 1816.

Présents... (*jak w nr. 3, niezob. Grodzicki*).

... IV. La Com. d'org, vu la nécessité de la régulation des droits du fisc (*iurium regalium*), conclut de demander au comité législatif son opinion touchant cet objet.

... VI. Le Sénat projette que les deux sections du trésor et des biens nationaux soient jointes en une.

Accordé, vu l'épargne qui en résulte.

VII. S. E. de Sweerts demanda par la note ci-jointe<sup>1</sup> l'abolition de la taxe exigée des bateaux qui transportent sur la Vistule le sel exploité dans les salines de Wieliczka.

C.: Le Sénat sera requis de donner au temps de 3 jours à la Com. le devis des frais de l'ouverture du pont pendant le passage des bateaux

~~~~~  
<sup>1</sup> *Notę tę opuszczamy. W nocie tej Sweerts Spork mówił, że mostowe powinni opłacać przechodzący i przejeżdżający przez most, a nie galary z solą (galar naładowany płacił 30 gr., a pustły 7 za otwarcie mostu żyźnowego), i że opłata ta sprzeciwia się swobodzie żeglugi, którą zareczyły umowy wiedeńskie.*

**Nr. 34.** (10). Protocole... le 10 mai 1816.

Présents... (*jak w nr. 3*).

I. Le Comité académique expose la nécessité que, pour séparer les fonds de l'école clinique de ceux de l'Université et applanir les difficultés qui à l'égard de l'administration de ces fonds se sont élevées entre l'hôpital de St. Lazare et l'Académie, soit nommé un comité.

La Com. nomme pour cet effet un comité composé de mm. l'abbé Skórkowski, Piekarski et Girtler qui, ayant pris des renseignements et éclairci l'état de cette affaire, en présenteront à la Com. le résultat suivi de leur opinion.

... V. La Com., vu la nécessité d'avoir connaissance des taxes spirituelles qui ont été en vigueur jusqu'ici, fait inviter le consistoire épiscopal de lui communiquer sans délai l'ouvrage »*Ordinatio jurium stolae*« par l'évêque Lipski, confirmé par l'évêque Sołtyk<sup>1</sup>.

**Nr. 35.** (11). Protocole... le 14 mai 1816.

Présents... (*jak w nr. 5*).

... III. Le Sénat demande selon quel état il doit payer l'Académie depuis le 1<sup>er</sup> du mois de juin, comme l'état approuvé cesse avec ce jour.

L'état mentionné durera jusqu'à l'introduction de la nouvelle organisation de l'Académie.

IV. Le président de Nikorowicz demande quel rang le président de la cour d'appel vis-à-vis de membres du Sénat doit avoir, en y joignant son avis qu'étant invité pour être présent aux séances du Sénat, il devait prendre sa place immédiatement après le président du Sénat.

La Com. saisit l'occasion pour déterminer le rang de diverses autorités du nouvel état et procédant sur les traces marquées par la constitution même, elle arrête par majorité de voix l'ordre suivant:

Dans les cérémonies, où les autorités iront en corps, elles auront le rang suivant:

1. Le président du Sénat à droite,
2. Le président des représentants à gauche,

<sup>1</sup> *Drukowana w Annotationes summopere necessariae clero, Masty-nowicz, Lublin 1782.*

3. Les sénateurs en corps.
4. Les représentants,
5. Le chapitre en corps,
6. Le président de la cour d'appel avec
7. Les conseillers de cette cour et
8. Les juges de paix,
9. Le recteur de l'Académie avec
10. Les professeurs de l'Académie,
11. Le président de la cour de I<sup>re</sup> instance avec
12. Les juges de la I<sup>re</sup> instance,
13. Les maires.

Dans les cas, où les chefs ou les membres des différentes autorités ne seront pas rassemblées en corps, on observera la cérémonie suivante:

1. Le président du Sénat,
2. Le président des représentants,
3. Les sénateurs,
4. Les représentants en fonction,
5. Le président de la cour d'appel,
6. Le recteur de l'université,
7. Le président de la cour de I<sup>re</sup> instance,
8. Les deux viceprésidents,
9. Les conseillers d'appel,
10. Les juges de paix,
11. Le commandant de la milice,
12. Les professeurs de l'Académie,
13. Les juges de I<sup>re</sup> instance,
14. Les maires.

Ce dont on informera le Sénat et le président Nikorowicz, en lui ajoutant que la Com. connaissant ses mérites signalés, a tâché de lui donner des marques de son estime en lui attribuant les prérogatives d'un ministre de justice, cependant comme la question à l'égard des rangs est expressément décidée par la teneur de la constitution, elle ne pouvait accéder à son avis ci-dessus mentionné.

S. E. de Sweerts-Spork ouvrit par la note ci-annexée <sup>1</sup> son opinion séparée dans cet objet.

---

<sup>1</sup> *Nota podana na końcu protokółu.*

... VII. Les préposés des juifs demandent que l'impôt de la taxe pour les recrutes (rekrutowe) soit aboli.

La Com., considérant que selon la nouvelle organisation les juifs devront de même fournir des gens pour la milice et qu'ils ont payé le dit impôt pour ce qu'ils ont été délivrés de fournir des recrutes à la force armée dans le ci-devant Duché de Varsovie<sup>1</sup>, arrête que l'impôt »rekrutowe«, payé par les juifs, cessera depuis le 1<sup>er</sup> du mois de juin de l'a. c., auquel terme la nouvelle année financière commence.

On en informera le Sénat et les suppliants

... IX. Le collecteur de lotterie Behm de Brandów rapporte l'abus qu'on fait par l'entreprise de beaucoup de lotteries privées et propose des mesures pour y obvier.

Le Sénat avertira par un édit le public que les arrêts du gouvernement du ci-devant Duché de Varsovie émanés à cet égard seront strictement maintenus et il en agira conformément.

... XI. De même la Com. invite le Sénat d'accélérer la présentation du projet, touchant l'organisation et la régulation des instituts de bienfaisance<sup>2</sup>.

#### Opinion séparée<sup>3</sup>.

Le com. plén. de S. M. I. et R. A. est de l'avis que les trois pouvoirs de l'état, savoir le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, doivent prendre le rang devant toutes les autres autorités et que selon ce principe le président et les conseillers de la cour de la première instance doivent avoir un rang plus élevé que le recteur et l'université, d'autant plus qu'un tribunal qui juge sur les propriétés et sur la vie des citoyens est encore d'une plus grande importance pour l'état qu'un institut érigé dans le but de leur éducation scientifique et de la propagation des sciences et des arts.

Sweerts-Spork.

<sup>1</sup> *Ob. Dziennik praw, t. IV, str. 159—162, oraz W. Tokarz. l. c str. 267, 268.*

<sup>2</sup> *Senat na posiedzeniu z dnia 17. IV. 1816 wybrał specjalną komisję do spraw instytucyj dobroczynności; w skład jej wchodziłi: X. Skórkowski, Józef Wodzicki, dr. Boduszyński i aptekarz Wojciech Kucieński. Ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr. 317. Część papierów tej komisji znajduje się w Aktach prezydyalnych z r. 1816 t. I, nr. 24 i 25. Są tam mianowicie protokoły jej posiedzeń, pisma do Senatu, projekty urzędzenia szpitali, memoryały historyczne o szpitalach, sprawozdania z czynności, odezwy do publiczności i t. d.*

<sup>3</sup> *Załącznik do ust. IV protokołu*

**Nr. 36.** (12). Protocole... le 17 mai 1816.

Présents... (*jak w nr 5*).

I. La commission régulatrice des paysans demande<sup>1</sup> si les terres appartenantes aux fonds de la ville de Cracovie sont sujettes à la même régulation que les autres de l'état et du clergé.

Conclu de répondre affirmativement.

... III. Le comité législatif fait des questions préalables, touchant son avis sur les droits du fisc demandé par la Com. d'org.

Conclu de répondre que le comité législatif n'a que de présenter à la Com. d'org. son avis sur la question, s'il y a des droits du fisc, et en cas d'affirmation, quels sont les objets de ces droits.

... VI. S. E. Miączyński présenta à la Com. d'org. son projet touchant la régulation de la dîme<sup>2</sup>.

La Com. l'a discuté et ajourne la décision.

**Nr. 37.** (13). Protocole... le 21 mai 1816.

Présents... (*jak w nr. 1*).

I. La Com. d'org., ayant repris dans la séance d'aujourd'hui la discussion du projet ci-annexé sur la dîme, présenté par S. E. de Miączyński et l'ayant accepté par unanimité des voix, conclut de le communiquer au Sénat et à la commission régulatrice des paysans pour le mettre en exécution<sup>3</sup>.

... III. S. E. de Reibnitz communiqua à la Com. d'org. la note ci-jointe concernant le procès-verbal de la séance commune avec le Sénat du 4<sup>me</sup> regardant la rédaction de l'art. 19 de la constitution<sup>4</sup> avec la réquisition qu'elle soit jointe au protocole de la première séance combinée<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Komisya włościańska do Kom. org. 15. V. 1816, ob. Kopyaryusz Czynności komisji włościańskiej.*

<sup>2</sup> *Ob. protokół następny.*

<sup>3</sup> *Opuszczamy tutaj projekt Miączyńskiego, gdyż stał on się tekstem prawa z 21. V. 1816 r., ogłoszonego w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1816. Akta dotyczące sprawy dziesięcin znajdują się w Aktach Senatu, t. 46a.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 13.*

<sup>5</sup> *Notę Reibnitza drukujemy w części drugiej razem z protokółami obrad nad rozwinięciem konstytucji jako nr. 4.*

IV. Les préposés des juifs supplient que le terme depuis lequel les juifs ne doivent plus tenir des cabarets à Casimir, soit prolongé pour une année, puisque une pareille prolongation est accordée dans le Royaume de Pologne.

A répondre aux suppliants que le Sénat est autorisé d'accorder des nouvelles permissions après ce terme, si cela n'est pas contraire à l'intérêt commun de la ville.

... VI Le Sénat expose que les ordonnances du règlement provisoire pour les autorités judiciaires<sup>1</sup>:

a) que les délits moindres de police soient jugés par les maires qui de même sont obligés

b) de dresser les premières inquisitions et de lever le corpus delicti,

ne pourraient être bien rempli par les individus qui, élus par des communes pour maires, ne possèdent pour la plupart les qualités exigées pour ces opérations.

De même le Sénat exige

c) que la judicature civile entre les seigneurs et les paysans à l'égard des corvées et entre les paysans dans les objets n'excédant la somme de quelques florins reste près les maires.

Il sera répondu au Sénat — ad a et b — que pour les cas des besoins il s'entendra avec le président de la cour d'appel pour obvier à l'inconvénient qui en pourrait résulter pour le bien du service. Quant ad c, comme les cas exposés sont selon le règlement provisoire du ressort des greffiers des magistrats de conciliation, il n'y a aucune raison d'y faire un changement.

**Nr. 38.** (14). Protocole... le 24 mai 1816.

Présents... (*jak w nr. 1, nicob. Grodzicki*).

... IV. Le Sénat, informé que le gouvernement de Pologne a décrété le 1<sup>er</sup> juin pour l'introduction des nouvelles postes dans les frontières vis-à-vis de Cracovie, demande<sup>2</sup> l'intercession de la Com. que cette introduction soit différée pour 4 mois, jusqu'à ce que l'organisation de la poste de Cracovie se puisse effectuer.

La Com d'org. a l'honneur de requérir S. E. de Miączyński de vouloir intercéder auprès sa haute cour que la dite in-

<sup>1</sup> *Ob. str. 71, uw. 3.*

<sup>2</sup> *Senat do Kom. org 22 V. 1816 r., ob. Akta Kom. org., t. XVI—XXIV.*

roduction des postes nouvelles polonaises puisse être différée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre.

Le Sénat en sera informé et invité d'accélérer le projet touchant l'organisation du bureau de poste de la Ville libre.

V. Le Sénat demande l'intercession de la Com. auprès du gouvernement de Pologne, pour que les nommés Kot et Bidorek, nés en ce pays et maintenant au service militaire de Pologne, puissent être délivrés de ce service à cause de leurs nombreuses familles et des possessions qu'ils ont en ce pays.

L'affaire en question touchant des particuliers n'est du ressort de la Com. et le Sénat laissera aux suppliants mêmes de s'adresser là, où il faudra.

VI. Le Sénat, démontrant la propriété d'une carrière en pierre appelée Lasotyna, située maintenant dans la Galicie près de Podgórze<sup>1</sup>, demande l'intercession de la Com. auprès de S. M. I. et R. A. que la propriété et l'usage de cette carrière soit conservée à la ville de Cracovie.

La Com., ayant requis conformément au voeu du Sénat S. E. de Sweerts, celui-ci déclara qu'il demandera de son gouvernement des éclaircissement dans cet objet.

VII. Les membres de la commune catholique allemande supplient qu'on assigne un fond pour le prédicateur que le consistoire épiscopal leur a donné<sup>2</sup>.

Le consistoire sera invité que, si cela devrait être onéreux pour un individu, il veuille lui joindre encore un ou deux autres qui, au moins dans les jours de fête, puissent prêcher à la dite commune sans en prétendre à une bonification<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Lasotyna = Lasota, wzgórze wapienne na południowym brzegu Wisły, dziś powszechnie Krzemionkami zwane.*

<sup>2</sup> *Podanie z 21. III. 1816 r., ob. Akta Kom. org., t. VII—XII, f. 12. W podaniu tem przedstawiciele katolików Niemców zwracali uwagę na to, że już 6. III. zwrócili się do Senatu z prośbą o wyznaczenie kaznodziei i wznowienie nabożeństw niemieckich, które za czasów polskich odbywały się w kościółku św. Wojciecha, a za rządów austriackich w kościele św. Anny, motywując ją tem, że większość z nich nie zna wcale języka polskiego. Senat (dołączono tu jego pismo z 6. V. 1816 r.) w porozumieniu z konsystorzem kaznodzieję wyznaczył, ale zażądał, żeby koszt jego utrzymania ponieśli proszący. Otóż przeciw temu zastrzeżeniu Senatu występowali teraz Niemcy w swem podaniu do Komisji.*

<sup>3</sup> *Kom. org do konsystorza 24. V. 1816 r., ob Akta Kom. org., t. VII—XII, f. 12, oraz Akta konsystorskie 1816, t. I.*

VIII. Le président de Nikorowicz communique à la Com. des remarques présentées par le viceprésident de I<sup>ère</sup> instance Mąkowski, touchant l'instruction devant être donnée aux maires quant aux fonctions judiciaires.

Les remarques seront communiquées au Sénat pour en faire usage.

IX. Le président de Nikorowicz expose la nécessité d'assigner des époques à la faculté, que selon le règlement provisoire donné aux autorités judiciaires le président de la cour d'appel a de nommer les individus subalternes, et à la faculté pareille, que selon les développements de la constitution (art. 18)<sup>1</sup> on a donné au Sénat.

Comme le règlement donné aux autorités judiciaires n'est que provisoire, il en résulte que la faculté donnée au président de la cour d'appel de nommer aux emplois subalternes ne dure que jusqu'à l'introduction du nouveau code de procédure, après laquelle l'ordonnance constitutionnelle commencera à être en vigueur.

**Nr. 39.** (15). Protocole... le 28 mai 1816.

Présents... (*jak w nr. 3*).

... II. La Com. d'org., ayant décrété l'installation des autorités judiciaires au 1<sup>er</sup> juin et prescrit le cérémonial dans un programme, en fait informer le Sénat et le président de la cour d'appel<sup>2</sup>.

III. Le président Nikorowicz allègue les raisons qui le motivent de demander le rang qui lui convient.

Il lui sera répondu que l'ordre établi pour les rangs par la Com. d'org. le convaincra, qu'on lui a assigné un rang convenable à sa charge actuelle et conforme aux principes de la constitution<sup>3</sup>.

IV. Le Sénat de la ville propose que les notaires publics soient tenus de soumettre les actes dressés par eux entre les habitants de ce pays au payement du timbre de la Ville libre.

Comme la Com. fait inviter le président de la cour d'appel

<sup>1</sup> *Ob. str. 13.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 124.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 139—140.*

pour lui proposer des candidats qui rempliront provisoirement ces charges des notaires publics jusqu'à ce que les nouvelles lois n'aient pas statué, par devant que les actes de la juridiction volontaire devront être faits et comme ces notaires seront tenus d'observer quant au timbre les lois existantes au profit du trésor de la Ville libre, il ne reste qu'en informer le Sénat. ... VII. Les juifs de la ville de Casimir tenant cabarets portent plainte à cause de l'impôt dit »czopowe«.

Conclu de communiquer la plainte au Sénat pour y remédier, s'il y a lieu.

**Nr. 40.** (16). Protocole... le 31 mai 1816.

Présents... (*jak w nr. 3*).

I. L'introduction des autorités judiciaires de la Ville libre fixée pour aujourd'hui ne pourrait être effectuée à cause de la maladie, dont se trouve affecté le président de la cour d'appel, la Com. se voit dans la nécessité de la différer et de fixer à cet effet le 8 du courant, de même de tenir ses séances de la semaine prochaine à cause des fêtes au lieu de mardi le jeudi<sup>1</sup>.

... IV. Le consistoire épiscopal présente des motifs pour l'abolition de l'impôt payé par le clergé sous le nom du »subsidium charitativum«.

Il sera répondu au consistoire<sup>2</sup> que la Com., quoique pénétrée de l'équité du principe d'une répartition égale des impôts entre les membres de l'état, ne peut pourtant s'arroger la prérogative de régler cet objet qui appartient à l'assemblée des représentants, à laquelle donc le consistoire se doit adresser par le Sénat avec sa demande.

... VI. Les préposés des juifs représentent que comme sous titre de l'impôt »Koscherfleisch« ils ont payé pour le mois de février 5.000 fl. p., quoique le Sénat depuis le 1<sup>er</sup> jusqu'au 21 de ce mois février a tiré les revenus de cet impôt, il leur soit libre de déduire les dits 5.000 fl. p. des autres impôts payés par eux.

<sup>1</sup> *O uroczyściach z 8. VI. 1816 r. ob. Gazeta krakowska, nr. 47 z 12. VI. 1816 r.*

<sup>2</sup> *Kom. org. do konsystorza 31. V 1816 r., ob. Akta konsystorskie z r. 1816, t. I.*

Il leur sera répondu qu'ils sont tenus de payer chaque mois les 5.000 fl. p., que la Com. a substitué au lieu de l'impôt sur le »Koscherfleisch« jusqu'à la régulation définitive des impôts, mais qu'ils peuvent prétendre que le Sénat leur rembourse les revenus qu'il a tirés de cet impôt depuis le 1<sup>er</sup> février jusqu'au 21 de ce même mois.

Le Sénat sera informé de cette réponse.

Nr. 41. (17). Protocole... le 6 juin 1816.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. La Com. d'org., vu la réquisition de S. E. de Sweerts que le péage qu'on demande des bateaux chargés au sel exploité dans les mines de Wieliczka pour l'ouverture du pont flottant sur la Vistule, soit aboli, ayant demandé du Sénat l'exposé des frais de cette ouverture, celui-ci les désigne comme il suit:

Les frais de l'entretien du pont, y compris les frais annuels de l'ouverture en 5.109 fl. 12 gr., se montent à la somme de 16.500 fl. La recette du droit de passage, y compris les revenus du péage pour l'ouverture en 3.666 fl. 15 gr., se montent à peu près à la somme de 18.000 fl.

Il fut donc décidé par majorité des voix, comme la recette du droit de passage excède si peu considérablement les frais de l'entretien du pont, il serait risquer de lui faire manquer des fonds, si l'on voudrait exempter du péage les dits bateaux, c'est pourquoi la Com. ne peut accéder à la réquisition mentionnée, d'autant moins comme la Ville libre est obligée et responsable de tenir toujours dans un bon état le dit pont et comme même cette taxe avait existé dans les temps antérieurs avant la construction du pont solide; néanmoins la Com. voulant au moins satisfaire en partie à l'objet de la réquisition, consent et arrête que le péage payé pour l'ouverture du pont des bateaux passant par la Vistule soit diminué de la manière, que

1. une galère trainée (*galar zaciążny*) au lieu de la taxe de 2 fl. 15 gr. ne la paye qu'en 2 fl.,

2. une galère vide au lieu de 2 fl. n'en payera que 1 fl.

Ce dont on informera le Sénat.

II. Les juifs cabaretiers des faubourgs de Cracovie se plaignent qu'on leur a cacheté leurs magasins des boissons et supplient que la Com. leur fasse restituer leur propriété.

Comme la prohibition que les juifs ne tiennent cabarets ne regarde que la vente des boissons en détail, il sera dit aux suppliants que le commerce ou la vente des boissons en gros, c'est à dire en tonneaux ou en barils contenant au moins 18 garniec, leurs reste libre sauf le règlement définitif qui viendra; c'est pourquoi le Sénat en sera informé et invité de leur faire de cacheter leurs magasins.

III. La Com. d'org., vu la nécessité d'une traduction latine de la constitution, fait communiquer à l'Académie les développements arrêtés jusqu'ici et l'inviter de s'en occuper.

**Nr. 42.** (18). Protocole... le 7 juin 1816.

Présents... (*jak w nr. 5*).

... III. La commission régulatrice des affaires des paysans demande que la Com. d'org. veuille autoriser le Sénat de pouvoir assigner à chaque demande de la commission régulatrice les frais nécessaires pour des géomètres.

Le Sénat avancera les dits frais conformément aux réquisitions de la commission régulatrice et les se fera rembourser par des intéressés à l'occasion, quand les terres nationales seront mises en ferme héréditaire.

IV. La Com. d'org. ayant rassemblé les informations nécessaires et fait préparer des rapports sur les objets suivants:

1. sur les affaires du clergé quant à leurs fonds, leur meilleur dotation, la possession de doubles bénéfices, la fixation des taxes spirituelles (*iurium stolae*),

2. sur les détails constituant le budget,

3. sur l'organisation de l'Académie,

conclut aujourd'hui de tenir la semaine prochaine tous les jours séance, en vouant lundi aux affaires du clergé, mardi et mercredi à la discussion des matières qui regardent le budget, et puisque jeudi est un jour de fête, vendredi et samedi aux affaires de l'Académie.

Nr. 43. (19). Protocole... le 10 juin 1816.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki*).

... III. S. E. de Sweerts-Spork donna au protocole la note ci-jointe touchant le séjour continué de la préfecture à Cracovie avec la déclaration qu'il a communiqué la même note séparément à LL. EE. mm. ses respectables collègues<sup>1</sup>.

... IVb. Le consistoire épiscopal, ayant été invité de fournir les informations nécessaires pour que la Com. puisse satisfaire aux dispositions contenues dans l'art. 13 de l'instruction diplomatique<sup>2</sup>, présente:

1. un projet du tarif des taxes spirituelles, alias »iurium stolae«,

2. un exposé des fonds du clergé de ce pays,

3. un projet touchant l'organisation du séminaire<sup>3</sup>.

Ad 1. La Com. procédant conformément à l'art. mentionné de son instruction à la fixation des taxes spirituelles, ayant trutiné le projet présenté par le consistoire et l'ayant combiné avec des ordonnances antérieures de ce genre, arrêta la rédaction de ce tarif ci-joint et conclua de le communiquer au consistoire et au Sénat pour le faire publier<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Notę opuszczamy. Sweerts odwoływał się tutaj do swej noty z 10. IV. 1816 r. i dodawał, że prefektura nie czyni żadnych przygotowań do opuszczenia Krakowa bez względu na otrzymane już poprzednio rozkazy. Ob. str. 128 i 131.

<sup>2</sup> Ob. str. 19.

<sup>3</sup> Przy piśmie konsystorza do Kom. org. z 28. IV. 1816 r. znajdują się: 1. Projekt do ustanowienia opłat od aktów religijnych, i 2. Projekt dalszego utrzymania seminaryum; niema tutaj jednak wykazu dochodów duchowieństwa; ob. Akta Kom. org., t. VII—XII, f. 12. W aktach konsystorskich z tego czasu, z r. 1816, t. I, znajduje się: 1. pismo konsystorza do Kom. org. z 16. III. 1816 r. wraz z częściowym wykazem funduszków duchowieństwa, 2. urgens Kom. org. z 21. V. 1816 r. o uzupełnienie tego wykazu oraz 3. brulion odpowiedzi, w której konsystorz przesyła zebrane wiadomości, dodając, że wielu księży nie nadesłało jeszcze informacji. Ciekawy memoriał A. Matakiewicza p. t. Rapport sur l'objet de la régulation des fonds du clergé occupé de ce qu'on appelle cura animarum podajemy w części drugiej, jako nr. 12.

<sup>4</sup> Tarif des taxes spirituelles, alias tabella iurium stolae opuszczamy, gdyż odpowiada w zupełności tekstowi prawa z 10. VI. 1816 r., ogłoszonego w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1816; por. pismo Kom. org. do konsystorza i do Senatu z 10. VI. 1816 r., Akta Kom. org., t. VII—XII, f. 12.

Ad 2, quant aux fonds du clergé.

A. Comme l'art. mentionné de l'instruction prescrit à cet égard la meilleure dotation des individus qui ayant »curam animarum« ne sont pourvus des fonds suffisants pour leur sustentation, puisque l'exposé des fonds du clergé indique que les individus suivants se peuvent trouver dans cet état, savoir: le curé à Babice, à Bobrek, à Płaza, à Regulice, à Sosna, à Jaworzno, à Jeleń, à Paczołtowice, à Górka, à Raciborowice, c'est pourquoi la Com. enjoint au Sénat de faire une révision officielle et pourvue des preuves de l'état actuel des fonds des églises susdites et de communiquer les résultats au bout de trois semaines à la Com. qui alors, ayant fixé la »congrua«, destinerà aussi les fonds de leur meilleure dotation<sup>1</sup>.

Quant au clergé régulier S. E. de Sweerts-Spork fit la motion que, puisqu'il y a à Cracovie plusieurs couvents d'ordres de la même règle, dont les fonds et capitaux sont tellement endettés et leurs revenus tellement déçus que les prêtres ou religieuses sont forcés de chercher des moyens d'existence qui dégradent leur état et puisque ce serait pour ces couvents une mesure très bienfaisante de concentrer plusieurs de ces couvents en un seul et d'augmenter avec les fonds des couvents abolis la dotation de la communauté ecclésiastique, avec laquelle il seraient réunis, il priait LL. EE. mm. les respectables collègues, en leur présentant une liste de ces couvents avec ces observations sur la manière de laquelle cette réunion de plusieurs couvents en un seul pourrait s'effectuer, de vouloir bien s'en occuper de cet objet. Le Com. d'org. en approuvant les intentions bienfaisantes de S. E. de Sweerts a conclu par majorité des voix de faire part de cette proposition au Sénat, en lui enjoignant, qu'ayant pris coïntelligence avec le consistoire épiscopal il tâche d'en préparer l'effet par la voix prescrite par l'art. XVI du traité additionnel<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *W aktach Kom. org., t. VII—XII, f. 12, jest parę protokołów sprawdzania przez wójtów dochodów probostw, n. p. w Górcie Kościelniczej, Raciborowicach i Paczołtowicach, oraz korespondencya Senatu z Kom. org. w tej sprawie.*

<sup>2</sup> *I. Tableau des couvents des religieux et des religieuses dans le territoire de la Ville libre avec un projet touchant la réunion des quelquesuns, redakcyi A. Matakiewicza, znajduje się w Aktach Kom. org., t. VII—XII, f. 12,*

B. Comme outre la meilleure dotation l'art. mentionné a enjoint à la Com. de faire observer la règle qu'à l'avenir dans aucun cas deux »beneficia curata« ne peuvent être conférés à un et le même individu et de veiller que pour les cas, où cela a lieu maintenant, les possesseurs de deux bénéfices soient tenus de tenir là, où ils ne résident pas, un vicaire possédant les qualités requises par les lois canoniques et de doter convenablement ce vicaire, à cet égard donc la Com. conclut d'informer S. E. m. l'Évêque de la volonté des trois cours sérénissimes que pour l'avenir en ce pays jamais deux bénéfices cures ne peuvent être conférés à un seul individu. Pour les individus qui pour l'à présent en possèdent plus qu'un, S. E. est invité d'en communiquer à la Com. une liste et l'information si d'après une révision préalable tous ceux observent la règle de tenir dans les cures, où ils ne résident pas, des vicaires pourvus des qualités requises par les lois canoniques<sup>1</sup>.

Le Sénat qui en plusieurs cas possède le droit de la présentation (ius patronatus) sera de même informé des règles ci-dessus mentionnées et il lui sera enjoint de veiller que l'abus de la possession de deux cures par le même individu n'aie plus lieu à l'avenir.

ad 3. quant à l'organisation du séminaire, le consistoire épiscopal ayant exposé dans son projet que pour 280 églises du diocèse de Cracovie, dont 50 se trouvent dans le territoire de ce pays, il y aura besoin de 90 alumnes, dont l'entretien est calculé par le consistoire comme montant à la somme de 85.500 fl., la Com. d'org. ayant besoin de savoir outre ces avis plusieurs détails qui regardent la proposition du nombre des alumnes nécessaires pour ce pays, a requis son adjoint m. le prélat Łańcucki de se mettre à cet égard en coïntelligence avec S. E. m. l'Évêque et d'en communiquer le résultat à la Com. d'org.

2. Tabela klasztorów zakonnych z 30. X. 1815 r. w *Aktach konsystorza z r. 1815, t. II. Materiał częściowy do sprawy redukcji z czasów Księstwa Warszawskiego znajduje się w Aktach senackich, t. XIII, wraz z ciekawą lustracją klasztorów krakowskich. § XVI traktatu dodatkowego ob. str. 9.*

<sup>1</sup> Ob. *pismo Kom. org. do konsystorza z 10. VI. 1816 r., Akta konsystorskie z r. 1816, t. I, i Akta Kom. org., t. VII—XII, f. 12.*

**Nr. 44.** (20). Protocole... le 11 juin 1816.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki i Bartsch*).

I. La Com. d'org. ayant dans la dernière séance chargé son adjoint m. le prélat Łańcucki de se mettre par une conférence avec S. E. m. l'Evêque en état de communiquer à la Com. des avis plus détaillés touchant l'objet de l'organisation du séminaire<sup>1</sup>, celui-ci étant conforme à l'invitation communiqua à la Com. les avis de S. E. m. l'Evêque quant à la proportion du nombre du clergé requis pour les deux parties du diocèse et quant aux fonds actuels du séminaire.

La Com. ayant considéré que non seulement il s'agit ici d'un institut commun et à ce pays et au Royaume de Pologne mais aussi d'un institut dont la plus grande partie des alumnes des frais de l'entretien et des fonds y nécessaires viendrait à la charge du Royaume de Pologne, voyant d'ailleurs que plusieurs fonds actuels indiqués comme situés dans la Pologne exigent un examen préalable et par ces raisons il est absolument nécessaire de savoir préalablement les avis du gouvernement de Pologne, c'est pourquoi la Com. d'org. a l'honneur de requérir S. E. de Miączyński de vouloir bien mettre son gouvernement en connaissance des détails du projet de l'organisation du séminaire, de demander ses avis là-dessus et de les communiquer en son temps à la Com. d'org.

... IV. Le Sénat de la Ville libre ayant présenté à la Com. d'org. le projet ci-joint du budget quant à la recette avec les pièces démontrant les diverses positions qui le constituent, la Com. l'ayant trutiné et en examiné les détails, l'accepte avec des modifications suivantes<sup>2</sup>...

**Nr. 45.** (21). Protocole... le 12 juin 1816.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Bartsch*).<sup>a</sup>

I. M. l'adjoint de Grodzicki ayant relu un projet d'instruction pour les maires des communes quant à leur fonctions ju-

<sup>a</sup> *W tekście komisarzy adjunkci nie są wymienieni i pod protokółem nie podpisani.*

<sup>1</sup> *Ob. str. 151.*

<sup>2</sup> *Senat do Kom. org. 7. VI. i odpowiedź Kom. 11. VI. 1816 r. ob. Akta Kom. org., t. I—IV. Zmiany w projekcie budżetu drukujemy razem z projektem Senatu w części drugiej jako nr. 9, 10 i 11.*

diciaires et administratives, la Com. en conclut la rédaction ci-jointe, de même de le communiquer au Sénat qui aura soin de le porter en connaissance non seulement des maires, mais aussi des habitants du pays en le faisant imprimer<sup>1</sup>. Il agira de la même manière avec toutes les ordonnances qui exigent d'être connues de chaque habitant, savoir: le règlement provisoir des autorités judiciaires, le règlement touchant la dîme, le règlement qui regarde la milice, le schematisme des charges et des employés, le tarif des taxes spirituelles (tabella iurium stolae)<sup>2</sup>.

II. A la motion de l'adjoint m. le prélat Łańcucki que la Com. ayant fixé le tarif des taxes spirituelles<sup>3</sup> quant au clergé catholique veuille statuer un pareil tarif quant aux autres cultes et aussi quant aux juifs, celle-ci conclut préalablement d'enjoindre au rabin de la commune juive de Cracovie de projeter un pareil tarif et d'y avoir égard avant tout à la classe des pauvres.

III. Comme les lois existantes ne font différences entre des taxes judiciaires payées pour les actes d'obsigillation et des inventaires quant à ce qui regarde la classe des paysans, il sera enjoint à la cour d'appel de faire la proposition de diminution de ces taxes quant à la classe des cultivateurs.

IV. M. [le] prélat Łańcucki, adjoint de la Com. d'org., présente un exposé des différences qu'il a découvert entre les avis donnés par la caisse de la ville quant aux revenus de cimetière public et entre les sommes qui actuellement ont été importées à cet égard pendant quelques années.

La Com. conclut de communiquer ces détails au Sénat avec l'invitation d'examiner l'abus commis, d'y introduire une meilleure manipulation et de prendre mesures que les 200 fl. payés pour le foin qu'on récolte au cimetière, entrent dans la caisse publique.

V. Le Sénat de la Ville libre présente à la Com. la liste des maires ci-jointe<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Instrukcyja dla wójtów z 12. VI. 1816 r. w *Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1816*. Przy protokóle znajduje się lista wójtów, instrukcyi zaś niema.

<sup>2</sup> Ob *Dziennik rozporządzeń rządowych z r. 1816*.

<sup>3</sup> Ob. str 149, uw 4

<sup>4</sup> Listę wójtów opuszczamy.

... VII. Le président de la cour d'appel expose qu'en combinant l'art. 2, lit. b, du règlement provisoire donné aux autorités judiciaires avec lit. e du même article<sup>1</sup>, il semble s'y d'avoir glissé une erreur d'écriture, puisqu'on y donne au suppliant la fonction du procureur criminel une voix décisive, laquelle ayant été ôtée ad b au procureur civil, l'autre comme accusateur public ne peut l'avoir d'autant plus.

La Com. d'org. trouvant que l'erreur mentionnée s'y est glissée en effet et que la correction proposée est essentiellement nécessaire, y accède et en fait informer le président et le Sénat pour insérer cette correction dans son exemplaire qui lui a été communiqué et devra être imprimé.

VIIa. Le même expose qu'à cause du nombre des juges diminué le bien de service exige que les présidents des deux cours soient autorisés de faire suppléer les fonctions du procureur dans les cas, où cela ne se pourrait faire par les juges, par les greffiers de ces cours.

La Com. accède à cette proposition et en fait informer le président de la cour d'appel.

... X. Le Sénat de la Ville libre expose que, comme anciennement pour conserver le château de Cracovie, ce monument de tant d'époques de l'histoire polonaise, ce lieu de repos de cendres de tant de rois, en un bon état, on a destiné des canons en grains payés par plusieurs villages qui en partie majeure maintenant appartiennent au Royaume de Pologne, que par l'entremise de la Com. ces fonds destinés au but ci-dessus mentionné puissent être conservés à la Ville libre<sup>2</sup>.

S. E. de Miączyński désira avoir la copie de cet exposé pour pouvoir donner notice à son haut gouvernement de la proposition du Sénat.

Xa. A l'occasion de l'arrêté de la Com.<sup>3</sup>, par lequel elle s'est proposée de vouer les séances prochaines de la semaine présente à la discussion du projet d'organisation de l'Académie, S. E. m. Sveerts fil la motion suivante:

---

<sup>1</sup> *Ob. Dziennik rozporządzeń rządowych z r. 1816, str. 7 i 8.*

<sup>2</sup> *Pismo to wraz z załącznikiem drukujemy w części drugiej jako nr. 13.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 48.*

S. E. de Reibnitz ayant présenté au Com. d'org. son projet touchant l'organisation future de l'Académie de Cracovie, le comte de Sweerts annonce son avis que, puisque dans l'art. 15 du Traité additionnel conclu le 3 mai 1815 les trois hautes cours protectrices ont déclaré: »qu'il serait permis aux habitants des provinces polonaises limitrophes de se rendre à cette Académie et d'y faire leurs études, dès qu'elle aura pris un développement conforme aux intentions de chacune des trois hautes cours«<sup>1</sup>, il croit devoir préalablement demander à sa haute cour une instruction conforme à ses intentions, puisque d'un côté il est désirable qu'on adopte un tel plan d'études que tous les jeunes gens sans distinction, par conséquent aussi ceux qui désirent d'être employés aux services publics dans les provinces qui appartiennent à son auguste maître, puissent obtenir les certificats requis par le système d'études autrichien, et que de l'autre côté il est à craindre vu l'insuffisance des fonds qu'on ne puisse pas se conformer entièrement au plan d'études adopté en Autriche sans faire le sacrifice d'autres branches d'éducation, dont l'enseignement est également désirable pour attirer les jeunes polonais des provinces limitrophes qui d'après leur caractère national attachent un grand prix à la connaissance des langues, aux exercices gymnastiques et aux beaux arts, tels que le dessin;

en considérant donc que l'organisation de toute l'Académie doit être basée principalement sur le plan d'études qu'on veut introduire et que la somme de 400.000 fl. de Pologne qui sera dans tous les cas le maximum des revenus de l'Académie) ne suffirait vraisemblablement pas à remplir le double but ci-dessus énoncé, le comte de Sweerts croit qu'avant de discuter le projet d'organisation les com. plén. devraient s'instruire sur les principes et les bases essentielles des intentions des hautes cours quant au développement exigé de l'Académie qu'ils regardent comme la condition sine qua non, afin de permettre aux habitants de leur provinces limitrophes d'y faire et achever leurs études.

Comme S. E. de Międzyński déclara qu'il trouve aussi nécessaire de présenter préalablement le projet mentionné à sa haute

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 9.*

cour, c'est pourquoi il fut conclu par unanime d'ajourner préablement la discussion du projet de l'organisation de l'Académie.

**Nr. 46.** (22). Protocole... le 14 juin 1816.

Présents... (*jak w nr. 1*).

I. La Com. d'org. considérant que selon l'art. 21<sup>1</sup> tous revenus et dépenses de l'Académie feront partie du budget général de la ville, conclut de remettre les revenus des maisons académiques en somme 1.861 fl. au budget, d'où on les a ôtés par l'arrêté mis au protocole de la séance de l' 11 juin<sup>2</sup>.

II. Le président de la cour d'appel demande que le nombre des académiciens qui sera nécessaire pour porter décision dans les cas jugés en deux instances, si la plainte de nullité y peut avoir lieu, soit fixé.

La Com. arrête par majorité des voix que selon l'analogie de l'art. [15]<sup>a</sup> de la constitution<sup>3</sup> le nombre nécessaire soit de 5 académiciens.

III. La Com. d'org., vu la justesse de la proposition faite par le président Nikorowicz que les sentences que les juges de paix portent en 1<sup>ere</sup> instance en des causes ne surmontant 200 fl., puissent être jugées en second non par le tribunal de 1<sup>ere</sup> instance, mais par la cour d'appel, y accède en changeant de cette manière art. II, lit. j, du règlement<sup>4</sup>.

IV. Le Sénat de la Ville libre demande la manière de subvenir aux frais du logement pour les bureaux des maires de campagne, comme aussi aux frais pour les prisons<sup>5</sup>.

Quant au logement du maire le propriétaire du chef-lieu de la commune fournira le local pour le bureau de celui si le maire ne demeure pas dans ce chef-lieu, et les frais de l'entretien des prisons seront à la charge de tous les membres de la commune.

V. Le Sénat de la Ville libre ayant présenté à la Com. d'org. le budget des dépenses du 1 juin de l'année 1816 jusqu'à

<sup>a</sup> W tekście artykuł konstytucyi nie jest podany.

<sup>1</sup> Ob. str. 14.      <sup>2</sup> Ob. str. 152.      <sup>3</sup> Ob. str. 13.

<sup>4</sup> Ob. Dziennik rozporządzeń rządowych, r. 1816, str. 8.

<sup>5</sup> Ob. pismo Kom. org. do Senatu z 14. VI. 1816 r., Akta Kom. org., t. I-IV, f. 3.

ce jour de l'an 1817, celle-ci l'ayant trutiné l'accepta, comme il suit, par majorité de voix quant à chaque position<sup>1</sup>.

Nr. 47. (23). Protocole... le 15 juin 1816.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Łańcucki, Bartsch i Grodzicki*).

I. La Com. d'org. vu la recette inconsiderable que le budget indique quant aux revenus des forêts nationaux, conclut d'ordonner une révision de ces forêts et d'en charger la commission régulatrice des paysans.

II. La Com. d'org. ayant par ses ordonnances antérieures arrêté l'organisation de la branche administrative, ainsi que les salaires des charges de cette ligne<sup>2</sup>, a nommé aujourd'hui les fonctionnaires pour ces charges selon la liste ci-annexée<sup>3</sup> qui sera communiquée au Sénat avec la remarque suivante.

Comme les services rendus jusqu'ici par l'ancien physicien de la ville, Cerner, méritent d'être récompensés, on enjoint à m. Soczyński, nommé par la Com., l'obligation de céder à Cerner la moitié de son gage.

III. Comme le Sénat n'a pas de même présenté ses avis demandés par la Com. d'org. sur les objets suivants, savoir:

a) sur les fonctionnaires devant être nommés pour l'administration des chemins<sup>4</sup>,

b) sur l'application à cet égard des revenus des barrières<sup>5</sup>,

c) sur l'organisation de la poste<sup>6</sup>,

d) sur celle des instituts de bienfaisance<sup>7</sup>,

e) sur le costume cérémonial de diverses autorités de l'état<sup>8</sup>, c'est pourquoi la Com. d'org. invite le Sénat de présenter ses propositions sur ces objets le plutôt possible.

IV. S. E. de Miączyński annonça à la Com. d'org. que sa haute cour lui ayant accordé à cause de sa santé affaiblie la permission de pouvoir se rendre au sein de sa famille pour le

<sup>1</sup> *Budżet drukujemy w części drugiej wydawnictwa jako nr. 11. Por. pismo Kom. org. do Senatu z 14. VI. 1816 r., Akta Kom. org., t. I—IV.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 101, 118 i 134*

<sup>3</sup> *Listy tej niema w protokóle, znajduje się ona natomiast wraz z piśmami do mianowanych w Aktach Kom. org., t. I—IV, f. 2.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 131.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 131.*

<sup>6</sup> *Ob. str. 143.*

<sup>7</sup> *Ob. str. 141*

<sup>8</sup> *Ob. str. 139, 140.*

temps depuis le 16 du courant jusqu'au 6 du prochain, il en informe la haute Com., de même qu'il fera usage de cette permission et que pour le jour mentionné il sera de retour pour recommencer les travaux, dont la continuation pour le moment présent à cause du mauvais état de sa santé lui est impossible.

**Nr. 48.** (24) Protocole... le 11 juillet 1816.

Présents... président de la semaine... Reibnitz... Miączyński.

...<sup>1</sup>

**Nr. 49.** (25) Protocole... le 13 juillet 1816.

Présents... (*jak w nr. 3*).

I. S. E. de Reibnitz communiqua par la note ci-annexée<sup>2</sup> la résolution de sa haute cour à l'égard: a) de la rédaction des codes pour cette Ville libre, b) de la question, s'il faut 7/8 des voix des représentants pour un changement de loi quelconque ou pour une loi nouvelle.

II. S. E. de Miączyński donna au protocole au nom de sa haute cour à l'égard de la fixation des prébendes du chapitre de Cracovie qui selon l'art. VIII de la constitution<sup>3</sup> doivent être destinées pour les membres de l'Académie, la déclaration ci-annexée<sup>4</sup>.

S. E. m. de Sweerts fit à cette occasion l'observation que, comme il est question de céder à msgr. l'Évêque les revenus de la terre domaniale de Wyciąże, il fallait avoir avant tout un tableau exact du rapport de cette terre et comme S. E. m. de Reibnitz annonça d'avoir rapporté cet objet à sa haute

<sup>1</sup> Protokół tego posiedzenia składa się właściwie z 3 not Sweerts-Sporka, wystosowanych do Miączyńskiego: a) 10. VII. 1816 r. Sweerts przypomina swe oświadczenie z 22. III. 1816 r. w sprawie opłaty wchodowej żydów i zapytuje, czy Miączyński otrzymał już w tej mierze odpowiedź swego rządu; b) 10. VII. 1816 r. domaga się przyspieszenia demarkacyi; c) 11. VII. 1816 r. żąda, aby prefektura opuściła nreszcie Kraków.

<sup>2</sup> Nota podana na końcu protokółu.

<sup>3</sup> Ob str. 11.

<sup>4</sup> Deklaracya podana na końcu protokółu.

cour avant peu de temps, on ajourna la discussion de cette matière.

...<sup>1</sup> IV. S. E. de Sweerts donna au protocole au nom de sa haute cour et à l'égard de la demande de l'Université d'être indemnisée des propriétés lui appartenant autrefois, la déclaration ci-annexée<sup>2</sup>.

On en informera l'Académie.

V. S. E. de Miączyński fit à l'occasion de la révision de l'état des salaires des employés la motion suivante:

1. que les chanoines sénateurs n'aient aucun salaire, excepté si leur annuelle dotation n'atteint pas la somme de 6.000 fl.; en ce cas le déficit leur sera payé par le trésor public;

2. que les académiciens émérites, élus sénateurs, ne touchent comme salaire que la somme qui manque pour égaler leur pension éméritale avec celle du sénateur;

3. que les académiciens possédant des bénéfices soient traités de même que les chanoines ad 1 et

4. qu'en général, quoiqu'on pourra avoir plusieurs charges compatibles, on ne pourra dans aucun cas tirer qu'un salaire, savoir celui de la charge la plus importante.

S. E. de Sweerts a donné sur cet objet l'opinion suivante:

Ad 1. Il accède à l'opinion de S. E. de Miączyński que les chanoines possédants une prébende, lorsqu'ils sont élus sénateurs, ne doivent pas recevoir le traitement entier d'un sénateur, mais que le Sénat, après s'être assuré du revenu annuel de leur prébende, doit au cas que les revenus n'atteignent pas la somme de 6.000 fl., leur assigner la somme nécessaire pour compléter le traitement entier du sénateur, p. ex., si la prébende rapportait 5.000 fl., le Sénat devrait faire payer au sénateur chanoine la somme de 1.000 fl. Les places des sénateurs seront toujours recherchées soit par patriotisme, soit par ambi-

<sup>1</sup> *Miączyński donosi, że podpułkownik kwaterymistrzostwa Bojanowicz, który ma zastępować gen. Haukego w pracach nad rozgraniczeniem, przybędzie w najbliższym czasie.*

<sup>2</sup> *Deklarację opuszczamy. Sweerts oświadczał w niej, że § 15 traktatu z 3. V. 1815 r. nie może mieć zastosowania do posiadłości dawnych uniwersytetu, sprzedanych za rządów austriackich, tem więcej, że traktat z r. 1809 nie nałożył podobnego zobowiązania na Austryę.*

tion, abstraction faite des vues d'intérêt et la constitution ne permet pas de refuser les places de sénateur à vie.

Ad 2. Il se conforme également à l'avis de S. E. de Miączyński pour les académiciens qui ont une pension d'émérite et sont élus sénateurs; leur pension doit tenir lieu d'une partie de leur salaire et le Sénat ne leur fera payer que le surplus, c. à. d. la somme nécessaire outre leur pension pour compléter le traitement de 6.000 fl.

Ad 3. Les académiciens qui ont une prébende, doivent être traités de la même manière que les chanoines sénateurs, dont il est parlé ad 1.

Ad 4. S. E. de Sweerts-Spork croit que, comme dans un état bien administré on ne crée aucune place ou emploi public, dont les fonctions ne soient assez importantes ou nombreuses pour exiger la majeure partie ou la presque totalité du temps de l'employé, l'état ne peut conférer deux emplois au même individu sans courir le risque de faire préjudice au service public.

De ce principe on ne doit faire exception que pour des places honoraires ou des dignités, p. ex. celle du doyen de l'Université, lesquelles ne prennent pas assez de temps pour nuire aux occupations qu'exige l'emploi principal.

En suivant ce principe S. E. de Sweerts fut de l'avis que si l'état conférerait deux emplois au même individu qu'il croirait compatibles sans préjudice pour le service, au moins l'employé à qui on confierait deux places, ne devrait pas recevoir deux salaires, mais se borner aux gages de l'emploi mieux salarié.

S. E. de Reibnitz déclara que pour le moment il ne saurait accéder aux avis de ses respectables collègues à cet égard qu'uniquement quant aux académiciens émérites, et comme quant aux autres articles, sur lesquels il ferait une relation à sa cour à cause de l'importance majeure de cet objet, il désira que la délibération là-dessus fut différée, on l'ajourna à l'une des séances prochaines.

A cause du temps avancé on termina la séance en annonçant sa continuation après midi.

*Nota do ust. I.*

Le soussigné... se hâte de prévenir la haute Com. de la résolution qu'il vient de recevoir de son gouvernement en égard:

1. de la rédaction des codes pour cette Ville libre,
2. de la question, s'il faut 7/8 des voix des représentants pour un changement de loi quelconque ou pour une loi nouvelle.

Quant au premier objet il a été autorisé d'approuver les propositions qui ont été faites par tous les trois com. plén. conjointement à leurs cours respectives, en vertu de leur arrêt au protocole du 16 du mois de février de l'a. c.<sup>1</sup>, savoir: il est autorisé, en supposant la même opinion des deux autres hautes cours, de consentir que

1. les bases de la législation pour cette Ville libre soient projetées par le comité législatif avec la Com. d'org.,

2. que ces bases soient rédigées avec la précision la plus possible et soumises en forme disjonctive à la discussion et ratification des représentants,

3. que les représentants nomment ensuite un comité ou un individu pour rédiger les codes sur ces bases établies sous l'inspection du comité législatif, mais sans y faire prendre part l'assemblée des représentants.

Je dois encore ajouter que mon gouvernement m'ait autorisé de protester seulement si le comité législatif (ce qu'il ne fera pas, à ce que j'en suis déjà informé) s'avisait de vouloir introduire les codes français entiers ou des lois, ou de procédure, vu que non seulement ces codes se ressentent de plusieurs de fautes essentielles, surtout en matières de tutelle, de mariage et des hypothèques, mais que cette introduction prolongerait aussi un souvenir choquant de l'usurpation de Bonaparte.

Quant à la seconde question touchant les 7/8 des voix des représentants mon gouvernement m'a autorisé de consentir à ce que la nécessité de 7/8 des voix des représentants pour un changement quelconque de la législation soit non seulement suspendue pour le premier cas de la législation universelle, mais aussi supprimée et abolie pour toujours et omise dans la constitution.

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 103—108.*

N'ayant donc pas reçu d'autres ordres pour calculer la pluralité des voix, je suis de l'avis, sauf le consentement de mes respectables collègues, d'établir en fait de lois la simple pluralité des voix des représentants pour faire parler ou pour rejeter une loi quelconque soumise à leur voeu.

Reibnitz.

Déclaration donnée au protocole du Com. d'org. le 13 juillet 1816<sup>1</sup>.

Par le protocole du 22 janvier<sup>2</sup> mes respectables collègues m'ont chargé de soumettre au gouvernement, que j'ai l'honneur de représenter, l'objet touchant la fixation des places dans le chapitre de Cracovie qui doivent appartenir à la collation de l'Académie du lieu<sup>3</sup>. Je l'ai fait et j'ai la satisfaction d'annoncer à la Com. d'org. que le dit gouvernement, ayant égard aux mérites de l'Académie qui a contribué si efficacement à l'éducation nationale et qui maintenant encore est ouverte à la jeunesse polonaise, désirant aussi contribuer de son côté à concilier les droits du Sénat et les prérogatives du chapitre avec le bien-être de l'Académie déclaré par le VIII article de la constitution<sup>3</sup> qu'il est prêt non seulement [à] ressusciter et d'assurer les fonds des canonicats, ci-devant collation de l'Académie, nommés fundi Letkowo<sup>4</sup> et fundi Karniew<sup>5</sup>, ainsi que le canonicat doctoral fundi Krzeszowice et leurs fonds provenant des dîmes. y compris ceux du canonicat doctoral fundi Goniów<sup>6</sup>, mais encore engager msgr. l'Évêque de Cracovie de transmettre à l'Académie le droit de ius collationis activum qui lui appartient sur les deux derniers canonicats; néanmoins le gouvernement polonais n'est intentionné de faire ces sacrifices qu'uniquement sous les conditions suivantes:

1. premièrement, que cette cession des dîmes formant les fonds des canonicats susmentionnés ne soit point regardée comme restitution obligatoire, mais plutôt comme une nouvelle et gracieuse dotation, faite à l'Académie par S. M. I. et R. A., mon très gracieux souverain;

<sup>a</sup> *W tekście: 30 mars.*

<sup>1</sup> *Załącznik do ust. II.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 91, 92.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 11.*

<sup>4</sup> *Dziś Letkowice w pow. miechowskim.*

<sup>5</sup> *Dziś Karniowice w pow. krakowskim, par. bolechowickiej.*

<sup>6</sup> *Gunów, względnie Gonów, w pow. pińczowskim.*

2. secondement, que le village Wyciąże<sup>1</sup>, ci-devant faisant partie des fonds du chapitre de Cracovie, appartenant actuellement aux domaines du territoire de Cracovie, soit cédé à perpétuité à l'Évêque de Cracovie.

Les raisons de la demande insérée dans la clause seconde sont:

1. que l'Évêque, étant obligé par sa charge à conserver toutes les prérogatives attachées à sa dignité, ne pourrait renoncer à ses droits aux dits canonicats que moyennant un dédommagement convenable en faveur de l'Évêché;

2. que l'Évêque du diocèse de Cracovie et par conséquent de celle de ses parties qui constituent le pays libre de Cracovie, n'y possède aucun revenu et qu'il est juste qu'il en ait pour ses soins pastoraux dans une proportion convenable, d'autant plus que la dignité dont il est revêtu, ainsi que le lieu où il se trouve, l'obligeant à la représentation, exigent des dépenses considérables. Enfin

3. que cette petite diminution. faite aux revenus de la Ville libre par la cession du village de Wyciąże, sera largement compensée à ce pays-ci, lorsque l'Évêque séjournant à Cracovie y dépensera tous ses revenus et contribuera au bien de la ville par l'affluence des personnes qui auront des affaires relatives à son officé.

J'espère en conséquence que mes respectables collègues ne voyant dans cet exposé que les intentions les plus pures du gouvernement que j'ai l'honneur de représenter, pénétrés de la justesse des raisons, voudront bien de leur côté consentir à l'accomplissement des demandes de msgr. l'Évêque présentées à la Com. d'org. le 27<sup>a</sup> février<sup>2</sup>

**Nr. 50.** (26). Après midi du même jour (13. VII).

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Grodzicki*)<sup>b</sup>.

... II. Le Sénat de la Ville libre présente les devis des frais de réparation de la maison de l'Académie et de celle du gymnase, en y joignant l'opinion que pour l'avenir un fond séparé pour la réparation de ces bâtiments puisse être assigné dans le budget de l'Académie.

La Com. d'org. approuve des devis présentés et ordonne

<sup>a</sup> W tekście: 23.      <sup>b</sup> W tekście komisarzy adjunkci nie podani.

<sup>1</sup> Wyciąże w pow. krakowskim, par. rusieckiej.      <sup>2</sup> Ob. str. 115.

que les frais de la réparation du bâtiments de l'Académie soient pris des fonds de celle-ci destinés à ce but.

Quant aux frais de la réparation du lycée le recteur de celui-ci m. Hymonowski<sup>1</sup> présentera à la Com. dans deux jours l'état actuel de ses fonds et de sa caisse.

Quant à la fixation d'une somme à ce but pour l'avenir la Com. se réserve de délibérer là-dessus à l'occasion de l'organisation de l'Académie.

... IV. Le Sénat de la Ville libre demande l'entremise de la Com. d'org.<sup>2</sup>, afin que les utensiles et meubles des différents bureaux du gouvernement polonais qui ont existé à Cracovie, puissent être laissés à la Ville libre.

Conclu de répondre au Sénat que l'affaire étant particulière il n'a qu'à s'adresser lui même avec sa demande à S. E. de Międzyński.

... VI Le Sénat de la Ville libre, en rappelant à la haute Com. que le gouvernement polonais pour faciliter aux marchands de Cracovie l'expédition des marchandises<sup>3</sup> a déclaré de vouloir établir à cette fin un bureau des douanes à Cracovie, si les deux autres hautes cours ne feraient aucune réclamation à cet égard, prie de l'informer des résolutions intimées par les dites hautes cours sur cet objet<sup>4</sup>.

LL. EE. de Sweerts et de Reibnitz ont déclaré qu'avant peu de temps ils ont réitéré leurs intercessions faites à cet égard auprès de leurs hautes cours, dont le Sénat sera informé.

**Nr. 51.** (27). Protocole... le 16 juillet 1816.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Grodzicki*).

I. S. E. de Reibnitz donna au protocole à l'égard de l'établissement des bureaux de douane autrichienne, polonaise et prusse dans la ville de Cracovie la déclaration ci-annexée<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Hymonowski Antoni (zm. w r. 1830), prorektor szkół krakowskich od r. 1791.*

<sup>2</sup> *Senat do Kom. org. 15. VI. 1816 r., ob. Akta Kom. org. t. I—IV, f. 3.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 135.*

<sup>4</sup> *Cała korespondencya Senatu z Kom. org. w tej sprawie znajduje się w Aktach senackich, t. 58.*

<sup>5</sup> *Deklaracya podana na końcu protokołu.*

On en informera le Sénat.

II. La commission régulatrice des paysans demande si la métairie Łobzow, réclamée par l'Académie pour lui servir à l'économie expérimentale comme aussi aux essais de l'art vétérinaire, lui devait être cédée ou non<sup>1</sup>.

La commission régulatrice présentera préalablement l'état du rapport de la métairie en question.

III S. E. de Miączyński donna au protocole à l'égard du changement de l'art. XIII des bases de la constitution<sup>2</sup> la déclaration ci-annexée<sup>3</sup>.

... V. La congrégation des marchands de Cracovie supplie que l'impôt payé au fond de la police par des marchands tenant commerce de vin soit aboli.

Comme le Sénat exigeant l'impôt en question procède d'après les règles prescrites par des lois existantes jusqu'ici, tant pour les arriérages de cet impôt que pour le temps présent, il ne reste que de confirmer son procédé dont les suppliants et le Sénat seront informés.

*Deklaracya do ust. I.*

Le sousigné a l'honneur de prévenir la haute Com. d'org. de ce que d'après des instructions nouvellement reçues de son gouvernement il en a été autorisé non seulement de ne pas réclamer contre l'établissement d'une grande douane autrichienne nommée Hauptzollegestatte à Podgórze, dont S. E. de Sweerts-Spork nous a bien voulu informer, ni contre l'établissement d'une douane polonaise que la Pologne est intentionnée d'établir ici, mais aussi de condescendre aux souhaits des commerçants de Cracovie, en établissant ici une douane prussienne qui puisse expédier ici sur la place toutes marchandises destinées pour les provinces, pourvu que les commerçants, comme ils se sont offerts, veuillent ajouter de ses propres moyens les dépenses augmentées qu'une telle douane conférait en comparaison avec d'autres.

Le département des affaires étrangères est entré en com-

---

<sup>1</sup> *Ob. pismo Komisji włościańskiej do Kom. org. z 12. VII. 1816 r., Akta Kom. org., t. VI.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 12.*      <sup>3</sup> *Deklaracya podana na końcu protokołu.*

munication avec le ministère des finances sur les mesures à prendre pour l'exécution de ces idées et je m'honorerai de prévenir la haute Com. de ces mesures aussitôt que j'en aurai été informé<sup>1</sup>.

Reibnitz.

*Deklaracya do ust. III.*

Dans l'objet touchant la nécessité du changement de l'art. XIII des principes constitutionnels<sup>2</sup> de la Ville libre de Cracovie et de son territoire exposé par nous à nos cours respectives, afin »que dans la diète ce ne soit point les sept huitièmes qui décident, comme cet article le porte, mais la simple pluralité des voix«, j'ai l'honneur d'annoncer à mes très respectables collègues que S. M. l'Empereur et Roi, mon très gracieux souverain, à bien daigné peser et reconnaître convenable la demande du dit changement, mais elle a décidé en même temps qu'ayant pour principe invariable de s'extenir le plus strictement possible à l'observance des traités et comme il est stipulé dans celui qui décide du sort de Cracovie que la constitution donnée à cette ville et à son territoire par les trois cours sérénissimes forme la partie essentielle du dit traité<sup>3</sup>, en conséquence S. M. se trouve dans l'impossibilité de consentir au changement susmentionné, à moins que la proposition qui y a rapport ne soit appuyée par le voeu unanime de la Ville libre de Cracovie, qu'il ne soit proposé par le Sénat et le comité législatif et que mes respectables collègues ne déclarassent expressement qu'ils enverront ces représentations à leurs cours respectives pour en être sanctionnées; en ce cas là S. M. ne refusera pas de donner son consentement au changement du dit article des principes constitutionnels.

Miączyński.

Nr. 52. (28). Protocole... le 19 juillet 1816.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. La Com. d'org. ayant enjoint à la cour d'appel de faire la proposition sur la diminution des taxes payées par la classe

<sup>1</sup> *Por. pisma Kom. org. do Senatu z 16. VII. 1816 r., Senatu do kongregacyi kupieckiej z 31. VII. 1816 r. i Kom. org. do Senatu z 29. VII. 1816 r., Akta senackie, t. 58.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 12.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 9.*

des cultivateurs pour les actes d'obsigillation et des inventaires<sup>1</sup>, celle-ci propose que

1. pour l'avenir le comité législatif, persuadé de la nécessité de changer les lois existantes à cet égard, ne mettra l'objet en question hors de son attention et que

2. pour conseiller intérimistiquement au besoin il serait convenable que la Com. d'org. veuille ordonner que les actes d'obsigillation et la rédaction des inventaires soient dressés à la campagne par les maires des communes ou leurs suppléants, sans la nécessité d'y prendre du papier timbré et sans en prétendre aucune taxe ni payement; on y devrait ajouter qu'un exemplaire de ces actes devrait rester dans les actes du maire, l'autre sera envoyé au magistrat de conciliation pour en faire usage officiel; en ce cas le greffier de ce magistrat serait encore obligé d'ajouter au rapport qu'il fait au tribunal de première instance chaque troisième mois, une table ou liste des actes d'obsigillation lui communiqués par les maires.

Conclu d'approuver la proposition dans toute son étendue et d'en faire part au Sénat<sup>2</sup> et au président de la cour d'appel.

II. La cour d'appel de la Ville libre demande:

1. que les causes en matière de commerce puissent être plaidées devant les tribunaux judiciaires sans l'intervention des avocats,

2. que pour décider les procès de ce genre la Com. veuille joindre aux juges ordinaires du tribunal de première instance deux marchands comme juges avec la voix décisive.

La Com. conclut d'approuver la proposition autant ad 1 que ad 2 à l'exception que, suivant les traces de la constitution, les marchands n'aient qu'une voix informative<sup>3</sup>. Le choix dépendra chaque fois du tribunal.

III. Le Sénat de la Ville libre, ayant reçu le budget de dépenses approuvé par la Com., expose:

1. que la somme de 1.174 fl., assigné aux prêtres chantres de la cathédrale nommés rorantistes qui ont le devoir d'entretenir l'église à Czernichow<sup>4</sup>, ne peut être considérant comme suffisant pour le fond d'entretien et de réparation de la dite église,

<sup>1</sup> *Ob. str.* 153.

<sup>2</sup> *Kom. org. do Senatu* 19. VII. 1816 r., *Akta Kom. org.*, t. I—IV, f. 3.

<sup>3</sup> *Ob. art. XV konstytucyi*, str. 12—13.

<sup>4</sup> *Czernichów nad Wisłą w pow. krakowskim.*

2. que le mauvais état des bâtiments nationaux, pour la réparation desquels le budget ne contient que 15.000 fl., exige une somme doublement majeure.

Il sera répondu au Sénat:

ad 1. que la charge d'entretien et de réparer l'église de Czernichów ne peut toucher le seul état, mais que les paroissiens et le patron y doivent de même concourir;

quant au 2, comme la somme 15.000 fl. destinée à la réparation des maisons et bâtiments de l'état n'est encore épuisée, le Sénat n'a qu'en faire usage pour le but destiné et la Com. d'org. se réserve, ayant terminé l'entier état de dépense et formé la billance, de prendre en délibération la demande du Sénat qui en sera informé.

**Nr. 53.** (29). Protocole... le 23 juillet 1816.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki*).

... VI. S. E. de Reibnitz lut à la Com. la note ci-jointe<sup>1</sup>.

C.: Quant à la première partie de cette note, savoir la demande de S. E. de l'informer des principes devant être acceptés quant à la situation future politique des juifs en Galicie et en Pologne, LL. EE. mm. les deux autres com. plén. ont promis de la porter en connaissance de leurs gouvernements.

Quant à la seconde, savoir l'instruction à donner au Sénat de se désister de tout changement dans les affaires des juifs, excepté ceux qui ont été approuvés par la Com. d'org., on s'en desista, cet ordre étant donné antérieurement au Sénat.

VII. S. E. donna au protocole la seconde note ci-alléguée<sup>1</sup>.

LL. EE. les deux autres com. plén. étant d'un avis différent du principe exposé dans la note, n'ont pu accéder à la mesure proposée quant aux métairies de Rakowice et c'est pourquoi on a conclu de laisser l'art. 12 des conditions tel qu'il est<sup>2</sup>.

*Nota do ust. VI.*

D'après des ordres nouvellement reçus de mon gouvernement celui-ci croit convenable qu'en fixant la situation future

<sup>1</sup> *Nota podana na końcu protokółu.*

<sup>2</sup> *Ob. Akta Kom. org., t. VI.*

politique des juifs dans la Ville libre de Cracovie et son territoire on devrait comparer les principes que l'Autriche établira sur ce sujet en Galicie et que la Pologne et la Prusse vont établir, celle-ci pour le Grand Duché de Posen. En me promettant de m'informer le plutôt possible sur les principes à établir dans la dite province qui en égard de la quantité des juifs y habitants et de leurs qualités individuelles apparemment modifieront pour eux les principes établis dans le reste du Royaume, mon gouvernement m'a chargé de me mettre en connaissance des principes à établir en Pologne et en Galicie.

J'invite donc mes respectables collègues de vouloir bien par leur entremise me procurer les renseignements désirés.

En attendant il me paraît convenable d'instruire le Sénat de désister de toutes innovations dans les affaires des juifs, excepté celles que nous avons déjà approuvées et ordonnées expressément, savoir de ne pas souffrir des cabaretiers juifs dans les terres du fisc et du clergé et de ne pas gêner le Sénat quant aux concessions à donner pour la propination dans la ville et les faubourgs, car il me paraît injuste, qu'en maintenant des impôts onéreux in status quo qui peut-être cesseront désormais, nous fissions ou permettions encore d'autres fixations qui n'ont pas existé jusqu'ici et qui peut-être n'existeront jamais d'après les lois organiques à établir sur cette matière.

*Nota do ust. VII.*

J'ai lu dans les conditions pour la licitation des métairies de Rakowice, art. 12, la clause suivante: »Si le droit de propination n'adhère pas à la réalité affermie, il n'est pas permis au fermier d'introduire des boissons, ou d'établir des cabarets, des maisons pour faire de la bière et de l'eau de vie«. Il me paraît que la commission empiète dans cet article sur les principes que [la] Com. d'org. va établir sur cette matière, vu qu'il n'est pas encore décidé, si celle-ci voudra établir une liberté illimitée des occupations et métiers, ou quelles restrictions on voudra établir. Pour le sujet en question il me paraît par exemple, qu'en maintenant le droit exclusif des boissons pour ceux qui en jouissent, en empêchant autant que possible l'établissement des nouveaux cabarets, on ne devrait nouvellement gêner la

fabrication de l'eau de vie et son débit en tonneaux et barils, comme une des plus grandes levées de l'économie.

Je suis donc de l'avis que la commission régulatrice des paysans ayant prononcé dans l'article susdit sur une affaire qui n'est pas encore décidée, le devrait retrancher ou modifier tellement qu'il n'en pourrait résulter un mésentendu quelconque.

**Nr. 54.** (30). Protocole... le 23 juillet 1816.

Présents.. m. de Miączyński, président de la semaine... Sweerts-Spork... Reibnitz.

...<sup>1</sup>

**Nr. 55.** (31). Protocole... le 26 juillet 1816.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki*).

... VI. S. E. de Miączyński pria ses respectables collègues de vouloir communiquer à la Com. leurs avis quant au tarif des monnaies et leurs cours.

De même il proposa et on conclut de rappeler au Sénat la présentation de son avis quant à la fixation de taxes religieuses des juifs, comme aussi d'accélérer le résultat de son examen de l'état des fonds des églises que la Com lui a désignés comme déstitués du fond suffisant pour leur entretien.

On conclut aussi d'inviter le comité législatif de vouloir

<sup>1</sup> *Całą sesyę 23. VII. poświęcono sprawom demarkacyi. Chodziło tutaj o następujące sprawy: a) czy komisarze demarkacyjni mają podlegać Kom. org. i zdawać jej sprawę ze swych czynności. Oświadczaeli się za tem Sweerts Spork i Reibnitz, powołując się na § 18 wspólnej instrukcyi dyplomatycznej (ob. str. 21); sprzeciwiał się Miączyński, mówiąc, że o tej należności nie wspomina ani § II traktatu dodatkowego (ob. str. 4—5), ani pełnomocnictwo komisarzy demarkacyjnych, podpisane przez monarchów; komisarze rosyjscy nie otrzymali faktycznie dyrektywy podlegania Kom. org., austriaccy zaś i pruscy otrzymali; b) o przyjazd komisarzy austriackich i pruskich, gdyż rosyjscy byli już w Krakowie; c) o przedłożenie pełnomocnictwa podpułk. Bojanowicza.*

*Zgodzono się w końcu na to, aby czynności demarkacyjne rozpocząć odrazu bez względu na zachodzące różnice zdań.*

hâter son projet que la Com d'org. a demandé, quant aux droits du fisc<sup>1</sup>.

VII. Pour compléter le statut organique arrêté pour la milice on convint d'y ajouter et d'en informer le Sénat et le commandant que le suprême commandement de la milice est près du président du Sénat, duquel le commandant de milice reçoit ses ordres et auquel il fait ses rapports.

**Nr. 56.** (32). Protocole... le 30 juillet 1816.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Grodzicki*).

I. LL. EE mm com. plén. des hautes cours d'Autriche et de Prusse annoncèrent à la Com. d'org. officiellement l'arrivée de leurs commissaires démarcateurs et des officiers du corps de génie y attachés.

II. Par la note ci-annexée<sup>2</sup> S. E. de Sweerts invita:

1. S. E. de Miączyński d'informer la Com. des revenus annuels des quatre canonicats que le gouvernement polonais destine pour l'Académie;

2. S. E. de Reibnitz de vouloir informer le Com. d'org. de la résolution définitive que sa haute cour a prise à l'égard de l'établissement d'une poste à Cracovie<sup>3</sup>.

S. E. de Reibnitz déclara:

ad 1. qu'il accède également à l'invitation faite à S. E. de Miączyński. qui promet de satisfaire à l'invitation,

ad 2. qu'au bout de 15 jours il sera en état de donner l'information demandée.

... VII. Le Sénat de la Ville libre annonce qu'en coïntelligence avec le consistoire épiscopal du diocèse de Cracovie et avec la commune des habitants de la confession évangélique il a destiné et fait rendre l'église de St. Martin à l'usage de cette commune<sup>4</sup>...

<sup>1</sup> *Sprawy te porusza pismo Kom. org. do Senatu z 26. VII. 1816 r., Akta Kom. org., t. VII—XII. Por. str. 138, 148 i 153.*

<sup>2</sup> *Notę tę opuszczamy.*

<sup>3</sup> *Sweerts odwoływał się tutaj do oświadczenia Reibnitza w sprawie poczty z 9. XII. 1815, ob. str. 80, uw. 3.*

<sup>4</sup> *Senat do Kom. org. 27. VII. 1816 r., Akta Kom. org., t. VII—IX. Por. tekst prawa o oddaniu kościoła św. Marcina z 8. VIII. 1816 r., Dziennik rozporządzeń rządowych z r. 1816.*

... IX. Le Sénat de la Ville libre demande la décision du Com. d'org. quant aux frais de l'entretien des petites écoles paroissiales, dont les fonds consistaient en des taxes payées par les membres des paroisses et en la somme de 500 fl. payée par le trésor public à l'école établie dans la paroisse du corps de Jésus Christ.

La Com. d'org. trouvant être nécessaire qu'avant la définitive organisation de diverses branches de l'éducation tout soit conservé in statu quo, en informe le Sénat et l'autorise non seulement de faire exiger les taxes ci-dessus mentionnées, mais aussi de faire payer du fond des revenus de la Ville provisoirement la somme susdite de 500 fl.<sup>1</sup>

... XI. S. E. de Sweerts insista par la note ci-alleguée<sup>2</sup> à la réalisation de sa demande que le péage exigé des bateaux autrichiens, lorsqu'on ouvre le pont posé sur la Vistule pour leur passage, soit aboli.

LL. EE. mm. les deux autres com. plén. se réservèrent de prendre en délibération les motifs énoncés dans la note et d'y répondre.

**Nr. 57.** (33). Protocole... le 2 août 1816.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Grodzicki*).

I. Le recteur de l'Académie présente un projet de l'organisation de l'hôpital de St. Lazar.

Au Sénat pour en faire l'usage officiel dans son rapport sur l'organisation future de l'hôpital général.

II. Le Sénat fait son rapport sur divers obstacles concernant le tarif futur de la poste<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Cała korespondencya Senatu z Kom. org. w tej sprawie znajduje się w Aktach senackich, t. VII.*

<sup>2</sup> *Notę opuszczamy. W nocie tej Sweerts powtarzał swe argumenty z 7. V. 1816 r. (ob. str. 138), powołując się na to, że do czasu ukończenia prac komisji, zajmującej się między innymi sprawą żeglugi na rzekach dawnych ziem polskich, Senat niema prawa nymagania od statków galicyjskich jakichkolwiek opłat; dodawał on, że poddani austriacy stanowczo nie poddadzą się tym opłatom i że mogą stąd wyniknąć zajścia, za które odpowiedzialny będzie Senat*

<sup>3</sup> *Senat do Kom. org. 17. VII. 1816 r. z licznymi załącznikami, ob. Akta Kom. org., t. XVI—XXIV.*

La Com. fait inviter m. Dorau, directeur des postes, pour la séance prochaine pour faire avec elle la discussion de la motion en question.

... IV. Le recteur de l'Académie présente à l'approbation de la Com. la présentation que la faculté de droit a fait de deux places vacantes dans le chapitre de l'église collégiale des Tous Saints, c'est à dire de la place du custos, à m. l'abbé Czochron<sup>1</sup> et de celle d'archidiacre à l'abbé Włyński<sup>2</sup>.

Approuvé sauf le droit de présentation d'un tiers, s'il existait.

**Nr. 58.** (39). Protocole... le 7 août 1816.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Łańcucki i Grodzicki*).

I. Le Sénat de la Ville libre, présentant son projet de l'administration des revenus des barrières et de l'entretien des chemins publics tant à la ville qu'à la campagne, expose à cette occasion la nécessité de créer la charge de l'inspecteur des chemins et d'un adjoint de l'économiste<sup>3</sup>.

La Com. ayant considéré que c'est pour la troisième fois que le Sénat expose la nécessité de la charge de l'inspecteur des chemins et que son zèle à cet égard est d'autant plus fondé que d'une côté il est responsable pour le bon entretien de ces chemins, de l'autre leur administration et l'exécution du projet présenté exige que cette charge soit créée et qu'on facilite par là au Sénat l'usage des moyens pour pouvoir répondre à l'obligation imposée si rigoureusement, d'autant plus que les maires, propriétaires eux-mêmes, ne sauraient bien surveiller à la répartition, accède à la proposition de faire un inspecteur des chemins et en joignant à cette charge le maximum en salaire en 2.000 fl., elle invite le Sénat de lui présenter trois candidats à la nomination. Quant à l'adjoint de l'économiste

<sup>1</sup> X. *Sebastyan Czochron* (*ur. w Poznaniu w r. 1749, zm. 20. III. 1819 r.*), w r. 1781 *prefekt szkół krzemienieckich, później do r. 1841 profesor procesu kanonicznego w Univ. Jagiell. i proboszcz w Luborzycy.*

<sup>2</sup> X. *Zygmunt Włyński* (*zm. 23. IX. 1831 r.*), *emeryt wydziału teologicznego Univ. Jagiell.*

<sup>3</sup> *Ob str. 157.*

proposé, la Com n'étant pas persuadée de sa nécessité, en informe le Sénat<sup>1</sup>.

II. Le Sénat de la Ville libre présente une plainte de l'éphorat départemental des études qu'il se voit troublé en ses fonctions par l'Académie<sup>2</sup>.

Conclu de demander le Sénat, quelles étaient les fonctions de cet éphorat et peuvent-elles avoir lieu après le changement politique de l'état des choses.

... IV. Le recteur de l'Académie expose la demande des facultés de droit et de médecine que, puisque les professeurs de ces facultés au lieu d'un salaire de 6.000 fl., comme en ont les autres, n'en possèdent que 4 000 fl., la Com. veuille égaliser ces salaires en ajoutant à l'état présent de l'Académie 14.000 fl.

La Com., vu la prochaine organisation nouvelle de l'Académie, réserve la résolution de cette demande à l'occasion de la discussion de l'organisation susdite.

**Nr. 59.** (35). Protocole... le 9 août 1816.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Grodzicki*).

...

**Nr. 60.** (36). Protocole... le 13 août 1816.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki*).

I. S. E. de Sweerts proposa à la décision de la Com. d'org. par la note ci-annexée<sup>3</sup> des questions touchant l'objet de démarcation, y joignant son avis là-dessus.

<sup>1</sup> *Por. pisma Senatu do Kom. org. z 29. VII. 1816 r. i Kom org. do Senatu z 7. VIII. 1816 r., Akta Kom. org., t. I—IV, f. 3.*

<sup>2</sup> *Dozór departamentowy wniósł do Senatu skargę na to, że jego członków nie wezwano do udziału w popisach szkół i że czynności jego w tej mierze przejmuje uniwersytet. Senat na posiedzeniu 31. VII. 1816 r. uchwalił zwrócić się w tej sprawie do Kom. org. z oświadczeniem, że promizorycznie do czasu nowej organizacyi władz szkolnych należy Dozorowi pozostawić dawne jego czynności. Ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr. 880.*

<sup>3</sup> *Notę opuszczamy. W nocie tej Sweerts poruszał sprawy, podniesione przez komisarzy demarkacyjnych austriackich. Chodziło tu: a) o to, kto poniesie koszty sporządzenia słupów granicznych i wydatki na robotników i furmanki; b) jakie herby umieści się na słupach. Co do tej ostatniej sprawy w komisji demarkacyjnej były dwa zdania: jedni chcieli, aby na słupach*

S. E. de Miączyński déclara qu'il ne saurait ouvrir son avis sur les questions proposées avant que la question, si la commission de démarcation est sousordonnée dans ses travaux à la Com. d'org, ne soit pas décidée<sup>1</sup>.

II. S. E. de Sweerts a fait la motion ci-jointe<sup>2</sup> à laquelle la Com. étant accédée, il fut conclu de faire l'invitation proposée au Sénat et au consistoire épiscopal.

III. S. E. de Sweerts pria LL. EE. ses respectifs collègues de vouloir faire part à la Com. de leurs avis touchant sa demande de l'abolition du péage payé des bateaux chargés du sel de Wieliczka passant par la Vistule<sup>3</sup>.

LL. EE. les deux autres com. plén. alléguant qu'ils ont présenté l'objet en question à leurs hautes cours respectives, promirent de communiquer à la Com. leurs décisions aussitôt qu'ils les auront reçues.

IV. S. E. de Miączyński prie de même S. E. de Sweerts de vouloir ouvrir à la Com. la décision de sa haute cour, s'il en avait reçu, touchant l'objet de la manière de sanctionner les bases de la législation et de 7/8 des voix des représentants requises pour l'acceptation d'une lois.

S. E. de Sweerts déclara qu'il pourra satisfaire à cette demande à une des séances prochaines.

V. La commission régulatrice des paysans représente la nécessité d'augmenter le nombre de ses membres.

~~~~~  
*umieszczać herb W. M. Krakowa i państwa w danym punkcie graniczącego (do tego zdania przyłączał się Sweerts), drudzy chcieli umieszczać kolejno herb W. M. i herby wszystkich 3 państw opiekuńczych. Sweerts był za tem, że furmanki winni płacić ci, którzy z nich korzystają, a koszty roboty i słupów ma ponieść w połowie W. M. Kraków, w połowie każde z 3 państw opiekuńczych.*

<sup>1</sup> *Notę Reibnitza opuszczamy. Był on za odroczeniem tej sprawy w myśl oświadczenia Miączyńskiego, dodawał tylko że na słupach granicznych winny się znajdować koniecznie herby wszystkich 3 państw opiekuńczych.*

<sup>2</sup> *Wniosek ten opuszczamy. Sweerts chciał, aby: a) wezwano jeszcze raz Senat o dostarczenie w ciągu 3 tygodni wykazów funduszów źle uposażonych parafii, którego domagała się Kom. org. już 10. VI. 1816 r. (ob. str. 150), b) ponowiono wezwanie do konsystorza o spis duchownych, posiadających dwa beneficja curata i nie utrzymujących odpowiednio płatnych wikaryuszy. Por. pisma Kom. org. do Senatu i do konsystorza z 13. VIII. 1816 r., Akta Kom. org., t. VII—XII.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 147, 148*

La Com. d'org., accédant à cette proposition, nomme comme membres du dit comité mm. Piekarski<sup>1</sup>, viceprésident de la cour d'appel, Jean comte Wielopolski<sup>2</sup>, chanoine Théodore Sołtyk<sup>3</sup> et Matecki. On en informera le comité, de même que la Com. d'org. espère à la fin du mois présent un rapport des progrès que le comité a fait dans ses travaux<sup>4</sup>.

VI. Le Sénat de la Ville libre présente à la décision de la Com. la question, si c'est la commission régulatrice des payans ou plutôt lui qui doit conclure et donner les contrats de ferme héréditaire des biens nationaux.

Il sera donné au Sénat la réponse motivée ci-alléguée<sup>5</sup>.

VII. Le Sénat de la Ville libre ayant assigné à la caisse générale les frais du bureau de la Com. d'org. pour les mois de juin et juillet, allègue qu'ils surpassent ceux que l'état de l'a. c. désigne.

Le secrétaire Darowski présentera au Sénat ses comptes. On l'en informera comme aussi que c'est à la fin de l'année qu'on pourra juger, si ces frais surmonteront ceux de l'état annuel.

... X. Le rabin de la commune de Cracovie, à qui la Com. avait enjoint de présenter un projet de tarif des taxes spirituelles<sup>6</sup>, rapporte qu'il n'était jusque-là du devoir de payer quelque chose pour les actes religieux, si ce n'était de la bonne volonté de chacun.

Conformément à cette déclaration le Sénat fera publier que les juifs ne sont pas tenus de payer quelque chose à leurs supérieurs religieux pour des actes de ce genre.

<sup>1</sup> Ob. str. 46, uw. 6.

<sup>2</sup> Na liście ks. Adama Czartoryskiego był on podany na kandydata do adjunktury Kom. org; władze austriackie uważały go za nieprzychylnego Austrii z racji jego zachowania się w ll. 1809—1810 przy urzędowaniu Wieliczki.

<sup>3</sup> Sołtyk Teodor (zm. w Krakowie 18. II. 1827 r.), syn Tomasza, kasztelana wiślickiego, kanonik krakowski, członek komisji porządkowej krakowskiej w r. 1794, znany ze swej działalności spiskowej w Krakowie w r. 1806, potem urzędnik za Księstwa Warszawskiego; zwracano powszechnie uwagę na to, że należał on do loży masonskiej w Krakowie.

<sup>4</sup> Kom. org. do Kom. włościańskiej 13. VIII. 1816 r., ob. Akta Kom. włościańskiej, t. I.

<sup>5</sup> Odpowiedź Kom. podana na końcu protokołu.

<sup>6</sup> Ob. str. 153.

*Odpowiedź Kom. org., do ust. VII.*

Vu la question faite de la part du Sénat qui aura le droit de conclure des contrats touchant ces parties des biens nationaux et de la ville qui restent après la répartition des fonds de terre faite entre les paysans et qui suivant l'art. 7 de l'instruction du 12 mars a. c.<sup>1</sup> doivent être donnés en possession emphytéotique par la voix de licitation publique; vu que la régulation des devoirs et des droits des paysans est strictement liée au sort des métairies et autres attinences des biens et que l'un sans l'autre ne peut être réglé sans faire tort au trésor public; vu que les trois monarques protecteurs ont pris pour but non seulement la mélioration du sort des paysans, mais en même temps de perfectionner la culture et l'économie de campagne et que dans ce but salutaire a été constituée une commission séparée pour porter cette oeuvre importante le plutôt possible à son effet, en retranchant les formalités auxquelles les lois du pays en d'autres parties de l'administration obligent, la Com. décide la question susdite du Sénat de cette manière, que la régulation systématique primitive des biens en question appartienne entièrement à la commission constituée pour la régulation des droits et des devoirs des paysans et que par conséquent pour cette unique fois il est de son attribution de conclure les contrats Cette commission procédera d'une terre à l'autre et règlera cette oeuvre conformément aux principes de l'instruction datée du 12 mars a. c. et après avoir réglé chaque terre il sera de son devoir d'envoyer au Sénat les inventaires et l'acte entier de ses opérations qui les fera administrer suivant le mode qui a été introduit par la dite commission. Mais avant l'effectuation de cette régulation par la commission le Sénat fera administrer les biens suivant les principes qui existent jusqu'à présent, ayant égard que relativement au cours des années pour lesquelles les terres seront données en ferme temporaire, il est nécessaire de s'entendre avec la dite commission pour ne pas mettre des obstacles à ses opérations par des contrats donnés pour un temps plus long qu'il était nécessaire.

<sup>1</sup> *Instrukcja dla komisji włościańskiej z 12. III. 1816 znajduje się w części drugiej wydawnictwa pod nr. 6.*

Nr. 61. (37). Protocole... le 16 août 1816.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki*).

I. La Com. d'org. vu qu'avant que l'objet de la poste de Cracovie par les résolutions qui seront prises par les trois hautes cours, soit arrangé définitivement, il faut pour maintenir cette branche du service public introduire un tarif intérimistique du port des lettres, s'étant fait donner des éclaircissements nécessaires à cet égard par le Sénat et conféré dans la séance d'aujourd'hui avec le directeur de la poste de Cracovie, conclut:

1. d'accepter intérimistiquement le tarif ci-annexé, projeté d'après les bases soutenues par la direction générale des postes de Varsovie et rédigé par le directeur de poste de Cracovie; le tarif sera communiqué au Sénat pour le publier et mettre en exécution;

2. le Sénat s'entendra avec la direction des postes de Varsovie quant à la demande que celle-ci ne prenne pas en port des lettres de Brzesko à Cło plus que 6 deniers;

3. quant à l'état des individus devant être employés intérimistiquement dans le bureau de poste de Cracovie, le Sénat ayant égard aux revenus présomptifs de ce fond s'entendra avec m. Dorau, directeur de poste, pour régler cet objet;

4. toute recette provenant de la poste sera déposée à la caisse générale<sup>1</sup>.

II. S. E. de Międzyński satisfaisant à la réquisition de la Com. quant à l'état des revenus des quatre prébendes de la cathédrale devant être resuscitées pour l'Académie présenta selon une classification assermentée par les possesseurs en 1789 l'état des revenus en question, comme il suit: le canonicat fundi Krzeszow 2.621 fl., Łętkowska 1.146 fl., Karniów 2.500 fl., Gónów 1.252 fl. gr. 1 den. 9<sup>2</sup>.

... IV. La commission régulatrice des paysans expose l'état des revenus de la terre nationale de Łobzów, prétendue par l'Aca-

<sup>1</sup> Por. pisma Senatu do Kom. org. z 8. VIII. i Kom. org. do Senatu z 16. VIII. 1816 r., Akta Kom. org., t. XVI—XXIV. Opuszczamy dołączone do protokołu: a) Taxe provisoire de port du bureau général des postes dans la ville de Cracovie i b) Taxe de port des stations du bureau général des postes de Cracovie et des expéditeurs des postes à Cło et Krzeszowice.

<sup>2</sup> Por. str. 162, uw. 4, 5, 6 i 7.

démie pour lui servir aux essais de l'économie pratique et de l'art vétérinaire.

En ajournant la décision de la première position de cet état, savoir la métairie de Łobzow, dont on ne compte pas en revenus que 1.378 fl. 20 gr. et à qui la Com. d'org. se réserve de donner une destination, elle autorise le comité de régulation des droits des paysans de procéder avec le reste selon les principes de son instruction<sup>1</sup>.

... VI. Le Sr. Golek présente un projet d'un règlement pour les pensions d'éducation.

On informera le suppliant que la Com. reconnaît avec plaisir son zèle pour le bien public<sup>2</sup>.

VII. Le Sénat propose quelques modifications à l'égard des fonctions judiciaires des maires

L'exposé sera communiqué au président de la cour d'appel pour présenter son avis en cette matière à la Com.<sup>3</sup>

VIII. Le Sénat de la Ville libre annonce qu'ayant été requis de la part de la commission de démarcation de fournir 572 poteaux, de même des voitures de réquisition et autres matériaux nécessaires à cet égard, demande l'assignation des fonds nécessaires pour ces frais, non moins, s'ils touchent et en quelle partie le trésor de la Ville libre.

En ajournant la réponse à la question seconde, on dira au Sénat que la Com. trouve justes les mesures prises par le Sénat pour la fourniture des poteaux. Quant aux frais de ceux-ci le Sénat les avancera du fond général, il délèguera de même un commissaire pour la fourniture de voitures de réquisition, pour lesquelles les commissaires de démarcation payeront pour 1 mille et un cheval 1 fl. 15 gr. de Pologne.

<sup>1</sup> *Por. pismo kom. włościańskiej do Kom. org. z 13. VIII. 1816 r. z licznymi załącznikami i ciekawym memoryalem F. Radwańskiego z 12. VII. 1816 r., Czynności kom. włościańskiej oraz Akta Kom. org., t. VI.*

<sup>2</sup> *Golek do Kom. org. 16. VII. i Kom. org. do tegoż 20. VIII. 1816 r., ob. Akta Kom. org., t. XVI—XXIV.*

<sup>3</sup> *Pismo Senatu w tej sprawie do Kom. org. z 10. VIII. 1816 r., brulion odpowiedzi Kom. org. i opinia Nikorowicza znajdując się w Aktach Kom. org., t. I—IV.*

Nr. 62. (38). Protocole... le 20 août 1816.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Grodzicki*).

... III. Le Sénat de la Ville libre expose la nécessité de fournir aux maires des individus pour leur servir d'huissiers<sup>1</sup>.

Le Sénat fera employer à cet égard les gardes de la police, la milice ou les gendarmes, en s'entendant avec l'intendant du bureau de police pour que le service se fasse exactement.

IV. Le Sénat demande être instruit quant aux frais des arrêts communaux de la campagne.

Il lui sera répondu que c'est le propriétaire de chef-lieu de la commune qui doit fournir la place. Les frais du bâtiment et de l'entretien des arrêts seront à la charge de la commune entière<sup>2</sup>.

V. S. E. de Sweerts donna au protocole la note ci-jointe<sup>3</sup>, contenant la résolution de sa haute cour quant à la modification demandée par la Com. à l'égard du texte de l'art. 13 du projet de la constitution<sup>4</sup>.

VI. S. E. de Sweerts remit également au protocole une note ci-annexée<sup>5</sup>, concernant la réclamation des propriétés de l'Académie de Cracovie, situées ou se trouvant dans le Royaume de Pologne.

S. E. de Miączyński se réserva de répondre à la note en question...<sup>6</sup>

<sup>1</sup> Senat zwracał się w tej sprawie do Kom. org. 17. VIII. 1816 r., proponując powiększenie straży policyjnej o 11 ludzi, którzyby spełniali te czynności w biurach wójtów. Ob. Sentencyonarz Senatu z r 1816, nr. 964.

<sup>2</sup> Por. pismo Senatu do Kom. org. z 14. VIII. i Kom. org. do Senatu z 20. VIII. 1816 r., Akta Kom. org., t. I—IV.

<sup>3</sup> Nota podana na końcu protokołu.

<sup>4</sup> Ob. str. 12.

<sup>5</sup> Nota podana na końcu protokołu.

<sup>6</sup> Nikorowicz donosi, że Dydyński, sędzia dożywotni trybunału I instancyi, nie złożył przysięgi i nie objął urzędowania; na wniosek Nikorowicza Kom. wyznacza mu, jako ostateczny termin zgłoszenia się, 9. IX. 1816 r. Kom. mianuje Wronskiego sędzią pokoju na miejsce Michałowskiego, który zrezygnował z tego urzędu.

Déclaration du comte de Sweerts-Spork donnée au protocole du 20 août 1816<sup>1</sup>.

Sur l'invitation de mm. mes respectables collègues, faite par le procès-verbal du 13 août a. c.<sup>2</sup>, de leur communiquer le résultat qu'a eu auprès de ma haute cour la relation faite d'une manière conforme par les trois com. plén. à leurs hautes cours respectives pour obtenir une modification du texte de l'art. 13 du projet de constitution<sup>3</sup>, le sousigné a l'honneur de les informer que ma haute cour a dirigé dans la réponse mon attention sur les considérations suivantes:

1. Le Sénat de la Ville libre de Cracovie ne peut pas à la vérité selon la teneur de l'art. 13 suspendre les effets d'une loi, lorsqu'elle a été acceptée dans l'assemblée des représentants par une majorité de sept huitièmes de voix, mais il n'a pas été énoncé dans cet article qu'une telle pluralité soit nécessaire pour l'acceptation d'une loi et cette supposition n'est aussi fondée sur aucune autre partie du projet de constitution.

2. Cette observation lève les difficultés qu'on a craints, en appelant l'assemblée des représentants conformément aux traités et aux instructions pour coopérer à la décision sur les codes de loi, de manière qu'il n'existe pas de motifs suffisants de recéder des déterminations qui avaient été prises.

Joseph comte Sweerts-Spork.

Note du comte de Sweerts-Spork... qu'il a fait insérer au procès-verbal du 20 août 1816<sup>4</sup>.

Comme selon l'art. 15 du Traité additionnel, conclu entre les trois hautes cours de Vienne, St. Pétersbourg et Berlin le 3 mai 1815, l'Académie de Cracovie a été confirmée »dans les privilèges et dans la propriété des bâtiments et de la bibliothèque, ainsi que des sommes qu'elle possède en terres ou en capitaux hypothéqués«<sup>5</sup> et que par conséquent l'Université de Cracovie a un droit pleinement fondé sur toutes les propriétés qu'elle possédait à l'époque de la conclusion du Traité additionnel ci-dessus mentionnée, il doit entrer dans les intentions des hautes cours d'Autriche et de Prusse que l'Université soit mise en possession de ses propriétés situées ou se trouvant dans le

<sup>1</sup> Załącznik do ust. V protokółu.      <sup>2</sup> Ob. str. 175.      <sup>3</sup> Ob. str. 12.

<sup>4</sup> Załącznik do ust. VII protokółu.      <sup>5</sup> Ob. str. 8—9.

Royaume de Pologne et que les revenus de ces propriétés ainsi que des fonds perçus depuis le 18 octobre de l'année passée soient versés dans la caisse de l'Académie, le sousigné a l'honneur d'inviter S. E. de Miączyński de vouloir bien communiquer au Com. l'org. la résolution que conformément au voeu énoncé par l'Académie à cet égard elle a été requise par le protocole du 16 février a. c.<sup>1</sup> de demander à sa cour, laquelle dans l'intervalle de six mois doit déjà lui être parvenue.

Nr. 63. (39). Protocole... le 20 août 1816.

Présents... Sweerts, président de la semaine... Reibnitz,... Miączyński.

S. E. de Miączyński remit au protocole présent la note ci-annexée<sup>2</sup>, à l'occasion de laquelle LL. EE. les deux autres com. plén. ayant pris connaissance de l'information y contenue ont reconnues en même temps les pleinpouvoirs de m. le lieutenant colonel de Bojanowicz être en due et bonne forme.

Quant aux relations futures entre les commissaires organisateurs et la commission de démarcation, on conclut d'inviter la dite commission de vouloir bien faire parvenir aux Com. d'org. de quinze à quinze jours des renseignements historiques sur les progrès de leurs travaux. Outre cela ils voudront bien exposer les doutes et les difficultés qui dans leurs conférences communes pourraient se présenter, quoique il y ait des espérances bien fondées dans la clarté des traités que la cas ne puisse que très rarement arriver.

---

<sup>1</sup> Ob. str. 111.

<sup>2</sup> Notę opuszczamy. Miączyński oświadczał w niej, że dwór jego uznał zasadę stosunków między Kom. org. i komitetem demarkacyjnym, o jakiej mówi § 18 wspólnej instrukcyi dyplomatycznej (ob. str. 21); następnie przedkładał pełnomocnictwo podpułkownika Bojanowicza, podpisane przez Zajączka, a w końcu stawiał wniosek, aby określić ściśle charakter stosunków między Kom. org. i komitetem demarkacyjnym.

Nr. 64. (40). Protocole... le 23 août 1816.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Grodzicki*).

... II. Le recteur de l'Académie expose la demande des membres des celle-ci qu'il leur soit assigné un rang plus élevé que celui arrêté par la Com. d'org. le 14 mai<sup>a</sup> l'a. c.<sup>1</sup>

Le recteur est invité de prouver par des programmes ou autres documents le rang que l'Université avait occupé dans les temps antérieures dans les cérémonies publiques.

III. Le peintre Brodowski, professeur du dessein et de la peinture à l'université de Cracovie, ayant présenté antérieurement son projet quant à l'érection d'une Académie de beaux arts<sup>2</sup>, s'offre pour l'achat des modèles et des desseins nécessaires à cet institut.

Il lui sera répondu qu'il pourra réitérer cette requête lorsque l'organisation de l'Académie sera réglée.

... V. S. E. de Międzyński donna au protocole à l'égard de la grande douane autrichienne établie à Podgórze la note ci-annexée<sup>3</sup>.

*Nota do ust. V.*

S. E. de Reibnitz déclara au protocole du 16 juillet à l'égard de l'établissement des bureaux des douanes dans la ville de Cracovie qu'il en a été autorisé de ne pas réclamer contre l'établissement d'une grande douane autrichienne nommée »Hauptzollegestatte« à Podgórze<sup>4</sup>.

Le soussigné, à qui aucune notice officielle sur le dessein d'établir une grande douane à Podgórze n'était pas communiquée, a l'honneur d'observer que l'art. III du Traité additionnel, fixant précisément que les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés en dehors de Podgórze<sup>5</sup> s'oppose évidemment à une telle entreprise.

<sup>a</sup> *W tekście*: 1<sup>er</sup> juin.

<sup>1</sup> *Ob. str. 139, 140.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 94.*

<sup>3</sup> *Nota podana na końcu protokółu.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 164, 165.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 5.*

Nr. 65. (41). Protocole... le 27 août 1816.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Grodzicki*).

... VI. Les proposés des juifs supplient que pour ramasser la somme qu'ils payent au lieu de l'impôt aboli sur le Koscherfleisch il leur soit permis de la lever par une taxe posée sur la viande.

Au Sénat pour en donner son avis en 14 jours.

VII. S. E. de Sweerts-Spork fit insérer au protocole la motion ci-jointe<sup>1</sup>, laquelle ayant été acceptée par la Com. il fut conclu:

ad 1. de demander du Sénat la notice exacte de la population des juifs et leurs distribution en communes, en distinguant le nombre des juifs habitant dans la ville de ceux de la campagne;

ad 2. d'inviter le Sénat de publier l'admission des juifs aux fermes des champs sous les mêmes conditions que les obtiennent les paysans chrétiens et d'en informer la commission régulatrice des devoirs et droits des paysans.

VIII. Par la note ci-annexée S. E. de Sweerts invita S. E. de Reibnitz de vouloir communiquer à la Com. la résolution de sa haute cour à l'égard de la demande de l'Académie de Cracovie, touchant leurs fonds qui se trouvent sous la domination de S. M. le roi de Prusse<sup>2</sup>.

S. E. de Reibnitz donna en réponse à cette note que la résolution en question ne lui était pas encore parvenue.

IX. Sur les demandes des plusieurs juifs cabaretiers et

<sup>1</sup> *Wniosek opuszczamy. Sweerts wyrażał gotowość opracowania projektu prawa o ludności żydowskiej i żądał, aby mu dostarczono informacji: a) o podziale ludności żydowskiej na gminy i b) statystyki tejże ludności. Proponował nadto polecić Senatowi, aby obwieścił, że komisya włościańska przy podziale gruntów w dobrach narodowych będzie je rozdawać żydom na tych samych warunkach co i chłopom, motywując to chęcią skłonienia ich do rolnictwa.*

*W części drugiej wydawnictwa jako nr. 14 i 15 podajemy w całości: a) Projekt do uregulowania starozakonnych mieszkańców w W. M. Krakowie i jego okręgu i b) Powody do projektowanego urządzenia klasy starozakonnych, wypracowane przez wydział spraw wewnętrznych.*

<sup>2</sup> *Notę opuszczamy. Sweerts przypominał tu swe wystąpienie z 3. V. 1816 r. i obietnicę ówczesną Reibnitza, ob. str. 136.*

à l'égard de leurs plaintes contre l'arrêté du Sénat qui leur défend de s'occuper de la vente des boissons et les chasse de leurs domiciles actuels S. E de Reibnitz fit le rapport ci-annexé<sup>1</sup> et comme, pour réfléchir aux motifs y exposés, la décision de l'objet en question dut être ajournée, la Com. trouva être nécessaire de laisser rester les juifs jusqu'à cette décision dans leurs domiciles actuels et près la vente en gros et chargea m. Bartsch, son adjoint et sénateur, d'en informer la section des finances du Sénat, à qui l'exécution de cet objet fut confiée

X. S. E. de Reibnitz annonça à la Com. qu'après la moitié du mois de septembre il demandera pour ses propres affaires un semestre de deux à trois semaines.

Rapport dans la séance du 27 août 1816<sup>2</sup>

Plusieurs juifs des terres du fisc et du clergé demandent en trois différents mémoires d'être tolérés et maintenus jusqu'à la St. Jean de l'année future dans la fabrication des boissons fortes et leur vente en gros (c'est à dire en barils à 18 garniec) contre les ordres du Sénat, qui leur enjoignent de quitter incessamment leurs domiciles<sup>3</sup>.

Pour mûrement réfléchir à la demande en question je vais récapituler tout ce qui jusqu'ici a été émané de la part de la Com. d'org. sur ce sujet suivant l'ordre de nos actes.

1 L'instruction donnée à la commission qui doit régler les relations des paysans porte dans l'art. 10 l'ordonnance suivante<sup>4</sup>: »L'expérience ayant suffisamment démontré la vérité qu'un des plus graves empêchements de l'amélioration du sort des paysans est leur inclination pour les boissons spiritueuses, c'est pourquoi pour répondre en effet aux intentions bienveillantes des augustes cours, tendant à l'amélioration du sort des paysans, il faudra éloigner tout moyen pouvant satisfaire cette inclination pernicieuse et le premier de ceux sera d'ôter aux juifs la vente des boissons selon les arrêtés du ci-devant gou-

<sup>1</sup> *Raport podany na końcu protokółu.*

<sup>2</sup> *Załącznik do ust. VII protokółu.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 122, 135, 148.*

<sup>4</sup> *Instrukcja dla komisji włościańskiej podana w części drugiej wy-dawnictwa jako nr. 6.*

vernement du Duché de Varsovie<sup>1</sup>, ce dont la commission s'occupera incessamment».

2. En égard des cabarets de la ville et des faubourgs il a été arrêté le 26 mars de cette année: »Le Sénat, après avoir fait une révision de ces cabarets, en abolira d'abord ceux qui n'ont aucune concession, et diminuera à volonté le nombre des concessionnés après que le terme de leurs concessions aura été écoulé»<sup>2</sup>

3. Sur la demande des juifs Rosenberg, Blumenstiel et Pelz de décacheter leurs magasins des boissons, la Com. leur a donné en réponse le 6 juin de l'année courante que, comme la défense de vendre les boissons ne regarde que la vente en détail, c'est pourquoi la vente en gros, en tonneaux et en barils contenant au moins 18 garniec leur reste libre jusqu'à la régulation définitive des juifs<sup>3</sup>.

4. Sur la motion du soussigné au protocole du 23 juillet a. c. d'enjoindre au Sénat de ne pas faire des innovations dans les affaires des juifs jusqu'à leur régulation définitive, excepté celles qui ont été approuvées par la Com. d'org., on s'en désista, cet ordre étant donné antérieurement au Sénat<sup>4</sup>.

D'après les extraits de nos actes ci-devant énoncés il est clair que jusqu'ici il n'existe pas encore de loi prohibitive qui défende absolument de ne pas souffrir des juifs dans les cabarets même pour la vente en détail, mais seulement une ordonnance pour la commission régulatrice des paysans de s'en défaire le plutôt possible dans les terres du fisc et du clergé qu'elle va administrer.

Il n'a pas été l'intention de la Com., ni l'a pu être, de ne prendre aucun égard aux circonstances, mais de chasser sans égard aux droits acquis tout individu juif des cabarets à chaque moment ou bon leur semblera.

Encore moins a-t-il été enjoint à la commission des paysans ou au Sénat de chasser des cabarets les juifs qui ont renoncé à la vente de l'eau de vie en détail, comme au contraire l'arrêté du 6 juin a. c.<sup>5</sup> leur en conserve la permission expresse.

<sup>1</sup> *Ob. Dziennik praw Księstwa Warszawskiego, t. IV, str. 393—397.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 122.*    <sup>3</sup> *Ob. str. 148.*    <sup>4</sup> *Ob. str. 168.*    <sup>5</sup> *Ob. str. 148.*

De l'autre côté il me paraît incontestable que le Sénat:

1. en qualité de police supérieure puisse donner dans la ville et les faubourgs les concessions pour la vente de l'eau de vie en gros et en détail à quiconque il voudra, juif ou chrétien, sans y être gêné par la Com. d'org., jusqu'à la régulation définitive des affaires des juifs;

2. que ce même Sénat, comme chaque autre propriétaire et en qualité de seigneur domanial, puisse conserver les juifs dans les cabarets des domaines ou les en bannir et qu'il soit même obligé de les en bannir suivant nos ordonnances quant à la vente en détail;

3. que la commission des paysans puisse et doive agir de même dans toutes les terres qu'elle prend déjà actuellement dans son administration pour les régler;

4. que jusqu'au règlement futur des affaires des juifs le clergé qui reste encore dans l'administration, puisse encore user de ses droits de propriétaire en cet égard jusqu'à ce que la commission des paysans se mêle de régler la terre en question;

5. que dans aucun cas il soit nécessaire et permis de chasser instamment les juifs cabaretiers sans aucun égard à leurs droits acquis et à l'échéance de leurs contrats:

6. qu'au contraire en cas d'expulsion illégitime ou prématurée il leur soit permis le recours au juge. non seulement pour les frais de réparation ou amélioration, mais aussi pour les dédommagements à prétendre;

7. que par conséquent et suivant ces principes les juifs demandeurs ne sauraient faire une demande générale, ni recevoir une résolution générale. mais que cette résolution. devra être modifiée suivant la différence des circonstances.

En proposant à la Com. d'org. de faire parvenir nos ordres au Sénat comme à la commission des paysans suivant la teneur de mes raisonnements ci devant énoncés. je crois non seulement maintenir nos principes déjà établis, quoique cet établissement se soit opéré par la majorité des voix contre ma persuasion, fondée sur mes expériences individuelles, mais je crois aussi combiner ce maintien de nos principes avec les préceptes immuables de la justice et de l'humanité.

Reibnitz.

Nr. 66. (42). Protocole. . le 31 août 1816.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Grodzicki*).

I. La Com. d'org., vu la déclaration de S. E. de Sweerts que aujourd'hui ou de mardi future à huit jours il pourra faire son rapport sur le système futur des juifs, conclut d'ajourner de même à ce temps la décision du rapport de S. E. de Reibnitz sur les plaintes des juifs contre l'arrêté du Sénat qui chasse les cabaretiers de leurs domiciles actuels <sup>1</sup>.

II. Le Sénat de la Ville libre présente à la Com. d'org. son projet à l'égard des habits cérémoniaux <sup>2</sup>.

On conclut de répondre au Sénat que la Com. n'aie rien contre les costumes proposés, en laissant même au Sénat la liberté de les introduire ou non <sup>3</sup>.

III. Le Sénat de la Ville libre propose que les juifs qui maintenant voudront s'occuper de la vente des boissons en gros, soient soumis à la loi de se procurer la concession et de payer la taxe prescrite pour le fond de la police.

La Com. approuvant la proposition en informe le Sénat, en le chargeant de son exécution.

IV. S. E. de Sweerts fit la motion et il fut conclu de rappeler au Sénat le rapport qu'on lui a demandé en conformité du protocole de 23 avril a. c., touchant les individus détenus dans les prisons criminelles et les frais de leur sustentation <sup>4</sup>.

V. S. E. de Sweerts donna au protocole pour S. E. de Miączyński la note ci-annexée, touchant la résolution de sa haute cour sur l'organisation future du séminaire <sup>5</sup>.

S. E. de Miączyński promit de vouloir communiquer la résolution en question les premiers jours à la Com.

<sup>1</sup> *Ob. str. 185—187.*

<sup>2</sup> *Projekt ten podany na końcu protokółu.*

<sup>3</sup> *Por. pismo Senatu do Kom. org z 24. VIII. i odpowiedź Kom. org. z 30. VIII. 1816 r., Akta Kom. org., t. I—IV.*

<sup>4</sup> *Uchwała ta w protokóle 23. IV., str. 132, została przez nas opuszczona; por. str. 156.*

<sup>5</sup> *Notej opuszczamy. Sweerts ponawiał tutaj swe wezwanie z 11. VI. 1816 r., ob. str. 152.*

Projet de l'ordonnance de l'habillement de parade pour les citoyens et les autorités administratives et de police de la Ville libre de Cracovie et de son territoire<sup>1</sup>.

§ 1. Quant à la couleur et à la façon de l'habit en général:

a) La couleur de l'habit de dessus sera gros bleu, la veste de la même façon qu'à présent, de couleur blanche; la culotte gros bleue ou blanche, avec des souliers elle sera blanche et courte; les parements bleus de ciel.

b) La façon de l'habit de dessus allemande sans pans agraffés, en observant la même forme de boutonner l'habit sur le devant, telle qu'elle est à présent dans les uniformes avec un rang de boutons.

c) Les boutons blancs avec les armes de la ville.

d) L'épée blanche avec un ceinturon de l'ancienne façon.

e) Chapeau retroussé, mis avec une agraffe d'argent en ganse ou en cordon, cocarde blanche.

Remarque. Cet uniforme absolument uni est pour tous les citoyens de la Ville libre de Cracovie et de son territoire sans exception qui jouissent des droits politiques. On ne peut y ajouter une broderie ni aucun autre marque.

§ 2. Quant aux marques qui distingueront le Sénat exclusivement à toutes autres autorités ou corporations de ce pays et dont personne ne peut se servir excepté le président du Sénat, les sénateurs étant en activité de service et le secrétaire général du Sénat, les voici:

a) Le président du Sénat portera deux épauettes à bouillons d'or, un chapeau couvert d'un panache blanc, une derie en or selon le dessin reçu sur le collet, les parements et les revers bleus de ciel, les boutons avec l'épée dorés.

b) Chaque sénateur, ainsi que le secrétaire général, portera le même uniforme que le président, hormis les épauettes; au lieu du panache blanc ils en auront un noir.

c) La cocarde, la façon de l'habit, la forme des boutons et tous les autres articles seront les mêmes que dans le § 1<sup>er</sup>.

§ 3. Quant aux marques servant aux officiers des administrations du premier rang, tels que les maires, l'intendant

<sup>1</sup> Załącznik do ust. II protokółu.

des biens nationaux, l'inspecteur des revenus publics, l'assesseur en droit, le protomédecin, les secrétaires des départements du Sénat, le secrétaire expéditeur du Sénat, l'intendant de la police, l'inspecteur des mines, l'inspecteur des bâtiments et le directeur des postes, s'il sera établi, ceux-ci porteront l'uniforme décrit au § 1<sup>er</sup>, en y ajoutant deux branches de chêne, brodées en argent au bout du collet, et les revers des manches. Les maires outre l'uniforme sus-dit porteront encore une écharpe de taffetas couleur bleue de ciel, garnie d'une frange d'argent.

§ 4. Quant aux marques servant aux officiers des administrations et de la police du second rang, tels que les adjoints et surnuméraires près les secrétaires des départements, les interprètes des langues étrangères, le secrétaire du journal du Sénat, le caissier général, l'archiviste du Sénat, le réviseur général des impôts mobiles, les calculateurs du Sénat, le premier garde-forêts, l'architecte de la ville et celui du territoire, le maître des mineurs, l'économiste de la ville, le médecin de la ville et celui du territoire, les adjoints de la police intermédiaire (les secrétaires de poste, s'ils seront établis), tous les porteront l'uniforme décrit au § 1<sup>er</sup> avec seulement deux branches de chêne brodées en argent aux deux bouts du collet.

§ 5. Quant aux marques servant aux officiers des administrations et de la police du troisième rang, tels que l'adjoint au bureau d'expédition du Sénat, les contrôleurs de la caisse, le teneur de livre de celle-ci, les chancelistes du Sénat, les adjoints de l'archiviste, les adjoints du bureau des comptes, les caissiers et contrôleurs des revenus mobiles, l'aide du maître des mineurs, les notaires des productions des mines, le journaliste de la police intermédiaire, le garde-forêts, les chirurgiens, ceux-là porteront l'uniforme exprimé au § 1<sup>er</sup> avec deux lignes brodées en argent le long du collet de deux côtés.

§ 6. Quant aux marques servant aux officiers et employés du quatrième rang, tels que les chancelistes des départements et des autorités intermédiaires, les concierges des édifices du gouvernement, les réviseurs de police, les exacteurs et notaires des revenus mobiles, ainsi que les surnuméraires de tout rang, excepté ceux énoncés au § 4<sup>me</sup>, tous les porteront l'uniforme décrit au § 1<sup>er</sup> avec une ligne brodée en argent le long du collet de deux côtés.

Remarque: Outre les marques distinctives des rangs ci-dessus décrites il en sera ajouté d'autres, comme: les officiers de police de tout rang auront un ruban rouge de trois pouces de long cousu sur l'épaule gauche et avec l'habit de bourgeois une cocarde rouge au chapeau, les employés des mines les emblemes des mineurs brodés aux bouts des collets, ceux de la poste un cor de postillon.

§ 7. Quant aux marques de distinction des officiers de la ligne judiciaire:

a) on abandonne à la volonté du président et des juges l'arrangement du dessein de la broderie; il ne le peut cependant être qu'en argent ou en soie; les changements convenus serviront de marques distinctives de tous les rangs des officiers de cette ligne;

b) excepté les broderies aucune autre marque, servant exclusivement aux personnes formant le Sénat, ne pourra être portée par la judicature.

c) l'uniforme des juges de paix conformément au présent projet sera réglé par le président des appels qui paraît devoir être le même que celui des juges des tribunaux.

§ 8. L'Académie pourrait également établir un certain genre d'uniforme, en partant du recteur et passant aux classes des professeurs et même aux étudiants, pourvu que pour les broderies on ne se servît point de l'or, mais seulement de l'argent et de la soie et qu'aucune autre décoration n'approchat des marques distinctives des personnes composant le Sénat.

§ 9. Les personnes du clergé possédant des charges tant dans la ligne judiciaire que dans celle de l'administration pourraient porter des marques que la suprême Com. d'org. trouverait convenable

§ 10. Un sénateur sortant de charge portera une décoration qui sera établie par un règlement postérieur.

§ 11. Il devra être recommandé à l'autorité de la police de veiller particulièrement à la stricte exécution du présent règlement, car il doit être du devoir de cette autorité d'avertir tout individu qui porterait des décorations ne lui convenant pas et en cas de désobéissance d'en faire son rapport au Sénat.

Cracovie le 24 août 1816

Signé: Wodzicki, Mioszowski secrétaire général du Sénat.

Nr. 67. (43). Protocole... le 3 septembre 1816.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki*).

I. S. E. de Miączyński informa la Com. d'org. pour satisfaire à la réquisition faite au protocole du 11 juin à l'égard du projet de l'organisation du séminaire de Cracovie<sup>1</sup> que son haut gouvernement trouve les fonds actuels du dit séminaire assez suffisants pour son entretien.

Quant à la demande, quelle doit être à l'avenir la proportion des frais du séminaire entre la partie du diocèse située dans le Royaume et celle placée dans le territoire de Cracovie, S. E. déclara que son haut gouvernement n'est pas en état de la décider plutôt qu'après l'organisation définitive du clergé dans le Royaume de Pologne.

II. S. E. de Miączyński invita ses très respectables collègues de vouloir bien s'occuper à la séance prochaine du tarif relatif aux cours des monnaies.

III. Il fut de même conclu à la motion de S. E. d'écrire au comité législatif que la Com. d'org., ayant indiqué au comité la nécessité de rédiger la fixation des bases, selon lesquelles, après qu'elles seront acceptées par l'assemblée des représentants, les codes mêmes seront rédigés, est dans l'espérance que les travaux qui à cet égard étaient confiés au comité, sont déjà terminés ou vont bientôt l'être. Comme cependant cet ouvrage avant qu'il soit présenté à l'assemblée des représentants, devra être discuté et décidé conjointement avec la Com. d'org., c'est pourquoi celle-ci invite le comité législatif d'accélérer ses travaux de manière que le projet sus-dit, contenant les bases de trois codes, puisse être terminé ce mois-ci, de sorte que dans les premiers jours du mois prochain et au plus le 14 de celui-ci une séance combinée du Com. d'org. avec le comité législatif puisse avoir lieu.

.. VII. S. E. de Reibnitz déclara au protocole qu'après que ses respectables collègues ont donné une réponse très satisfaisante de leurs hautes cours en égard de 7/8 des votes de l'assemblée des représentants requisé pour la sanction d'une loi, il souhaite qu'il leur plût de vouloir pareillement répondre

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 152.*

à ses propositions concernant le procédé à observer, en posant les bases de la législation avec le comité nommé pour ce sujet et en rédigeant les codes fondés sur ces bases-là.

A cette invitation S. E. de Sweerts déclara qu'il demandera la résolution de sa haute cour sur la proposition en question.

VIII. A la motion de S. E. de Reibnitz qu'il paraît nécessaire de prononcer de la part de la Com., si non le détail, du moins quelques principes généralissimes sur la liberté du commerce, des arts, des métiers, des corporations, ou sur les restrictions, auxquelles leur exercice doit être soumis, sur la nécessité des taxes pour les premières denrées etc, il fut conc<sup>l</sup> de demander au Sénat des rapports préparatoires sur les dits sujets

IX. Il fut de même conclu à la motion de S. E. de Reibnitz:

1. de réitérer au comité législatif les ordres touchant le rapport sur ses avis en égard des droits de fisc (regalia) qu'on voudra admettre dans la législation de ce pays ci<sup>1</sup>,

2. d'inviter l'Académie d'accélérer la traduction latine de la constitution qui lui a été commise<sup>2</sup>.

X. A la motion de S. E. de Sweerts il fut conclu de demander au comité académique le reste de ses travaux, savoir le projet de l'organisation intérieure de l'Académie.

XI. S. E. de Sweerts donna au protocole la motion suivante.

Comme il a été conclu de laisser le choix au Sénat d'adopter ou non un costume pour les employés administratifs et que l'abus existe encore, que les employés du gouvernement de Cracovie, malgré le changement de la forme du gouvernement de cet état, portent encore toujours l'uniforme du gouvernement polonais qui a cessé d'exister pour la ville de Cracovie et son territoire, le comte de Sweerts fait à l'occasion de la lecture du protocole de la séance passée<sup>3</sup> la motion d'inviter le Sénat de veiller que les employés du gouvernement de Cracovie (qui n'ayant pas de propriétés en Pologne ne sont pas sujets mixtes) cessent, lorsqu'ils sont en fonction ou paraissent dans les cérémonies publiques, de porter l'uniforme des employés du gouvernement de la Pologne, ce qui est inconve-

<sup>1</sup> *Ob. str. 142.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 148.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 188.*

nable dans l'état actuel des choses réglées par les traités conclus entre les trois hautes cours protectrices. Les citoyens doivent de même adopter les couleurs de l'état de Cracovie, ce qui ne leur coûtera nulle dépense, puisqu'il ne s'agit que de substituer un collet bleu céleste à un collet rouge.

La délibération sur cette motion fut ajournée.

**Nr. 68.** (44). Protocole... le 6 septembre 1816.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki*).

... II. Le Sénat présente une proposition de l'architecte Drachny touchant l'entretien des chemins et la combinaison des fonctions de sa charge avec celle de l'inspecteur des chemins.

L'exposé sera renvoyé au Sénat pour ajouter son opinion là-dessus.

III. Le Sénat présente la demande de l'administrateur des biens nationaux de lui donner à cause de ses nombreuses fonctions un adjoint.

La Com. d'org., vu que la diminution successive des occupations de l'administrateur qui suivra bientôt après la régulation des biens, et leur mise en ferme ne permet pas de créer une fonction permanente, autorise le Sénat d'accorder à l'administrateur en cas de besoin un individu avec des diètes ordinaires.

... V. A l'égard de la motion de S. E. de Sweerts-Spork touchant la défense aux autorités de la Ville libre de porter les uniformes d'un pays étranger, S. E. de Miączyński réitéra son avis énoncé dans la séance du 31 août<sup>1</sup> à l'occasion de la discussion du projet des costumes proposés par le Sénat pour satisfaire aux demandes réitérées de la Com. d'org. Voici cet avis:

1. Nous ne devons pas nous mêler de cette matière, comme d'un objet qui est hors de nos devoirs et parce que ce serait gêner le Sénat et cela nous est défendu par l'art. 22 de l'instruction diplomatique<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Ob. str. 188. Uwagi Miączyńskiego w protokole posiedzenia z 31 VIII. nie są podane.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 22.*

2. Prescrire un costume ce serait causer:

a) des dépenses inutiles et onéreuses aux pauvres employés,

b) des collisions entre les magistrats contre nos devoirs exprès de prévenir toute espèce de mécontentement selon l'art. 1 de la dite instruction<sup>1</sup>. Ce serait faire

c) des innovations frappantes, parcequ' aucune ville hanséatique n'a point d'uniforme. Les costumes sont convenables et nécessaires pour des grands états, mais ils ne conviennent pas aux petits.

3. Défendre de porter les uniformes Cracoviens actuels ce serait ôter aux habitants de ce pays une partie de la nationalité qui est garantie à tous les Polonais par les trois cours sérénissimes. Dans tous les pays on a eu toujours des couleurs favorites; celle des Cracoviens depuis un temps immémorial jusqu'aujourd'hui fut pour la noblesse l'habit gros bleu avec le collet rouge, pour l'Académie un habillement noir et pour les bourgeois l'habit gros bleu avec le collet bleu de ciel. Pourquoi donc les forcer de quitter des habits qui leur plaisent depuis tant des siècles, ou par quelle raison vouloir qu'ils s'habillent uniformément, s'ils ne le veulent pas?

Ce sont donc ces raisons qui m'invitent de ne pas changer mon opinion primitive qui est de ne point nous mêler de cet objet et de laisser au Sénat un choix entièrement libre d'adopter ou non un nouvel uniforme, sans la moindre influence de la Com., comme de ne le pas engager à défendre de porter les uniformes actuels qui sont depuis longtemps des habits caractéristiques des Cracoviens.

A l'égard de l'exposé, présenté par S. E. de Reibnitz à ce sujet (le voilà ci-dessous), j'adopte le principe énoncé dans son vote qu'il ne faut point de permission du Sénat aux citoyens de la Ville libre de Cracovie pour porter l'uniforme ou les décorations des trois puissances protectrices, dont il aurait obtenu la faveur de faire usage.

Le vote de S. E. de Reibnitz à l'égard de l'objet en question était suivant:

La Ville libre de Cracovie a sans doute le droit incontes-

<sup>1</sup> *Ob. str. 16.*

table de défendre à ses citoyens de ne pas porter des uniformes ou des décorations des puissances étrangères sans la permission expresse du Sénat.

En posant ce principe qui me paraît indubitablement fondé dans la souveraineté lui accordée, je crois devoir faire une exception pour les uniformes et décorations des trois puissances protectrices.

Je crois donc qu'il ne faut pas de permission expresse du Sénat de porter ces uniformes ou ces décorations, mais que cette permission est déjà tacitement sousentendue dans les relations de protecteurs et de protégés.

En cas donc que le Sénat voulut se désister des uniformes projetés, il me paraît convenable de permettre aux citoyens comme aux employés de porter un habit quelconque et de porter de même l'uniforme d'une des trois puissances protectrices sans permission expresse. Je n'en ferais aucune exception, si non pour les employés dans les cérémonies ou processions publiques, que j'engagerais de porter l'uniforme de la Ville libre, si le Sénat en prescrit, ou un habit bourgeois quelconque, si le Sénat se désiste de l'idée des uniformes.

C.: La Com. d'org., vu la différence des avis et vu que la discussion de l'objet en question ne serait nécessaire en cas que le Sénat se désisterait de l'introduction des uniformes, conclut d'ajourner la matière jusqu'à ce que le Sénat aura fait connaître sa décision<sup>1</sup>.

VI. S. E. de Miączyński invita S. E. de Sweerts de vouloir bien communiquer à la Com. la réponse de son haut gouvernement sur l'exposé du Sénat, présenté au protocole du 24 mai et touchant l'usage d'une carrière en pierre appelée Lasotyňa, située près de Podgórze et appartenante toujours en la pleine propriété à la ville de Cracovie<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Sweerts 11. IX. 1816 r. wniósł w tej sprawie nową notę. Zwracał w niej uwagę na to, że wszyscy senatorowie z wyjątkiem Zarzeckiego, który w Warszawie występuje podobno w krakowskim mundurze, używają stale mundurów polskich, że Senat nie odpowiedział jeszcze, czy naprawdę wprowadzi projektowany mundur; prosił, by wezwać Senat o danie odpowiedzi w tej sprawie i dodawał, że w myśl polecenia swego rządu będzie się domagał, aby mundur krakowski różnił się od munduru Królestwa Polskiego. Ob. relację Sweerts-Sporka z 16. IX. 1816 r.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 144.*

S. E. de Sweerts promet de donner à la Com. des notices sur l'affaire en question.

VII. A la motion de S. E. de Międzyński qui étant informé que la conclusion donnée au protocole du 3 du mois courant<sup>1</sup> à l'égard des juifs domiciliés dans le pays plat a été mal entendue et expliquée de cette manière fausse, que la Com. a voulu par la dite conclusion abolir le principe très solennellement fixé qu'il ne serait pas permis aux juifs d'être cabaretiers, informa de cet abus la Com. et l'engagea de donner des éclaircissements là-dessus.

Il fut conclu d'informer le Sénat et la commission régulatrice que la Com. d'org. par la conclusion susmentionnée a voulu seulement renouveler son arrêté du 30 avril<sup>2</sup> qui porte, qu'en éloignant les juifs des cabarets, c'est à dire de la vente de boisson en détail, on ne leur a pas défendu le domicile ni la vente en gros dans les villages, s'ils veulent ou exercer l'agriculture ou gagner leur vie par d'autres justes et louables métiers et qu'en conséquence la défense de les tenir aux cabarets dans les biens du clergé et d'état reste immuable.

Nr. 69. (45). Protocole... le 12 septembre 1816.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Grodzicki*).

I. S. E. de Sweerts fit insérer au protocole qu'ayant terminé son rapport sur le système futur des juifs il le fait circuler entre ses respectables collègues pour préparer ainsi la discussion<sup>3</sup>.

II. S. E. de Reibnitz fit pour ce même but annexer au protocole d'aujourd'hui son projet sur les écoles primaires<sup>4</sup>.

... V. Le Sénat supplie qu'on lui communique officiellement, à qui et dans quel cas le droit d'agratiation appartient dans cet état libre.

La Com. autorise le Sénat de procéder à cet égard selon

<sup>1</sup> *W nymienionym protokóle niema uchwał w sprawie żydowskiej. Ob. str. 192—194, oraz str. 184 i 188.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 136.*

<sup>3</sup> *Projekt ten dołączono do protokółu Kom. org. z 14. IX. 1816 r. W dziale dokumentów jako nr. 14 drukujemy zmodyfikowany w dyskusyi projekt uregulowania starozakonnych.*

<sup>4</sup> *Projekt tego nie dołączono do protokółu.*

les principes statués par la commission combinée dans les développements de la constitution et on lui communiquera à cet effet l'addition à l'art. 4 de la constitution développée contenue au protocole de la commission combinée du 11 mai a. c.<sup>1</sup>

VI. Le Sénat demande pour obvier aux tentatives pernicieuses des agioteurs la permission de prescrire pour les caisses publiques à quelques sortes des monnaies le même cours qu'elles ont dans le public.

Il sera répondu au Sénat que jusqu'à ce que le tarif des monnaies ne soit pas statué par la Com. il est libre au Sénat d'accepter dans ses caisses les dites monnaies tellement que le trésor n'en souffre pas.

VII. Le Sénat expose qu'à cause de deux incendies arrivées depuis peu de temps dans les biens nationaux et dont on soupçonne être les auteurs des paysans qui, voulant accélérer le moment du partage du terrain entre eux, ruinent par ce moyen les fermiers actuels, il serait nécessaire de publier que les paysans des terres, où des pareils accidents arriveraient, seraient privés du bienfait accordé par les trois hautes cours.

La Com. ajourne la décision de cette proposition jusqu'au résultat de l'inquisition ordonnée à cet égard par le Sénat qui ne manquera pas de lui en faire part en son temps.

VIII. S. E. de Reibnitz fit pour amplifier sa motion insérée au protocole du 3 du courant, art. VIII<sup>2</sup>, sa proposition et il fut conclu d'inviter additionnellement le Sénat de diriger son attention, en donnant l'avis demandé sur les questions suivantes<sup>3</sup>:

1. Si la liberté de commerce, de métiers et des arts doit être généralement prononcée et sans aucune restriction tant en ville qu'à la campagne?

2. Si donc les corporations doivent continuer?

3. Si dans le cas de pleine liberté chaque citoyen à la campagne comme en ville peut établir des brasseries de bière et d'eau de vie, des moulins, des cabarets, comme bon lui semblera?

4. Quelles doivent être les restrictions, auxquelles on soumettra les corporations, si l'on préfère leur continuation?

<sup>1</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 4.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 193.*

<sup>3</sup> *Ob. pismo Kom. org. do Senatu z 12. IX. 1816 r., Akta Kom. org., t. I- IV.*

5. Quelles règles donnera-t-on pour l'établissement des nouvelles brasseries, moulins, cabarets etc. en cas qu'on ne voudrait pas permettre leur établissement arbitraire?

6. Si l'on admet des corporations, est-ce qu'on en admettra pour tous les métiers ou seulement pour quelques uns et pour lesquels?

7. Trouvera-t-on convenable de continuer les taxes pour les premières denrées, comme: pain, viande et bière, pour la ville de Cracovie et à quelles modifications les soumettra-t-on?

8. Trouvera-t-on de même nécessaire de prescrire aux aubergistes des taxes quelconques ou permettra-t-on la concurrence libre?

IX. S. E. de Miączyński informa LL. EE. ses très respectables collègues qu'à l'égard de la rédaction des codes pour la Ville libre de Cracovie et de son territoire il est autorisé d'adopter la mesure proposée par S. E. de Reibnitz dans sa note insérée au protocole du 13 juillet<sup>1</sup> qui porte:

1. que les bases de la législation pour cette Ville libre soient projetées par le comité législatif avec la Com. d'org.;

2. que ces bases soient rédigées avec la précision la plus possible et soumises en forme disjonctive à la discussion et ratification des représentants;

3. que les représentants nomment ensuite un comité ou un individu pour rédiger les codes sur ces bases établies sous l'inspection du comité législatif, mais sans y faire prendre part l'assemblée des représentants.

Sur cette information S. E. de Sweerts donna au protocole la déclaration suivante:

Comme d'un côté le terme, auquel le comité législatif pourra avoir fini la rédaction des codes civil, criminel et de procédure, n'est pas encore à prévoir, que les membres de ce comité croient qu'ils ne pourront pas terminer cet ouvrage avant deux ans et que les hautes cours n'ont sûrement pas l'intention de faire rester jusque là les commissaires organisateurs à Cracovie et comme d'un autre côté la résolution de sa haute cour du 26 juillet contient le principe qu'il n'y a nul motif de ne pas laisser participer l'assemblée des représentants

---

<sup>1</sup> *Ob str 161, 162*

à la confection des lois de la première législation, comme cela est arrêté par les traités et les instructions diplomatiques<sup>1</sup>, le comte de Sweerts Spork accède à l'opinion de mm. ses collègues, fondée sur les résolutions de leurs hautes cours, selon laquelle les bases des codes devront être posées par le comité législatif conjointement avec les commissaires organisateurs et ensuite soumises à l'approbation de l'assemblée des représentants.

X. Comme réponse à la demande de S. E. de Sweerts à l'égard de l'abolition du péage payé pour l'ouverture du pont des bateaux chargés du sel de Wieliczka LL. EE. les deux autres com. plén. annexèrent au protocole dans la note la résolution de leurs hautes cours sur cet objet<sup>2</sup>.

XI. Touchant la manière, selon laquelle les poteaux des frontières doivent être marqués, S. E. de Miączyński informa ses très respectables collègues que son gouvernement l'a autorisé d'accéder à l'avis de S. E. de Sweerts, exposé le 13 du passé et portant, »que chaque poteau ne devait être marqué que d'un côté des armes de la puissance limitrophe respective et de l'autre de celles de la Ville libre de Cracovie«<sup>3</sup>. Cet avis outre autres égards essentiels ayant encore cette préférence que la mesure proposée de marquer les poteaux seulement des armes d'une puissance limitrophe respective épargne les frais.

Nr. 70. (46). Protocole... le 14 septembre 1816.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Grodzicki*).

I. Le Sénat de la Ville libre propose à cause de quelques collisions arrivées entre le bureau de police et les maires que les art. 7, 10 et 19 de l'instruction des maires, approuvés le 12 juin a. c.<sup>4</sup> puissent être déclarés comme cessants pour les maires.

Ajourné, jusqu'à ce que le président Nikorowicz ne présente son avis, demandé sur divers rapports à l'égard de la juridiction en matière de police, des maires et du bureau de

<sup>1</sup> *Ob. str. 6 i 12.*      <sup>2</sup> *Noty tej niema przy protokóle; por. str. 175.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 174, uw. 3.*      <sup>4</sup> *Ob. str. 153, uw. 1.*

police; on invitera le dit président de vouloir accélérer la présentation de l'avis mentionné<sup>1</sup>.

II. Sur le rapport, fait par la commission régulatrice des droits et des devoirs des paysans dans les biens nationaux sur les progrès de ses travaux, S. E. de Miączyński communiqua à la Com. d'org. ses remarques ci-jointes<sup>2</sup>, auxquelles la Com. étant accédée conclut d'en faire part à la commission régulatrice des paysans, en l'invitant de suivre pour le futur les règles y tracées et non moins de suppléer quant aux fermes conclues cela ce qui se peut suppléer sauf le maintien des contrats et les droits des parties engagées.

... IV. S. E. de Sweerts-Spork donna à l'occasion de la motion faite au sujet de la carrière de pierres Lasotyňa par S. E. de Miączyński au protocole du 6 du c, art. VI<sup>3</sup>, l'information ci-annexée<sup>4</sup>.

V. Le recteur de l'Académie supplie d'être autorisé pour entreprendre la réparation d'une salle dans le collège Jagellonique au moyen du fond de la caisse des épargnes.

La Com. autorise le recteur d'entreprendre la dite réparation aux frais du fond mentionné; il sera néanmoins obligé de se procurer au Sénat la révision du devis présenté.

VI. S. E. de Sweerts ayant annoncé à la Com. de vouloir soumettre à la discussion son rapport sur le système futur des juifs<sup>5</sup>, S. E. de Reibnitz déclara d'abord qu'il est prêt de dire son avis préliminaire, de discuter, d'entendre les avis de ses respectables collègues sur l'objet proposé, mais il ne peut accéder à aucune décision définitive à cet égard avant qu'il n'aura reçu selon les ordres de son gouvernement les renseignements

<sup>1</sup> Ob. Akta Kom. org., t. I-IV.

<sup>2</sup> Raport ten z 23. VIII. 1816 wraz ze wszystkimi załącznikami i uwagami Miączyńskiego drukujemy w dziale dokumentów jako nr. 16.

<sup>3</sup> Ob. str. 196.

<sup>4</sup> Notę opuszczamy. Sweerts zawiadamiał w niej Kom. org., że Senat zamiast mu przesłać akta dotyczące Lasotyńny (v. Tentawy) przesłał mu akta Góry łamanej; gubernium zażądało wówczas aktów Lasotyńny i do wodu, że ten kamieniołom znajduje się obecnie w posiadaniu rządu austriackiego, Senat jednak nie odpowiedział dotąd na notę Sweerts'a w tej sprawie.

<sup>5</sup> Ob. str. 197 uw. 3.

touchant le système des principes, selon lesquels les juifs en Pologne et en Galicie devront être réglés et qui de même doivent servir selon l'avis de sa haute cour pour bases de la régulation des juifs de Cracovie.

On procéda alors à la discussion même du projet et convint ou par l'unanimité, ou par majorité des voix (S. E. de Reibnitz étant de l'avis énoncé dans l'annexe pour les §§ y marqués)<sup>1</sup> de rédiger le règlement en question, comme il suit. Voyez le règlement depuis le § 1 jusqu'au § 17<sup>2</sup>.

Ayant terminé § 17 on prorogea la séance jusqu'à l'après-midi.

Séance d'après midi.

L'art. 18 du règlement proposé ayant été sujet à la discussion, S. E. de Reibnitz était de l'avis d'accorder aux juifs la faculté de pouvoir non seulement prendre en ferme les métairies, mais même en acquérir la propriété.

S. E. de Miączyński à qui à cet égard accéda S. E. de Sweerts, fut en cette matière de l'avis énoncé dans [l'annexe]<sup>1</sup>.

Après l'acceptation des §§ suivants par unanimité, c'était la majorité des voix de LL. EE. mm. les com. plén. d'Autriche et de Russie qui décida l'art. 22 par les motifs fondés dans la nécessité de forcer les juifs de vivre de leur main d'oeuvre et de s'éloigner de la campagne.

L'art. 23 ayant été accepté, on se vit dans la nécessité de laisser en suspens l'art. 24 du règlement proposé pour se faire donner préalablement la carte du lieu et des renseignements plus recherchés.

Les articles suivants ont été acceptés ou par unanimité, ou par majorité, vu l'avis séparé de S. E. de Reibnitz, énoncé dans l'annexe<sup>1</sup>.

Quant aux articles, touchant l'objet des impôts juifs, on convint de faire durer ceux que les juifs payent actuellement

---

<sup>1</sup> *Anneks ten opuszczamy. Streszczenie aneksu podajemy przy odpowiednich paragrafach projektu uregulowania starozakonnych, ob. w dziale dokumentów nr. 14.*

<sup>2</sup> *Ob. w dziale dokumentów jako nr. 14.*

jusqu'au règlement des impôts futurs par l'assemblée prochaine des représentants<sup>1</sup>.

VII. S. E. de Sweerts donna au protocole la déclaration suivante:

Sur la démarche que j'ai faite à l'occasion de l'invitation, que j'ai reçue dans le procès-verbal du 23 juillet<sup>2</sup> par S. E. de Reibnitz auprès de mon gouvernement, afin d'être instruit des principes qui seront établis en Galicie pour régler le sort futur des juifs, j'ai reçu sous la date du 24 août a. c. de ma haute cour la réponse que des projets, formant un objet de discussion et qui n'ont pas encore obtenu la sanction de mon auguste souverain, ne sont pas de nature à pouvoir déjà être communiqués.

Nr. 71. (47). Protocole... le 14 novembre 1816

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Łańcucki*)

... II. Le Sénat de la Ville libre demande la communication du développement des art. 10, 11 et 13 des bases de la constitution<sup>3</sup> pour en faire usage à l'occasion de la convocation de l'assemblée prochaine des représentants.

On donnera au Sénat le développement demandé. A cette occasion on invitera le Sénat d'accélérer l'élection des représentants, en attendant de la part du Com. d'org. la détermination du terme de la convocation.

III. Le Sénat ayant été invité par le comité législatif de s'intéresser pour le changement de l'art. 13 des bases de la constitution<sup>4</sup>, s'acquitte de cette invitation, en accédant à l'opinion du comité.

IV. Le Sénat demande la résolution de la question, qui est-ce qui doit porter les frais du chauffage des bureaux des maires, des prisons et des quartiers de leurs gendarmes.

Il lui sera donné en réponse que c'est la commune, y compris les propriétaires des villages, qui doivent porter les dits

<sup>1</sup> Wymienione w niniejszym protokóle popołudniowego posiedzenia artykuły projektu ob. w dziale dokumentów nr. 14.

<sup>2</sup> Ob. str. 168.

<sup>3</sup> Ob. str. 11—12, oraz w dziale dokumentów nr. 4,

<sup>4</sup> Ob. str. 12.

frais. Mais c'est le Sénat qui désignera à cette fin le nombre des toises du bois ou des mesures des charbons.

V. Le consistoire épiscopal rapporte que dans le territoire de la Ville libre il n'y a que le seul abbé Garycki qui possède deux beneficia curata, mais qui dans ces deux bénéfices tient des vicaires qualifiés selon les lois canoniques<sup>1</sup>.

VI. Le Sénat présente la liste de la population des juifs, selon laquelle se trouvent: 4.862 âmes dans la ville de Cracovie et ses faubourgs, 428 à Chrzanów, 1.291 dans le pays plat, en tout 6.581 âmes.

VII. Le recteur de l'Académie présente la demande du peintre Peszka, où celui-ci demande être informé, a) si pour les leçons qu'il veut donner l'année courante dans l'Académie, il peut espérer une et quelle rémunération, b) si l'on établira la chaire de peinture et si c'est à lui que l'on la conféra.

Quant ad a, le recteur sera invité d'informer la Com. du nombre des heures et des écoliers occupés par le dit peintre;

ad b, on lui donnera en réponse que c'est à l'occasion de l'organisation de l'Université que cette question sera résolue<sup>2</sup>.

... X. Le Sénat demande l'intercession de la Com. que la faculté d'exercer le transport sur la Vistule près le château, comme portant préjudice au trésor de Cracovie, soit défendu aux habitants de la rive autrichienne.

A l'intercession de la Com. S. E. de Sweerts déclara qu'il voudrait s'occuper de cette affaire et donner ensuite à la Com. l'information sur l'état du dit objet.

XI. Le Sénat expose que par erreur on a mis dans le budget au lieu de 7 gardes de nuit seulement 3, c'est pourquoi il propose de créer encore un pour les faubourgs de Kleparz et Piasek et un pour Kazimierz et de leur assigner le salaire d'un fl. pour la nuit.

Accordé, dont le Sénat sera informé.

XII. Le Sénat, ayant fait visiter la caisse de l'Académie par un sénateur, soumit à la décision de la Com. plusieurs questions en égard de la pluralité des salaires des quelques individus.

<sup>1</sup> Nie zgodzało się to z prawdą, jak widać z memoryału Malakiewiczza; ob. w dziale dokumentów nr. 12.

<sup>2</sup> Ob. pismo w tej sprawie Kom. org. do rektora z 14 XI. 1816 r., Akta Kom. org., t. XIII.

S. E. de Reibnitz ayant soumis l'objet en question ci-avant à sa haute cour, on ajourna la délibération là-dessus.

XIII. S. E. de Reibnitz déclara que par ordre de sa haute cour il est autorisé d'effectuer intérimistiquement une communication des postes entre Cracovie et la Prusse, en fixant par le moyen d'un bureau à établir ici deux postes ordinaires et une diligence par semaine qui ferait leur tour par Krzeszowice, Chrzanów, Mysłowice; néanmoins S. E. déclara que, si l'intérêt de la Ville l'exigerait, il est prêt de faire à sa haute cour des représentations pour changer la communication en question <sup>1</sup>.

XIV. S. E. de Sweerts donna avis à la Com. que son gouvernement a approuvé le développement de 13 article de la constitution <sup>2</sup>, proposé unanimement par les trois com. plén.

XV. S. E. de Sweerts informa LL. EE. mm. ses respectables collègues de la résolution qu'il a reçue, touchant la question, quelles armes doivent être placées sur les poteaux qui désignent les limites du territoire de la Ville libre de Cracovie.

Il semble à sa haute cour que le mode le plus simple et qui obvierait à toute difficulté serait de ne placer sur ces poteaux que les armes de la Ville libre et celles de la puissance limitrophe des limites, de laquelle il s'agit. Comme S. E. de Miączyński a déjà reçu l'ordre de sa haute cour de se déclarer dans le même sens, S. E. de Sweerts invita S. E. de Reibnitz de vouloir bien conformer son avis à celui des deux cours impériales.

Quant aux frais de la démarcation il paraît être, selon l'opinion de la haute cour d'Autriche, conforme à la nature des choses qu'ils soient portés sur chaque frontière par la Ville libre et par le gouvernement que la frontière respective concerne <sup>3</sup>.

XVI. S. E. de Reibnitz déclara qu'il est autorisé de déclarer que sa haute cour accède à la proposition faite de la part de la haute cour de Pologne à l'égard de la restitution des fonds des 4 bénéfiques au chapitre pour le bien de l'Académie, sous des conditions posées par la dite cour et énoncée dans la motion de S. E. de Miączyński au protocole du 13 juillet a. c. <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Por. str. 164.

<sup>2</sup> Ob. str. 12 oraz w dziale dokumentów nr. 4.

<sup>3</sup> Por. str. 174, uw. 3.

<sup>4</sup> Ob. str. 162

S. E. de Sweerts s'est réservé de donner son avis, lorsqu'il aura reçu l'ordre de sa haute cour touchant cet objet.

XVII. Il fut conclu d'inviter l'Académie d'accélérer la traduction latine de la constitution<sup>1</sup>.

XVIII. Le Sénat ayant été invité par la Com. de vouloir profiter dans l'objet de l'administration des mines, des lumières de m. Boscamp, membre du comité de démarcation<sup>2</sup>, et de faire selon le résultat en tiré sa proposition de l'état des employés de cette branche, sera invité d'accélérer la consultation susdite et d'informer du résultat la Com. d'org.

XIX. Le Sénat n'ayant jusqu'à présent présenté sa proposition touchant l'administration et l'entretien des routes publiques, sera invité d'accélérer l'objet en question<sup>3</sup>.

**Nr. 72.** (48). Protocole... le 16 novembre 1816.

Présents... Reibnitz, président de la semaine,... Międzyński,... Sweerts-Spork.

LL. EE. ayant considéré que les avis de leurs hautes cours quant à la manière de marquer les poteaux de leurs armes et de celle de la Ville libre étaient unanimes<sup>4</sup>, conclurent de donner au comité de démarcation l'instruction que chaque poteau devant être planté doit avoir du côté extérieur, c'est à dire du côté visant vers les états d'une des puissances limitrophes, les seules armes de celle-ci, du côté intérieur les armes de la Ville libre avec l'inscription en langue polonaise: »Territoire de la V. l. sous la protection de trois puissances limitrophes« (Okrąg Wolnego Miasta Krakowa pod protekcją trzech sąsiednich mocarstw).

Quant aux armes de la Ville libre LL. EE. mm. les com. plén. de Russie et de Prusse étaient d'avis de les laisser comme elles étaient jusqu'aujourd'hui, c'est à dire une porte de la ville avec un aigle blanc et une couronne d'or, couleurs blanc et rouge.

S. E. de Sweerts pour ne pas causer un délai dans les travaux de démarcation et vu que les armes de la Ville libre proposées étaient les mêmes, dont celle-ci usait même étant

<sup>1</sup> Ob. str. 193.

<sup>2</sup> Ob. str. 136, un. 1.

<sup>3</sup> Ob. str. 157, 173.

<sup>4</sup> Ob. str. 174, 205.

sous le gouvernement d'Autriche, n'hésita pas d'accéder à l'avis des ses respectables collègues.

**Nr. 73.** (49). Protocole... le 16 novembre 1816.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Łańcucki*).

... II. Le Sénat de la Ville libre n'ayant jusqu'à présent présenté sa proposition a) sur l'organisation future des instituts de bienfaisance<sup>1</sup>, ni b) le résultat de l'examen des fonds des églises mal dotées, ordonné ci-avant par la Com.<sup>2</sup>, sera invité d'accélérer la présentation de dits opérats.

... IV. S. E. de Reibnitz donna au protocole présent la note suivante<sup>3</sup>.

*Nota do ust. IV.*

Le com. plén. de S. M. le Roi de Prusse vient de recevoir la patente de l'année 1789 concernant les juifs de Galicie que S. E. de Sweerts-Spork a bien voulu lui communiquer, mais comme il est à présumer que depuis ce long intervalle les principes de cette patente-là non seulement aient été modifiés en quelque façon, mais qu'il court aussi le bruit que le gouvernement soit intentionné de donner aux relations des juifs une autre forme, le soussigné est expressément autorisé de répéter sa demande auprès de ses respectables collègues de vouloir bien lui faire part du moins généralement des principes à établir en égard des juifs de Galicie et Pologne. Il ne manquera pas de sa part de communiquer les principes à établir dans le Grand Duché de Posen, aussitôt que le gouvernement les lui pourra communiquer.

En faisant cette demande le gouvernement prussien n'a d'autres intentions que de profiter des lumières réciproques des gouvernements respectifs, de rapprocher l'état des juifs d'ici à leur état dans les pays limitrophes et de ne pas les abandonner à une oppression quelconque de la part de leur gouvernement, tandis qu'il est persuadé que dans leurs propres états la sagesse des souverains co-protecteurs trouvera des moyens d'améliorer le sort de ces malheureux sans compromettre la prospérité de leurs autres sujets.

<sup>1</sup> *Ob. str. 141.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 175, unv. 2.*

<sup>3</sup> *Nota podana na końcu protokółu*

En protestant réitérément et par ordre exprès de son gouvernement contre toute conclusion en cet égard avant que les principes des trois pays limitrophes soient connus, il prend la liberté de diriger l'attention de ses respectables collègues sur les points principaux, dans lesquels leur opinion diffère de la sienne pour les pouvoir communiquer avec ce procès-verbal à leurs hautes cours.

I. Le soussigné croit que, quand même on défendrait aux juifs la vente des boissons spiritueuses à la campagne pour ne pas démoraliser les paysans, il n'y a pas la même raison pour leur défendre la vente dans les villes ou dans leurs faubourgs, ni la fabrication.

II. Le soussigné, d'accord avec ses collègues de faire tout le possible pour accoutumer les juifs [à] l'agriculture, voudra bien condescendre à leur opinion en ce qu'on n'accorde pas aux juifs la faculté de posséder des terres entières comme propriétaires. Il s'accommodera à fixer une quantité de terrain, jusqu'à laquelle ils pourront acheter et affermer des économies rurales. Mais dans ces limites il faudrait non seulement permettre, mais aussi encourager l'acquisition des terres, en leur distribuant des parcelles des terres domaniales et en les admettant à la licitation sans aucune distinction.

III. Le soussigné ne saurait se persuader que c'est améliorer le sort de juifs ou contribuer à leur cultivation, en les isolant comme des empestés et les forçant de demeurer dans un petit espace. Il est donc de l'avis qu'on leur doive permettre, si non de demeurer et d'acquérir des propriétés dans tous les faubourgs de Cracovie, du moins dans celui de Cazimir, d'autant plus que le Sénat lui même leur veut plus accorder que S. E. de Sweerts-Spork.

IV. Quoique mes respectables collègues soient avec moi du même avis incontestable que l'impôt de Koscherfleisch, autant que l'impôt remplaçant de 5000 fl. par mois, comme purement incompatible avec notre instruction<sup>1</sup>, doive cesser le plutôt possible, il faut pourtant pour obvier à toute responsabilité à cet égard diriger l'attention de mes respectables collègues sur cet objet. Quant à moi, je suis de l'avis que, vu que nous n'avons

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 21.*

admis ces 5.000 fl. intérimistiquement qu'en croyant terminer plutôt les affaires des juifs, nous ne pourrions à présent trop hâter de l'abolir. Je l'abolirai donc dès le nouvel an, en enjoignant aux représentants de substituer un autre impôt, si le budget pour l'année courante le demanderait.

Pour les autres différences je crois et j'espère que l'amitié et la confiance mutuelle qui jusqu'ici ont dirigé tous nos pas, nous feront trouver les moyens pour applanir toutes les difficultés aussi dans cette branche de notre Com. et de composer [un] règlement des juifs qui augmente la gloire de nos souverains et l'honneur de leur service.

Reibnitz.

Nr. 74. (50). Protocole... le 20 novembre 1816.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Łańcucki*).

... II. a) Le Sénat de la Ville libre à qui on avait communiqué la demande du cahal des juifs pour le maintien ultérieur d'une taxe sur le Koscherfleisch pour pouvoir s'acquitter de la somme de 5.000 fl. qu'ils payent au lieu du dit impôt, se déclare être du même avis.

b) Les juifs réitérent la même demande et supplient que l'arriérage de cet impôt qu'ils doivent au trésor public, puisse être récompensé par les fonds de plusieurs revenus que la ville juive tirait autrefois elle même et qui dorénavant entrent dans la caisse publique<sup>1</sup>.

On donnera en réponse au Sénat que la Com. d'org. persiste dans son arrêté qui abolit l'impôt sur le Koscherfleisch, mais quant à la manière de lever la somme qu'on lui avait substituée, comme même leur arriérage, elle en laisse au Sénat la pleine liberté de se mettre à cet égard en coïntelligence avec les juifs et elle n'a rien contre les mesures proposées par le Sénat.

... IX. Le Sénat allègue la plainte du bureau de poste de Cracovie, où celui-ci expose le dommage que cette branche des revenus risque par l'érection de la poste autrichienne à Podgórze et par les défraudations qui à cette occasion se pratiquent à l'égard du port des lettres.

<sup>1</sup> *Ob. str. 146, 147*

Pour remédier autant que possible aux objets de la plainte on conclut de conseiller au Sénat:

1. que pour diminuer l'envie de tenter une défraudation le Sénat fixe le port des lettres passant d'ici pour l'Autriche au lieu de 2 bons gros en 1 b. gr. et que

2. pour donner une sanction à la prohibition que les habitants de Cracovie ne portent leurs lettres à Podgórze, les peines qui en cas d'une telle défraudation avaient lieu sous l'ancien gouvernement, soient renouvelées.

S. E. de Sweerts déclara de vouloir effectuer que l'ordre que le maître de poste de Podgórze a de remettre toutes les lettres adressées à Cracovie dans un paquet au bureau de poste d'ici, soit strictement observé, de même qu'aucun porteur des lettres de Podgórze n'entre dans la ville de Cracovie pour remettre des lettres.

A cette occasion on conclut d'inviter le Sénat de faire observer au maître de poste d'ici une pareille réciprocité.

**Nr. 75.** (51). Protocole... le 22 novembre 1816.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Łańcucki*).

I. S. E. de Sweerts déclara au protocole son opinion sur la note de S. E. de Reibnitz présentée au protocole du 16 novembre<sup>1</sup>, concernant le règlement futur des juifs<sup>2</sup>.

S. E. de Miączyński déclara qu'il accède à l'avis exposé par S. E. de Sweerts dans la note ci-dessus mise. S. E. de Reibnitz répondait à la note précédente, voyez l'annexe<sup>3</sup>.

II. S. E. de Sweerts Spork proposa et il fut conclu de rappeler au Sénat les conclusions du Com. d'org., par lesquels:

1. on a demandé sa relation sur les individus détenus dans les prisons criminelles et leurs sustentation<sup>4</sup>,

2. sur les principes à adopter pour la liberté des corporations, arts et métiers ou sur les restrictions nécessaires<sup>5</sup>.

III. L'abbé Felix Jaroński, prévôt de la paroisse de Tous Saints<sup>6</sup>, présente une note, dans laquelle il demande l'abolition

<sup>1</sup> Ob. str. 207.      <sup>2</sup> Nota Sweertsa podana na końcu protokółu.

<sup>3</sup> Ob. na końcu protokółu.      <sup>4</sup> Ob str. 188.      <sup>5</sup> Ob. str. 198.

<sup>6</sup> Feliks Jaroński (ur. 6. VI 1777 r.), doktor teologii, profesor filozofii na Uniw. Jagiellońskim.

du décret du Sénat qui permet à la commune des confessions évangéliques l'exercice libre de leur culte et lui assigne ci-devant l'église de St. Martin <sup>1</sup>.

La note sera communiquée au consistoire épiscopal avec l'invitation d'instruire le dit curé que la tolérance accordée à la commune mentionnée par le Sénat est tout à fait conforme à la constitution et non pas contraire, comme le soutient l'abbé Jaroński. Le consistoire voudra aussi le reprendre pour avoir manqué dans sa note au respect dû au Sénat et pour avoir profité des principes si fausses et indignes d'un homme éclairé, dont même la propagation pourrait devenir nuisible à la tranquillité publique.

... VIII. Le comité législatif présente son projet des bases des codes: civil et criminel en 115 feuilles <sup>2</sup>.

La Com. pour accélérer l'ouvrage en question conclut de distribuer le projet présenté entre les interprètes pour en traduire, la moitié en langue française, l'autre en allemande; cette traduction lui sera remise en parties pour pouvoir sans délai accéder conjointement avec le comité législatif à la discussion des bases mentionnées.

Opinion du com. plén. de S. M. I. et R. A. sur la note de S. E. de Reibnitz, présentée au protocole du 16 novembre, concernant le règlement futur des juifs <sup>3</sup>.

Parmi les quatre articles principaux, sur lesquels S. E. de Reibnitz croit que son opinion diffère de celle des com. plén. des deux cours impériales, il y en a trois, où cette différence d'opinion n'existe pas.

A l'art. 2 de sa note il désire qu'on distribue aux juifs des parties des terres domaniales et qu'on les admette à la licitation sans aucune distinction; non seulement un ordre pareil a déjà été donné à la commission régulatrice des paysans,

<sup>1</sup> *Materyaly do calej tej sprawy Jarońskiego, rzucającej ciekawe światło na ówczesne stosunki uniwersyteckie, znajdują się w aktach Kom. org., t. XIII. Por. str. 171.*

<sup>2</sup> *Projektu tego niema w aktach Kom. org. i Senatu. Omawiamy go ogólnie we wstępie na zasadzie relacyi Sweertsza.*

<sup>3</sup> *Załącznik do ust. I. Notę Reibnitza ob. str. 207. Projekt do uregulowania starozakonnych ob. w dziale dokumentów nr. 14.*

mais encore il est dit dans la note de S. E. de Międzyński, annexée au protocole du 14 septembre<sup>1</sup>, que les juifs pourront prendre des possessions rusticales en ferme héréditaire, à l'exception seule des métairies entières. Tous les com. étant d'accord sur le principe, il sera facile de convenir sur la quantité de terrain, jusqu'à laquelle les juifs pourront acheter ou prendre en ferme des possession rurales.

A l'art. 3 il n'y a nulle divergence d'opinion, comme les com. plén. étaient convenus qu'on se ferait donner la carte du faubourg de Casimir pour s'instruire de la localité et qu'on a ajourné jusque-là la décision sur le district de ce faubourg, dans lequel les juifs pourront habiter.

Le soussigné n'a pas encore énoncé à ce sujet son opinion définitive, mais il n'aura jamais l'intention de vouloir rétrécir le district du faubourg de Casimir que le Sénat désignera pour leur habitation. Il pense seulement que comme le terrain accordé par le Sénat aux juifs dans le faubourg de Casimir pour l'habiter et y bâtir des maisons suffirait pour le double et le triple des familles, en un mot pour une population qu'ils ne pourront pas atteindre dans un siècle, il n'y a nulle raison de les attirer dans les autres faubourgs.

A l'art 4 les com. plén. ne sont nullement d'une opinion contraire à celle de S. E. de Reibnitz, puisque les articles 32 et 33 contiennent littéralement ce qu'il désire. Quant à l'art. 1 la seule différence d'opinion consiste en ce que le § 22 défend la vente des boissons spiritueuses, même en gros, dans les petites villes du plat pays.

Le motif de cette défense était la difficulté que les juifs, auxquels on permettrait cette vente en gros, n'en abusassent comme l'expérience l'a souvent prouvé, pour vendre l'eau de vie en détail.

Un rapprochement d'opinion pouvant cependant facilement avoir lieu sur ce seul objet de quelque importance, où les opinions varient. le soussigné a pensé que par une discussion répétée on pourrait se mettre d'accord sur la rédaction du règlement futur pour les juifs sans se mettre dans la nécessité d'en appeler à la décision des hautes cours et sans qu'il fut néces-

---

<sup>1</sup> *Ob str. 202, uw. 3.*

saire de priver les juifs des suites bienfaisantes qui résulteront pour eux du nouveau règlement jusqu'à l'époque indéfinie, où S. M. le Roi de Prusse trouvera bon de faire émaner de nouvelles ordonnances pour les juifs dans le Grand Duché de Posnanie.  
Sweerts-Spork.

*Nota do ust. I.*

Le com. plén. de S. M. le Roi de Prusse répondait à la note précédente que son gouvernement, aussi bien que lui, est bien loin de vouloir pénétrer d'avance les secrets de l'administration intérieure des autres états qui ne sont pas encore émanés, mais il a cru devoir faire une exception dans ce cas et prier de lui communiquer au moins les vues générales dans cette matière par les raisons suivantes:

1. puisqu'il lui paraît de l'intérêt commun et de la gloire des trois souverains alliés protecteurs d'établir aussi dans cet état libre des principes analogues à ceux, dont leurs sujets se glorifient et qu'ils protègent même dans les villes libres d'Allemagne suivant les feuilles publiques;

2. puisqu'un système oppressif pour les juifs, ou moins libéral que dans les états limitrophes, disposerait ceux-ci de s'expatrier, ce qui porterait non seulement atteinte à la prospérité de cet état libre, en diminuant sa population, mais ce qui de même ne serait pas souhaitable pour les états limitrophes de recevoir une cohue appauvrie de ces malheureux.

Si par ces raisons qu'il s'empresse de réitérer, le soussigné doit insister sur sa demande en vertu des ordres exprès de son gouvernement, si même il espère que celui-ci tâchera d'obtenir ces faveurs dans la voie diplomatique, si elles devraient être refusées à son représentant, de l'autre côté il se flatte d'avoir prouvé sa condescendance pour les opinions de ces respectables collègues aussi dans cette matière.

Il a prouvé cette condescendance

1. en voulant se prêter au commencement de la discussion aux principes généraux proposés confidentiellement par S. E. de Sweerts-Spork qui tendaient:

a) à ne permettre aux juifs de la campagne que l'occupation de l'agriculture,

b) à ne leur permettre dans les petites villes que les métiers, mains-d'oeuvres et fabrication avec l'agriculture.

c) de leur permettre toute sorte de commerce et d'occupation à Cracovie même, principes, dont le système présentement discuté a fait tant d'exceptions et de restrictions que ce n'est plus le même.

Il a prouvé cette condescendance et la prouve encore,

2. en déclarant que pour sa part et sauf l'approbation de son haut gouvernement il est prêt de souscrire aussi pour les juifs de cet état libre à tous les arrangements que la sagesse du gouvernement de Pologne va prendre en égard des juifs de ce pays, surtout quant à la vente des boissons spiritueuses.

3. Il prouve encore cette condescendance, en présentant à ses respectables collègues confidentiellement des conditions sous lesquelles il espère que son gouvernement voudra l'autoriser d'accéder sans délai au système des juifs discuté.

Après ces explications, le soussigné espère que l'on voudra bien lui rendre la justice de n'avoir rien négligé de ce qui pourrait amener une fin accélérée de ces arrangements, du moins on ne pourra pas l'accuser de s'être opiniâtré sur des opinions anticipées, ou d'avoir refusé les égards dus aux opinions différentes de ses respectables collègues.

**Nr. 76.** (52). Protocole... le 26 novembre 1816.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob Łańcucki*).

I. Le président de la cour d'appel présente son opinion sur la proposition du Sénat de soustraire les délits de police qui exigent une prompte décision de la juridiction des maires et de les faire juger par le bureau de police<sup>1</sup>.

Comme la proposition du Sénat est d'autant plus fondée que le gouvernement autrichien même avait par la patente dt. 9 janvier 1807 exempté ce genre de délits de police de la juridiction des autorités ordinaires, en les faisant juger par la direction de police dans chaque ville capitale<sup>2</sup>, c'est pourquoi la Com. d'org., en renouvelant l'ordonnance de la dite patente du 9 janvier 1807 et autorisant le bureau de police de juger les

<sup>1</sup> *Ob. str. 143*

<sup>2</sup> *Edicta et mandata universalia regnis Galiciae et Lodomeriae... promulgata, nyd. Pillera, Lwów 1807, str. 6—9.*

délits désignés dans la liste annexée à la dite patente, y ajoute encore, vu les mêmes raisons qui l'exigent, les cas suivants:

1. les fraudes des boulangers,
2. les mendiants et vagabonds,
3. les contraventions aux taxes de police,
4. les délits des fausses mesures et poids.

La juridiction de tous les autres délits de police contenus dans le code criminel autrichien, partie 2<sup>1</sup>, et dont la peine dictée par la loi n'outrepasse celle de 3 mois, appartient aux maires.

La police donc surveillera aux actions illicites, tâchera d'en acquérir connaissance, elle sera obligée d'en lever le corpus delicti, de dresser les premières inquisitions et, si le cas selon l'ordonnance présente n'est pas sujet à sa propre juridiction, elle renverra le coupable avec les actes de l'inquisition sommaire au maire compétant, ou en cas que la peine, que la loi dicte outrepassé celle de 3 mois, au tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

Tout cela intérimistiquement et jusqu'à la publication d'un nouveau code criminel.

Ce dont [ou] informera le Sénat, en le chargeant de la publication de cette ordonnance.

Quant aux délits à l'égard de la contrebande le Sénat les jugera, en laissant la liberté aux parties intéressées de provoquer de sa décision ad viam iuris.

II. S. E. de Sweerts invita S. E. de Reibnitz de vouloir bien communiquer au Com. d'org.:

1. en conformité de sa promesse donnée dans sa note du 16 juillet a. c.<sup>2</sup> le résultat des communications, ouvertes entre le département des affaires étrangères et le ministre des finances, sur les mesures à prendre pour l'établissement à Cracovie d'un bureau prussien, érigé pour expédier sur la place les marchandises de Cracovie destinées pour les provinces prussiennes;
2. la résolution de sa haute cour touchant les fonds appartenant à l'Académie qui se trouvent sous la domination de S. M. le Roi de Prusse.

S. E. de Reibnitz déclara que, quant aux renseignements

<sup>1</sup> *Ob.* Codex poenalis de criminibus *z r.* 1803, pars II: de politicis delictis et procedendi modo.

<sup>2</sup> *Ob. str.* 164, 165.

demandés ad 1, qu'il les pourra communiquer dans une des séances prochaines de la Com., non de même quant à la résolution demandé ad 2, ne l'ayant pas encore obtenue.

III. A la suite des notes données aux protocoles antérieurs<sup>1</sup> à l'égard du projet concernant le système futur des juifs, on convint d'en reprendre la discussion à la séance prochaine.

Nr. 77. (53). Protocole... le 29 novembre 1816.

Présents... (*jak w nr. 3*).

... IV. Le Sénat demande l'intercession de la Com. près le haut gouvernement de la Galicie pour la nomination d'une commission mixte qui s'occuperait des batisses sur les deux rives de la Vistule nécessaires pour leur conservation.

S. E. de Sweerts déclara sur l'intercession de ses très respectables collègues qu'il voudra mettre sous les yeux de S. E. m. le gouverneur de la Galicie la demande du Sénat, dont à cette fin il demanda une copie.

... VI. Comme l'assemblée des représentants prochaine s'occupera de l'élection des sénateurs et juges, dont les places sont vacantes, et comme dans les développements des bases de la constitution on a fixé les qualités exigées pour les candidats à ces charges avant les six ans, après lesquels les qualités dont les bases même font mention, auront lieu, c'est pourquoi on communiquera sur la motion faite par S. E. de Sweerts-Spork au Sénat pour son usage officiel les développements des art. V, VI, VI, IX, XV, XIX<sup>2</sup>.

VII. S. E. de Sweerts donna au protocole la déclaration suivante sur la plainte portée par le Sénat touchant le passage de la rive gauche de la Vistule sur des bateaux galiciens<sup>3</sup>.

On conclut d'inviter le Sénat de donner à la Com. des renseignements sur les faits y mentionnés et sur les raisons de la confiscation des bateaux du propriétaire de Rybaki.

<sup>1</sup> *Ob. str. 211--214.*

<sup>2</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 4.*

<sup>3</sup> *Deklaracyę opuszczamy. Sweerts uważał skargę Senatu za nieuzasadnioną, gdyż traktaty mówią o wolności żeglugi, a nie o wyłącznem prawie przewozu dla W. M. Wnosił nawet skargę na postępowanie władz krakowskich, które zabierają wprost łodzie galicyjskie.*

Nr. 78. (54). Protocole... le 4 décembre 1816.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. LL. EE. mm. les com. plén. voulant selon la teneur de leur instruction achever la fixation des bases de la nouvelle législation, devant être soumises à l'assemblée des représentants et projetées par le comité législatif, conclurent que pour discuter les dites bases conjointement avec le comité mentionné il y aura les semaines futures, en commençant le vendredi de la semaine prochaine, deux séances, savoir: lundi et vendredi, en fixant la troisième chaque mercredi pour les autres objets d'organisation. On en informera le Comité législatif pour sa direction<sup>1</sup>.

II. Sur la demande de S. E. Sweerts au protocole du 26 novembre<sup>2</sup> S. E. de Reibnitz déclara en vertu des instructions reçues de son haut gouvernement ce qui suit<sup>3</sup>.

III. Le Sénat allègue ses plaintes et prétensions à l'égard de l'érection d'un bureau de poste prussien à Cracovie<sup>4</sup>.

S. E. de Reibnitz déclara à l'occasion de la lecture de cette note qu'entre le directeur de poste d'ici et le maître de poste de bureau prussien un contrat vient d'être conclu et devra être présenté au Sénat pour son approbation, qui probablement remédiera aux plaintes portées à cet égard par le Sénat.

... VI. Quant à la procédure à observer à l'égard des délits de contrebande on conclut additionnellement à l'arrêté du 26 novembre, art. I<sup>5</sup>, faire observer la loi existante jusque-là, savoir l'instruction des douanes donnée par le ministre du trésor du ci-devant Duché de Varsovie sous la date du 20 novembre 1809.

*Nota do ust. II.*

Sur la demande de S. E. de Sweerts au protocole du 26 novembre<sup>6</sup> le com. plén. de S. M. le Roi de Prusse déclara en vertu des instructions reçues de son haut gouvernement:

<sup>1</sup> *Protokóły tych narad podajemy w części drugiej jako nr. 24.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 215.*

<sup>3</sup> *Ob. notę na końcu protokólu.*

<sup>4</sup> *Ob. pismo Senatu do Kom. org. z 27. XI. 1816 r., Akta Kom. org., t. XVI—XXIV.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 214.*

<sup>6</sup> *Ob. str. 215.*

1 quant à la Hauptzollegestatte à Podgórze, qu'il lui paraît qu'on aurait dû demander préalablement le consentement des deux autres hautes cours avant qu'on eût procédé à l'établissement même, vu que l'art. 3 du traité additionnel<sup>1</sup> n'admet les douanes autrichiennes qu'en dehors de l'enceinte du rayon de Podgórze, suivant le contenu littéral et indubitable du traité susdit.

Du moins il croit que cet établissement doive se contenir dans les bornes d'une douane frontière et que par conséquent non seulement toutes les marchandises, dont l'entrée est défendue dans les états de S. M. I. et R. A., puissent entrer librement à Podgórze. mais aussi sans payer un droit de péage quelconque, dont il ne saurait être question qu'à la sortie du dit rayon.

2. Quant à l'établissement de la douane prussienne ici à Cracovie, le com. plén. de S. M. Prussienne déclara que son haut gouvernement, en cédant aux vives instances des commerçants de Cracovie, va établir ici une douane prussienne, qui n'a d'autre but que de remplacer pour la commodité des commerçants la douane frontière, de sorte qu'il dépendra de ceux-ci [de] déclarer toutes marchandises arrivant de la Prusse ou y partant et de payer les douanes de transito, de sortie ou d'entrée ici ou à la douane frontière. Il acceptera en cet égard les offres des commerçants qui serviront à le dédommager pour les dépenses augmentées que cet établissement coûtera qui ne pourra pas le dispenser de garder les douanes frontières, comme elles l'étaient jusqu'ici.

**Nr. 79.** (55). Protocole... le 7 décembre 1816.

Présents... (*jak w nr. 5*).

Comme c'était la discussion du système futur des juifs, projeté par S. E. de Sweerts, qu'on était convenu de reprendre, en y vouant la séance d'aujourd'hui. S. E. de Reibnitz déclara d'abord que, quoiqu'il consente pour sa personne de reprendre la discussion en question, il se voit pourtant quant à la conclu-

<sup>1</sup> *Ob. str. 5.*

sion définitive dans la nécessité de réitérer sa déclaration faite au protocole du 14 septembre art VI<sup>1</sup>.

Sous cette restriction S. E. de Reibnitz accéda aux avis de ses très respectables collègues de donner au projet discuté la rédaction contenue dans l'annexe<sup>2</sup>, à l'exception de l'art. 27 et l'art. 29 du projet en question, pour lequel S. E. de Miączyński donna au protocole son opinion séparée<sup>3</sup>, à laquelle quant à l'art. 29 S. E. de Sweerts Spork a d'autant moins hésité d'accéder, puisqu'elle est conforme à celle qu'il avait antérieurement énoncée dans son projet du règlement pour les juifs<sup>4</sup>.

S. E. de Reibnitz déclara qu'il est d'avis qu'on devait laisser aux juifs la liberté sans restriction de tenir des domestiques chrétiens à leur aide tant à la campagne que dans la ville.

Nr. 80. (56). Protocole... le 9 décembre 1816.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki*).

I. Le Sénat de la Ville libre demande l'intercession de la Com., afin que la poste d'Autriche, arrivant trois fois par semaine à Podgórze, puisse être expédiée d'y à Cracovie de même trois fois.

S. E. de Sweerts déclara à l'intercession de ses très respectables collègues qu'il voudra s'interposer pour la réalisation de cette demande.

II. Le comité régulatrice des paysans demande, si le contrat de ferme conclu par l'enchère à l'égard d'une maison et de dix harpens de champs avec le juif David Liepmann avant l'intimation de l'arrêté de la Com. d'org. du 27 août<sup>5</sup> doit être ratifié ou non.

Comme de l'une et de l'autre part le contrat fut conclu de bonne foi et doit être tenu, c'est pourquoi la commission régulatrice le ratifiera pour le cas; à l'égard de l'avenir la com-

<sup>1</sup> Ob. str. 201.

<sup>2</sup> *Opuszczamy tę redakcyę, gdyż odpowiada ona całkowicie tekstowi polskiemu p. t. Statut urządzający starozakonnych w W. M. Krakowie 1jego okręgu, drukowanemu w Dzienniku rozporządzeń urzędowych z r. 1817.*

<sup>3</sup> *Zastrzeżenia Miączyńskiego niema w protokóle.*

<sup>4</sup> Ob. str. 197, uw. 3.

<sup>5</sup> Ob. str. 184.

mission attendra quant à la concession des fermes aux juifs le règlement qui va être établi à leur égard<sup>1</sup>.

**Nr. 81.** (57). Protocole... le 11 décembre 1816.

Présents... (*jak w nr. 1*).

...<sup>2</sup>

**Nr. 82.** (58). Protocole... le 17 décembre 1816.

Présents... Sweerts-Spork, président de la semaine,... Miączynski,... Reibnitz.

S. E. de Sweerts fit la motion que, comme S. E. de Reibnitz dans ses observations particulières données au protocole du 22 novembre du c.<sup>3</sup> à l'occasion de la discussion du règlement des juifs établit le principe qu'en cas de différence d'opinion entre les com. plén. et de nécessité du recours aux votes des adjoints il faudrait nommer des remplaçants aux adjoints sénateurs, qui en cette matière ayant voté au Sénat ne pourraient pas bien être admis à voter pour la seconde fois, comme ce principe trouverait son application en toute matière traitée en première instance dans le Sénat qui vient d'être soumise à la décision du Com. d'org. et puisque, si l'on différât l'élection de ces remplaçants, on ne pourrait plus former aucune conclusion dans des cas pareils, ce qui causerait une stagnation dans les travaux de l'organisation, S. E. proposa donc de prendre l'objet mentionné en délibération.

A la suite de cette motion LL. EE. ont conclu d'élire des individus qui pour les cas, dans lesquels mm. les adjoints ne

<sup>1</sup> *Korespondencya w tej sprawie znajduje się w Aktach komisji włościańskiej, t. I, oraz w kopiaryuszu Czynności komisji włościańskiej pod datą 7. XII 1816 r.*

<sup>2</sup> *Łańcucki zdaje sprawę z czynności komisji, która rozpoznawała zatarg uniwersytetu z siostrami miłosierdzia w kwestyi szpitala św. Łazarza. Kom. org. postanawia: 1. Własność i administracya funduszów szpitala św. Łazarza pozostaje przy siostrach miłosierdzia, rządowi zastrzega się tylko dozór zwierchni; 2. Suma 18.000 złp., umieszczona na Mydlnikach i Czuszowie (pow. miechowskiego), a stanowiąca fundusz kliniki, pozostaje własnością uniwersytetu; 3) Sprawę umieszczenia kliniki rozstrzygnie się później.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 213.*

pourront pas donner leurs votes, les remplaceront et de soumettre cette élection à l'approbation de leurs hautes cours.

**Nr. 83.** (59). Protocole... le 17 décembre 1816.

Présents... Sweerts-Spork, président de la semaine, ... Miączyński, ... Reibnitz.

S. E. de Miączyński annonça dans la séance d'aujourd'hui qu'ayant reçu de la part de ses commissaires démarcateurs le rapport, non moins les cartes et les notices nécessaires touchant le différend qui s'est élevé entre les membres de la commission de démarcation à l'égard des frontières entre la Pologne et la Ville libre, il requiert ses très respectables collègues de vouloir accéder à la discussion du différend en question.

LL. EE. les deux autres com. plén. déclarèrent que, comme les commissaires démarcateurs de leurs cours ne leur ont pas encore présenté ni leurs rapports de ce différend, ni fourni les papiers et informations nécessaires, ils se voient dans la nécessité d'ajourner la délibération en question.

**Nr. 84.** (60). Protocole... le 17 décembre 1816.

Présents... (*jak w nr. 3*).

... II. Le Sénat soumet à la décision de la Com. l'exposé suivant<sup>1</sup>:

Selon l'art. 10 de la constitution<sup>2</sup> le Sénat est obligé de rendre à l'assemblée des représentants compte de l'administration des finances, mais comme à l'égard de ce devoir l'année que depuis son installation vient de l'écouler, contient des époques, savoir la première depuis le 18 août 1815 jusqu'à la fixation du budget pour l'année 1816/17, savoir le dernier mai 1816, l'autre depuis ce jour jusqu'à présent, il expose que quant à la première il n'est pas en état de rendre des comptes quant aux revenus, puisque l'objet de leur séparation et les prétentions réciproques ne pouvaient pas être jusque-là terminés entre le gouvernement de Pologne et celui de Cracovie et puisque quant

<sup>1</sup> *Ob. pismo Senatowi do Kom. org. z 10. XII. 1816 r., Akta Kom. org., t. I--IV, i odpowiedź Kom. org. z 17. XII. 1816 r., Akta sejmku 2-go.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 11.*

aux dépenses celles-ci étant pour la plus grande partie ordonnées par la Com. d'org. devraient aussi être soumises plutôt à son examen qu'à celui des représentants, ce que le Sénat désire. Quant aux comptes de la seconde époque qui commence du terme du budget fixé par la Com., comme il ne s'est écoulé que la moitié de l'année financière, pour laquelle le budget était donné, les comptes ne peuvent être présentés qu'à la fin de cette année financière, savoir le 1<sup>er</sup> juin de l'année future 1817. C'est pourquoi le Sénat supplie qu'il puisse être autorisé de ne présenter ses comptes depuis le 1 juin 1816 qu'à l'assemblée des représentants devant se réunir au mois de décembre 1817.

C.: La Com., vu les motifs exposés ci-dessus, déclare quant aux comptes de la première époque qu'elle les soumettra en son temps à son propre examen, en imposant cependant au cas que les com. ne seraient plus à Cracovie au temps, auquel ces comptes pourront être rendus, l'obligation au Sénat de soumettre ces comptes à l'examen de l'assemblée des représentants de l'année 1817, auquel il sera de même obligé de présenter selon sa proposition les comptes de l'année financière 1816/17.

III. Le Sénat propose divers grades de punitions pécuniaires statuées à l'égard de ces propriétaires des bateaux radeaux etc., qui, en négligeant de les attacher fortement sur les deux rives de la Vistule, causent des dommages au pont flottant.

Le Sénat changera le tarif proposé de manière, qu'entre les punitions pour les cas d'une négligence, de laquelle aucun dommage n'est résulté, il n'y ait nulle différence fondée sur la grandeur de bateaux. En cas de dommage le Sénat l'ayant fait taxer se fera dédommager. Il informera des amendes pécuniaires en question les capitaines des cercles voisins autrichiens, en les invitant de vouloir les publier aux habitants de la rive droite.

IV. Le Sénat supplie, que la Com. veuille lui communiquer les développements de l'art. 3 et 13 des bases de la constitution<sup>1</sup>.

Accordé quant à l'art. 3, et comme quant à l'art. 13 le développement est ajourné jusqu'à l'arrivée de la décision définitive de la haute cour impériale de Russie, on en informera le Sénat.

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 10 i 12, oraz w dziale dokumentów nr. 4.*

## ANNÉE 1817.

Protocoles d'organisation depuis le 4 janvier 1817 jusqu'au  
28 du mois de mai 1817.

## Nr. 1. Protocole... le 4 janvier 1817.

Présents de la part des com. plén. S. E. m. le baron de Reibnitz, président de la semaine, S. E. m. de Międzyński, S. E. m. le comte de Sweerts-Spork; de la part des adjoints m. le prélat Łańcucki, m. de Grodzicki, m. Bartsch.

I. Le Sénat expose, que les gardes des limites des états limitrophes refusent d'accepter des gens suspects et vagabonds, qui, attrappés ici, sont relegués selon les loix existantes au lieu de leur naissance; il demande en même temps l'interposition de la Com. pour obvier aux inconvénients qui en pourront résulter.

LL. EE. convinrent d'appuyer la demande du Sénat auprès leurs hauts gouvernements.

... III. Le président de la cour d'appel, à qui le tribunal de première instance avait présenté un mémoire touchant l'augmentation des salaires de ses individus, le soumet à la Com., en alléguant que non moins les salaires des employés de la cour d'appel et principalement ceux des juges à temps doivent être augmentés.

Le président introduira l'affaire en question dans le Sénat pour en faire proposition au budget futur.

... VI. Le Sénat réitère sa demande à l'égard de l'ouverture du troisième cours de poste par semaine entre Cracovie et Podgórze<sup>1</sup>.

Le Sénat sera informé, que S. E. de Sweerts s'est interposé pour la réalisation de cette demande; l'effet de cette entremise lui sera notifié en son temps.

VII. La commission régulatrice des paysans propose l'abolition de l'impôt dit »subsidiium charitativum« ou »hiberna«, que les paysans de quelques villages payent et qui aux autres est inconnu<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 219.*

<sup>2</sup> *Ob. pisma komisji włościańskiej do Kom. org. z 16. XII. 1816 r. i 4 I. 1817 r., Akta komisji włościańskiej, Generalia, t. I. A.*

La commission régulatrice introduira l'objet en question au Sénat pour en faire la proposition à l'assemblée des représentants.

VIII. Le Sénat demande, s'il doit ratifier l'élection de m. Drake<sup>1</sup> pour représentant de la commune de Krzeszowice, comme l'art. 7 de la constitution<sup>2</sup> ôte à ceux qui existent dans les services particuliers, le droit de voter<sup>3</sup>.

Comme il ne s'agit ici du droit de voter mais d'être élu et comme la constitution pour ce cas ne connaît l'obstacle en question, le Sénat n'a qu'à ratifier l'élection en question.

... XI. Le Sénat propose, qu'on veuille indiquer aux corporations qui devront élire des sénateurs à la place des sortants, la nécessité d'élire de tels individus qui ne seraient gênés dans les fonctions de sénateur par leurs autres occupations.

La décision fut ajournée pour délibérer sur cet objet d'une majeure importance.

... XIII. Le cahal des juifs de Casimir présente des motifs pour l'abolition de l'impôt dit »czopowe«.

Au Sénat pour en donner son avis à la Com.

#### Nr. 2. Protocole... le 4 janvier 1817.

Présents... Reibnitz, président de la semaine, ... Miączyński, ... Sweerts.

...<sup>4</sup>

#### Nr. 3. Protocole... le 7 janvier 1817.

Présents... (*jak w nr. 1*), président de la semaine m. de Miączyński.

I. Le Sénat de la Ville libre propose à la décision de la Com. d'org. les questions suivantes:

<sup>1</sup> *Ob. str. 69, uw. 6.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 10—11.*

<sup>3</sup> *Ob. pismo Senatu do Kom. org. z 19. XII 1816 r., Akta Kom. org., t. I—IV.*

<sup>4</sup> *Na posiedzeniu tem omanwiano sprawę rozgraniczenia W. M. Krakowa od strony Królestwa Polskiego, która dała powód do różnicy zdań między komisarzami austriackimi i pruskimi z jednej, a rosyjskimi z drugiej strony.*

1. Le caractère du sénateur président à l'assemblée des représentants dure-t-il du moment de son élection jusqu'à l'élection d'un nouveau dans l'assemblée suivante?

2. Est-ce que les individus élus pour représentants conservent le caractère comme tels pendant l'intervalle d'une assemblée jusqu'à l'autre?

On conclut de donner au Sénat la réponse:

ad 1, que le caractère du président de l'assemblée ne dure que pendant l'espace de cette assemblée et que chaque année elle sera ouverte par un des trois sénateurs, délégués expressément pour cet acte par le Sénat;

ad 2, le caractère des représentants ne dure que pendant les fonctions exercées dans l'assemblée pour laquelle ils furent élus<sup>1</sup>.

... V. A l'égard de la motion de S. E. de Międzyński, insérée au protocole du 13 juillet a. p., touchant les doubles charges salariées<sup>2</sup>, dont la discussion fut ajournée ce jour là, on convient d'un commun accord de statuer à l'égard de cet objet les règles suivantes:

1. On statue la règle que personne ne pourra avoir deux salaires payés par le trésor public.

2. Celui qui possède deux charges salariées, ne tirera outre le salaire entier de l'une que la moitié du moindre.

3. Cette règle n'a aucune application aux professeurs actifs. Ceux-ci pourront outre les charges et dignités académiques avoir une charge politique et en tirer des salaires entiers. S'il se trouverait que les devoirs de professeur en souffriraient, l'académicien sera contraint de tenir un remplaçant de sa chaire à ses propres frais pendant l'intervalle de la fonction politique.

4. Les professeurs ecclésiastiques de théologie et des autres facultés, possédant des prébendes et canonicats académiques, ne tireront de l'état de l'Académie, qu'autant que leur revenu n'atteint pas la somme de 6.000 fl.

5. Les professeurs émérites, s'ils tirent de la fonction politique autant ou plus que fait la pension éméritale, celle-ci ne leur sera pas payée durant le temps de leur fonction. S'ils en

<sup>1</sup> *Ob. pismo w tej sprawie Senatu do Kom. org. z 2. I. i odpowiedź Kom. z 7. I. 1817 r., Akta Kom. org. t. I—IV.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 159.*

tirent moins, en ce cas l'émériture leur fournit ce que manque pour compléter la pension éméritale.

6. Les sénateurs délégués du chapitre prendront la moitié du salaire des sénateurs, c. à. d. 3.000 fl. p. Mais en cas que les prébendes de leur canonicats situés dans le territoire de la Ville libre de Cracovie n'importeraient pas en revenus nets 3.000 fl., on leur payera encore ce qui manque pour compléter la somme de 6.000 fl. p.

7. Ces règles ne pourront être appliquées aux individus qui possèdent actuellement des charges, mais elles commencent à être en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1817<sup>1</sup>.

#### Nr. 4. Protocole... le 15 janvier 1817.

Présents... Sweerts-Spork, président de la semaine,... Reibnitz,... Miączyński.

S. E. de Sweerts ayant fait part à LL. EE. mm. ses respectables collègues que mm. les commissaires démarcateurs de Prusse ont refusé de se réunir aux commissaires démarcateurs autrichiens afin de régler conjointement les trottoires ou chemins de hallage (Treppelweege) sur les bords de la Vistule, en alléguant pour motifs que tout ce qui concerne de pareils établissements, doit être décidé d'un commun accord selon les règlements des états limitrophes, a eu l'honneur d'inviter LL. EE. mm. les com. plén. des deux autres hautes cours de vouloir bien discuter et décider la question, si cet objet doit être regardé comme étant du ressort de mm. les commissaires démarcateurs.

Comme touchant la résolution de cette question S. E. de Reibnitz déclara, qu'il est expressément instruit de la part de son gouvernement, que cet objet, appartenant plutôt comme un établissement de police à un arrangement amical des deux états, n'est pas du ressort des commissaires démarcateurs, et S. E. de Miączyński, quoique n'étant expressément autorisé pour cela, accéda à cette même déclaration et ces motifs, c'est pourquoi il fut

---

<sup>1</sup> *Pismo w sprawie pensyi Kom. org. do Senatu z 7. I. 1817 r. oraz odrębne propozycye Reibnitza znajdujĄ się w Aktach Kom. org., t. I-IV.*

conclu d'informer la commission de démarcation de l'avis accepté par majorité ci-dessus mentionnée...<sup>1</sup>

**Nr. 5.** Protocole... le 15 janvier 1817.

Présents .. (*jak w nr. 1, nieob. Bartsch*), Sweerts-Spork, président de la semaine.

I. Le Sénat expose la nécessité de proroger le terme de la convocation des représentants jusqu'au 3 février

On donnera au Sénat la réponse que la Com. y consent; comme cependant la loi fixe cette convocation au mois de décembre, le Sénat tâchera à l'avenir de préparer ses travaux de manière, que ce terme puisse être observé<sup>2</sup>.

II. S. E. de Miączyński donna dans l'affaire concernant l'établissement des douanes à Cracovie, que le Sénat de cette ville a demandé plusieurs fois<sup>3</sup>, et par rapport à la déclaration de S. E. de Reibnitz<sup>4</sup> présentée au protocole du 4 décembre<sup>5</sup> son vote suivant:

S. M. l'Emp. et Roi, mon très gracieux souverain, a daigné déclarer, qu'il consentait de son côté à la demande du Sénat touchant l'établissement à Cracovie des douanes des trois puissances limitrophes protectrices, mais qu'il ne le fera effectuer que lorsque les deux hautes cours accèderont également à la dite demande.

Ainsi comme la haute cour de Prusse a déjà (comme l'assure la déclaration susmentionnée) donné son consentement à la dite demande, le soussigné espère, que la haute cour I. et R. A. daignera ne pas la refuser en égard à la grande commodité que cela peut procurer à la ville de Cracovie sans préjudicier aux affaires commerciales et fiscales des puissances limitrophes. Le soussigné espère également, que son respectable collègue S. E. de Sweerts-Spork conformément aux

<sup>1</sup> W tekście: d. c.

<sup>2</sup> Miączyński przedkłada Kom. org. pełnomocnictwo Bojanowicza, podpisane przez Aleksandra I.

<sup>3</sup> Pisma Senatu niema. ale z protokołu jego posiedzeń okazuje się, że prośbę o odroczenie postawiono na wniosek Wydziału spraw wewnętrznych, który wskazywał na to, że: 1) gm. Kościelniki nie wybrała dotąd posła i 2) że nie wszystkie gminy nadesłały listy statystyczne. Ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1817, nr 75.

<sup>4</sup> Ob str. 121, 127, 135, 164, 183.

<sup>5</sup> Ob. str. 217.

assurances faites par la Com. d'org. au Sénat de la Ville libre de Cracovie à ce sujet dans le protocole du 5 avril<sup>1</sup>, 30 avril<sup>2</sup> et 16<sup>a</sup> juillet<sup>3</sup>, voudra bien intercéder efficacement près sa haute cour afin d'en obtenir un prompt et favorable effet de la dite demande.

III. En réponse à la note de S. E. de Sweerts en date du 20 août de l'a. p.<sup>4</sup> S. E. de Miączyński déclara ce qui suit:

L'Académie et les autres instituts littéraires de ce pays-ci, ayant été dotés, comme le porte expressément l'art XIII du Traité additionnel<sup>5</sup>, de la propriété du gouvernement du ci-devant Duché de Varsovie situé dans le territoire de la Ville libre de Cracovie, ne peuvent avoir aucun droit aux fonds restés dans le Royaume de Pologne, car l'assurance de fonds de la dite Académie, stipulée dans l'art. XV du dit traité<sup>6</sup>, ne peut s'appliquer que seulement à ceux, qui sont demeurés sur le territoire de la Ville libre de Cracovie.

IV. S. E. de Sweerts a fait les motions suivantes:

1. La commission nommée pour régler les droits de propriété et de redevances des paysans dans les terres du clergé et du fisc n'ayant depuis quatre mois rendu aucun compte sur ses travaux, S. E. proposa d'inviter la commission qu'elle informe la Com. d'org. du progrès de ses opérations jusqu'au 15 janvier de l'année courante.

2. S. E. fit la motion de rappeler au Sénat en conformité du protocole du 31 août de donner au Com. d'org.:

a) l'information désirée touchant les individus détenus dans les prisons criminelles et les frais de leur sustentation<sup>7</sup>;

b) l'avis qu'on a demandé au Sénat par le protocole du 14 novembre sur l'administration et l'entretien des routes publiques et sur l'état futur des employés des mines<sup>8</sup>, afin que la Com. d'org. puisse en faire la première nomination;

c) son exposé sur les droits de passage en bateaux sur la Vistule appartenant aux deux états riverains<sup>9</sup>.

C.: En conformité de ces motions on expédiera l'invitation nécessaire à la commission régulatrice des redevances des paysans et au Sénat.

<sup>a</sup> *W tekście*: 13 juillet.

<sup>1</sup> *Ob. str.* 127.

<sup>2</sup> *Ob. str.* 135.

<sup>3</sup> *Ob. str.* 164.

<sup>4</sup> *Ob. str.* 180.

<sup>5</sup> *Ob. str.* 8.

<sup>6</sup> *Ob. str.* 8, 9.

<sup>7</sup> *Ob. str.* 188.

<sup>8</sup> *Ob. str.* 206.

<sup>9</sup> *Ob. str.* 216.

V. S. E. de Sweerts donna au protocole l'invitation suivante à S. E. de Miączyński.

Comme les délibérations sur l'organisation future de l'Académie exigeront beaucoup de séances et qu'il est du devoir des com. plén. d'accélérer autant qu'il est dans leur pouvoir les travaux de l'organisation, le comte de Sweerts-Spork invite S. E. de Miączyński de vouloir bien réitérer auprès de sa haute cour la demande de sa résolution, afin que le Com. d'org. puisse entamer ses discussions sur cette matière d'une majeure importance.

... X. Le Sénat de la Ville libre expose, qu'il a invité le chapitre de la cathédrale de lui donner un tableau des fonds, des hôpitaux et aumônes, existants sous son administration, et qui selon l'intention du Sénat pourraient entrer dans les fonds d'un hôpital général à établir, et comme le chapitre lui a donné sur cette réquisition la réponse, que les dits fonds constituent une de ses propriétés, il est de son devoir de ne pas renoncer à leur administration, le Sénat demande donc à la Com. d'org., en annexant cette réponse (qu'il regarde comme un refus de la part du chapitre), de vouloir tracer une ligne touchant les rapports qui doivent exister à l'avenir entre le Sénat et l'autorité ecclésiastique<sup>1</sup>.

S. E. de Miączyński fut de l'avis, que le Sénat, basant sa demande sur un fait de contestation qui n'existe pas, ni est prouvé de sa part, fait par cela même cesser toute nécessité d'une pareille demande. Car la contestation mentionnée par le Sénat n'est contenue nullement ni dans l'exposé du Sénat, ni dans la réponse du chapitre qui n'y refuse pas de donner un tableau des dits fonds, mais qui y soutient et avec raison que les dits fonds et leur administration est sa propriété.

Le chapitre, loin de se refuser aux réquisitions du Sénat, a donné plusieurs preuves, qu'il s'y prête volontiers. Rien n'existe donc, qui puisse rendre nécessaire la décision de la question proposée par le Sénat qui même étant de la plus grande importance devrait être mûrement pesée. LL. EE. les deux

---

<sup>1</sup> *Pisma Senatu niema, ale tok tej sprawy można poznać z protokołu Senatu z 14. I. 1817 r. Senator X. Sierakowski wniósł w tej kwestyi „votum separatum“.* Ob. *Sentencyonarz Senatu z r. 1817, nr. 73.*

autres com. plén. furent de cette opinion que, si même la demande du Sénat ne serait basée sur aucune contestation, il convient d'y donner une réponse, parceque le Sénat l'a faite, et à cet égard S. E. de Reibnitz proposa la réponse suivante:

1. que le chapitre doive donner les renseignements historiques que le Sénat a demandés, sans délai et à ce qu'il s'entend seulement de ces fonds qui regardent la Ville libre et son territoire;

2. que le Sénat puisse du même droit (*iuris circa sacra*) sur le haut, autant que sur le bas clergé dans son territoire, dans la même étendue que le gouvernement précédant et quant aux affaires qui regardent la ville de Cracovie et son territoire et que par conséquent il ne soit pas nécessaire de tracer une ligne nouvelle avant que quelque cas de contestation arrive.

S. E. de Sweerts étant accédé à cet avis, on continua la discussion de cet objet, à la fin de laquelle LL. EE. les com. plén. d'Autriche et de Prusse étaient d'accord d'omettre de la réponse le nr. 1 et en faire passer au Sénat nr. 2. S. E. de Miączyński répliqua que, comme cet avis a pour but de maintenir à l'égard du chapitre le status quo et ce status semble être changé par le double rapport, dans lequel le chapitre de Cracovie, étant en même temps une autorité du Royaume de Pologne, doit être considéré, c'est pourquoi, puisque cet objet, étant de la plus grande importance, demande aussi par la raison ci-dessus mise des notices et renseignements préalables.

S. E. insista et il fut conclu d'ajourner la discussion ultérieure de l'objet en question.

#### Nr. 6. Protocole... le 22 janvier 1817.

Présents .. (*jak w nr. 1, nieob. Bartsch*).

I. L'abbé Trzciński<sup>1</sup> réclame l'extradition de sa requête imprimée, adressée à S. M. le Roi de Prusse que le Sénat a arrêtée.

On demandera au Sénat la raison de la confiscation, c'est dont le suppliant sera informé<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Ob. str. 64, uw. 2.*

<sup>2</sup> *Broszurę X. Trzcińskiego skonfiskowała policja w drukarni: jako obejmująca rzeczy i przytoczenia krzywdzące sławę niektórych osób. Na*

II. Le Sénat soumet un mémoire de l'abbé Jaroński<sup>1</sup> contre la défense émanée de la part du consistoire épiscopal de ne pas prêcher.

Conclu de restituer ce mémoire au Sénat et d'inviter d'accélérer les actes concernant ce procès et leur communication au consistoire épiscopal, qui selon l'arrêté antérieur est chargé d'en porter sentence<sup>2</sup>.

... V. Le Sénat donne son avis sur la demande de m. Drake<sup>3</sup>, intendant des biens appartenant à m. la princesse Lubomirska. Il la divise en deux parties. La première, où m. Drake fait mention de l'incommodité, que la propriétaire des terres en question et le gouvernement sent[ent] de cette division en plusieurs communes et pour obvier à laquelle m. Drake propose, que les dites terres composent une ou deux communes. La seconde partie de la demande de m. Drake est, où il affirme que l'art. 9 de la constitution<sup>4</sup> n'oblige pas strictement les propriétaires de terres de présenter des candidats pour les suppléants de maire.

On informera le Sénat:

ad 1, que la Com. est d'accord avec le Sénat que ce point de la demande ne peut pas être réalisé;

ad 2, que le Sénat avait raison de demander les propriétaires des villages, s'ils ne veulent pas être eux-mêmes suppléants des maires ou en proposer des candidats; si les propriétaires ne veulent pas faire usage de ce droit, le Sénat nomme pour ce service des individus les plus propres, par exemple des »sołtys«. On informera de cette réponse m. Drake<sup>5</sup>.

VI. Sur la motion de S. E. de Miączyński il fut conclu:

1. d'inviter le Sénat pour qu'il présente son projet tou-

---

*sesyi Senatu 28. XII. 1816 r. postanowiono ją opieczętować i zachować w aktach dotąd, dopóki nie wejdzie w życie konstytucya rozwinięta, gwarantująca zupełną wolność druku. Ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1816, nr. 1579.*

<sup>1</sup> Ob. str. 211, uw. 6.

<sup>2</sup> *Sprawę kazania X. Jarońskiego w kwestyi oddania kościoła św. Marcina i równouprawnienia protestantów wyjaśniają protokóły Senatu z 14. i 16. I., ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1817, nr. 74 i 87, oraz Akta prezydyjalne z r. 1816, nr. 26. Por. str. 211.*

<sup>3</sup> Ob. str. 69, uw. 6.      <sup>4</sup> Ob. str. 11.

<sup>5</sup> *Ob. rezolucyę Kom. org. na prośbę Drakego z 22. I. 1817 r., Akta Kom. org., t. I—IV, f. 3, nr. 33.*

chant l'organisation des caisses et de la comptabilité. La Com. a voulu fixer l'attention du Sénat sur cet objet encore le 28 novembre 1815, en le lui recommandant spécialement<sup>1</sup>; elle l'a demandé par son arrêt du 13 février 1816 expressément<sup>2</sup>;

2. d'inviter le Sénat pour faire son rapport au sujet de la poste prussienne établie à Cracovie;

3. d'inviter S. E. de Sweerts-Spork de vouloir bien informer la Com., s'il est prêt à discuter les principes relatifs aux cours des monnaies, matière qui, étant introduite à la Com. le 12 mars de l'année passée<sup>3</sup>, n'a pas encore obtenu son règlement.

S. E. de Sweerts donna en réponse ad 3., qu'il n'a pas encore reçu les dispositions de sa haute cour sur cet objet.

#### Nr. 7. Protocole... le 29 janvier 1817.

Présents... (*jak w nr. 3*).

I. Le Sénat demande, devant quelle autorité les sénateurs et juges, devant être élus, prêteront leur serment.

Comme c'est dans le Sénat que selon la loi constitutionnelle le gouvernement réside, aux attributions duquel appartient la réception du serment, c'est pourquoi on donnera au Sénat la réponse que les sénateurs nouveaux élus prêteront leur serment au Sénat entre les mains du président. La même règle se rapporte aux juges, à moins que le Sénat en des cas particuliers ne voudrait pas déléguer à cette fin le président de la cour d'appel<sup>4</sup>.

II. Le recteur de l'Académie se plaint contre le Sénat qui refuse de lui donner dans la correspondance officielle le titre »Magnificus«, lui assuré par des anciens privilèges.

Comme ce n'est que pour abrégier le style de la correspondance officielle que le Sénat, en renonçant lui-même à chaque titre, n'en donne aucun aux autres autorités du pays et comme ce principe ne contient rien qui puisse porter atteinte au privilège en question qui dans chaque autre occasion lui reste assuré, c'est pourquoi on informera le recteur de cet avis de la Com. d'org.

<sup>1</sup> *Ob. str. 63.*      <sup>2</sup> *Ob. str. 103.*      <sup>3</sup> *Ob. str. 117.*

<sup>4</sup> *Ob. pismo w tej sprawie Senatowi do Kom. org. z 23. I. i odpowiedź Kom. z 29. I. 1817 r., Akta Kom. org., t. I—IV.*

... IV. S. E. Sweerts-Spork a donné au protocole les observations suivantes sur la déclaration de S. E. de Miączyński insérée au protocole du 15 janvier<sup>1</sup> au sujet de biens et fonds appartenant à l'Académie situés dans le Royaume de Pologne<sup>2</sup>.

V. La Com. d'org. ayant pris en discussion le projet de S. E. de Reibnitz, touchant l'organisation des écoles primaires, annexé ci-avant au protocole du 12 septembre de l'année passée<sup>3</sup>, S. E. de Miączyński fit la motion et elle fut acceptée d'ajouter (§ 4, titre 1) aux classes de rétributions une cinquième: A. pour la ville... e) cinquième 2 fl. p.; B. pour le territoire... e) 1 fl. p.

ad § V, titre 1. Il sera libre aux contribuants de la campagne de payer la moitié de la rétribution en argent et fournir l'autre en blé, en y observant la base, que pour chaque fl. p. il doit donner 1½ garniec de seigle, 1½ de l'orge, ½ des pois<sup>4</sup>.

A cause de la nécessité de détails plus recherchés sur les fonds et le vrai nombre des écoles existantes, sur le nombre des écoles dont l'instruction publique exige actuellement, sur l'obligation d'entretenir des écoles pareilles, qui peut charger les curés et les couvents, et de quelles recherches on chargea m. le prélat Łańcucki, adjoint de la Com., on ajourna la discussion ultérieure de cet objet.

#### Nr. 8. Protocole... le 5 février 1817.

Présents... Sweerts-Spork, président de la semaine,... Reibnitz,... Miączyński.

Le Sénat informe la Com. d'org. que dans l'assemblée des représentants après la lecture de l'art. VI développé<sup>5</sup> m. Sołtykiewicz<sup>6</sup> avait fait la motion, laquelle on a acceptée par une majorité de 33 voix, que cet article étant clair, intelligible et nulle-

<sup>1</sup> Ob. str. 228.

<sup>2</sup> Uwagi te Sweerts'a opuszczamy. Twierdził on, że rząd rosyjski nieściśle interpretuje postanowienia kongresowe, łącząc niesłusznie tekst § 13 i § 15 traktatu dodatkowego.

<sup>3</sup> Ob. str. 197, uw. 4.

<sup>4</sup> Choć projektu Reibnitza niema przy protokole, podajemy tutaj po-pranki, gdyż rzucają one dość ciekawe światło na genezę prawa p. t. Statut organiczny zarządzający szkoły początkowe z 11. VII. 1817 r., drukowanego w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817.

<sup>5</sup> Ob. str. 10, oraz w dziale dokumentów nr. 4. <sup>6</sup> Ob. str. 41, uw. 3.

ment sujet à aucune interprétation soit restitué à sa première simplicité et clarté, c'est pourquoi le Sénat en soumettant cette circonstance à la décision de la Com. annonce que l'élection du sénateur a été ajourné jusqu'à l'arrivée de la décision du Com. d'org.

C.: Le Sénat informera l'assemblée législative de la décision du Com. d'org., que le développement de la constitution n'est pas une attribution de l'assemblée des représentants et qu'il a été confié par les hautes cours au Com. d'org. conjointement avec le Sénat. S'il y avait eu quelque obscurité à l'art. VI de la constitution, elle aurait été éclairée par le texte adopté à la suite de son développement, qui a été communiqué à l'assemblée des représentants et doit lui servir de règle. Les discussions sur le développement des articles de la constitution ne sont pas du ressort de l'assemblée des représentants<sup>1</sup>.

#### Nr. 9. Protocole le 5 février 1817.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. S. E. de Sweerts annonça à la Com. d'org., que son projet, touchant le statut organique des juifs, ayant été soumis de sa part à sa haute cour, a reçu à la seule exception d'une modification ordonnée à l'art. 16 et 18<sup>2</sup> sa haute approbation quant à l'art. 16, où il est dit que les juifs qui ne pourront pas se légitimer par un certificat qu'ils sont citoyens de l'état, seront traduits par le maire devant la section de police pour être contraints de quitter cet état libre, et quant à l'art. 18, qui statue que les juifs réfractaires à la prohibition d'habiter la campagne seront traduits par le maire devant le tribunal criminel pour être condamnés de quitter au bout de 15 jours cet état libre. S. E. de Sweerts fait l'observation, que si cette peine de bannissement était mise en exécution quant à des juifs nés sur le territoire de la ville de Cracovie, ou si l'on voulait faire passer des juifs d'un territoire étranger sur celui des états limitrophes, ce procédé porterait atteinte aux relations de bon voisinage et serait même inexécutable, puisque chaque

<sup>1</sup> *Cały materiał do tej sprawy znajduje się w Aktach senackich, generalia t. I; por. Dyaryusz zgromadzenia reprezentacyi narodowej, sesya z 4 II. 1817 r.*

<sup>2</sup> *Por. str. 219, uw 2 oraz w dziale dokumentów nr. 14.*

état a le droit de s'opposer à l'entrée d'individus, qui ne lui appartiennent pas et lui seraient à charge de se saisir des intrus et de les renvoyer là, d'où ils sont venus. Le comte Sweerts-Spork fit donc la motion qu'une modification ou amendement de la peine de l'exil statuée dans ces deux paragraphes devenait nécessaire avant la publication de ce statut organique.

Sur quoi LL. EE. de Miączyński et de Reibnitz ayant accédé à cet avis, on est convenu de substituer avant la publication du nouveau statut à la peine de bannissement une autre punition corporelle.

S. E. de Miączyński en se rapportant au vote séparé donné à la séance du 7 décembre 1816 sur l'objet de la question, s'il doit être permis aux juifs de se servir de manoeuvres chrétiens pour les travaux d'agriculture ou de domestiques chrétiens dans leurs maisons<sup>1</sup>, déclara qu'il est autorisé d'insister conformément à son vote ci-dessus mentionné, qu'il ne soit pas permis aux juifs dans les villages de tenir des domestiques chrétiens, en ne laissant que la liberté aux juifs laboureurs de louer des chrétiens aux jours de leurs fêtes venant au temps de la récolte et des semailles. Dans les villes les juifs pourront également, comme il est dit dans l'art. 27<sup>2</sup>, louer dans leurs maisons des domestiques chrétiens les jours du sabbat

S. E. de Sweerts a été du même avis.

S. E. de Reibnitz a répondu, qu'en vertu des instructions reçues de son haut gouvernement il est autorisé de réitérer ses explications données aux protocoles antérieurs, suivant lesquelles il a désiré que la décision des affaires des juifs soit ajournée jusqu'à ce que S. M. l'Emp. de t. l. Rus. ait accédé des projets lui présentés à cet égard pour les juifs de Pologne<sup>3</sup>, vu qu'il paraît juste et analogue aux circonstances, que les juifs de Cracovie qui se trouvent avec ceux de Pologne à peu près dans le même degré de cultivation, ne soient pas traités avec moins de libéralité que ceux-ci.

Sur quoi S. E. de Sweerts a déclaré, que les deux hautes cours ayant approuvé le projet du statut organique et la décision touchant les observations faites aujourd'hui, touchant l'art. 16

<sup>1</sup> *Ob. str. 219, uv. 3.*

<sup>2</sup> *Ob. Statut urządzający starozakonnych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 201, 219.*

et 18, ainsi que sur l'objet regardant les domestiques chrétiens pour les travaux de l'agriculture, ayant été décidé par la majorité des voix de deux com. plén. des cours imp., il ne reste plus d'obstacle à la conclusion et acceptation définitive du statut en question et qu'il est très désirable d'en accélérer la publication, afin que les juifs soient mis sans délai ultérieur dans la possession et jouissance des avantages et bienfaits que ce statut leur procurera.

S. E. de Sweerts ajouta encore, que si contre meilleure attente la publication dut être différée pour un temps indéfini et que la discussion sur ce statut organique dut être renouvelée, il se trouverait nécessité d'en revenir quant aux articles, où il a cédé contre sa propre conviction aux idées de S. E. de Reibnitz, simplement dans le dessein de terminer enfin les fréquentes discussions sur ce statut et afin qu'il puisse être incessamment publié, à ses premiers avis fondés sur des motifs si puissants, qu'il croit pouvoir se flatter qu'influant également sur l'opinion de S. E. de Miączyński ils produiront la majorité des voix des deux com. plén. des cours imp. et par cette majorité des résultats plus analogues au défaut actuel de civilisation des juifs et par conséquent plus convenables aux localités et à la prospérité des habitants de la Ville libre et du territoire de Cracovie.

S. E. de Miączyński ajouta que, regardant la discussion sur l'objet en question finie et épuisée, il ne reste qu'à accéder sans délai à la décision définitive, laquelle ne pouvant pas être obtenue par l'accession de S. E. de Reibnitz aux deux votes unanimes de ses collègues, il faudra selon les principes prescrits par l'instruction des deux hautes cours de Russie et de Prusse recourir aux votes de mm. les adjoints.

Sur quoi S. E. de Reibnitz répliqua, qu'il va mettre instamment sous les yeux de sa haute cour les observations de ses respectables collègues et qu'il ne saurait se refuser la remarque:

1. que [vu] les discussions sur les domestiques dans les campagnes on était déjà convenu confidentiellement de permettre l'usage des bras chrétiens pour 6 ans;

2. que ce n'est pas le premier cas, où sur l'instance d'un de trois commissaires une délibération d'importance majeure ait été ajournée, et que

3. cet ajournement dans le cas concernant ne fasse aucun retard, vu que S. E. de Sweerts n'ait pas encore reçu l'approbation de sa haute cour quant aux adjoints remplaçants et que par conséquent les votes des adjoints ne pourraient être demandés, comme il s'agit d'une affaire discutée par le Sénat, où les votes de m. le comte Grodzicki et m. Bartsch ne sont pas admissibles.

II. S. E. de Międzyński fit la déclaration suivante:

J'ai l'honneur d'informer mes très respectables collègues, que S. M. l'Emp. et Roi, mon très gracieux souverain, a daigné reconnaître, que la proposition de la haute cour imp. d'Autriche faite à l'égard du développement et de l'interprétation de l'art. 13 de la constitution de la Ville libre de Cracovie et dont la teneur est la suivante<sup>1</sup>: »Toute loi primitive qui sera portée par la prochaine assemblée des représentants pour former la nouvelle législation, sera valide, quand même elle serait prononcée par une simple pluralité des voix; à l'avenir chaque changement d'une loi existante et chaque nouvelle loi, si elle n'est pas consentie par les sept huitièmes des représentants, pourra être suspendue dans ses effets par le Sénat et soumise une seconde fois à la discussion des législateurs réunis dans l'assemblée de l'année suivante et alors la simple pluralité des voix suffira pour lui donner force de loi«, est fondée et propre à éloigner les incommodités qui en cas de manquement d'un tel développement pourraient être causées par l'article en question. Le soussigné, en accédant à la proposition ci-dessus mentionnée, est en même temps autorisé d'inviter LL. EE. de Sweerts et de Reibnitz de vouloir dresser un acte formel contenant leur acceptation et accession et également celle de m. le président du Sénat de la Ville libre au développement et à l'interprétation ci-dessus insérée de l'art. 13 de la constitution et de vouloir transmettre cet acte formel à leurs hautes cours pour leur ratification.

C.: que les com. plén. se réuniraient avec S. E. m. le président du Sénat sous peu de jours pour faire la lecture du projet de l'acte d'accession et après l'avoir signé l'envoyer à leurs hautes cours pour leur ratification.

---

<sup>1</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 4.*

III. Le Sénat demande la décision de la Com. d'org. à l'égard du terme, depuis lequel les sénateurs nouvellement élus doivent toucher leur salaire.

La Com. décide, que m. Boduszyński<sup>1</sup>, ayant été élu par l'Académie sénateur à temps fixé par la loi constitutionnelle, jouit du droit d'être salarié depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'a. c. Quant à m. Oebschelewicz<sup>2</sup> qui, quoique devant sortir avec le 1<sup>er</sup> janvier, a pourtant rempli ses fonctions jusqu'à l'ouverture retardée de l'assemblée actuelle, qui va élire son successeur, la Com. est de l'avis que le salaire pour le mois de janvier lui doit être payé, en laissant à son successeur depuis le 1<sup>er</sup> février<sup>3</sup>.

IV. Le Sénat expose que les frais du bureau de la Com. d'org. assignés jusqu'à présent excèdent la somme destinée à cette fin par le budget.

On donnera au Sénat la réponse, que les épargnes de chaque autre partie du budget peuvent servir pour fond des frais en question.

#### Nr. 10. Protocole... le 8 février 1817.

Présents... Sweerts Spork, président de la semaine,... Reibnitz,... Międzyński.

Le Sénat expose la demande de l'assemblée des représentants, que le comité législatif lui présente ses travaux sur les codes: civil, criminel et de procédure à adopter pour la Ville libre de Cracovie et son territoire.

C.: Le Sénat informera l'assemblée législative au nom du Com. d'org., que les travaux du comité législatif n'étant pas encore achevés ne peuvent pas être présentés à l'assemblée actuelle, mais qu'ils seront communiqués en son temps et par la voie convenable à l'assemblée prochaine de représentants<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> August Boduszyński (um. w Krakowie 1843 r.), prof. prawa na Univ. Jagiell.

<sup>2</sup> Ob. str. 53, uw. 1.

<sup>3</sup> Por. pismo w tej sprawie Senatu do Kom. org. z 30. I. i odpowiedź Kom. z 5. II 1817 r., Akta Kom. org., t. I—IV.

<sup>4</sup> Sejm nie postawił w tej sprawie formalnego wniosku, tylko marszałek sejmowy, senator Florckiewicz, wyraził 8. II, 1817 r. życzenie, aby komitet ustawodawczy zawiadomił sejm o toku swych spraw. Ob. Dyaryusz zgromadzenia reprezentacji narodowej, sesye z 8. i 10. II, 1817 r., i Dziennik czynności sejmowych, Akta sejmowe z r. 1817.

Nr. 11. Protocole... le 14 février 1817.

Présents... (*jak w nr. 1*).

I. Touchant la nécessité de donner à la chambre des représentants actuellement réunis des renseignements nécessaires sur les bornes de son ressort, S. E. de Reibnitz fit la motion ci-jointe<sup>1</sup>, dont la discussion, pour y pouvoir délibérer préalablement, fut ajournée.

II. Le Sénat de la Ville libre rapporte que, réalisant le projet de la Com. d'org., touchant la réunion de plusieurs couvents<sup>2</sup>, il s'occupe maintenant avec la réunion des religieuses de St. Dominique: de deux couvents situés dans la rue des Menuisiers<sup>3</sup> avec le troisième nommé sur le Grodek<sup>4</sup> et que quant aux autres, le consistoire épiscopal l'a invité d'ajourner l'ultérieur procédé jusqu'à l'arrivée de S. E. m. l'Évêque de Cracovie<sup>5</sup>.

... XI. S. E. de Miączyński invita S. E. de Sweerts de vouloir informer les com. plén., s'il ait reçu la réponse de sa haute cour sur la nomination des remplaçants des adjoints de la Com. d'org., à quoi S. E. déclara de n'avoir pas encore reçu la réponse en question.

Continuatum eodem [die].

A la fin de la séance d'aujourd'hui il est comparu devant la Com. un comité délégué par l'assemblée des représentants actuellement réunis et a présenté un mémoire contenant la demande, que l'addition ajoutée au développement de l'art. 11 de la constitution, insérée au protocole de la séance tenue conjointement avec le com. législatif le 8 février de l'a. c.<sup>6</sup>, puisse

<sup>1</sup> *Ob. notę na końcu protokółu.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 150.*

<sup>3</sup> *Ulica Stolarska.*

<sup>4</sup> *Przy ulicy Mikołajskiej.*

<sup>5</sup> *Por. Sentencyonarz Senatu z r. 1817, nr. 207.*

<sup>6</sup> *Przytaczamy tu protokół posiedzenia zjednoczonego komitetu z 8. II. 1817 r.:* La com. réunie s'étant persuadée par l'expérience faite dans l'assemblée actuelle des représentants de l'a. c, que la discussion des projets du Sénat dans l'assemblée des représentants ayant lieu selon l'art. 11 de la constitution (*ob. str. 11*) au lieu d'amener le résultat de l'acceptation ou du rejet a produit des débats sur des modification de ces projets qui n'ont pas été discutés préalablement par le Sénat, il fut conclu d'ajouter au développement de l'art. 11 de la constitution la phrase suivante:

»L'assemblée des représentants ne pourra pas modifier les projets de loi présentés par le Sénat; elle doit simplement les adopter ou les rejeter«.

être changée, comme elle semblait porter atteinte aux droits du corps législatif <sup>1</sup>.

Le mémoire en question étant présenté de la part de la dite députation, S. E. de Międzyński l'informa dans un court exposé des motifs qui ont inservi de bases au développement de la constitution, dont la Com. s'est occupé jusqu'ici conjointement avec le Sénat; S. E. de Reibnitz leurs promit la résolution du mémoire en question le plutôt possible.

#### Rapport <sup>2</sup>.

Nos observations journalières prouvent que la chambre des représentants passe les bornes de son ressort, en délibérant sur quantité d'objets, qui ne lui sont pas parvenus de la part du Sénat. Même celui-ci ne paraît pas être au clair sur ce sujet, vu que deux sénateurs, m. Sierakowski <sup>3</sup> et m. Radwański <sup>4</sup>, ont présenté des projets à la discussion de l'assemblée avant que de les soumettre à la délibération du Sénat pour en faire un projet présentable à l'assemblée.

Je crois que nous devons y remédier le plutôt possible, tant pour ne pas faire perdre à l'assemblée un temps précieux, que pour empêcher des conclusions de celle-ci, qu'il faudrait casser ensuite.

Le projet de constitution est assez clair à cet égard. Les trois souverains protecteurs y ont statué très sagement que l'initiative de toutes les résolutions de la chambre doit appartenir au Sénat.

Il s'en suit donc incontestablement:

1. qu'il n'y a pas de délibérations dans la chambre, si non sur des sujets lui présentés par le Sénat;

2. que chaque projet présenté à la chambre par un de ses membres ou par quelque autre doive être immédiatement rendu au présentant pour l'introduire au Sénat sans aucune discussion préalable, tout à fait inutile, vu que cela renverserait l'ordre établi, comme les projets ne doivent pas parvenir de la chambre au Sénat avec l'opinion de celle-la, mais du Sénat à la chambre avec l'opinion de celui-ci.

---

<sup>1</sup> Ob. *memoryał na końcu protokółu.*

<sup>2</sup> *Załącznik do ust. I.*

<sup>3</sup> Ob. *str. 46, uw. 9.*

<sup>4</sup> Ob. *str. 41, uw. 2.*

J'en excepterais les délibérations sur les formes de procédure dans l'intérieur de la chambre et sur l'accusation de quelque individu à la haute cour de justice nationale, objets qui par leur nature ne peuvent pas être introduits par le Sénat ou du moins pas exclusivement.

Pour remédier à ces inconvénients il ne me paraît pas nécessaire de faire un statut organique réglant les procédures de la chambre, vu que la constitution est assez claire sur ce sujet. Je crois plutôt qu'il suffira de donner à la chambre par une résolution de la Com. d'org. les renseignements nécessaires sur les bornes de son ressort, en alléguant les §§ concernant de la constitution.

Reibnitz.

Suprême Commission d'organisation des trois sérénissimes puissances protectrices <sup>1</sup>.

L'assemblée représentative de la Ville libre indépendante et strictement neutre de Cracovie et de son territoire, pleine de confiance dans la pureté des desseins et des intentions favorables de la Suprême Commission pour ce pays libre, n'a pu s'empêcher d'être surprise par l'avis officiel, qui lui a été fait nouvellement le 12 du courant d'un arrêté de la Suprême Commission, conclu de concert avec le Sénat, porté au moment de nos délibérations législatives et ayant pour but l'éclaircissement de l'article 11 du point 5 de la constitution <sup>2</sup>. Nous sommes pénétrés de la plus vive reconnaissance pour l'indépendance de nos travaux législatifs, qui nous a été accordée par le traité conclu entre les sérénissimes puissances, qui nous protègent et qui nous a été assurée par la constitution mutuellement garantie par elles.

L'assemblée des représentants, travaillant de concert avec le Sénat et d'après l'esprit de sa propre instruction d'ordre donnée au président, n'enfreignant aucunement par son dit travail la constitution, laissant entièrement au Sénat l'initiative dans la législation et d'autant plus observant strictement les obligations dérivant des droits des nations et dus à ses sérénissimes protecteurs, respectant avec une reconnaissance inef-

<sup>1</sup> Załącznik do ostatniego ustępu protokołu.

<sup>2</sup> Ob. str. 12 i 239, uw. 6.

façable les sérénissimes protecteurs, se renfermant dans ses travaux libres et constitutionnels, pouvant uniquement être utiles à l'état, s'est aperçue être tout à coup entravée par le dit arrêté et surtout au moment, auquel les comptes, le budget et d'autres objets importants de la législation devaient être soumis à sa délibération.

C'est de cette juste inquiétude touchant l'indépendance dans ses travaux législatifs, si sacré pour elle, que l'assemblée de la représentation de l'état nous a fait ses interprètes devant VV. EE. mm. les plénipotentiaires des trois sérénissimes cours qui nous protègent dans l'attente que par Votre profonde sagesse vous prendrez de justes mesures pour le présent et pour l'avenir, afin que nos travaux ne soient point arrêtés et qu'ils puissent obtenir leur effet pour le bien de ce pays de la manière suivante, que les modifications du projet envoyé par le Sénat soient aussitôt discutées par une députation de la part de l'assemblée, de concert avec une commission nommée par le Sénat et qu'ensuite elles soient mises sous la délibération de l'assemblée

Fait à Cracovie le 14 février 1817.

Signé: Dubiecki<sup>1</sup>, Joseph comte de Szembek, Joseph Sołtykiewicz<sup>2</sup>, Adam Krzyżanowski<sup>3</sup>, Jean Drake<sup>4</sup>.

**Nr. 12.** Protocole... le 17 février 1817.

Présents... Miączyński, président de la semaine, .. Sweerts-Spork,... Reibnitz,... Wodzicki, président du Sénat.

...<sup>5</sup>

**Nr. 13.** Protocole... le 18 février 1817.

Présents... (*jak w nr. 3*).

La Com. d'org., à qui une députation nommée par l'assemblée des représentants réunie actuellement avait présenté une note contenant des motifs tendant à obtenir un changement de l'addition qu'on avait ajouté au développement de

<sup>1</sup> *Mateusz Dubiecki, kanclerz konsystorza, kanonik krakowski.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 41, uw. 3.*      <sup>3</sup> *Ob. str. 51, uw. 2.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 69, uw. 6.*

<sup>5</sup> *W myśl postanowienia z 5. II. 1817 r. (ob. str. 237) komisarze organizacyjni razem ze Stanisławem Wodzickim sporządzają akt przyjęcia tekstu § 13 rozwiniętej konstytucyi.*

l'art. 11 de la constitution<sup>1</sup>, conclut dans la séance d'aujourd'hui de donner sur cette note la résolution suivante.

Sur la représentation qui a été faite à la Com. d'org. par l'assemblée législative et lui soumise par une députation le 14 du courant<sup>2</sup>, celle-ci répond que le supplément ajouté à la fin de l'art. 11 de la constitution pour son développement et qui est de la teneur suivante: »L'assemblée des représentants ne pourra pas modifier les projets de lois présentés par le Sénat, elle doit simplement les adopter ou les rejeter«, ne porte pas atteinte à leur liberté de donner lieu aux amendements utiles ou nécessaires, puisque si l'assemblée s'aperçoit qu'un projet, après avoir été présenté par le Sénat et proposé par le président de la chambre des représentants à la délibération des législateurs, pourrait ne pas être accepté par la raison que ce projet ne contient pas les modifications désirables, elle peut nommer un comité composé de quelques uns de ses membres, lequel pourra conjointement avec un comité de sénateurs, désignés à cette fin par le Sénat, discuter les amendements et s'entendre sur leur acceptation. Si le Sénat approuve selon le principe de l'art. 11 de la constitution ces modifications, il pourra proposer ce projet dans sa nouvelle forme à la chambre législative, par laquelle le nouveau projet après sa délibération sera simplement accepté ou rejeté, ainsi que le projet primitif en cas que le Sénat y persiste.

Quant à l'examen des comptes annuels et le règlement du budget, ainsi que l'élection des sénateurs et des juges et le droit de mettre en accusation les fonctionnaires publics, comme l'art. 10 de la constitution accorde exclusivement ces attributions au pouvoir législatif<sup>3</sup>, leur exercice entièrement libre ne sera pas sujet aux formalités susmentionnées.

**Nr. 14.** Protocole... le 19 février 1817.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Grodzicki*).

I. S. E. de Sweerts-Spork fit la motion et il fut conclu d'inviter le Sénat d'accélérer l'exposé des motifs, par lesquels

<sup>1</sup> *Ob. str. 12.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 241.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 11.*

il croit avoir le droit de s'opposer au passage de la rive droite à la gauche sur des bateaux galiciens<sup>1</sup>.

... III. Comme le but de la motion de S. E. de Reibnitz, insérée au procès-verbal du 14 d. c.<sup>2</sup> et faite à l'égard d'une information à donner à l'assemblée des représentants et au Sénat touchant les vrais bornes de leur ressort, est déjà atteint et réalisé en partie par la résolution qui leur était donnée et est insérée au procès-verbal du 18 du c.<sup>3</sup>, on ajourna encore la délibération sur les objets contenus outre celui-là dans la motion en question.

IV. Le Sénat de la Ville libre, en rapportant que le juge de la cour d'appel m. Hozzowski<sup>4</sup> est élu sénateur par l'assemblée des représentants actuellement réunie, demande la décision si ces deux charges peuvent être considérées comme compatibles; pour le cas contraire il demande l'indication de l'autorité, devant nommer son remplaçant pour la charge de juge.

La Com. d'org., vu les divers obstacles qui font que ces deux charges ne peuvent pas être réunies dans la personne de m. Hozzowski et en se réservant le droit, pour obvier à l'avenir à chaque doute en pouvant résulter, de fixer par un statut organique les charges incompatibles, répond à la question proposée par le Sénat qu'après l'acceptation de la charge de sénateur par m. Hozzowski, celle du juge de la cour d'appel reste vacante. Comme cependant la nomination pour cette charge dans la manière prescrite par la loi ne peut pas être donnée, c'est pourquoi la Com. autorise l'assemblée des représentants actuellement réunie d'élire un remplaçant du juge de la cour d'appel devant être en fonction jusqu'à [ce que] dans les premières diétines des candidats pour cette charge ne soient pas élus et jusqu'à ce qu'un d'eux ne soit nommé par l'assemblée des représentants juge

<sup>1</sup> Ob. str. 216.      <sup>2</sup> Ob. str. 240 i 241.      <sup>3</sup> Ob. str. 242 i 243.

<sup>4</sup> *Hozzowski Mikołaj* (ur. w Dźwiniaczu 6. XII. 1778 r., zm. w Krakowie 14. II. 1828 r.) ukończył studia prawne we Lwowie, był sędzią dominkalnym, syndykiem i burmistrzem w pomniejszych miastach w Galicyi, w r. 1810 został radcą magistratu krakowskiego, w r. 1811 podsędkiem policji poprawczej, od r. 1814 prezesem trybunału handlowego dwóch departamentów, senatorem czasowym przy poparciu Sweerts Sporka, w r. 1823 senatorem dożywotnim, od r. 1817 profesorem nauk politycznych w Uniw Jagiell Materyały do jego biografii ob. Akta Kom org., t. I—IV.

actuel. C'est dont le Sénat informera l'assemblée réunie actuellement.

**Nr. 15.** Protocole... le 25 février 1817.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Grodzicki*).

I. L'assemblée des représentants présente une adresse de reconnaissance, conclue à l'occasion de la lecture de la résolution donnée par la Com. d'org. et insérée au procès-verbal du 18 février<sup>1</sup> avec la demande que cette résolution puisse faire partie du statut organique, qu'on désire être établi à l'égard du règlement intérieur de l'assemblée des représentants<sup>2</sup>.

II. Le Sénat soumet un projet présenté à l'assemblée des représentants par le sénateur comte Sierakowski<sup>3</sup>, touchant l'institut vétérinaire et des fonds pour les pauvres étudiants<sup>4</sup>.

Comme à l'occasion de l'organisation de l'Académie ces deux objets seront traités, on en informera le Sénat avec l'addition que par cette raison le dit projet n'a pas besoin d'être soumis à une ultérieure délibération du Sénat, ni de l'assemblée des représentants.

III. Le Sénat de la Ville libre communique à la Com. la demande de l'assemblée des représentants que pour l'examen du budget général proposé et du cours de l'éducation publique il lui soit communiqué l'état et le budget de l'Académie<sup>5</sup>.

On donnera au Sénat la réponse qu'il informe l'assemblée des représentants, que: quant au 1<sup>er</sup> point la Com., ayant rassemblé tous les matériaux nécessaires et s'étant informée sur les intentions des trois hautes cours à cet égard, va s'occuper dans les séances prochaines de l'organisation des instituts littéraires et spécialement de celle de l'Académie, que par consé-

<sup>1</sup> *Ob. str. 242 i 243.*

<sup>2</sup> *Uchwalil ją sejm na sesyi 20. II. 1817 r., ob. Dyaryusz zgromadzenia reprezentacyi narodowej z r. 1817.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 46, uw. 9.*

<sup>4</sup> *Projekt do zgromadzenia reprezentantów W. M. Krakowa i jego obwodu w roku 1817 w miesiącu lutym, Kraków 1817. Projekt ten wniósł Wojciech Kucieński na sesyi 13. II. 1817 r. Ob. Dyaryusz zgromadzenia reprezentacyi narodowej z 1817 r. oraz pismo Senatu do Kom. org. z 21 II. 1817 r., Akta Kom. org., t. XIII.*

<sup>5</sup> *Wniosek Wojciecha Kucieńskiego z 6. II. 1817 r., ob. Dyaryusz zgromadzenia reprezentacyi narodowej z r. 1817.*

quent elle n'est pas en état de fournir maintenant à l'assemblée les détails de l'état et du budget académique à établir; cependant, pour ne pas arrêter les débats de l'assemblée quant aux autres parties du budget général, le Sénat informera l'assemblée que le budget de l'Académie n'outrépassera en aucun cas la somme de 400.000 fl. p.

Quant à l'inspection supérieure, que l'assemblée des représentants semble vouloir s'arroger sur l'éducation publique. on lui donnera la réponse que cette inspection n'est pas de son ressort et que la détermination de l'autorité, à laquelle on l'attribuera, sera faite à l'occasion de l'organisation de l'Académie.

IV. Le Sénat de la Ville libre propose à la décision de la Com. d'org. la circonstance, que l'assemblée des représentants délibère sur des projets d'abolition et d'introduction des impôts sans que ces projets soient introduits par le Sénat<sup>1</sup>.

On donnera la réponse au Sénat que cette manière de procéder, comme contraire à la loi constitutionnelle, n'est pas légale, puisque celle-ci en réglant cet objet use elle-même de l'expression: »loi financière« et dans l'art. 13 dit clairement que, si le projet d'une loi financière ne serait pas accepté par le nombre prescrit des voix, la loi de l'année révolue reste en vigueur<sup>2</sup>. Il s'en suit donc naturellement par le texte de l'art. 11, qui statue que l'initiative des lois appartient au Sénat<sup>3</sup>, et par la disposition de l'art. 13 ci-dessus énoncée, que chaque projet d'introduction d'un nouveau ou d'abolition d'un impôt antérieur doit préalablement être discuté par le Sénat et ce n'est aussi que par celui-là qu'il peut être soumis à la décision définitive des représentants.

V. Le Sénat de la Ville libre présente la demande de l'assemblée des représentants, que le terme de proposer à celle-ci des projets de lois puisse être prorogé jusqu'à la 20<sup>me</sup> de ses séances<sup>4</sup>.

Quoique l'art. 11 de la constitution développée fixe ce

<sup>1</sup> *Ob. pismo Senatu do Kom. org. z 25. II. i odpowiedź Kom. org. z 26. II. 1817 r., Akta Kom. org., t. I—IV.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 12.*      <sup>3</sup> *Ob. str. 11, 12.*

<sup>4</sup> *Ob. pismo Senatu do Kom. org. z 24. II. i odpowiedź Kom. org. z 26. II. 1817 r., Akta Kom. org., t. I—IV.*

terme à la 13<sup>me</sup> séance de l'assemblée<sup>1</sup>, cependant la Com. d'org. en égard aux occupations, touchant l'organisation intérieure, qui ont dérobé à l'assemblée le temps fixé pour ses travaux ordinaires, consent à la demande ci-dessus exposée, mais pour cette seule fois et sans conséquence pour l'avenir.

VI. S. E. de Sweerts fit la motion, que puisque LL. EE. de Miączyński et de Reibnitz ont reçu de leurs hautes cours l'avis que le choix convenu entre les trois com.: du recteur de l'Académie Litwiński<sup>2</sup> et du négociant Wolfsthal<sup>3</sup>, comme devant remplacer mm. les adjoints du Com. d'org. de Grodzicki et Bartsch dans les cas. où ceux-ci en qualité de sénateurs ne pourraient pas voter. a été approuvé par leurs hautes cours, il propose que les décrets de nomination leur soient expédiés, afin qu'à la première occasion il puissent entrer en activité.

Laquelle motion étant acceptée, on chargea le bureau d'expédition de dresser les décrets en question.

... VIII. Par la double considération, que la milice n'est pas encore introduite selon le statut établi à cet égard<sup>4</sup> et que le bruit court, que le Sénat y veut introduire plusieurs changements sans avoir fait aucun rapport à la Com. depuis si longtemps, on l'invitera de faire sans délais son rapport sur la manière de laquelle il a mis en exécution le règlement statué par le Com. d'org.

#### Nr. 16. Protocole... le 25 février 1817.

Présents... Sweerts-Spork, président de la semaine, ... Reibnitz, ... Miączyński.

...<sup>5</sup>

<sup>1</sup> Ob. w dziale dokumentów nr. 4.      <sup>2</sup> Ob. str. 40 uw. 2.

<sup>3</sup> Franciszek Antoni Wolff (zm. w r. 1819), kupiec w Podgórzu, później w Krakowie, radny miasta, znany ze swej działalności humanitarnej w Krakowie; przydomek Wolfstahl otrzymał od rządu austriackiego wraz ze szlachectwem.

<sup>4</sup> Ob. str. 112, uw. 1.

<sup>5</sup> Na sesji tej komisarze zajmowali się sprawą kolejności podpisów na 3 egzemplarzach aktu przyjęcia § 13 rozwiniętej konstytucji.

Nr. 17. Protocole... le 5 mars 1817.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki*).

... II. Le Sénat de la Ville libre, ayant fait la révision de l'état antérieur de la caisse de la ville de Cracovie et trouvé beaucoup d'arriérages provenant des temps du gouvernement autrichien et polonais et qui n'ayant été payés par des individus compétents ont dû être supplés par d'autres fonds et même en contractant des dettes au nom de la ville, annonce que pour rembourser, autant qu'il est possible, ces fonds il a érigé un comité pour l'examen de ces arriérages.

En même temps il demande, qui est ce qui aura en cas d'inexigibilité d'un arriérage le droit de l'amortiser.

De même il demande d'avoir prescrit la manière de procéder dans le cas, où on demanderait l'allévation des impôts.

La Commission arrête:

1. que c'est le Sénat qui reconnaîtra et décidera les cas d'inexigibilité d'un arriérage.

En même temps S. E. de Miączyński réserva pour le cas, que ces arriérages regardent des impôts dus au trésor public durant l'existence du gouvernement polonais à Cracovie, le droit qui à l'égard de tels impôts peut inservir au dit gouvernement.

2. Pour le cas des demandes d'allévation le Sénat publiera et fera observer une manière stable à procéder, en renvoyant toujours les parties qui ne voudraient se contenter de la décision du Sénat, *ad viam iuris*.

III. Le Sénat expose la nécessité d'une judicature administrative pour de certains cas et d'un règlement à établir là-dessus.

Le Sénat présentera à cette fin un projet, en s'ajoyant pour ce travail m. le président de la cour d'appel.

... VII. Le Sénat présente un projet touchant les juifs cabaretiers lui communiqué par un des représentants<sup>1</sup>.

VIII. Le même présente un pareil projet touchant les écoles primaires<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Projekt ten podał poseł Marcin Soczyński na posiedzeniu 20. II. 1817 r., ob. Dyaryusz zgromadzenia reprezentacyi narodowej z r. 1817.*

<sup>2</sup> *Projekt ten podał poseł Szczepan Lubowiecki na pos. 22. II. 1817 r., ob. Dyaryusz zgromadzenia reprezentacyi narodowej z r. 1817 oraz Akta senackie, t. VII.*

Aux actes pour être discuté en son temps.

... X. Le Sénat présente le protocole de l'inquisition sur l'état de la loterie du marchand Bartel.

On invitera le Sénat de présenter à la Com. conformément à sa première réquisition<sup>1</sup> un projet d'un autre plan pour cette loterie, obviant à chaque malversation future.

XI. La Commission régulatrice des paysans présente le rapport de ses ultérieurs travaux depuis le mois d'août jusqu'aujourd'hui<sup>2</sup>.

Comme il n'y a rien à remarquer là-dessus, le rapport sera mis aux actes.

XII. Dans l'objet de la formation d'un tarif des monnaies pour la ville de Cracovie S. E. de Sweerts annonça à la Com. d'org, qu'il a reçu de sa haute cour l'information sur cet objet contenue dans l'annexe<sup>3</sup>.

LL. EE. les deux autres com. plén., en voulant acquérir une connaissance plus ample, demandèrent des copies de cet exposé, dont la discussion ultérieure par cette raison fut ajournée.

XIII. S. E. de Sweerts donna à la Com. d'org. la déclaration suivante...<sup>4</sup>

Il fut conclu de communiquer les actes en question au Sénat.

En même temps S. E. de Miączyński répliqua touchant le refus de restituer les actes de Podgórze, mentionné dans la note ci-dessus mise, que ce refus ne peut pas être regardé comme illégitime, d'autant plus qu'il n'est qu'un acte de représaille contre le refus du haut gouvernement d'Autriche de restituer au gouvernement de Pologne les actes touchant les salines de Wieliczka, retenus jusqu'ici illégitimement.

---

<sup>1</sup> *Por. str. 141.*

<sup>2</sup> *Raport ten z 14. II. 1817 r. drukujemy w dziale dokumentów wraz z załącznikami jako nr. 17.*

<sup>3</sup> *Załącznik ten opuszczamy. Sweerts skarżył się w nim na zbyt niskie oszacowanie monet austriackich i dołączał własną tabelę oszacowania.*

<sup>4</sup> *Deklarację tę opuszczamy. W myśl polecenia bar. Hauera Sweerts oświadczał w niej, że gubernium przesyła już wszystkie akta, dotyczące dóbr narodowych W. M. Krakowa, jakie tam pozostały po oddaniu przeznaczonej ich części w r. 1811 w ręce komisji, wysłanej przez rząd Księstwa Warszawskiego. We wstępie protestował gorąco przeciw zatrzymaniu przez rząd Król. Pol. aktów miasta Podgórze, jako sprzeciwiającemu się postanowieniom §§ 36—37 traktatu z 3. V. 1815 r., ob. d'Angeberg l. c., str. 660 i 661.*

Nr. 18. Protocole... le 7 mars 1817.

Présents... (*jak w nr. 1. nicob. Grodzicki*).

S. E. de Reibnitz ayant invité les membres de la Com. d'org. pour une séance extraordinaire, leur fit la lecture de la motion ci-annexée <sup>1</sup>:

S. E. de Miączyński, qui par les motifs exposés <sup>2</sup> ne crut pas devoir accéder à la motion de S. E. de Reibnitz, déclara que les objets soumis à la discussion étant de la plus grande importance et même, où il s'agit de la manière d'interpréter l'instruction diplomatique, il se croit obligé de demander que la déclaration sur les objets en question soit ajournée, afin qu'il puisse préalablement rapporter à sa haute cour les modifications proposées par S. E. m. de Reibnitz et demander un avis catégorique là-dessus.

Comme S. E. de Sweerts demanda à ce même but, que la discussion soit ajournée, S. E. de Reibnitz ajouta qu'à cause de l'ajournement il se voit forcé de déclarer, qu'il regarde pour nul et non valide tout ce que l'assemblée des représentants pourrait conclure et que ne serait conforme aux principes énoncés dans sa motion.

*Wniosek Reibnitza.*

Après m'être prêté au désir de mes respectables collègues d'ajourner encore quelques jours la délibération sur les questions proposées de ma part le 5 de ce mois et annexées au présent <sup>3</sup>, j'ai réfléchi encore plus mûrement sur le sujet en question.

Il m'a paru d'après ces réflexions clairement fondées dans nos instructions <sup>4</sup> que la somme totale de la recette de l'état ne saurait être diminuée.

Non seulement l'article 14 de la convention du 3 mai 1815 statue, que l'excédant du revenu de l'état doit être employé pour l'éducation publique et dispense en cet égard la Ville libre de Cracovie de toute participation au paiement des dettes du Duché de Varsovie <sup>5</sup>, mais aussi le § 12 de notre instruction diplomatique, en citant l'article 14 susdit, dispose par les mêmes

<sup>1</sup> *Ob. notę, podaną na końcu protokółu.*

<sup>2</sup> *Ob. drugą notę, podaną na końcu protokółu.*

<sup>3</sup> *Załącznik ten opuszczamy. W protokóle z 5 marca nie ma o tej sprawie mowy, ob. str. 248—249.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 19.*      <sup>5</sup> *Ob. str. 8.*

raisons la même chose, en s'expliquant comme il suit: »Les commissaires auront soin que les revenus soient constatés et qu'un état complet de recette et dépense soit fait Le surplus est destiné pour doter l'instruction publique«<sup>1</sup>.

Par cette même raison et en vue de cette disposition nous avons disposé dans le développement de la constitution<sup>2</sup> que le budget primitif de l'Académie ne saurait jamais être diminué, mais seulement augmenté.

Or, s'il pourrait être permis aux représentants d'adapter les revenus aux dépenses et de diminuer ceux-là en raison de la diminution de celles-ci, le cas d'augmentation n'aurait jamais lieu

Quand il pourrait paraître qu'une telle augmentation ne serait plus si nécessaire, vu que nous sommes intentionnés d'augmenter l'état de l'Académie de 327.000 à 400.000 fl., j'y dois répondre:

1. que cet état est aussi destiné pour les besoins des écoles de St. Jean et de Ste Barbe, comme du gymnase;

2. que les autres Académies d'Europe de quelque importance sont dotées du double de cette somme et de plus;

3. que tous les cabinets et surtout l'observatoire sont dans un état si déplorable et dépourvus de tous les réquisites les plus nécessaires qu'ils sont hors d'état de servir à leur destination et qu'il faudrait une somme extraordinaire assez considérable pour la mettre dans un état seulement médiocre;

4. que c'est la volonté expressément déclarée des augustes souverains protecteurs d'élever l'éducation publique au delà de leur niveau présent.

Je suis donc encore de l'avis de faire dire de notre part aux représentants par le Sénat, qu'ils doivent supposer l'état moderne de l'Académie à 400.000 fl. en déduisant pour l'année courante le tiers de 73.000 fl. et de ne pas diminuer la somme totale des revenus de l'état, supposée dans notre budget.

Pour la proposition troisième je m'en désiste.

Mais quant à la quatrième je suis d'autant plus persuadé que suivant le développement de l'article 10 de la constitution<sup>2</sup>, que j'ai attentivement lu et relu, toute délibération de l'assem-

<sup>1</sup> *Ob. str. 18, 19.*

<sup>2</sup> *Ob. w dziale dokumentów, nr. 4.*

blée des représentants postérieure en date à quatre semaines après leur première séance est nulle et non obligatoire, déduits pourtant les jours de fêtes.

Or la première séance a été le 3 février, depuis lequel terme il est passé plus de 4 semaines ou 24 jours, où ils auraient pu avoir de séance. Le terme de la loi, très sagement donnée pour ne pas prolonger inutilement les délibérations, est donc plus que passé.

Je sou mets, comme je dois, la résolution à prendre à la sagesse de la Com. d'org. et à la pluralité des voix.

En tout cas je donne ce rapport au protocole pour pouvoir être mis sous les yeux de nos hauts gouvernements, qui en jugeront en dernière instance.

Reibnitz.

*Nota Mięczyńskiego.*

Le soussigné com. plén. de S. M. l'Emp. de t. l. Russ. énonce son avis à l'égard de la proposition de S. E. de Reibnitz faite le 5 d. c.<sup>1</sup> et soumise à la discussion dans la séance d'aujourd'hui, comme il suit.

La demande, que la somme de 400.000 soit mise dans le budget pour la branche de l'éducation, n'est que trop fondée. Les mêmes motifs, que notre très respectable collègue allègue pour justifier le besoin de cette somme, ont été déjà réfléchis à l'occasion de la formation du budget; la Com. y avait aussi égard, lorsqu'elle s'entendait sur les premières bases principales touchant l'organisation de l'Académie avec son respectable collègue, qui se chargea de faire un projet y conforme. En un mot: le besoin de 400.000 fl. est justifié; il est en proportion avec les forces de l'état, c'est pourquoi il doit être inséré dans le budget. Personne n'a fait rapport à la Com., que l'assemblée des représentants veuille disputer cette somme; au contraire, nous entendons qu'elle l'a mise dans le budget, en déduisant seulement pour cette année la particule, qui fait l'épargne de 4 mois, comme le nouveau état de l'Académie ne commencera qu'avec le mois d'octobre.

Mais s'il serait nécessaire d'écrire à l'assemblée des repré-

---

<sup>1</sup> Ob. str 250.

sentants par le Sénat pour que cette somme soit sûrement insérée au budget, j'y consens.

Quant à la question, si les revenus présents du pays peuvent être diminués par l'assemblée ou non, voilà un problème bien important. La manière, dans laquelle je le considère, est la suivante:

On ne peut pas douter que l'art. 14 du traité additionnel<sup>1</sup> et l'art. 12 de l'instruction diplomatique<sup>2</sup> nous ont enjoint, que l'excédent des frais d'administration soit destiné pour fonds de l'éducation. Mais ces deux règles n'arrêtent pas, si cet excédent doit être tel, comme la Com. d'org. trouvera et désignera, ou si c'est l'excédent quelconque, qui se trouvera chaque année et toujours.

Si nous admettions la règle postérieure, en ce cas la faculté donnée aux représentants par l'art 10 de la constitution d'exercer toutes les attributions du pouvoir législatif et de régler chaque année le budget<sup>3</sup> serait abolie et par cette même raison l'art 13 de la constitution<sup>4</sup> ne pourrait contenir cette règle générale, que c'est à l'assemblée que toutes les lois financières parviennent, mais cet article bornerait alors son contenu seulement à la faculté de faire des changements dans les lois financières.

Cette considération me motive donc d'opiner, que les très hauts législateurs n'ont entendu que l'excédent des revenus tel, comme la Com. d'org. en formant le budget primitif le trouvera.

On a satisfait à cette disposition. La Com. ayant recherché tous les revenus et les ayant confrontés avec les dépenses de l'état, a trouvé un excédant de 73.000 fl. et l'a destiné aux instituts littéraires, en haussant leur état de 327 à 400.000 fl. La Com. est intentionnée d'ouvrir encore une nouvelle source des revenus pour les écoles élémentaires.

Si donc l'assemblée des représentants dans la ligne administrative ou dans des autres objets ne touchant guère celui de l'éducation fait des épargnes, j'opine que cela lui est libre, car le pays entier gagne dans cette épargne une diminution

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 8.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 19.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 11.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 12.*

des impôts. En reste, si avec le temps ils se montreront des besoins plus grands pour les instituts littéraires, non seulement on y pourra vouer comme fond l'excédent considérable des revenus des biens nationaux, qui de leur régulation par la commission des paysans résultera, lesquels sont désignés par l'art. 13 du traité comme le plus spécial et premier fond des instituts scientifiques, et l'art. 12 de l'instruction diplomatique allégué se rapporte clairement à l'excédant des revenus de ces biens, c'est à dire à l'art 13 et non à l'art 14, comme le soutient notre respectable collègue. mais aussi l'assemblée qui règle chaque année le budget, devra concilier à ces besoins.

Or il n'y a aucune question entre nous, que pour l'année future l'état des instituts littéraires ait besoin plus de 400.000 fl.

Si les remarques ci-alléguées ne seraient pas en état de convaincre mon très respectable collègue, en ce cas je suis contraint de faire la motion, qu'une question si importante ne peut être décidée sans demander la préalable information de nos hautes cours, d'autant plus que, si même elle serait décidée d'après l'avis de S. E. de Reibnitz déjà à présent, elle ne pourrait avoir aucun effet, l'assemblée vergeant à sa fin et la discussion sur le budget étant terminée.

Au reste ce qui concerne la motion de déclarer tout acte de l'assemblée décrété après les 4 semaines pour nul et non valide, elle demande de même une mure réflexion et non moins des égards sur ses effets.

Il est indubitable, que d'après l'art. 10 de la constitution l'assemblée du mois de décembre ne peut durer au delà de 4 semaines. Mais il est à réfléchir, si les circonstances suivantes ne méritent pas une attention et une exception:

1. Que ce n'est pas une assemblée devant se réunir d'après la constitution au mois de décembre, c'est plutôt une assemblée extraordinaire, de convoquer laquelle dans le mois de février la Com. a permis.

2. La constitution n'est pas encore rendue à la nation.

3. Nous avons une assemblée, qui n'a pas duré que pendant 3 jours; nous pourrions encore en avoir pour sanctionner les bases de la législation qui peut-être absolument devra durer au delà de 4 semaines.

4. La Com. par sa résolution du 25 février, en égard, que l'organisation intérieure de l'assemblée lui a dérobé beaucoup de temps, a permis unanimement que les projets de lois puissent être introduits jusqu'à la 20<sup>me</sup> séance<sup>1</sup>.

Apparemment l'assemblée croit par l'analogie, que le temps de sa durée fut prolongé par cette manière. Même on ne peut pas censurer pour non fondée cette supposition, car, s'il est libre d'introduire des projets plus tard, il faut aussi du temps pour pouvoir après leur arrivée du Sénat y réfléchir et pour les décider. Au reste nous ne l'avons pas prévu que cette prolongation ne peut avoir lieu.

5. Nous savons particulièrement, que le Sénat, ne pouvant pas achever le budget, l'a présenté trop tard à l'assemblée et par cela même a occasionné cette prolongation. Enfin, en prévoyant les effets qui pourraient être produits par la déclaration des actes de l'assemblée pour nuls et non valides, il faut réfléchir, que c'est à nous de concilier les esprits et non pas les irriter, d'attacher les gouvernés au gouvernement et non pas les en séparer. Si, à ce qu'on dit, l'impôt de consommation sera changé dans un personnel, à l'égard de quel changement le Sénat a présenté un projet, que ce qu'en serait la conséquence? La nation ne voudrait se prêter à la consommation et le Sénat ne pourrait percevoir l'impôt personnel. Un gouvernement sans force, un gouvernement démocratique ne doit son autorité qu'aux moyens moraux et elle s'évanouit chaque fois, lorsque le gouvernement brise les lois arrêtées par les représentants de la nation.

La déclaration de nullité en question serait censée comme effet de l'influence du Sénat, puisque le peuple croit que celui-ci voudrait mieux conserver l'impôt de consommation.

En cas donc qu'il faudrait faire usage de cette dernière mesure, je la trouve de la même importance que l'antérieure proposition et je fais la motion de demander préliminairement les avis des nos hautes cours à l'égard de cet objet.

Miączyński.

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 246.*

**Nr. 19.** Protocole... le 12 mars 1817.

Présents... (*jak w nr. 3*).

I. S. E. de Sweerts communiqua à LL. EE. mm. ses respectables collègues la résolution de sa haute cour sur les bureaux de douanes, comme elle est contenue dans l'annexe<sup>1</sup>.

LL. EE. les deux autres Com. plén. se sont réservé le protocole ouvert touchant cet article.

II. S. E. de Sweerts-Spork informa LL. EE. mm. ses respectables collègues, que sur son rapport touchant l'offre faite par le gouvernement polonais à l'Académie de quatre fonds de canonicats en échange d'une cession à perpétuité du domaine de Wyciąże à S. E. msgr. l'Évêque de Cracovie<sup>2</sup>, il a reçu la résolution de sa haute cour que, puisque la fixation de quatre places au chapitre réservées par l'art. 8 pour les docteurs de facultés exerçant les fonctions de l'enseignement<sup>3</sup> est un objet intimement lié au développement de la constitution, les questions, si l'offre du gouvernement polonais peut être acceptée, et dans le cas contraire, quelles places au chapitre pourront être réservées pour l'Académie, doivent être soumises à la discussion et décision du Com. d'org. réuni au Sénat, cette commission combinée ayant été chargée par les trois hautes cours protectrices de développer les bases de la constitution projetée pour la Ville libre de Cracovie.

Les deux autres Com. plén. ayant accédé au principe énoncé dans la résolution ci-dessus mise, on convient de se réunir les premiers jours avec le Sénat pour reprendre et terminer l'objet en question.

III. Les maîtres des écoles primaires actuellement existantes proposent leurs besoins à la Com. d'org.

La note sera reproduite à l'occasion de la continuation des discussions sur les écoles primaires.

IV. Le président de Nikorowicz remontre contre l'arrêté de l'assemblée des représentants, en vertu duquel celle-ci a supprimé la charge d'un juge d'appel et diminué la somme destinée pour les frais des tribunaux.

---

<sup>1</sup> Załącznik podany na końcu protokółu.

<sup>2</sup> Ob. str. 163 i 206.      <sup>3</sup> Ob. str. 11.

Le rapport des opérations de l'assemblée des représentants n'étant officiellement donné à la Com. d'org., la décision de la note doit être ajournée; cependant on invitera le Sénat de présenter le rapport en question aussitôt qu'il est possible.

V. La commission nommée pour régler les droits et les redevances des paysans expose la nécessité de lui accorder pour son bureau un calculateur avec le salaire de 2.400 fl.<sup>1</sup>

La Com. accède à la demande, en invitant la commission régulatrice de tâcher d'acquérir un individu pour un salaire moindre, à qui au reste on assigne pour fond l'excédent des revenus des biens nationaux provenant de leur régulation.

VI. Le Sénat de la Ville libre demande des mesures qu'il doit prendre à l'égard de la régulation du cours et des rives de la Vistule.

On lui donnera la réponse qu'en chaque cas dont il est question, il s'entendra et s'arrangera avec le gouvernement de l'état concernant.

VII. S. E. de Reibnitz fit la motion et il fut conclu d'inviter le Sénat de présenter à la Com. d'org. le projet d'un statut organique pour la procédure de l'assemblée des représentants dans ses travaux<sup>2</sup>.

VIII. Le Sénat de la Ville libre étant en arriérage sur beaucoup d'informations demandées par la Com. d'org., S. E. de Sweerts-Spork fit la motion contenue dans l'annexe<sup>3</sup>, laquelle ayant été acceptée, le bureau d'expédition fut chargé de l'exécuter.

---

<sup>1</sup> *Ob. pismo komisji włościańskiej do Kom. org. z 12. III. 1817 r., Akta komisji włościańskiej, Generalia, t. Ia.*

<sup>2</sup> *Ob. pismo Kom. org. do Senatu z 12. III. 1817 r., Akta Kom. org., t. I—IV.*

<sup>3</sup> *Załącznik ten opuszczamy. Sweertsoni chodziło o urgensy w sprawach zalegających w Senacie: 1. w sprawie probostw niedostatecznie uposażonych; 2. kościołów, na których utrzymanie niema środków; 3. kosztów utrzymania więźniów; 4. organizacyi handlu i rzemiosł; 5. zmian w urzędzeniu kopalń; 6. utrzymania dróg publicznych; 7. organizacyi instytucyj dobroczynności; 8. przewozu przez Wisłę; 9. organizacyi kas; 10. wykonania przez Senat statutu o milicyi. Niektóre z tych spraw zalegały od 28. XI. 1815 r., a większość od 6-8 miesięcy, wstrzymując przez to prace Kom. org.*

*Nota do ust. I.*

Le com. plén. de S. M. I. et R. A. a l'honneur de communiquer à LL. EE. mm. ses respectables collègues la résolution de sa haute cour sur les bureaux de douanes.

La cour impériale d'Autriche est à la vérité dans la conviction que l'érection d'un bureau de douane faite à Podgórze, selon l'esprit de l'art. 3 du Traité additionnel<sup>3</sup> et uniquement dans l'intention de faciliter les relations mutuelles de commerce, ne peut pas donner lieu d'en tirer une conséquence quant à l'établissement proposé de douanes russes ou prussiennes à Cracovie, puisque Podgórze est pour l'Autriche une ville soumise à sa supériorité territoriale, dont l'exclusion de la Galicie ne s'étend qu'aux rapports de commerce, tandis que la Cité libre de Cracovie est pour la Russie et pour la Prusse, ainsi que pour l'Autriche, un territoire étranger et entièrement indépendant, de manière que lorsqu'on prend en considération les rapports d'une entière indépendance de cette Ville, il en résulte une différence incontestable et essentielle.

Comme cependant les propositions faites par les deux hautes cours sont basées sur le voeu même des commerçants de la Cité libre de Cracovie et que les deux hautes cours s'accordent à vouloir s'y conformer de manière que, loin de gêner ou d'entraver la liberté des relations du trafic avec et dans le territoire de Cracovie, leur but tend uniquement à vouloir faciliter les expéditions des marchandises pour les états respectifs, la cour impériale d'Autriche ne veut pas, en s'opposant à l'exécution de ce dessein, y mettre aucun obstacle. Ma haute cour croit cependant devoir ajouter à son accession les conditions suivantes qui lui paraissent nécessaires:

1. que la taxe projetée par le Sénat de Cracovie pour contribuer aux frais de l'entretien de ces bureaux de douane et payable par quintal pour l'expédition de certaines marchandises, ne saurait avoir lieu, puisque la perception d'une telle taxe serait contraire à l'art. 8 du Traité additionnel<sup>2</sup> et puisque les douanes établies à Cracovie mettront les deux hautes cours respectives dans l'état de pouvoir diminuer, si non le nombre des douanes érigées sur les frontières du territoire de Cracovie,

<sup>1</sup> *Ob. str.* 5.

<sup>2</sup> *Ob. str.* 7.

au moins le nombre des individus employés auprès de ces douanes, par lequel motif la nécessité de prétendre à une indemnité ne paraît en général pas exister;

2. que le droit d'ériger de son côté un pareil bureau de douanes dans la Ville libre de Cracovie, même dès que la cour impériale d'Autriche le trouvera convenable, doit lui être réservé avec les mêmes prérogatives et concessions, telles qu'elles ont été accordées sous ce rapport aux hautes cours de Russie et de Prusse.

Sweerts-Spork.

**Nr. 20.** Protocole... le 18 mars 1817.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. Le Sénat de la Ville libre communique à la Com. d'org. la note lui parvenue de la part de S. E. de Sweerts, dans laquelle celui-ci s'oppose aux peines de défraudation dictées par le Sénat contre ceux, qui remettent ou reçoivent leurs lettres au bureau de poste à Podgórze<sup>1</sup>.

Comme la mesure en question était recommandée au Sénat par la Com. d'org. en vertu de son arrêté du 20 novembre 1816<sup>2</sup>, comme d'ailleurs elle ne fait rien perdre à l'Autriche, puisque si le demi-port de lettre ne lui a pas été payé à Podgórze par le présentant, elle prend le port entier du receveur, auquel la lettre est adressée en Galicie, et comme enfin de pareilles défraudations devraient ou diminuer, ou même faire cesser tout revenu de cette branche pour l'État libre de Cracovie, la Com. d'org. conclut par majorité de voix de faire rester en vigueur les mesures prises par le Sénat, d'autant plus que le port payé au bureau de Cracovie antérieurement en 2 bons gros fut réduit à 1 b. gr.

II. Dans l'objet du bureau de poste prussien érigé à Cracovie et touchant les difficultés y arrivées, S. E. de Reibnitz donna au protocole la note ci-annexée<sup>3</sup>; comme cependant pour pouvoir en même temps dissoudre les questions proposées à cet

<sup>1</sup> *Por. pismo Senatu do Kom. org. z 17. II. 1817 r. z załączoną notą Sweertsa z 3. II. t. r., Akta Kom. org., t. XVI—XXIV.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 209.*      <sup>3</sup> *Nota podana na końcu protokółu.*

égard par le Sénat il fallut avoir sous les yeux l'original du contrat conclu entre les deux chefs des bureaux de Cracovie et de Prusse, on ajourna l'ultérieure discussion de cet objet.

III. Quant au tarif des monnaies à dresser, conformément aux instructions diplomatiques par la Com. d'org.<sup>1</sup>, S. E. de Sweerts ayant communiqué dans la dernière séance les principes, d'après lesquels sa haute cour désire voir établies les valeurs des monnaies autrichiennes<sup>2</sup>, S. E. de Miączyński ouvrit son avis là-dessus par la lecture de la motion<sup>3</sup>, à laquelle S. E. de Reibnitz ayant accédé par le motif que, quoique le tarif proposé par le Sénat diminue la valeur de quelques sortes des monnaies autrichiennes dans des particules très inconsiderables, il donne à la sorte principale de cette monnaie, c. à. d. aux pièces de 20 kr., une valeur plus haute, qu'elle n'en a dans les autres états.

S. E. de Sweerts déclara de vouloir exposer à sa haute cour les avis de ses très respectables collègues et leurs motifs. ... V. S. E. de Reibnitz donna au protocole, comme supplément à son vote dans l'objet touchant le budget dressé par l'assemblée des représentants et la durée de son activité<sup>4</sup>, la note annexée<sup>5</sup>.

*Nota do ust. II.*

Le com. plén. de S. M. le roi de Prusse, après avoir tout fait pour rendre la poste prusienne aux dépens de son gouvernement commode et bienfaisante pour le public, surtout pour les commerçants, après s'être voulu prêter scrupuleusement à toutes les conditions proposées pour ne pas paraître empiéter sur le droit de la Ville libre de jouir de son privilège de poste dans son territoire, n'a pu être que très étonné des nouvelles difficultés que le Sénat tâche de lui faire.

Il est très facile de réfuter les arguments allégués, vu que l'article du Traité additionnel ne fait pas la moindre mention de ce que le bureau de poste à établir ici par les trois hautes

<sup>1</sup> *Ob. str. 21.*

<sup>2</sup> *Taryfę swą Sweerts złożył do protokółu 5. III. 1817 r., ob. str. 249.*

<sup>3</sup> *Principes à l'égard du tarif des monnaies, redakcyi Miączyńskiego, opuszczamy. Proponował on, aby potwierdzić poprostu projekt taryfy, wniesiony przez Senat 12. III. 1816 r. (ob. str. 117), pozostawiając nadal Senatowi prawo zmieniania jej w miarę zmiany kursu.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 250—252.*

<sup>5</sup> *Nota podana na końcu protokółu.*

cours protectrices ne dût être destiné que pour la correspondance officielle, ou qu'il dût être en quelque façon différent des bureaux de poste dans les propres états de la puissance concernante <sup>1</sup>.

Quant au dommage pécuniaire qui par la poste prussienne pourrait résulter pour les caisses publiques de la Ville libre, il est premièrement encore douteux, s'il resterait, frais déduits, un profit pour ces caisses, si la poste prussienne n'existait pas. Celle-ci n'en fait pas, mais au contraire elle coûte assez considérablement.

En second il est à considérer, qu'un désavantage accidentel d'autrui résultant de l'usage de ses droits ne saurait jamais porter atteinte à ces droits-ci.

Enfin la poste prussienne n'a jamais prétendu d'exclusive sur la route qu'elle prend, au contraire il est tout à fait libre au Sénat de tenir aussi de poste sur la route de la Prusse comme sur les autres routes, s'il le croit convenable à son intérêt.

Pour obvier à tous les doutes élevés, pour couper toutes les contestations, le com. de S. M. le roi de Prusse se désiste de tous les arrangements proposés à prendre avec le bureau de poste de la Ville libre, il ne veut avoir rien à faire avec les stations de la Ville libre, encore moins il désire avoir une station prussienne dans le territoire de celle-ci.

Il fera mener sa poste sans relais jusqu'au premier endroit frontier de la Silésie et il la fera arriver de même. C'est un droit incontestable que personne ne saurait disputer. Mais en cas que cette mesure n'arrangeât pas le Sénat de la Ville libre, il est en même temps autorisé de déclarer qu'il voudra bien entrer en des négociations avec le Sénat, pour qu'il lui accorde l'établissement de deux stations prussiennes dans le territoire de la Ville libre moyennant un dédommagement pécuniaire annuel, en cas que la haute Com. d'org. n'y trouve rien à redire.

*Nota do ust. V.*

Le com. plén. de S. M. le roi de Prusse a volontiers accédé aux votes de ses respectables collègues de demander

<sup>1</sup> *Ob str* 8.

des renseignements de leurs hautes cours en égard de ses motions pour:

1. la conservation de la somme totale des revenus du premier budget,

2. la durée de la diète.

Il se permet d'ajouter encore quelques mots au vote de S. E. de Międzyński:

1. Quant au premier objet, il lui paraît qu'en suivant l'opinion du com. prussien, la liberté de régler le budget accordée aux représentants ne leur serait pas ôtée, mais seulement limitée, vu qu'il resterait encore la faculté très intéressante de régler les dépenses et de changer les sources du revenu de l'état.

2. Quant au second objet, le com. prussien rend justice aux raisons alléguées par son respectable collègue pour justifier la durée de l'assemblée présente. Il se trouverait peut-être motivé par ces raisons d'accéder à l'opinion contraire, s'il ne lui paraissait pas préférable, en présentant ces objets aux hautes cours protectrices, de soumettre tout à leur décision, vu que pour l'avenir surtout il lui paraît de la plus haute importance de soutenir avec une rigueur qui ne permet aucune exception, le principe établi par la constitution de prescrire des bornes immuables aux délibérations de l'assemblée représentative annuelle<sup>1</sup>.

Reibnitz.

**Nr. 21.** Protocole... le 27 mars 1817.

Présents... (*jak w nr. 1*).

I. Le Sénat soumet à la décision de la Com. la demande de m. Szaster, ci-devant sénateur<sup>2</sup>, dans laquelle il prétend d'être payé pour le mois de janvier, où il était laissé en activité.

La Com. persiste dans son arrêté primitif que le sénateur délégué par l'Académie doive entrer en fonction et être payé depuis le 1<sup>er</sup> janvier, car c'est ainsi que la loi constitutionnelle dispose<sup>3</sup>. Comme cependant par la confluence de circonstances m. Szaster resta en fonction pendant le mois de janvier, la

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 11.*      <sup>2</sup> *Ob. str. 47, un. 9*

<sup>3</sup> *Ob. str. 11, oraz w dziele dokumentów nr. 4.*

Com. trouve juste, que le Sénat propose à l'assemblée prochaine des représentants qu'il en soit récompensé.

II. Le Sénat propose quelques difficultés à répondre à l'égard de l'arrêté de la Com. d'org. du 7 janvier d. c. émané touchant les doubles salaires payés par le trésor public<sup>1</sup>.

On lui donnera la réponse:

1. Tout revenu provenant du canonicat et situé dans le territoire de la Ville libre, par conséquent chaque prébende, dîme, prestimonie dépendant du canonicat, doit être comptée dans l'autre moitié du salaire que l'arrêté mentionné désigne pour un sénateur délégué par le chapitre; il s'entend par cela que tout autre prébende ou cure, que le délégué possède séparément de son canonicat, ne peut entrer dans ce calcul.

2. Le délégué du chapitre à temps, existant actuellement en fonction, quoique réélu, doit être censé comme élu nouvellement et sont applicables à son égard les dispositions de l'arrêté du 7 janvier<sup>2</sup>.

III. Les juifs composant jusqu'ici le cahal de Casimir demandent être délivrés de cette charge à cause de l'exécution que le Sénat leur impose pour les arriérages des impôts dus par la commune des juifs.

On leur donnera la réponse qu'ils ne peuvent pas être délivrés de leur fonction jusqu'à l'émanation du statut organique qui va être publié à l'égard des juifs. Pour ce qui concerne l'exécution, on invitera le Sénat que, si les arriérages touchent des fonds administrés par le Sénat même, p. ex. celui de »czopowe«, le cahal n'y étant responsable ne peut pas être forcé par la voie de l'exécution à faire payer ces arriérages.

IV. Les préposés des juifs demandent être égalisés aux chrétiens à l'égard des impôts et principalement quant à la somme de 5.000 fl., qu'ils payent chaque mois en échange de l'impôt de »Koscherfleisch«.

Comme l'égalisation demandée ne peut encore avoir lieu pour le présent, on renverra les suppliants à la patience.

---

<sup>1</sup> Ob. str. 225.

<sup>2</sup> Ob. pismo w tej sprawie Senatowi do Kom. org. z 21. III. i odpowiedź Kom z 27. III. 1817 r., Akta Kom org. t. I—IV

**Nr. 22.** Protocole... le 28 mars 1817

Présents... Reibnitz, président de la semaine,... Miączyński,... Sweerts.

...<sup>1</sup>

**Nr. 23.** Protocole... le 31 mars 1817.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. M. le président de la cour d'appel présente les questions suivantes à la résolution de la Com. d'org.:

1. A qui les employés judiciaires doivent présenter leurs résignations et demander d'être délivrés de leur fonction?

2. A qui doit être confié le remplacement de la charge du juge de 1<sup>o</sup> instance à temps, vacante après la résignation du juge Strzelecki?<sup>2</sup>

3. Devant quelle autorité les juges doivent prêter le serment?<sup>3</sup>

On donnera au président la réponse:

1. que l'acceptation des résignations des employés judiciaires appartient au Sénat;

2. quant à la charge du juge de 1<sup>o</sup> instance, venant être vacante après la résignation de m. Strzelecki et pour remplacer lequel l'assemblée des représentants avait substitué m. Gołuchowski, en vertu de l'arrêté de la Com. d'org. du 19 février<sup>4</sup>, quoique cet arrêté n'avait autorisé l'assemblée que pour élire un remplaçant du juge de la cour d'appel, vacant après m. Horszowski<sup>5</sup> élu sénateur, cependant par la considération que le m. Gołuchowski ayant été reconnu comme qualifié pour cette charge et ayant pour lui une majorité considérable de voix des représentants sera en état de satisfaire à ses devoirs, la Com. permet que le remplacement de la dite charge soit confié à m. Joseph Gołuchowski jusqu'à ce que dans les assemblées des communes les candidats ne soient présentés à l'assemblée future des représentants pour élire le juge actuel;

<sup>1</sup> *Zajmowano się na tem posiedzeniu wyłącznie sprawami demarkacyi.*

<sup>2</sup> *Strzelecki Kwiżyn, ob. str. 71, uw. 3.*

<sup>3</sup> *Ob. pismo w tych sprawach Nikorowicza do Kom. org. z 31. III. 1817 r., Akta Kom. org., t. XIV—XV.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 244.*      <sup>5</sup> *Ob. str. 244, uw. 4.*

3. on informera le président de l'arrêté de la Com. d'org. du 29 janvier<sup>1</sup>. Comme l'information du président du présent arrêté fut reconnue comme pressante, on autorisa S. E. de Miączyński de la faire expédier avant la signature du procès-verbal devant être dressé là-dessus.

II. Comme S. E. de Reibnitz présenta à ses respectables collègues dans la séance d'aujourd'hui une note touchant le bureau de poste prussien érigé à Cracovie et comme dans ce même objet le Sénat vient de faire ses représentations<sup>2</sup>, on convint de reprendre la discussion sur cette matière dans la première séance devant être tenue après les fêtes.

**Nr. 24.** Protocole de la séance de la Com. d'org. à laquelle s'est joint le Sénat de la Ville libre, fait le 31 mars 1817.

Présents... (*jak w nr. 3*); de la part du Sénat: m. le comte Wodzicki président, mm. Hoszowski, Bystrzonowski, Boduszyński, Linowski, Radwański, Sierakowski, Morbitzer, Michalowski, sénateurs.

La commission combinée s'étant réunie aujourd'hui en conformité de l'arrêté inséré au procès-verbal de la séance du Com. d'org. du 12 mars a. c., art. II<sup>3</sup>, S. E. de Miączyński l'informa par le discours ci-joint<sup>4</sup> sur le but de cette réunion.

S. E. de Sweerts-Spork déclara après la lecture de l'annexe qu'en se réservant son vote sur le fond de l'objet en question, lorsque ce serait son tour d'opiner, il croyait devoir faire préliminairement l'observation quant à la forme qu'il s'agit de décider la question, si le Sénat croit devoir accepter l'offre du gouvernement polonais de quatre fonds de canonicats contre la cession à perpétuité de la terre de Wyciąże<sup>5</sup> à S. E. m. l'Évêque de Cracovie, ou s'y refuse. En cas d'acceptation de l'offre l'opinant est de l'avis que, puisque d'un côté la constitution n'accorde pas au Sénat le droit d'aliéner un domaine national

<sup>1</sup> *Ob. str. 232.*

<sup>2</sup> *Ob. pisma w tej sprawie Senatu do Kom. org. z 5. i 23. III. 1817 r., Akta Kom. org., t. XVI—XXIV. Notę swą Reibnitz złożył do protokółu 18. III. 1817 r., ob. str. 259--261.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 256*

<sup>4</sup> *Przemówienie podane na końcu protokółu.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 163, uw. 1.*

et que d'un autre côté l'assemblée des représentants selon l'art. 10 de la constitution<sup>1</sup> a toutes les attributions du pouvoir législatif, ainsi que le droit de régler les dépenses, la représentation nationale doit être nécessairement consultée avant d'effectuer l'aliénation d'un bien-fond. Par ces motifs le comte Sweerts-Spork croit que dans le cas d'acceptation de l'offre du gouvernement polonais le Sénat doit en usant du droit d'initiative que la constitution lui accorde, proposer la cession à perpétuité du domaine de Wyciąże à l'assemblée des représentants, à la quelle appartient le droit constitutionnel de consentir ou refuser cette aliénation.

Après quelques discussions sur cette motion on vota sur les deux questions:

1. Si la proposition de donner à perpétuité à S. E. m. l'Évêque de Cracovie la terre de Wyciąże en échange du rétablissement de 4 bénéfices dans le chapitre doit être acceptée ou rejetée?

2. Si le Sénat en cas d'acceptation en doit faire l'initiative?

Sept membres de la commission votèrent contre l'acceptation de l'offre du gouvernement polonais, savoir mm. les sénateurs Radwański, Boduszyński, Hoszowski, Grodzicki, Michałowski, Bartsch. S. E. Sweerts-Spork se rangea à leur opinion par les deux motifs suivants:

1. parceque, si le Sénat trouverait nécessaire ou convenable dans la suite d'augmenter sur les revenus de la Ville libre de Cracovie la dotation de l'Évêque déjà richement doté en Pologne et qui vient à la suite de la démarcation d'être mis en possession de deux villages de Zastów<sup>2</sup> et Sulików<sup>3</sup> dans le territoire de la Ville libre, il lui sera toujours libre de proposer cette dotation en argent à l'assemblée des représentants sans faire le sacrifice du beau domaine de Wyciąże;

2. qu'il y a une trop grande disproportion entre les 4 fonds de canonicats offerts par le gouvernement polonais, pour que l'on puisse accepter l'offre du gouvernement polonais sans porter un grand préjudice aux propriétés de l'état de la Ville libre de Cracovie.

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 11.*

<sup>2</sup> *Dawniej Zaszczytów, wieś w pow. krakowskim, parafii raciborowickiej.*

<sup>3</sup> *Właściciel Sulkowa, wieś nad Wisłą, parafii czernichowskiej.*

Huit membres de la commission, par conséquent la majorité, a voté que le Sénat en exerçant son droit d'initiative devait proposer l'offre du gouvernement polonais à l'assemblée des représentants. De cette opinion étaient mm. les sénateurs Morbitzer, Linowski, les chanoines Sierakowski et Bystrzonowski, le prélat Łańcucki et le président du Sénat. S. E. de Reibnitz déclara que sa haute cour l'avait autorisé d'accepter l'offre de la Russie tout purement, d'autant plus il accède à la pluralité des voix qui sont pour l'initiative.

S. E. de Miączyński étant de l'avis que la proposition faite de la part de sa haute cour devait être acceptée purement sans l'intervention de l'assemblée des représentants, déclara qu'il regarde cet avis comme décidé par les raisons:

1. puisque il est incontestable que les monarques sérénissimes protecteurs de cet état ont le pouvoir de doter l'Évêque de Cracovie et puisque

2. la proposition de sa haute cour étant purement acceptée par la cour sérénissime de Prusse, ayant par conséquent selon les principes de l'instruction diplomatique<sup>1</sup> de S. E. de Sweerts Spork la majorité de deux cours, doit être considérée comme décidée et que par cette raison

3. S. E. pour le seul cas que sa haute cour voulût reconnaître le principe énoncé dans la motion de S. E. de Sweerts, joint son vote à ceux qui sont pour l'initiative.

Illustre Sénat!<sup>2</sup>

Hier il était un an que les difficultés exposées à l'occasion de la délibération sur l'article VIII de la constitution<sup>3</sup>, relativement au droit accordé à l'Académie pour trois places au chapitre de Cracovie, ont donné sujet tant à l'illustre Sénat qu'à la Com. d'org. à m'obliger pour chercher dans la magnanimité de la cour que j'ai l'honneur de représenter, des moyens capables à lever ces difficultés.

L'illustre Sénat se souviendra, qu'en défendant d'un côté les droits de patronage qui lui servent pour deux prélatures les plus considérables au chapitre, c. à. d. celle du décanat et

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 17.*

<sup>2</sup> *Mowa Miączyńskiego, załącznik do powyższego protokołu.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 11.*

celle de prévôté que le chapitre tâchant avec raison de se soutenir à ses prérogatives prouva, que ces places sont dues à des chanoines qui se sont signalés et bien mérités pour le bien du chapitre, l'Académie de l'autre côté provoquant au droit acquis, soutenait que ne pouvant pas acquérir quatre places il soit du moins juste qu'elle parvienne aux deux autres qui restent.

Mon haut gouvernement toujours prêt à donner des preuves éclatantes de sa bienveillance aux habitants de ce pays-ci, à leur gouvernement et à l'Académie, vient de faire promptement et volontiers le sacrifice d'une partie de ses revenus.

En réunissant les désirs du Sénat avec les prérogatives du chapitre et avec le bienfait assuré par l'article VIII de la constitution à l'Académie de Cracovie, qui a tant contribué à l'éclaircissement national qu'on peut lui donner avec droit le titre d'orient de l'éclaircissement de la Pologne, mon gouvernement vient de résoudre le rétablissement de trois canonicats abolis depuis longtemps et incamérés sous le gouvernement d'Autriche, savoir de Krzeszowice, Łętkowice et Karniów<sup>1</sup>, de maintenir le quatrième de Goniów<sup>2</sup>, qui était déjà destiné à être incaméré et qui a été laissé seulement *ad vitae tempora* au bénéficiaire actuel, et de céder en même temps les fonds de tous ces canonicats.

Voilà la déclaration donnée de ma part au protocole en date du 13 juillet 1816 relativement à ces quatre canonicats<sup>3</sup>.

Leurs fonds suivant la lustration de 1789 montent à 7.569 fl. Par la déclaration qui vient d'être lue, l'illustre Sénat s'est informé de la condition, sous laquelle mon gouvernement est déterminé à faire ce sacrifice et en même temps des raisons fondées de cette condition.

L'un et l'autre a été reconnu juste et convenable de la part de la sérénissime cour de Berlin, qui par son com. plén. a accédé à la proposition de ma sérénissime cour, comme le prouve la déclaration en date du 14 de novembre 1816<sup>4</sup>, que je vais lire.

Même la sérénissime cour d'Autriche n'y est pas contraire et souhaite seulement suivant la déclaration de son com. plén.

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 162, uw 4 i 5.*      <sup>2</sup> *Ob. str. 162, uw 6.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 158.*      <sup>4</sup> *Ob. str. 205.*

en date du 12 mars a. c.<sup>1</sup> que je vais lire que cet objet, comme suite du développement de la constitution, soit terminé conjointement par la Com. d'org. et le Sénat comme autorité propre dans un pareil cas.

Cette affaire traitée jusqu'ici à cette manière vient aujourd'hui devant nous pour être décidée définitivement.

Les motifs solides contenus tant dans la note de S. E. m. l'Évêque présentée à la Com. et au Sénat en date du 27<sup>a</sup> de février 1816<sup>2</sup>, que dans mon exposé que je viens de lire, sont, à ce que je crois, suffisants pour convaincre parfaitement l'illustre Sénat que c'est sur ces motifs que se fonde le désir de céder Wyciąże à mm. les Évêques de Cracovie et je ne crois pas qu'il manque encore quelque chose pour consolider plus fortement ce désir.

Mais pour ne pas faire manquer en aucun égard à cet objet des preuves nécessaires, j'ajoute encore les réflexions suivantes:

1. Si S. E. m. l'Évêque, sans faire le sacrifice qu'il fait en renonçant au droit actuel de collation qui lui sert pour deux canonicats, demanderait simplement en qualité d'Évêque de Cracovie une pension, elle ne lui pourrait pas être refusée, ne pourrait pas même être moindre de 12.000 fl. et ferait par conséquent autant que font les revenus de Wyciąże, ou plutôt que l'on peut se promettre de cette terre, parceque la conservation de ce biens tant désolés diminuera sans doute leurs revenus.

2. Ce pays-ci en profite en général, parceque ses individus gagnent le revenu de quatre canonicats rétablis qui ayant rapporté en 1789 la somme de 7.519 fl. sera beaucoup plus considérable dans les temps d'à présent, et outre cela les revenus de Wyciąże et d'autres seront consumés ici par l'Évêque.

3. L'Académie y gagne aussi, car quand il sera pourvu suffisamment et convenablement à tous ses besoins, elle gagne par l'acquisition de quatre places au chapitre d'excellents moyens pour encourager et récompenser honnêtement des personnes bien méritées d'elle et du ressort des sciences.

4. En considérant l'Évêque comme membre des instituts littéraires et de l'Académie, ce qu'il doit être absolument re-

<sup>a</sup> *W tekście*: 23 de février.

<sup>1</sup> *Ob. str.* 256.

<sup>2</sup> *Ob. str.* 115

gardé en qualité de chef supérieur en matière de religion et par conséquent du séminaire et de la faculté théologique et en vertu de ses anciens privilèges en qualité de chancelier de l'Académie, il est incontestable que par cela même il est autorisé à demander un soutien convenable à son état des fonds destinés au ressort des sciences, c. à. d. des biens comme source destinée à cet effet par le Traité additionnel<sup>1</sup>.

5. Les biens de Wyciąże ont été toujours des biens ecclésiastiques et il n'y a pas longtemps qu'ils ont été incamerés par le gouvernement antérieur.

6. Si l'on pourrait même imaginer qu'il résulterait quelque diminution des revenus en se désistant des biens de Wyciąże en faveur des Evêques, il ne peut pas être admis un déficit à l'égard des revenus destinés aux besoins du pays, car ce pays-ci gagne sans s'y attendre par la générosité d'auguste souverain, mon maître, en voie de démarcation un accroissement de ses revenus.

7. Le Sénat et le chapitre gagnent, en se conservant le droit et la prérogative de posséder et respectivement nommer aux prélatures les plus considérables au chapitre.

J'espère donc que l'illustre Sénat, prenant en considération tout ce qui est dit dans la note de S. E. m. l'Evêque, dans mon exposé en date du 13 juillet a. p.<sup>2</sup> et ci-dessus, ne balancera pas un moment d'accéder au désir presque unanime de toutes les trois sérénissimes cours et que par son consentement unanime il mettra au jour ses sentiments loyaux envers les Evêques de la religion du pays, d'autant plus qu'il a déjà manifesté sa manière éclairée de penser envers d'autres confessions chrétiennes, en leur accordant des églises, des bâtiments et des fonds pour subvenir à l'exercice de leurs cultes.

Le principe adopté à cette occasion pour vouer à la propagation des lumières de la religion une particule de la propriété des instituts littéraires me garantit qu'elle servira aussi de base à la délibération sur l'objet qui va être décidé aujourd'hui.

Miączyński.

---

<sup>1</sup> Ob. str. 9

<sup>2</sup> Ob. str. 162.

**Nr. 25. Protocole... le 11 avril 1817.**

Présents... (*jak w nr. 5*).

... III. Le Sénat expose les motifs de la demande de la congrégation des marchands pour que des marchands puissent être nommés juges dans les tribunaux avec des voix décisives<sup>1</sup>.

Comme la Com. d'org. avait déjà permis par son arrêté du 19 juillet 1816<sup>2</sup> que pour des causes de commerce ils soient adjoints au tribunal de première instance deux marchands, mais seulement avec la voix informative, et comme il ne serait pas admissible d'accorder à des individus qui outre leurs connaissances mercantiles ne possèdent aucune autre qualité du juge, la voix décisive, la Com. en persistant à son arrêté primitif autorise seulement le Sénat de faire à l'occasion de l'élection du nombre nécessaire des juges à temps par les communes et la diète l'initiative qu'on veuille avoir égard à des individus qui outre leur qualité du juge possèdent en même temps des connaissances des affaires mercantiles.

IV. S. E. de Sweerts donna au protocole présent la motion touchant les suppléments à conclure à l'égard de l'arrêté de la Com. d'org. du 7 janvier a. c., touchant les doubles salaires<sup>3</sup>.

LL. EE. les deux autres com. plén. déclarèrent de vouloir ouvrir leurs avis immédiatement après la réception du présent procès-verbal.

V. S. E. de Sweerts invita par la motion S. E. de Reibnitz de vouloir faire de nouvelles démarches auprès sa haute cour pour obtenir sa déclaration à l'égard des fonds de l'Académie se

---

<sup>1</sup> *Ob. pismo w tej sprawie Senatu do Kom. org. z 8. IV. i odpowiedź Kom. z 11. IV. 1817 r., Akta Kom. org., t. XIV—XV.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 167.*

<sup>3</sup> *Wniosek Sweerts'a opuszczamy. Proponował on, aby postanowienie Kom. org. z 7. I. 1817 r. o zakazie pobierania podwójnych pensyi ze skarbu (ob. str. 225) uzupełnić w sposób następujący: 1) profesorowie uniwersytetu duchowni, posiadający probostwa kollacyi Senatu lub Univ. Jagiell. nie będą otrzymywać pensyi chyba, że dochód z probostwa nie dochodzi do kwoty 6000 złp., 2) Senatorowie duchowni, wybrani przez sejm, a posiadający podobne probostwa, otrzymają tylko połowę pensyi senatorskiej, chyba że dochód z probostwa daje mniej niż 3.000 złp. W obu wypadkach skarb miał dodawać tylko nadwyżkę, potrzebną do uzupełnienia oznaczonej kwoty.*

trouvant dans les provinces qui sont sous la domination de son auguste souverain<sup>1</sup>.

S. E. de Reibnitz déclara, qu'il n'y a que 3 semaines qu'il a réitérément demandé à sa haute cour la résolution en question.

VI. Par la même motion<sup>2</sup> S. E. de Sweerts demanda aussi d'être informé sur le résultat, que la demande du Sénat à l'égard des canons en grains payés au château de Cracovie par plusieurs villages de Pologne a eu auprès le haut gouvernement de Pologne.

S. E. de Miączyński ayant déclaré que la résolution donnée à cet égard par son gouvernement avait été déjà communiquée par lui au Sénat.

Conclu d'inviter le Sénat, qu'il en informe la Com. d'org.

VII. Enfin on accepta la troisième motion de l'annexe<sup>3</sup>, savoir de demander du consistoire épiscopal l'information sur l'obligation des rorantistes au chapitre d'entretenir l'église de Czernichów<sup>4</sup>.

#### Nr. 26a. Protocole... le 12 avril 1817.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. Sur le rapport du Sénat à l'égard du changement décrété quant au statut de la milice<sup>5</sup> S. E. de Miączyński lut à la séance d'aujourd'hui l'exposé en y annexant son avis<sup>6</sup>, auquel la Com. d'org. étant accédée entièrement conclut en même temps d'inviter le Sénat:

1. de lui faire parvenir de tout ce que la diète dernière aie décrété à cet égard, de même
2. de présenter un rapport exact touchant l'exécution du statut à l'égard des gendarmes.

II. Dans l'objet du bureau de poste prussien érigé à Cracovie, dont la discussion était reprise aujourd'hui, m. l'adjoint de Grodzicki fit la lecture des rapports ci-joints, non moins du

<sup>1</sup> Notę *Smeerts*a opuszczamy.

<sup>2</sup> *Por. ust. V.*

<sup>3</sup> *Załącznik ten opuszczamy.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 167, uw. 4.*

<sup>5</sup> *Ob. raport w tej sprawie Senatu z 18. III., zaopatrzoney w liczne załączniki, i odpowiedź Kom. z 12. IV. 1817 r., Akta Kom. org., t XVI —XXIV.*

<sup>6</sup> *Wniosek Miączyńskiego podany na końcu protokołu.*

projet d'un contrat conclu entre m. Dołęga, commissaire de poste prussien et m. Dorau, directeur de poste de Cracovie, enfin S. E. de Reibnitz lut la note, dont préalablement il avait communiqué des copies à ses très respectables collègues et, comme de tous ces actes<sup>1</sup> il résultait, qu'il s'agit de la manière d'interpréter la teneur de l'article 12 du Traité additionnel<sup>2</sup>, conclu entre les trois hautes cours, et de leurs prérogatives, la Com. d'org. voulant rester dans les bornes de son ressort conclut de mettre l'affaire entière à la décision des hautes cours.

III. Le Sénat rapporte à l'occasion de la demande des juifs que leurs marchands et leurs commis soient affranchis du devoir de servir à la milice, qu'il a décrété dans un règlement additionnel à l'égard de ce devoir plusieurs exceptions outre celles qui étaient statuées par la Com. d'org.

Comme les exceptions décrétées par le Sénat causent des différences à l'égard de cette charge entre les chrétiens et les juifs et comme les ultérieures additions du Sénat et leurs motifs ont déjà été pris en considération par la Com. d'org. en formant le statut en question, on invitera le Sénat pour faire cesser les plaintes des juifs et rétablir l'égalité strictement maintenue dans le statut formé par la Com. d'org., de retirer et laisser sans effets tout changement et exception conclue à l'égard du devoir de servir dans la milice et de se tenir strictement aux règles prescrites dans le statut rédigé par la Com. d'org.<sup>3</sup>

*Nota do ust. 1.*

La Com. d'org. par l'office du 25 février l'année courante<sup>4</sup> a demandé un rapport du Sénat sur l'exécution de l'arrêt concernant la milice. Le Sénat répond donc et s'en justifie à l'égard du délai, avec lequel l'affaire était traitée jusqu'ici. Il promet enfin d'exécuter le statut susmentionné en peu de temps. Pour sa justification le Sénat provoque son rapport daté le 21 novembre de l'année passée qui était rédigé et souscrit [et]

<sup>1</sup> Akta te podane na końcu protokółu.      <sup>2</sup> Ob str. 12.

<sup>3</sup> Ob. pismo w tej sprawie Senatu do Kom. org. z 23 III. i odpowiedź Kom. z 12. IV. 1817 r., Akta Kom. org., t I--IV. Por. Statut urządzający starozakonnych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, oraz w dziale dokumentów nr. 14.

<sup>4</sup> Ob. str 247.

n'était pas présenté à la Com. par la raison que le Sénat a conclu préalablement s'entendre avec la diète sur cette branche du budget qui concerne les dépenses pour la milice.

Quant à la chose même le Sénat par son arrêt du 21 novembre 1816 a décrété un changement, comme il croit, dans le statut de la milice, mais en vérité il a fait un changement dans le statut de la police<sup>1</sup>.

L'essentiel du dit changement est suivant:

1. Des 300 miliciens, décrétés par le statut, 200 seront destinés pour le service propre, ou comme le Sénat s'exprime: »immobile« de la milice et 100 formant une compagnie séparée sous le second capitaine qui la commandera comme le premier commande ses gendarmes, feront le service de la police, selon l'expression du Sénat: »le service mobile«.

2. Ce détachement étant sujet en général à la surveillance du commandement général recevra les ordres speciaux d'intendant de la police et les exécutera sous le commandement intermédiaire du second capitaine.

3. L'uniforme de cette compagnie est le même comme ce de la milice à l'exception qu'elle aura le collet rouge et un sabre avec le pendant au lieu de la baïonette.

4. Comme cette compagnie doit être une compagnie élite, c'est pourquoi le Sénat désire et pour cet objet uniquement demande une permission de la Com. d'org. qu'il lui soit libre d'enrôler pour cette compagnie les individus les plus propres et les choisir non seulement parmi les conscrits, c. à. d. parmi les incoles destinés par la voie de la conscription pour le service de la milice, mais aussi les pouvoir prendre des policiers actuels et enfin recruter les hommes étrangers qualifiés.

L'arrêt susmentionné du Sénat ajoute 2 gros pour chaque policien au solde actuel d'un milicien.

Le policien jusqu'ici a pris 15 et le milicien 18 gr. par jour.

5. Après l'organisation de cette compagnie les policiers actuels seront dissous.

Comme le changement présenté par le Sénat ne lèse pas la constitution, laquelle dit dans l'art. 22: »Le service intérieur de sûreté et de police se fera par un détachement suffisant de

<sup>1</sup> Ob. *Sentencyonarz Senatu z r 1816, nr. 1412.*

la milice municipale<sup>1</sup>, comme il aussi est parfaitement conforme au statut organique, qui dit dans l'art. 1: »Conformément au décret de la constitution, art. 22, le service de la sûreté intérieure de la police se fera dans la ville de Cracovie par la milice à pied<sup>2</sup>, comme c'était dans la première vue de la Com. de faire le service policier par la milice et non pas par autres individus. car la formation de 48 policiers était permise par la Com., plus tard après le statut formant la milice sur la demande réitérée du Sénat, qui était alors persuadé d'une nécessité absolue d'avoir une police séparée de la milice, — par cette raison je vote pour ce changement qui en vérité n'est rien de plus qu'une exécution de la disposition primitive du Com. d'org. de la propriété duquel le Sénat enfin sans l'avouant est convaincu.

Mais à l'égard des frais haussés par la solde, l'uniforme et l'équipement il me semble d'une nécessité d'avoir auparavant l'état comparatif parfait entre les frais actuels décrétés par la Com. et ceux projetés par le Sénat. C'est ce qui doit être présenté dans 14 jours.

Je ne peux pas aussi passer sous silence, que le Sénat était obligé de nous instruire et demander nos avis sur cette abolition de la police actuelle comme d'une affaire essentielle, avant l'avoir décrétée.

Il était donc nécessaire d'ouvrir à cette occasion au Sénat, que les statuts organiques donnés par le Com. d'org. ne peuvent pas être à volonté changés et autant moins abolis, mais le changement ou l'abolition d'eux dépend de la diète générale, dans laquelle ils passeront les formes prescrites par l'art. 11 et 13 de la constitution<sup>3</sup>.

Miączyński.

Le rapport à la séance de la Com. d'org.<sup>4</sup>

S. E. de Reibnitz a annoncé au Sénat en date du 19 novembre de l'année passée, que conformément au droit stipulé par le traité de Vienne<sup>5</sup> la poste de Prusse sera établie à Cra-

<sup>1</sup> *Ob. str. 14.*

<sup>2</sup> *Por. Urządzenie milicyi pieszej i konnej, czyli żandarmeryi w mieście Krakowie i jego okręgu w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1816, oraz str. 112, uw. 1.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 11 i 12*

<sup>4</sup> *Raport Grodzickiego, załącznik do ust. I*      <sup>5</sup> *Ob. str. 8.*

covie depuis le 1<sup>er</sup> décembre pour expédier toutes les lettres paquets et transporter les passagers et que cette poste aura sa nouvelle course par Krzeszowice, Chrzanów, Chełmek jusqu'à Mysłówice <sup>2</sup>.

Le Sénat se voit dans la nécessité de soumettre à la décision de la haute Com. quelques remarques sur l'établissement de cette poste:

1. L'art. 12 du Traité additionnel conclu à Vienne, conserve le privilège de la poste pour la Ville libre de Cracovie <sup>1</sup> et par conséquent il y attache tous les revenus des expéditions et des paquets, c'est pourquoi le règlement de cette branche d'administration est laissé à la haute Com. par le même article du traité.

Et quoiqu'il est dit dans cet article, qu'il sera libre aux gouvernements des trois augustes cours d'établir à Cracovie ses propres bureaux de poste ou de nommer les secrétaires, cependant le Sénat suppose que cette condition ne peut pas porter aucune atteinte au privilège donné à la Ville libre de Cracovie, au contraire cette condition fait expressément connaître la volonté des trois cours protectrices, que les bureaux étrangers établis à Cracovie ne seront que pour assurer et veiller sur les expéditions officielles et diplomatiques des gouvernements respectifs et ne pas pour administrer les revenus qui doivent entrer dans la caisse de la Ville libre de Cracovie pour les lettres et paquets particuliers. Et si la poste prussienne va manipuler les dits revenus et recevra l'argent pour son compte pour les lettres et paquets qui viennent à Cracovie de la Prusse et qui sortent d'ici en Prusse, si cette poste transportera les passagers, les paquets et l'argent, alors tout revenu sera ôté à la Ville libre de Cracovie, d'autant plus que le gouvernement impérial autrichien a établi sa propre poste à Podgórze, tout près de la ville de Cracovie.

Cette Ville libre, ayant toujours les correspondances commerciales qui sont considérables, perdant les revenus de cette source, serait mise hors d'état de payer son propre bureau de poste qui doit cependant exister et [être] soutenu aux frais de la ville pour l'expédition des lettres de ce pays libre. Le privilège

---

<sup>2</sup> *Por. Sentencyonarz Senatn z r. 1816, nr. 1444, oraz str. 205.*

de la poste sans aucun fond serait plutôt un fardeau pour l'état de la Ville libre de Cracovie qu'un bienfait, que les trois cours protectrices ont bien voulu accorder à elle.

Si l'établissement des bureaux pour les trois gouvernements est libre par l'art. 12 du traité, on n'a pas cependant voulu étendre cette liberté jusqu'à l'établissement de stations et de postes intermédiaires dans ce pays, or le Sénat présume que le gouvernement prussien ne voudrait pas persister à former et établir ses propres employés de poste sur la route du territoire de la Ville libre entre Cracovie et Mysłówice jusqu'à la frontière prussienne.

Mais comme par l'annonce de S. E. de Reibnitz ci-dessus mentionnée les postes prussiennes sont déjà introduites et formées dans ce pays, le Sénat soumet à la délibération et à la décision de la haute Com. cet événement si important, en la priant de trouver les moyens qui pourraient répondre aux vues bienfaisantes des magnanimes souverains dans le dit article si clairement énoncées.

Grodzicki.

*Raport Grodzickiego do ust. II.*

Le rapporteur a déjà eu l'honneur de lire à la séance du 4 décembre<sup>a</sup> la note du Sénat, dans laquelle il a été annoncé à la haute Com., que le gouvernement de la Prusse a établi son bureau de poste à Cracovie<sup>1</sup>.

Là-dessus la haute Com. a fait communiquer le projet du contrat<sup>2</sup> que m. Dołęga, commissaire de poste, devait former avec m. Dorau, postmaître de Cracovie, sauf<sup>b</sup> l'approbation de la haute Com. d'org.

Le rapporteur en remettant aujourd'hui les dits projets en originaux dans la langue allemande et polonaise, il doit encore lire à la haute Com. une seconde note du Sénat remise à ce sujet en date du 31 mars<sup>3</sup> et qui est de la teneur suivante:

Le Sénat ayant été invité par la haute Com. en date du 22 janvier l'année courante de faire un rapport exact, touchant l'établissement de la poste prussienne dans la Ville libre de Cracovie<sup>4</sup> (quoiqu'il en a fait trois), cependant il s'empresse

<sup>a</sup> *W tekście*: 4 mars.      <sup>b</sup> *W tekście*: sauve.

<sup>1</sup> *Ob. str.* 217.

<sup>2</sup> *Projekt kontraktu opuszczamy.*

<sup>3</sup> *Ob. str.* 265.

<sup>4</sup> *Ob. str.* 232.

d'exposer à la haute Com. tout ce que le directeur de la poste de Cracovie lui a remis à cet égard.

1. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre l'année passée le bureau de poste de la Prusse est introduit et établi à Cracovie et de ce moment il recoit et renvoie toutes les lettres, toutes les expéditions, paquets, l'argent et les passagers allant en Prusse et venant ici de ce pays, par conséquent il administre tous les revenus de cette poste pour son compte.

2. Le dit bureau de la poste prussienne a établi aussi les postes séparées, c. à. d. des stations dans le territoire de ce pays libre à Krzeszowice et Chrzanów, et il a nommé les expéditeurs de ces stations, par lesquels il entretient toute la communication avec tous les pays de la Prusse.

3. Le bureau prussien reçoit aussi les expéditions qui passent par Cracovie et qui sont adressées pour le pays de l'Autriche et pour la Prusse, dont il a envoyé la liste au directeur de la poste de Cracovie pour les faire expédier à leur destination.

4. Pour ce qui regarde la taxe, nommée »portorium«, d'après laquelle le bureau de poste prussienne reçoit le payement pour les expéditions dans sa caisse, le Sénat ne peut donner aucune notice à la haute Com., puisque m. Dorau, directeur de la poste de Cracovie, dit dans son rapport au Sénat que le bureau de la poste prussienne lui a refusé de communiquer la taxe en question.

C'est sur ces notices, que le Sénat borne son exposé et sa réponse à la haute Com. et n'ayant jusqu'à ce moment aucun rapport avec le bureau de poste de la Prusse, il se flatte que la haute Com. daignera accéder à décider ses demandes réitérées dans la manière avantageuse pour ce pays libre et voudra indiquer quelques rapports conformes au privilège qui est garanti par le traité et que la Ville libre de Cracovie pourrait jouir des prérogatives assurées par les 3 cours protectrices.

Grodzicki.

*Nota Reibnitsa do ust. II.*

Après avoir entendu les contestations et les doutes qui s'élèvent au sujet de la poste prussienne, tant de la part de la Com. d'org. que du Sénat, il est de mon devoir de les re-

futer clairement et de prier mes respectables collègues de vouloir bien communiquer cette note à leurs hautes cours respectives, comme je ne saurais reconnaître la décision de la Com. d'org. sur les limites de l'exercice d'un droit accordé réciproquement à chacune des trois hautes cours dans le Traité additionnel.

Ce traité ne laisse aucun doute sur ce droit même et sur ses limites. Je cite ici les mots mêmes du traité, comme il en sera plusieurs fois question dans cet exposé. L'art. 12 dispose verbalement ce qui suit: »La Ville libre de Cracovie conserve pour elle et sur son territoire le privilège des postes. Il est libre cependant à chacune des trois hautes cours d'avoir à son gré ou son propre bureau de poste à Cracovie pour l'expédition des paquets allant ou venant de leurs états, ou d'adjoindre etc.«<sup>1</sup>, et les instructions diplomatiques reçues de nos hautes cours, dont les contenus sont tout à fait conformes en cet égard, disent dans l'art. 17: »Bei der Regulierung des Postwesens haben die Kommissarien nach Vorschrift des art. 12 der Konvention die Rechte zu beobachten, welche sich ihrer respectiven Gouvernements vorbehalten haben und worüber wir jeder von dem seinigen besonders instruiert sein wird«<sup>2</sup>.

La Prusse était plus intéressée que deux autres hautes cours de se servir bientôt de son droit ci-dessus énoncé, comme le cours de postes qui avait eu lieu jusque-là, nécessita ses sujets de payer le péage de transito dans le Royaume de Pologne et que le Sénat avait désapprouvé un arrangement particulier de son directeur de poste avec celui de Tarnowitz<sup>3</sup>, tendant à établir une communication immédiate avec la Silésie, avant qu'il fut question de la poste prussienne, mais bientôt après que la poste polonaise avait été éloignée d'ici.

Le com. soussigné de S. M. le Roi de Prusse réitère son opinion déjà énoncée dans la Com.:<sup>4</sup>

1. Qu'il n'y a pas la moindre raison de vouloir limiter avec le Sénat le droit réservé aux trois hautes cours à la correspondance officielle, comme les mots du traité n'en font non

---

<sup>1</sup> *Por. str. 8.*      <sup>2</sup> *Por. str. 21.*

<sup>3</sup> *Tarnowice na Górnym Szląsku w odległości 1/2 mili od gór tarnowskich.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 260—261.*

seulement aucune mention, mais qu'il ne saurait même être imaginé qu'on a eu jamais pu avoir intention d'établir un bureau de poste à grands frais pour le peu de correspondance officielle avec la Ville libre de Cracovie.

2. Qu'il n'y a pas plus de raison de vouloir limiter la poste à un courrier, à une poste à cheval, comme non seulement le mot bureau de poste (Postamt) ne saurait permettre une autre signification, que celle dont il jouit dans les états des souverains protecteurs, où chaque bureau de poste a la destination d'expédier des courriers autant que des diligences. Aussi l'expression des paquets ne permet pas d'autre explication, vu que partout les paquets de quelque importance ne sont expédiés que par les diligences.

3. Qu'il n'y a non plus le moindre doute qu'on puisse aussi mener des passagers voyageant par la diligence (quoique ni l'un ni l'autre parti y sont guère intéressés), ou que cette exception n'est pas expressément faite dans l'art. 12 susmentionné et que la mention des paquets paraisse plutôt faite pour donner un exemple que pour exclure ce qui n'y est pas expressément nommé.

4. Le soussigné ajoute à ces raisons déjà autrefois exposées, [ce] que vient de se lui présenter, savoir que les mots du commencement de l'art. 12, où il est dit: »La Ville libre de Cracovie conserve pour elle et sur son territoire le privilège des postes«<sup>1</sup>, semblent exprimer très clairement qu'on n'a voulu laisser le privilège de la poste à la Ville libre que pour la communication intérieure avec son territoire, mais qu'il n'en pourrait jamais être question pour le transport des paquets allant dans la Prusse, l'Autriche ou la Russie, ou en venant, en cas qu'une de ces trois hautes cours veuille établir un bureau de poste ici.

Les mots »pour elle et sur son territoire« ne permettent aucun doute là-dessus et la faculté de tenir son propre bureau de poste pour toute communication intérieure et d'en exclure même les puissances limitrophes ne sera jamais disputée à la Ville libre de Cracovie.

5. Le com. soussigné de S. M. le Roi de Prusse a toujours

---

<sup>1</sup> *Por. str. 8.*

été de l'opinion que dans le droit de tenir un bureau de poste il soit essentiellement contenu celui de tenir les stations nécessaires pour les rélais, qu'il lui semble de faire sur un chemin de quelque distance; il est encore de cet avis surtout en combinaison avec l'observation précédente.

Mais comme il s'élevait des contestations sur ce sujet, il a renoncé à cette opinion et sur son rapport sa haute cour l'a autorisé de reconnaître le droit de la Ville libre de Cracovie de ne permettre aucune station étrangère dans son territoire et de s'arranger avec elle pour les frais des transports et les autres relations entre le bureau de poste prussien et celui de Cracovie avec ses stations. Le projet de cet arrangement, mis sous les yeux de la haute Com., est conçu avec une libéralité qui n'est pas méconnaissable, qui assigne toutes les charges au bureau de poste prussien en concédant des bénéfices insignés à celui de Cracovie, qui ménage les droits prétendus de celui-ci à l'égard des stations dans l'intérieur scrupuleusement et autant qu'il est compatible avec les droits de la haute cour. D'autant moins le soussigné a cru trouver des difficultés à l'accepter de la part du Sénat. Il ne saurait être question ici, si l'établissement du bureau de poste prussien fasse dommages aux revenus de la Ville libre espérés de la branche des postes. Ce dommage accidentel ne saurait porter atteinte à l'exercice des droits des trois hautes cours, selon la règle connue: »qui iure suo utitur, nemini facit iniuriam«.

Mais aussi la crainte de la Ville libre en cet égard est très mal fondée, comme il est sûr et certain, que le cours de poste directe dans la Prusse donnera moins de revenus, qu'il coûte des dépenses, à moins qu'on ne veuille hausser le port à un tarif bien au delà de celui, qui était reçu dans le ci-devant Duché de Varsovie et qui nous a été prescrit comme règle dans le § 17 sousmentionné dans notre instruction diplomatique.

Telle est la situation des affaires et la Prusse, loin d'un intérêt quelconque pécuniaire, croit avoir prouvé par l'établissement de son bureau de poste et par la diminution du port le vif désir d'être essentiellement utile au commerce de la Ville libre, même aux dépens de ses caisses. Mais il s'agit encore d'une autre réflexion à soumettre aux deux hautes cours im-

périales. Suivant les observations du département de poste prussienne il lui paraît impossible de se charger de la garantie des paquets et de l'argent envers le public, à moins que les employés, même subalternes, ne dépendent pas des ordres du bureau de poste prussien et lui soient assermentés. En cet egard le soussigné a été chargé d'ajouter un sacrifice de plus aux précédents, en offrant au Sénat un dédommagement pécuniaire pour un droit qui ne lui fournit pas des revenus, c. à. d. pour établir à Krzeszowice et Chrzanów deux stations prussiennes sous l'enseigne et les armes de la Prusse et dont les employés dépendent du bureau de poste prussien de Cracovie. Le soussigné ne voit que d'avantages pour la Ville libre en acceptant une offre pareille.

Le droit du privilège de poste de la Ville libre, le droit en dérivé de tenir les stations dans son territoire et d'en exclure les stations étrangères, est reconnu en cela même que ce droit est pris quasi en ferme, les caisses de la Ville libre y gagnent au détriment des caisses prussiennes une somme que l'exercice actuel de leur privilège ne leur saurait jamais fournir; le commerce gagne par le transport accéléré des postes, qui ne saurait avoir lieu avec cette célérité sans stations.

Quand on ne voudrait pas se prêter à ces vues désintéressées et franchement exposées de son haut gouvernement, le soussigné croit que celui-ci donnerait ordres à son bureau de poste d'ici de mener les postes sans aucune station au rélais ni prussienne, ni de Cracovie, d'ici à Myslowitz et vice versa. Ce droit lui paraît incontestable, vu que ni le traité, ni la nature des choses, ni les usages généralement reçus ont établi des règles fixes sur l'existence des stations ou leur nombre; il ne saurait donc avoir lieu des contestations sur l'arrangement, moyennant lequel la Prusse avec un sacrifice peu considérable de temps et de commodité serait aussi bien en état de garantir la sûreté de ses postes que si on lui accordait la faculté d'avoir des stations prussiennes dans le territoire de la Ville libre.

Le soussigné réitéra à ses respectables collègues la prière de vouloir bien mettre le plutôt possible sous les yeux de leurs hautes cours les dissensions ci-devant énoncées.

Reibnitz.

**Nr. 26b.** Protocole .. le 14 avril 1817.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Bartsch*).

I La commission pour la démarcation de la Ville libre de Cracovie annonce qu'elle vient de faire commencer aux officiers ingénieurs et géomètres les travaux du levé et qu'incessamment on procédera à la plantation officielle des poteaux sur la ligne frontière du côté du Royaume de Pologne...

... III. S. E. de Reibnitz déclara dans la séance d'aujourd'hui qu'il est autorisé par sa haute cour de ne plus insister au délai de l'organisation des juifs de ce pays par des raisons ci-devant énoncées<sup>1</sup>, mais d'accéder au règlement proposé et déjà discuté, en invitant cependant la Com. d'org. de vouloir prendre en considération la proposition de deux changements, savoir:

1. de vouloir accorder aux juifs la permission de tenir encore pour quelque temps à leur aide à la campagne des domestiques ou manoeuvres des chrétiens, comme ils ne pourraient trouver d'abord des individus de leur religion propres à leur rendre des services de ceux-ci;

2. d'abolir la taxe pécuniaire destinée pour la faculté de placer le thorah dans sa maison. comme elle semble gêner le culte religieux.

Comme, outre ces remarques, il fallait relire le statut en question discuté et inséré au procès-verbal du 7 décembre 1816<sup>2</sup> à cause du changement de la peine de bannissement dans une peine corporelle, désiré par la haute cour d'Autriche, non moins puisque les termes alors fixes sont ou échus ou trop prochains, c'est pourquoi la Com. d'org. ayant pris encore une fois le statut organique des juifs sous sa délibération l'a rédigé, comme il est contenu dans l'annexe<sup>3</sup> et conclut en même temps enjoindre l'exécution au Sénat qui en ayant procuré une traduction polonaise<sup>4</sup> la présentera préalablement à la Com. avant de la faire imprimer.

Enfin on informera le Sénat:

1. En rapport à l'art. 22 de ce statut que, puisque le juif Markusfeld avait acheté en propriété en voie d'une licitation

<sup>1</sup> *Ob. str. 235.*      <sup>2</sup> *Ob. str. 218.*      <sup>3</sup> *Załącznik ten opuszczamy.*

<sup>4</sup> *Por. Statut urządzający starozakonnych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817.*

publique et sous l'approbation de l'ancien gouvernement la maison située dans le faubourg de Casimir, rue dite de la Vistule nr. 75, cette propriété lui reste assurée non obstant la disposition de l'art. cité et comme la seule exception;

2. par rapport à l'art. même de ce statut on invitera le Sénat d'accorder une des six concessions mentionnées dans cet article au juif Wolf Moskowitz qui, étant civilisé et habillé à l'allemande, mérite devant tous autres individus cette préférence<sup>1</sup>.

**Nr. 27.** Protocole... le 18 avril 1817.

Présents... (*jak w nr. 1*).

I. Le Sénat de la Ville libre, ayant présenté à la Com d'org. le mémoire ci-joint<sup>2</sup>, lui remis par l'assemblée des représentants et adressé aux trois augustes cours protectrices, celle-ci en fit la lecture dans la séance d'aujourd'hui, avant laquelle S. E. de Reibnitz ayant déclaré de savoir particulièrement qu'il y a deux notes pareilles dans le Sénat qui n'en a présenté qu'une, mm. les adjoints sénateurs assuraient, qu'on n'a présenté au Sénat que la seule qui vient d'être lue, mais que dans les actes de la diète remis au Sénat il se trouve seulement son brouillon.

Quant au mémoire même, contenant les prières de l'assemblée des représentants, S. E. de Reibnitz [prév]ient<sup>a</sup> d'abord que regardant la forme de l'objet en question la note présentée ne pourrait attirer sur elle l'attention de la Com. d'org., puisque les demandes y contenues n'ayant été initiées par le Sénat dans l'assemblée ne puissent être prises en considération, d'autant plus qu'on ne saurait rien regarder selon la constitution comme voeu de la nation, excepté ce qui sortant du gouvernement est approuvé par l'assemblée des représentants. Comme cependant LL. EE. les deux autres com. plén. étaient de l'avis que, quoique la note en question n'ait pas passée la voie prescrite par la constitution, on pourrait pourtant considérer son contenu

<sup>a</sup> *W tekście: ent, początek wyrazu w oryginale zatarty.*

<sup>1</sup> *Ob pismo w powyższych sprawach Kom. org. do Senatu z 24. IV 1817 r., Akta Kom. org., t. I - IV, oraz Akta senackie, t. XV.*

<sup>2</sup> *Memoryał podany na końcu protokołu.*

comme des prières du corps représentatif qui outre ce qui regarde le changement désiré de la constitution et où ils leurs manquent en vérité des formalités, peuvent être comme telles présentées aux trois augustes cours à leur connaissance et décision avec idées des com. plén. sur les divers points de cette note.

La conclusion étant donc formée conformément à cet avis quant à la forme, S. E. de Reibnitz accéda quant aux idées énoncées par ses respectables collègues sur les demandes des représentants. Les voici:

1. Quant au désir que chaque année au lieu d'un sénateur à temps ils en sortent trois, les com. plén. sont de l'avis que cette demande étant contraire et au développement de la constitution<sup>1</sup> et au bien du service public, ne pourrait être admise.

2. Le second point contient deux demandes Par l'une les représentants désirèrent que le maréchal de l'assemblée de l'année révolue puisse convoquer les représentants pour l'année suivante en cas, si le Sénat ne le fait pas. Par l'autre, ils prétendent que le maréchal puisse être élu d'entre eux mêmes Les com. plén. sont de l'avis que la première demande n'est qu'une formalité superflue, comme on ne peut pas statuer des moyens coercitifs pour chaque cas de contravention à la constitution qui pourrait arriver. La seconde demande est expressément contraire à la constitution<sup>2</sup>.

3. Le troisième point regarde le changement désiré de l'art. 13<sup>3</sup>, sur lequel les trois hautes cours ont déjà énoncé leur volonté et dont on n'attend que la ratification<sup>4</sup>.

4. L'art. 4 de la note, contenant le voeu touchant la restitution des biens de l'Académie, forme un objet qui ci-avant était déjà porté par la Com. d'org. à la connaissance et décision des hautes cours<sup>5</sup>.

5. Quant au point 5<sup>m</sup> de la note qui regarde l'exécution de l'art. 20 du traité, conclu entre S. M. l'Emp. d'Autriche et S. M. l'Emp. de Russie le  $\frac{21}{3}$  avril 1815<sup>6</sup>, et de l'art. 10 du Traité additionnel<sup>7</sup>, comme S. E. de Międzyński annonça que son haut gouvernement a déjà rempli tout à ce qu'il était obligé

<sup>1</sup> Ob. str. 10.    <sup>2</sup> Ob. str. 12.    <sup>3</sup> Ob. str. 12.    <sup>4</sup> Ob. str. 237 i 242.

<sup>5</sup> Ob. str. 256.    <sup>6</sup> Ob. d'Angeberg l. c., str. 656.    <sup>7</sup> Ob. str. 11.

par les articles en question, LL EE. les deux autres com. plén. déclarèrent qu'ils ne doutent pas que ces §§ ont été déjà mis en exécution de la part de leurs gouvernements, mais que pour le cas, si cela n'était pas, ils voudront s'adresser à leurs hautes cours ou aux autorités respectives pour que les ordres y nécessaires soient donnés.

... III. Les préposés des juifs annoncent que le Sénat a publié une licitation pour le 21 du courant à l'égard de l'impôt juif pour les boissons à payer depuis le 1<sup>er</sup> juin et demandent sa révocation.

Comme le statut organique des juifs dispose autrement de cet impôt, on enjoindra au Sénat de suspendre l'arrêté, publiant le terme pour cette licitation, et on en informera les préposés des juifs.

Do Najjaśniejszych trzech Sprzymierzonych Protegujących Dworów!<sup>1</sup>

Trzy Najjaśniejsze Sprzymierzone Dwory, postanowiwszy nadać nową istotność polityczną i konstytucyjną do tego stosowną miastu naszemu Krakowowi z jego okręgiem, zamknęły w tej wysokiej i najliberalniejszej woli swojej wszystkie chęci, wszystkie szczególne środki i sposoby zrobienia gruntownie szczęśliwymi mieszkańców tego kraju. Ułożywszy sobie albowiem w politycznych swoich widokach uswobodnienie tego miasta i jego okręgu i wyrzekłszy jego zasadę, iż go chcą mieć wolnem, niepodległym i ściśle neutralnem, nie mogło razem nie być ich wolą i życzeniem, ażeby nie do skutecznienia takowego przeznaczenia jego w nadanej mu konstytucyi nie brakowało.

Kto albowiem chce końca, chce oraz środków doprowadzić do niego mogących.

W tym to jedynie celu i z tego jedyne go powodu Najjaśniejsi Protektorowie nasi udzielili moc Wysokiej Komisji organizacyjnej od siebie postanowionej rozwijania na dobro tego nowego kraju artykułów konstytucyi, na kongresie wiedeńskim onemu łaskawie nadanej, zostawiając wspomnianej Komisji dostateczny czas do rozpatrzenia się dokładnie w potrzebach i życzeniach ludu, który uszczęśliwić postanowili.

Jakoż Wysoka Komisya pełnomocna przed terminem, na

---

<sup>1</sup> Załącznik do ust. 1 protokołu.

zwołanie reprezentacji teraźniejszej konstytucją oznaczonym, rozwinęła kilka artykułów ważniejszych tejże konstytucyi i te podług takowego rozwinięcia w egzekucyę wprowadziła.

Lecz gdy reprezentacya krajowa w roku bieżącym 1817 miesiącu lutym zwołana została, obok najmocniejszej wdzięczności dla wspomnianej Wysokiej Komisji jako usilnie dla dobra krakowskiego ludu pracującej i obok zupełnego uszanowania dla jej urzędów, wołą Najjaśniejszych trzech Dworów nam zwiastujących, z obowiązków stosowania się do życzeń komitentów swoich też reprezentacya przełożenie najuniżeńsze niniejszych prośb Najjaśniejszym Protektorom znalazła być nieuchronnie potrzebnem.

Najprzód co do artykułu szóstego konstytucyi<sup>1</sup>. Ten przez Wysoką Komisję organizacyjną tak rozwinięty został, ażeby corocznie oprócz jednego senatora z kapituły i jednego z Akademii trzeci także z czterech innych niedożywotnich, z miasta i jego okręgu zasiadających w Senacie, miejsca nowoobranemu ustępował, kiedy tymczasem artykuł dopiero wzmiankowany konstytucyi wyraźnie to przepisuje, ażeby z sześciu niedożywotnich senatorów, to jest czterech miejsko-okręgowych a dwóch korporacyjnych, trzech najprzód wiekiem najmłodszych corocznie nowoobranym miejsca ustępował, a oprócz tych jeden z Akademii i jeden z kapituły z Senatu wychodzili, tak, żeby jeden tylko najstarszy wiekiem pozostawał w Senacie dopóki starszy jeszcze wiekiem od niego z nowoobраниch w następujących latach go nie zluzował.

Przy tym więc od samej konstytucyi wskazanym porządku, przez artykuł nawet 10 tejże wyjaśnionym<sup>2</sup>, utrzymać się pragnie reprezentacya miasta Krakowa i jego okręgu, a to z następujących powodów:

1. iż przez urządzenie Wysokiej Komisji organizacyjnej, jakkolwiek ugruntowane, mogłoby się dogodzić szczególnemu tylko dobru niektórych osób, ale nie wyniknęłoby stąd żadne dobro publiczne, powszechne, ponieważ

2. interesem jest powszechnym i publicznym tego kraju przywiązać do niego mieszkańców najznakomitszych talentami, a nawet i fortuną, powabem tak ważnej dostojności, jaką jest

<sup>1</sup> Ob. str. 10.

<sup>2</sup> Ob. str. 11.

senatorska, dzielić się mogącej corocznie pomiędzy większą liczbę obywateli co gdyby urządzenie Wysokiej Komisyi nie naruszenie zostało w swej mocy, nie tylko ta korzyść straconą by była, ale nadto jeszcze

3. przy dożywotności już sześciu senatorów niepoczytałby się kraj dosyć w prawach i swobodach swoich zabezpieczonym, skoroby jeszcze i drudzy sześciu nie roczny, lecz kilkoletni urząd senatorski piastować mogli, ile gdy zdarzyć się może podług egzystującego dziś urządzenia Wysokiej Komisyi, iż senator, mający z porządku wychodzić, zostawszy potwierdzonym na urządzie, od pięciu aż do ośmiu lat mógłby w Senacie pozostać, coby niedogodności dożywotnego niemal senatorstwa obawiać się dało ludowi,

4. gdy przeciwnie obierani, czyli to dla interesu bycia na drugi rok obranemi, czyli dla zjednania sobie serca i przychylności współobywatelskiej, służyliby niejako do kontroli spraw senatorów wiecznych i trzymaliby ich jaknajlepiej w granicach powinności i ustaw, a tak

5. w trzech nowych senatorach, corocznie przez zgromadzenie reprezentantów wybieranych, widziałby lud zawsze niejako opiekunów swoich, mogących trzymać równowagę względnie senatorów dożywotnych, a ufność jego i uszanowanie dla rządu corazby się bardziej umacniała, na co zapewne najbardziej w konstytucyjnej i reprezentacyjnej formie rządu naszego przez artykuł 6 konstytucyi, o który tu idzie, wzgląd był miany i okazany; nakoniec

6. czuje dotąd to miasto Kraków acz w późnych pokoleniach, ile dożywotność urzędów nie tyle nawet władnych przyłożyła się do upadków jego dochodów i wielu prywatnych fortun, a oraz do wielu niesprawiedliwości, które dotąd głowy z upadku podnieść mu nie pozwoliły, i dlatego zostawienie artykułu 6 konstytucyi w swojej całości tem potrzebniejszem dla bezpieczeństwa swego być uważa.

Nie zaspakaja zaś tej przez smutne doświadczenie powziętej ludu obawy i troskliwości o przyszłe dobro swoje, równie jako i o swobody świeżo mu nadane, artykuł 10 konstytucyi, dający moc zgromadzeniu reprezentantów oddawania pod sąd dwiema trzeciami częściami głosów urzędników, a to dlatego:

1. że nie tylko krok takowy ze strony reprezentacyi jest

sam z siebie do przedsięwzięcia trudny z powodu wrodzonej oświeconym ludziom delikatności dla podobnych siebie i z powodu rozlicznych stosunków pomiędzy nimi zachodzić mogących, skoro przychodzi do czynienia na pogniębienie kogoś, choć zasłużone urządzenie, ale nadto że,

2. gdyby nawet z tych względów żadna nie zachodziła trudność, jednakże ze strony samej formy, którą jest takowy krok ograniczony, uwaga ta, że roczny urząd senatora jest nieużytecznym z przyczyny, iż senator, ledwo miawszy czas do poznania manipulacji spraw publicznych, musiałby już ustępować miejsca innemu, nie jest mocną naprzeciw artykułowi 6 konstytucyi, chcącemu, ażeby corocznie trzech senatorów miasta i okręgu było zmienionych, ponieważ

a) sześciu senatorowie dożywotni, a siódmy pozostający na dwa lata lub więcej, łatwo bardzo nowych trzech kolegów w tok interesów wprowadzić będą mogli, i ponieważ

b) kwalifikacje do bycia obranym na senatora, w 19 artykule konstytucyi przepisane<sup>1</sup>, obiecują na wakujące miejsca w Senacie osoby doskonale obeznane z tokiem interesów i manipulacją administracyjną w każdym względzie, a ~~podobne~~ podobne osoby teraz, nawet przed terminem sześcioletnim, nie jest bynajmniej trudno w tem mieście i jego okręgu, i nakoniec, że

c) konstytucya nie okazała na takową uwagę względu co się tyczy senatorów od kapituły i akademii corocznie mających być wybieranych, którzy wspólnie z dawnymi senatorami nie tylko w interesach tyczących się ich korporacyi, ale i w innych częściach administracyi zarówno pracują, a zatem jak tych, tak i innych, niedożywotnich, zarówno także rocznymi mieć chciała w przekonaniu, iż ich gotowość i zdatność, acz w krótkim urzędowaniu, zawodu krajowym interesom nie uczyni.

Co się tyczy uwagi, iż jeden z sześciu senatorów doczesnych, najstarszy wiekiem, mógłby na długi czas, a może i na zawsze, w Senacie pozostać, gdyby przepis artykułu 6, tak jak jest, miał być zachowanym, ta także nie stanowi istotnej potrzeby tłómaczenia dopiero wspomnianego artykułu, ponieważ pozostający senator z przypadku wieku i nie wiedząc positive, jak długo jego urzędowanie trwać będzie i musząc być gotowym każdego roku starszemu jeszcze od siebie ustąpić, jeżeliby

<sup>1</sup> Ob. str. 13 i 14.

na takiego padł wybór, w liczbie trzech nowych musi postępować w urzędowaniu swoim tak uważnie i względnie na samo dobro powszechne, jak inni jego roczni koledzy, kiedy tymczasem teraz on wie positive, że będzie senatorem lat cztery i że, gdyby przypadkiem potwierdzonym został, tedy staje się pewnym lat ośmiu, co by się niemal dożywotności równało

Z tych przeto powodów tu wyszczególnionych niesie najuniżeńsze prośby reprezentacya krajowa, aby Najjaśniejsi Protektorowie konstytucyi, nam przez nich danej, stosownie do poprzedzających uwag naszych na wyjście corocznie z Senatu trzech członków jego wiekiem młodszych, z miasta i okręgu wybranych, i oprócz tego dwóch korporacyjnych zezwolić najlaskawiej raczyli.

Powtóre, co do artykułu 11 konstytucyi, słów tych: »Prezes zgromadzenia wybrany będzie z pomiędzy trzech członków delegowanych od Senatu«<sup>1</sup>, jest usilnem życzeniem i najuniżeńszą prośbą reprezentacyi, ażeby laska marszałkostwa prezydującego zgromadzenia od sejmu do sejmu w ręku tegoż zostawała z prerogatywą zwołania sejmu w czasie konstytucyą przepisany z tychże samych reprezentantów, którym przyzwołał w roku zeszłym, gdyby Senat sejmików elekcyjnych gminnych nie obwieścił i tak z wyborem, jako też i zwołaniem nowej reprezentacyi ociągał się. Jeżeliby zaś nowi reprezentanci obrani już byli a Senat zwołanie zgromadzenia reprezentacyi w czasie przyzwoitym niekonstytucyjnie spaźniał, tedy aby było w mocy przeszłorocznego prezydującego zwołanie takowe dopełnić z obowiązkiem oddania natychmiast laski nowoobranemu podług ustaw marszałkowi, a to z powodu, iż zdarzyłoby się mogło, że Senat, któryby unikał zdać rachunków z administracyi skarbu publicznego, albo odmiany nie chciał mieć uczynionej w budżecie wydatków i dochodów, albo wreszcie z powodu innych jakich szczególnych swoich widoków, mógłby dla dopięcia tych celów ani sejmików elekcyjnych, ani sejmu nie zwołać, z czego ile rzecz publiczna ucierpiełaby mogła, przez się jest jasnym. A tu znowu okazuje się, dlaczego prezydujący zgromadzenia nie z senatorów, ale z samych reprezentantów gmin lub korporacyi przyzwoicie mógłby być wybieranym.

---

<sup>1</sup> Por. str 12.

Po trzecie, co do artykułu 13 konstytucyi<sup>1</sup>, ten artykuł wymaga siedm ósmych części głosów do przyjęcia projektu, od Senatu zgromadzeniu reprezentantów podanego, względem czego następujące zachodzą uwagi:

1. iż rzeczą jest w żadnem obradowaniu niezwykłą, aby mniejszość przeciwko większości najważniejsze interesa kraju decydować mogła,

2. że jeżeli jest niewątpliwie rzecz<sup>2</sup> trzebną położyć trudność, ażeby zbawienne projekta rządu dowolnie prawie lada większością odrzuconemi nie były, jest koniecznem także, aby wola deliberujących należną także miała swobodę i nie zależała od woli mniejszej liczby; wszakże

3. artykuł ten konstytucyi równie jest niebezpiecznym dla inicjatywy rządu, jako dla prerogatywy zgromadzenia reprezentantów, ile prawdziwego, to zaś z powodów:

a) iż to zgromadzenie z różnego stanu osób złożone być musi, a zatem można być prawie pewnym, że każdy projekt rządu, niedogadzający któremukolwiek z tychże, gdyby najzbawiennejszy dla powszechności. upadnie i zamienionym w prawo nie zostanie; gdyby zaś w roku następnym, powtórnie będąc wniesionym, mógł zostać przyjętym, co by było równie trudno, tedy przez jeden cały rok zawieszenie zbawiennej i potrzebnej jakowej ustawy już jest niemałym dla publicznego dobra uszczerbkiem;

b) jest ten artykuł równie w nic obrócić mogącym prerogatywę prawodawczą reprezentacyi krajowej, artykułem 10 konstytucyi<sup>2</sup> onejże łaskawie nadaną; ponieważ mógłby się wydarzyć w dalszej przyszłości przypadek, jakiego przy terażniejszym szanownym składzie Wysokiego Senatu obawiać się nie trzeba, iżby kiedy Senat najpotrzebniejszych odmian w budżecie wydatków i przychodów nie dopuścił, ani podatków stosownie do potrzeb kraju i jego aktualnej możności zreformować, ani zatem żadnych zbytecznych ciężarów ludowi ująć nie pozwolił, w przypadku nawet, gdyby życzeniem powszechnym zniewolonym się być znalazł do podania w pomienionych przedmiotach projektu do prawa, to jednak przez takowe veto mógłby swój własny projekt w nic obrócić.

<sup>1</sup> *Ob. str. 12.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 11.*

Temi przeto uwagami zniewolonem się być widzi zgromadzenie reprezentantów zanieść najgłębsze prośby do tronu Najjaśniejszych Nadawców konstytucyi i Protektorów swoich, ażeby projekta Senatu, w inicjatywie ustaw do wszelkiej zmiany w prawie lub w trwającym urzędzeniu dążące, nie już siedmiu ósmemi, ale dwiema trzeciami głosów zgromadzenia reprezentacyjnego decydowane być mogły, w czem, gdyby zachodził jaki ułamek niedochodzących zupełnie dwie trzecie części, ten na stronę Senatu niechajby był rachowanym. Jest bowiem n. p. teraz 41 członków z prezydującym, reprezentację krajową składających, które, gdyby były w komplecie, tedy potrzebaby na przyjęcie projektu Senatu głosów  $27\frac{1}{3}$ , ażeby były zupełne dwie trzecie części zostających; dosyć więc byłoby 27 głosów pełna, aby się projekt Senatu mógł utrzymać, chociażby 14 głosów było przeciwnych. Jeżeliby zaś projekt Senatu w jednym roku takową nawet większością dwóch trzecich przyjętym nie został, tedy ponowiony w następującym niechajby prostą tylko większością był decydowanym.

Po czwarte, względem Akademii reprezentacya zanosii najuniżeńszą prośbę do tronu Najjaśniejszych Protektorów swoich, a w szczególności Najjaśniejszego Imperatora Jmci Wszechrosyi i Króla polskiego, aby raczył dobrotliwe względy i już potylekroć okazane zwrócić jeszcze i w tej okoliczności na szczupły stan finansów tego naszego miasta i jego okręgu i uczynić im dobrotliwą ulgę przez zalecenie skarbowi swemu polskiemu przypuszczenia Akademii do funduszów jej własnych, traktatem dodatkowym wiedeńskim łaskawie i wspaniale jej zapewnionych<sup>1</sup>.

Po piąte, również jeszcze udaje się reprezentacya krajowa do najłaskawszych względów Najjaśniejszych Protektorów swoich, ażeby raczyli dozwolić temu miastu z okręgiem z artykułu 20 traktatu wiedeńskiego między Najjaśniejszym Cesarzem austriackim i Królem węgierskim a Najjaśniejszym Imperatorem Wszechrosyi dnia 21 kwietnia (3 maja) zawartego<sup>2</sup>, tudzież z artykułu 10 traktatu dodatkowego<sup>3</sup> zapewnionych nam dobrotliwie używać korzyści, któremi dozwolona została obywatelom dwukrajowym, w odległości jednej mili granicą przeciętych, wolna komunikacya, wolny handel i wolne dostarczania miastu Krakowu

<sup>1</sup> Ob. str. 9.

<sup>2</sup> Ob. *d'Angeberg l. c.*, str. 656.

<sup>3</sup> Ob. str. 11.

z jego okręgiem wszelkich artykułów pierwszej potrzeby, do konsumpcyi jego potrzebnych.

Te tedy są najpokorniejsze nasze prośby, które u podnóżka tronów Najjaśniejszych Protektorów naszycch składamy z nieograniczoną ufnością, iż co w tych naszych prośbach ostatnio do dobra ludu pod najłaskawszą swoją opiekę przyjętego potrzebnym być uznają, to dobroliwie wprowadzić w konstytucyę kraju tego dozwolnić raczą i to wspaniale i dobroczynnie dopełnić zalecą.

W Krakowie na posiedzeniu ostatniem zgromadzenia reprezentantów dnia 10 marca 1817 r.

Kajetan Ozdoba Florkiewicz, prezes<sup>1</sup>.

Ignacy Ostaszewski, sekretarz sejmu.

Nr. 28. Protocole... le 22 avril 1817.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Grodzicki*).

La séance de la journée d'hier ayant été vouée à une conférence confidentielle sur plusieurs objets de l'organisation, dont on ne trouva pas besoin de rédiger le procès-verbal<sup>2</sup>, on procéda aujourd'hui aux affaires courantes en reprenant ci-après la discussion du projet de S. E. de Reibnitz, touchant l'organisation des écoles primaires.

I. A la demande de la corporation des bouchers de la Ville libre de Cracovie, que son existence et ses privilèges soient maintenus pour l'avenir, on conclut de répondre, que la Com. ayant pris connaissance des pièces justificatives annexées en originaux à leur prière les leur fait restituer et qu'à l'occasion de ses dispositions sur des corporations elle examinera les motifs de leur demande.

... III. Comme dans la discussion du projet sur les écoles primaires annexé au procès-verbal du 12 septembre a. p.<sup>3</sup>, qui a été commencée le 29 janvier a. c.<sup>4</sup>, on était parvenu jusqu'au titre II, on la reprit du § 1 de ce titre<sup>5</sup>, à l'égard duquel la Com. d'org. ayant reçu des notices nécessaires sur le nombre

<sup>1</sup> *Ob. str. 53, uw. 2.*

<sup>2</sup> *Por. o tem uwagi w przedmowie do niniejszego wydawnictwa.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 197, uw. 4.*      <sup>4</sup> *Ob. str. 233.*

<sup>5</sup> *Por. Statut organiczny urządzający szkoły początkowe w Dzienniku rozporządzeń rządowych z 1817 r.*

actuel des écoles primaires, des garçons et des filles existantes à Cracovie et dans ses faubourgs, non moins ayant pris égard aux localités et au nombre des écoles en exigées, trouve besoin d'insérer dans le § 1 de ce statut ce qui suit:

1. Pour la ville même les trois écoles primaires des garçons existantes suffiront, savoir celles de Notre-Dame, de Ste Anne, de Tous Saints.

2. Pour les faubourgs on maintiendra celles qui existent, savoir:

a) pour celui de Wesoła l'école primaire de St. Nicolas, outre laquelle il se trouve dans l'institut des enfants trouvés une pour ceux-ci;

b) [pour celui] de Kleparz, celle de St. Florian;

c) pour le faubourg de Zwierzyniec et les contrées voisines l'école des Norbertaines à Zwierzyniec.

Et comme pour Stradom et Casimir la seule existante près de l'église du Corps de Dieu ne pourrait suffire, d'autant moins comme étant située dans le district des juifs elle sera fréquentée selon les dispositions du statut émané à cet égard par la jeunesse juive, on établira une autre école primaire pour ces faubourgs en la plaçant à Skałka.

3. Quant aux écoles pour des filles dans la ville et ses faubourgs, on ne trouve pas besoin d'augmenter leur nombre, puisqu'il est suffisant, vu les écoles de St. Jean, de St. Andrée, de Zwierzyniec etc.

4. Quant aux fonds de l'entretien de ces écoles primaires, la Com. d'org. étant parvenue à la connaissance que plusieurs de celles-ci sont pourvues en partie des fonds et en espèce:

a) que celle de Notre Dame possède les revenus de la somme de 3.000 fl. p. en papier et un local, à l'égard duquel, si le nombre des écoliers exigerait un plus grand, le gouvernement tâchera d'y pourvoir; que

b) [que] le curé de St. Florian a l'obligation de payer 140 fl. p. par an pour l'entretien de l'école y établie;

c) [que] la caisse de la ville payait la somme de 500 fl. p. pour l'entretien de l'école du Corps de Dieu;

d) que l'école de Zwierzyniec est établie et entretenue aux frais des religieuses de la règle de St. Norbert y demeurantes, qui outre cela s'étant obligées par un instrument d'établir

un institut d'éducation à leurs frais pour douze filles, non moins d'entretenir une école primaire et de doter convenablement le maître et ayant soumis ci-avant cette offre à la ratification du gouvernement en s'obligeant de la vouloir hypothéquer sur toutes les terres qu'elles possèdent, la Com. d'org. saisit cette occasion d'insinuer au Sénat, qu'il tâche, étant s'entendu avec le couvent, de déterminer les religieuses de vouloir hypothéquer cette obligation sur les fonds, qui sont situés dans ce pays, en la confirmant ci-après. Comme d'ailleurs

e) le préposé de couvent de Mogiła<sup>1</sup> s'obligea de bouche envers l'inspecteur des écoles primaires, feu m. Wohlfeil, de vouloir fournir chaque année pour l'entretien d'une école dans son district 600 fl. p. et que

f) les caméduliens à Bielany<sup>2</sup> payent pour l'entretien d'une école à Mników<sup>3</sup> 800 fl. p. par an, comme enfin

g) plusieurs cures ou couvents par les instruments de l'érection de leurs curés sont obligés de fournir ou contribuer à l'entretien des écoles de leurs paroisses;

c'est pourquoi la Com. d'org. oblige par le présent l'inspection des écoles primaires de prendre notice des cures ou couvents, qui par leur érection sont obligés de contribuer à l'entretien de ces écoles, ou en cas qu'une pareille obligation n'aurait pas lieu, elle les invitera de s'en charger.

Quant aux fonds donc, qui existent actuellement ou pourraient être retrouvés, il servira de règle, qu'ils sont soumis à l'inspection générale et sont versés à la caisse générale; ce qui manquerait encore aux frais de l'entretien, sera complété par des contributions mentionnées dans le titre I.

Dans la discussion ultérieure du projet on convint d'ajouter ad § 5 du titre II: »l'un comme l'autre aura soin que le sujet à nommer n'exerce pas un métier incompatible avec sa fonction du maître d'école«.

Pareillement on ajouta à la fin du § 12 les mots: »Le seigneur donnera la chaux et les briques, s'il les possède, pour les frais de production et le bois, s'il a des forêts, pour  $\frac{2}{3}$  de la taxe forestière locale«.

<sup>1</sup> *Klasztor Cystersów.*      <sup>2</sup> *Klasztor Kamedulów.*

<sup>3</sup> *Wieś powiatu krakowskiego, parafii morawickiej.*

On termina la discussion étant parvenu au titre III du projet.

IV. S. E. de Sweerts-Spork communiqua par la note<sup>1</sup> la résolution de sa haute cour de la question si, après que le budget a été arrêté une fois par la Com. d'org., la chambre des représentants a la faculté de conclure une diminution des revenus de l'état par une loi formelle.

V. Enfin on accepta la motion faite par S. E. de Sweerts Spork et annexée ici<sup>2</sup>.

Au protocole du 22 avril 1817<sup>3</sup>.

Le com. plén. de S. M. I. et R. A. a l'honneur d'informer LL. EE. ses respectables collègues de la décision qu'il a reçue de sa haute cour sur la question, si après que le budget a été arrêté une fois par le Com. d'org. en conformité de son instruction, la chambre des représentants a la faculté de conclure une diminution des revenus de l'état par une loi formelle, sa haute cour accède aux vues de S. E. de Międzyński que cette restriction n'est pas fondée dans le traité du 3 mai 1815<sup>4</sup>, lequel seul peut décider cette question, et que cette restriction a été d'autant moins dans les intentions des hautes cours, puisqu'elles ont du supposer que les habitants de la Cité libre de Cracovie ont eux-mêmes le plus grand intérêt de conserver et de consolider le lustre de leurs instituts, ainsi que la constitution libérale qui leur a été octroyée.

Quant à la prolongation de la durée de la dernière assemblée au delà du terme constitutionnel, ce délai est justifié par des motifs importants; cependant le Com. d'org. mettra tous ses soins, afin que cette exception ne tira pas à conséquence pour l'avenir, que les arrêts constitutionnels soient maintenus inviolablement et que leur observation soit durement constatée par les protocoles des opérations de l'assemblée.

*Nota do ust. V.*

Le comte de Sweerts-Spork a fait la motion d'inviter le Sénat:

<sup>1</sup> *Nota podana na końcu protokółu.*

<sup>2</sup> *Wniosek Sweerts'a podany na końcu protokółu.*

<sup>3</sup> *Załącznik do ust. IV protokółu.*      <sup>4</sup> *Ob. str. 11 i 262.*

1. de communiquer au Com. d'org. l'exposé des travaux de la dernière assemblée des représentants et de sa correspondance avec le Sénat pendant la durée de sa réunion;

2. d'informer le Com. d'org., si en conformité de la demande faite selon le protocole du 4 janvier a. c. par la commission régulatrice des droits et redevances des paysans<sup>1</sup> il a initié auprès de l'assemblée des représentants l'abolition de l'impôt nommé »*subsidium charitativum*«, comme le Com. d'org. l'y a invité.

**Nr. 29. Protocole... le 30 avril 1817.**

Présents... (*jak w nr. 5*).

... II. Le Sénat communique la réponse du gouvernement polonais à sa demande, que les contributions en grains payés par plusieurs villages restées maintenant en Pologne à l'entretien du château de Cracovie puissent être rétablies, de la teneur, que S. M. l'Emp. de t. l. Rus. a daigné refuser cette demande<sup>2</sup>.

... IV. Plusieurs juifs domiciliés dans le faubourg dit »Casimir juif« demandent que les juifs domiciliés et commerçants dans le Casimir chrétien soient contraints de prendre leur habitation et boutiques dans la ville juive; ils exposent en même temps les dommages, auxquels ils en sont exposés comme propriétaires des maisons situées au Casimir juif.

On renverra les suppliants aux dispositions contenues à cet égard dans le statut avec la remarque, que par l'affluence augmentée des juifs de la province ils seront indemnisés du dommage prétendu.

... VI. S. E. Reibnitz déclara au protocole d'aujourd'hui que sa haute cour ayant ratifié l'accession au développement de l'art. 13 de la constitution de la Ville libre<sup>3</sup> conformément au procès-verbal dressé à cet égard le 17 février 1817<sup>4</sup> il est prêt de se réunir pour une séance à tenir pour l'échange de la dite ratification.

VII. Le Sénat expose la demande de la commission régu-

<sup>1</sup> *Ob. str. 223.*

<sup>2</sup> *Por. str. 154 i 272.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 12 oraz w dziale dokumentów nr. 4.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 242.*

latrice des paysans que dans les biens nationaux, qui ont été partagés entre les paysans et leur donnés en ferme héréditaire, il est nécessaire d'entretenir un employé pour veiller sur la perception de canons, en lui assignant pour pension des propres fonds, comme par exemple la commune de Czernichow<sup>1</sup> était convenue de payer à un tel employé une somme certaine.

Comme le Sénat ne s'explique pas sur la quantité de cette somme, ni sur la nature des pareils fonds à assigner à cette classe des employés, on l'invitera de donner à la Com. les renseignements en question.

**Nr. 30.** Protocole... le 2 mai 1817.

Présents... Sweerts-Spork, président de la semaine,... Reibnitz,... Międzyński.

...<sup>2</sup>

**Nr. 31.** Protocole... le 2 mai 1817.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. Le Sénat présente à la Com. d'org. les comptes de l'administration du trésor public depuis le 18 octobre 1815 jusqu'au dernier mai 1816.

Le secrétaire du bureau de la Com. d'org. est chargé de faire par un expert la révision de ces comptes et de présenter ensuite ses observations à la décision de la Com.<sup>3</sup>

II. S. E. de Sweerts donna au protocole présent la note<sup>4</sup> contenant ses réclamations touchant l'abolition du taux haussé

<sup>1</sup> *Miasteczko nad Wisłą, XV gmina wiejska W. M. Krakowa.*

<sup>2</sup> *Na tej konferencji omawiano sprawę demarkacji.*

<sup>3</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Senatu do Kom. org. z 28. IV. 1817 r. wraz z wykazami rachunkowymi i uwagi Kom. org. nad tymi rachunkami z 5. II. 1818 r., Akta Kom. org., t. I—IV.*

<sup>4</sup> *Notę Sweertsza opuszczamy. Sejm lułowy 1817 r., chcąc pokryć deficyt, powstały przez zniesienie podatku konsumpcyjnego, podwyższył opłatę wchodową od win zagranicznych z 11½ gr. do 15 gr. od garnca. Na remonstracye Sweertsza w tej mierze Senat odpowiedział, że opłata od win nie ma charakteru opłaty celnej, ale konsumpcyjnej. Sweerts zwalcza ten pogląd, oświadczając, że sprzeciwia się on § 8 Traktatu dodatkowego (ob. str. 7).*

par la dernière chambre des représentants sur les vins étrangers et nommément les vins d'Autriche et de Hongrie.

LL. EE. les deux autres com. plén. s'étant réservés leur vote quant au fond, formèrent la conclusion, qu'on communiquera préalablement un extrait de la note en question au Sénat en lui demandant les actes de la dernière assemblée, touchant cette affaire, et son opinion là-dessus.

III. Le Sénat en réponse à la demande de la Com. d'org. faite à la suite d'une motion de S. E. Sweerts<sup>1</sup> expose les droits de la Ville libre au passage sur la Vistule prétendu par le sieur Sikorski, propriétaire de Rybaki, terre située sur la rive droite<sup>2</sup>.

S. E. de Sweerts voulant, pour donner son opinion dans cette affaire, demander préalablement des renseignements sur le contenu de cet exposé au gouvernement de la Galicie, on ajourna l'ultérieure délibération de cette matière.

IV. Le président de la cour d'appel rapporte, que la charge du juge de paix de l'arrondissement de Chrzanów vient d'être vacante; il propose à cette place m. Rath et demande une règle, comment pour l'avenir de telles charges doivent être remplacées provisoirement jusqu'à ce que l'assemblée des représentants puisse nommer le juge actuel.

En réponse à cette note et pour statuer à cet égard une règle fixe de procédure la Com. décrète ce qui suit:

1. L'assemblée des représentants élira plusieurs candidats de la liste présentée faite par les communes, d'entre lesquels, en cas de nécessité d'un remplacement provisoire d'un juge de paix, le président de la cour d'appel présentera le remplaçant à la nomination du Sénat.

2. Les charges vacantes de juges d'appel seront remplacées par les juges de première instance selon leur ancienneté.

3. Les juges de première instance seront remplacés provisoirement, comme il a été arrêté antérieurement, par les assesseurs et ceux-ci par des individus à nommer par le Sénat sur la proposition du président de la cour d'appel et à prendre du nombre des candidats élus par les communes pour juges;

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 216.*

<sup>2</sup> *Ob. pismo w tej sprawie Senatowi do Kom. org. z 10. IV. 1817 r., Akta Kom. org., t. I—IV.*

tout cela dans le cas, si l'assemblée n'a pas pourvu pour le remplacement.

4. On informera de cet arrêté le Sénat et le président de la cour d'appel en invitant le dernier de présenter pour le cas présent le candidat Rath à la nomination du Sénat<sup>1</sup>.

V. On continua la discussion du projet sur les écoles primaires<sup>2</sup> et à cet égard on conclut, vu la nécessité d'une école pour l'autre sexe dans les faubourgs de Stradom et Casimir, d'en faire établir une chez les religieuses de la règle de St. Augustin à Casimir et d'en faire mention dans le § 1, titre II, du présent statut; d'ailleurs d'omettre ad titre III, § 1, les mots y glissés par erreur: »qui dans la constitution« etc. et de changer le § de la manière: »En dernier ressort l'inspection sur les écoles primaires appartiendra: quant au scientifique à l'Académie, quant à l'économique elle appartiendra au Sénat«.

Au § 2 on ajoutera après 1<sup>o</sup>: »2<sup>o</sup> deux juges de paix à tour de rôle« et à la fin de ce §: »trois suffiront pour former un arrêt«.

Dans le § 3 on changera le mot »pécuniaire« en »administratif« en ajoutant à la fin de ce §: »le local sera dans un des édifices de l'Académie«.

Dans le § 4 on ajoutera après »a) le curé, b) le maire«, — »c) le seigneur, ou les seigneurs de la terre, où l'école est établie, s'il en existe«.

Le § 5 devra être changé en ce qui suit: »Dans la ville de Cracovie les comités locaux des écoles nommées dans le § 1 du titre II seront composés: a) du curé de la paroisse, b) du maire de la commune, c) de trois citoyens élus par la commune d'école«.

On ajoutera à la fin de ce titre le § 7: »Pour l'inspection des écoles de femmes on invitera quatre dames qualifiées«<sup>3</sup>.

**Nr. 32.** Protocole... le 6 mai 1817.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Łańcucki*).

I. A la motion de S. E. de Międzyński on conclut à l'égard du statut org. des juifs:

<sup>1</sup> *Ob. pismo w tej sprawie Kom. org. do Nikorowicza z 2. V. 1817 r., Akta Kom. org., t. XIV—XV.*

<sup>2</sup> *Por. str. 293—295.*

<sup>3</sup> *Por. Statut organiczny urządzający szkoły początkowe w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817.*

1. D'y faire insérer au § 9: »Dans l'état des charges de la commune juive à faire selon cet article on placera aussi les provisions à payer des dettes ou capitaux étant à la charge de la commune (długi kahalne), non moins le fond de leur amortissement. Toutes les contributions payées par la commune à titre de cet état seront versées dans la caisse générale. Le caissier les percera sous le titre d'un fond séparé et sera indemnisé pour son travail augmenté par cela«.

2. On changera dans le § 18 les mots: »obtenir« en »acquérir« et »aussi prendre des champs« en »aussi prendre ces champs« etc. en ajoutant d'abord après les mots: »biens nationaux« les mots: »et ceux du clergé«<sup>1</sup>.

II. S. E. de Reibnitz déclara au protocole:

1. que sa haute cour dans la résolution de la question, si l'assemblée des représentants a la faculté de diminuer les revenus de l'état après que le budget a été arrêté une fois par la Com. d'org., a accédé à l'avis de S. E. de Międzyński, que la chambre mentionnée jouisse de cette faculté<sup>2</sup>; que

2. quant à la prolongation de la diète, sa haute cour reconnaît pour importants les motifs qui l'ont occasionnée cette fois-ci, mais qu'elle l'a autorisée de faire la motion, que pour l'avenir le terme de quatre semaines prescrit par la constitution<sup>3</sup> soit strictement maintenu.

A cette occasion on conclut d'inviter le Sénat de vouloir accélérer le projet, qu'on lui avait demandé sur la manipulation, que la chambre des représentants devra observer dans ses travaux<sup>4</sup>.

III. Le recteur de l'Académie présente la demande de celle-ci, que son nouvel état puisse commencer le 1<sup>er</sup> juin de l'a. c., ou dans le cas contraire, qu'au moins les salaires des professeurs depuis ce terme puissent être égalisés.

On lui donnera la réponse que, quoique la Com. soit d'accord sur le principe de vouloir égaliser les salaires des professeurs de la faculté juridique avec ceux de la médecine et de la philosophie, l'état nouveau ne peut pourtant être introduit

---

<sup>1</sup> Por. Statut urządzający starozakonnych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z 1817 r.

<sup>2</sup> Por. str. 262.

<sup>3</sup> Por. str. 11.

<sup>4</sup> Ob. str. 257.

qu'au commencement de l'année scolastique, c. à. d. du 1<sup>er</sup> octobre.

IV. Le président de la cour d'appel supplie que la Com-  
veuille informer le Sénat de sa résolution lui attribuant les  
prérogatives du ministre de justice.

On informera le Sénat que, vu que le code français existant provisoirement jusqu'à l'introduction des nouvelles lois assigne plusieurs fonctions de la procédure au ministre de justice, on a autorisé, en défaut de celui-ci et durant l'existence provisoire de ce code, le président de la cour d'appel de gérer et remplir ces fonctions-là.

V. Le Sénat expose, que dans l'application du § 8 du statut sur les dîmes<sup>1</sup> il se trouve la difficulté que le prix moyen du blé, quoique calculé d'après les prix de 20 années, devienne trop considérable, et propose de faire rejeter de ces 20 années 8 de plus chères.

Cette proposition, comme contraire au statut mentionné, ne peut être acceptée, mais on observera au Sénat de se servir pour obvier à cette rigueur du remède contenu tit. II, § 6, lit. b de ce statut.

... VII. S. E. de Sweerts invita S. E. de Międzyński de vouloir ouvrir son avis touchant les rapports à statuer entre le Sénat de la Ville libre et le consistoire de Cracovie, à l'égard duquel S. E. pour prendre des renseignements préalables s'avait laissé ouvert le protocole dans la séance du 15 janvier de l'a. c.<sup>2</sup>

VIII. La Com. d'org. ayant repris la discussion du projet d'un statut sur les écoles primaires<sup>3</sup>, conclut ultérieurement d'ajouter ad § 2 du titre IV: »Dans les vacances les écoliers de la ville et dans la campagne se réuniront chaque dimanche et les jours de fête pour que leurs maîtres puissent tenir avec eux des répétitions«.

Dans le § 4 de ce titre on fixera l'âge y mentionné à 6 ans, en ajoutant que

---

<sup>1</sup> *Ob. statut, wydany w imieniu Senatu, w Dzienniku rozporządzeń rządowych z 1816 r.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 229.*

<sup>3</sup> *Ob. Statut organiczny zarządzający szkoły początkowe w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r 1817; co do projektu Reibnitza por. str. 197 uw. 4.*

1. les filles de l'âge outrepassant 10 années ne doivent plus être admises dans une école des garçons et vice-versa;

2. que le comité général tâchera de pourvoir les villages les plus peuplés des institutrices même en personne des épouses des maîtres des écoles, qui pourront instruire des enfants [de] l'autre sexe à coudre, tricoter et autres travaux des femmes, en leur accordant de petits gages ou rémunérations.

On changera le § 7 de manière, que l'instruction dans les principes de la religion commencera dans le même temps que tout autre étude. On y ajoutera, que dans trois écoles de la ville que le comité général désignera, les maîtres devront enseigner la langue allemande, en leur en accordant une récompense.

Le § 8 sera changé de manière, que c'est l'Académie et le comité général qui présenteront les livres élémentaires.

Dans le titre V, § 2, on fixera la valeur des prix à 8 fl. p.

Le § 3 de ce titre sera changé de manière, qu'on introduira dans les écoles primaires le règlement de la discipline établie par la direction des études de Varsovie 6 octobre 1812.

On omettra du § 4 les mots: »en cas d'indigence on fera servir« etc.

Comme après l'acceptation des changements ci-dessus mis les discussions sur ce projet ont été terminées, S. E. de Reibnitz se chargea de rédiger d'après ces conclusions le statut même.

**Nr. 33.** Protocole... le 9 mai 1817.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki*).

La Com. s'étant réunie aujourd'hui procéda en continuation de ses travaux à l'organisation de l'Académie et prenant pour base de ses délibérations là-dessus le projet rédigé à cet égard par S. E. de Reibnitz et présenté antérieurement aux trois hautes cours<sup>1</sup>, elle commença ses discussions sur ce projet par la fixation: A. des facultés, B. des chaires, C. du budget académique.

---

<sup>1</sup> *Por. tekst niniejszych obrad z prawem, ogłoszonym 16. X. 1818 r., p. t.: Statut organiczny Uniwersytetu krakowskiego w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1818*

Voilà les résultats mêmes de la discussion, autant qu'ils s'éloignent du projet.

A. 1. Il y aura quatre facultés: a) la théologique, b) la juridique, c) la faculté de médecine, d) philosophique, qui sera divisée en deux sections ayant chacune son doyen: aa) section philosophico-littéraire, bb) physico-mathématique.

B. 2. Dans la faculté théologique on établira quatre chaires, en retranchant selon la motion de S. E. de Miączyński la chaire des langues orientales et grecque projetée pour cette faculté et en la joignant à la faculté philosophique et établissant au lieu de cette chaire celle de la théologie pastorale.

3. Il fut conclu d'établir dans la faculté juridique cinq chaires, en rejetant cependant de même par la motion de S. E. de Miączyński la statistique à la faculté philosophico littéraire.

S. E. de Reibnitz ne s'opposa pas aux changements proposés quant aux objets des chaires à attribuer aux facultés et on fut de l'avis, qu'il fallait même encore entendre l'avis de l'Académie sur la distribution des objets entre les facultés et leurs chaires.

Quant à la faculté de médecine on convint d'établir sept chaires, en y comptant le dissecteur qui aurait aussi l'obligation de lire.

4. Pour la faculté philosophique et en espèce la section physico-mathématique on assigna six chaires, au lieu de sept; pour la section philosophico littéraire cinq, en faisant joindre la minéralogie à la chimie et la chaire de la comparaison des langues et de la littérature des dialectes slavons projetée par S. E. de Miączyński à la chaire de la littérature polonaise. De même on joindra à la botanique la foresterie et le jardinage.

5. On convint d'attacher à l'Académie cinq maîtres des langues, savoir de l'allemande, russe, française, anglaise, italienne, en réservant à m. Boucher personnellement son salaire et le titre et les droits d'un professeur.

6. Sous titre de beaux arts: un maître de dessein [un maître] de peinture avec le titre de professeurs, [un] de sculpture, [un] de natation, [un] d'équitation, [un] d'armes, [un] de danse.

C. Après la fixation de ces places on procéda à la formation du budget académique et à cet égard on convint:

1. quant aux dignitaires de l'Académie:
    - a) d'assigner au recteur devant être élu pour trois ans 8.000 fl. p. par an,
    - b) pour chacun des doyens à élire de même pour trois ans 1.000 fl. p., ou en cas que la Com. trouvera les fonds y suffisant, 1.200 fl. p.,
    - c) pour le procureur et caissier qui outre cela sera séparément récompensé pour ses fonctions comme caissier des écoles primaires par la somme de 1.000 fl. p. à payer du fond de ces écoles, 2.000 fl. p.,
    - d) [pour le] secrétaire . . . . . 2.000 fl. p.,
    - e) » » concierge . . . . . 600 fl. p.,
    - f) » les deux bedaux, à chacun 1.200 fl. p.;
  2. pour les chaires:
    - a) pour chacune de la théologie 4.000 fl. p.,
    - b) pour les autres on donnera dans chaque faculté à un professeur 8.000 fl. p.,
    - c) deux chaires dans chaque autre faculté auront la pension de 7.000 fl. p. et
    - d) tous les autres le salaire de 6.000 fl. p.;
  3. les maîtres de langue auront chacun 1.500 fl. p. avec l'obligation de lire 4 heures par semaine.
- Ici on termina la séance à cause du temps avancé.

Continuatum le 10 mai 1817.

On établit aujourd'hui:

1. les principes que, quoique pour l'année courante le budget académique commence le 1<sup>er</sup> octobre, il finira cependant avec le dernier mai de l'a. f. pour le faire commencer également avec l'année financière.
2. En accédant à la fixation des sommes à assigner pour frais des instituts de l'Académie, on convint de prescrire la règle qu'à la règle ces sommes ne seront pas remises entre les mains des inspecteurs de ces instituts, mais que ceux-ci assigneront les personnes intéressées à la caisse académique pour lever ce qui leur est dû.
3. On poursuivit alors le projet de S. E. de Reibnitz, en assignant aux instituts à titre des frais les sommes projetées,

excepté qu'on donna au jardinier botaniste 3.000 fl. p., à l'observatoire la somme annuelle de 3.000 fl. p; vu cependant le besoin urgent de cet institut on assigne outre cela pour faire le premier achat des instruments la somme de 8.000 fl. p. sur la caisse des épargnes du lycée.

4. Comme pour l'organisation de la clinique il fallait avoir des renseignements sur le local, les frais et besoins y requis, on convint d'ajourner la délibération là-dessus en y vouant la séance de vendredi, pour laquelle on fit inviter outre le recteur de l'Académie les professeurs et médecins Boduszyński<sup>1</sup>, Szaster<sup>2</sup> et Kostecki<sup>3</sup>.

5. Pour ce même temps on réserva la délibération sur les dépenses venant sous titre des extraordinaires.

6. Les besoins de la section mathématico-physique furent fixés de la manière suivante: pour

a) le laboratoire de chimie . . . . .	2.400 fl. p.,
b) les expériences de la physique . . . . .	1.000 » »
c) les achats en minéralogie . . . . .	700 » »
d) » » » zoologie . . . . .	400 » »
e) » » » mathématique appliquée . . . . .	400 » »
f) » besoins extraordinaires . . . . .	100 » »
en tout . . . . .	5.000 fl. p.

7. Quant à la somme à vouer pour l'achat des livres, on assigna pour la faculté théologique 600 fl. p., pour les autres facultés 4.000 fl. p., pour la disposition du bibliothécaire 5.000 fl. p.

8. Sous titre des pensions éméritales on convint, sans encore entrer dans la discussion des principes à établir sur leur distribution et concession, de fixer sous ce titre pour les professeurs 30.000 fl. p., [pour les] veuves 6.000 fl. p, en réservant pour à présent l'état actuel qui demande la somme de 43.000 fl. p.

9. On convint pour pouvoir mieux appliquer les changements à l'état actuel des professeurs de faire inviter le recteur de l'université qu'il présente à la Com. l'état des professeurs actuels ordinaires et de leurs remplaçants en comptant la durée de leur service.

<sup>1</sup> *Wojciech Boduszyński, ur. w Rzeszowie 22. IV. 1768 r, brat Augusta, profesora prawa na Univ. Jagiell.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 47, uw. 13.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 51, uw. 3.*

Continuatum le 12 mai.

Sous la présidence de S. E... de Międzyński.

Comme dans la formation commencée du budget académique l'ordre procédait aux frais à destiner pour l'entretien du gymnase, la Com. ayant besoin à cet effet des renseignements sur l'état du gymnase existant actuellement, non moins des notices sur la quantité de ses revenus perçus à titre des taxes payées par les étudiants, fit inviter le recteur de l'Université et celui du gymnase de se réunir avec elle le mercredi pour la délibération sur les objets mentionnés. Non moins la circonstance étant parvenue à la Com. que le gymnase actuel contenant principalement dans ses quatre classes premières un nombre d'étudiants trop grand, pour qu'il puissent être instruits dans une classe et par un professeur et que pour cela on se sert des aides dits «collaborateurs payés», la Com., vu aussi le projet de prescrire un nombre certain d'étudiants pour une classe et de faire enseigner aux autres les mêmes objets et dans des pareilles classes dans le collège de Ste Barbe, n'ayant à présent outre une école primaire que deux classes pour y procéder avec plus de sûreté, se fait présenter préalablement le nombre des étudiants qui présentement fréquentent le lycée et le collège de Ste Barbe.

Dans la fixation des frais de l'enseignement des beaux arts on assigna aux professeurs du dessein et de peinture à chacun, pour le cas que le fond y suffira, 4.000 fl. p.

Au maître d'équitation, en lui imposant l'obligation de donner cette instruction pendant chaque semestre à 8 écoliers qui pour récompense de leur application lui seront présentés à cet effet par le recteur de l'Université, quatre heures par semaine et de tenir à cette fin deux chevaux, aura 2.400 fl. p.'

Le maître de natation sera payé par 600 fl. p. et aura l'obligation d'enseigner son art quatre fois par semaine, chaque fois à dix écoliers.

Pour les autres salaires et frais de ce titre on suivit le projet de S. E. de Reibnitz, savoir à un maître d'armes, de danse et de sculpture, à chacun 1.000 florins, avec la même obligation que les maîtres des langues, à un concierge 600 florins et pour le chauffage et les réquisites 1.400 fl. p.

## Continuatum le 14 mai.

Conformément à la conclusion de la séance précédente<sup>1</sup> le recteur de l'Académie et du gymnase s'étant réunis à la Com. on arrêta sur les notices données par eux:

1. A cause du nombre trop grand des écoliers fréquentant le gymnase on établira dans le collège de Ste Barbe les premières trois classes, en y faisant enseigner à un pareil nombre des étudiants les mêmes objets qu'on traitera dans le gymnase par les professeurs religieux qui existent maintenant dans ce collège, en leur ajoutant aux salaires qu'ils ont eus jusqu'ici, 300 fl. p. par an à chacun et en leur imposant l'obligation de se faire examiner préalablement.

2. Pour pouvoir disposer plus sûrement des fonds du collège de Ste Barbe on invitera son inspecteur de donner à la Com. l'état de ses revenus à titre des taxes payées par les écoliers, non moins un exposé de ses besoins et frais de l'entretien.

3. Comme dans le statut sur les écoles primaires on a pourvu la ville suffisamment d'écoles primaires<sup>2</sup>, et vu la nouvelle destination du collège de Ste Barbe<sup>3</sup>, on fait cesser l'école primaire y existante, mais en revanche on n'augmentera pas le nombre des professeurs y enseignant.

4. Comme pour fixer l'organisation intérieure du gymnase et pour prescrire le cours des études devant y être enseignées on avait besoin du projet présenté à cet égard par le comité académique qui n'était pas pour le moment dans les actes de la Com., on ajourna la délibération sur cet objet, en se réservant aussi

5. de fixer, d'après les conclusions qui auront été faites à cet égard, le nombre des professeurs du gymnase.

6. Vu l'existence d'une Académie locale, de ses musées, cabinets, bibliothèque et autres instituts et vu la faculté de s'en servir, on se désista d'en établir de pareils au gymnase et d'y assigner des fonds, excepté les frais de l'achat des instruments nécessaires à l'enseignement des professeurs en physique

7. Pour le chauffage des écoles du gymnase on arrêta d'assigner à cet égard sur les forêts et mines nationales 50 cor-

<sup>1</sup> *Ob. str. 307.*

<sup>2</sup> *Ob. Statut organiczny urządzający szkoły początkowe w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, str. 5 14.*

<sup>3</sup> *Por. str. 307.*

des de bois à moitié et 100 mesures (korce) de la houille en se réservant encore la délibération sur la question, si les frais de l'exploitation de ces matériaux ne doivent pas être remboursés par l'état académique au trésor public.

8. Vu l'utilité éminente de la destination des taxes payées par les écoliers fréquentant le gymnase et le collège de Ste Barbe, vu qu'elles sont introduites en Autriche, en Prusse etc., vu aussi l'insuffisance des autres fonds, on conclut de les conserver ultérieurement dans la même quantité qu'elles ont été payées jusqu'ici, savoir de 18 florins par an à Ste Barbe et de 24 dans le gymnase, et les ajoutant aux fonds de l'instruction publique on pourra aussi les vouer à l'amélioration de ces instituts

Continuatum le 16 mai.

La Com. d'org., à laquelle, conformément à l'arrêté du 10 d. c. s'étaient joints mm. le recteur de l'Université et les professeurs et doyen en médecine Boduszyński, Szaster et Kosteki pour délibérer avec elle sur l'organisation des instituts de la clinique et sur les besoins des chaires et autres instituts de la faculté de médecine<sup>1</sup>, accepta dans ces objets les principes suivants:

1. Les instituts de la clinique, savoir la clinique des maladies intérieures, celle des extérieures ou de la chirurgie et enfin celle de l'accouchement, seront placés dans l'hôpital général des malades à établir, mais dans des chambres séparées de celles des autres malades y entretenus. Cependant pour mieux déterminer l'application de cette règle et pour connaître l'état et le local actuel de la clinique placée dans l'hôpital de St. Lazare, non moins l'édifice projeté pour l'hôpital général, LL. EE. se proposèrent de les visiter personnellement en se réservant en même temps de fixer des règles conformes au résultat de leur conviction.

2. Le nombre des lits à destiner pour les cliniques est le suivant: 12 pour les maladies intérieures, 8 pour la clinique des maladies extérieures, 4 lits pour l'accouchement.

3. Les médecins présents étant convenus que l'entretien d'un malade dans la clinique coûterait au plus 2 fl. par jour et que  $\frac{2}{3}$  de ce prix suffissent pour son entretien dans l'hô-

---

<sup>1</sup> *Por. str.*, 306.

pital, que par conséquent un tiers venant à la charge de l'état académique les autres deux tiers doivent être fournis par fond public y destiné, on supposa donc comme frais des instituts de clinique, savoir de 24 lits, sur l'état académique la somme ronde de 6.000 fl. p., en ajoutant à la recette pour cet objet 900 fl. p., comme les intérêts d'une somme de 18.000 fl. p. légués pour la clinique.

4. Pour les besoins des autres instituts de médecine on accepta dans le budget académique:

1. pour le cabinet anatomique . . . 900 fl. p.,
2. pour la chirurgie et accouchement 800 » »
3. pour la pharmacie . . . . . 900 » »
4. pour la clinique . . . . . 800 » »

en rejetant les 300 fl. p. projetés pour la chaire de la médecine judiciaire.

On ne jugea pas aussi à propos d'établir un institut cou teux de l'art vétérinaire, n'acceptant que la manière suivie autrefois: de faire entretenir chez un maréchal (Fahnenschmied) les animaux malades, pour que le professeur de l'art vétérinaire en puisse faire usage dans son enseignement et en mettant comme remboursement des frais de cet entretien sur l'état la somme de 600 fl. p.

5. Suivant l'information donnée sur le besoin du chauffage des édifices académiques et du jardin botanique la Com. assigne sous ce titre 180 cordes de bois à moitié et 600 mesures (korzec) de la houille, en statuant que l'état académique devra sous titre de frais de l'exploitation de ces matériaux, y compris ceux du lycée, payer au gouvernement la somme de 2.000 fl. p.

Continuatum le 19 mai 1817.

I. LL. EE. ayant visité conformément à ce qu'ils s'étaient proposés la veille<sup>1</sup>, l'hôpital de St. Lazare entretenu par les religieuses dites »Soeurs de Charité«, où actuellement sont placés: a) l'institut des enfants trouvés, b) l'hôpital des malades, c) la clinique, et ayant trouvé que dans cet édifice même très borné quant à son local les enfants trouvés sont exposés chaque moment au péril de l'infection par les malades y entretenus et que cela même fait une raison de leur grande mortalité, vu

<sup>1</sup> Ob. str. 309.

aussi que dans cet hôpital certains genres des maladies contagieuses ne sont pas reçus et que la règle du couvent ne permet pas aux jeunes médecins de veiller pendant la nuit aux lits des malades destinés pour la clinique, celle-ci n'y peut être exercée en perfection, c'est pourquoi on convint d'inviter le Sénat par les raisons ci-dessus exposées et en l'informant des principes statués à l'égard des instituts cliniques et des frais y voués de présenter sans délai un projet de la séparation de la clinique de l'hôpital de St. Lazare.

II. En revenant sur les frais du gymnase on accepta:

1. pour le directeur . . . . . 4.200 fl. p.
2. pour trois professeurs à chacun . . . 3.000 » »
3. pour les 3 autres à chacun . . . . . 2.800 » »
4. pour le chapelain . . . . . 1.200 » »
5. pour chacun des maîtres de langues 1.200 » »
6. pour le professeur du dessin . . . . 1.800 » »

On se réserva de consulter le recteur du gymnase quant aux positions suivantes, savoir:

1. pour l'inspecteur des bâtiments . . . 1.000 fl. p.,
2. » » des impôts . . . . . 1.000 » »
3. ad extraordinaria . . . . . 4.000 » »

Quant au plan des études à enseigner dans le gymnase on ajourna la question au vendredi.

III. Conformément à la destination donnée ci-avant au collège de Ste Barbe<sup>1</sup> entretenu par les religieux du couvent de Miechow et où on avait ajouté à chacun des professeurs 300 fl. p., la Com. y joint la condition qu'ils se soumettent à un examen et y démontrent les qualités prescrites. Au cas contraire on y établira trois professeurs séculiers et pour ce cas l'état du collège de Ste Barbe est le suivant:

1. le recteur . . . . . 600 fl. p.
  2. le chapelain . . . . . 600 » »
- (tous les deux du nombre des religieux)
3. 1 professeur . . . . . 3.000 » »
  4. 2 professeurs à . . . . . 2.800 » »
  5. 2 maîtres de langue à . . . . . 1.200 » »
  6. ad extraordinaria . . . . . 800 » »

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 307.*

IV. Pour entrer dans les détails de l'organisation de l'école des filles existante jusque là chez les religieuses du couvent de St. Jean à la charge de l'état académique au moyen de la somme de 14.630 fl. p. la Com. se fit donner préalablement l'information sur les dépenses, fonds et besoins de cet institut, en arrêtant à cette occasion que les frais de l'entretien de l'école primaire qu'on taxe à 1 000 fl. p., seront déduits de l'état académique et seront à la charge de la caisse des écoles primaires.

Continuatum le 24 mai.

Sous la présidence de S. E... de Sweerts.

Dans la séance d'aujourd'hui on forma à l'égard du budget académique les conclusions suivantes:

1. En acceptant pour norme de l'état les salaires des professeurs, comme on les avait fixés en date du 9 du courant<sup>1</sup>, on se trouve cependant dans la nécessité pour ne pas donner occasion aux collisions ou au mécontentement entre les professeurs actuels de suspendre cet état normal et de faire valoir la règle, que chacun des professeurs actuels enseignant dans ce moment jouira d'un salaire de 7.000 fl. p. Chaque remplaçant présent, s'il allait être nommé professeur actuel, jouira d'une pension de 6.000 fl. p. Pour l'avenir on maintiendra l'état ci-dessus mentionné de manière, que cependant le salaire de 8.000 fl. p. ne sera adjugé par le conseil suprême qu'à des individus de talents et d'un mérite distingués, soit qu'il soient étrangers ou indigènes. Le fond pour le huitième mille de chaque faculté sera pris ou des places cessantes de 7.000 fl. p., ou de la somme de 7.000 fl. p., dans laquelle les pensions éméritales modernes excèdent la somme qui y fut destinée par la Com. d'org.

2. Comme le doyen de la faculté de médecine m. Kosteki<sup>2</sup>, jouissant en vertu de l'état qui a eu lieu jusqu'à présent, du salaire de doyen de 2.000 fl. p., doit encore pour une année gérer cette dignité, on ajoutera à l'état actuel et seulement pour l'année prochaine la somme de 1.000 fl. p. pour sa personne, comme dorénavant le salaire de doyen se bornera à la somme de 1.000 fl. p.

3. Quant aux pensions éméritales on établit les principes suivants:

<sup>1</sup> Ob. str. 304.

<sup>2</sup> Ob. str. 51, uvv. 3.

a) C'est seulement l'invalidité pouvant être démontrée par des certificats de médecin qui donne le droit de demander une pension éméritale, dans la fixation de laquelle les années de service seront prises pour bases de manière, que

b) ceux qui ne comptent pas dix années de service, ne seront pas autorisés de droit à y prétendre, mais recommandés à l'assemblée des représentants qu'elle veuille prendre égard à leur état.

c) Ceux dont le service a atteint dix ans sans outrepasser vingt, jouiront d'une pension de 2.000 fl. p.; ceux qui ont servi depuis 20 jusqu'à 30 [années], d'une pension de 3.000 fl. p. et ceux qui ont outrepassé la trentième années de service, prendront comme pension éméritale 4.000 fl. p.

d) Pour les cas que le fond des pensions éméritales serait épuisé, on maintiendra les règles contenues dans le projet de S. E. de Reibnitz. Le remplacement y projeté cesse cependant aussitôt que le fond d'une émériture s'ouvre, et alors on procédera à l'élection d'un professeur actuel

e) De même on accepte la règle projetée par S. E. de Reibnitz pour le cas, si un professeur venait à être malade pendant une année entière

f) Les professeurs du lycée et du collège de Ste Barbe seront traités selon les mêmes principes avec la seule différence que les grades de leurs éméritures seront:

1.	après dix ans . . . . .	1.000 fl. p.
2.	» 20 » . . . . .	1.500 » »
3.	» 30 » . . . . .	2.000 » »

4. Les extraordinaria du lycée ou gymnase sont acceptés dans les sommes suivantes, savoir: pour les impôts, l'huissier, la lumière, frais du transport de matériaux du chauffage etc, 1.000 fl. p., ad extraordinaria, savoir les réparations plus grandes du collège etc., 4.480 fl. p.

5. A cette occasion on examina le plan des études devant être traités dans le gymnase<sup>1</sup>, rédigé par le professeur Markiewicz<sup>2</sup> et accepté par le comité académique et l'ayant trouvé fait de manière qu'on en pourrait espérer le meilleur résultat, on l'accepta et conclut de le prescrire pour règle.

<sup>1</sup> Plan ten znajduje się przy protokóle Kom. org. z 12. VIII 1817 r.

<sup>2</sup> Ob. str. 40, uw. 4.

6. La Com. s'étant aussi convaincue de l'utilité de l'institut de l'école de l'autre sexe entretenue dans le couvent de St. Jean, non moins ayant trouvé que la somme de 14.630 fl. p. n'outrepasse pas ses besoins, conclut de mettre sur l'état académique cette somme en déduisant cependant selon la conclusion antérieure la somme de 1 000 fl. p. qui comme frais de l'entretien d'une école primaire sera prise du fond des écoles de ce genre.

7. Comme après la fixation des chaires dans chaque faculté il reste qu'on statue la manière de les remplir, on conclut à cet égard:

a) L'Académie sera informée du nombre des chaires acceptées pour chaque faculté, de même des sciences, études et objets qui doivent être enseignés; elle sera invitée de faire la répartition de toutes ces matières entre les chaires et les professeurs.

b) Pour les chaires qui n'ont pas de professeurs actuels, l'Académie donnera:

aa) son opinion, si et lesquels des remplaçants des professeurs actuellement actifs méritent d'être nommés professeurs actuels et pour quelles chaires;

bb) pour les chaires ne pouvant être remplies de cette manière l'Académie publiera par les gazettes d'ici et par quelques étrangères polonaises et allemandes la vacance et en même temps les concours en y assignant un terme plus éloigné, pour que les étrangers puissent demander la place s'ils la désirent;

c) pour la charge du cassier l'Académie proposera à la nomination de la Com trois candidats;

d) pour les maîtres de langues et d'exercices vacants l'Académie procédera de même que pour les places de professeurs; au lieu du concours ils seront obligés de prouver leurs capacités par des certificats;

e) comme il n'est pas sûr si le m. Sawiczewski, professeur de la pharmacie<sup>1</sup>, n'étant pas docteur en médecine sera en état de lire sur les autres objets qui seront joints à sa chaire, on convint de l'inviter de donner sa déclaration, s'il s'y engage ou non, au bout de 14 jours.

---

<sup>1</sup> *Sawiczewski Józef (ur. 1762 r. w Zarzyczu, zm. 25 l. 1825 r.), w r. 1792 magister farmacyi, od r. 1809 profesor farmacyi w Univ. Jagiell.*

8. Le laboratoire de chimie, auquel on avait déjà pour les frais des expériences à faire assigné une somme annuelle, ayant outre cela besoin d'une somme pour le commencement qui serait destinée à l'achat des ustensiles, machines, instruments et autres besoins de ce laboratoire, la Com, vu que cette somme pourrait être prise du fond des épargnes de l'Académie, savoir du fond même qui a été destiné jusqu'à présent pour cette chaire et n'a pas été épuisé, conclut d'inviter l'Académie de donner le devis des frais y nécessaires, qui cependant ne doivent pas outrepasser la somme épargnée dans le dit fond.

9. Pour l'achat des matériaux, ustensiles et instruments nécessaires pour l'Académie de dessin et de peinture on fixe la somme de 2.000 fl. p. à prendre du fond des épargnes de l'Académie ramassé jusqu'à présent surtout du titre pour les émérites.

Continuatum le 27 mai 1817.

Sous la présidence de S. E. de Reibnitz.

Dans l'ordre des matières touchant l'Académie on forma aujourd'hui les conclusions suivantes:

1. La distribution des secours pécuniaires dits »borkarne« se fera de la manière projetée par le comité académique.

2. Si d'après les comptes conclus avec le gouvernement de Pologne il se montrerait un fond d'arriérage pour l'Académie, il constituera un fond des épargnes pour les besoins et cas imprévus de l'Académie.

3. Quant à l'érection d'une Académie de dessin et de peinture, on accéda aux idées de S. E. de Reibnitz insérées dans son projet; on convint cependant d'y omettre les expressions que le professeur de dessin devrait enseigner, comme il le fait dans le gymnase, supposant que dans l'Académie il ne doit plus se tenir éléments; de même on ne fera pas mention des vacances séparées projetées pour cette Académie.

L'invitation de l'Évêque y mentionnée de faire une recherche dans les églises et couvents de beaux tableaux sera dressée de la part de la Com. d'org Le Sénat invitera les gentilshommes et autres propriétaires des ouvrages de ce genre dans le territoire de Cracovie de vouloir aussi contribuer de

leur part au lustre de cette Académie en y prêtant les chefs-d'oeuvres qui leur appartiennent.

4. Quant à l'obligation de l'Académie de rendre les comptes et la manière de satisfaire à cette obligation, S. E. de Miączyński se chargea de dresser l'instruction et les formulaires nécessaires pour l'exactitude et uniformité de ces opérations; on les joindra donc au statut académique comme en faisant partie. On accepta outre cela les termes projetés par S. E. de Reibnitz, dans lesquels le caissier à l'Académie et l'Académie au Sénat devront présenter ces comptes.

On accéda aussi au projet en ce que le mois, dans lequel un professeur vient de mourir, lui sera compté et payé pour l'entier.

Le Sénat sera obligé de payer la somme due à l'Académie pour chaque mois courant dans sa première moitié.

Suivant le fil du rapport et du projet de S. E. de Reibnitz touchant l'organisation de l'Académie on conclut ultérieurement:

5. Quant aux examens projetés pour les étudiants entrant à l'Académie, que ceux qui ayant fréquenté un gymnase, en apporteront un bon certificat, ne seront nullement sujets à cet examen et qu'il n'aura lieu qu'à l'égard de ceux, qui ayant reçu l'instruction particulière devront démontrer qu'ils possèdent les sciences, dont la connaissance est prétendue comme préliminairement nécessaire à l'étude, à laquelle ils veulent se vouer.

On omettra la remarque du projet que ces examens auront lieu deux fois par an.

Quant au chapitre du projet touchant la direction des études, on accepta ce qui suit:

1. Le plan des études à enseigner sera projeté par chaque faculté et alors examiné par l'assemblée des doyens et le recteur; ceux-ci auront à observer que le plan soit dressé de sorte qu'un étudiant de chaque cours ne soit tenu tout au plus qu'à cinq leçons par jour.

On fixera le cours de philosophie pour ceux qui le veulent terminer entièrement à deux ou trois ans.

Pour le cours en droits on acceptera trois ans en y entretenant les sciences philosophiques nécessaires préliminairement à cet étude, si l'étudiant ne les possède pas encore.

Pour la médecine on fixera le terme de quatre ans, y compris les sciences philosophiques qu'on suppose y être nécessaires.

On prescrira à chaque étudiant le cours de ses études en entrelaçant quant aux théologiens, juristes et étudiants en médecine entre les objets de leurs études principales les connaissances philosophiques qui leur peuvent manquer. On suivra cependant dans cette direction des études quant aux étrangers les coutumes et règles prescrites dans leur pays pour y conformer le cours de leurs études autant qu'il est possible.

Les examens seront maintenus comme ils étaient jusqu'à présent, c'est à dire une fois par an vers la fin du cours.

2. Quant aux professeurs ils seront obligés de donner neuf heures de leçon par semaine et de distribuer tellement les objets sur lesquels ils lisent, comme ce temps et leur nature le permettront. Seront exceptés de cette règle les professeurs de l'astronomie et de la clinique qui pourront enseigner pendant moins d'heures, cependant pas au dessous de six heures par semaine. On accepta la remarque que les professeurs peuvent aussi lire sur des objets déjà enseignés par leurs collègues, cependant leurs auditeurs devront être examinés sur ce même objet du professeur enseignant et institué ordinairement pour cette science.

On accéda aussi au projet quant au temps fixé pour les vacances.

Les remarques ultérieures du projet depuis cet endroit seront omises jusqu'à la suivante qui a été acceptée, savoir qu'il sera libre aux professeurs enseignants de lire dans la langue latine ou polonaise, excepté cependant l'enseignement à donner aux sages femmes et dans la chirurgie et vétérinaire pratique, qui devra être donnée dans la langue polonaise exclusivement.

La délibération sur le chapitre troisième du projet, savoir l'organisation intérieure de l'Académie, fut encore ajournée; on procéda au chapitre 4<sup>me</sup> sur les relations de l'Académie envers le gouvernement et à cet égard on accepta les principes suivants:

1. Quant au scientifique, l'Académie est indépendante et elle ne sera tenue que de rapporter au Sénat régnant la distribution annuelle des études et l'état des progrès des étudiants

2. Quant à l'économique, le Sénat régnant administrera

les biens-fonds de l'Académie à l'exception des maisons et l'Académie lui rendra les comptes de l'argent lui payé par mois, le Sénat les présentera à l'assemblée des représentants.

3. Quant à la police, le recteur aura le droit de la discipline à l'égard de toutes les déviations et délits, dont la punition appartiendrait à la police, si le sujet coupable n'était pas membre de l'Académie ou étudiant.

Pour l'arrestation, où elle est nécessaire et où elle ne se doit pas faire dans une maison académique, car dans ce cas elle se doit faire par une réquisition du recteur, la police ayant arrêté l'individu in delicto flagranti le traduira devant le recteur qui le juge, ou en cas que le jugement ne soit pas de son ressort, le renvoie au juge compétent.

Quant aux conservateurs de l'Académie projetés, on les accepte en fixant leur nombre à trois, savoir un conservateur de chaque cour protectrice. Quant à leurs attributions, on accéda au projet fait à cet égard par le comité académique en rejetant cependant l'énumération des abus, auxquels ils devront obvier, et en y ajoutant la faculté, dont jouiront ces conservateurs de nommer chacun un membre pour le conseil suprême de l'Académie mentionné ci-dessous.

On accepta l'idée de l'établissement d'un conseil suprême de l'Académie devant être composé des membres suivants: du président du Sénat, de l'Evêque, d'un sénateur, du président de la cour d'appel, du recteur de l'Académie, de trois membres élus par les 3 conservateurs et d'un membre à élire par l'assemblée des représentants pour 3 ans, qui prendront leur séance comme ils sont introduits ici, à l'exception des 4 derniers qui tireront au sort. Le complet sera de cinq.

Continuatum le 28 mai 1817.

Sous la présidence de S. E... de Reibnitz.

Additionnellement au budget académique il fut conclu aujourd'hui d'ajouter au professeur de la clinique comme frais pour le fiacre, la somme de 1000 fl. par an.

On prit ensuite sous la discussion le projet de l'organisa-

tion intérieure de l'Académie faisant l'annexe du statut organique même<sup>1</sup> et on conclut d'y ajouter les changements suivants:

Dans les premiers §§ on règlera le nombre des facultés conformément à celui qui a été accepté ci-avant.

Ad § 21, lit. e. On ajoutera: »Ueber alles in der Verwaltung der Academie befindliche Eigenthum«.

Ad § 22. »L'Académie élira pour recteur quelconque elle voudra«.

Dans l'élection même des votes des facultés et leur sections devront être comptés centuriatim; si cependant il y avait égalité de voix, l'assemblée générale des professeurs devra opiner per vota virilia, mais en se bornant aux individus qui avaient pour eux des voix égales. Si cependant l'égalité résulterait encore une fois, c'est le conseil suprême qui d'entre ces deux individus élit le recteur.

Dans l'élection même l'ancien recteur ouvrira l'assemblée; aussitôt après l'ouverture il remet la présidence au doyen le plus âgé en service de professeur et celui-ci dirige l'élection.

Des personnes d'un rang distingué ou capables d'accorder une protection salutaire à l'Académie pourront être élus comme recteurs honoraires.

Ad § 30. Vide la note ad 21.

Ad § 36. L'exception quant aux professeurs de la faculté de médecine sera omise.

Ad § 40. On ajoutera que le Sénat sera obligé de présenter ce rapport à l'assemblée des représentants.

Ad §§ 50, 51. On ajoutera les mots: »So weit sie nicht durch die Sitzungen wie jetzt bestehenden literarischen Gesellschaft überflüssig gemacht werden«.

Ad § 52. On ajoutera après le mot: »le Senat« »le grand conseil de l'Académie«.

Ad § 58. Sera ajouté: »Il ne se doit pas borner à lire et moins à dicter, mais sa première obligation est d'expliquer et commenter«.

Ad § 8. Seront omis les mots: »zufolge des Gesetzbuchs der Strafen und Belohnungen«.

---

<sup>1</sup> Ob. Wewnętrzne urządzenie Szkoły głównej krakowskiej w *Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1818, str. 81-131.*

<sup>2</sup> Ob. str. 304.

Ad § 84. Les derniers mots seront changés en ce qui suit: »Die Academie wird ihm die Doktorwürde ertheilen, indem Sie ihn zum Professor vorschlägt«.

Le § 85 sera changé de manière que c'est le conseil suprême de l'Académie qui nomme les professeurs à la proposition de l'Académie. Le mot placé plus bas: »academische Senat« sera changé en: »der hohe Rath«.

Ad § 95. On ajoutera le § 95 b, dans lequel on imposera au professeur de la botanique l'obligation de tâcher aussi d'appliquer ses élèves au jardinage, à l'art de cultiver les arbres fruitiers, non moins à la foresterie.

Dans le § 94 on changera: »der academische Senat« en le: »conseil suprême«.

Au lieu du chapitre des concours compris par les §§ 103—114 on y placera le projet sur cet objet présenté par le comité académique en y appliquant seulement le changement qu'à l'égard de la récompense des remplaçants de chaires vacantes la règle acceptée dans le statut organique même aura lieu, et en y ajoutant que sur la proposition de l'Académie le conseil suprême aura le droit de dispenser du concours.

Continuatum le 29 mai 1817.

Sous la présidence de S. E... de Reibnitz.

Dans la continuation de la discussion du projet sur l'organisation intérieure de l'Académie<sup>1</sup> on forma les conclusions suivantes:

Ad § 117. On formera le § de la manière suivante: »Les professeurs de théologie nommés par le conseil suprême prêteront au chancelier la profession de la foi«.

Ad § 130. On appellera le secrétaire nommé dans le projet »secrétaire général:« »secrétaire de l'Université« et les autres: »secrétaires de faculté«. Le secrétaire de l'Université aura aussi l'inspection sur les archives de l'Académie. Les secrétaires des facultés seront récompensés en prenant part virile aux taxes payées pour les dignités du doctorat.

Le § 131 sera changé en ce qui suit: »Aucun écolier ne sera accepté dans l'Université, s'il ne s'est pas légitimé par un

<sup>1</sup> *Ob. str.* 317.

témoignage ou par un examen à subir selon l'arrêt contenu dans le statut organique d'avoir fini avec un bon progrès les études du gymnase, excepté les sages-femmes, les chirurgiens pratiques et les maréchaux«.

Ad § 136. On omettra les expressions: »nur in den ersten zwei Jahren wird diese Gebühr zur Hälfte umgehoben«, et on y ajoutera: »le recteur en dispensant de cette taxe se doit tenir au règlement des comptes ci-joints«.

Ad § 149. On ajoutera: »vorzüglich werden zu diesem Behufe die hier beiliegenden Statute der Wiener Akademie zum Muster dienen«.

Ad § 151. On ajoutera: »auch kann den Chirurgen und Apothekern, wenn sie es verlangen, der Grad eines Magisters verliehen werden«.

Ad § 154. Les catalogues mentionnés dans ce § seront imprimés, non moins la consignation annuelle de ce qui augmente ou diminue, seront joints aux comptes et les frais de l'imprimerie seront acquittés par le fond des taxes académiques: »mi nervalia«.

Ad § 159. Après les mots: »nach erhaltener Bestätigung« on ajoutera: »durch den hohen Rath«.

Ad § 163. On ajoutera: »Les délégués chargés de la révision des cabinets constateront leur opération sur les catalogues respectifs et pour la révision des réparations on se servira toujours d'un employé architecte du Sénat régnant«.

Ad §§ 166, 167. »L'argent tellement reçu sera employé par le bibliothécaire pour l'achat d'un nouveau livre pareil«.

Ad § 182. Sera ajouté: »jedoch jedesmahl mit Bewilligung des Rectors«.

A cette occasion on conclut d'insérer dans le statut organique même l'ordonnance que de chaque livre imprimé dans ce pays-ci l'éditeur devra fournir deux exemplaires à la bibliothèque de l'Université.

Ad § 186 On ajoutera: »Die Verteilung der für Ankauf der Bücher für jede Facultät bestimmten Gelder geschieht auf die im organischen Statut vorgeschriebene Art«.

Le catalogue des plantes du jardin botanique sera de même imprimé et exposé à la vente pour rembourser les frais de l'imprimerie.

Ad § 195. On changera la partie, qui regarde le professeur de l'architecture, en ce qui suit: »sollte der Baubeamte zögern, so wird sich der Rector an den regierenden Senat wenden«.

Ad § 196. On ajoutera: »unter Bestätigung des Anschlags durch den regierenden Senat«.

Ad § 199. Il faut ajouter: »Auch muss nach beendigtem Baue oder einer Reparatur selbe von dem Senatsbaubeamten revidirt und attestirt werden«.

Ad § 202. On ajoutera: »das dritte Exemplar dem regierenden Senate«.

Ad § 207. On ajoutera: »Die Landesgesetze in betreffender Pressfreiheit und der Strafen des Missbrauchs desselben sind auch, wie es sich von selbst versteht, für die academische Buchdruckerei verbindlich«.

Ad § 200. »Von den Boursen wird eine der mittellosen Jugend des Gymnasiums, dann eine für die Candidaten des Lehrstandes und für ärmere academische Jugend bestimmt«.

Ad § 217, lit. d. On devra changer les §§ y cités.

Au lieu de §§ 219—222 on dira: »Die Verwaltung dieser Casse wird in dem anliegenden Cassa-Reglement bestimmt«.

On conclut encore à ajouter au statut organique même à l'endroit, où cela doit avoir lieu: »L'adjoint de l'observatoire astronomique a l'obligation de lire 4 heures par semaine sur les objets, que la faculté mathématico-physique lui destinera«.

Après quoi la Com. d'org. invita S. E. de Reibnitz de vouloir bien prendre sur lui la rédaction du statut organique de l'Académie et du lycée, du budget et de l'organisation intérieure.

**Nr. 34.** Protocole... le 10 mai 1817.

Présents .. (*jak w nr. 1, nieob. Bartsch*).

I. LL. EE. de Reibnitz et de Międzyński donnèrent au protocole la déclaration que, vu les motifs énoncés dans la motion de S. E. de Swéerts annexée au procès-verbal du 11 avril de l'a. c.<sup>1</sup>, ils accèdent à l'addition à faire au règlement établi à l'égard des doubles salaires le 7 janvier de l'a. c.<sup>2</sup> et comme

<sup>1</sup> *Ob. str. 271.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 225.*

touchant cette motion venant par la sous délibération on accepta encore quelques modifications.

Elle fut rédigée et acceptée comme la contient l'annexe<sup>1</sup>.

On conclut en même temps d'en faire part au Sénat pour faire publier cette addition et la mettre en exécution.

.. III La Com. s'occupa d'ailleurs ces jours et va s'occuper les suivants avec l'organisation de l'Académie, ce dont il y a un protocole à part<sup>2</sup>.

IV. S. E. de Miączyński s'étant chargé de la révision de la traduction polonaise du statut organique touchant les juifs, présentée par le Sénat<sup>3</sup>, et l'ayant trouvée conforme à l'original et pourvue des additions conclues postérieurement on remit ce statut au Sénat pour le faire imprimer, publier et mettre en exécution.

#### Nr. 35. Protocole... le 14 mai 1817.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Bartsch*).

I. S. E de Miączyński donna à l'égard de la question insérée au procès-verbal du 15 janvier, art. X, et touchant les rapport entre le Sénat de la Ville libre et le chapitre de Cracovie<sup>4</sup> son vote suivant, qu'il s'était réservé alors<sup>5</sup>.

S. E. de Sweerts déclara en réponse au vote ci-dessus mis ce qui suit<sup>6</sup>.

S. E. de Reibnitz déclara qu'accédant généralement aux principes énoncés dans le vote de S. E. de Sweerts il se réserve la faculté de donner encore aux actes son vote plus détaillé dans cet objet.

II. Le Sénat ayant présenté ci-avant son projet sur la manière d'entretenir les routes publiques et l'administration des fonds y destinés<sup>7</sup> présente des candidats pour la charge de l'inspecteur des routes.

<sup>1</sup> Załącznika tego niema przy protokole.

<sup>2</sup> Ob. str. 303—322.

<sup>3</sup> Ob. str. 283.

<sup>4</sup> Ob. str. 229.

<sup>5</sup> Nota Miączyńskiego podana na końcu protokółu.

<sup>6</sup> Odpowiedź Sweertsa podana na końcu protokółu.

<sup>7</sup> Entwurf zu einer Verfügung in Hinsicht des Strassen- und Brückenbaues und der Erhaltung derselben, tłumaczenie niemieckie projektu Senatu, dołączone do protokółu sesyi Kom. org. z 21. V. 1817 r., opuszczamy. Statut sam ogłoszono w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817.

Ajourné jusqu'à la discussion du projet même étant encore entre les mains de l'interpréteur.

*Nota Miączyńskiego do ust. I.*

Dans la question insérée au protocole du 15 janvier, ad punctum X, touchant les rapports entre le Sénat de la Ville libre et le chapitre de Cracovie<sup>1</sup> je reconnais les bases suivantes:

En vertu de l'art. 16 du Traité additionnel<sup>2</sup> le Sénat a le droit de demander du chapitre une information sur les fonds administrés par le chapitre qui se trouvent dans le territoire de la Ville libre. Il est même du ressort des assemblées de décembre de donner sur l'initiative du Sénat à ces fonds une destination plus conforme aux intentions des fondateurs. Mais le Sénat ne peut pas guère se mêler aux fonds possédés par le chapitre dans le Royaume de Pologne, ni à tous les biens qui constituent la propriété du chapitre.

Quant aux rapports provenant des relations intérieures, ceux-ci doivent être conformes à l'organisation future à prescrire pour le clergé de Pologne en y admettant uniquement de tels changements qui dérivent absolument du Traité additionnel et de la constitution.

*Nota Sweertsza do ust. I.*

Considérant le principe incontestable et consacré par le droit public que chaque gouvernement a le droit d'exercer la surveillance et la tutelle suprême sur toutes les fondations existantes dans le pays, considérant que, si l'administration de certaines fondations situées dans ce pays et la distribution de leurs revenus a été confiée au chapitre par les fondateurs, leur volonté n'a pas pu priver le gouvernement de son droit de veiller à ce que les revenus soient employés d'une manière conforme aux intentions des fondateurs, considérant enfin que l'art 16 du Traité additionnel<sup>2</sup> qui parle en général du clergé et par conséquent aussi du chapitre, stipule expressément, que les fonds, dotations, immeubles, rentes ou perceptions qui constituent leur propriété, leur seront conservés, mais qu'il sera libre au Sénat de proposer aux assemblées de décembre un mode de réparti-

<sup>1</sup> *Ob. str. 229.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 9.*

tion, différent de celui qui pourrait exister, s'il était prouvé, que l'emploi actuel des revenus ne fût point conforme aux intentions des fondateurs, — le com. plén. de S. M. I. et R. A. est de l'opinion, que le droit d'exercer la tutelle suprême sur les fondations, dont il s'agit, ne saurait être contesté au Sénat. Quant au *ius circa sacra* en générale. le comte Sweerts-Spork a adopté les principes suivants:

L'Evêché de Cracovie existe sous un double rapport, savoir comme l'Evêché diocésain pour une partie du Royaume de Pologne et comme Evêché diocésain de Cracovie. Il résulte de ce double rapport la conséquence naturelle, que la faculté d'exercer la surveillance sur l'observation des devoirs, que l'Evêque est obligé de remplir en Pologne, aussi que celle d'émettre à cet effet les ordres, qu'il juge convenables, appartient au gouvernement polonais, de même que l'Evêque et le chapitre de Cracovie en leur qualité de possesseurs de bénéfices dans le Royaume de Pologne sont sous le rapport de leurs possessions situées dans ce pays-là soumis à toutes les ordonnances locales. Quant à l'obéissance de l'Evêque et du chapitre due incontestablement au gouvernement de la Cité libre de Cracovie, elle est fondée sur la teneur textuelle de l'art. 16 du Traite additionnel du 3 mai 1815, ainsi que dans la nature des choses, puisque le siège de l'Evêque et du chapitre à Cracovie détermine leur rapport véritable quant à leur qualité de sujets et puisque l'existence d'une corporation ecclésiastique qui serait indépendante dans un état, serait contraire à toutes les idées et principes généralement adoptés et reçus.

Sweerts-Spork.

**Nr. 36.** Protocole... le 21 mai 1817.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Grodzicki*).

I. S. E. de Miączyński donna au protocole présent la déclaration suivante: scribatur l'annexe<sup>1</sup>.

La décision des deux questions ci-dessus mentionnées par les deux hautes cours d'Autriche et de Prusse étant dans sa teneur conforme à celle-ci, on accéda à la motion de S. E. de

<sup>1</sup> *Deklaracya podana na końcu protokółu.*

Miączyński d'en informer le Sénat<sup>1</sup>, en lui communiquant un extrait du présent protocole quant à cet article.

II. S. E. de Miączyński déclara au protocole que S. M. son auguste souverain a daigné approuver les conditions sous lesquelles la haute cour d'Autriche consent à l'établissement à Cracovie des douanes de Russie et de Prusse, savoir:

1. que le projet d'établir un droit sous le nom de »Zentnergebühr« sur certaines marchandises qui passeraient par ces douanes pour couvrir les frais de leur entretien, soit écarté et

2. qu'en considération de la parité établie par le traité pour les trois cours, sous la protection desquelles se trouve la ville de Cracovie, il soit réservé au gouvernement d'Autriche d'ériger de son côté une douane dans la dite ville, aussitôt qu'il le jugera convenable et avec les mêmes droits et avantages qui pourraient être accordés à cet égard aux cours de Russie et de Prusse.

S. E. de Reibnitz déclara qu'accédant à la condition mise ci-dessus ad 2 il ne le saurait faire cependant quant ad 1, si la haute cour de Russie y entend que l'établissement et l'entretien des douanes à Cracovie se doit faire sans aucun dédommagement des frais y nécessaires, sa haute cour n'ayant consenti à établir ici sa douane que sous cette condition; que cependant la manière du remboursement de ces frais lui est tout à fait indifférente et qu'au lieu du »Zentnergebühr« on pourrait fixer chaque autre taxe.

III S. E. de Sweerts-Spork informa la haute Com. d'org. qu'il a donné sous la date d'aujourd'hui à S. E. de Miączyński la note annexée ici en copie<sup>2</sup>.

V. Le Sénat demande, si la terre de Łobzow sera vouée à l'institut pratique de l'économie et de l'art vétérinaire conformément aux vœux de l'Académie.

On lui donnera la réponse, que cette terre n'aura pas cette destination et qu'elle doit être réglée comme toute autre terre nationale. Ce dont on informera aussi séparément la commission régulatrice des paysans.

---

<sup>1</sup> *Ob. pismo Kom. org. do Senatu, z 21. V. 1817, zaopatrzone w liczne załączniki, Akta senackie, Generalia, t. I.*

<sup>2</sup> *Notę opuszczamy. Sweerts ponawiał w niej swe wezwanie w sprawie dóbr Akademii, znajdujących się w Królestwie Polskiem, ob. str. 233.*

VI. La Com. prit d'ailleurs en délibération le projet présenté par le Sénat à l'égard de la confection et de l'entretien des routes publiques et de l'administration des fonds y destinés <sup>1</sup>.

On conclut de remettre ce projet au Sénat pour son exécution en lui enjoignant cependant d'y faire les changements suivants:

Ad tit. II, § 7 et 8. Au lieu de l'obligation des paysans de travailler pendant un nombre fixe de jours dans l'année on partagera la chaussée à construire et les travaux y appartenants entre les communes en proportion de la distance des lieux, de l'intérêt qu'ils peuvent avoir à la qualité de la route ou chaussée, et d'autres circonstances. Les propriétaires des terres ne devront être exceptés et taxés selon la proportion qui vient à leur charge.

La répartition des travaux dans la commune même sera proportionnée à la grandeur des fonds possédés, de manière que les paysans qui ne possèdent que des maisons (chałupniki), devront faire la moitié et ceux qui n'en ont pas de propres (komorniki), la quatrième partie des travaux, auxquels seront obligés les paysans possédant le moins de champs.

Ad § 9. La commission mentionnée à ce § procèdera conformément aux principes statués ci-dessus.

Le § 10 sera omis.

Ad § 12. Le Sénat même déterminera le temps et la saison, où les travaux doivent avoir lieu. Pour la formation des chaussées nouvelles on vouera le printemps jusqu'à la fin du mois de juin, comme alors la terre (remuée) se repose et sèche facilement. Pendant l'automne on s'occupera seulement de la réparation des chaussées.

Ad § 14. Le cas mentionné dans ce § que, si l'on voudrait outre la route existante bâtir encore une autre, le propriétaire du terrain en soit dédommagé, sera omis comme superflu.

Ad § 16. Le péage voué aux frais de l'entretien couteux des chaussées ne sera payé que pour les endroits où des chaussées artificielles et formelles auront été entièrement achevées.

---

<sup>1</sup> *Por. str. 323 oraz statut w tej sprawie wydany przez Senat 7. VI. 1817 r w Dzienniku rozporządzeń rządowych z 1817 r.*

Pour diminuer les frais de l'érection d'un bureau de perception de ce péage on le payera en entrant aux barrières de Cracovie; les paysans de ce pays en seront cependant toujours exceptés.

Ad § 1, tit. III. On changera ce § de manière, que les chevaux nécessaires à ces travaux pourront être entretenus par la ville, si le Sénat n'y trouve pas un moyen moins couteux.

On changera dans le projet entier le mot: »section du Sénat« en »Sénat«.

La Com. enfin ayant antérieurement assigné à l'inspecteur des routes la pension de 2.000 fl. p., lui ajoute encore 500 fl. p. pour les frais de l'entretien d'un cheval et nomme pour cet emploi m. Malakowski (*sic*) géomètre, un des candidats proposés à cet égard par le Sénat. Outre cela la Com. établit pour la direction des travaux de la confection des routes deux conducteurs en laissant au Sénat la faculté de les nommer et de leur assigner leur salaire.

VII. La Com. d'org., à laquelle le Sénat avait présenté un projet sur l'organisation des corporations des métiers (Zünfte)<sup>1</sup>, crut devoir encore ajourner ses délibérations là-dessus par la raison, que l'impôt de consommation devant cesser dès le 1<sup>er</sup> du mois futur il importe à savoir et à être instruit par l'expérience du résultat et de l'influence que l'abolition du dit impôt aura sur les prix des comestibles, pour pouvoir alors obvier par des mesures à prendre à l'occasion de la régulation de leurs corporations à tout abus qui en pourrait résulter.

*Nota do ust. I.*

Le soussigné com. plén. de S. M. l'Emp. de t. l. Rus. a l'honneur de porter à la connaissance de la Com. d'org., pour être insérée dans son protocole, la décision qu'il vient d'obtenir de son auguste souverain, concernant les questions qui ont été débattues dans la séance de la Com. du 7 mars a. c.<sup>2</sup> sur la

<sup>1</sup> *Pismo Senatowi do Kom. org. z 8. IV. 1817 r., projekt p. t.: Zasady co do kunsztów, rzemiosł, fabryk, rękodzieln i wszelkiej profesyi, votum separatum w tej sprawie X. S. Sierakowskiego, oraz ciekawość: Rys uprojektowanego planu regulacji ku podźwignięciu i postawieniu w kwitnym stanie handlu W. M. Krakowa z 6. IV. 1817 r., wypracowany przez kongregacyę kupiecką, drukujemy w dziale dokumentów nr. 19.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 250—255.*

validité des arrêtés des représentants nationaux dans leur dernière assemblée.

S. M. l'Empereur et Roi a pris en mûre considération les questions que son lieutenant lui a soumises par son rapport du 5 avril dernier et dont la teneur suit:

1. L'assemblée des représentants de la Ville libre de Cracovie peut-elle diminuer la masse des r<sup>es</sup> venus du pays telle qu'elle existait au moment, où l'existence politique de la Ville libre à été reconnue, et telle qu'elle a été portée dans la suite par la Com. d'org. au premier budget que la dite Com. a réglé?

2. Les opérations et les arrêtés de la dernière assemblée des représentants, postérieurs en date au terme que la constitution fixe pour la durée des sessions de l'assemblée des représentants, doivent-ils être déclarés nuls et nonavenus?

Après un examen approfondi S. M. a daigné déclarer à l'égard de la première question que, si l'art 14 du Traité additionnel affectait à l'instruction publique tout l'excédant des frais de l'administration<sup>1</sup>, si l'art. 12 des instructions données en commun aux commissaires des hautes parties contractantes confirmait cet emploi éminemment utile<sup>2</sup> et partout si les traités imposaient aux puissances protectrices de la République de Cracovie le devoir de veiller à ce que l'excédant des ses revenus ne soit point détourné de sa destination primitive, il n'en était pas moins vrai d'un autre côté, qu'il n'est dit ni dans le Traité additionnel, ni dans la constitution qui en fait partie intégrante, ni dans les instructions arrêtées à Vienne d'un commun accord que cet excédant ne puisse jamais varier en moins et que les actes qui en fixent l'emploi, n'en fixent pas la qualité.

L'art. 10 des bases constitutionnelles accorde au contraire à l'assemblée des représentants toutes les attributions du pouvoir législatif<sup>3</sup>, or une attribution nécessaire de ce pouvoir c'est celle de déterminer la proportion des revenus publics avec les besoins de l'état et les facultés contribuables. Cette attribution serait évidemment illusoire, si elle se bornait au droit de fixer le montant de recettes possibles sans examiner celui des dépenses nécessaires et sans diminuer les premières, quand des circonstances heureuses permettraient de diminuer les secondes

<sup>1</sup> *Ob. str. 8.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 19.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 10.*

Il est donc clair que l'article précité en déléguant à l'assemblée des représentants tous les droits de la puissance législative et en lui commettant le soin de régler chaque année le budget lui a attribué le pouvoir d'établir un juste équilibre entre les revenus, les dépenses et les besoins de l'état. La Com. d'org. semble avoir suffisamment assuré la dotation des établissements d'instruction publique en statuant que les 327.000 fl. p. qui leur sont alloués par le premier budget, resteront toujours affectés à cette branche importante. Il est heureux qu'on ait pu y ajouter un excédant de 73.000 fl. p. mais des malheurs imprévus ne peuvent-ils pas forcer à le réduire une autre année? L'objection de m. le com. prussien que, si l'excédant actuel des frais d'administraton n'est pas alloué une fois pour toutes à l'instruction publique, cet excédant loin d'augmenter diminuera toujours, est plus spécieuse que fondée. L'amélioration de la régie des domaines nationaux, spécialement affectés aux instituts scientifiques et littéraires, semble garantir l'accroissement progressif de leurs revenus; d'ailleurs, par une heureuse combinaison l'emploi le plus libéral qu'on pût imaginer, de l'excédant des revenus de la République de Cracovie est aussi l'emploi que lui commandent ses plus chers intérêts. N'est-elle pas en effet trop intéressée à l'éducation de ses propres citoyens pour ne pas encourager de tout son pouvoir la culture des sciences et des lettres; elle qu'on peut appeler à bon droit la première patrie, la terre classique des muses polonaises? Une académie florissante attirera dans son sein la foule des étudiants étrangers, tributaires de ses lumières, de son commerce et par conséquent de sa prospérité: leur affluence la dédommagera avec usure de ses premiers sacrifices. Il est impossible qu'une considération aussi importante échappe à la prévoyance d'une administration sage. Au reste, le premier budget a été calculé à la naissance de ce nouvel état, la Com. d'org. n'a donc pu travailler que sur des données hypothétiques, que sur des calculs approximatifs, peut-on être certain qu'il y aura aucune différence entre les recettes présumées et les rentrées effectives et serait-il juste que les contribuables payassent par une augmentation de charges une erreur souvent inévitable dans ces sortes d'évaluations? Enfin des vues toutes paternelles ont dicté aux puissances signataires des traités de Vienne celui qui a fixé le sort de la

Ville libre de Cracovie, ces mêmes vues doivent présider au développement de sa constitution.

Il a été observé plus haut, qu'il serait injuste de priver la République d'une des principales attributions du pouvoir législatif, il ne le serait pas moins d'enlever à ses citoyens tout espoir de soulagement en cas de calamité imprévue. Une année de stérilité, un fléau extraordinaire peuvent frapper aisément un aussi petit état dans toute son étendue et ôter à une grande partie de ses habitants les moyens d'acquitter la totalité des impositions; si cependant par respect pour l'instruction publique il était impossible de diminuer les revenus de l'état et par là même d'accorder des dégrèvements aux contribuables, l'instruction publique deviendrait pour eux un fardeau au lieu d'être un bienfait et ce triste résultat répondrait mal aux intentions des hautes parties contractantes qui n'ont eu pour but que le bonheur de la Ville libre de Cracovie.

S. M. I. et R. pense donc que l'assemblée des représentants a le droit de diminuer la masse des revenus publics portée au premier budget réglé par la Com. d'org.

A l'égard de la seconde question, S. M. a daigné témoigner, qu'aux termes de l'art 10 des bases constitutionnelles de la Ville libre de Cracovie<sup>1</sup> il était indubitable que les sessions d'assemblée des représentants ne peuvent durer que quatre semaines. On a vainement objecté que la constitution convoquait les représentants en décembre et que la dernière session ayant eu lieu en février devait être considérée comme extraordinaire. L'art. 10 paraît être général et fixer à quatre semaines la durée de toutes les sessions quelconques de l'assemblée des représentants. Il en résulte qu'à la lettre de la constitution toutes les délibérations de la dite assemblée survenues après le délai expiré de quatre semaines devraient être regardées comme nuls et non avenues.

Deux considérations graves portent néanmoins S. M. à en reconnaître la légalité.

C'est en premier lieu la nature même de cette assemblée, convoquée sous les yeux et pour ainsi dire sous les auspices de la Com. d'org.; c'est encore la décision du 25 février<sup>2</sup>, par laquelle la Com. a permis que la présentation des projets de loi

<sup>1</sup> *Ob. str. 11.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 246.*

qui devait cesser à la treizième séance, eût lieu jusqu'à la vingtième. Cette autorisation ne renfermant aucune réserve sur la durée de l'assemblée l'autorisait implicitement à prolonger la session, car les projets de loi ne pouvant être proposés en vertu de l'art. 11 des bases constitutionnelles<sup>1</sup> à la délibération de l'assemblée des représentants qu'autant qu'ils ont été communiqués préalablement au Sénat et agréés par lui, il devenait physiquement impossible que des projets de quelque importance présentés à la vingtième séance pussent être communiqués et agréés au Sénat, puis encore discutés à l'assemblée des représentants dans l'espace de quatre jours qui restaient pour la durée légale de la session en décomptant les jours de fête.

En second lieu S. M. a pris en considération l'importance des projets adoptés par l'assemblée pendant la cinquième semaine de sa dernière session et particulièrement celle du projet, par lequel l'impôt sur les consommations a été changé dans la séance du 10 mars<sup>2</sup> en impôt personnel. Réduire le Sénat de Cracovie à la nécessité de lever une taxe naturellement décreditée, puisque l'opinion publique en a appelé le changement, ce serait jeter le germe de dissensions funestes à tous les gouvernements, mais bien plus encore aux républiques, dont la force est tout entière dans l'union et dans l'harmonie.

Ces raisons, dont la gravité n'a pas besoin de preuves, déterminent S. M. à reconnaître pour valides et légales toutes les délibérations de la dernière session de l'assemblée des représentants de la Ville libre de Cracovie. Comme néanmoins cette déclaration est contraire à la lettre des stipulations de Vienne, S. M. croit devoir ajouter que des circonstances extraordinaires ont seules pu l'engager à permettre qu'on s'éloignât de l'exécution littérale des conventions pour se rapprocher des vues qui les ont dictées. Elle désire donc que des cas semblables ne se renouvellent point, parceque son respect pour les traités l'emporterait nécessairement sur sa sollicitude pour le bien-être de la République de Cracovie S. M. espère que ses habitants verront dans ce respect même le gage le plus certain de sa constante bienveillance. Le Traité additionnel du  $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$

<sup>1</sup> *Ob. str. 11.*

<sup>2</sup> *Por. Instrukcyę do spisu, klasyfikacyi i poboru podatku osobistego w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817.*

1815 et la constitution qui en fait partie renferment tous les éléments de leur bonheur, mais cet heureux avenir s'évanouirait au moment, où la République voudrait s'écarter des principes que les puissances contractantes lui ont invariablement tracés. Sa force, le bienfait de son indépendance, ce qui lui prépare une administration éclairée et d'utiles institutions, tout est pour elle dans l'observation religieuse des traités.

Comme cette décision de S. M. I. et R. outre les difficultés qu'elle applanie, enferme dans son contenu des vues paternelles et instructives, qui peuvent dans la suite jeter une lumière avantageuse sur la conduite des représentants et du Sénat, le soussigné a l'honneur de proposer que le présent protocole soit communiqué au Sénat vu que l'arrêté des deux autres hautes cours est conforme à celui de son souverain.

Nr. 37. Protocole... le 23 mai 1817.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. Le Sénat de la Ville libre propose à l'occasion des abus commis par le maire de la commune de Lipowiec<sup>1</sup> à la résolution de la Com d'org. les questions suivantes:

1. En cas de soupçon qu'un employé de la ligne administrative ou judiciaire commet des abus de sa fonction, le Sénat peut-il le suspendre?

2. Dans le cas que les premières inquisitions prouvent l'abus de son pouvoir le Sénat peut-il le traduire devant le juge ordinaire, ou doit-il attendre pour cela la réunion des représentants?

3. Est ce que ceux-ci seuls ont le droit de convoquer la cour suprême mentionnée dans l'art 16 de la constitution<sup>2</sup>, ou le Sénat jouit-il de ce droit aussi?

4. Comment est-ce qu'on doit s'assurer de la personne du coupable avant la convocation de la cour suprême, afin qu'il ne s'évade?

On donnera au Sénat la réponse:

Ad 1. Que pour le cas, si les premières recherches prouvent les circonstances que la loi exige pour l'inquisition en voie de justice, le Sénat a conformément au développement de l'art. 8

<sup>1</sup> *Lipowiec w pow. chrzanowskiem.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 13.*

de la constitution<sup>1</sup> le droit de suspendre le maire dans sa fonction.

Ad 2. Le Sénat doit attendre la première assemblée des représentants pour initier l'accusation. Ce n'est cependant que pour les cas de péculat, de concussion ou d'abus dans la gestion d'un emploi que la cour suprême a le droit de punir chaque fonctionnaire public qu'il soit, car c'est ainsi que la constitution s'énonce.

Ad 3. L'assemblée seule a le droit suivant la teneur de l'art. 16 de convoquer la cour suprême.

Ad 4. Aussi longtemps qu'un fonctionnaire n'est pas mis en accusation selon la forme prescrite par l'art 10<sup>2</sup>, on ne peut pas porter atteinte par un arrêt à sa liberté personnelle, mais il est libre aux parties lésées de demander en voie civile un arrêt de ses effets et biens.

Ces règles sont applicables à tous les fonctionnaires publics en général et quant aux employés administratifs que le Sénat nomme lui même, il a outre cela selon le § 8 de la constitution le moyen de les révoquer<sup>3</sup>.

II. Les juifs de Casimir remontent contre l'arrêté du statut organique émané à leur égard touchant le devoir de contribuer à l'amortissement des capitaux dits »Kahalschulden«.

Au Sénat pour en faire son rapport.

**Nr. 38.** Protocole... le 28 mai 1816.

Présents... (*jak w nr. 1*).

I. La Com. d'org. avait jusqu'ici ajournée la convocation des représentants pour la discussion et sanction des bases de la nouvelle législation par la raison que la ratification des deux hautes cours impériales du développement de l'art. 13 de la constitution<sup>4</sup> n'étant pas encore parvenue aux mains des com. plén. respectifs on ne pouvait donner à l'assemblée des représentants des règles sûres sur le nombre de voix nécessaire à former une loi. Pour que cependant les opérations à instituer

<sup>1</sup> Ob. str. 11.      <sup>2</sup> Ob. str. 11.

<sup>3</sup> Ob. pismo w tej sprawie Senatowi do Kom. org. z 19. IV. i rezolucyje Kom. org. z 23. IV. 1817 r., Akta Kom. org., t I—IV.

<sup>4</sup> Ob. str. 12 oraz w dziale dokumentów nr. 4.

à cet égard puissent être accélérées autant qu'il est possible, il fut conclu que pour la discussion et sanction des bases de la nouvelle législation on convoquera les représentants qui ont constitué l'assemblée dernière, et que cette convocation aura lieu aussitôt que les actes de la ratification ci-dessus mentionnée seront échangés entre LL. EE. mm. les com. plén. Le greffier de la Com. d'org. est chargé de veiller à l'accélération de la traduction des questions formées à cette fin et qu'elles soient imprimées le plus tôt.

II. Le Sénat de la Ville libre ayant présenté à la Com. d'org. la note ci-jointe contenant des prières adressées aux trois hautes cours touchant la libre exportation des fabricats de Cracovie dans les états limitrophes d'Autriche et de Prusse et la permission d'introduire de Russie et d'Autriche des chevaux et de gros bétail de trait<sup>1</sup>.

LL. EE. conclurent de présenter ces prières à la décision de leurs hauts gouvernements.

III. Le Sénat ayant été invité de faire ses propositions non seulement sur l'organisation des corporations des ouvriers du commerce et des commerçants, mais encore sur plusieurs autres objets compris par la conclusion insérée au procès-verbal du 12 septembre 1816, art. VII<sup>2</sup>, dont il n'a jusque-là présenté que la seule proposition à l'égard des corporations, c'est pourquoi on l'invitera de vouloir non seulement accélérer la présentation de ses idées sur le commerce et les commerçants, mais aussi de s'occuper des projets à l'égard des autres objets contenus dans l'invitation ci-dessus mentionnée.

... V. S. E. msgr. l'Evêque de Cracovie en alléguant le défaut d'une dotation convenable dans ce pays-ci demande quelque soulagement dans un traitement annuel et fixe.

L'échange de la terre de Wyciąże<sup>3</sup> proposé par le haut gouvernement de Russie contre le fond de 4 canonicats n'ayant pas encore eu lieu jusqu'ici la Com. conclut d'assigner à S. E. msgr. l'Evêque sur le budget général le traitement annuel de 12.000 fl. p. devant commencer depuis le 1<sup>er</sup> juin de l'a. c. qui cependant cessera en cas que l'échange de Wyciąże ci-dessus

---

<sup>1</sup> *Notę Senatu opuszczamy.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 198.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 163 uw. 1.*

mentionné eût lieu, de quoi on informera le Sénat et S. E. msgr. l'Evêque.

**Protocoles d'organisation depuis le 8 juillet 1817 jusqu'au 30 décembre de la même année.**

**Nr. 39.** (1). Protocole... le 8 juillet 1817.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Łańcucki*).

I. S. E. de Miączyński informa la haute Com. que la ratification de son auguste souverain du développement et de la nouvelle rédaction de l'art. 13 de la constitution de la Ville libre de Cracovie<sup>1</sup> lui étant parvenue dans la forme la plus solennelle il est prêt d'en faire l'échange chaque jour.

II. S. E. de Reibnitz annonça d'avoir reçu de la part de sa haute cour la résolution qu'elle est de l'avis que la commission nommée en vertu des ordonnances du Traité additionnel pour régler les droits de propriété et des redevances des payans<sup>2</sup> se trouvera à l'avenir dans les mêmes relations avec les résidents des trois hautes cours près la Ville libre, dans lesquelles elle est maintenant avec la Com. d'org.<sup>3</sup>

III. S. E. de Miączyński porta à la connaissance de la Com. d'org. la décision qu'il vient d'obtenir de son auguste souverain concernant la question qui s'est élevée entre S. E. de Reibnitz et le Sénat de la Ville libre de Cracovie sur les droits de la poste et qui a été discutée dans la séance de la Com. du 12 avril a. c.<sup>4</sup> Elle est de la teneur suivante<sup>5</sup>.

S. E. de Reibnitz déclara qu'ayant reçu la copie du présent il en fera rapport à la haute cour.

IV. Le Sénat de la Ville libre fait son rapport à l'égard des opérations et arrêtés de la dernière assemblée des représentants.

Ce rapport inservant à la notice de la Com. d'org. sera mis avec ses annexes aux actes<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 12.*      <sup>2</sup> *Ob. str. 8.*

<sup>3</sup> *Ob. instrukcyę dla komisji włościańskiej w dziale dokumentów nr. 6.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 272.*      <sup>5</sup> *Rezolucya podana na końcu protokółu.*

<sup>6</sup> *Raport ten z 16. V. 1817 r. drukujemy w dziale dokumentów jako nr. 20.*

Comme cependant le président de la cour d'appel avait remontré contre l'arrêté de la diète supprimant une charge de juge à temps de cette cour et cette remontrance ayant été communiquée au Sénat pour en ouvrir son avis, celui-ci déclare dans le présent rapport que le président de la cour d'appel ne lui ayant présenté aucun rapport des travaux de cette cour, il ne peut juger de la nécessité de la dite charge. Il fut donc conclu d'inviter le président de rapporter au Sénat l'état et la quantité des travaux et opérations de la cour d'appel et le Sénat ayant reçu ce rapport ouvrira son avis définitif sur la demande du président.

V. Le Sénat présente son explication à l'égard de la taxe pour les vins d'Autriche et de Hongrie haussée par l'assemblée.

Conformément à la motion faite antérieurement par S. E. de Sweerts-Spork<sup>1</sup> l'objet en question sera présenté aux deux autres hautes cours après que les annexes seront traduits en français.

VI. Le Sénat présente son avis sur la manière de payer les employés qui dans les biens nationaux divisés entre les paysans seront chargés de la surveillance en voie de police et de la perception des canons et autres impôts.

On informera le Sénat que la Com. trouve le plus convenable d'accorder à ces employés comme rémunération [de] leurs services un gros de chaque florin qu'ils importent dans le trésor.

Via. Le Sénat de la Ville libre rapporte à l'égard du traitement annuel assigné par la Com. à msgr. l'Evêque de Cracovie que, comme cette assignation était portée sur les fonds du trésor en général, le payement ne peut pas suivre jusqu'à la fin de l'année courante des fonds qui donneront une épargne.

La Com., en assignant le traitement en question sur le budget général, n'a pas voulu le fixer sur les épargnes futures qui peut être n'existeront pas, mais elle a voulu que la somme de 12.000 soit insérée au budget de l'année prochaine économique et pour le présent doit être payée par mois des épargnes de l'année révolue, qui sont importantes, par exemple celle du fond de la milice, duquel plus que  $\frac{2}{3}$  sont restés dans

---

<sup>1</sup> *Ob. str.* 298—299.

la caisse. On invitera donc le Sénat de satisfaire de la manière susdite à la disposition de la Com.<sup>1</sup>

... VIII. S. E. de Sweerts-Spork donna au protocole la note suivante<sup>2</sup>.

... X Les habitants juifs de la colonie de Trzebinia, dans le territoire de Cracovie, y ayant des maisons propres supplient qu'à l'égard de la liberté de vendre et de fabriquer des bois sons ils soient traités également avec les habitants juifs des villes de Chrzanów et de Nowa Góra<sup>3</sup>.

Le Sénat de la Ville libre rapporte dans ce même objet qu'étant intentionné pour se conformer aux vœux du propriétaire et des habitants de Trzebinia de l'élever au rang d'une ville il a ordonné de rechercher et d'entreprendre les mesures préalables et qu'à cette fin il a sisté à l'égard de cette colonie l'exécution de l'art. 28 du statut des juifs<sup>4</sup> jusqu'au résultat de ces recherches et jusqu'à une ultérieure disposition de la Com. d'org.

La Com. remet cet objet au Sénat à sa décision.

... XIII. Comme il était enjoint le 12 d'avril au Sénat de présenter dans 14 jours l'état comparatif entre les frais projetés par le Sénat aussi pour 100 hommes de milice, mais changés en policiers, en haussant leur solde et changeant leur équipement, et comme le Sénat n'a pas satisfait, on l'invitera d'en accélérer la présentation<sup>5</sup>.

XIV. On l'invitera pareillement d'accélérer le projet sur l'administration des mines et des employés à y nommer dans l'espace de 14 jours<sup>6</sup>.

*Nota do ust. III.*

Sur le rapport du lieutenant, en date du 18 mai de l'a. c., relatif à la discussion qui s'est élevée entre le Sénat de la Ville libre de Cracovie et le com. de S. M. le roi de Prusse au sujet de l'établissement d'un bureau de poste prussien dans la

<sup>1</sup> *Cały materyał do sprawy pensyi biskupiej znajduje się w Aktach Kom. org., t. VII—XII.*

<sup>2</sup> *Nota podana na końcu protokółu.*

<sup>3</sup> *Miasteczko w pow. chrzanowskim.*

<sup>4</sup> *Ob. Statut urządzający starozakonnych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, str. 20.*

<sup>5</sup> *Por. str. 272.*

<sup>6</sup> *Por. str. 206.*

dite ville<sup>1</sup>, S. M. a daigné déclarer qu'il lui semblait que l'art. 12 du Traité additionnel relatif à Cracovie<sup>2</sup>, en réservant aux trois cours la faculté d'avoir des bureaux de poste, n'avait pour objet que d'assurer les expéditions, puisqu'il déclare que les puissances contractantes seront libres d'y suppléer par l'adjonction d'un secrétaire, que cette réserve n'avait pas été stipulée dans l'intention de priver Cracovie des avantages d'un établissement de poste sur son territoire, avantages qui deviendraient nuls, si chacune des trois cours en voulait agir selon la proposition du commissaire prussien, que cette réserve ne saurait dans aucun cas se rapporter aux relais, mais seulement à l'expédition des lettres, que la fin de l'article précité, établissant un mode pour régler les frais d'expédition des lettres de passage et les frais de port pour l'intérieur, paraisse assurer à la République de Cracovie le revenu tout entier des postes, dont le commencement du dit article lui assure le privilège; quel serait en effet le but, quelle serait l'utilité de ce privilège, si la Russie, l'Autriche et la Prusse s'attribuaient les frais d'expédition ou de port de toutes les lettres qui viendraient de leurs états ou qui y seraient adressées et si encore ces mêmes puissances, dont les provinces entourent Cracovie de tous côtés, en établissant chacun des relais de poste particuliers absorbaient entièrement toutes les recettes de cette branche d'administration? S. M. l'Emp. et Roi ne saurait donc s'empêcher de regarder comme [étant en] peu d'accord avec l'esprit du traité toutes les propositions du com. de S. M. le roi de Prusse et S. M. pense que l'explication ci-dessus rapportée de l'art. 12 du Traité additionnel est la seule admissible, la seule qui assure à la République la jouissance du privilège des postes, stipulé en sa faveur. L'Empereur croit même qu'il conviendrait peu à la majesté des puissances protectrices de Cracovie de chercher à frustrer cette ville d'un revenu, inutile aux premières, essentiel à la seconde.

S. M. Impériale et Royale déclare en conséquence qu'elle est dans l'intention de n'établir de son côté à Cracovie aux termes de l'art. 12 du Traité additionnel qu'un secrétaire adjoint au bureau des postes de cette ville.

---

<sup>1</sup> *Ob. str.* 272, 275—282.

<sup>2</sup> *Ob. str.* 8.

Note, donnée au protocole par le com. plén. de S. M. l'Emp. d'Autriche<sup>1</sup>.

Le Sénat de la Ville libre de Cracovie ayant rapporté à la Com. d'org., que la révision de la caisse de la ville avait prouvé l'existence d'une quantité d'arriérages d'impôts, qui proviennent du temps des gouvernements autrichien et polonais, S. E. de Miączyński se réserva au protocole du 5 mars de l'a. c<sup>2</sup>, pour le cas que ces arriérages concernaient des impôts dus au trésor public durant l'existence du gouvernement polonais, le droit qui à l'égard de tels impôts peut servir au dit gouvernement.

En conformité de cette déclaration le com. plén. de S. M. I. et R. A. se réserve également quant aux arriérages, qui concernent les impôts dus au gouvernement autrichien pendant la durée de son existence, les droits, qui à l'égard de tels impôts appartiennent au gouvernement d'Autriche jusqu'à l'époque de la conclusion du traité de paix de Vienne, daté du 14 octobre 1809<sup>3</sup>.

**Nr. 40.** (2). Protocole... le 11 juillet 1817.

Présents... (*jak w nr. 3*).

I. Le Sénat de la Ville libre ayant été informé de la part de la Com. d'org. que celle-ci, en défaut du ministre de justice, avait chargé le président de la cour d'appel de remplir intérimistiquement les fonctions que les codes des lois existantes imposent à celui, la demande d'avoir indiqué catégoriquement les fonctions en question.

On renverra le Sénat aux codes des lois et de procédure, où ces fonctions sont contenues.

II. S. E. de Reibnitz ayant, conformément à son offerte, rédigé le statut touchant l'organisation des écoles primaires et la Com. d'org. l'ayant trouvé conforme à ses conclusions et d'abord signé on convint de le renvoyer au Sénat pour le traduire, faire imprimer et mettre en exécution<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Załącznik do ust. VIII protokółu.      <sup>2</sup> Ob. str. 248.

<sup>3</sup> Ob. Martens, Nouveau recueil des traités, t. I, str. 210.

<sup>4</sup> Statut organique pour l'établissement des écoles primaires *opuszczone*; w polskim przekładzie jest on ogłoszony p. t.: Statut organiczny urządzający szkoły początkowe w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817.

III. Le Sénat de la Ville libre présente le projet de réunir plusieurs communes en une pour les affaires d'administration et de justice, en les laissant exister séparément quant à la représentation.

On donnera au Sénat la réponse que la Com. trouve cette proposition contraire à la constitution; le Sénat peut cependant, sans que cette proposition soit acceptée, atteindre son but, savoir l'accélération des affaires et la bonne gestion des fonctions des maires, puisque comme ceux-ci ont reçu de la dernière assemblée des représentants un traitement considérable, le Sénat leur peut adjoindre à leur aide, en cas de besoin, des individus possédant les connaissances exigées du service.

IV. Le Sénat propose pour la seconde fois pour obvier aux rigueurs du statut émané à l'égard des dîmes<sup>1</sup> de rejeter du nombre des années, prises pour former le prix moyen des grains, quatre des années les plus chères.

La Com. considérant que la proposition ne répond pas à la stricte équité et est contraire aux bases du statut mentionné, reste près de son arrêté du 6 mai de l'a. c.<sup>2</sup>

V. S. E. m. le com. plén. de S. M. I. et R. A. donna au protocole la note suivante<sup>3</sup>.

VI. Conformément aux conclusions arrêtées à l'occasion de l'organisation de l'Académie<sup>4</sup> on fit inviter celle-ci d'accéder à l'élection de ses conservateurs.

VII On conclut de même d'inviter la commission réglant les droits et redevances des paysans de présenter à la Com. d'org. le rapport de ses ultérieurs travaux et progrès<sup>5</sup>.

VIII. S. E. de Reibnitz informa la haute Com. que sa haute cour a résolu les demandes de la dernière assemblée des re-

---

<sup>1</sup> *Ob. statut w tej sprawie ogłoszony w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r 1817.*

<sup>2</sup> *Ob. str 302.*

<sup>3</sup> *Notę tę, podaną przy protokóle w załączniku, opuszczamy. Sweerts-Spork polecał w niej zwołanie sejmku na 26. VII. 1817 r. dla rozstrzygnięcia pytań co do kodeksów, motywując swój wniosek tem, że trzy dwory opiekuńcze zgodziły się już na tekst rozwinięcia § 13, że ratyfikacye tegoż nadały już Rosya i Prusy, a Austrya zrobi to bardzo szybko.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 318*

<sup>5</sup> *Ob. pismo w tej sprawie Kom. org. do komisji włościańskiej z 11. VII. 1817 r., Akta komisji włościańskiej, Generalia, t. Ia.*

présentants lui présentées, en conformité du protocole du 18 avril<sup>1</sup>, de la manière suivante:

Quant au nombre des sénateurs qui chaque année doivent sortir, la haute cour de Prusse trouve le développement arrêté à cet égard par la Com. d'org. conforme à la constitution même.

Quant à la faculté demandée que l'ancien maréchal puisse convoquer l'assemblée en cas que le Sénat ne le ferait pas et que le maréchal soit élu d'entre les représentants mêmes, sans se borner à la personne d'un sénateur, sa haute cour ne trouve pas admissibles ces vœux par les motifs qui ont été allégués dans l'avis de la Com. d'org.

A l'égard du changement prétendu de l'art. 13 de la constitution<sup>2</sup>, l'affaire étant arrangée, n'a plus besoin d'une ultérieure modification.

Quant aux demandes touchant les fonds de l'Académie, la haute cour de Prusse se réserve d'énoncer son avis en son temps.

Quant à la demande comprise par le point cinquième S. E. est autorisée de déclarer que les concessions, qui par le Traité principal du 3 mai 1815 ont été accordées aux sujets mixtes<sup>3</sup>, doivent être aussi étendues à l'égard de la Ville de Cracovie, comme cette extension est expressément stipulée par l'art. 10 du Traité additionnel<sup>4</sup>, que d'ailleurs le gouvernement prussien parmi les articles de première nécessité, dont l'entrée à Cracovie des trois pays voisins est stipulée par l'art. mentionné, comprend aussi la viande et qu'en conséquence de cette résolution S. E. est autorisé de donner par la voie de la Com. aux représentants au nom de son haut gouvernement à l'égard de leur demande ad 5 une réponse rassurante.

**Nr. 41.** (3). Protocole... le 15 juillet 1817.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Łańcucki i Grodzicki*).

I. Le rabin de la commune des juifs de Cracovie expose qu'à cause de l'abolition des écoles juives publiques l'instruction dans leur religion semble en devoir souffrir.

---

<sup>1</sup> Ob. str. 284—286.

<sup>2</sup> Ob. str. 12.

<sup>3</sup> Ob. d'Angeberg l. c., str. 656.

<sup>4</sup> Ob. str. 7.

On lui donnera la réponse que l'abolition des écoles juives avait pour but que la jeunesse de cette nation fréquente les mêmes écoles que celle des autres classes de citoyens et que la Com. n'était pas intentionnée que par cette mesure l'instruction de religion soit supprimée; le Sénat aura donc l'obligation de proposer, après avoir entendu l'avis du rabin, des mesures pour établir l'instruction de leur religion par un maître public en conformité de l'art. 2 du statut<sup>1</sup>.

... V. A raison de plusieurs motifs la Com. convint de se servir toujours en parlant de l'institut suprême de l'éducation publique qu'elle vient d'organiser, de l'expression »Université« et non plus de celle de »l'Académie«.

... VII. S. E. de Reibnitz donna au protocole d'aujourd'hui son vote suivant<sup>2</sup>, comme réponse à la motion de S. E. de Sweerts, faite à l'égard de la convocation des représentants pour sanctionner les bases de la nouvelle législation<sup>3</sup>.

VIII. Le même com. plén. déclara à l'égard du séminaire à organiser à Cracovie ce qui suit<sup>4</sup>.

IXa. S. E. fit encore à l'égard du tarif des monnaies la motion suivante<sup>5</sup>.

IXb. S. E. déclara en outre au protocole ce qui suit<sup>6</sup>.

X. S. E. donna de même au protocole à l'égard des passeports la notification suivante<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Ob. Statut urządzający starozakonnych w *Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, str. 2.*

<sup>2</sup> *Opinię tę, podaną przy protokóle w załączniku, opuszczamy. Reibnitz sprzeciwiał się w niej stanowczo doraźnemu zwołaniu sejmu, powołując się na fakt niewymienienia ratyfikacyi rozwinięcia § 13.*

<sup>3</sup> Ob. str. 361, uw. 3.

<sup>4</sup> *Deklaracyę tę, podaną przy protokóle w załączniku, opuszczamy. Z polecenia swego rządu domagał się w niej Reibnitz przyspieszenia narad w sprawie seminaryum i zwalczał twierdzenie, że należy je wstrzymać aż do ukończenia organizacyi duchowieństwa w Królestwie Polskiem. Por. str. 192.*

<sup>5</sup> *Wniosek ten, podany przy protokóle w załączniku, opuszczamy. Reibnitz rzywał Sweerta o przyspieszenie odpowiedzi austryackiej w sprawie taryfy monet. Por. str. 260.*

<sup>6</sup> *Deklaracyę tę, podaną przy protokóle w załączniku, opuszczamy. Z polecenia rządu pruskiego Reibnitz zapytywał Miączyńskiego, kiedy prefektura opuści Kraków, gdyż prace Kom. org. zbliżają się ku końcowi, a byłoby bardzo niestosowne po jej rozwiązaniu pozostawiać tutaj władze polskie.*

<sup>7</sup> *Notę tę, podaną przy protokóle w załączniku, opuszczamy. Reibnitz za-*

On conclut conformément à cette dernière motion de mettre le Sénat de la Ville libre en connaissance des dispositions contenues dans la note ci-dessus mise.

XI. S. E. de Sweerts donna au protocole la note qui suit<sup>1</sup>.

Nr. 42. (4). Protocole... le 19 juillet 1817.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Grodzicki*).

I. La Com. d'org. s'occupant aujourd'hui de la révision du statut rédigé, contenant l'organisation de l'Université<sup>2</sup>, conclut d'y ajouter les additions suivantes:

au titre I, § 33, les mots: »en se conformant aux règles prescrites par une ordonnance séparée pour la comptabilité«;

au titre II, § 5, au lieu des mots: »on a supposé« on mettra: »un calcul approximatif a démontré«;

au titre III, § 9, on ajoutera: »et même une absence si longue ne pourra être accordée par le recteur que deux fois par an«;

au titre IV, § 1, on ajoutera: »qui les communiquera à son temps à l'assemblée des représentants«;

au titre V, § 5, on omettra le mot: »le budget«.

II. S. E. de Sweerts donna au protocole la note suivante<sup>3</sup>.

III. S. E. de Miączyński fit les motions suivantes:

1. Comme par le protocole de conférence du 1 décembre 1815, art. II, on s'est réservé la décision des questions si les académiciens peuvent être élus juges et si les professeurs actuels peuvent gérer la fonction d'avocat<sup>4</sup>, et comme plus tard

~~~~~  
*wiadomiał tutaj Kom. org.: 1) o ułatwieniach paszportowych pruskich, t. j. o znacznych ulgach w tej mierze dla mieszkańców pogranicza, i 2) o zniesieniu wizy paszportowej; dodawał on jednak, że rząd pruski życzy sobie, aby do tekstu polskiego paszportów krakowskich dodawano niemiecki, a to dla ułatwienia czynności urzędom granicznym.*

<sup>1</sup> Notę tę, podaną przy protokole w załączniku, opuszczamy. Sweerts wzywał w niej Reibnitzę: 1) do dania odpowiedzi w kwestyi zwierzchnictwa Senatu nad duchowieństwem W. M. Krakowa, przyobiecanej 14. V. 1817 r., (ob. str 323) 2) przedłożenia projektu ustawy o niemożności łączenia niektórych urzędów z senatorstwem.

<sup>2</sup> Por. Statut organiczny Uniwersytetu krakowskiego, ogłoszony w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1818.

<sup>3</sup> Nota podana na końcu protokołu.

<sup>4</sup> Ob. str. 68.

par les protocoles du 4 janvier 1817, art. XI<sup>1</sup>, et du 19 février 1817, art. IV<sup>2</sup>, on a décidé des cas particuliers de l'incompatibilité des charges, S. E. fit donc la motion que la Com. veuille s'occuper de la décision définitive de l'incompatibilité des charges en général.

2. La commission nommée pour régler les droits et redevances des paysans, n'ayant satisfait à l'invitation conclue par le procès-verbal du 15 juin de l'a. p.<sup>3</sup> de faire une révision des forêts nationales à l'égard de leurs revenus et d'en faire rapport, on convint de l'inviter de vouloir accélérer la notification du résultat de la révision en question.

*Nota do ust. II.*

Le com. plén. de S. M. I. et R. A. déclara par ordre de sa haute cour au sujet des difficultés qui se sont élevées entre S. E. de Reibnitz et la Ville libre de Cracovie, touchant le bureau de la poste prussienne, que sa haute cour croit après avoir pris en considération l'art. 12 du Traité additionnel<sup>4</sup>, servant de base, devoir adopter les vues suivantes:

L'article cité confirme la Ville libre de Cracovie pour elle et sur son territoire dans la possession du privilège des postes; il accorda cependant par manière d'exception à chacune des trois cours le droit d'avoir à son gré son propre bureau de poste à Cracovie pour l'expédition des paquets allant ou venant de leurs états ou d'adjoindre au bureau de poste un employé, chargé de surveiller cette partie du service; de là résulte que le but de cette exception qui comme telle n'admet pas une intension ultérieure, était de fournir à chacune des trois hautes cours les moyens de maintenir par sa direction et surveillance le bon ordre et la sûreté de l'expédition de la correspondance que leurs états entretiennent avec la Ville libre de Cracovie. Il doit donc être libre aux bureaux de poste que les hautes cours veuillent établir à Cracovie d'échanger avec leurs bureaux de poste situés sur la frontière leurs propres valises fermées ou d'expédier avec ces valises leurs propres courriers. Il ne paraît pas qu'on puisse tirer du texte verbal de l'article la con-

<sup>1</sup> *Ob. str. 224.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 244.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 157.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 8.*

clusion que cette expédition dût être restreinte aux lettres, en donnant l'exclusion à des paquets plus grands, quoique ceux-ci soient communément envoyés par les diligences. On ne pourrait en outre guère défendre à ces courriers d'aller avec leurs propres chevaux jusqu'à la frontière.

L'érection du bureau de poste intermédiaire et l'expédition des passagers est au contraire, selon l'avis de ma haute cour, hors de l'étendue des stipulations du traité et de leur but évident. Des conventions expresses doivent naturellement être stipulées entre un tel bureau de poste établi à Cracovie et la direction des postes de cette ville quant à l'expédition des valises fermées ou des courriers des postes, en cas que ceux-ci ne se servent pas de leurs propres chevaux, sur l'échange réciproque de lettres ou de paquets, sur l'indemnité des frais de port ou de transit etc., lesquelles conventions doivent être en partie abandonnées à l'accord et assentiment mutuels, mais aussi dépendre en partie des arrêtés de la Com. d'org., à laquelle il a été enjoint dans la conclusion de l'art. 12 susmentionnée des règles les frais d'expédition pour les lettres de passage ou de port pour l'intérieur.

**Nr. 43.** (5). Protocole... le 24 juillet 1817.

Présents... Reibnitz, président de la semaine,... Międzyński,... Sweerts-Spork.

...<sup>1</sup>

**Nr. 44.** (6). Protocole... le 24 juillet 1817.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki i Łańcucki*).

I. Le Sénat de la Ville libre allègue, que l'expérience d'une année ayant démontré que la division du pouvoir exécutif en trois sections ne répond pas au but de l'accélération des affaires et cause une manipulation trop étendue il est intentionné par cette raison, pour simplifier le cours des affaires administratives, de concentrer le dit pouvoir et supplie d'être autorisé d'entreprendre l'organisation de la branche ainsi concentrée.

---

<sup>1</sup> *Na tej konferencji omawiano sprawę rozgraniczenia W. M. Krakowa od strony Prus.*

La Com. en y consentant recommande au Sénat, de vouloir prendre à cette occasion égard à tous les moyens lui conseillés antérieurement pour la simplification du cours des affaires<sup>1</sup>, pour l'évituation des écrits multipliés, non moins ce qui regarde le rapport devant être fait de bouche par les membres du conseil. Il fera aussi valoir la règle que la communication entre les branches mêmes des pouvoirs différents se fasse toujours plutôt de bouche que par écrit.

Le Sénat ayant terminé l'ouvrage en question en fera rapport à la Com.

II. Le président de la cour d'appel rapporte l'état de cette cour et de ses affaires en demandant que la charge du juge à temps, abolie par la dernière assemblée des représentants, soit rétablie<sup>2</sup>.

A reproduire, lorsque le Sénat y invité aura donné son avis.  
... VI. S. E. de Sweerts Spork donna au protocole la note suivante<sup>3</sup>.

Note du com. plén. de S. M. I. et R. A., donnée au protocole  
du 24<sup>e</sup> juillet 1817<sup>4</sup>.

Le com. plén. de S. M. I. et R. A. vient de recevoir la décision suivante de sa haute cour sur la requête présentée aux trois hautes protectrices par la dernière assemblée des représentants<sup>5</sup>.

Le premier point de cette requête qui concerne l'explication à donner à l'art. 6 de la constitution<sup>6</sup> quant à la sortie des sénateurs temporaires, ne paraît pas à ma haute cour être dénué de fondement. L'intention prédominante de cet article tend à introduire tous les ans un tel changement entre les sénateurs temporaires que la moitié, c. à. d. trois d'entre eux, sortent et notamment dans la première année les trois plus jeunes d'âge et dans les années suivantes toujours les trois in-

<sup>a</sup> W tekście: 23 juillet.

<sup>1</sup> Por. str. 101—103, 118, 134, 157.

<sup>2</sup> Ob. pismo w tej sprawie Nikorowiczu do Kom. org. z 18. VII. 1817 r., zaopatrzone w ciekawą statystykę spraw sądowych W. M. Krakowa, Akta Kom. org., t. XIV—XV.

<sup>3</sup> Nota podana na końcu protokółu.

<sup>4</sup> Załącznik do ust. VI protokółu

<sup>5</sup> Ob. str. 286—293.

<sup>6</sup> Ob. str. 10.

dividus qui dans l'année révolue étaient restés en place, de sorte que la gestion des fonctions de chaque sénateur temporaire doit être bornée à la durée de deux ans. Il semble donc que ce but et décision principale doit influencer également sur la manière dont les derniers mots de l'article: »que les deux autres (savoir les sénateurs temporaires du chapitre et de l'Académie) seront remplacés au bout de chaque année« doivent recevoir leur explication, non pas cette que ces deux places des sénateurs soient sujettes à un changement annuel, mais seulement qu'un renouvellement annuel (et comme cela s'entend en conformité des autres stipulations de cet article) doit avoir lieu à leur égard. D'après ces vues un seul des deux sénateurs temporaires du chapitre et de l'Académie doit quitter sa place tous les ans et notamment dans la première année le plus jeune d'âge. Des quatre sénateurs élus par les représentants deux devront sortir annuellement, ce qui fait en tout trois sénateurs quittant chaque année leur place, c. à d. la moitié de chaque catégorie des sénateurs temporaires. Comme ce changement dans les opérations de la commission, chargée du développement de la constitution, est conforme à l'esprit de l'article concernant et répond en même temps au voeu de l'assemblée des représentants, ma haute cour m'a autorisé d'en faire la proposition. En m'acquittant de ce devoir j'ai l'honneur d'inviter mes respectables collègues de vouloir bien la mettre sous les yeux de leurs hautes cours respectives.

A l'égard du point 2, 3 et 4 ma haute cour a accédé aux opinions de la Com. d'org.<sup>1</sup>

Quant au point 5 de la requête des représentants, mon auguste cour a daigné m'observer en général, que les rapports de commerce entre les possessions polonaises des trois cours n'étaient pas encore réglés d'une manière définitive.

**Nr. 45.** (7). Protocole... le 26 juillet 1817.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki i Łańcucki*).

I. La Com. d'org. en continuant à s'occuper de la rédaction du statut organique de l'Université<sup>2</sup> a cru y devoir omet-

<sup>1</sup> *Ob. str. 285.*

<sup>2</sup> *Por. str. 364.*

tre tout ce qui regarde la fixation des salaires pour chaque temps futur et de laisser à l'avenir les mesures ultérieures à prendre sur ce sujet. Néanmoins on n'a pas pu hésiter de régler le budget annexé comme il a été réglé, vu que pour cette année les sommes nécessaires ont été assignées, que plusieurs épargnes considérables sont à prévoir avec la plus grande apparence, de sorte, qu'en tout cas il n'en saurait résulter quelque embarras. Pour y obvier encore plus, on est convenu de ne pas encore accorder pour les années suivantes les avantages des droits acquis à ces 17.000 fl. qui ont été employés pour ajouter le septième mille florins de salaire à 17 professeurs actifs, mais de réserver au grand conseil de l'Université la faculté de les retirer, si les circonstances le demandaient.

S. E. de Międzyński était en outre de l'avis que le plein droit de régler le budget général ayant été par les trois hautes cours non seulement accordé à l'assemblée des représentants, mais aussi fondé et dérivé de la constitution même, il en résultait, que l'addition ajoutée au développement de l'art. 21 de la constitution qui prononce le nombre et les salaires des professeurs comme ne pouvant être diminués<sup>1</sup>, est en contradiction avec le droit des représentants mentionné et par conséquent avec la constitution même, puisque c'est dans celle que les trois hautes cours fondent ce droit-là. S. E. fit donc la motion de faire omettre dans le développement l'addition en question.

S. E. de Sweerts Spork s'est rangé à l'opinion de S. E. de Międzyński que dans l'art. 21 du développement de la constitution les mots: »Cependant le nombre et les salaires des professeurs fixés ne pourront pas être diminués et l'état de l'Université arrêté par le Com. d'org. ne pourra souffrir d'autre changement, que celui d'une augmentation successive des revenus ou des améliorations tendant au perfectionnement et progrès des sciences et des arts« devront être omis.

LL. EE. mm. les com. plén. des deux cours impériales observent en outre que la Com. d'org. en formant le budget de l'Université pour l'année financière 18  $\frac{17}{18}$  a eu soin de le régler de manière à [ne] pas porter atteinte au principe énoncé par les trois hautes cours, que l'assemblée des représentants doit

---

<sup>1</sup> *Ob str. 14, oraz w dziale dokumentów nr. 4.*

avoir la libre faculté de régler le budget, c. à d. de déterminer chaque année les revenus et les dépenses de l'état, puisque même dans le cas, où l'assemblée des représentants diminuerait la somme totale des revenus de l'état, les dépenses de l'Université resteraient couvertes par les épargnes qu'elle fera annuellement par la hausse des revenus, que les opérations de la commission régulatrice des droits et redevances des paysans ont effectuée dans les terres du fisc et par d'autres ressources de l'Université, indépendantes de la volonté des représentants. On ne peut cependant raisonnablement pas présumer que l'assemblée des représentants voudra dans la suite abuser de son droit de régler le budget en faisant des diminutions si fortes dans les revenus de l'état qu'elles pourraient amener le résultat de la décadence de l'Université, puisque, comme les trois hautes cours ont daigné l'observer dans leur haute sagesse, c'est un des intérêts les plus chers de la Cité libre de Cracovie de maintenir le lustre de cet institut littéraire, dont la célébrité pourra attirer une affluence des étrangers, et la République ne voudra par conséquent pas faire tarir elle-même une des sources principales de sa prospérité et de sa richesse.

S. E. de Reibnitz déclara qu'il ne saurait purement accéder à ces votes; il croit plutôt devoir interpréter tellement le Traité additionnel<sup>1</sup>, notre institution diplomatique<sup>2</sup> et les ordres de sa haute cour lui parvenus à ce sujet qu'une liberté générale de régler le budget, énoncée de toutes les trois puissances protectrices, puisse être compatible avec une gêne partielle qui empêcherait les représentants de diminuer ce titre de dépenses au-dessous des excédents trouvés dans notre premier budget.

Mais comme les raisons alléguées par ses respectables collègues pour l'avis contraire lui paraissent mériter assez de considération il va les mettre incessamment sous les yeux de sa haute cour en espérant de trouver les moyens de réunir les vues différentes.

II. A l'égard de l'art. du statut de l'Université contenant la faculté »d'élire pour recteur quiconque elle voudra« qui par la majorité des voix fut accepté, S. E. de Reibnitz était de

---

<sup>1</sup> Ob. str. 11 et 14.

<sup>2</sup> Ob. str. 19.

l'avis que cette faculté devrait être bornée à l'élection des individus de l'état des professeurs ou au moins de celui des hommes lettrés, puisque sans cette restriction on aurait à craindre des abus dans l'élection, et puisque l'inspection immédiate de l'Université étant une des fonctions du recteur, on ne la pourrait confier sans une influence pernicieuse qu'à des individus étant initiés dans l'état des sciences du cours des affaires de l'Académie et même des qualités de chacun des professeurs<sup>1</sup>.

VI. Le Sénat présente l'état comparatif entre des frais nécessaires pour l'équipement de la milice selon le décret de la Com. d'org. et entre ceux qui sont nécessaires pour changer 100 hommes de milice en 100 gardes de police, d'où l'on voit que les seconds surpassent les premiers de la somme de 2.608 fl. 24 gr.<sup>2</sup>.

La Com. d'org. accédant au changement proposé invite le Sénat de le mettre en exécution incessamment, comme le petit nombre de la milice actuelle et le service trop dur qui en résulte, donne occasion à la désertion et cause la nécessité de faire le service de la milice par les habitants mêmes.

**Nr. 46.** (8). Protocole le 31 juillet 1817.

Présents... Miączyński, président de la semaine,... Sweerts Spork,... Reibnitz.

...<sup>3</sup>

**Nr. 47.** (9). Protocole... le 31 juillet 1817.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Grodzicki*).

... II. La Com. d'org. continua d'ailleurs la révision du statut académique et ayant revu à cet égard l'organisation intérieure depuis le § 1 jusqu'au § 18<sup>4</sup> elle conclut plusieurs changements et additions qui ont été ajoutés d'abord à la minute.

<sup>1</sup> *Por.* Statut organiczny uniwersytetu krakowskiego w *Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1818, str. 83.*

<sup>2</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Senatu do Kom. org. z 16. VII., zaopatrzone w liczne załączniki, i odpowiedź Kom. org. z 26. VII. 1817 r., Akta Kom. org., t. XVI—XXIV.*

<sup>3</sup> *Na konferencji tej omawiano sprawy demarkacji.*

<sup>4</sup> *Por. str. 319.*

III. La motion de S. E. de Miączyński de faire donner les leçons de théologie dans le séminaire a été encore ajournée quant à sa décision définitive.

Nr. 48. (10) Protocole... le 2 août 1817.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Grodzicki*).

... II. L'Université annonce par son recteur le résultat de l'élection de ses conservateurs, conformément à laquelle furent élus conservateurs de l'Université de Cracovie:

De la part de la haute cour d'Autriche S. Alt. msgr. le prince de Metternich<sup>1</sup>, de la part de la haute cour de Russie S. E. m. le comte de Nowosilcoff<sup>2</sup>, de la part de la haute cour de Prusse S. Alt. m. le prince Antoine Radziwiłł<sup>3</sup>.

Les com. plén. respectifs auront l'honneur d'annoncer l'élection aux illustres élus, en les priant conformément au vœu de l'Université de vouloir bien accepter la dignité susmentionnée.

III. Jankowski, docteur en droit, est proposé par la cour d'appel à la fonction d'avocat.

Le nombre d'avocats devant être premièrement fixé par la Com. d'org. et réglé après que les individus étant maintenant en cette fonction auront déclaré de vouloir suivre les autorités polonaises ou rester ici, la Com. ne peut accéder à la nomination définitive du proposé, mais vu ses qualités elle lui permet de pratiquer intérimistiquement, ce dont il sera informé par la dite cour<sup>4</sup>.

... V. Le corps des bouchers expose ses plaintes à l'égard de l'importation libre de la viande<sup>5</sup>

On réfléchira sur les motifs exposés à l'occasion, lorsqu'on procèdera à l'organisation des corporations.

<sup>1</sup> *Klemens Wacław ks. Metternich (ur. 1773, zm. 1859 r.), naówczas austriacki minister spraw zagranicznych.*

<sup>2</sup> *Mikołaj hr. Nowosilcow (ur. 1762 r., zm. 1838 r.), naówczas pełno mocnik rosyjski przy rządzie Królestwa Polskiego.*

<sup>3</sup> *Antoni Henryk Radziwiłł (ur. 1775 r., zm. 1833 r.), naówczas namiestnik W. Ks. Poznańskiego.*

<sup>4</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Nikorowicza do Kom. org. z 30. VII. 1817 r., Akta Kom. org., t. XIV—XV.*

<sup>5</sup> *Ob. w tej sprawie pismo cechu rzeźników do Kom. org. z 31. VII. 1817 r., Akta Kom. org., t. I—IV.*

... XI. On procéda après ses conclusions à la continuation de la révision du statut académique<sup>1</sup>.

Nr. 49. (11). Protocole... le 5 août 1817.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Grodzicki*).

I. Le statut académique après son acceptation définitive dans la séance d'aujourd'hui fut signé et joint au protocole présent<sup>2</sup>.

II. Le Sénat de la Ville libre, prévoyant dans l'exécution du statut des écoles primaires plusieurs difficultés, demande la permission de pouvoir les exposer<sup>3</sup>.

On lui donnera la réponse, que la Com. souhaite de le voir exécuté sans délai, puisque si dans son temps l'expérience démontrerait la nécessité d'un changement, il sera libre au Sénat d'en faire l'initiative auprès de l'assemblée des représentants, principalement à l'égard des fonds assignés aux instituts susdits, à l'égard desquels l'intention de la Com. était d'en percevoir seulement ce qui y était nécessaire; et c'est encore l'expérience qui indiquera, combien après la réalisation des fonds déjà existants il y aura besoin encore de fournir par les contributions (składki) et c'est après avoir acquis ces données que le Sénat pourra dans la voie constitutionnelle effectuer la diminution des contributions décrétés par le statut<sup>4</sup>.

III. Le Sénat donne son avis affirmatif sur la nécessité du rétablissement de la charge du juge de la cour d'appel, abolie par la dernière assemblée des représentants.

La Com. d'org. étant de l'avis que sans toucher à l'arrêté de l'assemblée il sera mieux de pourvoir intérimistiquement, tant que la procédure présente qui exige la fonction du pro-

<sup>1</sup> *Por. str. 350.*

<sup>2</sup> Statut organique de l'Université de Cracovie *opuszczamy; w polskim przekładzie jest on drukowany w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1818.*

<sup>3</sup> *Senat zapytywał o to, czy statut ten należy ogłosić nieodzwonnie bez zmian, czy też można poczynić pewne uwagi co do niego, ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1817, nr. 1166.*

<sup>4</sup> *Por. Statut organiczny, urządzający szkoły początkowe w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817.*

curer, durera à cette charge, invite le président de la cour d'appel de vouloir donner son avis à la Com. d'org. tant à l'égard d'un individu à nommer procureur, comme à l'égard des diètes à lui payer et aussi de leurs fond.

IV. Le Sénat présente des procès-verbaux dressés à l'égard des fonds des bénéfices mal dotés conformément à l'ordre de la haute Com.<sup>1</sup>

Pour régler définitivement cet objet la Com. statue ce qui suit:

1. On fixe comme revenu suffisant d'un bénéfice (congrua) la somme nette de 1.200 fl.

2. Le Sénat examinera les fonds et revenus des curés qui se sont plaints ou se plaindront d'être mal dotés et à cet effet leurs revenus des dîmes seront réglés d'après le statut émané à cet égard<sup>2</sup>.

3. La manière de taxer leurs revenus provenant des terres sera la même que celle qu'on a déterminée dans le statut pour les dîmes.

4. Après le calcul des revenus des dîmes, des terres et autres semblables, auxquels on n'ajoutera cependant pas les revenus accidentels des taxes spirituelles (iura stolae), si les revenus entiers n'atteignent pas la somme de 1.200 fl., le Sénat sera tenu de mettre le déficit sur le budget futur et de faire l'initiative dans l'assemblée des représentants pour que le déficit de la congrua soit accordé au curé insuffisamment doté.

**Nr. 50.** (12). Protocole... le 9 août 1817.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Grodzicki i Łańcucki*).

I. S. E. de Sweerts-Spork a fait la motion de rappeler au Sénat les informations qui depuis plusieurs mois lui ont été demandées, savoir: — scribatur l'annexe<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Protokółów tych, jak już wzmiankowaliśmy, niema w całości w aktach Kom. org. i Senatu (ob. str. 149, uw. 3); por. co do tego zamieszczony w drugiej części pod nr. 12 memoriał Matakiewicza.*

<sup>2</sup> *Ob. statut w sprawie dziesięcin w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1816.*

<sup>3</sup> *Załącznik podany na końcu protokołu.*

La Com. d'org. étant accédée à cette motion fit dresser l'expédition y conforme<sup>1</sup>.

... IV. Le sr. Barankiewicz, fermier d'une terre, se plaint contre l'arrêté du Sénat du 27 juin de l'a. c.<sup>2</sup> qui en développant l'art. 18 du statut de juifs a fixé le minimum des vaches pour la ferme de la laiterie accordée aux juifs à 30 pièces<sup>3</sup>.

Comme l'arrêté susmentionné du Sénat comme développement du statut publié à l'égard des juifs par la Com. d'org. contient plusieurs ordonnances qui semblent n'être pas d'accord avec l'esprit du statut en question, c'est pourquoi la Com. d'org. en se réservant de prendre sous sa délibération l'arrêté du Sénat émanée en date du 27 juin de l. a. c. nr. 1866 invite celui-ci de laisser le suppliant jusqu'à des ordonnances ultérieures à arrêter à cet égard in statu quo. Ce dont le sr. Barankiewicz sera informé.

V. Le Sénat fait son rapport à l'égard des prisons criminelles, de celles de police et de la sustentation des individus y détenus, d'où on voit:

1. qu'après la séparation des individus détenus dans les prisons criminelles appartenant au Royaume de Pologne de ceux qui doivent rester à la charge de la Ville libre, le nombre des derniers se monte à 61 étant sous l'inquisition et à 70 condamnés à diverses peines, en tout à 131 individus;

2. que pour leur entretien qui se fit aux frais du gouvernement de Pologne jusqu'au dernier août 1816 et pour lequel la Com. d'org. fixa dans son budget la somme de 39.756 fl., le Sénat se vit forcé de projeter la somme de 40.249 fl., qui comme

3. celle pour l'entretien des prisons de police en somme de 7.144 fl. a été accordée par la dernière assemblée des représentants;

4. comme inspecteur des prisons le Sénat a nommé le

<sup>1</sup> *Por. w tej sprawie pismo Kom. org. do Senatu z 9. VIII. 1817 r., Akta Kom. org., t. I-IV.*

<sup>2</sup> *Ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1817, nr. 940.*

<sup>3</sup> *Ob. pismo w tej sprawie Barankiewicza do Kom. org. z 7. VIII. 1817 r., Akta Kom. org. t. I-IV, oraz Statut urządzający starozakonnych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, str. 16.*

sr. Benisch, lui recommandé par les deux cours de justice, en lui adjoignant un caporal et 9 gardes; enfin

5. pour assurer aux individus qui après avoir fini leur peine et quitté les prisons n'auraient d'abord de quoi vivre et par cette raison pourraient s'adonner de nouveau aux vices, un fond d'une sustentation immédiate le Sénat a ordonné qu'à chacun de tels individus pendant la durée de leur peine et lorsqu'ils sont employés au travail public ou chez les particuliers 3 gros de la récompense pour chaque jour d'un tel travail soient déposés et d'après un contrôle stricte leur rendus au moment qu'ils reçoivent leur liberté.

La Com. n'ayant à observer qu'il faut tâcher d'occuper encore plus qu'il ne se fait pas, les individus détenus avec le travail pour conseiller d'autant plus à leur moralité et au remboursement des frais de leur entretien, fait communiquer cette remarque au Sénat<sup>1</sup>.

*Nota do ust. I.*

Le Sénat a proposé à la Com. d'org. ses vues sur les corporations, sur le commerce et les conditions exigées pour devenir marchand à Cracovie, mais il n'a pas répondu aux questions suivantes<sup>2</sup>:

1. Si chaque citoyen à la campagne, comme en ville, peut établir des brasseries de bière et d'eau de vie, des moulins ou des cabarets?

2. En cas que le Sénat ne voulût pas permettre leur établissement arbitraire, quels sont les principes que l'on adoptera?

3. Le Sénat trouve-t-il convenable de soumettre les denrées de première nécessité, p. ex. le pain, la viande, la bière, à des taxes, ou quelles modifications veut-il adopter?

4. Faut-il prescrire une taxe aux aubergistes ou leur permettre une concurrence libre?

Je propose donc d'inviter le Sénat de donner son avis sur les questions mentionnées, ainsi que:

5. sur le devoir des juifs de contribuer à l'amortissement des capitaux, nommés »les dettes du cahal«<sup>3</sup>;

<sup>1</sup> *Ob. w tych sprawach pismo Senatu do Kom. org. z 24. IV. 1817 r., Akta Kom. org., t. XIV- -XV.*

<sup>2</sup> *Por. str. 335.*

<sup>3</sup> *Por. str. 334.*

6. d'informer la Com. d'org., si en conformité de la demande faite par la commission régulatrice des droits et redevances des paysans il a initié auprès de l'assemblée des représentants l'abolition de l'impôt nommé »*subsidium charitativum*«<sup>1</sup>.

7. Le Sénat a donné connaissance à la Com. d'org. du bel établissement que conjointement avec la Société de bienfaisance il a fondé d'un hospice de près de 200 pauvres, mais comme la Cité libre est encore jusqu'à présent dépourvue d'autres instituts publics de bienfaisance, dont l'existence reconnue d'une utilité générale doit être l'objet des soins particuliers de chaque gouvernement éclairé, p. ex.: un hôpital général des malades, [un hôpital] pour ceux qui ont la maladie vénérienne, [un hôpital pour ceux qui ont] l'esprit aliéné, l'hospice des enfants abandonnés et orphelins, une maison de travail, un dépôt pour les infirmes ou mutilés et autres individus incapables de travail<sup>2</sup>, je pense qu'on pourrait demander au Sénat quels hospices de bienfaisance il a le projet d'établir, quels fonds ou localités il veut employer et sur quels principes il se propose de les fonder.

Comme il nous est connu que le Sénat manque cette année de fonds pour l'établissement de ces instituts, à l'entretien desquels les fondations existantes ne sauraient suffire et que par conséquent le Sénat devra avoir recours à l'assemblée des représentants pour se procurer les recettes nécessaires pour pouvoir exécuter ce dessein, le Sénat devrait en même temps informer la Com. d'org. des bases de l'initiative qu'il est intentionné de proposer sur cet objet à la prochaine chambre législative.

Nr. 51. (13). Protocole... le 12 août 1817.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki*).

... III. La commune de Rakowice<sup>3</sup> se plaint que le statut des dîmes n'est pas encore mis en exécution à l'égard d'elle.

Au Sénat avec l'invitation d'effectuer l'exécution en ques-

---

<sup>1</sup> *Por. str. 223.*

<sup>2</sup> *Por. str. 207.*

<sup>3</sup> *Rakowice stanowiły XI gminę wiejską W. M. Krakowa.*

tion le plus tôt possible, puisque chaque moment du retard augmente sa responsabilité envers les intéressés<sup>1</sup>.

IV. S. E. de Międzyński donna au protocole la note suivante<sup>2</sup>.

S. E. de Sweerts se réserva le protocole ouvert à l'égard de la protestation contenue dans la note présente.

V. On s'occupa d'ailleurs de la révision du statut contenant l'organisation de l'intérieur de l'Université et ayant conclu:

1. de se servir de cette expression pour désigner celle, à cause de pouvoir réserver exclusivement la dénomination »Académie« à l'institut des beaux-arts attaché à l'Université,

2. de corriger l'erreur qui s'est glissée dans les protocoles dressés sur l'organisation de l'Académie, où au lieu d'assigner aux maîtres de langue au lycée 1.800 fl. par an, salaire dont ils jouissaient jusqu'à présent, on ne leur a donné que 1.200; on conclut aussi

3. de statuer une différence entre ceux-ci et ceux du collège de Ste Barbe quant au salaire mineur, comme les maîtres de ce collège n'auront à enseigner que dans trois classes, où ceux du lycée en auront à instruire six;

ayant de cette manière aplani les difficultés susmentionnées, la Com. accéda à la signature du statut même contenant l'intérieure organisation de l'Université et la joignit au présent<sup>3</sup>.

VI. La Com. d'org. prit ensuite sous sa révision itérée le projet de l'organisation du lycée et du collège de Ste Barbe et ayant ajouté les changements conclus à l'occasion de cette

<sup>1</sup> *Por. statut w sprawie dziesięcin w Dzienniku rozporządzeń rządowych z 1817 r.*

<sup>2</sup> *Notę tę, podaną przy protokóle w załączniku, opuszczamy. Był to protest przeciw nocie Sweerts'a z 8. VII 1817 r w sprawie zaległości podatkowych krakowskich (ob. str. 340) Międzyński wychodził z założenia, że Austria 14. X. 1809 odstąpiła Księstwu wszystkie swe prawa do oddanych ziem.*

<sup>3</sup> *Inneses Organiserungs-Statut der Krakauer Universitat opuszczamy. W polskim przekładzie statut ten ogłoszono w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1818 jako część składową prawa p. t.: Statut organiczny Uniwersytetu krakowskiego.*

révision d'abord à la minute même on la signa aussi, en faisant l'annexer au présent protocole<sup>1</sup>.

**Nr. 52.** (14). Protocole... le 9 août 1817.

Présents... Sweerts-Spork, président de la semaine,... Reibnitz,... Miączyński.

...<sup>2</sup>

**Nr. 53.** (15). Protocole... le 16 août 1817.

Présents .. (*jak w nr. 1*).

I. S. E. de Sweerts Spork et S. E. de Reibnitz donnèrent au protocole la note suivante<sup>3</sup>.

... IV. S. E. de Reibnitz donna aux actes son vote sur les rapports entre la Ville libre et le clergé de son territoire<sup>4</sup>.

Après la lecture de ce vote S. E. de Sweerts-Spork s'est rapporté à la déclaration qu'il a donné sur cet objet au protocole du 14 mai 1817<sup>5</sup>.

S. E. de Miączyński se réserva encore le protocole ouvert.

V. S. E. de Reibnitz donna au protocole la décision de sa haute cour à l'égard de la demande du Sénat du dix mai a. c.<sup>6</sup> en termes suivants<sup>7</sup>.

VI. Le Sénat de la Ville libre ayant présenté le projet d'un statut à prescrire sur la liberté du commerce et des métiers, S. E. de Reibnitz énonça là-dessus les principes comme il suit:

1. L'exercice du commerce et des métiers est tout à fait libre sans aucune restriction, sans distinguer entre les sortes de marchandises et entre la vente en gros ou en détail.

2. Les corporations des marchands, comme des ouvriers,

<sup>1</sup> Statut organique pour le lycée et l'école de Ste Barbe *opuszczamy*.  
W polskim przekładzie statut ten ogłoszono w Dzienniku rozporządzeń rządowych z 1818 r

<sup>2</sup> Na konferencji tej omawiano sprawy demarkacyjne.

<sup>3</sup> Nota podana na końcu protokołu.

<sup>4</sup> Wniosek Reibnitza podany na końcu protokołu

<sup>5</sup> Ob. str. 323, 324.      <sup>6</sup> Ob. str. 335.

<sup>7</sup> Rezolucya podana na końcu protokołu.

peuvent rester autant qu'elles veulent, sous l'inspection du gouvernement, comme elles étaient juisqu'ici, mais sans exercer un droit d'exclure de l'exercice du commerce et des métiers tels individus qui ne veulent pas entrer dans la corporation.

3. Les individus qui veulent exercer quelque commerce ou métier sans entrer dans une corporation, en demanderont la permission au gouvernement qui leur donnera une patente, dont ils payeront annuellement une somme modique.

4. Les individus possédant des biens-fonds avec le droit exclusif en égard de leur commerce ou métier et qui perdraient de leur valeur en perdant ce droit exclusif, en seront dédommagés d'une manière équitable. On emploiera à ce dédommagement principalement les sommes payables pour les patentes ci-devant mentionnées.

5. Le gouvernement ne saurait refuser la patente pour exercer un commerce ou métier quelconque à quiconque la demandera; seront pourtant exceptés quelques métiers, à nommer expressément, qui influent particulièrement sur la sûreté publique et pour lesquels le gouvernement demandera au sujet en question de se soumettre à un examen avant de lui accorder la patente.

S. E. de Międzyński déclara en cette matière que la Com d'org. ayant jusqu'ici respecté tous les droits acquis à l'exception de ceux, à l'égard desquels l'instruction diplomatique ou le Traité additionnel l'avait expressément autorisée de faire un nouvel arrangement, ne se peut dispenser de traiter de la même manière la congrégation des marchands et les corporations des ouvriers de Cracovie, dont les privilèges et droits acquis ne pourraient aisément souffrir quelque changement ou abolition, si ce n'est par la voie de l'assemblée des représentants; c'est pourquoi S. E. accédant en général aux principes énoncés en cet objet par S. E. de Reibnitz était de l'avis de communiquer ces principes au Sénat et de lui enjoindre d'initier leur introduction dans l'assemblée des représentants.

LL. EE. les deux autres com. plén. étant accédés à cet avis on conclut de le faire parvenir à la connaissance du Sénat<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Kom. org. do Senatu z 16. VIII. 1817 r., Akta Kom. org., t. XVI—XXIV.*

*Nota do ust. I.*

Quoique la République de Cracovie soit proclamée depuis près de deux ans, l'Évêque de Cracovie et son consistoire ont laissé subsister jusqu'aujourd'hui l'usage de nommer exclusivement S. M. l'Emp. de t. l. Rus. dans les prières publiques. Comme il n'est ni convenable, ni conforme à l'état présent des choses, que dans les prières publiques qui ont lieu dans l'église cathédrale, aucune mention ne se fasse ni des souverains des deux autres cours protectrices, ni du gouvernement existant, les com. plén. de LL. MM. l'Emp. d'Autriche et le roi de Prusse font la motion d'inviter msgr. l'Évêque de donner les ordres nécessaires au clergé de Cracovie, afin qu'à l'avenir les trois hauts protecteurs ainsi que le gouvernement actuel de la Ville libre de Cracovie soient mentionnés dans les oraisons publiques.

Sweerts-Spork. Le baron de Reibnitz.

*Wniosek do ust. IV.*

En vertu d'une autorisation expresse de son haut gouvernement le soussigné com. plén. de S. M. le roi de Prusse a l'honneur de donner aux actes son vote sur les rapports entre la Ville libre et le clergé de son territoire.

Les rapports entre le Sénat régnant et le clergé dans la Ville libre et son territoire, sur lesquels je me suis réservé un vote détaillé dans le protocole du 14 mai<sup>1</sup>, ont été regardés par mes respectables collègues sous un double point de vue, que je vais poursuivre dans ma déclaration suivante.

Sous le premier point de vue et séparément de la qualité de sujet mixte que tel ecclésiastique ou telle congrégation religieuse puisse avoir, il est incontestable que le gouvernement de Cracovie pourvu et jouissant de toutes les attributions de la souveraineté puisse exercer les droits que chaque gouvernement exerce quant au clergé dans toute leur plénitude: »ius circa sacra« et tellement comme le gouvernement précédant les a exercés.

Les docteurs du droit ecclésiastique, les catholiques les plus célèbres, devoués eux-mêmes à la religion catholique, ont détaillé les droits contenus dans le ius circa sacra de la ma-

<sup>1</sup> *Ob. str. 323.*

nière suivante, dont je me contente d'alléguer ceux qui sont de la première importance:

1. de prescrire les sciences et les dotations requises pour demander une ordination ecclésiastique,
2. d'interdire la pluralité des bénéfices,
3. de déterminer les limites du diocèse,
4. de fixer l'âge requis pour faire les vœux monastiques,
5. de donner l'exclusion quant aux bénéfices ecclésiastiques à ceux qu'ils n'en croient pas dignes,
6. de voir les lois ecclésiastiques tant disciplinaires, que dogmatiques, avant leur publication et de prohiber celle-ci, si elle est trouvée nuisible au gouvernement,
7. de permettre le recours au gouvernement à tous ceux qui se trouverait opprimés par le pouvoir ecclésiastique,
8. de soumettre le clergé à la juridiction séculaire dans tout ce qui ne regarde pas la religion et
9. d'en demander en cet égard une obéissance stricte à toutes les lois civiles, de même que de lui enjoindre le devoir de prêter hommage au gouvernement, tant pour leurs personnes, que pour leurs biens-fonds.

Le Traité additionnel du 3 mai 1815, quoique dans son art. 16 il ait décrété la permanence du clergé séculier et régulier<sup>1</sup> et qu'il ait limité par cette disposition le *ius circa sacra* du gouvernement de Cracovie, qui sans cela jouirait aussi du plein droit y contenu de réformer les statuts des ordres religieux, d'abolir leurs exemptions du pouvoir diocésain, de limiter leur nombre et même de les réduire, n'a pourtant pas porté atteinte à aucun des autres droits ci-devant énoncés, mais au contraire il a même permis au gouvernement de proposer aux représentants un mode de répartition différent qui pourrait exister, s'il était prouvé que l'emploi actuel ne fût point conforme aux intentions du fondateur, principalement dans ce qui a rapport à l'instruction publique et à la malheureuse position du clergé intérieur. Si dans cette addition il a été expressément permis au gouvernement de Cracovie de faire ces changements-là, malgré qu'il lui ait été enjoint de maintenir le clergé, il est d'autant plus autorisé d'exercer tous les droits du pouvoir

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 9.*

souverain concernant le clergé que d'autres gouvernements exercent. Aussi ces droits n'ont pas été contestés dans les votes de mes respectables collègues

Je procède à présent au second point de vue, savoir à discuter, si pour le clergé de qualité mixte, particulièrement pour l'Évêque et le chapitre de la grande cathédrale, en égard de leur qualité mixte il puisse être statuée quelque exception des règles ci-devant énoncées et laquelle.

En considérant ce point de vue il ne me paraît pas suffisant de s'en rapporter seulement au traité, quoique ce traité indubitablement doit fournir les bases de nos considérations. Il paraît au contraire désirable pour obvier à tout mésentendu entre le gouvernement et le clergé de traiter cette matière plus en détail et de statuer des principes immuables sur les cas différents qui pourraient exister. En ce égard je me permets les observations suivantes, qui me paraissent nécessaires à l'éclaircissement désiré de cette affaire, quoique pour le fond mes opinions ne s'éloignent guère de celles de mes respectables collègues. Je suis donc de l'avis suivant:

1. quant à leurs personnes, le clergé de qualité mixte est soumis à toutes les ordonnances du gouvernement, sous lequel il vit: il doit donc prêter hommage à l'un, comme à l'autre gouvernement;

2. quant aux biens-fonds etc., toutes les ordonnances locales dépendent du gouvernement. sous lequel ceux-là sont situés;

3. le chapitre de Cracovie appartient au gouvernement de Pologne de même qu'à la Ville libre de Cracovie;

4. en cas donc qu'il serait question d'une ordonnance qui n'est pas personnelle ni locale et qui regarde de l'intérieur du chapitre, les deux gouvernements s'en doivent entendre de commun accord;

5. autant que les gouvernements protecteurs peuvent généralement prendre connaissance des affaires de Cracovie, ils pourront aussi prendre part aux résolutions du gouvernement de Cracovie en égard de ces affaires-là.

*Rezolucya do ust. V.*

Le com. plén. de S. M. le roi de Prusse a l'honneur de prévenir la haute Com. d'org. de la décision de sa cour séré-

nissime en égard du mémoire du Sénat lui présenté sous le 10 mai a. c.<sup>1</sup>

Suivant cette décision sa cour s'est déjà prêtée aux désirs du Sénat:

1. en égard de l'exportation de vivres et d'autres objets de première consommation par la déclaration que le soussigné a eu l'honneur de donner au protocole du 11 juillet a. c.<sup>2</sup> et qu'il est autorisé de réitérer;

2. en égard des passeports par le nouveau règlement prussien sur cette matière qui a facilité autant que possible l'entrée des étrangers dans les états prussiens<sup>3</sup>; mais pour ce qui regarde

3. l'entrée libre et exempte des droits de douane des fabricats de Cracovie, elle ne saurait être admise comme elle n'est ni fondée dans les traités concernant, ni compatible avec le système des finances présentement adopté dans le Royaume.

Reibnitz.

**Nr. 54.** (16). Protocole... le 19 août 1817.

Présents... (*jak w nr. 3*).

I. S. E. de Miączyński déclara au protocole qu'à l'effet de l'invitation de S. E. de Reibnitz en date du 15 juillet a. c.<sup>4</sup> qui l'a obligé de demander l'avis de son haut gouvernement sur la motion de S. E. de Sweerts faite le 11 juillet à l'égard de la convocation des représentants pour sanctionner les bases de la nouvelle législation<sup>5</sup>, il a l'honneur d'informer la Com. d'org. que son haut gouvernement, pénétré du désir d'approcher les travaux de la Com. d'org. à leur fin, l'autorise d'accéder à la susdite motion.

II. Le comité nommé pour régler les droits et redevances des paysans donne son explication à l'égard de la plainte du m. Behm, fermier héréditaire de la terre de Rakowice<sup>6</sup>, savoir:

ad 1. Où m. Behm accusant le devis lui présenté de la dite terre de l'inexactitude désire une nouvelle taxe de ses revenus, le comité mentionné répond que le plaignant ne prouve par rien son accusation, ni même la comparaison de Rakowice

<sup>1</sup> *Ob. str. 335.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 342.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 343.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 343.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 341.*

<sup>6</sup> *Por. str. 357, uw. 3.*

avec une autre terre, c. à. d. celle de Piaski<sup>1</sup>, peut ici avoir lieu à cause de la diversité du sol.

ad 2. Où le plaignant dit d'être forcé de donner la dîme en gerbe, quoiqu'on lui avait promis de la faire évaluer en argent, le comité susdit rapporte que cette évaluation ne se peut effectuer avant que le Sénat ne publie pas le prix moyen du blé de l'espace de 20 ans écoulés; enfin,

ad 3. que le fermier ne peut être délivré de l'obligation de porter toutes les charges publiques nouvelles qui pourront être imposées par le gouvernement, cette condition ayant été la première entre celles qui ont été publiées avant que l'enchère de la ferme se fit.

Le comité mentionné présente outre cela le contrat, dont m. Behm refuse la signature<sup>2</sup>.

La Com. d'org., entendu le rapport fait dans cet objet par S. E. de Międzyński, accède à l'exposé des motifs fait quant ad 1 et trouve infondé ce point de la plainte du m. Behm.

A l'égard du 2<sup>me</sup> objet de la contestation la Com. a déjà ordonné au Sénat de faire accélérer l'exécution touchant l'évaluation de la dîme<sup>3</sup>, mais comme le § 7 du contrat présenté n'est pas conçu avec toute précision, on enjoindra à la commission susdite de changer le texte du contrat mentionné en un autre plus précis, p. ex.: »La dîme en gerbes étant changée par une loi organique dans une pécuniaire, le fermier est obligé de la payer en argent selon l'évaluation faite conformément aux ordonnances du statut mentionné. Le paiement commencera dans l'année 1818 et jusqu'à ce temps m. Behm la donnera en gerbes«.

Quant au 3<sup>me</sup> point de la plainte, quoique m. Behm ayant accepté la condition mentionnée ici est obligé au strict droit de s'y soumettre; pour que cependant cette extension illimitée à l'égard des charges publiques à porter par les fermiers héréditaires n'ôte pas aux intéressés l'envie de concourir à l'enchère, on recommandera au comité en question de changer l'expression usitée actuellement à l'égard de cette condition en une plus restrictive, par ex.: »Le fermier héréditaire est obligé

<sup>1</sup> *Piaski stanowiły IX gminę miejską W. M. Krakowa.*

<sup>2</sup> *Kontrakt ob. w Aktach Kom. org., t. VI.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 375.*

de supporter sans aucune indemnisation sa partie des charges publiques, communes à tous les citoyens, pouvant être ordonnée à l'avenir par le gouvernement, laquelle partie sera basée sur une répartition générale».

De cette conclusion on informera le comité réglant les droits des paysans et non moins m. Behm <sup>1</sup>.

IV. La commission réglant les droits des paysans dans les biens nationaux rapporte que la révision des prêts et des revenus en espérés ne se peut faire que succesivement dans l'ordre qu'une ou autre terre, où il y a des forêts, aura été réglée <sup>2</sup>.

La note sera mise aux actes, comme des renseignements en cet objet doivent être donnés en peu de temps de la part du Sénat.

**Nr. 55.** (17). Protocole... le 22 août 1817.

Présents... Miączyński, président de la semaine,... Sweerts-Spork,... Reibnitz.

...<sup>3</sup>

**Nr. 56.** (18). Protocole... le 22 août 1817.

Présents... (*jak w nr. 3*).

I. S. E. de Miączyński invita S. E. de Reibnitz de vouloir bien informer la Com. d'org. des résolutions qu'aura donné son haut gouvernement à l'égard de la poste prusienne établie à Cracovie.

S. E. de Reibnitz déclara que d'abord qu'on lui avait communiqué les déclarations de deux hautes cours dans ce sujet, il les a présenté à son haut gouvernement, duquel il attend encore la réponse.

II. A la suite de l'invitation de S. E. de Reibnitz insérée au procès verbal-du 15<sup>a</sup> juillet a. c., art. IXb <sup>4</sup> S. E. de Miączyński

<sup>a</sup> *W tekście: 11 juillet.*

<sup>1</sup> *Ob. w tych sprawach pismo komisji włościańskiej do Kom. org. z 27. VII. i odpowiedź Kom. z 19. VIII. 1817 r., Akta Kom. org., t. VI.*

<sup>2</sup> *Ob. w tej sprawie pismo komisji włościańskiej do Kom. org. z 11. VIII. 1817 r., Akta komisji włościańskiej, Generalia, t. I.*

<sup>3</sup> *Na konferencji tej omawiano sprawy demarkacyjne.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 343.*

déclara, que les autorités polonaises seront en peu de temps transportées d'ici à Kielce, où les travaux préparatoires pour leur établissement sont déjà bien avancés.

**Nr. 57.** (19). Protocole... le 27 août 1817.

Présents... Sweerts-Spork, président de la semaine,... Reibnitz,... Międzyński.

...<sup>1</sup>

**Nr. 58.** (20). Protocole... le 27 août 1817.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Łańcucki*).

I. Le recteur de l'Université présente en conformité de l'arrêté de la Com. d'org. du 1<sup>er</sup> juin de l'a. c.<sup>2</sup> son rapport:

1. sur le plan et la distribution des études entre les chaires et les professeurs,

2. sur l'avis de l'Université quant aux professeurs suppléants qui méritent d'être nommés professeurs actuels.

Comme la distribution projetée dans le présent rapport outre les dénominations générales des études à traiter ne les détaille pas tellement comme les contient le statut organique de l'organisation intérieure de l'Université<sup>3</sup>, on enjoindra à celle-ci qu'en redressant ce projet de distribution elle y place verbalement toutes les sciences et leurs branches comme les contient le statut mentionné.

Quant aux professeurs suppléants à nommer actuels, LL. EE. mm. les com. plén. convinrent de nommer:

1. pour la faculté théologique professeur de la chaire de l'histoire ecclésiastique m. l'abbé Mathieu Kozłowski<sup>4</sup>, vu qu'il en est suppléant de deux ans, qu'il enseigne avec toute satisfaction de la faculté et qu'il a subi plusieurs fois avec grande distinction le concours pour cette chaire;

<sup>1</sup> *Na konferencji tej omawiano sprawy demarkacyjne.*

<sup>2</sup> *Por. str. 304, 314.*

<sup>3</sup> *Ob. Statut organiczny Uniwersytetu krakowskiego w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1818, str. 65.*

<sup>4</sup> *Kozłowski Mateusz (ur. w Krakowie 1759 r., zm. tamże 5. XII. 1839 r.), od r. 1805 przeor OO. Dominikanów w Krakowie, poprzednio profesor filozofii i teologii w klasztorach w Lublinie i Krakowie.*

2. pour la faculté de médecine professeur dissecteur m. Joseph Kozłowski<sup>1</sup>, professeur de l'art vétérinaire de la police médicale et de l'histoire de la médecine m. Sébastien Girtler<sup>2</sup>: m. Nicolas Cordé, proposé par l'Université pour la chirurgie pratique, clinique chirurgienne et l'accouchement, ne possédant exactement le polonais ni le latin, ne peut être nommé professeur suivant le statut organique;

3. pour la faculté philosophico-littéraire m. Schugt, suppléant de la chaire de littérature grecque et latine, ayant pour lui un témoignage de la faculté satisfaisant quant à sa connaissance de la langue grecque, mais désirant des preuves ultérieures pour ce qui regarde la littérature et langue latine, restera intérimistiquement en sa place avec l'obligation de produire devant l'Université des preuves satisfaisantes à l'égard des qualifications prétendues pour cette chaire, qui les présentera ensuite à la Com. d'org.

On nomme d'ailleurs:

4. pour la faculté phisico-mathématique professeur de la mathématique appliquée et géometrie descriptive m. François Sapalski<sup>3</sup>, reconnu comme digne à chaque égard à y être nommé.

On dressera les patentes pour les professeurs ci-dessus nommés comme aussi pour les professeur de peinture et de dessin à l'Académie des beaux-arts: mm. Peszka<sup>4</sup> et Brodoski<sup>5</sup>.

La Com d'org. trouve en outre:

1. la demande de l'Université pour que le salaire du pro-

<sup>1</sup> Kozłowski Józef, od 1795 do 1803 r. nauczyciel matematyki w szkołach pińczowskich, od 1803 do 1810 r geometra praktyczny, potem dr. medycyny i zastępca profesora anatomii i fizjologii w Univ. Jagiell., *Materiały do jego biografii ob Akta Kom. org.*, t. XIII.

<sup>2</sup> Ob. str. 40, uw. 3.

<sup>3</sup> Franciszek Sapalski (ur. w Warszawie 1. IV. 1791 r., zm. w Krakowie 2 IV 1838 r), wychowanek liceum krzemienieckiego, kapitan artylerji Księstwa Warszawskiego, kawaler krzyża wojskowego polskiego za r. 1812, poseł na sejm, senator czasowy, znany ze swej działalności w r. 1831, przeniesiony w stan spoczynku w r. 1833.

<sup>4</sup> Ob. str. 90, uw 2.

<sup>5</sup> Ob str. 94, uw 1.

fesseur de chimie Markowski<sup>1</sup> puisse être augmenté à cause qu'on avait ajouté à sa chaire la minéralogie, comme satisfaite (*sic*) son salaire antérieur de 6.000 fl. étant changé en 7.000 fl.

2. Comme par l'arrêté présent, outre le concours pour les chaires vacantes publié par l'Université, il devient nécessaire de publier le concours aussi pour la chaire dans la faculté de médecine, pour laquelle m. Cordé ne peut être nommé, l'Université sera obligée de le publier incessamment.

3. M. Sawiczewski, professeur actuel de la pharmacie et toxicologie<sup>2</sup>, s'étant déclaré de ne pouvoir pas se charger des autres études attachées maintenant à sa chaire<sup>3</sup>, on conclut qu'il est obligé de se contenter du salaire actuel de 4 000 fl., comme son travail ne sera augmenté par la raison susdite.

4. On donnera au recteur demandant à savoir les obligations et le salaire attachés à la place de l'adjoint de l'observatoire la réponse que l'objet des leçons de celui-ci est la mathématique élémentaire (die reine Mathematik); en outre l'Université s'étant entendue sur les autres obligations avec le professeur d'astronomie Łęski<sup>4</sup> fera rapport à la Com. sur son avis et ses projets dans cet objet.

5. Les candidats pour l'adjoint de la bibliothèque, le concierge de celle-ci et un autre pour l'Académie des beaux-arts n'ayant été présentés dans ce rapport, l'Université aura l'obligation de les présenter sans délai<sup>5</sup>.

... III. Le Sénat rapporte qu'il a fait son possible pour mettre

<sup>1</sup> *Markowski Józef (ur. 4 IV. 1758 w Piskowie na Ukrainie), od 1782 r. profesor szkół wojewódzkich, w 1785 r. wysłany za granicę, przebywał tam aż do 1810 r., po powrocie objął katedrę chemii.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 314, uw. 1.*

<sup>3</sup> *Ob w tej sprawie pismo Sawiczewskiego do rektora Litwińskiego, Akta Kom. org., t. XIII.*

<sup>4</sup> *Józef Franciszek Łęski (ur. 1760 r., zm. w Warszawie 1825 r.), uczeń szkoły kadetów w Warszawie, w r. 1789 profesor matematyki i miernictwa tamże, w r. 1794 major inżynierii w służbie czynnej, wzięty do niewoli przez Prusaków i uwięziony w Nisie, w r. 1798 kierownik obserwatorium i profesor wyższej matematyki i astronomii w Uniw. Jagiell., od 1804 do 1809 r. profesor fizyki i matematyki w liceum warszawskim, a od 1811 r. znowu profesor astronomii w Uniw. Jagiell.*

<sup>5</sup> *Ob. w powyższych sprawach pismo rektora Litwińskiego do Kom. org. z 13. VII., zaopatrzone w liczne załączniki, oraz odpowiedź Kom. z 27 VIII. 1817 r., Akta Kom. org., t. XIII.*

en exécution le statut des dîmes<sup>1</sup> et ne se peut pas avoir rendu responsable d'aucun délai dans cet objet.

**Nr. 59.** (21). Protocole... le 30 août 1817.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Łańcucki*).

I. Le Sénat donne son explication sur la plainte de la commune de Rakowice à l'égard de l'exécution du statut des dîme<sup>1</sup>.

Le prix moyen des grains de l'espace de 20 ans écoulés étant publié par le Sénat, il n'existe aucune difficulté pour que le dit statut ne soit pas mis en exécution sans délai par la commission réglant les droits et redevances des paysans, c'est pourquoi on l'y invitera, en informant la commune susmentionnée que des évènements imprévus d'une majeure importance ont causé un délai dans cet objet<sup>2</sup>.

... IV. S. E. de Sweerts annonça à LL. EE. mm. ses respectables collègues d'avoir reçu de sa haute cour les trois exemplaires de l'acte d'accession au développement de l'art. 13 de la constitution<sup>3</sup>, munis de la ratification de S. M. l'Emp. d'Autriche, son auguste maître, et proposa d'en faire l'échange dans la semaine prochaine avec les exemplaires du même acte, ratifiés par LL. MM. l'Emp. de t. l. Russies et le roi de Prusse.

Comme par cet échange le motif allégué par LL. EE. mm. ses respectables collègues pour proroger la convocation de l'assemblée législative est entièrement levé, S. E. proposa de convoquer sans délai l'assemblée des représentants à l'effet de la discussion et de la décision des bases de la législation<sup>4</sup>.

LL. EE. conclurent de fixer le terme de la convocation des représentants qui auront à examiner et décider les questions formées pour la législation nouvelle et élire le comité de rédaction des codes nouveaux, au 20 octobre de l'a. c., comme

---

<sup>1</sup> Statut ten ob. w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1816.

<sup>2</sup> Cały materiał do tej sprawy znajduje się w Aktach senackich, t. 46. Por. str. 355.

<sup>3</sup> Ob. str. 12 oraz w dziale dokumentów nr 4.

<sup>4</sup> Por. str. 297, 336 i 364.

alors des travaux de la moisson et de la semaille étant achevés les représentants pourrout s'assembler dans leur nombre complet<sup>1</sup>.

**Nr. 60.** (22). Protocole... le 2 septembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Łańcucki*).

I S. E. de Reibnitz déclara d'être autorisé par sa haute cour d'accéder à la motion faite par S. E. de Miączyński dans la séance du 26 juillet<sup>2</sup>, savoir d'omettre l'addition ajoutée au développement de l'art. [21] de la constitution de la Ville libre<sup>3</sup> qui contenait la restriction de la faculté de l'assemblée des représentants de diminuer le budget de l'Académie.

II. S. E. déclara pareillement que son haut gouvernement l'a autorisé d'accéder au développement de l'art. 6 projeté par la haute cour d'Autriche à l'égard de la sortie annuelle des sénateurs à temps<sup>4</sup>, que cependant ce gouvernement désira qu'aux pareilles pétitions des représentants, nuisibles à la termination de l'ouvrage de la Com. d'org., il ne soit pris dorénavant aucun égard.

... IV. Le Sénat de la Ville libre ayant présenté son projet sur le statut ou règlement à prescrire à l'égard de la manière de convocation des représentants et de la procédure dans les travaux de leur assemblée<sup>5</sup> LL. EE. convinrent de s'occuper de sa discussion non seulement dans la séance de samedi prochain, mais aussi d'y vouer autant de séances dans la semaine à venir, que cette délibération en exigera.

<sup>1</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Kom. org. do Senatu z 30. VIII. 1817 r., Akta senackie, Generalia, t. I. W tychże aktach znajduje się cały materiał do zwołania owego sejmku.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 348—349.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 14 oraz w dziale dokumentów nr 4.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 233—234, 287.*

<sup>5</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Senatu do Kom. org. z 5. VII. 1817 r. wraz z projektem, Akta Kom. org., t. I—IV W Aktach senackich, Generalia, t. I, znajdują się dwa projekty tego statutu w opracowaniu Senatu: jeden z nich ma datę 4. VII. 1817 r., a drugi niedatowany.*

**Nr. 61. (23).** Protocole... le 2 septembre 1817.

Présents... Reibnitz, président de la semaine, . . Miączyński, ... Sweerts-Spork.

...<sup>1</sup>

**Nr. 62. (24).** Protocole... le 6 septembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki i Łańcucki*).

... III. A l'occasion de la demande du recteur de l'Université on convint de communiquer à celui-ci les statuts conclus relativement à son organisation nouvelle<sup>2</sup> et non moins de les transmettre aussi au Sénat.

IV. La corporation de boulangers demanda un nouveau règlement pour la taxation et la prohibition de la libre importation du pain<sup>3</sup>.

Conclu de répondre aux suppliants que la Com. a renvoyé à l'assemblée des représentants tout ce qui concerne la régulation des corporations et qu'ils n'ont qu'à observer les ordonnances, que le Sénat en qualité de l'autorité gouvernante enjoint provisoirement

V. Comme par la conclusion insérée au procès-verbal du 16 août a. c., art. VI<sup>4</sup>, où on avait remis à l'assemblée des représentants la régulation des corporations des marchands et des ouvriers, les deux rapports qu'on avait demandés au Sénat sur son avis à l'égard des taxes de police des comestibles et des aubergistes, comme aussi à l'égard de la liberté d'ériger à la campagne des brasseries de bière et d'eau de vie viennent être rendus superflus, on informera le Sénat qu'il s'en désiste, mais que néanmoins, s'il trouve être nécessaire un changement à cet égard dans les ordonnances actuellement ayant lieu, il est de son devoir de l'initier auprès de l'assemblée des représentants.

<sup>1</sup> *Na konferencji tej wymieniono ratyfikację aktu rozwinięcia § 13 konstytucji W. M. Krakowa.*

<sup>2</sup> *Ob. Statut organiczny Uniwersytetu krakowskiego w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1818.*

<sup>3</sup> *Ob. w tej sprawie pismo cechu piekarzy do Kom. org. z 24. VIII i odpowiedź Kom. z 6 IX. 1817 r., Akta Kom. org., t. I–IV.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 359.*

.. VII. S. E. de Sweerts donna au protocole à l'égard du tarif des monnaies la déclaration suivante<sup>1</sup>.

VIII LL. EE. mm. les com. plén. des hautes cours d'Autriche et Prusse firent la motion suivante<sup>2</sup>.

Il était conclu de s'occuper de l'objet de cette motion aussitôt après que la discussion du projet concernant l'assemblée des représentants sera finie.

IX. On procéda ensuite à la discussion du projet du statut, contenant le règlement et la procédure des assemblées communales et celles des représentants, ce dont il y a un protocole séparé<sup>3</sup>.

Motion faite par les com. plén. de S. M. I et R. A. et de S. M. le roi de Prusse<sup>4</sup>.

Considérant:

1. que le statut émané de la Com. d'org. sur les rapports futurs des juifs<sup>5</sup> a déjà été envoyé au Sénat le 28 d'avril a. c.<sup>6</sup> pour sa publication,

2. qu'au lieu de le mettre depuis trois mois en activité le Sénat a publié sous la date du 27 juin a. c. une ordonnance qui contient des modifications contraires à l'esprit et au texte de ce statut<sup>7</sup>.

3. qu'il est du devoir de la Com. d'org. de veiller à l'exacte observation de ses arrêtés et de ne pas permettre que sa dignité soit compromise ni par des retards arbitraires, ni par des innovations tendant à renverser ce qu'elle a statué,

les com. plén. de S. M. I. et R. A. et de S. M. le roi de Prusse proposent à la haute Com. d'org. de s'occuper, dès que les discussions sur le statut concernant l'assemblée des représentants seront finies, dans la première séance de la révision de l'ordonnance susdite publiée par le Sénat, afin d'abolir dans la to-

<sup>1</sup> Notę tę, podaną w osobnym załączniku. opuszczamy. Sweerts zgadzał się w niej z pewnemi zastrzeżeniami na ogłoszenie taryfy proponowanej przez Senat; por. str. 232, 249 i 260.

<sup>2</sup> Nota Sweertsa i Reibnitza podana na końcu protokółu.

<sup>3</sup> Ob. protokół następny, str. 374—378

<sup>4</sup> Załącznik do ust. VIII protokółu.

<sup>5</sup> Ob. Statut urządzający starozakonnych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817.

<sup>6</sup> Por. str. 283.

<sup>7</sup> Ob. Sentencyonarz Senatu z r. 1817, nr. 940, oraz str. 355

talité ou en partie les règlements du Sénat que la Com. d'org. aura jugé contraires à l'esprit ou au texte du statut susmentionné.

**Nr. 63.** (25). Protocole... le 6 septembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Łańcucki*).

La Com. ayant commencé aujourd'hui la discussion du projet d'un statut présenté par le Sénat à l'égard de la procédure à prescrire aux opérations de l'assemblée des représentants<sup>1</sup>, conclut les changements suivants en les joignant d'abord à la minute ou en y rayant.

1. On changera le § 1 en ce qui suit: »Le Code civil enseignera ce qu'on doit entendre par la jouissance des droits civils. Par celle des droits politiques on entend la faculté de prendre part activement et passivement à l'élection des représentants et des fonctionnaires«.

2. On omettra le commencement du § 4 comme soumis à une diverse interprétation.

3. L'art. 6 sera changé d'après la motion de S. E. de Miączyński en ce qui suit: »Le septième art. de la constitution<sup>2</sup> a confié la vérification des listes des votants au Sénat. Dans le cas donc, où la formation ou une liste ne serait exacte, ou contraire aux ordonnances de la constitution, le Sénat a le droit de la corriger ou d'ordonner la confection d'une nouvelle liste«.

4. Le terme de la convocation des assemblées communales sera mis dans le § 9 au lieu au mois de novembre à la première moitié d'octobre.

5. Comme dans le développement des art. 7 et 9 de la constitution<sup>3</sup> et dans l'arrêté du 9 décembre 1815<sup>4</sup> on avait nommé les personnes présidentes aux assemblées des commune »maréchaux«, on mettra dans le § 16 et dans les suivants cette dénomination au lieu de celle de président.

6. L'art. 19 sera changé en ce qui suit: »Si dans une com-

<sup>1</sup> *Por.* Statut tyczący się urzędzenia zgromadzeń politycznych, w *Dzienniku rozporządzeń rządowych z 1817 r.* *Por.* str. 373.

<sup>2</sup> *Ob. str.* 10—11.      <sup>3</sup> *Ob.* w *dziale dokumentów nr. 4.*

<sup>4</sup> *Ob. str.* 76—77. W *uchwale wymienionego posiedzenia nie użyto terminu „maréchal“.*

mune parmi les individus qui exercent le droit politique de l'élection, il ne se trouverait aucun pouvant être nommé à gérer la fonction du maréchal, le Sénat pourra alors y inviter le juge de paix de cette commune«.

7. L'art 22 sera omis ici, comme devant être placé après 32.

8. Dans le § 24 on fixera la durée de l'assemblée communale au lieu: »pour toujours« »au troisième jour«.

9 Au § 27 on ajoutera: »pour cette fois-ci«.

10. Le § 48 sera changé en ce qui suit: »Si quelqu'un des maires élus n'aurait pas les qualifications prescrites par l'art 9 de la constitution<sup>1</sup>, le Sénat ne reconnaîtra pas son élection et assignera un terme nouveau, auquel, si la commune n'use pas de son droit de nommer un maire qualifié, le Sénat ou confirmera le maire ancien ou nommera un nouveau en qualité de remplaçant jusqu'à l'assemblée prochaine et qui aura ces mêmes prérogatives que s'il était élu par les communes.

11. On ajoutera au § 52: »ou qui aurait effectué son élection par des moyens illicites«

12. Le § 53 sera changé en: »la nullité totale des assemblées communales et leurs arrêtés sera jugée par le Sénat«, et le § 54 en: »la nullité partielle sera énoncée par l'assemblée des représentants«.

13. Dans le § 58 et les suivants on changera la dénomination »maréchal de la diète« en celle, dont la constitution même fait usage, savoir: »président à l'assemblée des représentants«.

14. On ajoutera au § 67 que le membre de l'assemblée agissant contre le bon ordre et la tranquillité doit être premièrement invité 3 fois à l'ordre, déclaré après avoir perdu le droit de donner son vote [à] cette séance-là et enfin il sera puni par la majorité des voix de l'arrestation domestique qui cependant ne durera au delà de 24 heures.

15. On omettra des §§ 68 et 69 et dans les suivants la restriction que l'assemblée ne puisse délibérer et arrêter quelque objet appartenant au pouvoir exécutif, comme la ligne qui le sépare du pouvoir législatif étant très souvent si inapparente cela pourrait donner lieu aux collisions.

<sup>1</sup> *Ob. str. 11.*

16 Au lieu du droit projeté pour le Sénat au § 73 de dissoudre l'assemblée en cas qu'elle s'occupe de la discussion des objets anticonstitutionnels, on mettra que le Sénat aura le droit en ce cas de faire déclarer aux représentants par leur président que tous leurs arrêtés contre la constitution seront regardés par lui comme nuls et non avenue.

On termina la séance avec le § 76 du projet.

Continuatum le 9 septembre 1817.

Sous la présidence de S. E. m. de Miączyński.

17. L'ordre des places dans l'assemblée projeté au § 79 sera changé conformément à la teneur de l'art 11 de la constitution<sup>1</sup> comme il suit:

- a) le président de l'assemblée des représentants,
- b) les représentants des communes d'après l'ordre alphabétique,
- c) les délégués du Sénat,
- d) les députés du chapitre,
- e) les députés de l'Université,
- f) les juges de paix d'après les numéros de leur district.

LL. EE. convinrent aussi de régler d'après cet arrêté dans la première séance du comité nommé à cet égard le développement de la constitution<sup>2</sup>.

18. Au lieu de 4 comités projetés à élire pour préparer les travaux de l'assemblée des représentants on n'en élira que trois, vide § 99.

19. On ajoutera au § 110 qu'il sera libre à chaque représentants de faire mettre sur la liste des candidats aussi tels individus qui ne se présentent pas.

20. On ajoutera au § 116 que les projets pour le budget et les lois financières doivent être présentés à l'assemblée au plus tard la 4<sup>me</sup> journée de ses séances.

LL. EE. se réservent de réunir cet arrêté avec le développement de la constitution, tellement qu'ils retiennent le 13 jours comme terme pour la présentation des projets à la sanction des représentants, en exceptant cependant le budget, la révision des comptes et les lois financières.

<sup>1</sup> *Ob. str. 11—12.*

<sup>2</sup> *Por w dziale dokumentów nr. 4.*

21. L'art 117 sera changé en ce qui suit: »La constitution entend par les lois financières toutes lois concernant les revenus de l'état. Par le règlement du budget elle entend l'emploi de ces revenus aux besoins publics«

22. L'art. 122 sera conçu d'après la motion de S. E. de Miączyński en termes suivants: »Selon les art. 11 et 13 de la constitution<sup>1</sup> aucun changement non seulement dans les lois des finances, mais aussi dans une loi ou règlement quelconque existant ne peut avoir lieu sans que le projet tendant à introduire ce changement n'ait pas été communiqué au Sénat et agréé par celui à la pluralité des voix prescrites. En conséquence le président de l'assemblée des représentants, si le projet tendant à introduire un changement ne vienne pas directement du Sénat, mais d'un des représentants ou quelqu'autre citoyen, ne le fera pas discuter par la chambre jusqu'à ce qu'il ne sera pas communiqué préalablement au Sénat et initié par celui ci à l'assemblée des représentants«.

On termina la séance avec le § 120 du projet.

Continuatum le 10 septembre 1817.

23. On conclut d'omettre l'art 123.

24. Le § 130 sera changé en ce qui suit: »Après avoir pris ces projets en mûre délibération le Sénat ou en formera un projet des lois et l'introduira à la chambre, ou il aura des raisons de ne pas les accepter; en ce cas il informera la chambre qu'il y réfléchira ultérieurement«.

25. Les articles du projet 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138 seront omis, en y substituant le suivant: »Le Sénat dressera le budget de dépense sommairement par les différents titres de chaque branche administrative, comme par ex.: pour le Sénat, pour l'Université et les écoles, pour la justice etc. Le comité de l'assemblée, en réglant le susdit budget, a le droit d'examiner ces détails et les projets de dépenses séparés, qui ont servi de base au Sénat pour former la somme totale de chaque titre. A cette fin le comité de l'assemblée a le droit de demander au Sénat toutes les informations nécessaires«.

---

<sup>1</sup> Ob str 11—12.

26. On ajoutera au § 143 du projet que les comptes revus par l'assemblée passeront au Sénat avec la décharge ou les observations des abus trouvés dans l'administration des deniers publics.

27. Les art. 144 et 145 seront omis.

28. L'art. du projet 146 sera changé tellement: »L'art. 10 de la constitution<sup>1</sup> a disposé que l'assemblée des représentants aura le droit de mettre en accusation les fonctionnaires publics, s'ils se trouvent prévenus de péculat, de concussion ou d'abus dans la gestion de leurs places, et de les traduire devant la cour suprême de la justice. C'est pourquoi le comité législatif sera chargé d'examiner non seulement toute accusation etc.« (ici suit le texte du projet), et on ajoutera encore à la fin de ce §: »La chambre aura le droit d'écarter le public dans toutes les délibérations pareilles«.

29. Outre les mots suivants du § 157: »Les arrêts de la cour suprême seront prononcés en dernier ressort sans aucun recours ultérieur« on omettra le reste entier de ce §.

30. Le § 158 sera omis, non moins les art. 162, 163 et 167.

31. Le § 164 sera changé comme il suit: »Des plaintes portées par des particuliers, par les communes ou par les corporations à la chambre des représentants seront envoyées par leur président au comité législatif pour l'enquête prescrite«.

32. Dans le § 172 du projet on changera les mots: »au jour prochainement venant« en »tout au plus au surlendemain«.

33. Le reste des articles du projet fut omis.

Le statut fut donc accepté d'après les modifications ci-dessus mises et comme elles ont été ajoutées à la minute même, celui-ci fut signé joint au protocole présent et il fut conclu de communiquer ce statut au Sénat pour sa traduction, impression et publication<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ob. str 11.*

<sup>2</sup> Statut concernant le réglemant des assemblées politiques, *opuszczaemy; w przekładzie polskim ogłoszono go w Dzienniku rozporządzeń rządowych 10. IX. 1817 r. Por. w tej sprawie pisma Kom. org. do Senatu z 25. IX, zaopatrzone w polski i francuski tekst statutu, oraz Senatu do wydziału spraw wewnętrznych z 10 X. 1817 r., Akta senackie, Generała, t. 1.*

**Nr. 64.** (26). Protocole... le 9 septembre 1817

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Łańcucki*).

...

**Nr. 65.** (27). Protocole... le 12 septembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Łańcucki*).

I. Le Sénat chargé par l'arrêté de la Com. d'org. du 15 juillet a. c. de donner son avis sur la manière de faire enseigner aux enfants juifs leur religion<sup>1</sup> rapporte que selon son opinion il n'y aurait qu'à suivre à cet égard les dispositions du § 6, titre IV, du statut des écoles primaires<sup>2</sup>.

L'enseignement de la religion quant aux enfants juifs sera donné dans le local des écoles primaires par un maître juif, examiné et approuvé par le Sénat et payé du fond des dépenses communales et dans la langue polonaise ou allemande et dans une chambre à part. L'inspection des écoles primaires sera obligée d'y surveiller.

II. S. E. de Reibnitz donna au protocole la résolution de sa haute cour à l'égard de son bureau de poste érigé à Cracovie<sup>3</sup>.

On communiquera les résolutions de toutes les trois hautes cours émanées dans cet objet au Sénat<sup>4</sup>, en laissant à son gré, si et sous quelles conditions il est intentionné, en préservant ses droits d'entrer en négociation à l'égard du dédommagement projeté de la part du gouvernement prussien.

III. S. E. de Międzyński accéda en se rapportant aux principes exposés dans son vote du 18 mars a. c.<sup>5</sup> à la proposition de S. E. de Sweerts-Spork insérée au protocole du 6 du m. c.<sup>6</sup> que le tarif des monnaies dressé par le Sénat le 12 mars 1816<sup>7</sup> soit publié, mais en lui ajoutant les deux pièces russes et polonaises qui ont été omises dans ce tarif par oubli et encore les pièces polonaises d'or et d'argent nouvellement monnayées.

<sup>1</sup> *Ob. str. 342—343.*

<sup>2</sup> *Ob. Statut organiczny urządzający szkoły początkowe w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, str.*

<sup>3</sup> *Rezolucya podana na końcu protokołu.*

<sup>4</sup> *Por. str. 259—261, 272—273, 278—282, 336, 338—339.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 260.*

<sup>6</sup> *Ob. str. 373.*

<sup>7</sup> *Ob. str. 117.*

S. E. de Reibnitz étant pareillement accédé à la proposition susdite on conclut que le tarif mentionné avec la remarque faite par S. E. de Miączyński soit communiqué au Sénat pour en effectuer la publication<sup>1</sup>.

IV. On conclut de communiquer à l'Université toutes les requêtes des candidats demandant des emplois de la branche d'instruction publique.

... VI. S. E. de Reibnitz fit sur l'objet de l'incompatibilité des charges et la durée et immutabilité des statuts de la Com. d'org. le rapport suivant<sup>2</sup>.

S. E. de Miączyński énonça son avis dans la réponse suivante<sup>3</sup>.

Sur les questions dont on avait laissé lors de l'organisation de l'Université la décision en suspens jusqu'à ce que S. E. de Reibnitz ferait son rapport sur les principes à établir quant à l'incompatibilité des fonctions publiques dans la Cité libre de Cracovie et son territoire, on a conclu aujourd'hui ce qui suit:

1. Un docteur en droit peut être en même temps juge de la première instance ou du tribunal d'appel. Au cas cependant qu'il ait en sa qualité de juge de la première ou seconde instance donné la voix dans un procès quelconque, il devra, lorsque ce même procès sera porté par la révision des parties à la décision de l'Université comme cour de cassation, non seulement s'y abstenir de voter, mais même s'absenter de la séance.

2. Aucun professeur salarié ne peut être avocat; sont exceptés les individus qui ayant exercé depuis plusieurs années en même temps la charge de professeur et la fonction d'avocat en ont par ce double exercice acquis le droit. On s'attend cependant de leur zèle pour le bien public qu'ils renonceront d'eux-mêmes à la fonction d'avocat, s'ils trouvaient qu'ils ne sauraient la continuer qu'aux dépens de leurs devoirs comme professeurs.

3. Aucun avocat ne peut être juge ni de la première ni de la seconde instance.

---

<sup>1</sup> *Por. w tej sprawie pismo Kom. org do Senatu z 12. IX. 1817 r., Akta senackie, t. 88a.*

<sup>2</sup> *Raport podany na końcu protokołu.*

<sup>3</sup> *Odpowiedź Miączyńskiego podana na końcu protokołu.*

Quant aux incompatibilités des places en général, après la lecture de la note de S. E. de Reibnitz comme rapporteur et celle de S. E. de Miączyński S. E. de Sweerts-Spork a énoncé l'avis que si l'on veut établir des principes sur toutes les sortes d'incompatibilités d'emplois publics, elles peuvent être comprises dans les trois bases suivantes:

1. a) Il faut être citoyen de la Ville libre et de son territoire pour occuper une fonction publique, à l'exception de ceux auxquels l'art. 19 de la constitution<sup>1</sup> en accorde le droit;

b) les employés d'un état étranger en sont exclus.

2. Les emplois des autorités administratives sont incompatibles avec ceux des tribunaux de justice. Une charge dans la milice donne l'exclusion à une fonction judiciaire ou administrative.

3. La même personne ne saurait en même temps exercer deux emplois, lorsque par l'un d'eux elle serait obligée d'office de se contrôler elle-même. Le même individu ne peut p. ex. être en même temps caissier et employé du bureau de comptabilité, sénateur et maire etc.

S. E. de Miączyński accéda aux bases exposées dans l'avis de S. E. de Sweerts ad 2 et ad 3, mais ce qui concerne la base proposée ad 1 et spécialement sa première partie, signée a, il a déclaré que comme il s'agit ici de l'incompatibilité de deux ou plusieurs charges à gérer dans le service de la Cité libre et non pas des conditions qui sont nécessaires pour devenir fonctionnaire de cet état, et comme ces conditions sont expressément fixées par la constitution, il s'en suit donc que la base en question est superflue ici et que même la discussion à son égard comme touchant au développement de la constitution n'appartiendrait pas à la Com. d'org seule, mais conjointement avec le Sénat, si elle n'était pas faite et terminée précédemment.

Quant à la 2<sup>me</sup> partie de la dite base, savoir celle sous b, qui propose l'exclusion des employés d'un état étranger, S. E. de Miączyński la regarde comme contraire à la constitution qui dans l'art. 19 dit que tous ceux qui durant l'existence du Duché de Varsovie avaient géré des fonctions dépendantes de

<sup>1</sup> Ob. str. 13—14.

la nomination du roi ou de l'élection des diétines et tous ceux qui les obtiendront de l'autorité des souverains contractants, auront plein droit d'être nommés ou élus à toutes les places, et affirme que cette question étant prévue et décidée de la manière citée par les hautes cours protectrices ne peut plus être touchée et discutée. S. E. ajouta encore que ce serait surcharger sans besoin les hautes cours en leur proposant des questions à résoudre qui ont été décidées précédemment.

Après cette déclaration la Com. s'unit en ce que la base proposée ad a soit omise, mais quant à la base b du nr. 1, LL. EE. mm. de Sweerts et de Reibnitz la regardant d'une importance majeure et pas suffisamment décidée par l'art. de la constitution cité par S. E. de Międzyński, comme celui-ci parle des employés qui durant l'existence du Duché de Varsovie ont géré des fonctions et non de ceux qui les exercent actuellement ou les exerceront à l'avenir, crurent devoir demander sur cet objet la résolution de leurs hautes cours.

Quant aux bases proposées ad 2 et 3, S. E. de Reibnitz y étant accédé entièrement, elles furent acceptées par unanimité.

Pour ce qui concerne enfin la durée des statuts organiques décidés par la Com. d'org., S. E. de Sweerts a proposé les règles suivantes:

1. Les statuts organiques que la Com. d'org. s'est crue obligée de rédiger par la teneur du Traité additionnel, de la constitution et des instructions diplomatiques, sont inviolables et à l'abri de tout changement sans l'autorisation préalable des trois hautes cours protectrices.

2. Tout changement qu'on trouverait nécessaire ou utile dans les statuts rédigés par la Com. d'org. qui concerne des objets d'administration et qui doivent être considérés comme des règlements existants, ne pourra se faire que lorsqu'il aura été initié par le Sénat à la chambre des représentants.

- 3 Le gouvernement de Cracovie pourra régler à volonté la manière de rapporter, discuter et expédier les affaires au Sénat sans demander la sanction de l'assemblée des représentants.

La Com. d'org. tient le protocole ouvert pour discuter à fond cette matière, lorsqu'elle reprendra les séances au retour de mm. les com. plén.

Rapport le 12 septembre 1817<sup>1</sup>.

En vertu des ordres exprès lui parvenus de son haut gouvernement le soussigné com. plén. de S. M. le roi de Prusse a été autorisé de donner en égard de la poste prussienne d'ici la déclaration suivante aux actes.

Quoique la Prusse soit de l'avis que d'après le contenu clair du traité du 3 mai 1815 les puissances protectrices se sont réservées un bureau de poste à Cracovie sans aucune restriction pour le transport des lettres et paquets allant et venant de leurs états<sup>2</sup>, quoique le privilège des postes n'ait été assuré à la Ville libre de Cracovie que pour elle et sur son territoire et que par conséquent la liaison des postes avec les trois pays limitrophes ne la regarde pas, si ceux-ci veulent tenir ici eux-mêmes leurs bureaux de poste, quoique l'expression des paquets prouve clairement qu'on puisse aussi tenir une diligence, vu que celle-ci seule se charge des paquets, quoique enfin le droit illimité de tenir un bureau de poste contienne aussi le droit de mener des voyageurs soit dans la diligence, soit en extraposte, quand même ce droit ne serait pas expressément désigné, néanmoins la Prusse par condescendance pour les opinions des deux sérénissimes cours impériales et pour marquer sa bienveillance à la Ville libre de Cracovie limitera l'exercice de son privilège de poste fondé dans le Traité additionnel susmentionné à ce que la diligence prussienne ne reçoive pas de passagers voyageurs, que ni la diligence ni les courriers fassent des stations, mais qu'ils passent immédiatement d'ici à la première poste prussienne en Silésie et retour et que le droit de mener les extrapostes soit laissé exclusivement à la Ville libre de Cracovie.

En stipulant ces restrictions mon haut gouvernement y a ajouté les conditions que la Ville libre de Cracovie prenne les arrangements nécessaires pour que les voyageurs puissent passer en poste par Krzeszowice et Chrzanów immédiatement dans les états prussiens.

Mais en cas qu'elle ne trouvât pas convenable de faire ces arrangements, la Prusse ne se refusera pas à un dédommagement, dont on pourrait convenir, si la Ville libre voulait se dé-

<sup>1</sup> Załącznik do ust. II protokółu.

<sup>2</sup> Ob. str. 8.

sister de l'exercice des droits ci-devant reconnus en faveur de la poste prussienne.

En donnant cette déclaration le soussigné se permet l'observation que ces concessions ont déjà en grande partie été contenues dans le contrat projeté entre le maître de poste prussien et celui de la Ville libre et agréées de sa part<sup>1</sup>.

Reibnitz.

Rapport fait dans la séance du 12<sup>e</sup> septembre 1817<sup>2</sup>.

Chargé de la part de mes respectables collègues de projeter un statut organique sur l'incompatibilité des charges surtout avec celle de sénateur, il m'est venu des doutes si importantes, sur lesquels il me paraît nécessaire de demander l'information à mon haut gouvernement et que je vais communiquer à mes respectables collègues, en les invitant de faire de même.

L'incompatibilité des charges peut être extérieure ou intérieure.

Quant à la première, la loi positive est fondée dans le droit public universel, suivant laquelle il est défendu à chaque sujet d'un état quelconque d'accepter une charge ou même une décoration sans la permission de son gouvernement. Il ne faut pas de nouvelle ordonnance pour établir cette loi. Mais il se présente une autre question fondée dans les relations particulières de cette Ville libre avec les puissances protectrices, si en égard d'elles on puisse statuer une exception de cette règle-là et quelles seront les limites de cette règle, question que je n'ose décider sans demander de nouveaux ordres, vu que d'un côté une telle exception paraît fondée dans ces relations particulières et que de l'autre côté le projet de constitution n'en fait aucune mention.

Quant à l'incompatibilité intérieure, c'est à dire celle des charges de la Ville libre entre elles, le projet de constitution ne statue non plus rien là-dessus. Au contraire, en donnant essentiellement la charge d'un sénateur à deux chanoines, de même qu'à deux professeurs, elle a déjà reconnu que ces charges-ci soient compatibles avec celle de sénateur.

Il s'agit donc premièrement de lever le doute, si généra-

<sup>a</sup> *W tekście*: 9 septembre.

<sup>1</sup> *Por. str. 272 - 273 i 277.*

<sup>2</sup> *Załącznik do ust. VI protokołu.*

lement nous soyons autorisés de statuer des exceptions dans ce cas que la constitution ne connaît pas, et d'établir un principe qu'elle n'a pas établi et qui portant y aurait dû entrer, si l'on avait voulu l'établir.

Du reste, la combinaison de plusieurs charges dans le même individu est plus usitée dans les républiques que dans les monarchies, vu que leurs formes d'administration sont à la règle plus simples, moins coûteuses et leurs charges très souvent seulement honoraires.

Quant à cette incompatibilité, elle pourrait être dérivée principalement du temps de l'exercice des fonctions en question ou d'autres circonstances. Dans le premier point de vue nous avons reconnu à l'occasion de la nomination de m. de Hoszowski pour sénateur<sup>1</sup> qu'il ne pouvait pas être sénateur et rester en même temps juge d'appel.

Nous avons raisons, vu que les séances du Sénat et celles du tribunal d'appel sont presque les mêmes et qu'il était donc impossible de vaquer aux deux charges nommées en même temps.

Mais pourtant cette incompatibilité ne me paraît pas si essentielle pour l'insérer dans un statut organique et pour la statuer comme règle universelle, n'admettant aucune exception, car je ne trouverais rien à redire, si l'assemblée des représentants qui l'élit en le dispensant de se trouver à l'une ou l'autre séance, trouvât le moyen de réunir ces deux charges dans le même sujet qui leur paraît digne de leur confiance.

Quant à une incompatibilité dérivée d'autres circonstances, il s'est présenté quelque doute, si la charge de juge soit compatible avec celle d'un docteur en droit, membre de la faculté juridique, vu que ceux-ci sont appelés par la loi pour former la cour de cassation en cas des arrêts conformes des deux premières instances.

Mais outre que la réalité de ce doute priverait l'état des lumières principales pour la fonction des juges qui à la règle préféreraient de rester professeurs, la constitution adopte et prononce des principes qui prouvent la compatibilité de ces charges.

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 244, um. 4.*

Il y a des différences marquantes en cet égard entre les différents codes de procédure Tandis que l'un défend à un juge quelconque de voter derechef sur la même affaire, sur laquelle il a déjà voté dans une autre instance, l'autre ne trouve rien à redire que le même tribunal décide dans la supérieure instance qui a décidé dans la précédente

La constitution a suivi ces derniers principes en admettant les juges d'appel aussi dans la troisième instance, en y joignant pour celle-ci plusieurs autres individus D'autant moins il me paraît douteux que la charge de docteur en droit ne soit compatible avec celle de juge, comme celui-là ne saurait venir dans le cas que de juger sur la forme encore une fois après avoir jugé sur la matière, que la faute formelle peut avoir été commise dans une autre instance que dans celles à laquelle il a participé, et que plusieurs autres docteurs, ses collègues, ne partagent pas avec lui la préoccupation dont il pourrait être imbu. Aussi la courte expérience de la nouvelle procédure a déjà démontré que malgré cette votation répétée d'un ou de quelques individus la faculté juridique a prononcé des arrêts de cassation.

Encore moins il me paraît exister une incompatibilité essentielle entre la charge d'un docteur en droit et celle d'un avocat par la raison que celui-là pourrait venir dans le cas de prononcer un arrêt de cassation dans la cause qu'il a défendue, car quoiqu'il soit généralement reconnu que la charge d'un avocat soit incompatible avec celle d'un juge au même tribunal, quoiqu'il soit essentiellement fondé dans chaque procédure que celui qui défend une cause, ne saurait la juger, cela n'empêche pas de combiner la charge du docteur en droit, membre de la faculté juridique, avec celle d'avocat, pourvu que celui-ci s'abstienne de son vote dans un cas pareil, s'il [s']agit de décider une affaire qu'il a défendue. Il y a d'autres cas, où l'intérêt particulier à tel ou tel parti ou à telle cause impose au juge l'obligation de ne pas voter et ces cas-ci mêmes pourraient être plus aisément soustraits à la connaissance de ses collègues par un juge qui voudrait abuser de son emploi que la défense d'une cause qui ne saurait se faire que publiquement.

Avec tout cela il me paraît que pour l'incompatibilité intérieure des charges dans cette Ville libre nous pourrions nous passer de chaque intervention, en nous en reposant à la consti-

tution, aux règles générales et à ce qui bon semblera aux représentants qui choisissent la plupart des fonctionnaires, de même qu'au gouvernement en égard de ceux qui dépendent de son choix.

Mais il me reste encore une considération particulière à soumettre à cette occasion aux lumières de mes respectables collègues et avec eux aux renseignements de nos hautes cours. Elle me paraît d'une importance d'autant plus grande, que le temps paraît approcher, où nous allons abandonner cet état naissant dont l'organisation était confiée à nos soins.

C'est la question, quelle valeur auront nos statuts, surtout ceux que nous avons nommés organiques pour cette Ville libre.

Sans être tellement préoccupé de la perfection de nos ouvrages pour vouloir leur adjuger indistinctement une durée éternelle, il me paraît de l'autre côté indubitable que notre séjour d'ici serait inutile et que nous ferions mieux de demander le rappel à nos hauts gouvernements, si ce que nous composons aujourd'hui avec une délibération mûre et en conformité des instructions reçues, dût être exposé le lendemain à de changements arbitraires de quiconque.

Il est d'autant plus important de penser à ce sujet que le Sénat nous a donné des preuves éclatantes, combien il incline à regarder nos ordonnances comme si elles ne le regardaient nullement. Je ne citerai en cet égard que:

1. le règlement pour le service militaire qui non seulement à notre insu a été essentiellement changé quant aux exceptions du service non admissibles dans cet état libre, mais qui jusqu'ici n'a pas été mis en exécution, à grande charge des citoyens, qui par cela ont été obligés de monter les gardes<sup>1</sup>;

2. le règlement de dîmes dont la publication a été retardée par des raisons insignifiantes, retard, par lequel plusieurs propriétaires ont été essentiellement endommagés<sup>2</sup>;

3. le statut organique regardant les juifs qui immédiatement après sa publication a été essentiellement changé au pré-

---

<sup>1</sup> *Por.* Urządzenie milicyi pieszej i konnej czyli żandarmeryi w m. Krakowie i jego okręgu w *Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1816.*

<sup>2</sup> *Ob.* Statut w sprawie dziesięciny z 21. V. 1816 r. w *Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1816.*

judice de cette classe d'habitants beaucoup plus opprésés par les ordonnances modernes du Sénat<sup>1</sup>.

J'omets plusieurs autres d'une moindre conséquence.

Ou le Sénat a bien fait dans ces occasions et alors il n'y aurait pas eu de raison de nous occuper jamais de ces sujets ou de continuer à nous en occuper, ou il n'a pas bien fait et alors notre dignité et celle de nos hauts gouvernements demandent absolument d'y remédier et de tracer scrupuleusement les lignes, dans lesquelles il pourrait être permis au Sénat seul ou à l'assemblée des représentants de porter atteinte à nos statuts organiques, et voilà l'objet important, sur lequel il me paraît nécessaire de demander des renseignements le plutôt possible.

Pour ajouter mon avis individuel, tel qu'il me paraît conforme à la constitution et à nos instructions, je crois que nos ordonnances doivent être distinguées en trois sortes.

Il y en aura telles:

1. qui seront soumises à un changement arbitraire du Sénat,
2. telles qui pourront être changées par l'assemblée des représentants dans la voie constitutionnelle moyennant l'initiative du Sénat,
3. telles qui seront immuables, à moins que le commun accord des trois souverains protecteurs ne permette un changement.

Je compte parmi les ordonnances de la première sorte toutes celles qui ne regardent que la manipulation des affaires dans le Sénat, dans ses bureaux et dans toute l'administration intérieure, le nombre et le salaire des employés administratifs dépendants de sa nomination

Je compterais dans la seconde catégorie tout ce qui regarde les finances de l'état, tant pour la recette que pour la dépense et toute la législation civile et criminelle, à l'exception des statuts et ordonnances à désigner ci-après qui me paraissent devoir être immuables.

Enfin il me paraît que dans cette dernière catégorie doivent être comptés tous les statuts et ordonnances contenus dans la constitution ou littéralement ou dérivés des principes

---

<sup>1</sup> *Ob. Statut urządzający starozakonných w W. M Krakowie i jego okręgu w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817.*

essentiels y énoncés ou dérivés des ordres exprès contenus dans nos instructions diplomatiques, non moins les droits acquis que nous avons établis.

Suivant ces principes je regarderais entre autres comme immuables:

1. le statut sur les relations entre le gouvernement et l'assemblée des représentants, autant qu'il ne regarde pas simplement la manipulation des affaires<sup>1</sup>;

2. le règlement des dîmes, vu qu'il nous a été expressément enjoint de le faire et que les principes équitables y établis constituent un droit acquis de part et d'autre;

3. le statut organique pour l'Université qui a été composé de l'accord commun des trois gouvernements protecteurs qui s'en sont particulièrement informés pour donner à l'Université une organisation conforme à leurs vues<sup>2</sup>;

4. le statut organique pour la milice, autant qu'il regarde la manière de distribuer les charges de ce service avec une parfaite égalité entre les citoyens;

5. le statut organique pour les juifs, autant que les changements produiraient une aggravation de leur état, vu que non seulement leur tolérance a été prononcée dans la constitution<sup>3</sup>, mais aussi il nous a été enjoint dans notre instruction<sup>4</sup> d'empêcher une inégale distribution des charges publiques entre eux et les chrétiens; enfin le statut organique en question émané de la Com. est un résultat de nos opinions expressément approuvées par nos gouvernements respectifs qui en ont été mis en connaissance et à qui je ne suppose pas l'intention de vouloir permettre des oppressions de cette classe d'habitants contraires à la manière libérale, dont ils sont traités dans leurs états, comme au dessein clairement énoncé dans nos instructions de les vouloir successivement rapprocher aux autres citoyens et de les faire jouir de leurs prérogatives à force de les soustraire à leurs coutumes contraires au but d'une société réglée.

Reibnitz.

---

<sup>1</sup> *Por.* Statut tyczący się urzędzenia zgromadzeń politycznych w *Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817.*

<sup>2</sup> *Ob.* Statut organiczny Uniwersytetu krakowskiego w *Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1818.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 10.*      <sup>4</sup> *Ob. str. 20—21.*

Réponse ou vote de S. E. de Miączyński à la note de S. E. le baron de Reibnitz du 10 septembre 1817<sup>1</sup>.

A la note de S. E. de Reibnitz qui m'a été remise hier et donnée au protocole aujourd'hui, je fais en général l'observation qu'en envoyant aux sérénissimes cours des objets qui n'ont pas été préalablement approfondis et discutés par la Com. d'org. on n'accélère pas le cours des affaires, mais qu'au contraire on le retarde, parceque les sérénissimes cours ou renvoient de pareils objets à la discussion préalable de la Com. d'org. ou n'ayant pas reçu les éclaircissements nécessaires sur l'objet et le prenant chacune d'un autre point de vue elles peuvent donner des résolutions tout-à-fait dissemblables, qui ont pour conséquence que la chose qui aurait pu être décidée ici, doit être renvoyée à la voie diplomatique, où elle absorbe sans nécessité des moments chers qui auront pu être consacrés à des objets de plus grande importance.

L'art. 7 du traité porte tout clairement que la Com. d'org. n'est composée des seuls commissaires, mais qu'elle a aussi des adjoints et que tous les objets, en excepté très peu, doivent être traités par elle<sup>2</sup>. Pourquoi donc soustraire à la connaissance et aux lumières des adjoints les propositions faites par S. E. de Reibnitz?

Un juge sévère de nos actions n'approuverait<sup>a</sup> un tel procédé qui a eu lieu déjà en plusieurs cas et auquel je fus toujours contraire de ma part, parcequ'il est incompatible avec les dispositions données à nous.

Nos pleins pouvoirs et l'instruction commune de Vienne nous autorisent d'agir avec efficacité et définitivement. Pourquoi avons-nous choisi depuis quelque temps la voie d'envoyer chaque objet à nos cours? Nous faisons tort nous-mêmes à la confiance qu'elles ont daigné mettre en nous.

En outre les objets contenus dans la note de mon respectable collègue ne sont pas de nature que nous ne devons pas trouver dans les actes officielles qui nous ont été confiés relativement à l'organisation de ce pays-ci, les normes pour les résoudre. Ayant donc ces normes et nous trouvant en état d'en

<sup>a</sup> *W tekście*: apercevrait.

<sup>1</sup> *Załącznik do ust. VI protokołu. Notę Reibnitza ob. na str. 384- 389.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 6.*

faire usage nous nous suffirons à nous-mêmes et nous nous compromettrions nous-mêmes, si au lieu de faire usage de ces normes nous en chercherions l'information auprès des sérénissimes cours.

En passant à analyser spécialement les objets proposés j'ai l'honneur de déployer à la Com. d'org. mon opinion de la manière qui suit.

Quant à l'incompatibilité extérieure des charges, comme il est un principe généralement reconnu qu'on ne peut servir à deux souverains, si ce n'est avec la permission de celui dont on est sujet, comme il est également une vérité pas contredite que la République de Cracovie est un pays libre, indépendant et ayant sa propre souveraineté, c'est pourquoi le principe général y doit de même être observé, savoir que tout individu voulant gérer une fonction publique ici sans être citoyen de Cracovie doit en obtenir préalablement la permission du monarque dont il est sujet, et être admis du gouvernement cracovien à cette fonction et à la qualité de citoyen; la constitution parle clairement dans l'art. 7 des droits politiques et qui les peut exercer, savoir élire ou être élu fonctionnaire<sup>1</sup>; elle prescrit dans l'art. 19 les qualités y nécessaires et met expressément la possession d'un immeuble dans ce pays comme condition pour obtenir une des charges supérieures<sup>2</sup>.

Quant à l'incompatibilité intérieure, le traité dit dans le § 7 entre autres ordonnances que la Com. en développant les bases de la constitution en fera l'application. Les vues bienfaisantes de trois hautes cours sous tout égard et rapport à la Ville libre sont celles que ses habitants n'en ressentent que du bien. C'est à nous de remuer soigneusement tout ce qui ne pourrait pas répondre à ces vues.

La réunion de plusieurs fonctions et encore des fonctions salariées et d'une influence majeure pourrait donner lieu à des cabales et des intrigues auxquelles selon le § 1 de l'instruction nous devons obvier<sup>3</sup>: ou elle pourrait anéantir les libertés accordées aux habitants par la constitution avec tant de munificence ou enfin elle aurait pour conséquence que les devoirs d'une ou de l'autre fonction ne seraient accomplis convenable-

<sup>1</sup> *Ob. str. 10.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 13.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 16.*

ment C'est ainsi que jamais on ne pourrait réunir p. ex. la charge de sénateur avec celle de juge, non par la raison, que les heures des séances de ces deux magistratures sont les mêmes, mais principalement parceque le Sénat en qualité de gouvernement suprême du pays a l'inspection sur les tribunaux. Comment pourrait donc un sénateur être et gouvernant et gouverné? où et quel inspection y aurait-il alors? et enfin, s'il serait intentionné de faire un abus de son pouvoir il y aurait deux genres de pouvoir comme sénateur gouvernant et comme juge.

Il faut donc prescrire une règle expresse qu'un sénateur ne pourrait être en même temps sénateur et autre fonctionnaire actif et salarié, excepté le chapitre et l'Académie, car c'est la constitution qui statue cette exception en considérant sûrement ces deux corporations comme telles sur lesquels le Sénat n'a une telle influence comme sur les autres branches administratives.

Un docteur en droit peut sûrement être juge, pourvu qu'il ne vote pas dans la faculté dans une cause qu'il a jugé et qui vient en voie de révision pour reconnaître ses formalités; mais un avocat ne peut selon mon avis aucunement être juge dans quelle instance que ce soit, car il devrait nécessairement ou trahir le devoir du juge qui est de découvrir la vérité, et de juger d'après elle.

Il me paraît de la même nécessité qu'un professeur actif et salarié ne soit en même temps avocat, puisque deux si grandes occupations ne se laissent unir sans le dommage d'une d'elles. Comme savant il a besoin de tout son temps pour se perfectionner dans les objets de sa chaire si multipliés et si étendus, comme le sont p. ex. les sciences juridiques par leur rapport et connexion avec tant d'autres; il a besoin de prendre connaissance des écrits publics dont dans cette matière il y a une foule extraordinaire; il est obligé de donner des leçons et de s'y bien expliquer. Comment peut-il donc encore fréquenter les tribunaux, dresser la défense des causes et être présent à chaque heure incertaine, où l'huissier l'appelle pour plaider une cause?

Il suivrait de la réunion de ces deux charges que ou les causes devraient tomber par non sunt ou les heures de leçons

pas convenablement être observées ou la défense négligemment dressée ou enfin le progrès dans la littérature de sa chaire négligé.

Comme nous avons changé le salaire des professeurs en droit de 4.000 en 7.000 fl., ils sont bien payés et il faut enjoindre à ceux qui s'occupent encore de l'avocatie, qu'ils se déclarent selon leur volonté de vouloir rester auprès d'une de ces fonctions.

Ce qui regarde l'assurance de la valeur de nos arrêts, elle est déjà donnée par la constitution qui même résout le doute questionné en ordonnant dans l'art. 11 et 13, que les règlements existants ne peuvent être changés que par l'assemblée des représentants sur la motion du Sénat<sup>1</sup>. Nous-même l'avons déjà déclaré ainsi au Sénat dans notre résolution du 12 avril de l'année courante<sup>2</sup>.

Pourquoi devrions-nous encore demander à cet égard? Et s'il plairait aux cours sérénissimes de changer en cela notre conclusion, nous compromettrions nous-mêmes en demandant à présent sur la justesse d'une chose que nous avons antérieurement à commun accord reconnue pour juste.

Mais il s'entend de soi-même que comme la constitution et la convention sont une chose sainte ne pouvant être changée par personne outre leurs sérénissimes auteurs, aussi tout devoir promanant de ces deux actes n'est changeable qu'à la seule volonté des monarques sérénissimes. Tout autre ordonnance cependant regardant la procédure intérieure ou chaque règlement transitoire peut être changé par les représentants, parceque si même dans le temps présent nous pourrions être infaillibles, nous ne pourrions cependant anticiper avec nos pensées au futur, donc on ne sait pas quel besoin de changement il apportera ou lesquels il commandera.

Miączyński.

Nr. 66. (28). Protocole... le 21 octobre 1817.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Łańcucki*).

Le Sénat de la Ville libre remet à la Com. d'org. le rapport du sénateur président de la dernière assemblée des repré-

<sup>1</sup> Ob. str. 11-12.

<sup>2</sup> Ob. str. 273.

sentants devant ouvrir l'assemblée extraordinaire convoquée à la suite de l'arrêté de la Com. du 30 août au 20 d. c. pour sanctionner les bases de la nouvelle législation<sup>1</sup>. On voit de ce rapport et des motions des représentants y annexées et acceptées unanimement par la chambre que les représentants convoqués n'ayant pas été élus par les communes pour cette séance extraordinaire ne croient pouvoir la composer constitutionnellement.

On conclut de répondre au Sénat dans les termes suivants:

Les hautes cours ayant enjoint aux Com. d'org. d'accélérer l'ouvrage de la sanction des bases de la nouvelle législation, non moins la Com. même voulant faire jouir les citoyens de la Ville libre le plus tôt possible des bienfaits des lois nouvelles a cru devoir par manière d'une exception de la règle faire composer cette assemblée extraordinaire de ces mêmes personnes qui ont composé la dernière, par la confiance de la nation qu'elles possèdent ayant été élues ses représentants. Comme cependant ces membres ont témoigné leurs doutes, si n'ayant pas été élus par les communes pour cette assemblée extraordinaire ils peuvent la constituer légitimement, la Com. d'org. reconnaissant que ce doute est fondé sur leur attachement à la constitution, ne peut voir qu'avec satisfaction et approuve le zèle de ces membres pour le maintien des droits des citoyens. En conséquence de quoi elle invite le Sénat qu'il informe les assemblées communales devant se réunir selon le statut dans le mois courant qu'ils ont à élire non seulement des représentants pour l'assemblée ordinaire du décembre, mais aussi des représentants pour l'assemblée extraordinaire devant être convoquée pour le 7 janvier de l'a. f. pour la sanction des bases de la législation et qu'il leur est libre en outre de nommer à ces deux assemblées des représentants différents ou de nommer les mêmes individus pour toutes les deux<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 370-371.*

<sup>2</sup> *Materyał do tej sprawy znajduje się w Aktach senackich, Generalia, t. 1.*

Nr. 67. (29). Protocole... le 22 octobre 1817.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Łańcucki*).

... X. Le Sénat demande:

1. qu'on l'informe de la manière de procéder dans l'assemblée des représentants à convoquer extraordinairement pour la sanction des bases de la nouvelle législation;

2. si le comité législatif doit siéger à l'assemblée des représentants;

3. la communication des questions formées à cet égard;

4. l'information si pour effectuer la formation des bases législatives l'initiative de la part du Sénat doit avoir lieu.

On donnera la réponse au Sénat:

ad 1. que les règles prescrites par le statut contenant le règlement des assemblées ordinaires seront de même observées à l'égard de cette séance extraordinaire;

ad 2. le comité législatif sera présent aux délibérations de l'assemblée des représentants avec la voix informative, hors les membres qui auront été élus représentants;

ad 3. les questions devant inservir à la formation des bases législatives ayant été déjà remises au Sénat, cela cesse;

ad 4. le Sénat sans entrer dans une ultérieure discussion n'a qu'à remettre à l'assemblée des représentants les questions lui communiquées pour sa discussion et décision de l'assemblée<sup>1</sup>.

XI. Le Sénat expose la difficulté de trouver en conformité du § 7 du statut réglant les juifs<sup>2</sup> des translateurs chrétiens devant être adjoints aux rabbins des juifs.

Le mode projeté par le Sénat de se servir interémistiquement des traducteurs juifs étant contraire à l'esprit et la tendance du statut en question, on invitera le Sénat de faire venir d'autre pays des individus habiles à cet égard, s'il n'y aurait aucun dans ce pays.

<sup>1</sup> *Ob. w tych sprawach pismo Kom. org. do Senatu z 22. X. 1817 r., Akta Kom. org., t. I—IV.*

<sup>2</sup> *Ob. Statut urządzający starozakonnych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, str. 4*

**Nr. 68.** (31<sup>a</sup>). Protocole... le 24 octobre 1817.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I Le prélat Łańcucki, adjoint de la Com. d'org., fait son rapport sur la demande de S. E. msgr. l'Évêque de Cracovie que la faculté de théologie donne ses leçons au séminaire, et sur les motifs de l'opinion contraire de l'Université<sup>1</sup>.

La Com. accède à l'avis de m. le rapporteur de communiquer les motifs allégués par la faculté théologique et le recteur de l'Université pour leur opinion à S. E. msgr. l'Évêque, en l'invitant de communiquer à la Com ses réflexions là-dessus.

II. L'ordonnance émanée par le Sénat en date du 27 juin a. c. au sujet du statut réglant des juifs. contenant plusieurs modifications des règles y comprises<sup>2</sup>, on l'invitera de faire connaître à la Com. dans l'espace de 8 jours les raisons qui l'y ont motivé<sup>3</sup>.

III. Le secrétaire du Com. d'org. présente la traduction de la réponse du Sénat sur la motion de S. E. de Sweerts que la hausse de la taxe de vins étrangers arrêtée par la dernière assemblée soit abolie.

L'objet en question en conséquence des protocoles du 2 mai<sup>4</sup> et 8 juillet a. c.<sup>5</sup> sera présenté aux deux hautes cours pour demander leur avis.

**Nr. 69.** (32). Protocole... le 28 octobre 1817.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Łańcucki*).

I. Le Sénat de la Ville libre demande la résolution du doute, si dans le cas que le propriétaire d'une terre sujet à la dîme en gerbe ne serait pas intentionné d'en effectuer l'échange selon le statut émané à cet égard<sup>6</sup>, il y peut être contraint et de quelle manière.

On répondra au Sénat que selon l'esprit du statut men-

<sup>\*</sup> *Protokół nr. 30 ma datę 23 grudnia i tam też jest podany.*

<sup>1</sup> *Cały materiał do tej sprawy znajduje się w Aktach Kom. org., t. XIII.*

<sup>2</sup> *Por. Sentencyonarz Senatu z r. 1817, nr. 940, oraz str. 355.*

<sup>3</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Kom. org. do Senatu z 24. X. 1817 r., Akta senackie, t. XV, oraz Akta Kom. org., t. I—IV.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 298—299.*      <sup>5</sup> *Ob. str. 337.*

<sup>6</sup> *Ob. statut w sprawie dziesięciny w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1816.*

tionné et à cause de l'intérêt public il doit être libre à chaque partie, savoir à celui qui donne la dîme en gerbe, comme aussi à celui qui la reçoit, d'en demander l'échange prescrite par le dit statut.

**Nr. 70.** (33). Protocole... le 3 novembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 3*).

... II. Le Sénat présente à la discussion de la Com. d'org. son projet sur l'administration des mines.

Comme la Com. a trouvé nécessaire de soumettre la question à l'égard des droits du fisc (*iura regalia*) à la décision de l'assemblée des représentants et comme le Sénat a reconnu pour indispensable d'introduire un changement de la manipulation pratiquée actuellement à cet égard, comme enfin le statut sur l'organisation des mines présenté par le Sénat, roulant principalement sur les deux bases ci-dessus exposées et ne pouvant par conséquence être que provisoire, il ne vaudrait pas la peine de le discuter pour quelques semaines, on conclut donc de laisser au Sénat la pleine liberté de régler la procédure selon les circonstances du temps et du besoin, mais d'avoir égard de ne pas porter atteinte aux dispositions de la constitution à l'égard de la compétence des tribunaux.

Ce qui regarde le budget ou l'état des dépenses annuelles pour les salaires des employés des mines, on les accepte telles comme le Sénat lui-même les projette, savoir dans la somme de 17.320 fl.

M. Skórzewski étant nommé antérieurement inspecteur des mines, LL. EE. nommèrent encore pour les charges de cette branche m. Appenzeller schichtmeister, m. Golz hutmeister, m. Skarzyński assistant, m. Boglewski magasinier près la Przem-sza, m. Eisfelder steiger<sup>1</sup>.

**Nr. 71.** (34). Protocole... le 7 novembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 3*).

I. Le Sénat de la Ville libre, à qui selon la conclusion insérée au procès-verbal du 12 septembre de l'a. c. on avait

<sup>1</sup> *Cały materiał do tej sprawy znajduje się w Aktach senackich, t. 54a.*

laissé libre d'entrer en négociations touchant le dédommagement que le gouvernement prussien lui [a] offert à l'égard de l'exercice du privilège de poste<sup>1</sup>, demande préalablement que la Com. d'org. veuille bien effectuer par son intercession que le haut gouvernement prussien accède aux principes énoncés à l'égard de ce privilège par S. M. l'Emp. de t. l. Russie<sup>2</sup>.

L'exposé du Sénat sera traduit en français et ensuite rapporté conjointement avec la note antérieure du Sénat touchant les stations intermédiaires entre Cracovie et la Prusse<sup>3</sup>.

A cette occasion on conclut:

II. d'inviter le Sénat et l'Académie, que pour éviter la nécessité de renvoyer préalablement les notes à la traduction et de différer par là la discussion des objets venant sous la décision de la Com. ceux-ci fassent rédiger leurs notes qu'ils présenteront dans les objets d'une majeure importance, dans la langue française.

III. Le Sénat de la Ville libre soumet à la décision de la Com. d'org.:

1. si la sortie des juges à temps de la cour d'appel et de première instance, comme aussi des maires, doit se faire le dernier décembre et si par conséquent les nouveaux élus doivent entrer dans leurs fonctions le 1<sup>er</sup> janvier, comme cela est prescrit par le développement de la constitution<sup>4</sup> à l'égard des sénateurs à temps.

En cas d'une réponse affirmative à cette question le Sénat demande:

2. si les juges à temps de deux cours judiciaires étant en fonction depuis le mois de juin de l'a. 1816 doivent sortir le dernier décembre de l'a. c. ou le dernier décembre de l'a. f. La raison du doute étant que le développement de la constitution fixant la durée de leur fonction à deux ans, ils n'y resteraient dans le premier cas qu'une année et demie, dans l'autre ils outrepasseraient la durée constitutionnelle ci-dessus mentionnée d'une demi-année. Le même doute ayant lieu aussi

<sup>1</sup> *Ob. str. 379.*

<sup>2</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Senatu do Kom. org. z 6. XI 1817 r., Akta Kom. org., t. XVI—XXIV; notę Miączyńskiego ob str 336.*

<sup>3</sup> *Por str. 275 278.*

<sup>4</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr 4.*

touchant les maires le Sénat demande donc aussi des règles à l'égard d'eux.

On ordonnera au Sénat la réponse:

ad 1. qu'à cause de l'uniformité de la procédure il est nécessaire que les juges à temps de deux cours judiciaires et les maires finissant leur fonction sortent le dernier décembre et que les nouveaux élus entrent en activité le 1<sup>er</sup> janvier;

ad 2. la durée des fonctions des juges à temps et des maires étant fixée à deux ans il en résulte la nécessité que les juges à temps de deux cours, nommés par les com. plén., et les maires actuels, afin qu'ils n'outrepassent pas ce terme, doivent sortir avec le dernier décembre de l'a. c. et que ceux qui auront été élus à leurs places, entrent le 1<sup>er</sup> janvier 1818.

Ce dont le Sénat informera le président de la cour d'appel et les maires.

IVa. S. E. de Sweerts-Spork a invité S. E. de Międzyński qui a tenu le protocole du 16 août ouvert sur le vote de S. E. de Reibnitz concernant les rapports entre le gouvernement de la Ville libre de Cracovie et le clergé de cet état<sup>1</sup>, ainsi que sous la même date sur la motion du même com. invitant que les trois hautes cours protectrices et le gouvernement de la Cité libre soient à l'avenir nommés dans les oraisons publiques<sup>2</sup>, de vouloir bien énoncer son opinion sur ces deux objets.

IVb. S. E. de Sweerts fit ensuite la motion de rappeler

1. au Sénat qu'il a été invité sous la date du 9 août de donner au Com. d'org. son rapport, quels hospices de bienfaisance il a le projet d'établir et sur quelles bases il fondera l'initiative concernant cet objet à la prochaine chambre législative<sup>3</sup>;

2. de requérir le Sénat de donner à la Com. d'org. aussitôt que le bureau d'expédition des douanes russes sera établi à Cracovie, l'information sur quelles bases elle a été établie.

La Com. étant accédée à cette motion fit passer au Sénat l'invitation y conforme.

<sup>1</sup> Ob. str. 359

<sup>2</sup> Ob. str. 359 361

<sup>3</sup> Ob. str. 375

Nr. 72. (35) Protocole... le 12 novembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 5*).

I. La Com. d'org. ayant pris aujourd'hui sous délibération l'arrêté du Sénat publié en date du 27 juin de l'a. c.<sup>1</sup> et contenant en 7 points diverses modifications de l'art 18 du statut réglant les juifs<sup>2</sup>, non moins ayant pesé mûrement les motifs allégués par le Sénat en faveur de ces modifications et les ayant comparés avec l'esprit et la tendance du dit statut, conclut ce qui suit:

Le premier point de l'arrêté du Sénat du 27 juin nr. 1866 contenant l'énumération des métiers que le Sénat croit devoir permettre d'exercer aux juifs à la campagne, sera omis et il reste près la teneur de l'art. 18 du statut même, en y ajoutant seulement que pour accoutumer les paysans à cuire eux-mêmes leur pain il ne sera permis aux juifs de rester à la campagne sous le seul prétexte de vouloir exercer le métier de boulanger, si ce n'est conjointement avec l'agriculture, avec un autre métier, qui lui fournirait des moyens suffisants à se soutenir.

Le second point du dit arrêté contenant l'ordonnance que les cinq arpents de terre qui dans les terres des particuliers peuvent être donnés aux juifs en ferme héréditaire, ne le peuvent autrement que par un contrat officiel et hypothéqué, ne regardant que la forme, peut rester; non moins

le troisième point, autant qu'il contient la disposition touchant la faculté des juifs d'acquérir 5 arpents au moins en propriété ou en ferme héréditaire dans les biens des particuliers; mais quant à la ferme temporelle dans ces mêmes terres la Com. trouve, qu'au lieu du terme de 6 ans pris par le Sénat pour cette ferme il suffit d'y prescrire le terme de 3 ans, non moins pas d'autres formalités que telles que la loi requiert pour constituer la validité d'un contrat.

Ce qui regarde l'ordonnance de ce même point, que dans les biens du clergé et nationaux aucune vente ni ferme héréditaire ni même temporelle avant leur régulation devant se

---

<sup>1</sup> *Por. str. 202, 355 i 396, uw. 3.*

<sup>2</sup> *Ob. Statut urządzający starozakonnych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r 1817, str 16.*

faire par la commission des paysans devait avoir lieu, la Com. d'org. y acquiesce, mais à l'exception de la ferme temporelle, qui ne peut être sujetté avec raison à cette rigueur.

Le quatrième point concernant la ferme des métairies dans les biens des particuliers, comme conforme à l'esprit du statut, peut être mis en exécution à la seule exception qu'au lieu d'un contrat officiel enregistré aux actes des hypothèques que le Sénat prescrit, il suffira que ce contrat ait les formalités requises par la loi.

Le cinquième point de l'arrêté du Sénat prescrivant pour la ferme de la laiterie le nombre des vaches à 30, le terme de cette ferme pour 3 ans et un contrat officiel, comme trop rigoureux, sera changé en ce que le nombre des vaches soit 15, la durée de la ferme pour l'année au moins et que le contrat à conclure à cet égard soit tel qu'il puisse être valide devant la loi.

Le point sixième des changements du Sénat joignant à la ferme des moulins l'obligation de prendre encore en ferme aux moins 10 arpents de terre, n'étant point compris dans le statut et outrepassant ses rigueurs, doit être révoqué et mis dans l'état de ne pouvoir pas obliger.

Le point septième contenant la règle que la propriété des maisons dans les villages ne donne pas aux juifs le droit d'habiter la campagne, à moins qu'ils ne se donnent pas en même temps à l'agriculture ou au métier, étant conforme à l'esprit du statut, peut rester.

On invitera donc le Sénat d'instruire le public de sa part des modifications ci-devant énoncées<sup>1</sup>.

II. S. E. de Międzyński a fait la motion et on y accéda d'inviter le Sénat de communiquer bientôt à la Com. le projet de changement de la manière de procéder aux affaires qu'il a déclaré antérieurement de vouloir introduire.

III. Motion de S. E. Sweerts-Sporck: scribatur<sup>2</sup>.

La Com. étant accédée à cette motion conclut de la faire passer au Sénat.

<sup>1</sup> *Ob. w tych sprawach pismo Senatu do Kom. org. z 4. XI. i odpowiedź Kom. z 12 XI. 1817 r., Akta Kom. org, t. I—IV, oraz Akta senackie t. XV.*

<sup>2</sup> *Wniosek podany na końcu protokółu*

*Nota do ust. III.*

Comme la Com. d'org. a invité le Sénat de faire plusieurs motions sur des matières de la plus haute importance auprès de l'assemblée des représentants qui se réunira au mois de décembre prochain, et comme il est d'autant plus d'un intérêt majeur pour la Com. d'org. d'être instruite des résultats de ces motions, puisque, si ces motions étaient différées par le Sénat, elles ne pourraient plus être proposées à l'assemblée des représentants qu'après l'intervalle d'une année entière au mois de décembre 1818, par conséquent à une époque, à laquelle les com. plén. après avoir rempli leur devoir d'accélérer les travaux de l'organisation ne seront plus à Cracovie, le comte de Sweerts-Spork fait la motion de rappeler au Sénat qu'en conformité des résolutions antérieures de la Com. d'org. il s'occupe incessamment des travaux préparatoires pour se mettre en état de proposer à l'assemblée des représentants convoquée pour le mois de décembre de l'a. c. les initiatives suivantes:

1. sur la question, si la terre domaniale de Wyciąże<sup>1</sup> doit être cédée à msgr. l'Evêque de Cracovie à perpétuité en échange de rétablissement offert par le gouvernement polonais de quatre bénéfices dans le chapitre<sup>2</sup>;

2. sur la manière de remplacer par des nouveaux impôts ceux qui pesaient antérieurement sur les cérémonies religieuses des juifs et qui ont été abolis par la Com. d'org.<sup>3</sup>;

3. de demander les fonds nécessaires pour l'entretien des hospices de bienfaisance qui restent encore à établir dans la Ville libre de Cracovie<sup>4</sup>;

4. de soumettre les principes projetés par la Com. d'org. sur les corporations des métiers et la liberté du commerce à la discussion de l'assemblée des représentants<sup>5</sup>;

5. de mettre déficit de la »congrua« des curés insuffisamment dotés sur le budget de l'année future et de faire d'initiative que le déficit de cette congrua leur soit alloué<sup>6</sup>;

6. de proposer à l'assemblée des représentants en conformité de l'invitation faite au Sénat le 4 janvier de l'a. c. l'abo-

<sup>1</sup> *Ob. str. 163, uw. 1.*      <sup>2</sup> *Por. str. 265.*

<sup>3</sup> *Ob. Statut urządzający starozakonných w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, str. 31.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 357.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 359*

<sup>6</sup> *Ob. str. 354.*

lition demandée par la commission régulatrice des paysans de l'impôt nommé du »*subsidium charitativum*«<sup>1</sup>.

Sweerts-Spork.

**Nr. 73.** (36). Protocole... le 15 novembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Grodzicki*).

I. La motion du Sénat de la Ville libre, par laquelle il demande que la Com. d'org. veuille effectuer par son intercession que le haut gouvernement prussien accède à l'égard du privilège de la poste aux principes énoncés à cet égard par S. M. l'Emp. de t. l. Rus.<sup>2</sup>, venant par l'ordre du jour à la discussion, S. E. de Sweerts se réserva encore le protocole ouvert touchant cette motion.

S. E. de Miączyński déclara qu'il ne peut qu'accéder à la motion du Sénat, en invitant S. E. de Reibnitz de vouloir bien porter le désir du Sénat à la connaissance de son haut gouvernement.

S. E. de Reibnitz déclara qu'il ne pourrait à l'égard de la nouvelle motion du Sénat qu'insister sur sa déclaration donnée au protocole du 12 septembre de l'a. c. qui contient la dernière et définitive décision de sa haute cour dans cet objet<sup>3</sup>.

De même dans le sujet des stations intermédiaires prussiennes établies dans ce pays, dont le Sénat s'était plaint dans sa note du 12 avril<sup>a</sup> de l'a. c.<sup>4</sup>, S. E. de Reibnitz déclara d'avoir pris des arrangements que depuis le 1 décembre pour les courriers et du 1 janvier pour la diligence ces stations cessent et que soit maintenu l'état des choses conforme à l'esprit de la décision définitive ci-dessus mentionnée, de quoi le Sénat sera informé<sup>5</sup>.

II. Le Sénat de la Ville libre ayant communiqué à la Com. d'org. un projet touchant un règlement nouveau à donner à la confraternité de miséricorde jointe au lombard pieux (instituts de bienfaisance existante à Cracovie), néanmoins la Com. se

<sup>a</sup> *W tekście*: 8 juillet.

<sup>1</sup> *Ob. str.* 223.      <sup>2</sup> *Ob. str.* 338—339.

<sup>3</sup> *Ob. str.* 383—384.      <sup>4</sup> *Ob. str.* 277—278.

<sup>5</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Kom. org do Senatu z 15. XI 1817 r., Akta Kom. org., t. XVI—XXIV.*

désiste de le décider, vu que cet objet était une affaire ou administrative ou législative<sup>1</sup>.

IIIa. S. E. de Sweerts invita S. E. de Międzyński de vouloir bien faire la démarche nécessaire auprès de sa haute cour pour obtenir sa réponse touchant l'explication du texte de l'art. 6 de la constitution<sup>2</sup>, puisque l'explication de cet article telle qu'elle sera convenue entre les 3 hautes cours, devra servir de base à l'élection ou délégation des sénateurs qui devront remplacer ceux qui sortent au mois de décembre prochain<sup>3</sup>.

S. E. de Międzyński donna en réponse que l'affaire en question a été soumise à la haute décision de son auguste monarque et qu'il espère d'en être informé en peu de temps.

IIIb. Sur la demande de la commission réglant les droits et redevances des paysans on conclut d'inviter le Sénat:

1. qu'il assigne du fond désigné antérieurement au sr. Królikiewicz, remplaçant du calculateur près la dite commission, 66 fl. 20 gr. par mois depuis le 15 mars jusqu'au 1 octobre de l'a. c.;

2. que du salaire de 2.400 fl. fixé pour le calculateur du dit comité il fasse payer 2.000 fl. au sr. Ksiński nommé à cette fonction et les restants 400 au sr. Królikiewicz comme récompense pour ce qu'il s'est chargé de remplacer le second calculateur, dont le comité a besoin, et cela depuis le 1 octobre de l'a. c.

Ce dont on informera le comité mentionné.

IV. Le Sénat demande qu'on lui indique le fond et la quantité des frais qui peuvent être accordés au bureau du comité d'inspection des écoles primaires.

Comme les retributions qui se feront pour l'entretien des écoles primaires, suffiront aussi pour les frais en question, le Sénat les avancera avant que ce fond soit réalisé et nommément on assigne au secrétaire du dit comité 600 fl. par an outre les frais de chancellerie qu'il liquidera, à l'huissier 150 fl.

C'est au comité de nommer le secrétaire et l'huissier, ce dont on informera le Sénat et le comité.

---

<sup>1</sup> *Cały materiał do tej sprawy znajduje się w Aktach senackich, t. 11 i 89.*

<sup>2</sup> *Ob str. 10.*

<sup>3</sup> *Por. str. 371*

... VI S. E. de Reibnitz pria S. E. de Miączyński de vouloir bien informer la Com, s'il ne serait pas possible de déterminer le terme, auquel les autorités polonaises pourraient quitter Cracovie.

VII. S. E. de Sweerts fit la motion suivante<sup>1</sup>.

La Com. accéda à cette motion et fit inviter y conformément mm. les commissaires démarcateurs.

Motion du com. plén. de S. M. l'Emp. d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême<sup>2</sup>.

Les instructions diplomatiques des com. plén. d'org. du 4 juillet 1815, art. 18 leur ayant sousordonné mm. les com. plén. démarcateurs et nous ayant enjoint la surveillance sur leurs opérations<sup>3</sup>, en autant qu'elles concernent les limites de la Cité libre de Cracovie, il me semble qu'il est de notre devoir de nous assurer, que les derniers protocoles de mm. les com. démarcateurs ont été rédigés en conformité des instructions que nous leur avons données sous la date du 31 juillet a. c.<sup>4</sup>, et surtout, si le texte de la convention finale à conclure sur les limites de la Cité libre de Cracovie entre les commissaires démarcateurs des trois hautes cours est conforme aux décisions que les com. plén. d'org. ont portées sur les points litigieux et les différences qui s'étaient élevés. Il s'ensuit par conséquent que nous devons demander à mm. les commissaires démarcateurs non seulement que les derniers procès-verbaux de leurs séances depuis le 31 juillet soient mis sous nos yeux, mais encore et surtout de nous présenter la convention finale sur les limites de la Ville libre de Cracovie, lorsque cet acte sera définitivement rédigé. Je pense aussi qu'il faudrait inviter mm. les commissaires démarcateurs de nous informer, à qu'elle époque la rédaction de cette convention finale pourra être terminée, ainsi que des obstacles qui s'opposent peut être à son achèvement, puisque l'art. 18 de nos instructions diplomatiques nous a chargés à mon avis de la responsabilité de leurs opérations, en autant qu'elles concernent les frontières de la Ville libre de Cracovie, si contre meilleure attente le texte de la

<sup>1</sup> *Wniosek podany na końcu protokółu.*

<sup>2</sup> *Załącznik do ust. VII protokółu*      <sup>3</sup> *Ob. str. 21.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 351, protokół ten w wydaniu opuściliśmy.*

convention finale n'avait pas été rédigé d'une manière entièrement conforme à nos décisions ou si la conclusion de la démarcation allait être trainée en longueur sans des motifs suffisants.

Sweerts-Spork.

**Nr. 74.** (37). Protocole... le 19 novembre 1817.

Présents... Reibnitz, président de la semaine,... Miączyński,... Sweerts-Spork.

S. E. de Miączyński invité confidentiellement par LL. EE. ses collègues pour obvier au doute qui pourrait s'élever à l'égard de la question, si le sr. lieutenant colonel Bojanowicz, com. plén. à la démarcation, doit aussi appartenir à la délimitation des frontières de la Ville libre de Cracovie du côté de l'Autriche et de la Prusse, communiqua par le rescrit ci-joint la résolution affirmative de son haut gouvernement de la dite question<sup>1</sup>.

On en prit connaissance et signa le protocole présent.

**Nr. 75.** (38). Protocole le 19 novembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 1*).

...<sup>2</sup>

**Nr. 76.** (39). Protocole... le 22 novembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 1*).

... IV. Sur la motion de S. E. de Sweerts-Spork il a été conclu d'inviter S. E. msgr. l'Evêque de Cracovie que pour aider la Com. d'org. en ce qui lui reste à ordonner touchant la dotation du séminaire, il veuille faire présenter à la Com.:

1. un exposé exacte et détaillé du nombre nécessaire des personnes ecclésiastique pour les fonctions religieuses dans les églises de la Ville libre et de son territoire;

2. l'état de mortalité annuelle de dites personnes;

3. un projet des frais de sustentation d'un séminariste et enfin

4. l'exposé des fonds actuels du séminaire de Cracovie

<sup>1</sup> Reskrypt ten z 10. V. 1817 r., podpisany przez Zajączka, opuszczamy.

<sup>2</sup> Na posiedzeniu tem zajmowano się sprawą obsadzenia katedr uniwersyteckich.

actuellement existant, en y distinguant les fonds situés ici de ceux qui se trouvent en Pologne<sup>1</sup>.

Nr. 77. (40). Protocole le 25 novembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Grodzicki*).

I. Les sénateurs et chanoines Sierakowski<sup>2</sup> et Bystrzanowski<sup>3</sup> protestent contre le doute du Sénat excité en cela, si l'abbé Marczyk, prévôt de l'église de St. Nicolas, à cause qu'il ne possède aucune propriété foncière, peut être représentant de sa commune.

Comme dans les premières six années il ne peut être guère mention des conditions que les représentants devront avoir comme tels à l'avenir, il n'y a aucun doute que le prévôt Marczyk est éligible par cela même, et quant aux qualités qu'un représentant devra posséder après les 6 ans évolutés, elles sont contenues dans l'art. 19 de la constitution<sup>4</sup> qui à cet égard résout aussi le doute en question. Ce dont le Sénat, à qui on communiquera la note présente, informera les suppliants.

II. Le recteur de l'Université supplie au nom de celle-ci qu'il soit créé un comité pour rechercher la quantité des revenus des biens nationaux qui selon l'art. 13 du Traité additionnel<sup>5</sup> font une propriété stable de l'Université.

La Com. d'org. ne s'est pas persuadée de la nécessité de créer un tel comité, vu que pour la quantité des revenus des biens nationaux qui selon l'art. cité sont destinés à l'entretien des instituts littéraires, l'Université pourra avoir toujours connaissance et par ces deux membres qui résident au Sénat, et par les trois autres qui comme ses députés à la chambre des représentants veillent à la formation du budget annuel, et même enfin par les individus de son sein qui étant membres du comité réglant les droits et redevances des paysans pourront aussi l'instruire du surplus qui accroîtrait aux dits revenus par la nouvelle régulation des biens nationaux; par ces raisons la Com. n'accédant pas à la proposition faite en informe le recteur.

---

<sup>1</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Kom. org. do biskupa Woronicza z 22. XI. 1817 r. i odpowiedź biskupa, Akta senackie, t. 11.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 46, uw. 9.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 46, uw. 3.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 13.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 12.*

... IV. Le recteur de l'Université présente la demande de la faculté théologique que ses professeurs soient égalisés à l'égard des leurs salaires avec ceux des autres facultés.

Vu que par le statut on avait déjà augmenté considérablement les salaires des professeurs de cette faculté nouvellement établie<sup>1</sup>, la Com. ne voit aucune raison de devoir recéder de ce qu'elle avait fixé à cet égard par le statut, et en fait informer le recteur.

V. Le Sénat réitère sa proposition mentionnée au procès-verbal de 11 juillet de l'a. c<sup>2</sup> de créer des nouveaux arrondissements des mairies pour les affaires administratives et judiciaires en les laissant comme ils sont, pour les objets de représentation<sup>3</sup>.

Comme la constitution en attribuant à chaque commune un maire pour remplir les ordres du gouvernement ne distingue pas entre ses occupations et les fait exécuter toutes par un et le même individu, la Com. ne peut accéder à la proposition en question; ce dont le Sénat sera informé.

... VII. Le Sénat de la Ville libre annonce qu'ayant enjoint aux communes assemblées au mois courant d'élire conformément au développement de l'art. 15 de la constitution<sup>4</sup> par un candidat pour les charges des juges sortant de la première et seconde instance, huit entre elles en avaient élu par deux. Il déclare en outre d'être de l'avis que la constitution même distinguant entre les qualités nécessaires à un juge de première instance et entre celles d'un juge de la cour d'appel il semblait être nécessaire de changer en cela le développement et d'en faire élire deux par chaque commune<sup>5</sup>.

On donnera au Sénat la réponse que la Com. se réserve de délibérer encore conjointement avec le Sénat sur le changement proposé. Ce qui regarde l'élection de deux candidats

---

<sup>1</sup> *Ob. Statut organiczny Uniwersytetu Krakowskiego w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1818, str. 49—54.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 341.*

<sup>3</sup> *Por. Sentencyonarz Senatu z r. 1817, nr. 1573.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 12 oraz w dziale dokumentów nr. 4.*

<sup>5</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Senatu do Kom. org. z 20. XI. i odpowiedź Kom. z 25. XI. 1817 r., Akta Kom. org., t. XIV—XXII, oraz Sentencyonarz Senatu z r. 1817, nr. 1723.*

faite par plusieurs communes contre l'expresse invitation du Sénat et contre l'ordonnance de la constitution développée, comme elle devait être regardée comme une nullité partielle, le Sénat l'abandonnera conformément à l'art. 54 du statut des assemblées politiques<sup>1</sup> à la décision de la chambre des représentants.

VIII. Le Sénat remontre contre l'arrêté de la Com. renvoyant l'acceptation des principes à établir à l'égard des corporations et de métiers à la chambre des représentants<sup>2</sup>, déclare que cet objet est du ressort du pouvoir administratif et que par conséquent il ne croit pas de voir en faire l'initiative à la dite chambre.

On lui donnera la réponse que comme à l'égard de la régulation des corporations et des métiers, comme aussi à l'égard de la liberté de commerce il s'agissait de préjudicier ou même d'abolir des droits acquis, cela ne pourrait pas aucunement [être] regardé comme un objet administratif, ni par conséquent d'être du ressort du Sénat, que donc la Com. persiste à son arrêté émané à cet égard. On observera en outre au Sénat que pour toutes les affaires, dont la Com. lui a enjoint de faire l'initiative à la chambre des représentants, il est dispensé du devoir de voter préalablement sur cette initiative, mais de la faire au nom de la Com.<sup>3</sup>

**Nr. 78.** (41a). Protocole... le 28 novembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Grodzicki*).

I. A la motion du recteur de l'Université d'abolir la taxe que selon le statut les auditeurs des leçons publiques doivent payer, il fut conclut de répondre que vu la modicité de cette taxe et la destination qu'on lui avait donnée par le statut, ou enfin que le recteur a la faculté d'en dispenser ceux qui ne

<sup>1</sup> *Ob. Statut tyczący się urzędzenia zgromadzeń politycznych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, str. 26.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 372.*

<sup>3</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Senatu do Kom. org. z 14. X. i odpowiedź Kom. z 25. XI. 1817 r., Akta Kom. org., t. XVI–XXIV, oraz Akta sejmku 3-go.*

seraient pas en état de la payer<sup>1</sup>, la Com. ne voit aucune raison qui en exigerait l'abolition.

II. Il fut conclu d'inviter le Sénat qu'il fasse communiquer à chacun de LL. EE. mm. les com. plén. le journal officiel publié en son nom et contenant les ordonnances du gouvernement<sup>2</sup>.

III. A la motion de S. E. de Sweerts il fut conclu de rappeler au Sénat le rapport qu'on lui avait demandé à l'égard de la réparation de l'institut de la clinique et de l'hôpital général et du couvent de St. Lazar<sup>3</sup>.

IV. De même on convint d'inviter l'Université de présenter à la Com. d'org. le plan des études redressé conformément à l'art. I du procès-verbal de 27 août de l'a. c.<sup>4</sup>

... VI. La commission de démarcation en réponse à l'invitation lui parvenue de la part des com. plén. pour l'org. en conformité du procès verbal du 15 novembre de l'a. c.<sup>5</sup> déclare que les trois frontières de la Ville libre ont été déjà déterminées par l'érection des poteaux et qu'on s'occupe dans le moment à dessiner les plans et arranger les protocoles topographiques et que ce travail terminé on dressera l'acte définitif et le communiquera aux com. plén. pour l'org.

**Nr. 79.** (41b). Protocole... le 30 novembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Grodzicki*).

I. Le Sénat demande la résolution du doute qui à l'égard des plans à prendre par les membres de l'assemblée des représentants s'est élevé entre le développement de l'art. 11 de la constitution<sup>6</sup> qui fixe cet ordre tel comme il a été observé dans la première assemblée où donc les sénateurs prirent la place devant les représentants, et entre l'ordonnance de l'art. 79 du statut des assemblées politiques<sup>7</sup> qui fait prendre les derniers la place devant les sénateurs.

~~~~~  
<sup>1</sup> *Por. Statut organiczny Uniwersytetu Krakowskiego w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1818, str. 133.*

<sup>2</sup> *Chodziło tutaj o Dziennik rozporządzeń rządowych.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 310—311*      <sup>4</sup> *Ob. str. 367.*      <sup>5</sup> *Ob. str. 405—406.*

<sup>6</sup> *Ob. str. 11, oraz w dziale dokumentów nr. 4.*

<sup>7</sup> *Ob. Statut dotyczący się urzędzenia zgromadzeń politycznych w Dzien-*

On lui donnera la réponse que la Com. ayant trouvé l'ordre énoncé dans l'art. 79 du dit statut plus conforme avec la teneur de l'art. 11 de la constitution même l'a fait obligatoire, s'étant réservé en même temps d'y conformer le développement ci-dessus mentionné dans les séances prochaines à tenir à cet égard avec le Senat.

II. S. E. de Międzyński donna au protocole la note suivante contenant la résolution donnée par sa haute cour sur les demandes de la dernière assemblée des représentants en date du 10 mars de l'a. c.<sup>1</sup>

LL. EE. les deux autres com. plén. en feront rapport à leurs hautes cours.

*Nota do ust. II.*

Le soussigné a l'honneur de communiquer à la connaissance de la Com. d'org. la réponse sur la pétition de la dernière assemblée des représentants de la Ville libre de Cracovie en date du 10 mars a. c.<sup>2</sup> que S. M. l'Emp. et Roi, son auguste maître, a daigné déclarer à son lieutenant en conseil dans les termes suivants:

Après avoir mûrement examiné les demandes renfermées dans la pétition de la dernière assemblée des représentants de la Ville libre de Cracovie jointe au rapport du lieutenant du 7 septembre dernier et avoir pris en considération le dit rapport, S. M. l'Emp. et Roi a daigné déclarer ce qui suit:

1. Quant au développement de l'art. 6 de la constitution de Cracovie<sup>2</sup> S. M. ne saurait en admettre d'autre que celui qui dérive naturellement de son texte, lequel ne semble offrir rien de vague ou d'équivoque que celui que lui a déjà donné la Com. d'org. Car en effet, puisque le nombre des sénateurs fixé à l'art. 5 de la constitution<sup>3</sup> est celui de treize y compris le président, dont les fonctions durent trois ans, que six sénateurs sont à vie et que la moitié de six autres doit sortir tous

---

*niki rozporządzeń rządowych z r. 1817, str. 38—39, oraz Sentencyonarz Senatu z r. 1817, nr. 1872.*

<sup>1</sup> *Ob. 286—293. Nota podana na końcu protokołu*

<sup>2</sup> *Ob. str. 10, oraz w dziale dokumentów nr. 4.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 10.*

les ans, c'est donc trois sénateurs en tout, qui sortiront annuellement. Or comme l'art. 6 dit explicitement que deux de ceux qui sont délégués par le chapitre et l'Académie, seront remplacés au bout de chaque année, il ne peut donc en sortir qu'un seul sur ceux élus par l'assemblée des représentants pour compléter le nombre des trois sénateurs sortant chaque année.

2. Quant à la seconde demande de l'assemblée des représentants de Cracovie, aucune des deux catégories qu'elle renferme, n'a paru admissible à S. M., attendu que pour ce qui est de la première l'abus d'autorité, qu'on semblerait vouloir prévenir de la part du Sénat en étendant l'autorité du président de l'assemblée des représentants jusqu'à pouvoir convoquer les diétines et même l'assemblée générale, serait en effet également à craindre de la part du dit président et comme dans tous les cas la constante protection des trois hautes cours peut rassurer la sollicitude des représentants sous ce rapport, on pourrait tout au plus investir le président de chaque dernière assemblée du droit de réclamer l'intervention des résidents respectifs auprès du Sénat dans les cas où ce corps voudrait dépasser pour la convocation des diétines et de l'assemblée générale des représentants les termes prescrits. Pour ce qui est de la seconde catégorie, savoir que le président de l'assemblée des représentants puisse être choisi non parmi les trois membres délégués par le Sénat, mais parmi les représentants, elle est tout-à-fait en opposition avec les dispositions précises de l'art. 11 de la constitution de la Ville de Cracovie<sup>1</sup> qui dit expressément que le président de l'assemblée sera choisi d'entre les trois membres délégués par le Sénat.

3. Quant à la modification de l'art. 13 de la constitution<sup>2</sup>, la chose étant déjà décidée et pleinement ratifiée par S. M.<sup>3</sup> elle n'entend plus revenir là-dessus. S. M. aime à croire d'ailleurs que la modification de cet article, telle qu'elle a été adoptée, remplit le but désiré par les représentants sans s'écarter directement de la lettre des stipulations primitives et encore moins de l'esprit, dans lequel l'article en question a été originairement conçu.

4. Enfin quant aux immunités des propriétaires mixtes

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 11.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 12.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 356, 370.*

à la pratique journalière des frontières à la liberté du commerce et de la navigation, bienfaits que l'art. 10 du Traité additionnel assure à la Cité libre de Cracovie et à son territoire<sup>1</sup>, S. M. bien loin d'y mettre de son côté la moindre entrave se plaira toujours, s'il le fallait à appuyer auprès de ses augustes alliés, l'accomplissement de ces garanties dans toute leur extension.

En faisant ainsi connaître à la Com. d'org. la réponse de son auguste souverain sur la susdite pétition des représentants le sousigné a l'honneur d'inviter LL. EE. mm. de Sweerts et de Reibnitz de vouloir intervenir que les décisions de leurs hautes cours sur la première demande des représentants touchant de développement de l'art. 6 de la constitution soient conforme à la déclaration ci-dessus énoncée de S. M. l'Emp. et Roi. On peut d'autant plus espérer de la réussite de cette entremise, puisque jusqu'à présent la haute cours d'Autriche a seulement proposé une autre manière de développer l'article mentionné et la haute cour de Prusse dans sa première déclaration insérée au protocole du onze juillet<sup>2</sup> a suivi les mêmes principes qui ont été adoptés dans la haute décision ci-dessus incluse.

Miączyński.

**Nr. 80.** (42). Protocole... le 2 décembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Grodzicki*).

I. Le Sénat de la Ville libre rapporte que la chambre des représentants actuellement réunie après avoir élu pour son président le sénateur Radwański<sup>3</sup> s'est désisté de le faire prêter serment en demandant préalablement que les expressions du serment qui est présent par l'art. 89 du statut réglant les assemblées politiques<sup>4</sup>, soient changées autant qu'elles regardent le devoir du président de jurer sur le maintien des ordonnances du dit statut.

On dira au Sénat qu'il fasse observer à l'assemblée que le dit statut n'était pas fait pour le discuter, mais pour s'y con-

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 7.*      <sup>2</sup> *Ob. str. 342.*      <sup>3</sup> *Ob. str. 41, uv. 2.*

<sup>4</sup> *Ob. Statut tyczący się urzędzenia zgromadzeń politycznych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, str. 44.*

former et que si dans la suite les circonstances qui se présenteront dans l'exécution, exigeront des modifications, la Com. d'org. ou ceux qui la suivraient, rempliront leur devoir comme gardiens de la constitution<sup>1</sup>.

II. Le sr. Krzyżanowski on démontrant ses qualités constitutionnelles à la place du sénateur demande y être nommé ou recommandé.

On lui donnera la réponse que la première nomination des fonctionnaires de cette Ville libre faite il n'est plus du ressort de la Com. d'org. ni d'y nommer ni d'y recommander quelconque.

... IV. La Com. d'org. s'occupa d'ailleurs de la discussion de la motion de S. E. Sweerts sur l'immutabilité des statuts organiques<sup>2</sup>; comme cependant cette discussion en plusieurs point n'avait encore pour résultat des conclusions, on ajourna encore de les noter dans le présent protocole.

**Nr. 81.** (43). Protocole... le 5 décembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki*).

I. Le Sénat rapporte que conformément à l'arrêté de la Com. d'org. du 25 novembre a. c.<sup>3</sup> il a communiqué les bases et principes lui remis qui regardent les corporations et libre commerce, à l'assemblée des représentants actuellement réunie. Il demande en même temps, si l'abolition des privilèges est une des attributions du pouvoir exécutif qui selon les art. 4 et 12 de la constitution développée réside au Sénat<sup>4</sup>, ou si elle en est une du pouvoir législatif, dont joint l'assemblée des représentants, il conclut enfin que la haute Com. soumette cette question à la décision des trois hautes cours<sup>5</sup>.

On lui donnera la réponse que, l'abolition des privilèges ne pouvant avoir lieu autrement que par infraction aux droits acquis, et comme ceux ne sont que l'effet des lois formelles,

<sup>1</sup> *Ob. w tych sprawach pisma marszałka sejmu do Senatu, Senatu do Kom. org. z 1. XII. i odpowiedź Kom. org. z 2. XII. 1817 r., Akta senackie, Generalia, t. I.*

<sup>2</sup> *Por. str. 387—389.*      <sup>3</sup> *Ob. str. 409.*

<sup>4</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 12.*

<sup>5</sup> *Por. Sentencyonarz Senatu z r. 1817, nr. 1775.*

la Com. persiste à sa décision antérieure que la nouvelle régulation des corporations et l'établissement de nouveaux principes, ce qui concerne le commerce, ne peut être que l'affaire de l'assemblée des représentants, mais que cependant le droit de l'inspection sur les corporations, si elles existeront, et surtout ce qui à cet égard regarde le bon ordre, reste toujours, comme il s'entend de soi même, auprès de pouvoir exécutif. La Com. ne trouve pas enfin que les deux articles allégués devraient faire naître un doute fondé à cet égard pour le pouvoir soumettre à la décision des hautes cours.

II. S. E. de Miączyński fit la motion unanimement acceptée de faire communiquer au Sénat le développement de l'art. 13 de la constitution, tel comme il a été ratifié par les trois hautes cours, pour en donner connaissance à l'assemblée des représentants<sup>1</sup>.

... VI. On convint de donner sur la demande des représentants faite par le Sénat<sup>2</sup> l'information suivante touchant les résolutions des trois hautes cours données sur les pétitions de la dernière assemblée des représentants en date du 10 mars de l'a. c.<sup>3</sup>:

1. que le premier point de ces demandes qui concerne le changement désiré du développement de l'art. 6 de la constitution<sup>4</sup>, n'est pas encore décidé par accord unanime de trois hautes cours, mais que malgré la différence des opinions elles sont d'accord sur la sortie d'un sénateur temporaire le plus jeune en âge de ceux qui par la nomination des com. plén. siègent au Sénat;

2. que le second point dans toutes ses deux catégories est unanimement rejeté par les trois hautes cours;

3. que le troisième point touchant le changement de l'art. 13<sup>5</sup> fut regardé par les trois hautes cours comme vidé par le développement nouvellement adopté et ratifié et qui séparément est communiqué au Sénat;

<sup>1</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Kom. org. do Senatu z 5. XII., 1817 r., Akta senackie, Generalia, t. I.*

<sup>2</sup> *Ob. pismo marszałka sejmowego do Senatu z 3. XII. 1817 r., Akta senackie, Generalia, t. I.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 286—293.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 10*      <sup>5</sup> *Ob. str. 12.*

4. que quant au quatrième point qui contient la réclamation des fonds de l'Académie, les décisions définitives des hautes cours ne sont pas encore arrivées;

5. qu'enfin ce qui regarde le cinquième point, on leur communiquera en peu de jours les rapports des hautes cours en toute leur étendue<sup>1</sup>.

VII. S. E. de Sweerts a prié S. E. de Miączyński de vouloir bien remplir sa promesse d'informer la Com. d'org., par quels obstacles la commission du palatinat de Cracovie et les autres autorités polonaises ont été retenues jusqu'ici de remplir l'ordre de S. M. l'Empereur Alexandre de se déplacer et à quelle époque on peut s'attendre avec certitude qu'elles se rendront au lieu de leur destination.

VIII. Outre ces objets on s'occupa de la discussion de l'opinion de S. E. de Sweerts-Spork à l'égard de l'immutabilité des statuts organiques et les conclusions là-dessus étant terminées S. E. s'offrit de les rédiger et de les donner au procès verbal de la séance prochaine<sup>2</sup>.

Nr. 82. (44). Protocole... le 9 décembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki*).

I. Le Sénat de la Ville libre annonce le désir de l'assemblée des représentants que la Com. d'org. veuille recevoir une députation de quelques membres dans le but de demander des éclaircissements sur quelques doutes à l'égard des statuts organiques<sup>3</sup>.

On répondra au Sénat que la Com. est prête de recevoir la dite députation vendredi prochain à midi pour recevoir d'elle les demandes de l'assemblée mises en écrit dans la langue française, sur lesquels la Com. répondra de même en écrit en son temps. ... III. S. E. de Sweerts donna au protocole l'information suivante<sup>4</sup> sur la résolution de son haut gouvernement donnée

<sup>1</sup> *Por. rezolucyje dworów w sprawie memoriału sejmowego na str. 334, 341—342, 347—348, 371, 411—413.*

<sup>2</sup> *Ob. protokół następny, str. 417.*

<sup>3</sup> *Ob. Dyaryusz czyli protokół obrad sejmowych Rzpłtej Krakowskiej z miesiąca grudnia 1817 r., sesye z 6. i 9. XII., Akta sejmowe z 1817 r.*

<sup>4</sup> *Nota podana na końcu protokółu.*

à l'égard du cinquième point de la pétition adressée au trois hautes cours protectrices par la dernière assemblée des représentants<sup>1</sup>.

On communiquera au Sénat pour en faire part à l'assemblée des représentants actuellement réunis les résolutions qui touchant cet objet furent données par les trois hautes cours<sup>2</sup>, en invitant le Sénat qu'il informe aussi les représentants du contenu de la note, dont S. E. de Sweerts fait mention dans sa déclaration.

IV. Opinion de S. E. de Sweerts Spork sur la durée des statuts et règlements arrêtés et rédigés par la Com. d'org.<sup>3</sup>.

Des statuts immuables.

1. Le statut pour les assemblées primaires et celle des représentants, dérivé des bases de la constitution et étant dans le rapport le plus étroit avec le développement de ses bases ne pourra être changé ni en tout ni en part sans l'approbation préalable des trois hautes cours protectrices<sup>3</sup>.

2. L'instruction donnée à la commission qui a été nommée, pour régler les droits de propriété et des redevances des paysans sur les terres du clergé et du fisc<sup>4</sup>, doit être à l'abri de tout changement, puisque cette commission a été ordonnée par l'art. 11 du Traité additionnel du 3 mai 1815<sup>5</sup>. Les principes adoptés dans cette instruction sont sanctionnés par la constitution et entièrement conformes au but qui nous a été recommandé dans l'art. 14 de nos instructions diplomatiques<sup>6</sup>, savoir celui d'améliorer l'état et le sort des cultivateurs des terres domaniales et du clergé en leur accordant les droits de propriété, d'amener successivement par cette mesure les progrès de leur civilisation et de donner par là un grand exemple aux propriétaires particuliers, dont l'imitation deviendrait aussi honorable pour eux qu'utile aux cultivateurs de leurs terres.

3. Il est à désirer que la division de l'état de Cracovie en communes ordonnée par l'art. 9 de la constitution<sup>7</sup> soit regardée telle qu'elle existe actuellement comme un statut organique et conservée à l'avenir, puisque cette division heureuse-

<sup>1</sup> *Por. str. 292.*      <sup>2</sup> *Por. str. 415-416.*      <sup>3</sup> *Por. str. 416.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 117 oraz w dziale dokumentów nr. 6.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 8.*      <sup>6</sup> *Ob. str. 20.*      <sup>7</sup> *Ob. str. 11.*

ment combinée a établi ce juste équilibre entre les communes des villages et celles des villes qui est nécessaire afin que ni les représentants choisis par les communes de la ville ni ceux élus à la campagne puissent en cas de collision d'intérêts s'emparer d'une majorité marquante dans les délibérations de l'assemblée législative<sup>1</sup>.

Des statuts qui pourront être modifiés. Les statuts ultérieurs, dont nos instructions diplomatiques ont motivé la rédaction, sont:

1. sur la simplification de la comptabilité et des caisses;
2. sur l'organisation intérieure du Sénat quant à la manière de traiter les affaires;
3. le statut sur les dîmes;
4. le tarif des taxes pour les actes religieux;
5. le statut pour les juifs.

[Ad 1, 4]. Le statut sur la simplification des caisses et des comptes, ainsi que celui sur les taxes pour les actes religieux, seront sujets au changement dans la voie constitutionnelle, c. à. d. par l'initiative faite de la part du Sénat à l'assemblée des représentants<sup>2</sup>.

Ad 2. Les instructions diplomatiques nous ayant enjoint de simplifier la marche des affaires dans toutes les branches de l'administration<sup>3</sup> je pense qu'on peut abandonner au Sénat quant à son organisation intérieure le soin de régler à volonté la manière de rapporter, discuter et expédier toutes les affaires qui sont du ressort de son activité, avec la précaution cependant que par des changements faits au statut arrêté par la Com. d'org.<sup>4</sup> la marche des affaires ne soit ni ralentie ni tellement entravée qu'elle exigerait un plus grand nombre de fonctionnaires, puisque selon mon avis le nombre des employés déterminé par la Com. d'org. ne peut pas être augmenté ni leur salaire diminué sans l'initiative préalable du Sénat auprès de l'assemblée des représentants. En cas de diminution des salaires par l'assemblée des représentants la justice semble exiger que les salaires accordés par la Com. d'org. aux em-

<sup>1</sup> *Por. str. 77—80.*

<sup>2</sup> *Por. instrukcyę dyplomatyczną str. 18 i 19, oraz względem jura stolae str 149, uw. 4. Statutu w sprawie kas dotąd nie opracowano.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 18*

<sup>4</sup> *Ob. str. 18 oraz 114, uw. 2.*

ployés actuels irrévocables leur soient consacrés pendant leur vie comme des droits légitimement acquis

Ad 3. Le statut pour les dîmes pourra être modifié à la suite d'une motion faite par le Sénat à l'assemblée des représentants, mais le principe que les dîmes au lieu d'être perçues en devront être rachetées par une redevance pécuniaire, doit rester inviolable<sup>1</sup>.

Ad 5. Sur l'initiative du Sénat l'assemblée des représentants pourra décider quelques amendements dans le statut concernant les juifs sans toucher cependant aux deux bases essentielles de ce statut, savoir:

a) à l'égalité parfaite entre les juifs et les chrétiens quant aux charges, soit personnelles, soit pécuniaires, exigées par les besoins de l'état;

b) l'amélioration du sort des juifs dans les articles qui leur accordent les mêmes droits qu'aux chrétiens;

les deux bases du statut resteront immuables<sup>2</sup>.

[Ad 6, 7]. Quant aux statuts sur la milice<sup>3</sup> et sur des chaussées<sup>4</sup>, leur confection ne nous a pas été strictement ordonnée et je suis à leur égard de l'avis que l'un et l'autre pourront subir des changements dans la voie constitutionnelle ci-dessus mentionnée, mais que les trois bases principales qui concernent le statut de la milice, sont inviolables, puisqu'elles sont fondées sur l'esprit et les principes de la constitution; ces bases sont:

a) que l'obligation personnelle de servir l'état pèse également sur tous les citoyens sans distinction de leur état ou de leur culte;

b) que si l'on adoptait à l'avenir un système de recrutement pour le service de la milice, la charge pécuniaire qu'on imposerait à cet effet, serait répartie de la même manière sur les juifs comme sur les chrétiens;

c) que les citoyens qui ne font pas partie de la milice, ne seront obligés à aucun service.

A cette occasion je crois pouvoir énoncer mon opinion

<sup>1</sup> *Por. instrukcyę dyplomatyczną str. 19, oraz co do statutu o dzieściwie str. 142.*

<sup>2</sup> *Por. instrukcyę dyplomatyczną str. 20, oraz co do statutu żydowskiego str. 283.*

<sup>3</sup> *Ob str. 112- 113 i 122*

<sup>4</sup> *Ob. str. 327- 328*

sur quelques abus introduits dans la milice qui ne résultent nullement du statut et sans cependant attacher trop de prix à cette force militaire, qu'il serait même convenable, que l'uniforme d'une partie de ces miliciens masqués en grenadiers, ainsi que les évolutions militaires, auxquelles on les habitue en été, et l'abus qu'on fait du bruit du tambour qui devrait faire penser à un étranger qu'il se trouve dans une ville assiégée, fut réformé.

8. Il me reste à faire mention des statuts concernant les écoles primaires<sup>1</sup> et l'Université<sup>2</sup>.

Les instituts littéraires ayant dans le haut conseil de l'Université une manière de tribunal suprême<sup>3</sup>, auquel la manière, dont il a été composé, donne le caractère d'une impartialité parfaite, je pense que ces statuts pourront recevoir de lui toutes les modifications qu'à la suite des événements imprévus du temps, des circonstances locales et de la marche versatile des arts et des sciences il jugera nécessaire ou utile pour maintenir le bien-être de l'Université ou pour en rehausser la célébrité et le lustre selon mon principe énoncée ci-dessus; les salaires actuels accordés aux employés de l'instruction publique ne sauraient leur vie durant être diminués sans blesser leurs droits acquis et sacrés.

Règlements. Outre ces statuts plusieurs règlements sont émanés de la Com. d'org., dont deux ne pourront selon mon avis pas être changés sans l'autorisation des trois hautes cours protectrices. Règlements fixes:

1. Le tarif des monnaies, dont la confection a été ordonnée par l'art. 9 du Traité additionnel<sup>4</sup> et par l'art. 16 de nos instructions diplomatiques<sup>5</sup>, ne peut être changé et reposé sur une base invariable, parceque aussi longtemps que la dénomination de ces monnaies restera la même, la confiance due aux trois hauts souverains interdit chaque doute sur le maintien de leur valeur intrinsèque<sup>6</sup>.

2. Le règlement qui a fixé le rang des différentes autorités de l'état, me paraît par sa nature invariable sans l'aveu

<sup>1</sup> *Ob. str. 340, uw. 2.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 353, uw. 2.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 358, uw. 3.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 7.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 21.*

<sup>6</sup> *Por. str. 379—380.*

des trois hautes cours protectrices, parceque le rang de toutes les autorités ayant été réglé celle des autorités qui essayerait de faire des innovations, devrait être considérée comme étant en même temps juge et partie<sup>1</sup>.

Si des raisons de bien public exigeraient des modifications dans le tarif du pontonnage<sup>2</sup> et le péage des barrières<sup>3</sup>, le Sénat pourra les initier a l'assemblée des représentants.

Il en est de même du règlement servant de l'instruction aux maires<sup>4</sup>.

Le règlement provisoire pour les autorités judiciaires<sup>5</sup> cessera d'après son but et sa nature, dès que les nouveaux codes des lois auront été arrêtés par l'assemblée des représentants et mis en exécution par le Sénat<sup>6</sup>.

L'art. 13 de l'instruction<sup>7</sup> nous ayant fait un devoir d'allouer une meilleure dotation aux curés de campagne qui sont les premiers instituteurs de la nation, surtout du peuple de la campagne, je crois que la somme fixée pour leur »congrua«, dont l'augmentation dépendra de la volonté de l'assemblée des représentants, ne saurait être diminuée, afin que leur respectable état ne soit pas dégradé par la misère et qu'à l'avenir ils ne soient plus exposés à la privation des premiers besoins de la vie<sup>8</sup>.

Comme résultat des discussions sur l'opinion précédente il fut rédigé par S. E. de Sweerts-Spork sur l'invitation de LL. EE. mm. ses collègues la suivante conclusion: que les com. plén. en adressant leurs rapports aux hautes cours pour obtenir leurs résolutions feraient l'énumération de tous les statuts ou règlements, en adoptant les divisions suivantes:

1. les statuts immuables et qui ne pourront être révoqués ou changés qu'avec le consentement unanime des trois hautes cours protectrices;

2. les statuts ou règlements qui pourront être modifiés par l'initiative faite du Sénat à l'assemblée des représentants;

3. les statuts ou règlements qui pourront être modifiés

<sup>1</sup> *Por. str. 139—140.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 126, uv. 3.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 131, uv. 3.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 153, uv. 1.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 71, uv. 4.*

<sup>6</sup> *Por. str. 71—72.*

<sup>7</sup> *Ob. str. 19.*

<sup>8</sup> *Por. str. 354.*

par le Sénat seul et sans l'assentiment de l'assemblée législative;

4. les statuts qui pourront être modifiés par le conseil suprême de l'Académie;

5. les règlements transitoires.

Les statuts de la première catégorie, savoir ceux qui sont irrévocables et dont l'abolition ou le changement doit être consentis unanimement par les trois hautes cours, se composent:

1. du statut sur les assemblées primaires et celle des représentants;

2. de l'instruction donnée à la commission qui a été nommée pour régler les droits de propriété et des redevances des paysans sur les terres du clergé et du fisc;

3. du statut qui règle la division de l'état de Cracovie en communes;

la Com. d'org. fonde l'irrévocabilité de ces trois statuts sur les motifs allégués par S. E. de Sweerts-Spork;

4. du statuts sur les dîmes; l'immutabilité de ce statut s'ensuit:

a) du principe contenu dans le § 13 des instructions diplomatiques<sup>1</sup> que les dîmes perçues en gerbe sont préjudiciables à l'agriculture et troublent les rapports qui doivent exister entre les pasteurs et leurs ouailles;

b) parceque ce statut ne renferme que les bases fondées sur l'équité de la justesse qui ont été posées après une mûre réflexion par la Com. d'org. en conformité de l'autorisation reçue des trois hautes cours dans l'art. mentionné des instructions donnés aux com. plén.;

5. du statut qui règle les taxes pour les actes religieux par la même raison allégué dans l'art. 13 de nos instructions, savoir que la manière arbitraire et la dureté, avec laquelle les curés exigent souvent les »iura stolae« est également un des objets principaux qui troublent la bonne harmonie entre les curés et leurs paroissiens;

6. du statut qui a établi les droits de pontonage ou de

---

<sup>1</sup> Ob. str. 18.

passage, puisque l'art. 9 du Traité additionnel<sup>1</sup> a statué que la Com. d'org. devait rédiger à cet égard un tarif permanent.

Les statuts qui pourront être modifiés par la voie constitutionnelle, c. à. d. par l'initiative proposée par le Sénat à l'assemblée des représentants, sont les suivantes:

1. le statut concernant les juifs; il ne sera cependant pas permis à l'assemblée des représentants de toucher aux deux bases essentielles de ce statut, savoir:

a) l'égalité parfaite entre les juifs et les chrétiens quant aux charges, soit personnelles, soit pécuniaires, exigées par les besoins de l'état;

b) le sort des juifs réglé par le statut ne doit pas être détérioré;

2. le statut sur la milice avec la restriction que sa base principale devra être conservée, c. à. d. que l'obligation personnelle de servir l'état ou la charge pécuniaire qui remplacera le service personnel, devra peser également sur tous les citoyens sans distinction de leur état ou de leur culte;

3. le statut sur les chaussées et routes publiques;

4. le règlement du rang des autorités constituées et des pouvoirs de l'état;

5. le règlement destiné à servir d'instruction aux maires;

6. le nombre des employés déterminé par la Com. d'org., ainsi que l'état de leurs salaires ne pourra être changé que sur l'initiative préalable du Sénat auprès de l'assemblée des représentants.

Quant à la diminution des salaires par l'assemblée des représentants, les com. plén. de S. M. I. et R. A. et de S. M. le roi de Prusse ont regardé comme conforme aux principes de l'équité et de la justice que les salaires accordés par la Com. d'org. aux employés actuels et irrévocables leur soient conservés pendant leur vie durant comme des droits légitimement acquis; S. E. de Miączyński étant sur cette diminution des salaires d'un avis contraire annexera au protocole son vote séparé.

La somme fixée pour la »congrua« des curés, dont l'augmentation dépendra de la volonté de l'assemblée des représentants,

---

<sup>1</sup> *Ob. str.* 7.

ne pourra point être diminuée par les raisons contenues dans le vote de S. E. de Sweerts-Sporck.

La troisième catégorie des statuts, dont la modification confiée à la simple décision du Sénat n'exige pas la sanction de l'assemblée des représentants, renferme:

1. le statut qui a pour objet la simplification de la comptabilité et des caisses;

2. le tarif des monnaies, puisque la valeur publique des monnaies dépend de leurs cours et par cette raison est sujette à varier; dans la suite du temps la publication des nouveaux tarifs devra appartenir au Sénat;

3. le règlement sur l'organisation intérieure du Sénat, auquel on peut abandonner le soin de régler à volonté la manière de rapporter, discuter et expédier les affaires qui sont du ressort de son activité.

Les statuts, dont la modification dépendra exclusivement du conseil suprême de l'Université, seront ceux qui sont émanés sur l'Université et les écoles primaires, par les motifs allégués dans l'opinion du comte Sweerts-Sporck.

Selon la principe énoncé ci-dessus par l'opinion des com. plén. de S. M. I. et R. A. et de S. M. le roi de Prusse les salaires actuels accordés aux employés de l'instruction publique ne sauraient leur vie durant être diminués par l'assemblée des représentants sans blesser leurs droits acquis et sacrés. S. E. de Międzyński étant d'un avis contraire donnera son vote séparé au protocole.

Le règlement provisoire pour les autorités judiciaires doit être regardé comme transitoire et assuré d'après son but et sa nature dès que les nouveaux codes de loi auront été arrêtés par l'assemblée législative et mis en exécution par le Sénat.

1. Déclaration du com. plén. de S. M. I. et R. A. motivée par la demande de l'assemblée des représentants actuelle que la résolution des trois hautes cours sur la pétition qui leur a été présentée par l'assemblée législative de l'année passée, lui soit notifiée <sup>1</sup>.

La pétition de l'assemblée des représentants tenue aux mois de mars de l'a. c. <sup>2</sup> qui a été adressée aux trois hautes

---

<sup>1</sup> Załącznik do ust. III protokółu.

<sup>2</sup> Ob. str. 286—293.

cours protectrices, contient dans le cinquième article la prière que les stipulations contenues dans le 20 article de la convention<sup>1</sup> et dans le 10 article du Traité additionnel du 3 mai 1815<sup>2</sup> qui concernent la liberté des communications et du trafic sur la frontière, ainsi que l'approvisionnement de la Ville libre de Cracovie et de son territoire, soient mis en exécution. Après avoir reçu les renseignements demandés du gouvernement de la Galicie j'ai donné une connaissance détaillée à l'Illustre Sénat de la Ville libre de Cracovie sous la date du 8 juillet 1817 des mesures prises en Galicie pour l'exécution des stipulations ci-dessus mentionnées<sup>3</sup>. Je propose par conséquent que l'illustre Sénat soit invité de faire part sans délai de ma note du 8 juillet 1817, ainsi que des annexes, à l'assemblée des représentants.

Par une note ultérieure et en conformité d'une invitation de la commission aulique de commerce le gouvernement de la Galicie m'a demandé sous la date du 28 août a. c. une information sur les mesures prises par la Russie et la Prusse quant à la libre exportation des vivres et autres articles de première nécessité dans le territoire de Cracovie, ainsi que sur le tarif des douanes exigées par la Russie et la Prusse des articles, dont l'exportation a été permise dans l'intention, comme il était expressément dit dans la note de la commission aulique de commerce, que le gouvernement d'Autriche puisse satisfaire convenablement à la demande faite par l'assemblée des représentants de l'exécution des concessions stipulées dans l'art. 20 de la convention et de l'art. 10 du Traité additionnel du 3 mai 1815. En conséquence de cette invitation j'ai communiqué les renseignements détaillés que j'avais obtenus sur cet objet de l'illustre Sénat de la Cité libre, au gouvernement de la Galicie le 5 novembre a. c. et je suis, vu le court intervalle du temps, encore dans l'attente d'une réponse sur les résultats favorables que mon intervention aura pu produire à cette occasion; je ne saurais passer sous silence l'observation que ma haute cour en accédant au désir de la Ville libre que la quantité considérable de 60.000 quintaux de sel lui fut annuellement cédée, et

---

<sup>1</sup> *Ob. d'Angeberg l. c., str. 656.*      <sup>2</sup> *Ob. str. 7.*

<sup>3</sup> *Por. Sentencyonarz Senatu z r. 1817, nr.*

en fixant un prix modique pour le terme de cinq ans a accordé un avantage de grande importance à la Cité libre.

Sweerts-Spork.

**Nr. 83.** (45a). Protocole... le 12 décembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki*).

I. Le Sénat expose les obstacles qui s'opposent à la séparation de l'institut de la clinique et des enfants trouvés de l'hôpital de St. Lazare<sup>1</sup>.

On répondra au Sénat que vu que d'après la nature de l'institut de St. Lazare celui-ci ne peut pas fournir tous les genres des maladies qui doivent être l'objet des cliniques, que même les malades ne peuvent sans être dangereux aux enfants trouvés y être entretenus, il doit tâcher de trouver un local et des moyens pour que cette branche de l'étude de médecine soit organisée conformément à sa destination et que par conséquent l'hôpital de St. Lazare soit évacué de la clinique.

II. Le Sénat de la Ville libre présente les plaintes et demandes de la VI commune de la Ville libre de Cracovie<sup>2</sup> que pour obvier à leur ruine ou la vente des boissons accordée aux juifs dans la rue du Casimir chrétien leur soit ôtée ou que la défense de ne pouvoir pas acquérir en propriété des maisons dans cette rue, émanée à l'égard des juifs, soit supprimée<sup>3</sup>.

On donnera au Sénat la réponse qu'il observe aux suppliants qu'il leur est facile d'attirer le profit de la propination et de la vente des boissons à eux-mêmes en ne louant pas leurs maisons à des juifs.

Quant à la demande de donner aux juifs la faculté d'acquérir en propriété des maisons dans la rue du pont du Casimir chrétien, il est libre au Sénat d'en faire l'initiative en son temps à l'assemblée des représentants.

III. S. E. de Sweerts-Spork donna au protocole touchant les rapports entre le Sénat et le clergé de cette Ville libre la déclaration suivante<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Por. Sentencyonarz Senatowi z r. 1817, nr. 1837.*

<sup>2</sup> *Stradom i Kazimierz.*

<sup>3</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Senatowi do Kom. org. z 22. XI. i odpowiedź Kom. org. z 12. XII. 1817 r., Akta Kom. org., t. XVI-XXIV.*

<sup>4</sup> *Deklaracya podana na końcu protokółu.*

IV. S. E. de Miączyński donna au protocole en conformité de sa promesse insérée au procès-verbal du 9 décembre<sup>a</sup> de l'a. c.<sup>1</sup> son vote séparée à l'égard du principe adopté par LL. EE. ses respectables collègues au point II ad 6 et au point IV du projet traitant de la durée des statuts organiques que les salaires des personnes nommées par la Com. d'org. aux emplois à vie ne puissent être jamais diminués<sup>2</sup>.

Dans ce même objet et en réponse au vote ci-dessus mis S. E. de Reibnitz déclara ce qui suit<sup>3</sup>.

IVa. La Com. d'org. ayant fixé le jour d'aujourd'hui pour recevoir la députation délégué par l'assemblée des représentants actuellement réunie et mentionnée au procès-verbal du 9 d. c.<sup>4</sup> celle-ci composée de 5 membres se présenta ayant à leur tête m. le comte Stadnicki<sup>5</sup> qui ayant remis les demandes de l'assemblée rédigées par écrit dans la langue polonaise entre les mains de S. E. m. le président de la semaine celui-ci lui déclara que la Com. attendra leur présentation dans la langue française et que telle rédaction sera regardée comme originale, puisque c'est dans cette langue que la Com. traite les affaires.

M. le comte Stadnicki promit de la présenter mardi<sup>6</sup>.

Déclaration du comte Sweerts-Spork sur les rapports de l'état et du clergé dans la Cité libre et le territoire de Cracovie<sup>7</sup>.

S. E. de Reibnitz ayant dans le protocole de la séance du 16 août de l'a. c. à l'art. 4 énoncé son opinion sur les rapports qui doivent exister entre Illustre Sénat de la Ville libre d'un côté et msgr. l'Evêque et le clergé de l'autre<sup>8</sup> et la protocole étant resté ouvert ce jour-là le com. plén. de S. M. I. et R. A. a aujourd'hui l'honneur de réitérer le vote qu'il a donné sur

<sup>a</sup> W tekście: 9 novembre.

<sup>1</sup> Ob. str. 423—424.

<sup>2</sup> Nota Miączyńskiego podana na końcu protokółu.

<sup>3</sup> Deklaracya Reibnitza podana na końcu protokółu. <sup>4</sup> Ob. str. 416.

<sup>5</sup> Stadnicki Antoni, w r. 1809 członek administracyi prowizorycznej krakowskiej, zawiadujący sprawami szkolnemi, w r. 1812 członek rady departamentu krakowskiego, w r. 1817 poseł na sejm oraz z wyboru sejmku członek Najwyższej rady Uniwersytetu krakowskiego.

<sup>6</sup> Podanie sejmowe z 11. XII. 1817 r. drukujemy w dziale dokumentów jako nr.

<sup>7</sup> Załącznik do ust. III protokółu.

<sup>8</sup> Ob. str. 361—363.

cet objet le 21<sup>a</sup> mai a. c.<sup>1</sup> et d'y ajouter les observations suivantes:

Non seulement à Cracovie, mais aussi ailleurs il a existé et il existe actuellement des exemples que la juridiction ecclésiastique des Evêques s'étend aussi à un territoire étranger; nulle part on n'a cependant encore avancé les assertions ni qu'il existe un clergé mixte ni que de pareils Evêques et leur chapitre dussent prêter un double hommage. Ces assertions peuvent d'autant moins concerner l'état libre de Cracovie, puisque l'art. 10 de la convention principal conclue à Vienne le 3 mai 1815<sup>2</sup> ne reconnaît à l'avenir les sujets mixtes que quant à la possession et la propriété, et que par cette raison la souveraineté sur le chapitre et le clergé de l'État de Cracovie appartient exclusivement au Sénat. Le droit incontestable du gouvernement polonais de veiller sur l'exercice de la juridiction ecclésiastique de l'Evêque de Cracovie en autant qu'elle s'étend au territoire du Royaume de Pologne, et de la soumettre à ses ordonnances, ainsi que les clauses de l'art. 16 et 17 du Traité additionnel du 3 mai 1815<sup>3</sup>, par lesquels d'un côté on a en soin de maintenir l'Evêché et le chapitre de Cracovie dans leur essence et d'un autre côté le droit de la nomination de l'Evêque de Cracovie a été immédiatement réservé à la cour de Russie, paraissent lui donner une garantie suffisante que l'Evêque et le chapitre autant qu'une partie de leur diocèse est située dans le Royaume de Pologne, exerceront leur fonctions pastorales de la manière la plus conforme aux intentions de S. M. l'Emp. de t. l. Rus., sans qu'il devienne nécessaire de priver le gouvernement de cette Ville libre de ses droits de souveraineté fondés dans le droit public, ainsi que dans les traités, et d'étendre l'organisation particulière du clergé polonais à celle de la Ville libre. Si cependant le Sénat de Cracovie manifestait l'intention de porter atteinte au maintien et à l'essence du chapitre et du clergé par des mesures contraires à l'art. 16 du Traité additionnel, ce cas et ce cas seul amènerait la nécessité d'une intervention de la part des trois hautes cours protectrices.

Sweerts-Spork.

---

<sup>a</sup> *W tekście: 24 mai.*

<sup>1</sup> *Ob. str. 324—325.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 7.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 9.*

Vote séparé donné au protocole à l'égard du principe adopté par mes respectables collègues du point II ad 6 et au point IV du projet traitant de la durée de nos statuts inséré au procès-verbal du 9 décembre de l'a. c.<sup>1</sup> que les salaires des personnes nommées par la Com. d'org. aux emplois à vie ne puissent être jamais diminués<sup>2</sup>.

Je suis de l'avis que ce principe doit être éliminé tout-à-fait des conclusions projetées, car il me semble que si l'on prend la chose de ce point de vue que chaque citoyen est obligé de servir sa patrie de la manière comme ses qualités l'y rendent capable, le salaire en ce cas ne peut être regardé comme une redevance ou dette, mais plutôt comme récompense de services rendus relative aux circonstances, dans lesquelles la possibilité des revenus publics se trouve, et à l'état même des services. Cette récompense peut donc être augmentée ou diminuée selon l'échelle, sur laquelle la possibilité de récompenses, les services et ces services mêmes se trouvent.

Il me semble en outre que le principe mentionnée serait contraire à la plénitude du pouvoir de régler le budget reconnu par l'art. 10 de la constitution<sup>3</sup> pour attribution de l'assemblée des représentants et réitérément confirmé par les décisions unanime des trois hautes cours protectrices et nommément par celle du 14 mai de l'a. c. de S. M. l'Emp. et roi Alexandre, mou très gracieux souverain<sup>4</sup>.

Car comment pourraient donc les représentants établir un juste équilibre entre les revenus, dépenses et les besoins de l'état en général, s'il ne leur serait pas permis de toucher aux détails qui composent le budget, ou d'en arrêter un changement? Où deviendrait alors cette vérité approfondie et juste que les vues des sérénissimes alliés étaient et sont de faire heureux tous les habitants de ce pays protégé, si les représentants dans le cas d'une calamité quelconque pour accorder un soulagement général ne pourraient appliquer la proportion des dépenses à l'état de la possibilité des revenus.

Un tel monopole privilégié de quelques personnes regardé dans le sens moral serait nuisible à eux-mêmes, car il leur attacherait la haine de leurs compatriotes, étant contraire à un des

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 423-424.*

<sup>2</sup> *Załącznik do ust. IV protokółu.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 11.*

<sup>4</sup> *Por. str. 325-326 i 328-331.*

buts de la société civile qui est que le bien et le mal soit partagé en commun.

Enfin la Com. a déjà arrêté le 26 juillet, art. I<sup>1</sup>, qu'elle n'attribue pas au haussement des salaires des professeurs vis-à-vis l'état ancien le caractère des droits acquis, et en reconnaissant le plein droit de l'assemblée des représentants de régler le budget elle s'est réservée même de redresser conformément à cet arrêté le développement de l'art. 21 de la constitution<sup>2</sup>, dans lequel par erreur elle a regardé antérieurement le budget académique comme invariable.

J'insiste donc que le principe tant de fois mentionné soit omis dans le projet touchant l'immutabilité des quelques statuts organiques que nous avons conclus de présenter à nos hautes cours.

*Deklaracya Reibnitza do ust. IV.*

Je ne saurais me persuader que le principe établi par S. E. de Sweerts-Spork [de] ne pas soumettre les salaires des employés qui possèdent un emploi irrévocable, à une diminution quelconque, soit en contradiction avec le principe reconnu par les trois hautes cours de ne pas vouloir gêner généralement les représentants quant à la diminution du budget<sup>3</sup>. Vu que cette faculté générale n'empêche pas des limitations particulières en de cas spéciaux, que la représentation elle-même accordant des salaires à vie y est obligée incontestablement pour toujours et que nous n'avons fait à la nomination des premiers employés au nom de nos souverains que ce que la représentation fera désormais, ce serait porter atteinte à la sainteté des droits acquis, auxquels on ne saurait toucher. Et quelle confusion en résulterait-il, si l'on voulait donner à cette liberté des représentants une interprétation si extensive: l'Université resterait sans professeurs, l'État libre sans employés. Aussi nous avons déjà nous-même tacitement reconnu le principe énoncé par S. E. de Sweerts-Spork en refusant par exception le privilège des droits acquis au septième mille de salaires ajouté aux professeurs<sup>4</sup>, en accordant à m. Darowski, Matakiewicz et

<sup>1</sup> *Ob. str. 348—350.*      <sup>2</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 4.*

<sup>3</sup> *Por str 325—326 i 328 - 331.*      <sup>4</sup> *Por str. 312*

à d'autres des redevances à vie pro persona, en exceptant les chanoines déjà nommés de la charge générale des chanoines sénateurs de se faire mettre en ligne de compte les revenus de chanoine sur le salaire de sénateur<sup>1</sup>.

Ce sont les raisons, par lesquelles ma cour m'a ordonné d'accéder à l'opinion ci-devant énoncée et d'y insister.

**Nr. 84.** (45b). Protocole... le 16 décembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob Grodzicki*).

I. Sur la motion de S. E. de Sweerts-Spork on a invité le Sénat d'informer l'assemblée des représentants que ce sera une de ses attributions de procéder en conformité du statut concernant l'organisation de l'Université à l'élection d'un individu qu'elle choisira pour être membre du conseil suprême de l'Université<sup>2</sup>.

II. S. E. de Sweerts-Spork par le motif que les com. plén. devraient se mettre dans l'état de présenter avant de quitter Cracovie à leurs hautes cours un tableau statistique de la Ville libre et de son territoire tel qu'il est résulté des opérations de la Com. d'org., proposa de charger par le Sénat le recteur de l'Université à cause de son habileté distinguée de la rédaction de ce tableau et d'inviter en même temps le Sénat de surveiller ce travail et de fournir au recteur toutes les données administratives, commerciales et financières, dont il pourra avoir besoin.

Conclu de faire en conformité de cette motion l'invitation au Sénat en lui communiquant le précis ci-joint<sup>3</sup> rédigé par S. E. m. le comte Sweerts-Spork sur les objets qui devront être compris dans ce tableau statistique.

III. S. E. de Międzyński donna au protocole la déclaration suivante<sup>4</sup>.

Il fut conclu d'inviter le Sénat en lui communiquant la

<sup>1</sup> *Por. str. 226.*

<sup>2</sup> *Por. Statut organiczny Uniwersytetu Krakowskiego w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1818, str. 4-5.*

<sup>3</sup> *Instrukcja podana na końcu protokołu.*

<sup>4</sup> *Deklaracja podana na końcu protokołu.*

déclaration ci-dessus mise de prendre en s'entendant avec msgr. l'Evêque des mesures que les trois augustes souverains et le gouvernement de Cracovie soient compris dans les prières publiques.

... V. Le journal des opérations de l'assemblée actuelle des représentants, inséré dans le nr. 99 de la Gazette de Cracovie, contenant une motion faite le 6 de ce mois par le représentant Sołtykowicz<sup>1</sup>, dans laquelle il s'est permis d'avancer un fait entièrement opposé à la vérité, savoir celui que le »troisième point de la pétition de la dernière assemblée des représentants concernant l'art. 13, de la constitution<sup>2</sup> n'avait pas été mis par les com. plén. sous les yeux de leurs hautes cours«, on conclut d'adresser au Sénat ce qui suit:

Que les com. plén. ne pouvant pas voir d'un oeil indifférent que les citoyens de l'État libre soient induits en erreur par des assertions dénuées de fondement et contraires à la vérité, moins encore que leur dignité soit compromise par l'absurde inculpation d'avoir méconnu leurs devoirs en ne soumettant pas à leurs hautes cours respectives la pétition des représentants de la dernière assemblée dans toute son étendue et telle qu'elle leur avait été adressée, invitent le Sénat de la Ville libre de Cracovie de contredire et révoquer dans la Gazette prochaine de Cracovie la fausse assertion ci-dessus mentionnée du représentant Sołtykowicz. Le Sénat, auquel appartient la surveillance quant à la censure des feuilles publiques, ordonnera à l'employé chargé de cette partie de mettre plus d'attention et d'intelligence dans l'exercice de ses importantes fonctions, afin que les com. plén. ne se voient pas contraints de prendre à l'avenir de mesures plus sévères pour maintenir la dignité de la mission, dont leurs augustes souverains ont daigné les honorer<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 41, un. 3*

<sup>2</sup> *Por. str. 291*

<sup>3</sup> *Por. Dyaryusz czyli protokół obrad sejmowych Rzpltej Krakowskiej z miesiąca grudnia 1817 r., sesye z 6. 22 i 29. XII., Akta sejmowe z r. 1817. Sprostowanie ogłoszono w Gazecie krakowskiej z r. 1817, str. 1239, 1276. Cały materiał do tej sprawy znajduje się w Aktach senackich, Generalia, t. I.*

Précis détaillé des différentes parties du tableau statistique<sup>1</sup>.

I. Territoire du pays ou de l'état.

1. Grandeur et superficie par milles quarrés.
2. Limites et pays voisins en annexant une carte topographique; longueur de la ligne des frontières qui touchent aux différents états voisins.

3. Climat et position: degrés de longitude et de latitude, élévation au dessus du niveau de la mer.

4. Divisions de la surface: a) montagnes et plat pays, b) fleuves, lacs, marais, eaux minérales, c) fertilité, productions du règne végétal, animal et minéral.

II. Peuple.

5. Différence des peuplades par leur langage et leur origine, si le cas existait dans ce petit état.

6. Qualités physiques des habitants, dispositions du corps, mortalité.

7. Caractère psychique<sup>a</sup> des habitants, dispositions de l'âme.

III. Constitution politique de l'état.

8. Constitution et lois fondamentales.

9. Autorité suprême: a) division des pouvoirs, armes, titre, b) autorités administratives, tribunaux de justice, c) division du pays en communes et arrondissements avec une carte du pays selon ces divisions.

IV. Religion.

10. Nombre des individus qui professent la religion du pays et les cultes tolérés.

11. Clergé, hiérarchie, nombre des ecclésiastiques.

V. Éducation publique.

12. Académie, lycées, écoles primaires, maison d'éducation pour le beau sexe.

13. Auteurs, artistes et leurs productions

14. Librairies et liberté de la presse.

VI. État de l'économie nationale.

15. Industrie agricole: a) boeufs de labour et d'engrais, chevaux, moutons, ruches d'abeilles; b) agriculture: plantes commerciales, p. ex. tabacs chanire, jardins, prés et pâturages, forêts;

<sup>a</sup> *W tekście*: physique.

<sup>1</sup> *Załącznik do ust. II protokołu.*

c) mines: charbons de terre, zinc; d) revenus tirés de ces produits évalués en argent.

16. Industrie manufacturière: a) métiers; b) fabriques; c) manufactures (nombre des individus employés); d) rapports évalués en argent; e) arts; f) corporations des métiers; monopole ou liberté de commerce.

17. Industrie commerçante: a) consommation, exportation, transit, relativement à la production; b) monnaies, mesures, poids; c) routes commerciales et chaussées; d) foires; e) bilan de commerce.

VII. Population.

18. Classes des habitants: cultivateurs, ouvriers, artistes.

19. Proportion entre l'étendue du pays et sa population.

20. Quantité des villes, villages, maisons.

VIII. État des finances.

21. Revenus de l'état: a) domaines et droits du fisc; b) impôts et contributions.

22. Dépenses de l'état: a) liste civile; b) pensions; c) instituts de l'utilité publique.

23. Bilan du budget.

IX. Milice pour la sûreté intérieure et la police: a) manière de son organisation par recrutement; b) direction, rang et nombre des officiers.

X. Rang politique de l'état.

Sweerts.

*Deklaracya do ust. III.*

Voulant satisfaire à l'invitation de S. E. de Sweerts insérée au protocole du 7 novembre<sup>1</sup> j'ai l'honneur de notifier à la Com. d'org. que S. M. l'Emp. et roi, mon très gracieux maître, ayant été informé de la motion faite et donnée par mes respectables collègues au protocole du 16 août a. c.<sup>2</sup> et des doutes qui y sont mentionnés sur la manière, dont le clergé de la Cité libre de Cracovie devait faire ses prières publiques dans les occasions solennelles, a daigné déclarer que l'Évêque de Cracovie et son chapitre appartenant au Royaume de Pologne par leur diocèse, étant salariés et dotés par le trésor du dit Royaume, l'Évêque d'ailleurs dépendant en vertu de l'art 17 du Traité

<sup>1</sup> *Ob. str. 399.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 361.*

additionnel<sup>1</sup> de la nomination de S. M. Imperiale et Royale et étant en même temps sénateur polonais, S. M. pensait qu'il convenait qu'il priât ainsi que son chapitre dans la cathédrale pour son souverain; mais encore en même temps le siège épiscopal se trouve dans la Ville libre de Cracovie, S. M. n'entendait point interdire aux dits Evêque et chapitre de faire des prières publiques pour la prospérité de cet état suivant le mode que le gouvernement de cette ville comme autorité locale jugerait à propos de prescrire à cet égard et en y comprenant aussi les souverains protecteurs de la Ville libre. Pour ce qui est enfin des autres églises et paroisses de la ville et du territoire de Cracovie, celles-ci ne dépendent uniquement que du gouvernement de la Ville libre, il a paru à S. M., que toute espèce de règlement à leur égard devrait être antérieurement abandonné au Sénat de Cracovie.

Miączyński.

Nr. 85. (46a). Protocole... le 19 décembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 3, nieob. Grodzicki*).

I. L'Evêque de Cracovie expose le nombre nécessaire des personnes ecclésiastique pour ce pays, le nombre en résultant des élèves du séminaire et les frais de leur sustentation.

Vu que d'après les données recherchées et présentées par le consistoire épiscopal la Cité libre avec son territoire a besoin de 134 prêtres séculiers pour faire les fonctions des curés et des vicaires, que d'après la proportion prise de la mortalité de 10 ans il meurt chaque année six personnes du clergé étant en service près les églises d'ici, que donc un pareil nombre doit sortir chaque année du séminaire et que par conséquent les études y étant divisées pour 3 ans on y doit entretenir seulement pour les besoins de cet état libre le nombre de 18 séminaristes annuellement, la Com. d'org. trouvant en outre les frais de 500 fl. pour chacun bien proportionnés statue donc pour cette branche de dépense publique de cet état la somme annuelle de 9.000 fl., c. à d. neuf mille florins de Pologne, et la fait mettre sur le budget de l'état.

<sup>1</sup> Ob. str. 17

Ce dont le Sénat et msgr. l'Evêque seront informés. On ajoutera à ce dernier que la Com. l'invite de lui présenter la distribution des études et leur détail qui sont traités dans le séminaire<sup>1</sup>.

II. Le Sénat demande, s'il ne s'est glissé quelque erreur dans la résolution donnée par la Com. d'org. le 25 novembre de l'a. c. à l'égard de l'éligibilité du curé Marczyk pour représentant<sup>2</sup>, vu que le développement de l'art. 19<sup>3</sup> exige avant les 6 années pour les emplois cités dans cet article une propriété foncière quelconque.

On donnera la réponse au Sénat que quant à la question même, si les représentants doivent avoir avant les premières six années quelque propriété, la Com. se réserve de délibérer encore dans les conférences à tenir encore avec le Sénat à l'égard du développement de la constitution, quant au curé Marczyk, comme il serait difficile de faire entreprendre une autre élection, il restera représentant en tout cas de la commune qui l'a élu.

III. S. E. de Międzyński invita S. E. de Reibnitz de vouloir bien se charger de la rédaction de l'introduction, par laquelle et les questions rédigées par la Com. d'org. en commun avec le comité législatif puissent être communiquées à l'assemblée des représentants convoquée pour le mois de janvier prochain et celle-ci être informée de la manière que les hautes cours ont jugé la meilleure pour la création des nouveaux codes et des avantages, dont jouit cette manière à cet égard.

IV. En conformité de l'art. 15<sup>a</sup> de ses instructions diplomatiques<sup>4</sup> qui statue que l'admission des juifs étrangers dans l'état de Cracovie, ainsi que les conditions, sous lesquelles elle doit avoir lieu, dépendra de la libre volonté du gouvernement de Cracovie, mais qu'il sera confié aux com. plén. de régler les principes adoptés par le Sénat pour cette admission, S. E. de Sweerts-Spork a proposé à LL. EE. mm. ses respectables collègues dans l'intention afin qu'ils puissent porter le jugement

<sup>a</sup> W tekście: art. 16.

<sup>1</sup> Cały materiał do tej sprawy znajduje się w Aktach konsystorskich z r. 1818, t. I. Por. wykaz fundusów biskupstwa krakowskiego w Aktach senackich, t. XI.

<sup>2</sup> Ob. str. 407.

<sup>3</sup> Ob. w dziale dokumentów nr. 4.

<sup>4</sup> Ob. str. 21.

sur ces principes acceptés par le Sénat qui leur a été abandonné, d'inviter le Sénat d'informer la Com. d'org., si et sous quelles conditions il a résolu l'admission des juifs étrangers dans l'état de Cracovie.

Sur cette motion les com. plén. de LL. MM. l'Emp. de Russie et de S. M. le roi de Prusse ont observé à S. E. de Sweerts-Spork que la phrase finale contenue dans l'art. 15 de ses instructions, savoir que les com. plén. auront le droit de contrôler les principes adoptés à ce sujet par le Sénat, ne se trouvant pas dans leurs instructions diplomatiques qui se bornent à abandonner entièrement à l'arbitre du Sénat l'admission des juifs étrangers, ils ne se croient pas autorisés de s'immiscer dans les résolutions que le Sénat trouvera bon de prendre à ce sujet.

V. Le Sénat annonce que la chambre des représentants dans l'objet du projet lui communiqué, contenant les principes à établir à l'égard de la liberté du commerce et des corporations des métiers, désire d'avoir indiqué une base quelconque qui la dispenserait de la nécessité de l'initiative du Sénat prescrit par l'art. 11 de la constitution<sup>1</sup> et que le Sénat refuse à ce projet.

On invitera le Sénat d'informer la chambre des représentants que bien qu'il était du pouvoir de la Com. d'org. de régler cet objet, elle n'a voulu pourtant pas le décider à cause de son importance majeure pour le bien public sans consulter préalablement l'avis des représentants et sans y admettre leur influence. Par ce motif la Com. avait invité le Sénat d'en faire l'initiative à l'assemblée des représentants. Celui-ci cependant la refusa, en regardant cet objet comme purement administratif et dépendant exclusivement de son ressort. La Com. étant d'un avis contraire insista pour que cet objet soit introduit à l'assemblée des représentants<sup>2</sup>.

VI. Le Sénat de la Ville libre annonce en réponse à l'invitation lui faite de contredire et révoquer l'assertion fautive du représentant Sołtykiewicz, mentionnée au procès verbal du 16

---

<sup>1</sup> *Ob. str 11–12.*

<sup>2</sup> *Cała korespondencya w tej sprawie znajduje się w Aktach sejmowych z r. 1817.*

d. c. 1, qu'il a invité le président de l'assemblée des représentants de la faire révoquer, et quant à l'employé chargé de la censure que celui vu l'art. 98 du statut concernant l'assemblée des représentants<sup>2</sup> qui garantit l'authenticité des opérations de l'assemblée, signées par son secrétaire, ne peut être accusé de négligence.

En réponse à cette relation on déclara au Sénat ce qui suit<sup>3</sup>.

VII. S. E. de Reibnitz déclara qu'après avoir comparé la déclaration de S. E. de Sweerts en égard des relations du chapitre et de l'Évêque de Cracovie avec le gouvernement d'ici<sup>4</sup> avec les principes du droit public, autant qu'avec ses informations reçues sur cet sujet, il n'hésite pas d'accéder à la déclaration susdite, vu qu'elle contient toutes les modifications et déterminations qui lui paraissent nécessaires.

VIII. Le chanoin Trzeciński<sup>5</sup> réitère sa demande mentionnée au procès-verbal du 22 janvier<sup>a</sup> que la défense du Sénat de publier son ouvrage imprimée sous titre »Requête à S. M. le roi de Prusse« sans la permission de la censure et leur retention soit révoquée.

On lui donnera la réponse que la Com. vu les motifs de sa première résolution y insiste<sup>6</sup>.

#### *Deklaracya do ust. VI.*

La mesure que le Sénat de la Cité libre de Cracovie et de son territoire a prise de s'adresser à l'assemblée des représentants pour en obtenir la révocation de l'assertion contraire à la vérité que le représentant Sołtykowicz<sup>7</sup> s'est permise dans le nr. 99 de la Gazette de Cracovie, a été d'autant moins dans les intentions des com. plén. des trois hautes cours protectrices, puisque le nom de l'assemblée des représentants n'a pas été prononcée dans l'invitation faite par la Com. d'org. au Sénat

<sup>a</sup> *W tekście: 14 février.*

<sup>1</sup> *Ob. str. 432.*

<sup>2</sup> *Ob. Statut tyczący się urzędzenia zgromadzeń politycznych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1818, str. 49.*

<sup>3</sup> *Deklaracya podana na końcu protokółu.*

<sup>4</sup> *Por. str. 324 - 325.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 64, uw. 2.*

<sup>6</sup> *Por. str. 230.*

<sup>7</sup> *Ob. str. 41, uw. 3.*

émanée sous la date du 16 a. c.<sup>1</sup>, et puisqu'on a enjoint au Sénat de contredire et de révoquer lui-même l'affirmation fautive du représentant Sołtykowiez. Par cette considération la Com. d'org. se voit déterminée d'inviter itérativement le Sénat, sans avoir égard à ce que l'assemblée des représentants pourrait décider sur cet objet, de contredire et révoquer au nom des com. plén. dans la Gazette prochaine de Cracovie l'assertion dénuée de vérité du représentant Sołtykowiez, savoir que le troisième point de la pétition de la dernière assemblée des représentants concernant l'art. 13 de la constitution<sup>2</sup> n'avait pas été mis par les com. plén. sous yeux de leurs hautes cours.

Quant à la négligence commise dans l'exercice de ses fonctions par l'employé chargé de la censure des feuilles publiques, cette négligence ne saurait être excusée par l'art. 98 du statut concernant l'assemblée des représentants<sup>3</sup>, puisque la signature du secrétaire de l'assemblée garantit à la vérité l'authenticité des opérations de la diète et également de la circonstance que telles motions ont été faites par tel représentant, mais cette garantie obtenue par la signature du secrétaire de l'assemblée ne peut pas s'étendre à la vérité des injures ou calomnies qu'un représentant pourrait se permettre dans ces motions et à l'égard desquelles il est du devoir de la censure de ne pas en permettre l'insertion dans les feuilles publiques. La Com. d'org. persiste par conséquent d'inviter le Sénat de recommander au censeur de la Gazette de Cracovie d'être à l'avenir plus attentif et plus intelligent, puisque dans les cas futurs de cette nature le Sénat, lui même exerçant la surveillance de la censure comme une attribution qui lui appartient, deviendrait responsable vis-à-vis des hautes cours de tout atteinte portée à la dignité des com. plén. qui ont l'honneur de les représenter.

Signé: Sweerts. J'accède Reibnitz. J'accède Miączyński.

---

<sup>1</sup> *Ob str. 432.*

<sup>2</sup> *Por. str. 291.*

<sup>3</sup> *Ob. Statut tyczący się urzędzenia zgromadzeń politycznych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1818, str. 49.*

Nr. 86. (30). Protocole... le 23 décembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Grodzicki*).

I. Le Sénat présente une motion faite par le représentant de la sixième commune de la ville touchant les privilèges du faubourg de Casimir chrétien et les concessions qui y étaient données nouvellement aux juifs.

Après avoir lu la motion en question il a été conclu de la mettre aux actes<sup>1</sup>.

... IV. Le Sénat présente le rapport du président de l'assemblée des représentants que l'erreur qui s'est glissée dans le rapport des opérations de la diète, insérée dans la Gazette de Cracovie nr. 99, et avait été relevée par la Com. d'org., ayant été antérieurement remarquée par l'assemblée des représentants fut corrigée par elle et la correction publiée<sup>2</sup>.

... VI. Le Sénat annonce que l'assemblée des représentants n'est pas intentionnée d'introduire à l'égard des juifs l'impôt d'industrie lui recommandé à la place des impôts abolis, basés sur les cérémonies religieuses, et qu'elle désire leur faire payer les anciens impôts et la somme entière qu'ils ont contribué jusqu'à présent<sup>3</sup>.

On conclut de faire déclarer par le Sénat à l'assemblée des représentants que comme

1. les hautes cours dans leurs instructions diplomatiques, données en commun aux com. plén.<sup>4</sup> ont ordonné l'abolition de tous impôts qui payés par les juifs étaient basés sur les cérémonies religieuses, comme

2. les instructions susmentionnées ont également ordonné aux com. plén. de statuer et veiller que les juifs ne soient pas

<sup>1</sup> *Por. str. 426, oraz projekt ks. Mateusza Dubieckiego, zgłoszony na sesyi sejmowej 15. XII. 1817 r., Dyaryusz czyli protokół obrad sejmowych Rzpltej krakowskiej z miesiąca grudnia 1817 r. w Aktach sejmowych z r. 1817.*

<sup>2</sup> *Por. str. 432, 438. Sprostowanie ogłoszono w Gazecie krakowskiej z r. 1817, str. 1276.*

<sup>3</sup> *Por. projekty Antoniego Stadnickiego i Józefa Soltykowicza, złożone na sesyi sejmowej 16. XII. 1817 r., Dyaryusz czyli protokół obrad sejmowych Rzpltej krakowskiej z miesiąca grudnia 1817 r. w Aktach sejmowych z 1817 r.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 21.*

surchargés vis-à-vis des chrétiens à l'égard des charges publiques, comme enfin

3. le statut réglant les juifs<sup>1</sup> a été fait avec l'assentiment des hautes cours et approuvé par elles,

la Com. d'org. ne peut se désister des bases énoncées ci-dessus; au reste le vote du représentant de la cinquième commune<sup>2</sup>, annexé au rapport du Sénat, paraît prouver que l'impôt d'industrie serait celui qui répondrait le mieux à l'exécution des bases ci-dessus mentionnées; il est cependant libre au gouvernement d'introduire tout autre sorte d'impôt qui pourrait couvrir le vide du trésor public<sup>3</sup>.

VII. Sur la représentation de l'assemblée des représentants, présentée par une députation sous la date du 12<sup>a</sup> d. c.<sup>4</sup> et dont la traduction française fut communiquée à la Com. d'org. le 19 d. c., dans laquelle la chambre des représentants désire qu'on lui accorde la faculté de faire des corrections et changements dans les statuts organiques et surtout dans celui réglant la procédure intérieure de l'assemblée même<sup>5</sup>, on conclut de lui donner par le Sénat la réponse que la Com. d'org. ne peut entrer dans la discussion des observations contenues dans le mémoire des représentants contre plusieurs dispositions du statut en question, vu que non seulement ce statut était du nombre de ceux, dont le changement quelconque selon l'avis des commissaires ne pourrait se faire que de l'aveu commun de trois souverains protecteurs<sup>6</sup>, mais aussi que toute la forme constitutionnelle manquait, dans laquelle un tel changement pourrait être demandé, comme l'art. 11 et 13 de la constitution<sup>7</sup> prescrivent expressément qu'il ne puisse jamais être question du changement d'une loi ou règlement qu'après l'initiative du Sénat qui doit en faire la proposition aux représentants.

<sup>a</sup> W tekście: 11.

<sup>1</sup> Ob. Statut urządzający starozakonnych w *Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817.*

<sup>2</sup> Antoni Stadnicki, ob. str. 427, uw. 5.

<sup>3</sup> Por. w tej sprawie pismo Kom. org. do Senatu z 22. XII. 1817 r., *Akta Kom. org.*, t. I—IV.

<sup>4</sup> Ob. str. 427.

<sup>5</sup> Ob. Statut tyżący się urządzenia zgromadzeń politycznych w *Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817.*

<sup>6</sup> Ob. str. 11—12.

C'est ainsi et avec cette restriction et dans aucune autre manière que le changement de ces statuts qui peuvent être changés dans la voie constitutionnelle, appartient à la représentation; et il est difficile à imaginer, comment on puisse supposer un sens différent à la communication citée dans le mémoire et émanée de la Com. d'org. à l'occasion du statut de milice le 12 avril 1817<sup>1</sup>

On informera en son temps le gouvernement des statuts, dont le changement ne pourra se faire qu'avec l'assentiment de trois hautes cours<sup>2</sup>.

**Nr. 87.** (46b). Protocole... le 27 décembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 5, nieob. Grodzicki*).

... III. Le Sénat rapporte, que l'assemblée des représentants a élu m. le comte Antoine Stadnicki<sup>1</sup> pour membre devant constituer de sa part le conseil suprême de l'Université.

IV. Le Sénat en annonçant que l'assemblée actuelle des représentants a élu pour sénateur à temps m. Kucieński<sup>4</sup> qui en même temps est élu par sa commune représentant pour l'assemblée extraordinaire du mois de janvier, demande si un sénateur peut aussi en même temps être représentant.

On donnera en réponse au Sénat que la Com. n'y voit aucun obstacle constitutionnel.

... VI. Motion de S. E. de Sweerts-Spork: scribatur l'annexe<sup>5</sup>.

Cette motion ayant été acceptée on conclut de dresser l'invitation au Sénat y conforme.

VII. S. E. de Sweerts adressa à LL. EE. mm. ses respectables collègues l'invitation suivante<sup>6</sup>.

... IX. Le président de la cour d'appel Nikorowicz<sup>7</sup> expose la

<sup>1</sup> *Ob. str. 272.*

<sup>2</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Kom. org. do Senatu z 22. XII. 1817 r., Akta Kom. org., t. I-IV.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 427, uw. 5*

<sup>4</sup> *Kucieński Wojciech (ur. w Tarnowie 13. IV. 1777 r., zm. w Krakowie 22. II. 1838), magister farmacji i aptekarz w Krakowie; godności senatorskiej pozbawiła go t. zw. komisya epuracyjna w r. 1828, przywrócono mu ją w r. 1830, w r. 1831 kierował policją.*

<sup>5</sup> *Wniosek Sweertsza podany na końcu protokołu.*

<sup>6</sup> *Wezwanie Sweertsza podane na końcu protokołu.*

<sup>7</sup> *Ob. str. 42, uw. 1.*

nécessité de plusieurs notaires dans la Cité libre, comme les lois existantes n'en dispensent pas et comme il n'existe qu'un seul; il propose à cette fin d'autoriser le sr. Matakiewicz<sup>1</sup> de faire ses fonctions intérimistiquement et jusqu'à l'introduction des nouvelles lois.

Vu les motifs allégués on donnera l'autorisation en question du sr. Matakiewicz et on en informera le président de la cour d'appel<sup>2</sup>.

X. Le Sénat de la Ville libre à la suite de l'invitation de l'assemblée actuelle des représentants expose les émoluments que la Ville libre pourrait tirer du séjour des autorités des trois hautes puissances protectrices à Cracovie, et demande l'intercession de la Com. que ce séjour puisse être prolongé<sup>3</sup>.

On lui donnera la réponse que l'affaire n'étant pas un objet d'organisation la Com. ne peut s'en occuper.

XI. Le Sénat annonce que quoique la Com. avait arrêté que tout acte de l'assemblée des représentants qui devait être publié par l'impression, devait passer la censure, néanmoins l'assemblée a invité le Sénat d'enjoindre à la police que celle-ci ne défende pas l'impression de tout ce qui aura été signé par son secrétaire<sup>4</sup>.

On donnera au Sénat la réponse, que comme la censure n'est pas du ressort du pouvoir législatif, mais du pouvoir exécutif, le Sénat la doit exercer sur toutes les feuilles publiques, en n'en exceptant pas même les actes de l'assemblée des représentants quant aux injures et calomnies personnelles qui y pourrait être contenues.

Motion du comte Sweerts-Spork<sup>5</sup>.

S. Alt. msgr. le prince Radziwiłł<sup>6</sup> étant revenu de Pétersbourg à Posen et S. E. m. le comte de Nowosilcoff<sup>7</sup> se trouvant déjà à Moscou, mais leurs réponses sur la prière de l'Uni-

<sup>1</sup> *Ob. str. 67, uw. 1.*

<sup>2</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Nikorowicza do Kom. org. z 24. XII. 1817 r., Akta Kom. org., t. XIV—XV.*

<sup>3</sup> *Por. Dyaryusz czyli protokół obrad sejmowych Rzpltej krakowskiej z miesiąca grudnia 1817 r., sesya 18. XII., w Aktach sejmowych z r. 1817.*

<sup>4</sup> *Por. Dyaryusz czyli protokół obrad sejmowych Rzpltej krakowskiej z miesiąca grudnia 1817 r., sesya 29. XII. 1817 r.*

<sup>5</sup> *Załącznik do ust. VI protokołu.*

<sup>6</sup> *Ob. str. 352, uw. 3.*

<sup>7</sup> *Ob. str. 352, uw. 2.*

versité qu'ils daignent accepter la dignité de conservateurs, n'étant point encore arrivées et le conseil suprême de l'Université, dont la réunion était fixée à l'octobre du mois courant, ne pouvant par cette raison pas entrer en activité, le com. plén. de S. M. I. et R. A. qui a déjà reçu ses instructions sous la date 24 septembre de manière que l'entrée du conseil suprême de l'Université dans ses fonctions ne sera exposé de la part de l'Autriche à aucun retard, a l'honneur d'inviter mm ses respectables collègues de vouloir bien solliciter auprès de S. A. msgr. le prince de Radziwiłł et S. E. m. le comte de Nowosilcoff l'acceptation de la prière de l'Université ou bien dans le cas contraire la notification de leurs résolutions afin [de] prévenir toute stagnation ultérieure dans les affaires de l'Université.

Motion du comte Sweerts-Spork<sup>1</sup>.

Comme l'assemblée des représentants actuelle, dont les séances ainsi que les travaux de leurs comités ont absorbé la majeure partie du temps de plusieurs sénateurs, va finir avec cette année, comme les affaires courantes de l'administration et de l'Université ont cessé d'être du ressort de la Com. d'org., comme tous les statuts à la rédaction desquels la Com. d'org. s'est cru obligée, sont déjà publiés à l'exception du statut sur la simplification de la comptabilité et la tenue des caisses et comme la Com. d'org. surtout lorsque l'assemblée législative prochaine sera terminée, se trouverait dans le cas de manquer d'occupations, si le petit nombre d'objets qui doivent fournir la matière à ses discussions, ne lui étaient pas présentés soit par le Sénat, soit par mm. les com. plén. qui sur plusieurs objets ont demandé des instructions à leurs hautes cours, la com. plén. de S. M. I. et R. A. animé du désir d'accélérer les travaux de la Com. d'org. pour la conduire à sa fin a l'honneur de proposer à mm. ses dignes collègues de rappeler au Sénat régnant les informations suivantes qui lui ont été demandées, mais jusqu'ici présent n'ont pas été obtenues:

1. sur l'érection d'un bureau de douanes à Cracovie de la part de la Russie et sur quels principes il a été établi<sup>2</sup>;
2. sur les changements que le Sénat a fait ou se propose

---

<sup>1</sup> Załącznik do ust. VII protokółu.

<sup>2</sup> Por. str. 227.

de faire quant aux différents sections et son règlement intérieur<sup>1</sup>; en même temps

3. la Com. d'org. devrait inviter le Sénat régnant de lui présenter sans délai un exposé détaillé de toutes les opérations de l'assemblée des représentants, dès qu'elle aura achevé ses séances.

Sweerts.

**Nr. 88.** (47). Protocole... le 29 décembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki*).

I. Le Sénat de la Ville libre demande, si m. Kucieński<sup>2</sup> faisant jusqu'à présent les fonctions de l'employé de l'état civil quant aux contrats de mariage entre les personnes divorcées, étant élu sénateur peut encore remplir les fonctions susdites<sup>3</sup>.

La Com., vu le principe qu'elle avait adopté que deux emplois, dont l'un a l'inspection sur l'autre, ne peuvent être réunis dans une et la même personne, et vu que l'employé de l'état civil étant sous l'inspection des autorités judiciaires celles-ci sont sous celle du Sénat, donne en réponse à celui qu'elle trouve incompatible les deux charges en question.

... III. Le Sénat de la Ville libre expose que ayant demandé msgr. l'Evêque de Cracovie, s'il insiste à ce que l'affaire de l'échange de la terre domaniale de Wyciąże<sup>4</sup> contre le rétablissement de 4 places dans le chapitre pour le bien de l'Académie soit introduit à la décision de l'assemblée des représentants, celui-ci lui donna en réponse que si l'objet en question se devrait ressentir de quelques difficultés, il se réserve encore de s'entendre préalablement à cet égard avec le haut gouvernement de Pologne, en se fiant en outre à la justice du gouvernement de Cracovie que celui-ci voudra mettre sur le budget stable la somme annuelle de 12.000 fl. lui assigné par la Com. d'org.

LL. EE. de Sweerts et de Reibnitz déclarèrent à cette occasion que et le procédé du Sénat, à qui on avait enjoint d'introduire l'affaire en question à l'assemblée des représentants

<sup>1</sup> *Por. str. 101—103.*      <sup>2</sup> *Ob. str. 442, uw. 4.*

<sup>3</sup> *Por. Sentencyonarz Senatn z r. 1817, nr. 1950.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 163, uw. 1.*

et ne pas d'en demander l'avis de msgr. l'Evêque, est très étonnant et que cette réponse de l'Evêque comme l'offre de l'échange en question n'était pas venue de sa part, ne changeant rien à cet égard ils insistent d'autant plus à ce que le Sénat reçoive itérativement des ordres d'introduire l'affaire en question à l'assemblée, que c'est lui même qui en a arrêté l'initiative, que le développement de l'art. 8 de la constitution<sup>1</sup> en dépend et qu'enfin l'assemblée actuelle allant finir rend cet objet d'autant plus urgent.

S. E. de Miączyński déclara que l'affaire étant présentée aujourd'hui premièrement et étant de la sorte qu'il en doive prendre de renseignement à cet égard, demanda des copies de l'exposé du Sénat et de la réponse de msgr. l'Evêque et se laissa le protocole ouvert dans cette matière<sup>2</sup>.

IV. Sur la question mentionnée par l'assemblée des représentants et par le Sénat que l'impôt des juifs nommé »szpilkowe« aboli par le statut des juifs<sup>3</sup> n'étant pas basé sur des cérémonies religieuse, mais étant un vrai impôt foncier que les juifs payaient originairement pour les places qui leur furent accordées dans la ville juive de Casimir, et que donc il devait être libre au Sénat d'en initier la réintroduction à l'assemblée des représentants, S. E. de Reibnitz donna le vote suivant<sup>4</sup>.

S. E. de Sweerts déclara que quoique l'assertion du Sénat à l'égard de la nature de cet impôt devrait mériter foi, comme cependant il s'agit de changer en cela le statut des juifs, il serait nécessaire pour motiver ce changement d'avoir les dates sûres et indiquées avec précision et qu'il fallait par cette raison enjoindre au Sénat d'entreprendre à cet égard un examen stricte pour découvrir et prouver l'origine et la nature de l'impôt en question.

S. E. de Miączyński demande une copie du vote de S. E. de Reibnitz et se réserva le protocole ouvert pour son vote séparé.

V. S. E. de Reibnitz annonça à la Com. d'org. que sur

<sup>1</sup> *Ob. str. 11.*

<sup>2</sup> *W sprawie Wyciąża por. str. 265—270 i 335.*

<sup>3</sup> *Por. Statut urządzający starozakonnych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, str. 31.*

<sup>4</sup> *Nota Reibnitza podana na końcu protokołu.*

sa demande à l'égard de la réclamation de S. E. de Sweerts à cause de la hausse de l'impôt sur les vins étrangers<sup>1</sup> il lui a été enjoint d'y accéder vu que l'art. 8 du traité du 3 mai 1815<sup>2</sup> permet à la Ville libre de Cracovie des droits de pontonage et des barrières, mais point des droits à lever sur les marchandises entrantes. Il paraît donc à sa haute cour qu'en vertu de cette disposition la Ville libre de Cracovie ne saurait percevoir des droits d'entrée sur les vins entrants, même pas avec cette modification qu'ils soient rendus à la sortie. Peut on percevoir un droit de consommation sur le vin, à quoi il n'y a rien à redire, on le pourra prendre dans la forme d'une taille d'industrie des taverniers ou dans une voie directe.

*Nota do ust. IV.*

Je suis généralement douteux, si après avoir présenté le statut des juifs comme un tel, dans lequel il ne puisse être fait un changement détériorant la situation des juifs sans l'aveu commun des trois cours, nous puissions nous mêmes autoriser un tel changement sans cet aveu. Du moins l'affaire devrait être claire au plus haut degré et telle elle ne me paraît pas.

Car quand même je voudrais accéder à l'opinion du Sénat sans avoir vu les documents concernant, que le »szpilkowe« était originairement un impôt foncier et même dominical que les juifs payaient pour un immeuble leur cédé par le roi Casimir, néanmoins j'ai raison de supposer que la nature originelle de cet impôt ait été changée à la suite et qu'il ait continué comme un impôt personnel des juifs, que nous avons aboli après plusieurs discussions, non parcequ'il regardait la religion, comme les représentants veulent prétendre, mais parceque n'étant pas payé également par les chrétiens il blessait l'égalité des charges publiques à établir entre les chrétiens et les juifs suivant nos instructions.

Les raisons qui me disposent principalement à cette opinion, sont telles:

1. que le »szpilkowe« n'a pas été payée par tels individus juifs qui possédaient les fonds cédés par le roi Casimir, mais par toute la commune;

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 298, un. 4.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 7.*

2. qu'outre cela les juifs ont payé et payent jusqu'ici des impôts fonciers, dont j'ai moi même vu les quittances, mais dont je ne connais pas la somme et la manière de distribuer cet impôt.

Je ne saurais donc donner un vote quelconque sur le fond de la matière sans la soumettre à un examen plus profond et à la recherche de toutes les circonstances.

Surtout il faudra voir et examiner les documents authentiques qui ont établi cet impôt, il faudra connaître la manière, dont et sur quels individus il a été levé jusqu'ici; il faudra connaître les impôts fonciers, dont les juifs sont chargés outre le »szpilkowe«, et les individus, sur lesquels ils pèsent.

Cet examen me paraît d'autant plus indispensable qu'il n'y a pas la moindre raison de presser cette affaire: car si la représentation présente ne saurait être autorisée de réintroduire le »szpilkowe« et que par conséquent cette réintroduction en cas qu'elle serait reconnue pour juste, devrait être différée jusqu'à la représentation de l'année 1818, la différence et le déficit dans les revenus publics en résultants ne seraient qu'à peu près de 1.800 fl., car selon § 31 du statut<sup>1</sup> la moitié de cet impôt pourra être perçue sur les juifs jusqu'à l'introduction des nouveaux impôts remplaçants, les payeront donc au moins de 900 fl. à raison de le »szpilkowe« qui fait 3.600 fl. encore dans cette année financière.

Il manquera 900 fl. dans cette année financière et 1.800 fl. dans la future. Quant au premier déficit, ont l'a déjà connu en réglant le budget de l'année courante et on s'y est conformé; quant à ces 1.800 fl. ci, on pourra, si l'examen est défavorable aux juifs, aisément en rétablissant cet impôt le réintroduire depuis le 1 juin 1818 et faire payer decursive ces 1.800 fl. En tout cas l'embarras que les caisses publiques pourraient ressentir en se passant quelques mois d'une si modique somme, sur laquelle elles croyaient devoir compter, ne saurait être pris en considération.

Reibnitz.

---

<sup>1</sup> Ob. Statut urządzający starozakonnych w *Dzienniku rozporządzeń rządowych*, str. 31—33.

Nr. 89. (48). Protocole... le 30 décembre 1817.

Présents... (*jak w nr. 1, nieob. Grodzicki*).

I. S. E. de Miączyński s'étant réservé dans le protocole d'hier<sup>1</sup> son vote séparé à l'égard de la question, si après la déclaration de msgr. l'Évêque de Cracovie touchant Wyciąże<sup>2</sup> qui fut communiquée à la Com. d'org. par le Sénat, on devait en joindre itérativement à ce dernier de faire sans délai l'initiative à l'assemblée actuelle pour l'échange de la dite terre domaniale contre quatre places à rétablir au chapitre, le donna au protocole d'aujourd'hui comme il suit:

A l'égard de l'introduction à l'assemblée des représentants de l'affaire concernant la cession de la terre de Wyciąże aux Evêques de Cracovie, le com. plén. de S. M. l'Emp. de t. l. Rus. a l'honneur de déclarer à la Com. d'org. que:

1. comme c'est msgr. l'Évêque qui avait motivé par sa note présentée au Sénat de la Ville libre et donnée au protocole de la Com. d'org. du 27<sup>a</sup> février 1816<sup>3</sup> l'objet ci-dessus mentionné,

2. comme c'est par la coopération devant avoir lieu de sa part à l'égard de la cession réciproque, savoir de celle du droit de collation des canonicats, dont il est revêtu, que l'objet mentionné étant adopté par les représentants pourrait être finalement terminé et

3. comme c'est encore lui qui dans sa note communiquée hier par le Sénat à la Com. d'org. désire soumettre l'objet en question au consentement ultérieur du gouvernement polonais,

c'est pourquoi le com. plén. de S. M. Imperiale et Royale se voit être obligé de demander préalablement l'avis de sa haute cour sur ce cas nouveau.

Le com. plén observe en outre que le Sénat probablement a eu des raisons qui l'ont motivé de ne pas initier la cession tant de fois mentionnée auprès la représentation actuelle et que même, si un accident a causé cet événement, l'affaire ne pourrait pas être réparée à présent, vu que la diète finit

<sup>2</sup> *W tekście: 23 février.*

<sup>1</sup> *Ob. str. 446.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 163, uw. 1.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 115.*

les travaux aujourd'hui ou demain et que la 13<sup>me</sup> séance des représentants, terme prescrit pour l'introduction des projets des lois, est depuis longtemps passé.

S. E. de Sweerts déclara à cette occasion: scribatur l'annexe<sup>1</sup>.

S. E. de Reibnitz déclara qu'en accédant à cette dernière motion qui se réduit à la simple question, si le Sénat doit être excité à exécuter la conclusion regardant Wyciąże encore aujourd'hui, il se permet d'y ajouter la motion de demander en même temps l'explication du Sénat, comment il ait pu s'aviser:

1. de demander à l'Evêque de Cracovie, s'il doit exécuter nos ordres positivement donnés,

2. de ne nous communiquer la réponse de l'Evêque du 24 novembre que le 29 décembre sur des ordres réitérés,

3. d'omettre l'exécution de nos ordres en vertu de cette réponse.

S. E. avoua en outre que cette conduite du Sénat lui paraît tellement irrégulière et reprochable que si sa motion n'était pas en état de produire une conclusion de la Com. d'org., il se verrait obligé de prier sa haute cour qu'elle l'autorisât de marquer au Sénat du moins de sa part le mécontentement de cette conduite. Il se verrait obligé à ces démarches pour éviter chaque reproche qui lui pourrait être fait, de n'avoir pas insisté à cette décision en cas que la séjour des com. plén. en dût être prolongé.

S. E. de Międzyński déclara additionnellement à son vote et touchant l'exposition motionnée par S. E. de Reibnitz à donner au Sénat que comme personne ne peut être jugé sans avoir été entendu, il ne peut accéder à cette dernière motion avant qu'on ait demandé au Sénat les raisons de son procédé.

S. E. de Sweerts déclara qu'il accède entièrement à la motion de S. E. de Reibnitz de demander à l'explication proposée au Sénat et qu'il le prie de vouloir bien, la chose étant si pressante, procéder comme président de la semaine à la formation du conclusum.

A quoi S. E. le président de la séance répondit que vu l'urgence de l'affaire en question, vu la différence des opinions

---

<sup>1</sup> *Deklaracja Sweertsa podana na końcu protokółu.*

manifestées déjà dans la séance d'hier, vu que ses instructions diplomatiques l'obligent de faire voter les adjoints dans le cas d'une différence des opinions des commissaires et qu'enfin les adjoints, sénateurs Grodzicki et Bartsch, ne pouvant pas être admis à voter dans l'affaire présente il fallait entendre à cet effet les avis des adjoints en second, mm. Litwiński<sup>1</sup> et Wolfstahl<sup>2</sup>, que donc S. E. le président de la semaine dans l'intention de pouvoir former encore aujourd'hui une conclusion dans un objet de telle urgence, et qui pourrait avoir influence sur la durée du séjour des com. plén., avait invité les dits adjoints, savoir le recteur de l'Université et le marchand Wolfstahl, de se réunir aujourd'hui avec la Com. d'org., mais ayant reçu la réponse du premier: »que l'assemblée des représentants, dont il est membre, discutant aujourd'hui le budget de l'Université il ne pouvait pas s'en absenter«, et du second: »qu'ayant aujourd'hui sa poste il ne pouvait être présente à la séance d'organisation«, il est impossible au com. président vu ses instructions et la non arrivée de dits adjoints de procéder à la formation du conclusum.

A cette déclaration S. E. de Sweerts-Spork donna en réponse que comme dans le cas présent il y a deux votes des com. plén. conformes, il regardait l'affaire comme conclue par la majorité de deux voix des com. plén. de S. M. I. et R. A. et de S. M. le roi de Prusse.

II. A l'égard de la question, si l'impôt de »szpilkowe« devait être regardé comme impôt foncier et si comme tel il devait être réintroduit, S. E. de Międzyński donna au protocole son vote<sup>3</sup> qu'il s'était réservé la veille.

Comme donc à l'égard de l'examen à enjoindre à cet égard au Sénat les com. plén. étaient d'accord, on conclut d'en informer le Sénat.

III. Déclaration de S. E. de Sweerts Spork:

Le com. plén. de S. M. I. et R. A. a l'honneur d'informer la Com. d'org. que la taxe personnelle imposée sur les juifs à leur entrée en Galicie et nommée le »Geleitzoll« vient d'être abolie par le gouvernement autrichien sous la condition que le

<sup>1</sup> *Ob. str. 40, uw. 2.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 247, uw. 3.*

<sup>3</sup> *Nota podana na końcu protokółu.*

gouvernement de Cracovie ferait émaner une loi qui rend les préposés des juifs de Cracovie et de son territoire personnellement responsable qu'aucun juif étranger ne se glissera pas en Gallicie sous le pretexte d'être un juif de Cracovie et que dans chaque cas de contravention, auquel un juif étranger eût trouvé le moyen d'entrer en Galicie, les préposés des juifs de l'état de Cracovie payeront une amende pécuniaire de la triple valeur du Geleitzoll que ce juif aurait du payer.

LL. EE. les deux autres com. plén. observèrent à S. E. de Sweerts que comme d'après l'exécution des arrêtés du nouveau règlement des juifs il n'y a pas d'autres préposés des juifs, si ce n'est pas les rabbins qui n'exercent aucune fonction de police, mais uniquement celles de religion<sup>1</sup>, la rigueur mentionnée dans la déclaration et stipulée pour *conditio sine qua non* ne pourrait tomber que sur les maires qui exerçant la police dans leurs communes délivrent en première voie les certificats d'origine et les passeports.

IV. S. E. de Reibnitz donna au protocole son projet d'introduction à l'assemblée législative des questions formées pour la nouvelle législation dans la teneur qui suit<sup>2</sup>.

La Com. d'org. acceptant entièrement cette rédaction on conclut de la faire passer au Sénat sans délai<sup>3</sup>.

Note à annexer<sup>4</sup>.

Nos instructions nous ont ordonné à l'art. 7 de procéder immédiatement après l'installation du Sénat au développement des bases de la constitution<sup>5</sup>. Il en résulte pour le com. plén. l'obligation d'éloigner tout obstacle qui s'y oppose. L'obstacle principal qui a arrêté depuis plusieurs mois l'achèvement de la commission, combinée du Com. d'org. et du Sénat, à laquelle les trois hautes cours ont confié le développement des bases de la constitution, est la décision de la question qui selon un arrêté de cette commission du développement du 31 mars

<sup>1</sup> *Ob. Statut urządzający starozakonnych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, str. 2.*

<sup>2</sup> *Projekt podany na końcu protokołu.*

<sup>3</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Kom. org. do Senatu z 30. XII. 1817 r., Akta senackie, Generalia, t. I.*

<sup>4</sup> *Załącznik do ust. I protokołu.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 17.*

a. c.<sup>1</sup> devait être présentée à la décision de l'assemblée des représentants, savoir si cette assemblée veut accepter ou refuser l'offre du gouvernement polonais de quatre prébendes du chapitre en échange de la cession à perpétuité de la terre de Wyciąże<sup>2</sup> à msg. l'Evêque de Cracovie; car il est évident que si l'assemblée des représentants acceptait l'offre du gouvernement polonais, cette acceptation pourrait faciliter l'exécution de l'art. 8 de la constitution<sup>3</sup> qui a réservé quatre places du chapitre pour des docteurs, auxquels nommera l'Université; dans le cas contraire, si l'assemblée des représentants refusait cette offre du gouvernement polonais, la commission du développement devrait chercher d'autres moyens de désigner ou créer les quatre places au chapitre réservées à l'Université.

C'est par ces raisons que les com. plén. de S. M. I et R. A. et de S. M. le roi de Prusse ont cru être de leur devoir d'inviter S. E. de Miączyński de vouloir bien s'expliquer, s'il est dans les intentions de sa haute cour de ne pas donner de suite à l'offre de son gouvernement ci-dessus mentionnée et de laquelle la Com. d'org. a été informée par son organe par la double raison:

1. puisque dans le cas, si le gouvernement polonais se désistait de cette offre, on pourrait aussitôt procéder au développement de l'art. 8 de la constitution et puisque

2. dans le cas contraire il est très urgent de connaître la résolution de l'assemblée des représentants sur cet objet, comme c'est de cette résolution que dépendra la manière, dont l'art. 8 de la constitution pourra être développé.

C'est encore par ces mêmes raisons que le com. plén de S. M. I. et R. A. est encore aujourd'hui de l'opinion d'inviter, en exécutant la conclusion du comité de développement du 31 mars a. c. et la conclusion du Com. d'org. sous la date d'hier<sup>4</sup>, le Sénat d'initier la question concernant Wyciąże et de la soumettre à la décision de l'assemblée des représentants encore dans le courant de cette journée d'autant plus, puisque

1. si on laissait échapper l'époque de la réunion actuelle des représentants qui va terminer mercredi, le développement de l'art. 8 de la constitution devrait dans l'incertitude de la vo-

<sup>1</sup> Ob str. 265—270.

<sup>2</sup> Ob. str. 163, uv. 1.

<sup>3</sup> Ob. str. 11

<sup>4</sup> Ob str. 446.

lonté de l'assemblée des représentants sur cet objet rester en suspens et être différé jusqu'à l'assemblée future au décembre de l'année prochaine et puisque,

2. ce retard d'une année entière quant à un des travaux d'une importance majeure et recommandé par leurs instructions pourrait à juste titre faire soupçonner les com. plén. de vouloir traîner leur mission en longueur et les rendrait responsables d'une contravention aux volontés clairement énoncées par les trois hautes cours protectrices,

3. puisque dans l'assemblée des représentants actuelle le juste désir que le développement des bases de la constitution soit accéléré et après plus de deux ans écoulés enfin remis dans les archives de la Ville libre de Cracovie, a déjà été souvent prononcé.

Sweerts.

*Nota do ust. II.*

1. Quoique je ne trouve pas besoin d'ordonner encore une recherche, si »szpilkowe« est un impôt foncier, car le gouvernement local qui mérite une pleine foi, nous en assure;

2. quoique j'étais pendant la discussion du statut réglant les juifs toujours persuadé par l'information reçue de la part du Sénat, des quelques académiciens et des autres experts qui m'ont montré des documents que l'impôt en question était toujours payé comme canon domanial du territoire composant ci-devant le village Bawoł qui fait à présent une partie de la ville juive Casimir bâtie dans l'année 1335 par le roi du même nom;

3 quoiqu'on ne peut pas supposer que le paiement d'un impôt juste pourrait blesser la base adoptée à l'égard de la non détérioration du sort des juifs;

4. quoique la circonstance que ce ne sont des individus qui ont payé la »szpilkowe«, mais la commune entière, ne me convainc pas, car cette manière de payer les impôts provient de la répartition bien connue des juifs qui toutes les dépenses divisent parmi eux selon l'échelle propre et connue seulement à eux;

5. quoique enfin l'assertion que les juifs outre celui-là payent d'autres impôts fonciers, n'est pas suffisante, car Bawoł, dont provient la »szpilkowe«, fut seulement une partie de la

ville juive Casimir et les autres parties de la même ville sont situées sur d'autres fonds, dont ils payent l'impôt foncier;

cependant pour accélérer l'effet de cette affaire j'accède au vote de S. E. de Sweerts-Spork, savoir: que le Sénat doit être invité de faire un examen mûr de cet objet-là et nous présenter plutôt possible son résultat<sup>1</sup>.

*Projekt Reibnitza do ust. IV.*

Comme l'ouverture de l'assemblée convoquée extraordinairement pour former les bases de la nouvelle législation s'approche, la Com. d'org. invite le Sénat de la Ville libre d'informer cette assemblée de la volonté des hautes cours protectrices et de la procédure qui par elles a été adoptée à cet égard de la manière suivante:

Les trois cours protectrices en fondant cet état libre et assurant à ses représentants la faculté de faire à l'avenir les changements nécessaires dans la législation sur l'initiative du Sénat ont pourtant hésité d'abandonner la législation primitive de leur création uniquement à cette manière de procéder.

C'est dans cette vue qu'après avoir déclaré dans l'art. 12 du projet de constitution<sup>2</sup> que la représentation doit incessamment s'occuper de la législation, elles n'ont pas seulement chargé dans les instructions diplomatiques leurs commissaires de mettre les bases de la législation avec les représentants, mais aussi elles ont bien voulu à la suite s'expliquer plus clairement sur cette position des bases, fixer la manière de procéder à cette occasion et déterminer la part que les représentants y prendront.

En vertu de ces explications la manière de procéder à cette occasion s'est développée comme il suit:

1. La représentation nommera un comité législatif pour préparer l'ouvrage de la législation.

2. La Com. d'org. réunie avec ce comité projettera une quantité des questions rédigées en forme disjonctive sur les matières le plus importantes en fait de législation, soit civile,

---

<sup>1</sup> *Noty powyższej Miączyński nie podpisał, zaopatrzył ją natomiast pieczęcią komisarską, wyciśniętą na laku.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 12.*

soit criminelle, soit de procédure, principalement sur telles matières, dans lesquelles les différents codes des nations civilisées diffèrent le plus essentiellement.

3. La représentation convoquée ad hoc décidera ces questions selon la pluralité des voix avec une liberté illimitée ou en choisissant l'une ou l'autre alternative de la question.

4. La même représentation choisira ensuite un individu ou un comité, à qui la rédaction des codes sera confiée sans une influence ultérieure de la représentation.

5. Ce comité se règlera strictement sur les décisions des questions énoncées par la représentation et le comité législatif, mentionné sous nr. 1, veillera à ce qu'il ne soit rien reçu dans les codes contraire à ces décisions-là.

En donnant au procédé de la formation des codes le développement ci-devant mentionné on a été unanimement motivé par les considérations suivantes:

1. L'ouvrage de la législation serait prolongé à l'infini et l'abolition de la législation présente ardemment désirée serait extrêmement différée, si l'on voulait mettre les nouveaux codes dans leur rédaction nouvellement projetée paragraphe pour paragraphe et mot pour mot sous les yeux des représentants pour approuver ou rejeter cette rédaction en tout ou en partie.

2. Depuis la législation romaine, sur laquelle toutes les législations modernes sont basées plus ou moins, les codes des nations civilisées se ressemblent dans la plus grande partie de leurs dispositions et celles-ci sanctionnées par les peuples avec une si grande majorité ne paraissent plus avoir besoin d'une sanction nouvelle.

3. Il reste les différences essentielles que le différent caractère, le climat, la forme du gouvernement, la religion etc. ont encore laissé subsister dans les différents codes; il reste les matières les plus intéressantes pour le bien public comme pour celui des particuliers.

4. Le citoyen qui s'intéresse avec ferveur pour le bien de sa patrie, jaloux de contribuer à la décision de celles-ci, résignera aisément la rédaction de celles-là aux hommes de robe élus par lui sans aucune autre concurrence de sa part.

On doit ajouter à ces motifs les considérations suivantes:

1. qu'une manière de procéder différente prolongerait infiniment le séjour des com. plén.;

2. qu'un objet si important comme la rédaction d'un code se traite plus régulièrement et avec moins de confusion dans un petit comité que dans une assemblée nombreuse;

3. que tout ce qui se trouverait néanmoins d'inconvenable dans la législation primitive pourra être changé à la suite sur l'initiative du Sénat;

4. que l'assemblée des représentants elle-même a élu le comité législatif composé d'hommes remplis de talents et de bonne volonté, qu'elle élira de même celui de rédaction et que la chose revient donc au même que si elle avait rédigé elle-même les codes entiers.

Conduits par ces notions directrices les com. plén. des trois hautes cours ont tâché de satisfaire à leurs vues bienveillantes en dressant avec le comité législatif élu par la représentation de l'année 1816 les questions qu'ils présentent ci-jointes à la représentation élue ad hoc et composée dans toutes les formes constitutionnelles pour les décider et pour élire ceux, à qui ils voudront bien confier la rédaction en vertu de leurs décisions et sous l'inspection du comité législatif.

Les com. plén. se permettent encore d'insinuer à la représentation que c'est le désir des trois souverains protecteurs, un désir qu'ils forment pour leur prospérité que non seulement elle dans la décision des questions, mais aussi le comité de rédaction, à qui la représentation le doit enjoindre en rédigeant les codes, tâchent de raccourcir la procédure et de la simplifier autant qu'il est possible et que la procédure soit publique, comme il est déjà prescrit dans la constitution.

Reibnitz.

### **Protocoles d'organisation depuis le 5 janvier 1815 jusqu'au 16 septembre de la même année.**

**Nr. 1. Protocole... le 5 janvier 1818.**

Présents de la part des com. plén. des trois hautes cours S. E. m. de Międzyński, président de la semaine, S. E. m. le comte Sweerts Spork, S. E. m. le baron de Reibnitz; de la part des adjoints m. le prélat Łańcucki, m. Bartsch.

... IV. S. E. de Miączyński invita S. E. de Sweerts de vouloir bien informer la Com. d'org. de la résolution définitive de sa haute cour sur la réclamation du Sénat de la carrière en pierres, dite Lassotina, située au rayon de Podgórze<sup>1</sup>.

V. Sur la motion de S. E. de Sweerts-Spork on s'était accordé de faire l'expédition au Sénat pour lui demander dans l'affaire de Wyciąże les explications contenues dans le protocole du 29 décembre<sup>2</sup>.

**Nr. 2.** Protocole... le 9 janvier 1818.

Présents... (*jak w nr. 1, oraz Grodzicki*).

... II. Le Sénat de la Ville libre communique l'arrêté de la dernière assemblée des représentants, par lequel il fut invité de prier la Com. d'org. de vouloir mettre le gouvernement de la Ville libre en activité dans toute son étendue<sup>3</sup>.

Aux actes après avoir donné des copies à LL. EE.

III. Motion de S. E. de Sweerts-Spork:

Sous la date du 12 novembre de l'a. p.<sup>4</sup> on a recommandé au Sénat de la Ville libre de Cracovie et de son territoire de faire les initiatives suivantes près l'assemblée des représentants:

1. de demander les fonds nécessaires pour l'entretien des hospices de bienfaisance qui restent encore à établir dans la Cité libre de Cracovie;

2. de proposer à l'assemblée des représentants l'abolition demandée par la commission régulatrice des paysans de l'impôt nommé »*subsidium charitativum*«.

Le com. plén. de S. M. I. et R. A. n'ayant pas lu parmi les opérations de l'assemblée des représentants publiées par les gazettes que ces deux initiatives aient été proposées par le Sénat à l'assemblée des représentants, est de l'avis que la Com. d'org. devrait demander au Sénat l'exposition des motifs qui l'ont déterminée à omettre chacune de ces initiatives.

<sup>1</sup> *Por. str. 196 i 201.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 445—446, oraz pismo w tej sprawie Kom. org. do Senatu z 5. I. 1818 r., Akta Kom. org., t. VI.*

<sup>3</sup> *Ob. pisma w tej sprawie marszałka sejmku do Senatu z 23. XII. 1817 r., oraz Senatu do Kom. org. z 3. I. 1818 r., Akta senackie, Generalia, t. I.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 402*

Cette motion ayant été acceptée on conclut d'inviter y conformément le Sénat de la Ville libre<sup>1</sup>.

IV. De même on conclut d'inviter le Sénat d'accélérer la présentation du rapport des opérations de la dernière assemblée des représentants qu'on lui avait demandée<sup>2</sup>.

IV. La commission réglant les droits et redevances des paysans dans les biens nationaux et du clergé fait son rapport sur ses opérations que dans la régulation des dits biens elle a entreprises jusqu'au dernier octobre de l'a. p.<sup>3</sup>

On lui fera là-dessus les observations suivantes:

1. qu'en résolvant des affaires touchant la nullité des contrats de ferme elle tâche de ne pas toucher aux ressorts des tribunaux judiciaires;

2. que la destination des revenus des biens nationaux n'étant pas du ressort de la commission régulatrice elle ne devait pas aussi fixer celle de la somme 154 fl. ramassée de la vente des fruits du jardin de Biały Promnik<sup>4</sup>;

3. comme on ne voit pas de ce rapport, si la commission en réglant Łobzow y avait fait séparer 5 à 10 arpents des champs pour admettre à leur ferme aussi des juifs, on l'invitera de donner à la Com. d'org. des renseignements là-dessus;

4. la Com. d'org. ne trouvant pas indiqués dans le présent rapport ni l'origine ni la base ni même des raisons suffisants de la quantité de la récompense qui par 24 gros d'un arpent fut accordée par la commission régulatrice, de l'informer des motifs de son arrêté à cet égard.

Enfin on conclut de joindre au protocole présent le tableau comparatif des revenus des biens réglés avant et après leur régulation<sup>5</sup>; de même on convint de déclarer à la commission régulatrice que malgré la bonne volonté que pour l'augmentation des revenus publics a démontrée la commission régulatrice et que la Com. d'org. reconnaît avec plaisir, il paraît pourtant qu'il y ait des obstacles qui empêchent l'accélération de

<sup>1</sup> *Ob. pismo w tych sprawach Kom. org. do Senatu z 9. I. 1818 r., Akta Kom. org., t. I—IV.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 445.*

<sup>3</sup> *Raport ten z 3. XI. 1817 r drukujemy w dziale dokumentów jako nr 22.*

<sup>4</sup> *Biały Prądnik. Wioska pod Krakowem.* <sup>5</sup> *Załącznik ten opuszczamy.*

ses travaux, la Com. d'org. souhaite donc d'en être informée le plus tôt possible pour prendre moyens d'y remédier.

**Nr. 3a.** Protocole... le 12 janvier 1818.

Présents... (*jak w nr. 2*), Sweerts-Spork, président de la semaine.

I. Sur le mémoire que les représentants actuellement réunis pour sanctionner les bases de la nouvelle législation ont présenté par le Sénat et dont la copie fait l'annexe du présent<sup>1</sup>, S. E. de Reibnitz fit le rapport suivant<sup>2</sup>.

Après des discussions préalables on convint de leur donner la réponse en termes suivants:

Sur la représentation de la chambre législative du 8 d. c. présentée par le Sénat la Com. d'org. déclare que désirant combiner les désirs de l'assemblée des représentants avec les vues bienfaisantes des trois hautes cours protectrices elle consent à changer le mode de procéder à la formation des nouveaux codes pour l'état libre de Cracovie, prescrit à la chambre législative par le rescrit du 30 décembre<sup>3</sup> de la manière suivante: qu'après avoir préalablement décidé les questions qui ont été proposées à la chambre législative par la Com. d'org., elle pourra incontestablement charger la comité législatif élu dans l'année 1816 de la rédaction des codes et l'assemblée des représentants actuelle pourra se faire communiquer les codes rédigés pour exercer sur eux la surveillance qui aurait été confiée au comité législatif, si l'on avait élu un autre comité pour la rédaction, savoir s'il ne s'y est pas glissée une disposition contraire aux décisions des questions portées par l'assemblée; quant à la demande de la chambre législative de pouvoir se former en comité secret, la Com. déclare qu'il n'y a pas lieu de faire aucun changement au statut, mais qu'il sera libre au président de la chambre législative, lorsqu'il jugera que les circonstances l'exigent, de conseiller au sexe et aux instituteurs des enfants en âge mineur de quitter la salle de ses séances<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Memoryał podany na końcu protokółu*

<sup>2</sup> *Raport podany na końcu protokółu.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 452, 455—457.*

<sup>4</sup> *Por. w tej mierze pismo Senatowi do Kom org z 9. I. 1818 r., Akta senackie, Generalia, t. I.*

... III S. E. m. l'Evêque de Cracovie informe la Com. d'org. à la suite de son invitation que l'ordre de l'instruction donnée dans le séminaire du diocèse est le suivant:

1. les alumnes de la première année entendent: l'écriture du Vieux et du Nouveau Testament, les éléments des langues orientales, l'histoire ecclésiastique en général et spéciale de Pologne;

2. les alumnes de la seconde année: la théologie morale et dogmatique;

3. les alumnes de la troisième année: le droit canonique général et le spécial de l'église polonaise, la théologie pastorale, les devoirs des chapelains de l'armée et des officiers de l'état civil.

Outre cela tout alumne doit apprendre pendant son séjour dans le séminaire le chant, les cérémonies religieuses et d'autres devoirs de son état, non moins l'économie rurale, le jardinage etc., etc.

La Com. en ayant pris connaissance fait mettre le rapport aux actes<sup>1</sup>.

IV. Le recteur de l'Université supplie que la Com. veuille bien intercéder là, où il faut, pour obtenir la dernière décision de la réclamation faite par l'Académie à l'égard de ses fonds qui se trouvent maintenant dans le Royaume de Pologne.

L'objet de la note sera traité dans une des premières séances.

V. S. E. de Sweerts donna au protocole la motion suivante<sup>2</sup>.

S. E. de Reibnitz étant accédé à cette motion et S. E. de Sweerts voulant former le conclusum S. E. de Miączyński déclara que vu qu'on avait déjà entièrement laissé au Sénat l'arrangement de l'objet en question qui n'est même pas un de ceux qui devrait occuper la Com. d'org., il ne saurait accéder à la motion faite dans ce moment et que donc il se réservait encore son vote.

---

<sup>1</sup> Program ten ob. w Aktach konsystorskich z r. 1818, t. I.

<sup>2</sup> Noty tej niema przy protokóle. Z korespondencyi Sweerts-Sporka okazuje się, że chodziło tu o sprawę używania przez władze krakowskie mundurów Królestwa Polskiego. Ob. relacyę Sweerts-Sporka z 22 I, 1818 r., oraz str 189 - 191, 193, 194-196.

Au Sénat régnant de la Ville libre de Cracovie et de son territoire le président de l'assemblée extraordinaire des représentants convoquée relativement à la législation<sup>1</sup>.

En conséquence de la note du Sénat régnant en date du 13 décembre de l'a. p. nr 3732<sup>2</sup> le soussigné a représenté à l'assemblée extraordinaire des représentants de passer conformément à la volonté de la Suprême Com. d'org. à répondre aux questions proposées concernant la législation civile et criminelle et la procédure judiciaire, dont les réponses qui seront données par la chambre législative, formeront les principes qui comme tels seront renvoyés au comité à nommer par la chambre pour rédiger les codes de loi.

De même en conséquence de la note du Sénat régnant en date du 5 du courant nr. 8<sup>3</sup> il a été fait lecture à la chambre législative du rescrit de la Suprême Com. d'org. en date du 30 décembre de l'a. p. nr. 412<sup>4</sup>, où se trouvent exposés les motifs qui l'ont déterminée à choisir la manière susdite de procéder.

Dans le cours de ce procédé m. de Mioszowski<sup>5</sup>, représentant de la commune IX de la Ville de Cracovie<sup>6</sup>, et m. de Nikorowicz<sup>7</sup>, membre du comité législatif, ayant pris la voix firent la motion suivante: que l'assemblée des représentants doive charger le comité législatif délégué en 1816 d'achever le plus tôt possible l'ouvrage entier, c. à. d. les codes de loi civil et criminel et le code de procédure judiciaire préparés déjà en très grande partie, et requérir le Sénat régnant de faire imprimer l'oeuvre du dit comité aussitôt qu'elle sera projetée, et d'en faire remettre par exemplaire à chaque membre de la diète actuelle qui devait être prorogée à cet égard, et que ce sera alors que la chambre législative nommera un comité pour la révision des projets déjà rédigés et portera sa décision sur le rapport de ce comité et c'est de cette manière que conformément à la volonté de la Suprême Com. d'org. les questions

<sup>1</sup> Załącznik do ust I protokołu.

<sup>2</sup> Por. Sentencyonarz Senatowi z r. 1817, nr. 1854.

<sup>3</sup> Por. Sentencyonarz Senatowi z r. 1818, nr. 18.

<sup>4</sup> Ob. str. 452, 455—457. <sup>5</sup> Ob. str. 128, uw. 3.

<sup>6</sup> Piasek i Czarna wieś. <sup>7</sup> Ob. str. 42, uw. 1.

proposées concernant des objets compris dans le projet élaboré seront résolues par soi même.

M. l'abbé Jaroński<sup>1</sup>, représentant de la commune VII de la ville de Cracovie<sup>2</sup>, était d'avis qu'il fallait passer conformément à la volonté de la Suprême Com. d'org. à répondre aux questions et que ces réponses formeront les principes qui serviront à développer les codes de loi.

M. Słotwiński<sup>3</sup>, représentant de la commune de Chrzanów, prononça de sa part quelques réflexions sur cette motion de m. l'abbé Jaroński.

M. l'abbé Dubiecki<sup>4</sup>, représentant de la commune VI de la ville de Cracovie<sup>5</sup> en renouvelant la motion faite à la séance d'hier demanda d'inviter la chambre législative à donner sa décision, si elle accède à cette motion, c. à. d. que sans faire réponse aux questions proposées le comité législatif délégué en 1816 doit être chargé d'achever l'oeuvre entière conformément à la constitution.

Le président de l'assemblée des représentants faisant réponse à la motion ci-dessus exposée de m. l'abbé Dubiecki déclara que sur sa motion ne puisse avoir lieu aucune votation, parceque selon la volonté des trois sérénissimes cours manifestée par leurs com. plén. dans la note qui vient d'être lue à la chambre législative, la dite chambre est obligée à s'occuper de la réponse aux questions envoyées et que chaque autre procédé serait contraire à la volonté des trois sérénissimes cours; mais vu qu'il n'y a pas d'unanimité dans la chambre législative relativement à la circonstance, si on doit passer à répondre aux questions envoyées, le président déclara de suite qu'en suspendant toutes discussions ultérieures il portera cette circonstance à la Suprême Com. d'org.

M. de Mieroszewski, représentant de la commune IX de la ville de Cracovie, proposa de prier la Suprême Com. d'org. par le Sénat régnant de donner la permission que le comité législatif délégué en 1816 achève l'oeuvre entière, parceque par la même les questions proposées seront résolues.

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 210 uv. 6.*

<sup>2</sup> *Kleparz i Piasek.*

<sup>3</sup> *Słotwiński Feliks.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 242, uv. 1.*

<sup>5</sup> *Stradom i Kazimierz chrześcijański.*

M. le comte Stadnicki<sup>1</sup>, représentant de la commune de Kościelniki<sup>2</sup>, proposa d'ajouter à cette pétition que la Com. d'org. veuille bien changer l'art. 4 de sa note en date du 30 décembre de l'a. p. nr. 412<sup>3</sup> portant que le comité délégué pour la rédaction des codes de loi soit autorisé d'achever cette oeuvre sans toute influence de la chambre législative, pour que la dite rédaction des codes soit renvoyée à la décision de la chambre législative.

Le même [représentant proposa], que la Suprême Com. d'org. veuille bien accorder qu'il ne soit pas donné lieu à deux comités législatifs, mais que ou le comité antérieur bien mérité par ses travaux et par son zèle patriotique soit autorisé par la chambre législative à rédiger les codes ou qu'il soit élu un nouveau comité sans exclusion de ce choix les membres du comité antérieurement délégué, parcequ'autrement il serait à craindre des collisions et l'achèvement de cette oeuvre se pourrait traîner de cette manière à un temps illimité.

La chambre législative ayant entendu ces motions est convenu que les désirs ci-dessus manifestés soient portés par le Sénat régnant à la décision de la Suprême Com. d'org.

En conséquence le soussigné a l'honneur de représenter que le Sénat régnant veuille bien faire passer les désirs de la chambre législative à la Suprême Com. d'org. et demander qu'elle daigne y faire réponse le 12 du courant, comme c'est le terme, jusqu'auquel la séance a été prorogée.

D'ailleurs le président de l'assemblée a l'honneur d'ajouter de sa part l'opinion qu'en cas que la Suprême Com. d'org. trouverait bon d'accéder aux motions ci-dessus exposées, il ne voit pas de nécessité de choisir un nouveau comité d'autant plus que l'ancien comité n'a pas été dissolu, qu'il a la meilleure connaissance des principes et qu'il serait en quelque manière lui faire tort, si on choisissait un nouveau comité à sa place, sans que lui ait achevé les travaux lui commises par l'assemblée des représentants.

Enfin le président soussigné a l'honneur de prier de sa

---

<sup>1</sup> Ob. str. 427, uw. 5.

<sup>2</sup> Kościelniki leżą na północny wschód od Krakowa, przy samej granicy Królestwa polskiego.

<sup>3</sup> Ob. str. 456.

part que le Sénat régnant en égard que le statut organique relativement aux sociétés politiques permet seulement en des cas d'accusation des fonctionnaires publics à la chambre législative de tenir ses séances semotis arbitris<sup>1</sup>, comme ayant en vue les assemblées ordinaires, ne peut pas être appliqué directement sans crainte à l'assemblée extraordinaire occupée de la législation, d'autant plus que les débats concernant les divorces, l'exploration du père des enfants illégitimes etc. pourraient d'un côté par la non intelligence des débats produire des impressions nuisibles dans le public peu éclairé et de l'autre côté restreindre la liberté du représentant dans la manifestation de ses pensées et de son opinion par la crainte d'être mésestimé, veuillez bien représenter à la Suprême Com. d'org. de vouloir bien statuer que les délibérations en des pareilles matières se puissent tenir semotis arbitris.

A Cracovie le 8 janvier 1818.

Signé: Hoszowski<sup>2</sup>, Leo Chwalibogowski, secrétaire de la diète.

*Nota do ust. 1.*

I. En considérant le mémoire de la représentation du 8 janvier c.<sup>3</sup> il faut observer:

1. que ce n'est pas notre faute, si le comité législatif a commencé par la rédaction des codes au lieu de projeter des questions, vu que la première instruction lui donnée de notre part en vertu du protocole du 16 février<sup>a</sup> 1816<sup>4</sup> lui donnait la même direction pour ses travaux préparatifs qui a été ensuite réitérément prononcée par la Com. d'org. dans la première séance commune du 13 décembre 1816<sup>5</sup>;

2. que la manière de procéder à cette législation primitive plusieurs fois exprimée dans nos communications au comité législatif autant qu'à l'assemblée des représentants a été irrévocablement prescrite et adoptée par les trois hautes cours;

3. que cette manière de procéder exclut toute autre par-

<sup>a</sup> *W tekście: 16 janvier.*

<sup>1</sup> *Ob Statut tyczący się urzędzema zgromadzeń politycznych, w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, str. 71*

<sup>2</sup> *Hoszowski Mikołaj, prezydent sejmu, ob str. 244, uw. 4.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 462—465.*      <sup>4</sup> *Ob. str. 103—108.*

<sup>5</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 27.*

icipation des représentants à la formation des nouveaux codes, après avoir répondu aux questions et nommé le comité de rédaction;

4. que la représentation jouisse de la plus parfaite liberté de charger de la rédaction quiconque elle voudra et que par conséquent ni des membres individus, ni même la totalité du comité législatif sont exclus de cette nomination, quoique dans ce dernier cas l'inspection du comité législatif sur la rédaction serait superflue.

Néanmoins je crois pouvoir réunir les souhaits de la représentation nous communiqués avec les buts bienfaisants de nos sérénissimes cours en faisant la proposition de donner à la représentation la résolution suivante: qu'après avoir décidé les questions leur proposées ils puissent indubitablement charger le comité législatif élu en 1816 de la rédaction des codes et que dans ce cas la représentation moderne pourra se faire communiquer les codes rédigés pour exercer sur eux la surveillance qui aurait été commise au comité législatif, si l'on avait élu un autre comité pour la rédaction, savoir s'il ne s'y soit glissée une disposition contraire aux décisions des questions portées par l'assemblée.

Pour ce changement, comme il ne serait pas contraire à l'esprit qui a dicté la manière de procéder adoptée, comme il nous assure pareillement la conservation des bases de législation posées par la Com. d'org. avec les représentants, comme il ne prolonge pas plus que l'autre l'achèvement de l'ouvrage de la législation, je crois y pouvoir consentir, si mes respectables collègues voudraient accéder à cet avis. Pour chaque autre je me croirais responsable d'y consentir sans demander des résolutions ultérieures de ma haute cour.

Je dois y ajouter que surtout une permission illimitée accordée aux représentants de discuter sur les codes après la rédaction, comme il paraît qu'ils la souhaitent, rendrait inutile tout le procédé de la formation des codes qui a eu lieu jusqu'ici, et qu'alors il aurait été infiniment plus court et préférable de présenter immédiatement après la nomination du comité législatif et après avoir fait ses premiers travaux les titres des codes l'un après l'autre dans le projet de rédaction aux discussions des représentants.

Quant à la dernière demande je ne me crois pas autorisé d'accéder à un changement quelconque du statut pour les sociétés politiques.

Reibnitz.

**Nr. 3b.** Protocole... le 20 janvier 1818.

Présents... (*jak w nr. 2*) Reibnitz, président de la semaine.

I. S. E de Reibnitz donna au protocole les déclarations suivantes:

1. Que S. Alt msgr. le prince Radziwiłł<sup>1</sup> étant accédé aux vœux de l'Université d'ici a accepté la dignité du conservateur de l'Université et qu'en vertu de son droit qui lui convient à cet égard, il a nommé son représentant au conseil suprême de l'Université m. Adam Krzyżanowski professeur et docteur en droit<sup>2</sup>.

2. S. E. venant de recevoir la décision de sa haute cour sur les questions suivantes lui proposées les communique au protocole:

a) Le gouvernement prussien est de l'avis qu'un statut sur l'incompatibilité des charges<sup>3</sup> ne soit pas nécessaire et qu'on ne doive pas gêner ni les représentants qui donnent la plupart des places par élection, ni le Sénat de faire, quant le cas se présente, ce que bon leur semblera en vertu des principes universels et de la constitution.

b) Il approuve entièrement l'avis de la Com. quant à la durée et l'immutabilité de ses statuts en accédant à l'avis de S. E. de Sweerts et du soussigné en égard des salaires des employés de l'état et de l'Université nommés à vie<sup>4</sup>. Enfin

c) il croit en égard de l'art. 6 de la constitution<sup>5</sup> qu'après que le premier développement de cet article ait obtenu le consentement exprès ou tacite des trois hautes cours<sup>6</sup>, le nouveau développement proposé par la sérénissime cour d'Autriche<sup>7</sup> ne saurait avoir lieu que du consentement unanime de toutes les trois parties contractantes et que par conséquent le premier

<sup>1</sup> *Ob. str. 352, uv. 3.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 51, uv. 2.*

<sup>3</sup> *Por. str. 380-382.*

<sup>4</sup> *Por. str. 417-424.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 10.*

<sup>6</sup> *Por. w dziale dokumentów nr. 4.*

<sup>7</sup> *Por. str. 347-348.*

développement devrait être maintenu, parceque la proposition mentionnée n'a pas été agréée par la haute cour de Russie.

II. Plusieurs citoyens de la ville de Chrzanow se plaignent qu'ayant le droit de voter dans les assemblées communales et d'élire leur maire, ils n'y étaient pas encore admis.

On communiquera la plainte au Sénat pour l'examiner et en faire rapport.

III. S. E. de Sweerts donna au protocole la déclaration suivante<sup>1</sup>.

IV. S. E. de Sweerts-Spork fit la motion suivante<sup>2</sup>.

A cette motion S. E. de Międzyński déclara ce qui suit<sup>3</sup>.

S. E. de Reibnitz déclara qu'il n'a pas encore reçu aucune ultérieure résolution de sa haute cour touchant cet objet, mais qu'il prendra occasion de la motion présente de la demander à son gouvernement.

.. VI. Le Sénat rapporte que, vu les autres occupations très multipliées du recteur de l'Université, il s'occupera lui-même de la confection du tableau statistique lui enjointe par l'arrêté de la Com. du 16 du mois passé<sup>4</sup>.

Nr. 4. Protocole... le 25 janvier 1818.

Présents... (*jak w nr. 36, nieob. Łańcucki*).

...

<sup>1</sup> Deklarację, podaną przy protokole w załączniku, opuszczamy Sweerts odpowiadał w niej na wezwanie Międzyńskiego w sprawie Lasotyńny (ob. str. 196), stwierdzając, że Senat od 7 VII. 1817 r. nie dostarczył mu wymaganych dowodów.

<sup>2</sup> Wniosek, podany przy protokole w załączniku, opuszczamy Sweerts wzywał Międzyńskiego o podjęcie starań w sprawie restytucji dóbr Univ. Jagiell., znajdujących się w Królestwie Polskiem.

<sup>3</sup> Deklarację, podaną przy protokole w załączniku, opuszczamy. Międzyński wyjaśniał w niej, że pretensje Univ. Jagiell. tak samo mogą się stosować do Austrii i Prus, jak i do Rosyi, że sprawa ta zależy wyłącznie od decyzji dworów, z których rosyjski i austriacki dały już w tej mierze odpowiedź odmowną.

<sup>4</sup> Por. str. 431. Senat powierzył redakcję tej tablicy Feliksowi Radwańskiemu (ob. str. 41, uw. 2) i Karolowi Hubemu (ob. str. 51, uw. 4).

**Nr. 5.** Protocole... le 27 janvier 1818.

Présents... (*jak w nr. 2, nieob. Grodzicki*).

I Le recteur de l'Université supplie d'être informé de la dernière décision de sa réclamation des fonds qui se trouvent dans le Royaume de Prusse<sup>1</sup>.

S. E. de Reibnitz se rapporta à sa déclaration donnée à ce sujet au protocole du 20 d. c.<sup>2</sup>.

II. S E de Miączyński informa LL. EE. les com. plén. des deux autres hautes cours sur leurs demandes contenues dans les protocoles du 15 novembre<sup>3</sup> et du 5 décembre de l'a. p.<sup>4</sup> touchant la détermination du terme, auquel les autorités polonaises pourraient quitter Cracovie, que selon les rapports présentés à ce sujet au lieutenant du roi la construction des bâtiments à Kielce destinés à la réception des autorités du palatinat de Cracovie étant au point d'être finie dans le mois de juillet les autorités susmentionnées quitteront Cracovie au mois de septembre de l'a. c.

III. Le même com. plén. informa aussi la Com. d'org. que sa haute cour a daigné agréer de sa part le projet touchant la durée des statuts et règlements arrêtés et rédigés par la Com. d'org., contenu dans les conclusions insérées à cet égard au protocole du 9 décembre<sup>5</sup>, mais toujours avec l'exclusion de la base concernant l'immutabilité des salaires accordés par la Com. d'org. aux employés, irrévocable et soutenue par LL. EE. mm. les com. plén. des deux autres hautes cours, à laquelle base la haute cour du com. plén. déclarant en approuvant ses motifs insérés au protocole du 12 décembre<sup>6</sup> n'accède point.

**Nr. 6.** Protocole... le 30 janvier 1818.

Présents... (*jak w nr. 2*).

... III Le Sénat de la Ville libre présente son explication au sujet de la terre domaniale de Wyciąże<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> *Ob. str. 461.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 468.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 405.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 416.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 417—424.*

<sup>6</sup> *Ob. str. 427.*

<sup>7</sup> *Ob. w tej sprawie list Woronicza do Senatu z 24. XI, dołączony do pisma Senatu do Kom. org. z 29. XII 1817 r. przy relacji Szwercs-Sporka z 7. I. 1818 r.*

Reproducatur après qu'on en aura fait faire une traduction française<sup>1</sup>.

Nr. 7. Protocole... le 5 février 1818.

Présents .. (*jak w nr. 3a*).

... II. Le Sénat de la Ville libre de Cracovie présente les comptes de recette et de dépense de l'état depuis le 18 octobre 1815 jusqu'au dernier mai 1816<sup>2</sup>.

On fera passer au Sénat sur les comptes les observations suivantes, en l'invitant de donner ou faire donner à qui il appartient, des explications là-dessus:

1 Les comptes présentés ne sont pas numérotés dans leurs feuilles, ce que pourtant le bon ordre et l'exactitude exigent.

2. On n'y trouve aucune mention des cautions du caissier et contrôleur, ce qui se pratique dans chaque compte rendu.

3. On n'y a pas allégué l'inventaire et l'état des ustensiles et meubles, dont on avait pris possession après le gouvernement antérieur. ou dont on avait fait achat après pour en établir un contrôle et obvier à leur dissipation

4. Comme la caisse ne doit recevoir rien, à quoi elle n'est pas autorisée ou par le budget général de recette ou par un ordre spécial du Sénat lui donné en écrit, on trouve cependant dans les comptes rendus comme contravention à cette règle:

a) que quant à la recette de l'impôt »dymowe« la calculature a arbitrairement ajouté au registre de ce revenu le village Trojadyn<sup>3</sup> avec 82 fl. 2 gr., sans que le Sénat l'y aurait autorisée;

b) que la caisse a accepté des quotes différentes des exacteurs des impôts indirects, comme de celui de consommation, du timbre, de la »sucha taksa« (voyez les positions 14, 15, 20, 43), sans que le Sénat l'y aurait autorisée et sans alléguer quelque preuve que telle et non autre quantité les susdits individus devraient importer d'après les comptes que l'on aurait dû les faire rendre;

c) de même la caisse a reçu par une disposition donnée

<sup>1</sup> *Por. str. 472.*

<sup>2</sup> *Cały materiał do tych rachunków znajduje się w Aktach sejmowych z r 1818.*

<sup>3</sup> *Wieś, część Giebułtowa, w pow. krakowskim.*

de bouche par m le sénateur Linowski<sup>1</sup> 11.177 fl. 13 gr. comme bail de la terre de Wyciąże<sup>2</sup> (position 34) et

d) par une disposition pareille de m. le sénateur Radwański<sup>3</sup> la somme de 14.946 fl. 24 gr. comme bail de la terre de Czernichow<sup>4</sup> (position 355), enfin

e) par la disposition orale de l'inspecteur Wytyszkiewicz<sup>5</sup> sous titre des canons des paysans de Rakowice<sup>6</sup> la somme de 2.950 fl. (position 46);

les comptes ne contiennent aucune pièce justificative, touchant les sommes mentionnées sous c, d, e, on ne peut pas donc être sûre, si sous ces titres telles et non majeures quantités devaient être payées.

5 Sous titre: »revenus des mines« la caisse reçut des mains de m le sénateur Radwański 10.000 fl. comme provenant de la vente du zinc, sans qu'elle y ait été autorisée par le Sénat qui même n'allègue aucune pièce justificative. touchant la justesse de la somme en question.

6. On ne voit dans ces comptes aucun revenu de dîmes, des postes, des forêts nationales, même des mines, [si] ce n'est la quote ramassée de la vente du zinc

7. Le Sénat a fait calculer la partie des impôts fixes, dont le terme de payement fut le mois de septembre 1815 et qui dans ce mois furent importés dans la caisse royale, la partie, dis-je, qui selon son avis vient pour les mois suivants, savoir octobre et novembre, et l'a fait noter comme arriérage dû au trésor de la Ville libre. Il faut savoir les raisons qui l'ont motivé de croire que la Ville libre peut prétendre à une partie des impôts fixes, dont le terme de payement échet avant le 18 octobre 1815.

8. On n'a pas allégué aux comptes présents ni les comptes et contrôles de la perception de presque tous les impôts d'octroi, ni leur vérification: on ne sait donc si cela qu'ils ont importé, est le résultat des comptes que les exacteurs ont rendus au Sénat.

Quant à la dépense, sous titre des avances la caisse a payé la somme de 52.330 fl. 18 gr. 9 den., mais outre la somme de

<sup>1</sup> *Ob. str. 46, uv. 6.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 163, uv. 1.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 41, uv. 2.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 167, uv. 4.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 38, uv. 3.*

<sup>6</sup> *Ob. str. 357, uv. 3.*

247 fl. qui fut restituée, on ne voit aucune autre restitution, ni même compte-rendu par les individus, à qui on avait donné ces avances, ce qui pourtant l'espace de temps écoulé depuis ce temps a pu faire possible.

**Nr. 8.** Protocole... le 7 février 1818.

Présents... (*jak w nr. 3a*).

I. Le Sénat s'explique à la suite de l'invitation du Com. d'org.<sup>1</sup>, pourquoi il n'a pas initié à la dernière assemblée des représentants l'abolition de l'impôt nommé »subsidium charitativum«, savoir que le déficit du trésor étant devenu très considérable par le système d'égaliser les juifs à l'égard des charges publiques avec les chrétiens et le Sénat devant épuiser toute source de revenu pour le couvrir il ne lui resta ni temps, ni moyen de projeter un autre fond pour couvrir le déficit, résultant de l'abolition de l'impôt »subsidium charitativum« important 23.964 fl., et que par conséquent cet impôt dut encore rester pour l'année financière 1818/19.

II. Le Sénat s'explique conformément à ce qu'il lui fut enjoint le 5 janvier a. c.<sup>2</sup>, de n'avoir pas initié le projet d'échange de la terre de Wyciąże<sup>3</sup> en faveur de msgr. l'Evêque de Cracovie contre quatre canonicats à rétablir pour des docteurs académiciens.

LL. EE. le président de la semaine et de Reibnitz déclarèrent leur commun avis comme il suit:

Le Sénat ayant reçu sous la date du 12 novembre l'invitation expresse de la Com. d'org.<sup>4</sup>, à laquelle il est sousordonné selon le § 6 des instructions diplomatiques des com. plén.<sup>5</sup>, d'initier le projet d'échange en question à l'assemblée des représentants nulle raison valable ne pouvait le déterminer de s'adresser à l'Evêque avant de mettre cet ordre du Com. d'org. en exécution, puisque

1. ce n'était pas l'Evêque qui avait fait la proposition de cet échange, mais le gouvernement polonais qui seul pouvait revivre les quatre prébendes incamérées. par l'organe de S. E.

<sup>1</sup> *Ob. str. 458.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 458.*

<sup>3</sup> *Por. str. 163, uw. 1, oraz str. 265—270.*

<sup>4</sup> *Por. str. 402.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 17.*

de Miączyński et que par conséquent l'Evêque seul ne pouvait pas retirer cette proposition avant que le gouvernement polonais n'eût déclaré antérieurement lui-même qu'il s'en désistait; mais encore comment le Sénat pouvait-il présumer que l'Evêque voulait ne pas obtenir la belle terre de Wyciąże, cette terre étant d'un beaucoup plus grand rapport que les 12.000 fl. qui lui ont été alloués par l'assemblée des représentants et puisque l'échange proposé moyennant le sacrifice des quatre prébendes offertes par le gouvernement polonais augmentait considérablement ses revenus sans lui imposer aucun sacrifice, charge ou dépense: cette assertion que l'Evêque n'a jamais voulu renoncer à Wyciąże, est même prouvée par la déclaration qu'il a faite au Sénat sous la date du 24 novembre de l'a. p. dans laquelle loin de renoncer à cette terre il a seulement énoncé que si l'assemblée des représentants devait s'occuper de cet objet sans être suffisamment préparée pour apprécier la justice de cette prétention, l'Evêque désirait s'entendre encore préalablement là-dessus avec le gouvernement de Pologne<sup>1</sup>. Cette réponse n'avait donc dans le fond d'autre sens, si non que l'Evêque craignant un refus de l'assemblée dernière voulait gagner du temps, afin que cette proposition fût faite à l'époque d'une autre assemblée législative des sentiments favorables, de laquelle il se serait antérieurement persuadé.

2. Cette réponse dilatoire et évasive, donnée déjà par l'Evêque sous la date du 24 novembre, aurait dû être d'abord soumise par le Sénat à la Com. d'org. qui seule pouvait juger, si elle était de nature à devoir produire l'effet de suspendre l'initiative. Cependant malgré des instances réitérées faites *brevi manu* par la Com. d'org. le Sénat ne lui a présenté cette déclaration que le 30 décembre de l'a. p.<sup>2</sup>, c. à. d. la veille de la clôture de l'assemblée des représentants, ce qui prouve évidemment le dessein du Sénat d'avoir (pour favoriser le délai intentionné par l'Evêque) présenté cette réponse de l'Evêque si tard à la Com. d'org. afin d'é luder l'ordre de l'initiative qu'il en avait reçu, d'empêcher la possibilité que cette initiative puisse avoir lieu pendant la durée de l'assemblée dernière des représentants, et d'ajourner par là cette initiative jusqu'à l'assemblée

<sup>1</sup> *Ob. str.* 445—446.

<sup>2</sup> *Por. str.* 449.

prochaine du décembre 1818. Ce procédé du Sénat est d'autant plus blâmable, que

3. il n'ignorait pas:

a) que de la décision de l'assemblée des représentants sur l'initiative concernant Wyciąże dépendait l'achèvement du développement de la constitution;

b) que l'acceptation de la proposition du gouvernement polonais par l'assemblée législative faciliterait l'exécution de l'art. 8 de la constitution<sup>1</sup> qui a réservé quatre places du chapitre pour des docteurs de l'Université;

c) que dans le cas contraire, si l'assemblée des représentants refusait cette offre, la commission du développement des bases de la constitution devrait chercher d'autres moyens de désigner ou créer les quatre places au chapitre réservées à l'Université et

d) que dans l'incertitude de la volonté de l'assemblée des représentants sur cet objet le développement de l'art. 8 de la constitution devait rester en suspens et être différé jusqu'à l'assemblée future du décembre de l'a. c., malgré le juste désir prononcé dans la dernière assemblée des représentants que le développement des bases de la constitution soit accéléré et après plus de deux ans écoulés enfin remis dans les archives de la Ville libre de Cracovie. Par ces considérations les com. plén. de LL. MM. l'Emp. d'Autriche et le roi de Prusse ont été de l'avis de faire connaître au Sénat que les raisons alléguées par lui ne sauraient être regardées par la Com. d'org. comme suffisantes pour exculper son procédé et que cette Com. attend à l'avenir du Sénat la stricte observation des ordres qu'il aura reçu du Com. d'org.

S. E. m. le président de la semaine déclara que comme il y a deux votes des com. plén. conformes, il regarde en conformité de ses instructions cette affaire comme conclue par la majorité des voix.

S. E. de Międzyński, étant d'un avis tout-à-fait opposé, remarque préalablement à l'égard des motifs allégués ci-dessus par LL. EE. mm. les com. plén. des deux hautes cours:

1. que c'était msgr. l'Évêque qui était le premier moteur

<sup>1</sup> Ob. str. 11.

du projet concernant la cession de Wyciąże et que sans lui cette affaire ne pourrait être terminée, comme c'est prouvé dans l'exposé donné par S. E. au protocole du 30 décembre<sup>1</sup>, et que par conséquent le Sénat s'est mis très convenablement en correspondance avec msgr. l'Evêque;

2. que l'objection faite au Sénat qu'il n'a présenté la réponse de msgr. l'Evêque plus tôt que le 30 décembre après des instances réitérées faites brevi manu par la Com., tombe d'elle même, quand on se veut souvenir que ces instances ont été faites le 29 ou le 28 décembre et que donc le Sénat n'a pas pu répondre plus vite en égard qu'il se devait assembler préalablement pour discuter la chose et la faire expédier.

Quant à la proposition faite par LL. EE. mm. ses respectables collègues au sujet de reproches à donner au Sénat, S. E. de Międzyński déclara son avis de la manière suivante:

Non seulement l'explication du Sénat donnée en date du 25 janvier a c.<sup>2</sup> porte des motifs graves qui suffisamment justifient son procédé à cet égard, mais il fallait encore donner attention à ce que le membre de la Com. m. le comte Grodzicki<sup>3</sup> a communiqué à la Com. confidentiellement dans la séance passée, et ce que le Sénat par la politesse n'avait pas voulu insérer dans sa réponse, savoir que le Sénat après avoir vu que la diète rejette les propositions émanées directement de la Com. d'org., trouvant une telle voie anticonstitutionnelle, n'a pas voulu nous en compromettre et que par cette raison il n'aurait pas communiqué le dit projet à l'assemblée des représentants, même dans le cas, si msgr. l'Evêque, le premier moteur du dit projet, n'avait pas prétendu de le suspendre. Ce procédé du Sénat mérite plutôt des remerciements que des reproches. Mais en supposant que toutes les circonstances justifiant le procédé du Sénat n'existaient pas, à quoi bon user d'une procédure aigre envers le Sénat? La chose est déjà faite irrévocablement et il n'y a pas rien du mal en cela. N'en est-ce pas déjà trop que le protocole du 30 décembre<sup>1</sup> est rempli des expressions qui ne peuvent qu'être très désagréables au Sénat et sont énoncées même avant sa justification? que le protocole d'aujourd'hui lui impute des partialités, que les dits protocoles

<sup>1</sup> *Ob. str.* 449.

<sup>2</sup> *Por. str.* 469—470.

<sup>3</sup> *Ob. str.* 33, *uw.* 2.

restent parmi les actes, desquels le Sénat prendra ses connaissances et qui lui seront rendus pour leur conservation? que trois des sénateurs sont témoins oculaires des reproches proposés et qui, partageant ici ces amertumes, les communiqueront à leurs collègues affligés? Je ne trouve nulle part l'autorisation d'un tel procédé envers le Sénat et mon propre sentiment ne me permet pas d'en user. La sousordonnance énoncée par l'art. 6 de l'instruction<sup>1</sup> ne peut pas s'étendre jusqu'au pouvoir de faire des réprimandes, car cette idée dérogerait à la dignité d'un gouvernement d'un pays libre et indépendant.

Par ces raisons S. E. n'accéda point à la proposition faite à l'égard des reproches à donner au Sénat et vota pour que la réponse du 25 janvier comme suffisante soit mise aux actes

S. E. de Reibnitz déclara touchant la déclaration de S. E. de Sweerts qu'il regarde les deux votes conformes des com. plén. comme conclusion qu'il n'y peut accéder, vu ses instructions différentes à cet égard; que donc pour former une conclusion il ne restait qu'entendre les votes des suppléants de mm. les adjoints sénateurs et comme en ce cas, m. Łańcucki<sup>2</sup> n'ayant encore un suppléant, il faudrait proposer un tel à l'approbation des trois hautes cours et entendre après cela son avis dans cette affaire. S. E. crut en tout cas d'être obligé de rapporter l'affaire présenté à sa haute cour, en lui proposant que si elle veut avoir décider la chose en voie de la Com. d'org., elle daigne approuver l'élection du troisième remplaçant d'adjoint ou déclarer de se vouloir contenter de la manière indiquée par S. E. de Międzyński ou enfin d'autoriser son com. plén. de déclarer en son nom au Sénat gouvernant son désapprobement de ce procédé.

S. E. de Sweerts déclara enfin que puisque S. E. de Reibnitz veut présenter l'affaire à sa haute cour, il se voit déterminé à faire cette même démarche.

Sweerts-Spork, Reibnitz, Międzyński.

Les sénateurs se sont refusés de signer le protocole.

---

<sup>1</sup> Ob. str. 17.

<sup>2</sup> Ob. str. 33, un. 3.

**Nr. 9.** Protocole... le 10 février 1818.Présents... (*jak w nr. 3b*).

I. Le comité réglant les droits des paysans dans les biens nationaux et du clergé représente la nécessité que les lois nouvelles qui vont être données à ce pays, contiennent une détermination plus ample des règles touchant la ferme héréditaire qu'il n'en contient le code français<sup>1</sup>.

On communiquera la copie de cette note au comité législatif pour son usage officiel.

**Nr. 10.** Protocole... le 14 février 1818.Présents... (*jak w nr. 3b, nieob. Grodzicki*).

... II. Le Sénat fait son rapport à l'égard de son procédé touchant les instituts de bienfaisance<sup>2</sup>.

**Nr. 11.** Protocole... le 16 février 1818.Présents... (*jak w nr. 2*).

... II. La traduction du rapport du Sénat touchant les opérations de la dernière diète n'étant pas encore achevée et présentée par le traducteur, on l'invitera d'accélérer cet ouvrage et de le présenter le plutôt possible<sup>3</sup>.

III. On conclut d'inviter le Sénat itérativement d'accélérer son rapport sur les détails de l'établissement de la douane polonaise à Cracovie<sup>4</sup>.

IV. S. E. de Reibnitz déclara au protocole que sa haute cour se désiste de l'intention de vouloir établir ici un bureau d'expédition de douane.

V. S. E. de Sweerts invita S. E. de Miączyński de vouloir bien donner connaissance à la Com. d'org. de la décision de sa

<sup>1</sup> *Por. w tej sprawie pismo komisji włościańskiej do Kom. org z 10. II. 1818 r., zaopatrzone w memoriał redakcyi Feliksa Radwańskiego, Akta komisji włościańskiej, Generalia, t. I.*

<sup>2</sup> *Raport ten ob. w Aktach senackich, t. XI.*

<sup>3</sup> *Por. str. 459.*

<sup>4</sup> *Por. str. 444.*

haute cour à l'égard de la réclamation faite de la part du gouvernement autrichien touchant le taux haussé par l'assemblée des représentants de l'a. p. sur les vins étrangers, nommément sur ceux d'Autriche et de Hongrie<sup>1</sup>.

**Nr. 12.** Protocole... le 20 février 1818.

Présents... (*jak w nr. 2, nieob. Grodzicki*).

... III. Le Sénat rapporte que l'assemblée des représentants actuellement réunie pour sanctionner les bases de la nouvelle législation a conclu par majorité des voix de représenter à la haute Com. la nécessité de changer le développement de l'art. 15 de la constitution<sup>2</sup> en ce que non la faculté juridique, mais l'Académie entière doit juger sur les plaintes de violation de la loi ou des formes essentielles de procédure dans les causes portées par les cours de justice<sup>3</sup>.

L'objet en question sera soumis à la délibération de la commission combinée s'occupant du développement de la constitution.

IV. A la motion de S. E. de Międzyński on conclut d'accélérer le résultat des arrêtés de la Com. d'org. par des invitations réitérées dans les objets suivants:

1. Par l'arrêté du 12 avril 1817, § IV<sup>4</sup>, m. Estreicher était obligé de rendre des comptes de la recette et dépense des sommes destinées à l'entretien du jardin botanique et de les faire vérifier.

2. Le Sénat était obligé à la suite de l'arrêté du 24 juillet 1817<sup>5</sup> de donner rapport sur le changement de sa manipulation qui avait été trouvée trop étendue. On lui avait demandé réitérément ce rapport le 27 décembre<sup>6</sup>.

3. Par le protocole du 22 août de l'a. p.<sup>7</sup> le Sénat était

<sup>1</sup> *Por. str. 298—299, 446—447.*      <sup>2</sup> *Ob. str. 12.*

<sup>3</sup> *Dyaryusza tego sejmku niema w Aktach senackich. Sprawę tę poruszył sejm na sesjach 5. i 9. II. 1818 r., ob. Gazeta krakowska z r. 1818, str. 217—221 i 229—235.*

<sup>4</sup> *Uchwałę tę w wydaniu opuściliśmy.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 346.*      <sup>6</sup> *Ob. str. 444—445.*

<sup>7</sup> *Uchwałę tę, nr. III, w wydaniu opuściliśmy*

invité d'examiner la plainte des religieuses de Miséricorde et de présenter ses idées sur la surveillance du dit couvent.

4. Par le procès-verbal du 20 janvier<sup>1</sup> le Sénat était invité d'examiner la plainte des citoyens de la ville de Chrzanów sur la dénégation des droits politiques et de donner rapport sur ce sujet

5. L'Université fut invitée le 25<sup>a</sup> janvier passé<sup>2</sup> de communiquer à la Com. d'org. son nouveau budget pour 1818/19.

6. Le comité réglant les droits et redevances des paysans doit encore présenter son rapport sur les obstacles qui empêchent l'accélération de ses travaux<sup>3</sup>.

7. Enfin on demandera au Sénat réitérément les détails touchant l'origine et la nature de l'impôt »szpilkowe«<sup>4</sup>.

**Nr. 13.** Protocole... le 24 février 1818.

Présents... (*jak w nr. 3a, nieob. Grodzicki i Łańcucki*).

... III. Le Sénat annonce à la suite de l'invitation de la Com. d'Org. du 3<sup>b</sup> septembre 1816<sup>5</sup> qu'il a décidé d'introduire pour les employés de cet état un uniforme pour les occasions solennelles différent de ceux qui sont usités dans les pays limitrophes.

IV. S. E. de Reibnitz donna au protocole présent ses observations sur les objets ci-dessus mentionnés avec l'invitation y contenue<sup>6</sup>.

LL. EE. mm. les com. plén. des deux autres hautes cours demandèrent des copies des observations ci-dessus mentionnées pour pouvoir donner leurs votes là-dessus.

V. S. E. de Reibnitz fit sur la relation du Sénat touchant les opérations de la dernière diète ordinaire le rapport suivant<sup>6</sup>.

LL. EE. les com. plén. des deux autres hautes cours se réservent encore leur vote touchant les objets compris dans le rapport présent.

<sup>a</sup> *W tekście: 24 janvier.*

<sup>b</sup> *W tekście: 2 septembre.*

<sup>1</sup> *Ob. str. 468.*    <sup>2</sup> *Ob. str. 468; uchwałę tę w wydaniu opuściliśmy.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 459—460.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 446, 451.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 193.*

<sup>6</sup> *Nota Reibnitza podana na końcu protokołu.*

Observation du commissaire prussien sur la motion du Sénat du 24 janvier en égard de la constitution<sup>1</sup>.

En énonçant ci-après mes idées sur les différends qui existent encore en égard du développement de la constitution, principalement sur les motions concernant du Sénat, il faut avant tout considérer le but et le véritable sens du pouvoir qu'on nous a donné pour ce sujet.

L'art. 7 de notre instruction diplomatique s'exprime sur le sujet en question comme il suit: »Immédiatement après l'introduction du Sénat la Com. d'Org. consultera avec celui-ci sur la constitution et donnera aux bases établies par les trois puissances un développement analogue aux relations et besoins de la Ville libre. Mais on ne saurait rien y recevoir qui soit contraire aux bases confirmées par les trois puissances, ni on pourra omettre rien des principes prononcés dans ces bases«<sup>2</sup>.

Guidés par ces principes immuables nous nous sommes bornés à éclaircir des doutes et à remplir des lacunes, sans nous permettre le moindre changement là, où les bases données s'étaient clairement prononcées, encore moins contre le sens littéral de ces bases.

Dans nos dernières conférences destinées pour mettre la dernière main à la constitution non seulement il s'est élevé des doutes, si les adjections faites dans le développement de l'a. p.:

1. en égard de la propriété quelconque qu'un représentant doit posséder pendant les premières six années,
2. en égard de l'exclusion des employés de la place de représentants

soient admissibles, mais aussi le Sénat a proposé dans sa note donnée au protocole de la séance du 24 janvier des objets très essentiels qu'il désire de faire insérer dans la constitution.

En me rapportant à cette note, j'examinerai ces objets suivant les règles citées de notre instruction.

I. Les bases de la constitution nous communiquées et faisant part du traité conclu entre les trois souverains protecteurs

---

<sup>1</sup> Załącznik do ust. IV protokółu. Wnioski Senatu z 24. I. ob. w dziale dokumentów nr. 23.

<sup>2</sup> Por. str. 17.

ont voulu pendant les premiers six ans après la constitution publiée délivrer de toutes qualités requises à l'avenir la fonction de représentants, dont ils voulaient faciliter la charge<sup>1</sup>.

Il nous paraissait convenable, comme il s'entendait de lui même étant fondé dans la nature des choses, d'ajouter même pendant les premières six années les qualités essentielles pour chaque fonctionnaire: de savoir lire et écrire, de n'être pas sous inquisition, ni d'avoir jamais subi une peine criminelle.

Mais il n'était pas également fondé dans la nature des choses, à ce qu'il me paraît, et pour cela inadmissible d'y joindre la condition purement positive: de posséder une propriété quelconque, condition qui n'est pas fondée ni dans la nature des choses universelles, ni dans la nature particulière de cet état libre qui admet pour toujours 15 représentants délégués non propriétaires. Aussi n'y aurait-il avec cette condition, quant à la propriété requise, point de différence entre les premières six années et à l'avenir, vu qu'il paraît impossibles de posséder une propriété au-dessous de la valeur taxée de 90 fl.

Motivés par ces raisons les 3 commissaires étaient selon le protocole du 17 janvier<sup>2</sup> de l'avis de rayer dans le développement de l'art. 19<sup>3</sup> les mots »concernants circonstance« qui selon l'art. 8 de notre instruction diplomatique<sup>4</sup> coupe toute discussion ultérieure.

II. Une question plus importante, sur laquelle non seulement il nous est venu des doutes, mais que le Sénat aussi a relevée itérativement en lui donnant encore une plus grande extension, est celle, si à l'avenir, c'est à dire après six ans révolus dès la publication de la constitution, les employés de l'état, surtout les salariés, puissent entrer dans la représentation et si du moins la permission du gouvernement ne soit pas nécessaire pour les y faire entrer.

Nous étions convenus l'a. p.<sup>5</sup> d'ajouter à l'art. 19 de la constitution, où il est question des qualités requises pour être représentants, que tout emploi administratif, judiciaire, militaire,

<sup>1</sup> *Por. str. 13, oraz w dziale dokumentów nr 4.*

<sup>2</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 23.*

<sup>3</sup> *Por. str. 13-14, oraz w dziale dokumentów nr. 4.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 17.*    <sup>5</sup> *Ob. str. 380-381.*

salarié par le trésor, soit incompatible avec la fonction de représentant.

Le Sénat non content de cette addition, dont la conservation m'est extrêmement douteuse, veut l'étendre aussi aux employés de l'Université.

Les raisons, dont il appuie sa motion, sont principalement d'une double espèce, savoir:

1. il croit que la constitution en appelant 3 sénateurs, 3 chanoines, 3 professeurs et 6 juges de nécessité dans la représentation ait voulu exclure les autres individus de ces catégories, vu que l'équilibre de l'influence établi par cette règle-là serait altéré, en permettant l'entrée à plusieurs autres individus de la même classe, quoique par élection de leurs concitoyens,

2. croit-il que le service public se ressentirait essentiellement des distractions des plusieurs employés siégeants pendant un long temps dans l'assemblée législative.

Examinant ces raisons, je ne saurais rendre aucune justice aux premières.

Il faut toujours se souvenir qu'il ne saurait être question de faire une constitution in abstracto, mais de développer les bases qui nous ont été données, sans omettre quelque chose ni sans y faire des changements essentiels. De quelles lumières le gouvernement se priverait-il en excluant les employés et les membres de l'Université? Quelle prépondérance le clergé prendrait-il dans les délibérations, comme il ne resterait presque aucun candidat pour la représentation, surtout des communes de la campagne, hors de cet état et qu'il n'est pas le dessein du Sénat d'exclure le clergé, mais seulement les chanoines?

Du reste, quant aux membres de l'Université, il serait expressément contre les bases de la constitution de les vouloir exclure, vu que l'art. 7 des bases de la constitution à la fin en dit verbalement: »Ils peuvent aussi être élus (représentants), si d'ailleurs ils remplissent les autres conditions prescrites dans la loi«<sup>1</sup>.

Comment pourrait-on omettre une disposition si essentielle ou l'anéantir en prononçant le contraire dans un article suivant?

La seconde raison alléguée par le Sénat pour motiver

---

<sup>1</sup> For. str 11.

l'exclusion des employés, dérivée de la négligence du service public par l'occupation ultérieure des employés. me paraît plus importante. Car, bien que je ne saurais concéder que le service public s'en soit ressenti cette fois, comme m. le président de Nikorowicz<sup>1</sup> et le recteur de l'Université<sup>2</sup>, juges compétents dans cette affaire, m'ont assuré le contraire, bien que le cas d'une assemblée législative extraordinaire de si longue durée ne saurait plus exister après la législation primitive finie, néanmoins on ne saurait nier que le service public pourrait souffrir, si plusieurs employés à la fois étaient élus représentants, et voilà la raison, pourquoi on pourrait consentir à rédiger l'addition nr. 4 à l'article 19 susmentionné, comme elle est rédigée dans la constitution polonaise, savoir: »Aucun fonctionnaire public, civil et militaire ne peut être choisi représentant sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autorité, dont il dépend«<sup>3</sup>.

Cette autorité, savoir le président du Sénat en egard de tous les employés administratifs, le président de la cour d'appel en egard des employés judiciaires et le chef de la milice en egard des soldats, peuvent non seulement être le mieux informés, si la fonction de représentant soit compatible avec le service, mais ils pourront aussi subvenir aux retards qui en pourraient résulter.

Quant à l'Université, il y a d'autant moins de raisons de craindre un retardement des études, comme les séances de la chambre des représentants tombent dans le mois de décembre, dont la moitié seconde appartient par le statut aux vacances.

III. Le Sénat désire que nous fixions un grade, jusqu'au dessous duquel les employés, nommés ou élus du temps du Duché de Varsovie ou par la Com. d'org., ne sauraient jouir de ce privilège.

Je ne trouve pas le moindre motif pour me prêter à ce désir. L'état est libre, tous ses citoyens sont égaux devant la loi. On a delivré de chaque qualification les employés de notre nomination, comme ceux du ci-devant Duché de Varsovie, nom-

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 42, uw. 1.*

<sup>2</sup> *Walenty Litwiński, ob. str. 40, uw. 2.*

<sup>3</sup> *Por. Dziennik praw Królestwa Polskiego, t. I, str. 74.*

més par le roi ou élus par les communes. Nos augustes souverains nous ont expressément chargés de nommer pour la première fois à toutes places sans exception. Quel motif trouverions-nous pour faire infraction à cette règle universelle et quelle échelle pourrions nous trouver pour fixer la gradation désirée avec quelque apparence de raison et de justice?

IV. Quant à l'incompatibilité des charges, j'ai déjà en l'honneur de communiquer à la Com. l'opinion de ma haute cour<sup>1</sup>. Une partie des charges appartient à la nomination du Sénat, une autre à l'élection des citoyens par la représentation ou par les communes. Les conditions requises pour chaque emploi sont exprimées distinctement et avec précision dans les bases de la constitution. Outre ces conditions on n'a pas voulu mettre d'autres entraves à la distribution des charges et en recevant de ces entraves dans la constitution ce serait ouvertement y recevoir contre l'art. 7 de notre instruction quelque chose qui serait tout-à-fait contraire aux bases confirmées par les trois puissances.

V. Les rémonstrances du Sénat contre les pensions individuelles accordées par la chambre des représentants sont de la plus grande importance. De l'un côté la libre disposition des représentants quant au budget est prononcée et l'on n'y saurait porter atteinte; de l'autre côté les appréhensions du Sénat ne sont pas sans tout fondement et du moins la chambre des représentants ne s'est pas conformée aux formes de procédé lui prescrites, en réglant le budget par positions individuelles, comme elle a fait.

Mais tout bien considéré, le mal non seulement ne paraît pas si grand que l'on craint, mais aussi le remède y paraît déjà pourvu par la constitution et le statut sur les assemblées politiques.

Le mal ne me paraît pas si grand, car la même représentation qui en ajoutant à quelques employés quelques centaines de florins de salaire, en fondant quelques pensions éméritales vient d'augmenter la dépense de 20.020 fl., a néanmoins diminué la totalité des dépenses de l'état de la somme de 21.771 fl. 28 gr. et la chambre législative de l'a p. en votant

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 384—387.*

de pareilles augmentations a fait des épargnes encore de beaucoup plus considérables. Il n'y a donc guère à craindre pour la dilapidation du denier public.

Du reste la plupart des salaires augmentés n'ont pas été donnés à la personne, mais à la charge et le soin pour les émérites me paraît, proprement vu, attribution de la représentation, vu qu'il n'y a pas pour cela ni des fonds ordinaires suffisants ni des droits acquis pour le demander, excepté dans l'Université.

Il est incontestable que l'art. 131 du statut organique pour les assemblées politiques<sup>1</sup> ordonne aux représentants de n'approuver ou rejeter le budget que par titres; ils ont donc mal fait d'entrer en l'approuvant dans tout les détails, mais, s'ils ont violé la forme en cet égard, on irait de l'autre côté trop loin de vouloir refuser aux représentants tout droit d'accorder des gratifications individuelles sans l'initiative du Sénat et si même l'on voulait leur disputer ce droit, ils parviendraient indirectement à leur but en faisant dans les conférences de la commission des finances avec celle du Sénat de l'initiative de telle ou telle pension la condition de leurs concessions.

La plupart des changements que la chambre s'est permis dans le budget que le Sénat lui avait présenté, regarde celui de l'Université. La somme totale de 401.200 fl. accordé l'a. p. a été diminuée de sorte que le budget de l'année 1818/19 n'est que de 394.771 fl.<sup>2</sup> Mais en faisant cette épargne, dont le droit ne saurait être contesté aux représentants, ils se sont permis de changer en quelque façon si non l'organisation intérieure de l'Université, du moins la distribution des fonds décrétée pour le bien de cet institut.

On a augmenté les pensions des émérites de 3.320 fl., on a fondé une nouvelle chaire d'économie de 6.000 fl., on a ajouté à la chaire de sculpture 3.000 fl., on a supprimé les 2.000 fl. à payer au Sénat pour l'exploitation du bois et du charbon on a diminué les extraordinaires du lycée de 2.480 fl. et le salaire du professeur dissecteur de 2.000 fl.

En examinant tous ces changements il me paraît qu'on pourra remédier aux abus en dérogeant aussi peu que possible

---

<sup>1</sup> *Ob.* Statut dotyczący się urzędzenia zgromadzeń politycznych w *Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817*, str. 68.

<sup>2</sup> *Por. budżet z r. 1817/18 w Aktach sejmowych z r. 1817.*

aux intentions des représentants. J'approuverais donc les arrangements mentionnés avec ces modifications:

d) qu'on enjoigne au professeur de la nouvelle chaire de donner aussi la minéralogie;

2) qu'on supprime les 3.000 fl. destinés pour augmenter le salaire du professeur de sculpture, vu que le statut organique de l'Université n'a pas voulu fonder une chaire de sculpture, mais seulement donner une récompense de 6 000 fl. à un maître sculpteur d'ici pour enseigner [à] quelques jeunes gens dans son atelier;

3) qu'on donne ces 3.000 fl. tellement épargnés à la faculté de médecine pour en fonder avec les 4.000 fl. destinés aux prof. dissecteur:

a) une chaire de chirurgie pratique de 6.000 fl.;

b) et pour donner un salaire de 1.000 fl. à un étudiant-adjoint pour la dissection au professeur d'anatomie.

On pourra demander sur ces changements l'avis de l'Université qui à ce qu'il me paraît, ne s'y refusera pas, vu qu'elle est embarrassée de trouver un sujet pour la chaire de chirurgie pratique.

Quant aux extraordinaires retranchés au lycée, il n'en résultera aucun embarras, comme selon notre devis approximatif les minervales monteront jusqu'à 10.000 fl. Par conséquent, en les laissant au lycée, il pourra aisément couvrir le vide qui pourrait se trouver dans le titre des extraordinaires par le retranchement des 2.480 fl. susmentionnés.

Le remède contre les déviations de l'assemblée législative relevées par le Sénat me paraît déjà prévu<sup>a</sup> dans la constitution, de même que dans le statut organique pour les sociétés politiques. Car non seulement:

1. l'art. 13 de la constitution<sup>1</sup> dispose que les lois financières, parmi lesquelles je comprendrais ici aussi le budget de l'année passée, reste en vigueur, si l'on ne fait pas une nouvelle; le Sénat peut donc persister dans l'ancien budget, si le nouveau n'est pas approuvé dans les formes prescrites par la loi;

---

<sup>a</sup> *W tekście*: pourvu.

<sup>1</sup> *Ob str.* 12.

2. l'art. 131 du statut organique dispose expressément que la décision de la chambre législative sur le budget ne se fasse que par titres;

3 si une pension ou une augmentation de salaire aurait été accordée à un employé que le Sénat n'en croit pas digne, celui-ci est autorisé de l'éloigner en vertu de ses droits incontestables, si c'est un employé administratif.

Enfin il est impossible d'obvier à tous les abus imaginables et malgré le bonheur et la bonté préconisés de la constitution anglaise on ne saurait désavouer les abus fréquents, moyennant lesquels des représentants briguent et obtiennent des emplois, des pensions et des sinécures.

Voilà pourquoi je suis de l'avis qu'il ne soit pas nécessaire de remédier aux abus mentionnés par des ordonnances nouvelles.

VI. Après avoir fini les remontrances du Sénat il faut encore faire mention d'un désir de la représentation moderne qui nous a été communiqué tout récemment par le Sénat en égard de l'art. 15 de la constitution<sup>1</sup>.

Cet article, comme il était rédigé dans les bases de la constitution, a prescrit: »que l'Académie doive décider, s'il y avait raison de se plaindre dans le cas de deux arrêts conformes de la violation des lois ou des formalités essentielles«, et nous avons donné à cet article tel développement: »que la faculté juridique y compris tous les docteurs en droit, membres de l'Université, se chargera de cette décision«<sup>2</sup>.

La pluralité de la représentation croit que suivant le texte littéral des bases l'Académie entière dut prendre part à cette délibération<sup>2</sup>.

Quant à moi, je ne trouve pas de raisons pour changer d'avis. Quand on demande un avis d'une Université, ce n'est jamais que la faculté concernante qui le donne, quoiqu'on s'exprime d'avoir demandé à l'Université. Nous avons donc cru pour obvier à tous les doutes qui pourraient s'élever, devoir donner à cet article le développement susdit, croyant unanimement avec le Sénat qu'une opinion sur la violation des lois, surtout

---

<sup>1</sup> *Ob. str.* 478.

<sup>2</sup> *Ob. str.* 12. oraz w dziale dokumentów nr 4.

des formes de procédure en causes civiles, ne pouvait provenir que de la faculté juridique.

Il me reste d'ajouter encore quelques mots sur le remède que le Sénat propose pour obvier aux dissipations possibles de l'assemblée des représentants, savoir d'adopter le principe qu'une chambre des représentants ne votant que sur le budget de l'année concernante ne puisse jamais obliger ses successeurs, en accordant des rentes ou des salaires ou des pensions viagères.

Il me paraît que cela soit non seulement contraire à tous les principes du droit public, mais aussi tout-à-fait inutile. Il est contre les principes, car si les représentants qui représentent la nation, ne pouvaient pas obliger celle-ci, il serait impossible de faire avec un gouvernement représentatif un contrat valide quelconque d'une durée surannuelle: il s'en suivrait la conséquence absurde qu'une nation ne fût jamais capable d'accorder par ses représentants une rente viagère. Du reste cette mesure me paraît tout-à-fait inutile, car il me paraît plus que certain que chaque représentation suivante intéressée que ses successeurs agissent de même, et composée en grande partie des mêmes membres approuverait les libéralités de ses prédécesseurs et que par conséquent malgré ce principe-là la représentation adopterait au moins tacitement l'inviolabilité des pensions données à vie. Il en serait comme des dettes de jeu ou de cabaret que l'honneur ordonne de payer malgré que la loi les désapprouve.

En communiquant ces observations à mes respectables collègues au protocole de la Com. d'org. pour les soumettre à leur examen, je les ai en même temps présentées à ma haute cour pour en demander les informations nécessaires sur ces matières délicates et importantes, les dernières d'une importance majeure, qui selon mon avis nous restent encore essentiellement à expédier.

Je les invite à cette occasion de vouloir bien non seulement:

1. me communiquer leurs avis sur les sujets ci-devant mentionnés, mais aussi

2. d'y ajouter les doutes qui pourraient encore s'élever sur d'autres articles de la constitution:

3. de s'accorder avec moi sur le choix d'un remplaçant

pour m. le prélat Łańcucki pour éviter l'embarras de ne pas pouvoir voter dans la Com. d'org. sur les affaires provenant du Sénat, enfin;

4. j'invite spécialement S. E. de Miączyński de vouloir bien, autant qu'il peut, accélérer sa déclaration réservée sur l'affaire de Wyciąże pour pouvoir développer en vertu de cette déclaration ou d'une autre manière l'art. 8 de la constitution, autant qu'il concerne les 4 canonicats académiques<sup>1</sup>.

Reibnitz.

Observation du commissaire prussien sur le rapport du Sénat touchant les opérations de la dernière assemblée des représentants<sup>2</sup>.

Après avoir déjà énoncé mon opinion en égard des pensions et salaires accordés par la dernière assemblée des représentants dans mes observations sur la motion du Sénat touchant la constitution<sup>3</sup>, l'examen du rapport susmentionné ne m'a fourni que les observations suivantes:

I. Je suis de l'avis du Sénat que la chambre des représentants, excepté les trois cas mentionnés dans l'art. 99 du statut organique<sup>4</sup>, ne saurait déléguer des députations de son propre chef.

II. Contre la nouvelle loi de milice<sup>5</sup> je ne trouverais rien à redire, si non qu'il ne peut pas être permis d'enrôler des étrangers, vu que non seulement:

1. l'art. 22 de la constitution<sup>6</sup> parle d'une milice municipale,

2. mais aussi il en pourrait résulter des désagrémens marquans, quand on enrôlerait, comme il pourrait aisément arriver, des déserteurs des pays limitrophes.

III. Quant à l'immutabilité des statuts le Sénat en sera informé à son temps

<sup>1</sup> *Por. str. 472 - 476.*

<sup>2</sup> *Załącznik do ust. V protokółu: raport Senatowi ob. w dziale dokumentów nr. 24.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 485 - 487.*

<sup>4</sup> *Ob. Statut tyczący się urzędzenia zgromadzeń politycznych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, str 49.*

<sup>5</sup> *Por. Dyaryusz czyli protokół obrad sejmowych Rzpłtej krakowskiej z m. grudnia 1817 r., sesya 13 XII.. Akta sejmowe z r. 1817.*

<sup>6</sup> *Ob. str. 14.*

IV. Le renvoi de la pétition de la congrégation des pères des écoles pieuses ne saurait rien changer dans les relations de l'assemblée des représentants avec le Sénat. Au contraire celle-là doit s'abstenir de donner un avis sur les projets lui présentés d'autre part, en les communiquant au Sénat. Il dépendra donc de celui-ci de les décider lui-même, s'il s'agit des affaires de son ressort, ou de les initier ou de les laisser tomber, comme bon lui semble.

V. Quant à l'amortisation des arriérés des impôts, je suis de l'avis, que le Sénat ne puisse amortiser lui-même, mais introduire (initier) l'amortisation.

VI. Il faut faire traduire les annexes sous lit. D et E et reproduire pour nous convaincre, si la répartition des charges pèse également sur les habitants de chaque culte.

VII. Il ne me paraît pas nécessaire de faire une distinction entre les conclusions et les décrets de l'assemblée législative. Le statut organique pour les assemblées politiques circonscrit exactement les limites de leur pouvoir et ne connaît pas de telles distinctions.

On n'a qu'à s'y tenir strictement et l'on ne sera jamais embarrassé de savoir, où l'assemblée puisse avoir outrepassé ces limites et où par conséquent le Sénat est autorisé de tenir ses décisions pour nulles et non avenues.

Je ne saurais supprimer à cette occasion l'observation que c'est contre toutes les formes reçues ici, comme autre part, de faire publier les lois et ordonnances nouvelles passées par la chambre des représentants sous leur titre: »Nous représentants etc. etc.« Le Sénat gouverne; c'est lui, à qui les citoyens ont prêté serment, à qui l'obéissance est due, qui publie et exécute les lois en son nom seulement. Il est donc tout-à-fait inconvenant de publier des lois au nom de l'assemblée, quand même elle aurait contribué à leur existence par son assentiment.

VIII. Enfin il me paraît que le Sénat, comme l'assemblée des représentants, a<sup>a</sup> mal fait de recevoir dans le budget pro 1818/19 la »szpilkowe«.

Le statut judaïque a aboli expressément cet impôt<sup>1</sup>; il est

<sup>a</sup> *W tekście: ont.*

<sup>1</sup> *Ob. Statut urządzający starozakonnych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r 1817, str 16.*

immuable en cet égard excepté de notre commun accord. Cet accord ne manquera pas, quand nous aurons la pleine conviction de ce que cet impôt ne soit originairement qu'un impôt dominical donné pour un certain terrain dans la caisse d'un domaine, comme aussi qu'il n'ait pas ensuite changé de nature. Mais autant que cette affaire est encore sous examen, il est contre le statut d'empiéter sur notre décision et je regarde par conséquent jusqu'à cette décision la position concernant du budget comme nulle et non avenue.

Reibnitz.

**Nr. 14.** Protocole... le 27 février 1818.

Présents... (*jak w nr. 3a, nieob. Grodzicki*).

I. Le Sénat de la Ville libre demande à l'occasion d'une réclamation d'un déserteur faite de la part des autorités autrichiennes et d'une pareille faite à l'égard de ce même individu par les autorités polonaises en vertu du cartel ex tant entre les deux hautes puissances mentionnées si des traités pareils conclus entre deux puissances alliées voisines sont aussi obligatoires pour le gouvernement de Cracovie.

On a pris connaissance de cette note du Sénat en ajournant la discussion là-dessus.

**Nr. 15.** Protocole... le 3 mars 1818.

Présents .. (*jak w nr. 3b, nieob. Grodzicki*).

I. Le Sénat de la Ville libre déclare dans l'objet du bureau des postes prussiennes établi à Cracovie que malgré une résolution désavantageuse qu'il a reçue sur ses remontrances faites à ce sujet à la haute cour de Prusse, il ne saurait entrer en négociations à entamer à cet égard avec S. E. m. le commissaire prussien selon l'invitation de la Com. d'org. du 15 novembre de l'a. p.<sup>1</sup>, vu que le principe soutenu à cet égard par la haute cour de Prusse semble déroger au privilège des postes octroyé par le 12 art. du *Traité additionnel*<sup>2</sup> à la Ville libre<sup>3</sup>.

S. E. de Reibnitz demanda une copie de cette note pour

<sup>1</sup> *Ob. str. 403.*      <sup>2</sup> *Ob. str. 8.*

<sup>3</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Senatowi do Kom. org. z 3. II. 1818 r., Akta Kom. org., t. XVI—XXIV.*

informer sa haute cour de la déclaration du Sénat; en même temps S. E. demanda à S. E. de Sweerts de vouloir bien donner au protocole la réponse de sa haute cour à l'égard de l'expédition par la diligence prussienne de l'argent et des effets. ... III. S. E. de Sweerts donna au protocole la déclaration suivante:

Quoique ma haute cour conserve toujours sa conviction que l'explication du texte de l'art 6 de la constitution contenue dans son rescrit du 12 juillet de l'a. p.<sup>1</sup> est la plus conforme à l'esprit de la constitution et que sous ce rapport on pourrait satisfaire aux justes désirs de l'assemblée des représentants, cependant pour le cas, si la haute cour de Russie persiste à l'explication primitive donnée à cet article par la commission de développement<sup>2</sup> et si la cour de Prusse ne trouve pas le changement proposé être nécessaire, j'ai été également autorisé de ne pas insister sur la proposition faite par ma haute cour.

Comme LL. EE. mm. les com. plén. des deux autres hautes cours se rapportèrent à cette occasion aux dernières déclarations définitives données aux protocoles antérieurs de la part de leurs hautes cours respectives<sup>3</sup>, il ne resta que d'informer le Sénat qu'à l'égard du changement du développement de l'art. 6 de la constitution désiré par l'assemblée des représentants avant-dernière, touchant la sortie des sénateurs à temps, les hautes cours protectrices ont résolu de laisser en vigueur le développement primitif donné à cet article par le comité de développement. Le Sénat en informera l'assemblée des représentants en son temps.

IV. S. E. de Sweerts donna au protocole touchant la réclamation du déserteur Jean Porebski, faite de la part des deux gouvernements et mentionnée au dernier procès-verbal<sup>4</sup>, la déclaration suivante<sup>5</sup>.

S. E. de Miączyński ayant demandé préalablement une copie de cette déclaration et déclaré qu'il croit être de son devoir de demander des renseignements préliminaires de la commission palatinale polonaise, il fut conclu intérimalement

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 347-348.*      <sup>2</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 4.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 371, 411-412.*      <sup>4</sup> *Ob. str. 491.*

<sup>5</sup> *Deklaracja podana na końcu protokołu.*

d'enjoindre au Sénat de faire retenir encore sous une garde sûre jusqu'à une ultérieure intimation le déserteur en question.

V. Les juifs de Casimir ayant demandé antérieurement que les dettes de cette commune hypothéquées sur les fonds de l'ancien cahal (Kahalschulden), pour l'amortisation desquelles on avait établi alors des impôts sur la viande, soient payées par les gouvernements antérieurs qui ont fait entrer dans leurs caisses ce fond d'amortisation<sup>1</sup>, et cette demande ayant été communiquée au Sénat, celui-ci déclare qu'il la trouve juste.

Comme l'objet en question forme une prétension contre les gouvernements, dans la possession desquels se trouva antérieurement Cracovie et comme pour la liquidation des prétensions de ce genre les hautes cours alliées ont établi une commission centrale à Varsovie<sup>2</sup>, c'est donc à elle que le Sénat doit porter la réclamation présente. On en informera le Sénat et non moins les suppliants.

Déclaration du com. plén. de S. M. I. et R. A.<sup>3</sup>

Le procédé du Sénat et le retard qu'il a mis à l'extradition du déserteur Jean Porębski, est une contravention à l'art. 6 du Traité additionnel du 3 mai 1815<sup>2</sup>. Il était de obligation du Sénat sans entrer dans d'autres considérations de livrer ce déserteur entre les mains de l'autorité militaire appartenant à l'armée, de laquelle il était déserté et qui l'avait réclamé. Le subterfuge ordinaire des pareils déserteurs de se faire passer pour des sujets du Royaume de Pologne ne peut pas servir de motif suffisant aux autorités Cracoviennes pour refuser l'extradition d'un déserteur, puisque leur obligation de livrer les déserteurs réclamés par une des hautes puissances contractantes est générale et que ces autorités n'ont pas le droit de soumettre les cas de désertion à une enquête quelconque, d'autant moins que S. M. l'Emp. d'Autriche a ordonné de donner congé à tous les sujets de la ci-devant Galicie occidentale qui servent encore dans son armée et qui n'ont pas le désir volontaire de rester sous ses drapeaux. Chaque déserteur autrichien qui veut se faire passer pour un sujet polonais, a par conséquent la pré-

<sup>1</sup> *Ob. str. 334.*      <sup>2</sup> *Por. str. 70.*

<sup>3</sup> *Załącznik do ust. IV protokołu.*      <sup>4</sup> *Ob. str. 6.*

somption contre lui. Le Sénat devait donc livrer sans délai le déserteur Jean Porębski directement à m. le général-major comte d'Auersperg qui l'a réclamé, en se conformant au principe que j'ai lui énoncé dans une note antérieure sous la date du 2 janvier et que la nature des choses dicte, savoir que si la commission du palatinat de Cracovie croit pouvoir former des prétentions sur un déserteur, elle ne peut les fonder que sur le cartel conclu entre les hautes cours d'Autriche et de Prusse et que par cette raison ce n'est point auprès du Sénat de la Ville libre de Cracovie qui n'a nulle part à ce cartel et n'en a même aucune connaissance, mais auprès de l'autorité militaire autrichienne qu'elle doit faire valoir ses réclamations en se fondant sur les stipulations du cartel; par ces considérations le soussigné insiste d'une manière catégorique, qu'il soit enjoint au Sénat de faire sans délai l'extradition du déserteur Jean Porębski au général major comte d'Auersperg qui a eu le plein et incontestable droit de le réclamer. Le soussigné croit devoir à cette occasion informer la haute Com. d'org. que sur des représentations faites auprès de la cour de Russie, afin qu'il soit enjoint à la commission palatinale de Cracovie de s'abstenir de toute tentation illégale pour éluder l'extradition des déserteurs autrichiens, ma haute cour a obtenu de S. M. l'Emp. de t. l. Russies les promesses les plus rassurantes.

Sweerts-Spork.

**Nr. 16.** Protocole... le 6 mars 1818.

Présents... (*jak w nr. 3b, nieob. Grodzicki*).

I. Sur la motion du Sénat donnée au protocole du comité de développement de la constitution le 24 janvier a. c.<sup>1</sup> et les observations faites là-dessus par S. E. de Reibnitz et annexées au protocole du 24 février a. c.<sup>2</sup> S. E. de Sweerts donna au protocole présent son opinion comme il suit<sup>3</sup>.

Dans cette même matière S. E. de Międzyński donna son vote séparé suivant<sup>3</sup>.

L'Université de Cracovie ayant présenté par son recteur

<sup>1</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 23.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 480—489.*      <sup>3</sup> *Nota podana na końcu protokółu.*

les motifs de son avis à l'égard de la faculté des académiciens d'être élus représentants, on conclut de les insérer au présents<sup>1</sup>.

Vu la différence des opinions des com. plén. dans les objets traités ci-dessus excepté le point VI du rapport de S. E. de Reibnitz<sup>2</sup>, où on était d'accord de laisser le développement [de] l'art. 15 de la constitution tel qu'il est<sup>3</sup>, on convint de les soumettre à la décision des hautes cours respectives, d'autant plus qu'ils concernent ou la constitution même ou son développement.

II. Relativement à l'opinion donnée par S. E. de Reibnitz au protocole du 24 février à l'égard du rapport du Sénat sur les opérations de la dernière assemblée des représentants<sup>4</sup> S. E. de Międzyński énonça son vote comme il suit<sup>5</sup>.

S. E. de Sweerts-Spork étant accédé aux avis de ses respectables collègues, il fut conclu:

Ad. 1. Les représentants n'ont pas le droit d'envoyer des députations qu'au Sénat, ni exposer leurs désirs qu'au Sénat ou par le Sénat.

Quant à l'objet de la demande faite par l'assemblée dernière mentionnée dans le vote de S. E. de Międzyński de pouvoir choisir au sort une commission séparée pour chaque cas d'accusation, on demandera encore au Sénat son avis sur l'admissibilité de ce désir.

Ad. 2. En alléguant les motifs exposés dans les avis susdits<sup>6</sup> on informera le Sénat de la règle acceptée que le recrutement pour la milice Cracovienne se fasse des indigènes seulement et non pas de déserteurs ou conscrits étrangers.

Lorsqu'on procéda à la discussion de l'art. III du rapport de S. E. de Reibnitz, S. E. de Sweerts donna au protocole la déclaration suivante<sup>7</sup>.

En conformité de cette déclaration et des pareilles de la part des deux autres hautes cours données aux protocoles antérieurs<sup>8</sup> il fut conclu de communiquer au Sénat les titres des

<sup>1</sup> *Raport rektora podany na końcu protokółu.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 487--488.*

<sup>3</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 4.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 489--491.*

<sup>5</sup> *Nota podana na końcu protokółu.*

<sup>6</sup> *Mowa o motywach Reibnitza, ob. str. 489.*

<sup>7</sup> *Deklaracya podana na końcu protokółu.*

<sup>8</sup> *Ob. str. 384--389. 429--430.*

statuts selon leur différentes catégories, en omettant les motifs et tout ce qui concerne les droits acquis des employés insérés au protocole du 9 décembre de l'année 1817<sup>1</sup>, en informant que les conclusions de la Com sur cet objet ont obtenu l'approbation des hautes cours protectrices.

Vu les avis unanimes de LL. EE. à l'égard des points IV, V, VI, VII et VIII du rapport cité de S. E. de Reibnitz, il fut conclu:

Ad IV, que le renvoi de la pétition de la congrégation des pères des écoles pieuses ne change rien dans les relations de l'assemblée des représentants avec le Sénat, au contraire celle-là doit s'abstenir de donner un avis sur les projets lui présentés d'autre part en les communiquant au Sénat; il dépend par conséquent de celui-ci de les décider lui même, s'il s'agit des affaires de son ressort, ou de les initier ou de les laisser tomber, s'il n'est pas persuadé de leur admissibilité.

Ad V. L'amortisation même des impôts arriérés n'est pas du ressort du Sénat, mais il la peut initier auprès de l'assemblée des représentants.

Ad VI. Les annexes du rapport du Sénat D et E seront traduits en français et reproduits pour servir à convaincre le Com. d'org. que la répartition des charges sanctionnées par la représentation pèse également sur les habitants de chaque culte.

Quant à ce point [VII] on dira au Sénat: Comme les bornes de l'autorité de la chambre législative sont clairement déterminées par l'art. 10 de la constitution<sup>2</sup> et par le statut pour l'assemblée des représentants<sup>3</sup>, il s'ensuit que les décisions de cette assemblée portées en vertu de ces attributions sont obligatoires et qu'elles ne le sont pas, lorsque la chambre législative a outrepassé le cercle d'activité qui lui a été assigné, en y ajoutant aussi la remarque faite par S. E. de Reibnitz touchant la forme de publier les lois, par la raison qu'on l'avait déjà conclu dans la séance de la commission législative du...<sup>a</sup>

Ad VIII. On conclut d'inviter le Sénat d'accélérer sa pré-

<sup>a</sup> *Data w tekście nie podana.*

<sup>1</sup> *Ob. str. 417—424.*      <sup>2</sup> *Ob. str. 11.*

<sup>3</sup> *Ob. Statut tyczący się urządzenia zgromadzeń politycznych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, str. 26.*

sensation du résultat de l'examen, qui lui fut enjoint à l'égard de la nature et de l'origine de l'impôt »szpilkowe«<sup>1</sup>.

Le Sénat sera informé des décisions mises ci-avant en réponse à son rapport sur les opérations de la diète<sup>2</sup>.

III. S. E. de Sweerts donna au protocole la note suivante<sup>3</sup>.

L'objet de cette note fut pris à la connaissance de la Com. d'org. et ad referendum.

... VII. Déclaration donnée au protocole par S. E. de Sweerts; scribatur l'annex<sup>4</sup>

S. E. Międzyński remarqua provisoirement que l'explication art. 12 du Traité additionnel<sup>4</sup> dans la manière énoncée se propose d'établir une circonstance nouvelle, vu que l'article cité ne fait pas aucune mention de la diligence pour l'argent, pour les autres objets du commerce.

VIII. Motion de S. E. de Sweerts-Spork; scribatur l'annexe<sup>5</sup>.

S. E. de Międzyński déclara à cette motion, que touchant cet objet il n'a qu'à réitérer la déclaration qu'il a donnée de la part de sa haute cour au protocole du 14 mai 1817<sup>5</sup>.

Opinion du com. plén. de S. M. I. et R. A. sur les observations ci-jointes de S. E. m. le baron de Reibnitz touchant les motions du Sénat annexées au protocole du 24 janvier a. c. de la commission de développement des bases constitutionnelles<sup>6</sup>.

I. Le Sénat a fait la motion qu'avant l'échéance des premiers six ans à dater de la publication du statut constitutionnel chaque citoyen devrait posséder une propriété foncière quelconque pour pouvoir être élu représentant. Le soussigné accède à l'opinion de S. E. de Reibnitz<sup>7</sup>, car les bases de la constitution ayant posé en principe qu'une propriété foncière sera une condition requise pour être élu représentant après l'échéance des six ans, cette condition ne saurait être exigée avant l'écoulement de ce terme.

<sup>1</sup> Por. str. 451.

<sup>2</sup> Cały materiał do tej sprawy znajduje się w Aktach Senackich, Generalia, t. I.

<sup>3</sup> Nota Sweerts'a podana na końcu protokółu

<sup>4</sup> Ob. str. 8. <sup>5</sup> Ob. str. 324.

<sup>6</sup> Załącznik do ust. I protokółu; protokół z 24. I. 1818 r. ob. w dziale dokumentów nr. 23.

<sup>7</sup> Ob. str. 480—489.

II. Le Sénat fit la motion d'exclure quatre corporations, savoir: le Sénat, les tribunaux de justice, le chapitre et l'Université, de l'éligibilité aux places des représentants de l'assemblée législative. Le soussigné est de l'avis qu'aucune exclusion ne peut être donnée à ces quatre corporations et que tout citoyen possédant les qualités prescrites par le comité de développement peut être élu représentant avant l'échéance de six ans à dater de la publication du statut constitutionnel. Après l'échéance de 6 ans tout citoyen est éligible pour la place de représentant des communes, s'il a les qualités prescrites par l'art. 19 de la constitution<sup>1</sup> ou s'il est du nombre des citoyens qui par la clause finale sont dispensés des conditions exprimées par cet article.

Ces motifs, sur lesquels le soussigné fonde son opinion conforme à celle de S. E. de Reibnitz<sup>2</sup>, sont les considérations suivantes:

1. Il ne saurait même être question d'exclure les membres du chapitre, de l'Université, puisque l'art. 7 de la constitution<sup>3</sup> leur accorde également les droits politiques d'élire et d'être élus.

2. Le comité de développement n'ayant pas le droit de changer les bases de la constitution, ne saurait faire aucune restriction incompatible avec les principes énoncés par ces bases.

3. En éloignant les membres du Sénat, des tribunaux de justice, du chapitre et de l'Université de la chambre législative on la priverait d'une grande masse de lumière, très capable de l'éclairer et de la guider dans ses discussions. La crainte du Sénat qu'une des corporations de l'état puisse obtenir une majorité prépondérante de voix, pourrait alors se réaliser effectivement, puisque dans ce cas cette majorité de voix pourrait facilement devenir le partage du bas clergé de la campagne, dont l'instruction et les lumières ne sont point encore généralement au niveau des autres classes des citoyens de l'état.

4. L'exclusion projetée par le Sénat est en opposition avec la clause finale de l'art. 19 des bases de la constitution. Dans cette clause tous les citoyens qui »durant l'existence du Duché de Varsovie ont géré des fonctions dépendantes de la nomination du roi ou de l'élection des diétines et ceux qui maintenant

---

<sup>1</sup> *Ob str.* 13—14.

<sup>2</sup> *Ob str.* 481—483.

<sup>3</sup> *Ob str.* 10—11.

les ont obtenues de l'autorité des souverains contractants, ont plein droit (et sans qu'on puisse leur appliquer les conditions exprimées dans l'art 19 de la constitution) d'être élus et nommés à toutes les places<sup>1</sup>. Or il se trouve dans chacune des quatre ou pour mieux dire, si l'on y comprend la milice, des cinq corporations que le Sénat veut exclure, individus compris dans cette clause finale.

5. L'état personnel d'un individu ou la circonstance qu'il appartient à une classe particulière de citoyens ne peut entrer en considération, dès qu'il a acquis la qualité d'un représentant élu, puisqu'alors il paraît d'assemblée et y énonce son opinion au nom de ses commettants et par conséquent avoir la présomption pour lui qu'il n'agit dans d'autres vues que celles de l'intérêt de ceux qui l'ont investi de leur confiance. Je ne saurais cependant accéder à l'idée de S. E. de Reibnitz d'adopter pour la Cité libre de Cracovie le § 122 de la constitution polonaise, selon lequel »aucun fonctionnaire public, civil ou militaire, ne peut être choisi membre de la chambre des nonces sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autorité, dont il dépend<sup>2</sup>, puisqu'il me paraît contraire à l'esprit de la constitution de l'état libre de Cracovie de mettre des entraves à la confiance de la majorité des citoyens électeurs en rendant le choix de leurs représentants dépendant de la volonté de quelqu'un de leur concitoyens, savoir des présidents ou chefs des différentes autorités de l'état. Le service public ne saurait en souffrir, puisque la durée de chaque assemblée des représentants étant fixée par l'art 10 de la constitution à quatre semaines<sup>3</sup> les présidents ou chefs ne manquent pas de moyens d'obvier à une stagnation des affaires, soit en fixant la tenue des séances aux jours et heures, auxquels l'assemblée ne se réunit pas, soit en bornant pendant ce court espace de temps les occupations des tribunaux aux affaires les plus pressantes, soit enfin en faisant suppléer les conseillers ou subalternes qui auront été élus membres de la chambre législative.

III. Je me range entièrement de l'avis énoncé par S. E. de Reibnitz sur le désir du Sénat que la commission de dévelop-

<sup>1</sup> *Ob. str. 14.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 483, oraz Dziennik praw Królestwa polskiego, t. I, str. 74*

<sup>3</sup> *Ob. str. 11.*

pement détermine les grades, au-dessous desquel les employés nommés ou élus du temps du Duché de Varsovie ou par la Com. d'org. ne sauraient jouir du privilège accordé dans la clause finale de l'art. 19 des bases constitutionnelles, par les raisons que m. de Reibnitz a alléguées<sup>1</sup>.

IV. Quant à l'incompatibilité de plusieurs charges, je suis autorisé par ma haute cour à énoncer une opinion conforme à la déclaration donnée par S. E. de Reibnitz au protocole du 12 septembre 1817<sup>a</sup>, en autant qu'il ne s'agit que des emplois de l'état libre, à l'égard desquelles il ne paraît pas nécessaire d'empiéter sur le jugement du Sénat et les décisions de l'assemblée des représentants, puisque ces autorités devant avoir à coeur le bien de l'état sont principalement chargées de veiller à ses intérêts. Mais quant à l'incompatibilité d'une charge dans l'état libre de Cracovie et d'une autre charge dans un état étranger, ma haute cour a exprimé son avis qu'un employé de Cracovie pendant le temps qu'il occupe son emploi dans l'état libre, ne saurait entrer en fonction de la charge d'un état étranger ni remplir aucune des obligations attachées à cette dernière charge.

V. Sur la motion du Sénat que l'assemblée des représentants ne devrait pas être autorisée de conclure aucune dépense du trésor public qui n'a pas été initiée par le Sénat, je me range de l'avis de S. E. de Reibnitz que la faculté et le droit de régler le budget annuel accordés à l'assemblée des représentants par l'art. 10 de la constitution<sup>2</sup> ne sauraient être limités, si non par la restriction déjà énoncée par l'art. 131 du statut pour les assemblées politiques, savoir celle de ne voter sur le budget que par titres<sup>3</sup>. Il n'y a donc pas lieu de faire aucune addition aux dispositions déjà existantes. Au reste, si le Sénat trouve que l'assemblée des représentants a alloué sans suivre aucun système des pensions éméritales non méritées, il lui sera libre d'initier à la chambre législative prochaine un système complet pour les pensions éméritales qui pourra servir à l'avenir de loi fixe pour les dépenses de ce genre et d'initier en même temps l'assignation des fonds nécessaires à cet emploi.

VI. Je réunis mon opinion à celle de S. E. de Reibnitz de persister aux conclusions du comité de développement que

<sup>a</sup> *W tekście*: 29 janvier 1818; *por. str.* 384—387 i 484.

<sup>1</sup> *Por. str.* 483—484.

<sup>2</sup> *Ob. str.* 11.

<sup>3</sup> *Por. str.* 485.

la décision en cas de violation de la loi ou des formes essentielles de procédure en matière civile doit appartenir exclusivement à la faculté juridique y compris tous les docteurs en droit, membres de l'Université<sup>1</sup>.

Sweerts.

*Nota Miączyńskiego do ust. I.*

Les observations de S. E. de Reibnitz données au protocole en date du 24 du mois passé<sup>2</sup> exposent non seulement son opinion sur diverses propositions portées à la Com. d'org. tant par les deux notes du Sénat régnant de la Ville libre de Cracovie en date du 24 et du 29 janvier a. c.<sup>3</sup>, que celle de l'assemblée actuelle législative des représentants en date du 10 février l'a. c.<sup>4</sup>, mais elles contiennent en même temps les projets pour l'Académie, les invitations pour ouvrir ses pensées relativement aux lieux douteux de la constitution, pour élire un lieutenant de m. le prélat Łańcucki et pour accélérer l'affaire concernant la terre de Wyciąże.

Pour observer l'ordre des choses je vais ouvrir ici mon opinion séparée relative seulement à l'objet qui concerne la constitution et son développement, laissant tous les autres objets à une opinion séparée.

Le Sénat de la Ville libre de Cracovie a fait à la séance commune convoquée pour délibérer sur la constitution en date du 17 janvier la proposition approuvée par 9 voix contre deux des académiciens que l'axiome accepté autrefois à l'occasion du développement de l'art. 19 de la constitution, savoir »qu'aucun fonctionnaire salarié du trésor public ne puisse être représentant«, doive être conservé après six ans dévolus dans toute sa force<sup>5</sup>.

Le même Sénat fit à la même séance une seconde proposition approuvée unanimement de sa part d'insérer à la constitution la base, »que les représentants ne doivent pas être autorisés à hausser ni les salaires ni les gratifications sans l'initiative préalable de la part du Sénat à cet égard«.

Il s'est réservé de justifier ces deux propositions par des

<sup>1</sup> *Por. str. 487—489.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 480—489.*

<sup>3</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 23 i 24.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 478.*

<sup>5</sup> *Por. w dziale dokumentów nr. 23.*

motifs et en conséquence de cette réservation le Sénat énonça à la séance seconde tenue communément le 24 janvier a. c.<sup>1</sup> les motifs susmentionnés et les développa à la place de deux axiomes ci-dessus exposés par les quatre propositions suivantes:

1. qu'aucun individu appartenant à ces quatre corporations, dont la constitution a fixé le nombre des représentants pour siéger dans la diète, savoir: du Sénat, du chapitre, de l'Académie et de juges, ainsi que tout citoyen sans propriété ne devrait pas être éligible pour la représentation nationale;

2. qu'il serait nécessaire de déterminer, jusqu'à quel grade les individus nommés par la Com. d'org. aux emplois publics peuvent jouir du privilège accordé par l'art. 19 de la constitution<sup>2</sup>, savoir qu'ils pourront être élus membres de l'assemblée des représentants sans posséder les qualifications prescrites par le dit article:

3. qu'aucun individu ne peut posséder plus d'une place, à laquelle une pension est attachée, enfin

4. que le comité de la représentation ne peut discuter strictement que sur les articles qui renferment le projet du budget des dépenses sans se permettre d'initier à la chambre d'autres projets de dépenses nouvelles.

La dernière de ces propositions le Sénat soutient encore dans un autre écrit, savoir dans son rapport sur les opérations de la dernière diète en date du 29 janvier a. c., où il prouve par des faits que la dite diète suivant les traces de la diète antérieure a distribué la somme de 20 020 fl. destinée à des pensions et à des gratifications sans l'initiative du Sénat et rejeté la somme projeté initiativement par le Sénat pour des dépenses réellement nécessaires pour les besoins du pays.

Relativement donc à ces quatre propositions faites de la part du Sénat je suis d'avis:

Ad 1. Quoique les motifs rapportés par le Sénat pour soutenir cette proposition soient graves et quoiqu'on y pourrait ajouter encore:

a) que c'est autre chose dans un pays grand, où quelques fonctionnaires élus représentants se perdent ou évanouissent dans la masse des autres membres de la représentation et ne

---

<sup>1</sup> Por. w dziale dokumentów nr 23.

<sup>2</sup> Ob. str. 13—14.

peuvent pas prendre la prépondérance, et autre chose dans cette petite république, où une corporation peut gagner aisément la prépondérance, comme nous en voyons l'exemple dans la corporation de juristes qui étant en plus grande partie académiciens et se réunissant avec d'autres membres de l'Académie se sont assurés tant à la diète première qu'à la diète dernière et même à la diète actuelle d'une prépondérance évidente;

b) que le propre intérêt, c. à d. l'objet des pensions traité à la dernière assemblée des représentants au mois de décembre<sup>1</sup>, a eu pour suite qu'au lieu des effets espérés des lumières des fonctionnaires salariés qui furent membres de la diète, nous les avons vu inactifs, muets et consentant même à des propositions absurdes;

c) que les assurances données par le respectable collègue que les devoirs du service public n'y souffrent pas, si des fonctionnaires sont représentants, ne sont pas convaincantes, car il suit de la nature du temps et des occupations mêmes qu'on ne puisse satisfaire dans un et le même jour au devoir, par ex. de représentant, de juge, de professeur etc. réunis dans une et la même personne, dont nous sommes témoins oculaires;

d) que le motif allégué relativement aux académiciens, savoir que leur vacances tombaient dans le temps de la diète au mois de décembre, n'est pas suffisant, car leurs vacances tombent justement vers la fin du mois de décembre et par conséquent dans la fin de la diète;

e) que même la constitution du Royaume de Pologne, comme on voit, par l'art. 122 et 123<sup>2</sup> a adopté le principe que des fonctionnaires salariés ne puissent pas être élus représentants, et si cela se permet à un ou l'autre d'eux, ce sont des exceptions de peu de considération qui n'ont aucun effet de prépondérance à l'égard de la représentation en général;

néanmoins en égard que l'art. 7 de la constitution de la Ville libre de Cracovie<sup>3</sup> combiné avec l'art. 19 statue expressément que tous ceux qui ont le droit d'élire, mais pas les académiciens seuls, comme le semble opiner le respectable col-

<sup>1</sup> *Ob. Dyaryusz czyli protokół obrad sejmowych Rpltej krakowskiej z m. grudnia 1817 r., sesya 13. XII., Akta sejmowe, z r. 1817.*

<sup>2</sup> *Ob. Dziennik praw Królestwa Polskiego, t. 1, str. 74.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 10-11.*

lègue, peuvent aussi être élus et que les élus outre d'autres qualifications requises doivent posséder une propriété immobilière; que ces règlements commencent après six ans à compter de la promulgation du statut constitutionnel et que pour les années antérieures la dite constitution n'a pas fait les moindres restrictions; en égard en outre que l'exclusion des quatre corporations proposée de la part du Sénat en cas qu'elle serait acceptée, restreindrait trop le droit d'élire, c'est pourquoi je n'accède pas de ma part à l'exclusion proposée par le Sénat. Mais persuadé de la nécessité d'obvier aux abus qui en résultent, si des fonctionnaires en négligeant les devoirs, dont ils sont salariés, s'introduisent en nombre considérable à la représentation nationale, je suis d'avis d'insérer à la constitution le principe suivant: »Aucun fonctionnaire public salarié, civil ou militaire, ne peut être choisi membre de l'assemblée des représentants sans y avoir obtenu au préalable le consentement du Sénat de la Ville libre de Cracovie«.

La proposition du respectable collègue que le fonctionnaire doive obtenir ce consentement de son autorité immédiate, ne me semble pas remédier parfaitement à cette inconvenance, car le gouvernement suprême du pays qui dans la République de Cracovie réside au Sénat, ne peut pas être soupçonné de pouvoir avoir des vues particulières; sa gloire dépend du bien général de ses sujets. Le Sénat en question a donné des preuves de son désintéressement en se plaçant soi-même au nombre des corporations à exclure: au reste la preuve que le respectable collègue a tâché de déduire de la constitution de Pologne, l'a fait induire<sup>a</sup> en erreur qu'il ne savait pas que quoique au Royaume de Pologne en vertu de l'art. 122 de la constitution un fonctionnaire qui souhaite être membre de la représentation nationale, y doive obtenir le consentement de l'autorité dont il dépend, néanmoins cette autorité est obligée de s'adresser auparavant par des grades à l'autorité suprême pour obtenir la faculté de donner le consentement à son subalterne.

La même voie peut être observée même ici, c. à. d. que le fonctionnaire subalterne doit tâcher de se procurer par son chef immédiat le consentement du Sénat et après avoir obtenu

---

<sup>a</sup> W tekście: induit.

ce consentement il puisse se présenter comme candidat pour la représentation nationale.

Ad 2. Par l'acceptation de ma proposition ci-dessus exposée il sera satisfait en même temps à la proposition seconde du Sénat, car aucun fonctionnaire ne pourra être élu représentant qui n'aura pas obtenu le consentement du Sénat.

Ad 3. Comme l'objet concernant l'incompatibilité des charges salariées entre elles a été déjà renvoyé aux sérénissimes cours, comme en outre la constitution autorise la diète à conférer les charges supérieures et laisse à la volonté libre du Sénat de conférer sans la moindre restriction toutes les fonctions administratives, par conséquent je ne trouve pas nécessaire à présent de prendre en délibération cette proposition du Sénat et d'autant moins de l'insérer à la constitution.

Ad 4. La proposition du Sénat que renferme cet article, est sans doute grave et considérable, car il est prouvé par des faits que les deux diètes économiques qui viennent de finir, ont déjà onéré le trésor d'une somme 58.000 fl. pour des seules rémunérations et gratifications pour les mérites entièrement inconnus au gouvernement et à la nation.

Mais cette circonstance semble devenir encore plus dangereuse pour l'avenir, parceque les représentants ont partagé ces gratifications entre eux-mêmes. Car cinq des représentants de la dernière diète nommément: le juge Małolski<sup>1</sup>, le greffier Rogalski<sup>2</sup>, l'inspecteur du trésor Wytyszkiewicz<sup>3</sup>, le secrétaire Darowski<sup>4</sup> et l'académicien Sołtykiewicz<sup>5</sup> ont obtenu des augmentations de leurs pensions sans la moindre raison et le moindre titre.

Nous fûmes témoins nous-mêmes que le comité du trésor fut, pour ainsi dire, assiégé par des fonctionnaires et d'autres pensionistes. Nous avons vu outre cela qu'on a tenu les membres de la représentation intéressés par rapport à leurs pensions pendant toute la diète dans une déférence et indulgence humiliante.

Il est donc nécessaire de remédier à cet abus et même l'art. 7 de l'instruction cité par le respectable collègue<sup>6</sup> nous impose expressément le devoir de développer les principes de la constitution conformément aux besoins et aux circonstances de la République.

<sup>1</sup> *Ob. str. 68, uv. 2.*

<sup>2</sup> *Rogalski Ignacy.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 38, uv. 3.*

<sup>4</sup> *Darowski Antoni.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 41, uv. 3.*

<sup>6</sup> *Ob. str. 480.*

L'art. 131 du statut organisant les actions des sociétés politiques qui dit: »Le comité après avoir dressé le budget des dépenses le remettra entre les mains du président de la chambre des représentants et celui-ci le fera passer à la chambre pour en décider titre par titre à la simple pluralité des voix«<sup>1</sup>, ne remédie pas à cet inconvénient, comme le porte l'opinion du respectable collègue, car il ne s'agit pas ici des titres introduits au projet du budget dressé de la part du Sénat que la chambre des représentants est autorisée de régler à son gré, mais il est au contraire question que le comité délégué par la chambre des représentants à justifier le projet du budget présenté de la part du Sénat crée à sa volonté et à l'insu du Sénat et de la chambre de la diète des dépenses tout-à-fait nouvelles ou, pour dire autrement, distribue des pensions et des gratifications à des personnes qu'il favorise, et en les insérant dans les titres du budget projeté par le Sénat il déguise de cette manière son action même devant la chambre des représentants qui en vertu de l'art 131 ci-dessus cité du statut organisant les opérations de la diète n'est plus en état d'entrer dans les détails du budget, mais d'en décider en gros par ses titres.

Le comité procédant de la manière suséposée pour ne pas hausser le budget projeté, ce qui frapperait l'attention de la chambre, est forcé pour gagner un fond pour ses libéralités de restreindre d'autres dépenses proposées par le Sénat et effectivement nécessaires, comme nous en sommes instruits par le rapport du Sénat.

Il est donc incontestable qu'un procédé de cette nature est nuisible et même corrompant pour la moralité des fonctionnaires qui ne pouvant rien espérer du gouvernement espèrent tout de cinq personnes qui forment le comité des finances et étant fonctionnaires du gouvernement et du pays se transforment de cette manière en des serviteurs du comité des finances.

A mon avis donc je trouve très juste le désir du Sénat pour remédier à cet abus. Il se peut satisfaire à ce désir sans la moindre offense de la constitution et au contraire il lui peut être déféré conformément à l'esprit de la constitution. Car l'art.

---

<sup>1</sup> *Ob. Statut tyczący się urzędzenia zgromadzeń politycznych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, str. 68.*

11 et 13 de la constitution statuent expressément que rien ne peut acquérir force de loi qui n'a passé par l'initiative du Sénat<sup>1</sup>. L'art. 10 portant que la chambre des représentants réglera le budget<sup>2</sup>, ne regarde sans doute un autre que celui qui sera porté par l'initiative du gouvernement à la chambre des représentants.

Donc, comme d'un côté il est entièrement libre à la chambre des représentants de régler le budget projeté, c. à. d. les titres y initiés, ainsi de l'autre côté tout ce qui ne se trouve pas compris dans le projet initié du budget, tout ce qui à l'égard de ce budget établit une dépense nouvelle, ne peut et ne doit pas être statué et décidé par l'assemblée des représentants et d'autant moins par le comité de finances sans le consentement et sans l'initiative du Sénat.

Je suis donc d'avis que la Com. d'org. doive changer la proposition du Sénat susexposée sous nr. 4 en arrêt et de l'approuver comme article additionnel au statut organisant les opérations de la diète.

Pour ce qui regarde enfin la proposition faite en date du 10 février l'a. c. par la représentation actuelle législative, pour que le point développé de l'art. 15 de la constitution qui porte: »Si les décisions de deux instances sont discordantes pour le fond ou bien si la faculté juridique de l'Académie de Cracovie y compris tous les docteurs en droit. membres de cette Académie, après avoir examiné les actes du projet, reconnaît qu'il y a bien à la placite«<sup>3</sup>, soit changé de manière que dans les cas susmentionnés ce ne soit pas la seule faculté juridique, mais le corps entier de l'Académie de Cracovie qui y doit décider, je suis d'avis que cette proposition est réfutée par des motifs très justes de la part du respectable collègue et que par conséquent on doit s'en remettre au développement susmentionné.

Miączyński.

A la Suprême Commission Organisatrice!<sup>4</sup>

Le Sénat académique de Cracovie informé que le Sénat gouvernant a exposé à la Suprême Commission que les profes-

<sup>1</sup> *Por. str. 11—12.*      <sup>2</sup> *Por. str. 11.*

<sup>3</sup> *Por. w dziale dokumentów nr. 4, oraz str. 478.*

<sup>4</sup> *Raport rektora, załącznik do ust I protokołu.*

seurs publics ne puissent pas être élus représentants de communes, vu que cette proposition est directement contraire à l'art. 7 de la constitution de la Ville libre de Cracovie et de son territoire, où il est positivement déclaré que les académiciens et les professeurs publics peuvent élire et être élus représentants<sup>1</sup>, voulant conserver les droits que les puissants monarques ont accordés à l'Académie, a unanimement résolu de supplier la Suprême Commission de vouloir soutenir les droits et les privilèges que la constitution assure aux académiciens et aux professeurs publics malgré la proposition du Sénat gouvernant. Ils n'auront aucun obstacle à remplir leurs devoirs de professeurs, car élus pour représentants ils peuvent donner leurs leçons dans des heures, où il n'y aurait pas d'assemblée, comme cela se pratique depuis quelques années, et tous les professeurs représentants remplissaient régulièrement leurs obligations.

L'exclusion des académiciens et des professeurs publics pourrait même être préjudiciable au bien de ce petit état, en ce qu'ils composent une grande partie d'une classe éclairée, par conséquent la dite exclusion priverait les délibérations de l'assemblée des représentants de l'influence des avis et de l'opinion des gens instruits. En cas donc que la Suprême Commission décidât d'envoyer la représentation du Sénat gouvernant aux trois hautes cours, le Sénat académique supplie de leur transmettre aussi la sienne. Le Sénat académique est pleinement convaincu que les trois hautes cours ne permettront pas par leur magnanimité d'annuler les droits et des privilèges qu'elles ont généreusement accordés à l'Académie par la constitution et par le traité de Vienne.

Donné à la séance du Sénat académique le 1 mars 1818.

Avec le plus profonde respect: Litwiński<sup>2</sup> et Julien Czerwiński, secrétaire général<sup>3</sup>.

Très Haute Commission d'organisation<sup>4</sup>

Il est parvenu à la connaissance des soussignés qu'après la clôture de la dernière assemblée ordinaire des représentants

<sup>1</sup> *Por. str. 10–11.*      <sup>2</sup> *Ob. str. 40, uw. 2*      <sup>3</sup> *Ob. str. 51 uw 5.*

<sup>4</sup> *Protest niniejszy Kom. org. otrzymała na posiedzeniu 10. III. i tam o nim wzmiankuje w ust. I (ob. str. 515), dołączyła go jednak do protokółu z 6. III 1818 r., co też w układzie utrzymujemy.*

le Sénat régnant ait fait la motion à la Haute Com. d'org. que les employés et toutes les personnes salariées du trésor public ne soient à l'avenir admis à la faculté d'être élu représentants.

Quoique on pourrait bien s'en remettre de ne se rapporter à cet égard qu'à la teneur expresse de l'art. 19 de la constitution et de son développement<sup>1</sup> qui reconnaît à plein titre les employés de l'ancienne nomination royale et de celle de l'élection comme qualifiés à chaque charge et service public, cependant la Haute Commission daignera aussi permettre aux sous-signés qu'ils puissent soumettre aux lumières de VV. EE. les remarques suivantes qui semblent être en opposition avec les motifs allégués par le Sénat régnant à sa notion.

Et premièrement il est bien triste que le Sénat régnant nomme comme motif principal de l'éloignement des employés de la représentation la crainte des intrigues; ces expressions font tort à chaque citoyen. d'autant plus à celui, dans lequel la nation repose sa double confiance.

Le Sénat régnant semble fonder la supposition des cabales en cela que c'est de quelques employés qu'on avait augmenté le salaire; mais peut on donner ce nom honteux de cabale à ce que la représentation vu la modicité du salaire assigné primitivement et persuadée des mérites de quelques uns des employés leur a accordé une augmentation tout-à-fait inconsiderable? Peut-on nier que cela ne soit pas de son ressort? N'est-ce pas à elle que la constitution a confié la dépense du denier public?

Cette proposition du Sénat est même en contradiction ouverte avec l'art. 19 de la constitution qui prononce clairement que pour devenir juge de seconde instance ou fonctionnaire d'un rang plus élevé il faut avoir été élu deux fois représentant. Comment donc un juge de premier instance pourrait devenir à l'avenir conseiller de la cour d'appel, s'il n'aurait pas accompli cette condition, car on ne peut supposer en même temps que la constitution ait voulu que chacun avant qu'il ait obtenu un emploi, c. à d. d'abord après qu'il aurait achevé ses

---

<sup>1</sup> *Por. str. 13—14, oraz w dziale dokumentów nr. 4.*

études, fût représentant, car de cette dernière fonction, dont l'importance suprême vis-à-vis du bien-être général du pays est si évidente, ne peuvent être chargés que des hommes d'une expérience connue qui seule peut inspirer et être la cause de la confiance de la nation.

D'autre part le Sénat régnant semble baser sa proposition sur son emportement pour l'indépendance de la représentation, mais cette crainte-là ne peut avoir lieu qu'à l'égard des employés, dont la nomination dépend du Sénat; elle ne peut regarder aucunement les employés des autorités judiciaires, car ceux-ci sont élus par la représentation et ne sont pas jugés dans leurs déviations, s'ils en commettent, par le Sénat, mais par la cour suprême de la diète.

Cette supposition serait plus à craindre de la part du clergé qui avec l'obéissance la plus stricte est sousordonné à son Evêque et néanmoins leur état de cette sousordonnance n'empiète aucunement sur leur faculté constitutionnelle d'être élu représentants.

Ni même sous le rapport du bien du service public la motion du Sénat régnant ne pourrait démontrer quelque chose de contraire, car l'expérience a prouvé que malgré la durée de deux assemblées des représentants les autorités judiciaires n'ont pas cessé d'être actives, elles n'ont point d'affaires arriérées, une section tenait ses séances avant-midi, l'autre, dont les membres étaient représentants, s'assembla après midi; si d'ailleurs les fonctions d'un état ne pourraient être en harmonie avec celle de représentation, il serait plus convenable que ce motif excluât d'elle le clergé, dont les devoirs sacrés exigent la présence dans la paroisse à chaque instant et pourtant nous les voyons non moins parmi les représentants.

Les soussignés espèrent que cette affaire recevra sa décision par la Haute Com. d'org., cependant pour le cas que la motion du Sénat dût être soumise aux trois hautes cours protectrices, ils osent supplier que la Haute Commission veuille aussi y joindre leur remonstration présente, où ils n'insistent que sur les prérogatives qui leur ont été octroyées par les sérénissimes protecteurs dans la constitution accordée à la Ville libre de Cracovie.

Donné à Cracovie 7 mars 1818.

Mąkowski, vice-président du tribunal de la 1<sup>e</sup> instance<sup>1</sup>; Piekarski, vice-président<sup>2</sup>; Chwalibogowski, juge de la 1<sup>e</sup> inst<sup>3</sup>; Syktowski, procureur de la cour d'appel<sup>4</sup>; J. Gołuchowski<sup>5</sup>, Rogalski<sup>6</sup>, A. Kuliczkowski<sup>7</sup> greffiers

Mon opinion sur le rapport du Sénat concernant les opérations de la dernière assemblée des représentants<sup>8</sup>.

Ad I. L'avis du Sénat: »que la chambre des représentants, excepté les trois commissions permises à nommer par l'art. 99 du statut organique<sup>9</sup> ne saurait déléguer des autres«, me semble être conforme aux ordonnances actuellement existantes.

Mais j'ai à observer qu'il faut réfléchir sur la motion de l'assemblée dernière des représentants comprise dans la note présentée à la Com. d'org. sous la date d'onze décembre de l'a. p. et demandant la permission de choisir au sort une commission séparée pour chaque cas d'accusation d'un magistrat public. Voyez nr. 13 des remarques sur le statut organique, jointes à la note citée<sup>10</sup>.

Ad II. Quoique l'assertion du Sénat que le projet touchant la manière adoptée de compléter la milice du pays était fait en vertu d'un rescrit de la Com., est fausse, car le rescrit cité en date du 26 juillet de l'a. p.<sup>11</sup> accepta seulement la proposition du Sénat qui était de faire changer 100 hommes de la milice en 100 gardes de la police, mais il ne permet pas d'abolir la base la plus essentielle du statut organique réglant le service de la sûreté intérieure par un détachement de la milice municipale et bien fondée sur l'art. 22 de la constitution<sup>12</sup>; comme pourtant la loi est déjà promulguée et la nécessité de compléter la milice presse, j'accède à l'avis de S. E. de Reibnitz, savoir qu'il faut prescrire au Sénat que le recrutement

<sup>1</sup> *Ob. str. 68, uv. 2.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 46, uv. 10.*

<sup>3</sup> *Chwalibogowski Leon.*

<sup>4</sup> *Syktowski Antoni.*

<sup>5</sup> *Gołuchowski Wincenty.*

<sup>6</sup> *Rogalski Ignacy.*

<sup>7</sup> *Kuliczkowski Andrzej.*

<sup>8</sup> *Nota Miączyńskiego, załącznik do ust. II protokołu; raport Senatu ob. w dziale dokumentów nr. 24.*

<sup>9</sup> *Ob. Statut tyczący się urzędzenia zgromadzeń politycznych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, str. 49.*

<sup>10</sup> *Ob. str. 427 i 441*

<sup>11</sup> *Ob. str. 351.*

<sup>12</sup> *Ob. str. 14.*

pour la milice Cracovienne se fasse des incoles et non<sup>a</sup> pas des déserteurs et des conscriptionnistes étrangers.

Ad III, IV, V et VI, je suis d'accord avec l'opinion de mon respectable collègue, ainsi que

ad VII, où j'ai à remarquer encore de plus que la constitution ne reconnaît pas aucunes conclusions des représentants, mais seulement des arrêts, autrement des lois faites par la voie des scrutins prescrites et initiées au préalable par le Sénat.

Ad VIII. Le Sénat a fait certainement introduit sur le budget la »szpilkowe« à force de sa conviction bien fondée que c'était un impôt foncier. Notre disposition de faire un examen mûr de cet objet-là et nous présenter son résultat était bien tardée, car elle était décrétée le 30 décembre<sup>1</sup>, à la veille du jour, auquel les représentants ont fini ses travaux. L'explication ultérieure de cette affaire ne nous servira à rien dès à présent, mais si mes respectables collègues insistent de la prétendre, j'y accède.

Enfin quant à la motion du Sénat réitérée par ce rapport et tendant à introduire dans l'art. 11 de la constitution<sup>2</sup> la base que le comité de la chambre des représentants ne discute pas strictement que sur les articles des dépenses renfermées dans le projet du budget donné par le Sénat sans se permettre d'initier à la chambre d'autres projets des dépenses nouvelles et spécialement des hausses des pensions et des gratifications, j'ai déjà énoncé mon avis dans un vote séparé<sup>3</sup>.

Miączyński.

*Deklaracya Sweerts'a do ust. 11.*

Sur la conclusion proposée à l'égard du droit d'effectuer en différentes manières des modifications dans les statuts organiques ma haute cour a daigné l'approuver<sup>4</sup>. Elle croit cependant que le principe de regarder les salaires des employés à vie comme permanents et fondés sur un *ius quaesitum* peut être supprimé, puisqu'on ne saurait refuser à aucun gouvernement le droit de régler les salaires de ses employés en con-

<sup>a</sup> *W tekście: ne.*

<sup>1</sup> *Ob. str. 451.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 11, oraz w dziale dokumentów nr. 4.*

<sup>3</sup> *Por. str. 505—507.*      <sup>4</sup> *Por. str. 421—424.*

firmité des circonstances et puisqu'il n'est pas présumable qu'un gouvernement voudrait contre ses propres intérêts bien entendus détériorer la position des fonctionnaires publics qui l'ont bien servi.

Motion du com. plén. de S. M. I. et R. A.<sup>1</sup>

Le capitaine du cercle de Bochnia m'a adressé une plainte que le Sénat de la Ville libre de Cracovie exige de toute personne qui vient de la Galicie et passe le pont à pied, le payement d'un gros polonais. Ce péage a paru à m. le conseiller aulique baron de Baum contraire à l'art. 9 du Traité additionnel du 3 mai 1815, selon le texte duquel ce tarif du péage »ne doit pas porter sur les personnes«<sup>2</sup>.

Le Sénat de la République de Cracovie fonde ce payement sur la teneur expresse du tarif réglé par la Com. d'org. dans le protocole de la séance du 5 avril 1816, par lequel le péage pour chaque charge traînée sur des roues, traîneaux ou brouettes, ou portées sur les épaules, a été fixé à un gros de Pologne. Dans ce même tarif les personnes allant à pied ont été déclarées libres de toute taxe, quoique chargées de vins, excepté si elles sont chargées de grains<sup>3</sup>.

Le soussigné croit que l'exaction d'un gros de Pologne de chaque personne passant à pied le pont et qui porte des grains, est contraire à la nature des choses, puisque le but de ce péage étant de mettre le Sénat en état d'entretenir le pont et de subvenir aux frais de cet entretien, la base, selon laquelle on a réglé et a dû régler la qualité du payement, était celle de l'endommagement du pont plus ou moins considérable causé par le passage. C'est par cette raison que les chariots ou voitures qui ruinent davantage le pont, payent le plus, que les bêtes de trait et de somme payent en proportion, qu'on a même imposé les roues, traîneaux et brouettes; c'est encore par le même motif que selon l'art. 9 du Traité additionnel les personnes allant à pied doivent être libres de toute taxe. Contraire au Traité additionnel, puisqu'il y est clairement énoncé que le tarif ne doit jamais porter sur les personnes et le mot »jamais«

<sup>1</sup> *Zalącznik do ust. VI protokółu.*

<sup>2</sup> *Por. str. 7.*      <sup>3</sup> *Por. str. 126.*

prouve assez clairement que même les personnes qui »portent des grains«, doivent être exemptes de ce péage. Si l'on croyait pouvoir justifier ce péage par le raisonnement que le tarif doit porter sur les charges et qu'on n'a pas voulu imposer la personne, mais la charge de grains qu'elle porte, il me semble que cet argument est réfuté par les raisons suivantes:

1. par le texte allemand du Traité additionnel qui ne contient pas le mot »Last«, mais celui de »Fracht«; par ce dernier on ne peut comprendre que les charges transportées sur des roues et non celles qui sont portées par des piétons;

2. les personnes, même celles qui portent un sac de grains, n'endommagent le pont que d'une manière presque insensible, ce que l'art. 9 du Traité additionnel paraît avoir pris en considération, puisqu'il a dispensé entièrement les piétons de ce péage.

Par ces considérations le com. plén. de S. M. I. et R. A. propose à la Com. d'org. d'abolir ce péage, auquel elle a soumis pour le passage du pont les personnes allant à pied et portant des grains sur les épaules. Si cependant mm. ses respectables collègues croyaient ne pas pouvoir accéder à son avis, le soussigné a l'honneur de les inviter de vouloir bien soumettre cette question à la décision de leurs hautes cours respectives.

Sweerts.

Déclaration du comte Sweerts-Spork<sup>1</sup>.

Sur l'invitation qui m'a été faite par S. E. de Reibnitz dans le protocole du 3 mars<sup>2</sup> de l'instruire de la décision de ma haute cour touchant la question, si le bureau de poste prussien établi à Cracovie peut exercer le droit d'expédier par les diligences des effets, de l'argent ou des valeurs réduites en argent venant des états prussiens ou y étant envoyés, j'ai l'honneur de donner l'information que ma haute cour ne regarde pas cette expédition comme étant contraire à l'art. 12 du Traité additionnel du 3 mai 1815<sup>3</sup>.

Sweerts-Spork.

<sup>1</sup> Załącznik do ust. VII protokółu.

<sup>2</sup> Ob str. 491—492.      <sup>3</sup> Ob. str. 8.

Motion du comte Sweerts-Spork<sup>1</sup>.

S. E. de Miączyński s'étant réservé le protocole du 16 août de l'a. p.<sup>2</sup> ouvert touchant les rapports entre le gouvernement de Cracovie et le clergé de cet état libre et les commissaires autrichiens et prussiens ayant déjà donné des déclarations réitérées sur cet objet<sup>3</sup> le com. plén. de S. M. I. et R. A. a l'honneur de l'inviter de vouloir bien au cas, si sa haute cour lui aurait déjà notifié son avis sur cette matière, le faire connaître à la Com. d'org., puisque comme le Sénat se trouve dans des relations journalières avec son clergé, il est nécessaire qu'il soit enfin instruit de la décision des hautes cours sur l'étendue de l'autorité qu'il a le droit d'exercer envers le clergé.

Sweerts.

## Nr. 17. Protocole... le 10 mars 1818.

Présents... (*jak w nr. 2, nieob. Grodzicki*).

I. Plusieurs des employés judiciaires de la Ville libre de Cracovie remontent contre la motion du Sénat faite à l'égard du principe à établir que les employés salariés du trésor public ne puissent être élus représentants.

La note présente, analogue aux objets traités au protocole du 6 du courant, y sera annexée<sup>4</sup>.

... III. A la motion de S. E. de Reibnitz il fut conclu d'inviter le Sénat de présenter à la Com. d'org. les réponses de la dernière assemblée des représentants extraordinaire, données aux questions concernant les bases de la nouvelle législation, en quatre exemplaires, c. à. d. en joignant aux questions déjà imprimées les réponses en langue latine et non moins les autres conclusions de cette assemblée, s'il y en avait.

IV. L'Université présente en conformité de l'invitation de la Com. d'org. du 28<sup>a</sup> novembre de l'a. p.<sup>5</sup> la distribution des objets d'instruction projetée par les facultés et approuvée par le conseil rectoral.

La copie de cette note sera jointe au protocole présent<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> W tekście: 29 novembre.

<sup>2</sup> Załącznik do ust. VIII protokółu.

<sup>3</sup> Ob. str. 359.

<sup>4</sup> Ob. str. 324, 361--363.

<sup>5</sup> Ob. str. 508--511.

<sup>6</sup> Ob. str. 410.

<sup>6</sup> Noty tej niema przy protokóle. Por. w tej sprawie pismo rektora do Kom. org. z 3. IV. 1818 r., zaopatrzone w załączniki, Akta Kom. org., t. XIII, oraz druk p. t.: Index lectionum in Universitate Jagiellonica 1818/19.

V. Le président du comité général des écoles primaires, m. le prélat et sénateur Łańcucki<sup>1</sup>, expose les mérites distingués de m. Dymidowicz, professeur émérite et caissier de l'Université<sup>2</sup>, et demande pour lui le titre et la patente du membre du comité général des écoles primaires, vu qu'il avait été aussi antérieurement membre du comité général d'éducation au ci-devant Duché de Varsovie et visitateur des écoles publiques.

Vu ces motifs on lui dressera la patente demandée en informant l'Université et le dit comité.

**Nr. 18.** Protocole... le 14 mars 1818.

Présents... (*jak w nr. 2, nieob. Grodzicki*).

I. Une députation de l'assemblée des représentants actuellement réunis pour sanctionner les bases de la nouvelle législation ayant présenté de la part de cette assemblée l'adresse ci-jointe, on conclut de l'annexer au présent<sup>3</sup>.

... IV. La commission nommée pour régler les droits et les redevances des paysans dans les terres du fisc et du clergé donne ses explications sur les observations faites par la Com. d'org. sur le dernier rapport de ses opérations<sup>4</sup>.

A la suite de ces explications on invitera:

1. Le Sénat de communiquer officiellement à la dite commission le statut réglant les juifs et non moins tous les autres arrêtés émanés postérieurement dans cet objet.

2. On acquiesça à l'explication donnée au sujet de la récompense assignée à l'individu chargé de la surveillance de l'état économique des paysans et montant à 24 gr. d'un arpent de terre, comme ce n'est que des portions de terre qui nouvellement furent ajoutées aux paysans et comme cela dépend de la liberté de ceux-ci d'accepter ou refuser les dites portions avec cette condition.

3. Comme la commission susdite ne s'explique clairement sur les moyens d'avancer ses opérations, on l'invitera de déclarer à la Com. d'org., si ce n'en serait un de lui joindre deux

<sup>1</sup> *Ob. str. 33, uw. 2.*

<sup>2</sup> *Dymidowicz Michał.*

<sup>3</sup> *Adres ten z 5. III, 1818 r. znajduje się w Aktach Kom. org., t. I—IV.*

<sup>4</sup> *Pismo komisji włościańskiej z 3. III, 1818 r. drukujemy w dziale dokumentów jako nr 26. por. str. 459—460.*

membres salariés; en même temps elle donnera son avis sur la qualité de cette récompense<sup>1</sup>.

V. Le Sénat de la Ville libre présente à la Com. d'org. les réponses données par l'assemblée des représentants actuellement réunis aux questions leur proposées à l'égard de bases de la nouvelle législation<sup>2</sup> et informe que l'assemblée ayant ainsi terminé ses travaux et ajouté au comité législatif déjà existant 5 membres, savoir les représentants Chwalibogowski<sup>3</sup>, Dubiecki<sup>4</sup>, Słotwiński<sup>5</sup>, Sołtykowicz<sup>6</sup> et Stadnicki<sup>7</sup>, a ajourné ses séances jusqu'à la termination entière de la rédaction par le dit comité<sup>8</sup>.

Les réponses en question rédigées maintenant dans la langue polonaise seront traduites en latin et présentées ensuite en 4 exemplaires à la Com. d'org.

VI. S. E. de Reibnitz ayant fait l'observation qu'il reste encore à la Com. d'org. le devoir de nommer les avocats, ce qu'elle a omis jusqu'ici, puisque la rédaction du code de procédure la devait informer sur leur nombre, soumis à la délibération de ses respectables collègues de faire au président de la cour d'appel conjointement avec le comité de rédaction les questions suivantes:

1. Quel nombre d'avocats sera nécessaire pour les tribunaux de la Ville libre, vu la forme de procédure choisie par les décisions de l'assemblée législative?

2. Faudra-t-il des avocats particuliers pour les tribunaux supérieurs ou les mêmes individus pourront-ils défendre les causes traitées devant le tribunal d'appel, comme devant celui de première instance ou devant les juges de paix et les maires?

La Com. accepta cette motion en y ajoutant la remarque faite par LL. EE. les deux autres com. plén. que le comité législatif doit être informé que conformément à la volonté des hautes cours protectrices il doit tâcher à la diminution des avocats et de ne pas en admettre qu'un nombre aussi moindre que l'état des affaires le permet.

<sup>1</sup> Ob. w tych sprawach pismo Kom. org. do komisji włościańskiej z 14 III. 1818 r., Akta kom. org., t. VI.

<sup>2</sup> Por. str. 460.    <sup>3</sup> Chwalibogowski Leon.    <sup>4</sup> Ob. str. 242, uw. 1

<sup>5</sup> Słotwiński Feliks    <sup>6</sup> Ob. str. 41, uw. 3.    <sup>7</sup> Ob. str. 427, uw. 5

<sup>8</sup> Ob. w tej sprawie pismo Kom. org. z 13 III 1818 r., Akta sejmackie Generalia, t. I, oraz pismo sejm, w dziale dokumentów nr. 27 i 28.

VII. S. E. de Miączyński fit la motion suivante:

S. E. de Sweerts dans son information donnée au protocole du 9 décembre de l'a. p.<sup>1</sup> relativement à la demande faite par l'assemblée des représentants et touchant l'exécution des concessions stipulées dans l'art. 20 de la convention<sup>2</sup> et de l'art. 10 du Traite additionnel du 21 avril 1815<sup>3</sup> qui concernent la liberté des communications et du trafic sur la frontière, ainsi que l'approvisionnement de la Ville libre de Cracovie par des articles de la première nécessité pour la consommation, avait déclaré qu'il est dans l'attente d'une réponse sur les résultats favorables que son intervention à cet égard aura pu produire. J'ai l'honneur de l'inviter de vouloir bien instruire la Com. d'org., si cette réponse satisfaisante aux stipulations susmentionnées est arrivée, et de la communiquer, si elle existe déjà.

S. E. de Sweerts déclara que la réponse en question ne lui est pas encore parvenue.

... IX. La Com. d'org. ajourna ses séances à causes des paquets venants.

Nr. 19. Protocole... le 6 juin 1818.

Présents... (*jak w nr. 3a*).

I. Le Sénat de la Ville libre annonce à la Com. d'org. l'établissement du bureau de poste autrichien à Cracovie et expose le dommage en résultant pour le trésor de la Ville libre<sup>4</sup>.

S. E. de Miączyński donna à cet occasion au protocole la déclaration suivante<sup>5</sup>.

Le rapport du Sénat sera traduit en français et annexé au présent protocole<sup>6</sup>.

II. A l'égard de la question qui s'était présentée de savoir, si l'acte de démarcation des frontières de la Ville libre de

<sup>1</sup> Ob. str. 416—417.    <sup>2</sup> Ob d'Angeberg l. c., str 656.    <sup>3</sup> Ob. str 7—8.

<sup>4</sup> Ob. w tej sprawie pismo Kom. org. do Senatu z 3. VI. 1818 r., Akta Kom. org., t. XVI—XXIV.

<sup>5</sup> Deklarację, podaną przy protokóle w załączniku, opuszczamy. Miączyński odmówił się w niej jeszcze raz do deklaracji cesarza Aleksandra w tej sprawie, zamieszczonej w protokóle z 8. VII 1817 r (ob. str. 338—339), a będącej wyjaśnieniem § 12 traktatu dodatkowego (ob. str 8), i potępiał postępowanie Prus i Austrii jako niezgodne z duchem tego traktatu.

<sup>6</sup> Raportu tego niema przy protokóle.

Cracovie doit être séparément ratifié, S. E. de Miączyński déclara: scribatur l'annexe<sup>1</sup>.

S. E. de Reibnitz déclara d'être chargé de la part de sa haute cour d'accéder à ce même avis et comme S. E. de Sweerts-Spork déclara pareillement que puisque mm. les respectables collègues ont témoigné le désir de leurs hautes cours que la ratification de l'acte définitif de démarcation des limites de l'état libre de Cracovie ait lieu, il est autorisé d'accéder à cette proposition et d'annoncer que sa haute cour se trouve également disposée de faire dresser un pareil acte de ratification.

On conclut donc d'informer mm. les commissaires démarcateurs de cette volonté unanime des trois hautes cours en les invitant de présenter en son temps à ce but à la Com. d'Org. l'acte définitif de démarcation.

... IV. Touchant la restitution des fonds de l'Académie situés en Pologne et réclamés par l'assemblée des représentants de la Ville libre S. E. de Miączyński donna au protocole la résolution suivante donnée à cet égard par son auguste souverain<sup>2</sup>.

V. S. E. de Sweerts ayant déclaré qu'au nom de S. Alt. msgr. le prince Metternich<sup>3</sup> il avait nommé pour membre du conseil suprême académique m. le sénateur Hoszowski<sup>4</sup>, non moins S. E. de Miączyński ayant annoncé que S. E. m. le comte Nowosilzoff<sup>5</sup> a de même, en sa qualité du conservateur de l'Université de Cracovie, nommé membre du dit conseil m. le prof. Markowski<sup>6</sup>, on conclut d'inviter le Sénat de s'occuper incessamment de l'élection d'un de ces membres qui de sa part siégera au conseil suprême de l'Université.

VI. S. E. de Miączyński ayant reçu de la part de sa haute cour sa résolution donnée à l'égard de la contestation qui s'était élevée de la part du gouvernement autrichien touchant le

<sup>1</sup> *Załącznik ten opuszczamy. Miączyński oświadczał z polecenia cesarza Aleksandra. że tenże pragnie, aby akt rozgraniczenia był ratyfikowany odrębnie przez dwory opiekuńcze bez względu na to, że jest on tylko prostą konsekwencyą traktatów.*

<sup>2</sup> *Rezolucyę, podaną przy protokóle w załączniku, opuszczamy. Zawierała ona obszerny wywód prawny, którym rząd Królestwa Polskiego motywował odrzucenie próśby sejmu o zwrócenie Univ. Jagiell jego posiadłości w Królestwie Polskiem*

<sup>3</sup> *Ob. str. 352, uw. 1.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 244, uw. 4.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 352, uw. 2*

<sup>6</sup> *Ob. str. 369, uw. 1.*

haussement de la taxe sur les boissons étrangères, la donna au protocole<sup>1</sup>.

VII. Le curé ritus graeci de la Ville libre, à qui le budget de celle-ci assigne un salaire annuel, porte plainte que le gouvernement polonais lui ayant assigné un pareil salaire pour le temps passé et le courant le Sénat lui a arrêté le premier et fait cesser le payement lui assigné par le budget de la Ville libre<sup>2</sup>.

Au Sénat pour en donner rapport.

VIII. Le Sénat répond aux plaintes des habitants de Chrzanów portées à l'égard de leur non-admission aux droits politiques dans les assemblées communales que comme ceux-ci ne payent sous titre d'impôts fonciers qu'au plus 12 fl par année, comme il n'y a parmi eux des entrepreneurs de fabriques, de manufactures, ni des marchands en gros, artistes etc., le Sénat ne pouvait en admettre à voter dans la diétine que le curé, l'apothicaire et le maître d'école.

On informera de ces raisons les suppliants en les informant que la Commission trouve ces motifs de procédé du Sénat fondés dans la constitution<sup>3</sup>.

**Nr. 20.** Protocole... le 11 juin 1818.

Présents... (*jak w nr. 3b, nieob. Grodzicki*).

I. Le Sénat annonce qu'en vertu du § 2 du statut académique<sup>4</sup> il a élu pour membre du grand conseil le sénateur Grodzicki<sup>5</sup>.

A cette occasion la Com. d'org. ayant pris en considération qu'aucune difficulté ne s'oppose plus à l'introduction du grand conseil de l'Université, vu aussi l'urgence des affaires de-

<sup>1</sup> *Rezolucyę te opuszczamy. Rząd rosyjski oświadczał w niej, że reklamacyę Austryi są spóźnione, a postępowanie sejmu i Senatu zupełnie legalne, por. str. 477—478.*

<sup>2</sup> *Ob w tej sprawie pismo parocha F. Kudrewicza do Senatu z 19. XI. 1818 r., Akta senackie, t XI.*

<sup>3</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Senatu do Kom. org z 14. III i odpowiedź Kom. org. z 16 VI. 1818 r., Akta Kom. org., t I—IV.*

<sup>4</sup> *Ob. Statut organiczny Uniwersytetu krakowskiego w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1818, str. 44*

<sup>5</sup> *Ob. str. 33 uw 1.*

vant être traités, conclut de fixer à ce but le 19 du mois courant, d'en informer les membres qui le constituent, en les invitant de se rendre ce jour à 11 heures avant midi au collège dit »Nowodworski« pour assister à l'acte public d'introduction du dit conseil.

II. La Com. d'org. vu:

1. la nécessité que la chaire de la chirurgie pratique vacante dans la faculté de médecine à l'Université de Cracovie soit pourvue d'un salaire fixe et qu'il y soit nommé un professeur actuel; vu

2. que la chaire d'économie pratique établie nouvellement par la dernière assemblée des représentants et pourvue du salaire de 6 000 fl <sup>1</sup> ne pourrait encore être constituée réellement, puisque d'un côté cette chaire sans l'assignation des frais nécessaires en même temps pour l'achat des instruments modèles et autres moyens pour les essais économiques ne répondrait au but de l'assemblée de faire cet enseignement pratique, de l'autre côté il se trouve déjà dans le statut, quant à la théorie de cette science, le devoir de l'enseigner et c'est le professeur des sciences politiques qui en est chargé, que donc intérimistiquement on y peut acquiescer; vu

3. que d'après les idées données par S. E. de Reibnitz au protocole du 24 février a. c.<sup>2</sup>, auxquelles aussi l'Université est accédée, il suffira, si en retranchant des devoirs du prosecteur celui de lire on le destine seulement à aider le professeur de l'anatomie et lui n'assigne que 1 000 fl. en destinant le reste pour servir au fond de la chaire de chirurgie, en prenant ce qu'il y faut encore de la chaire encore pas constituée de l'économie; vu

4. que la dotation de la place du maître de la sculpture de la somme de 4.000 fl assignée au budget académique par la dernière assemblée des représentants <sup>3</sup> mérite d'autant plus l'approbation du Com. d'org. que ce pays-ci est si abondant en divers genres du marbre, du porphyre etc. et donne par cela même l'occasion de fournir en son temps des artistes distingués dans ce genre; vu enfin

5. que l'enseignement des langues orientales étant prescrit

<sup>1</sup> *Por. str* 485.

<sup>2</sup> *Ob. str* 485—486.

<sup>3</sup> *Por. str.* 307 *i* 485.

par le statut académique l'Université demande qu'un professeur séparé soit nommé pour cette chaire, comme aucun des enseignants ne possédant les qualités y requises ne veut s'en charger;

c'est pourquoi la Com. conclut:

1. que la chaire de l'économie pratique établie par l'assemblée dernière des représentants n'étant encore pourvue de tous moyens préparatoires y nécessaires ne peut pas être constituée pour l'année présente;

2. que le prosecteur anatomique avec le salaire de 1.000 fl. par an fera seulement les devoirs de l'aide du professeur de l'anatomie;

3. que les fonds assignés à la chaire du prosecteur et de l'économie pratique serviront pour payer le professeur de la chirurgie pratique, de la nomination duquel le conseil suprême s'occupera;

4. que la Com. confirme la dotation de la place du maître de la sculpture de la somme de 4.000 fl et nomme à cette place m. Joseph Biedlinger proposé par l'Université et pourvu des attestats les plus favorables lui délivrés par l'Académie des beaux-arts de Vienne;

5. que vu la nécessité d'un professeur des langues orientales exposée ci-dessus et par l'intention de l'attacher à l'Université d'ici un homme de tels talents que m. Münch proposé à ce but par l'Université a démontré de posséder, la Com. le nomme professeur des langues orientales avec le salaire de 6.000 fl. assigné pour cette année aux fonds ad extraordinaria et celui des épargnes;

6. les salaires de Biedlinger et Münch leur sont assignés du 1 octobre de l'a. c., jour commençant l'année écolière.

On informera de ces conclusions le recteur de l'Université, non moins on donnera connaissance de tout cela au conseil suprême de l'Université en lui communiquant en outre toutes les notes et pièces touchant l'Université qui n'ont pas été encore résolues par la Com. d'org., dont une consignation est jointe au présent protocole <sup>1</sup> et lui sera donnée en copie. On l'invitera

---

<sup>1</sup> Consignation des notes désignés au grand conseil de l'Université  
*opuszczamy*

en même temps que vu l'urgence de quelques unes de ces communications il voudra accélérer leur résolution<sup>1</sup>.

III. S. E. de Miączyński informa le Com. d'org. qu'il est autorisé de la part de sa haute cour de déclarer en son nom au sujet de son offre de quatre canonicats en faveur de l'Université de Cracovie<sup>2</sup> que

1. sa haute cour détraite de cette offre la condition y ajoutée avant que la terre de Wyciąże soit cédée à l'Evêque de Cracovie, que donc

2. celui-ci renoncera à son droit de collation à l'égard des canonicats qui lui appartiennent, en faveur de l'Académie, mais sous la condition que

3. la Com. d'org. déclare au nom des trois hautes cours que la pension de 12.000 fl. assignée à l'Evêque doit être considérée comme irrévocable.

LL. EE. les deux autres com. plén. se réservèrent leurs explications.

IV. A la motion de S. E. de Sweerts-Spork on conclut d'inviter le Sénat de vouloir accélérer l'ouvrage du tableau statistique du pays lui demandé le 16<sup>a</sup> décembre de l'a. p.<sup>3</sup>.

V. Le Sénat demande, s'il doit suspendre la licitation de la métairie de Łobzów réclamée par l'Université pour lui servir aux essais de l'enseignement de l'économie pratique.

Le Sénat n'en excepte que le jardin près le château avec les petits étangs hors de l'enceinte en faveur de l'Université. Le château même avec le terrain des ci-devant officines restera à la disposition du Sénat.

VI. Le Sénat rapporte que mm. Zarzecki<sup>4</sup> et Darest<sup>5</sup> se sont accrédités auprès de lui: le premier comme résident et consul de S. M. l'Emp. de t. l. Rus., le second comme résident de S. M. le roi de Prusse<sup>6</sup>.

<sup>a</sup> *W tekście*: 17 décembre.

<sup>1</sup> *Ob. w tych sprawach pismo Kom. org. do rektora z 11. VI. 1818 r., Akta Kom. org., t. XIII.*

<sup>2</sup> *Por. str. 449—451.*

<sup>3</sup> *Por. str. 431.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 47, uw. 2.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 48, uw. 1.*

<sup>6</sup> *Por. w tej sprawie Gazetę krakowską z 10. VI. 1818 r., nr. 46.*

Nr. 21. Protocole... le 13 juin 1818.

Présents... (*jak w nr. 3a*).

I. Le Sénat rapporte qu'un juge de la cour d'appel est mort; il demande en même temps qui doit remplacer le juge de 1<sup>re</sup> instance délégué d'après l'art. 2 de l'arrêté de la Com. d'org. du 2 mai 1817<sup>1</sup> pour suppléer le décédé; si c'est un assesseur d'après l'art. 3 du dit arrêté ou le sr. Soczyński<sup>2</sup> que l'assemblée dernière des représentants avait élu suppléant de la charge de juge de 1<sup>re</sup> instance pour le cas d'une vacance

On donnera la réponse au Sénat que l'art. cité de l'arrêté en question n'a pas lieu pour le cas présent d'après l'art. 4 de ce même arrêté qui ne prescrit l'ordre désigné que dans le cas, si l'assemblée des représentants ne pourvoit elle-même au cas du remplacement; puisque l'assemblée des représentants en jouissant du droit lui accordé par l'art. 4 de l'arrêté du 2 mai 1817 a nommé m. Soczyński pour le cas de vacance qui existe, que donc il n'est pas sujet à aucun doute que c'est lui qui doit suppléer le juge de 1<sup>re</sup> instance délégué à remplacer le juge mort à la cour d'appel.

Nr. 22. Protocole... le 16 juin 1818.

Présents .. (*jak w nr. 3*).

... II. Le Sénat communique à la Com. d'org. deux plaintes du sr. Wyszkowski portant accusation contre le prêtre Leszczyński d'avoir dans la voie de la confession troublé la paix domestique du plaignant en ne voulant donner l'absolution à sa femme qui étant antérieurement divorcée s'était mariée avec le plaignant par l'acte civil de mariage...<sup>a</sup> en outre d'avoir prêché publiquement contre les lois des divorces<sup>3</sup>.

S. E. m. le com. président de la semaine déclara qu'il est d'avis que cette affaire quant à la plainte n'appartient à l'organisation et ce qui concerne l'accusation du sermon déclamé

---

<sup>a</sup> *Tekst zniszczony.*

<sup>1</sup> *Ob. str. 299.*

<sup>2</sup> *Soczyński Marcin.*

<sup>3</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Senatu do Kom. org z 4. II. 1818 r., Akta Kom. org., t. I—IV.*

contre les divorcés, le Sénat aurait dû préalablement faire l'inquisition, comme l'accusant ne la prouve aucunement.

LL. EE. les deux autres com. plén. demandèrent des copies de l'exposé du Sénat et de ses annexes et se réservèrent deux votes.

III. S. E. de Międzyński donna au protocole d'aujourd'hui la note officielle suivante, contenant l'information sur plusieurs décisions, donnée par son auguste monarque aux questions traitées dans le Com. d'org.<sup>1</sup>

IV. En conséquence du principe énoncé dans la déclaration ci-dessus mise: »que le premier budget réglé par la Com. d'org. forme un règlement existant«, auquel principe LL. EE. com. plén. de deux autres hautes cours accèdent, non moins vu la déclaration de S. E. de Międzyński donnée au procès-verbal du 11 du courant<sup>2</sup> à l'égard de l'offre des quatre prebendes au chapitre et de la condition y ajoutée par S. M. l'Emp. Alexandre, la Com. conclut et arrêta que l'article du budget primitif assignant à l'Evêque de Cracovie le traitement de douze mille florins de Pologne au trésor de la Ville libre de Cracovie restera immuable, ni même pourra-t-il être changé par l'initiative du Sénat à l'assemblée des représentants

Pour accomplir tout ce qu'à la suite de cette conclusion pourra servir à la termination du développement de l'art. 8 de la constitution<sup>3</sup>, on conclut d'inviter le Sénat pour une séance combinée du développement des bases de la constitution à tenir à un jour convenable.

Dans cette séance LL. EE. les deux autres com. plén. se réservèrent d'énoncer leurs votes à l'égard du reste du contenu de la note de S. E. de Międzyński mise ci-dessus ad III.

*Nota do ust. III.*

J'ai l'honneur de communiquer au Com. d'org. la décision de S. M. l'Emp. et Roi, mon auguste maître, donnée à son lieutenant en conseil le 9/21 avril a. c. et touchant:

1. la classification adoptée par le Com. d'org. pour les règlements qu'il a rendus dans le cours de ses travaux<sup>4</sup>;

<sup>1</sup> *Nota podana na końcu protokółu.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 523*

<sup>3</sup> *Ob. str. 11.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 421—422.*

2. les emplois à vie et les traitements fixés sur le premier budget par le Com. d'org.<sup>1</sup>;

3. la procédure à voter le budget des recettes et des dépenses par l'assemblée des représentants<sup>2</sup>, enfin

4. les augmentations des traitements, sur lesquelles s'était élevée une question de la part du Sénat<sup>3</sup>.

Telle est la teneur de la susdite décision.

Le ministre secrétaire d'état a mis sous les yeux de S. M. l'Emp. et Roi la dépêche du lieutenant en date du 17 janvier de l'a. c. relative aux questions qu'ont agitées en dernier lieu les commissaires chargés de l'organisation de la Ville libre de Cracovie. S. M. Imperiale et Royale a trouvé judicieuse et fondée l'opinion de m. Miączyński relative à la question des traitements irréductibles. En sanctionnant d'ailleurs la classification adoptée par le Com. d'org. pour les règlements qu'il a rendus dans le cours de ses travaux, elle ne saurait qu'approuver l'avis de son commissaire en ce qui concerne ce dernier point.

Un emploi à vie ne peut être considéré comme un droit acquis que par rapport à son inamovibilité et non au traitement que le gouvernement y attache. Ainsi dans les états constitutionnels l'autorité qui nomme les fonctionnaires à vie, n'a point le droit de les destituer, mais aucune constitution ne refuse au pouvoir législatif celui de réduire leurs honoraires, quand des besoins impérieux le commandent.

Ce droit est inhérent à la faculté de régler le budget, faculté qui délègue dans toute sa plénitude aux représentants de la Ville libre de Cracovie l'art. 10 de la constitution<sup>4</sup>, faculté qu'il est même impossible de circonscrire, parcequ'il est impossible de terminer une fois pour toutes les besoins de l'état, toujours variables, toujours subordonnés à des circonstances que l'avenir dérobe souvent à la sagacité du plus judicieux législateur.

L'exercice de cette faculté quant au traitement des fonctionnaires à vie ne présente pas d'ailleurs tous les inconvénients que semblent redouter les commissaires d'Autriche et de Prusse. Si l'on accorde, disent-ils, une liberté aussi étendue au corps législatif, l'Académie resterait sans professeurs, la République

<sup>1</sup> *Por. str. 423.*

<sup>2</sup> *Por. str. 494, 506—507.*

<sup>3</sup> *Por. str. 494, 505.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 11.*

sans employés. Mais aux termes de l'art. 11 de la constitution<sup>1</sup> des sénateurs de la République et des docteurs de l'Académie sont membres nés du corps législatif; mais les représentants eux-mêmes aspirent souvent aux emplois d'administration, ainsi à supposer, et S. M. n'admet point cet injurieux soupçon. que la voix du bien public dût rester muette, les intérêts particuliers parleront toujours assez haut, pour que les traitements attachés aux divers emplois ne soient point supprimés.

Dans l'hypothèse même, où cet esprit de libéralité qui a caractérisé jusqu'à présent les assemblées de décembre, voulût s'exercer aux dépens des traitements affectés aux charges inamovibles, ces traitements ont été fixés sur le premier budget qu'a réglé le Com. d'org.<sup>2</sup>, ils ont reçu depuis la sanction du corps législatif, ils forment donc un règlement existant; or d'après l'art. 11 de la constitution toute modification à un règlement existant ne peut être proposée aux délibérations de l'assemblée des représentants, si elle n'a été préalablement communiquée au Sénat et si celui-ci n'a agréé la proposition à la pluralité des voix; les représentants ne peuvent donc réduire de leur propre autorité la masse des traitements alloués aux fonctions à vie et s'ils proposaient au Sénat une réduction de ce genre, comme sur douze sénateurs il y en a six qui sont inamovibles, il n'est point à craindre que cette mesure soit adoptée avant qu'elle ne soit indispensable.

Une circonstance encore relatée à ce sujet par m. de Miączyński dans son rapport du 21 décembre dernier a fixé toute l'attention de S. M. l'Emp. et Roi. Il paraît qu'au lieu de suivre le règlement de police intérieure qui lui prescrit de voter le budget par titres, l'assemblée des représentants s'attribue le droit de le voter par articles et d'accorder des augmentations de traitements sans consentement préalable de la part du Sénat. Mais comment une assemblée législative peut-elle donner le pernicieux exemple de la violation des lois? Comment un tel abus est-il toléré? Pourquoi ce mode illégal de délibérations doit-il rompre l'équilibre des pouvoirs en armant les corps législatifs d'une influence que la constitution ne lui a point accordée?

---

<sup>1</sup> *Ob. str.* 11—12.

<sup>2</sup> *Ob. str.* 132, *uv.* 1.

Les représentants d'une nation ont droit de voter le budget des dépenses et des recettes de l'état, parceque les unes sont leurs besoins et les autres leur propriété. Ils ont droit de voter le budget par titres, parcequ'ils doivent connaître, comment chacun de ces besoins est pourvu pour chacune de ces dépenses et comment sont distribués les moyens qu'ils offrent pour y satisfaire. Mais ils ne sauraient voter le budget par articles, parcequ'ils ne peuvent connaître que la masse des frais qu'exigent les diverses branches de l'administration et que ces détails doivent nécessairement leur échapper; ils ne sauraient non plus apprécier les services des agents inférieurs du gouvernement, parceque ces agents souvent passifs ne font qu'exécuter les ordres qu'ils reçoivent, et ne les exécutent pas sous la surveillance immédiate de la nation; ils ne sauraient enfin accorder de faveur particulière aux employés subalternes, parceque les fonctionnaires supérieurs étant seuls responsables de leur gestion peuvent seuls être chargés de les punir ainsi que de les récompenser. Permettre qu'une assemblée législative votât le budget par l'article, ce serait dépouiller ses discussions de l'intérêt universel et national qui doit en être le premier mobile, ce serait ouvrir la porte aux abus, aux intrigues, à des discordes, enfin dont la nation elle-même et ses mandataires finiraient, mais trop tard par désavouer les déplorables effets.

C'est donc avec une vive peine que S. M. Impériale et Royale a appris le mode de délibérations qu'ont adopté sous ce rapport les dernières assemblées des représentants de la Ville libre de Cracovie. S. M. ne peut point voir avec indifférence une infraction aussi manifeste d'un règlement, qui n'a fait qu'établir un usage consacré par l'expérience de tous les pays constitués. Elle croit même devoir déclarer ici que comme c'est dans le Sénat que réside le gouvernement, comme c'est lui qui convoque les assemblées législatives, il devrait se concerter avec le Com. d'org. sur les moyens de ramener à l'observation des règlements celles qui se permettraient de prendre l'initiative des fixations du budget en violant une loi qu'elle doivent regarder comme un développement du statut constitutionnel de la République et par conséquent comme une condition de son existence.

S. M. a donné assez de preuves de la sollicitude qu'elle porte à la prospérité de cet état, auquel les souverains alliés ont si généreusement offert tous les bienfaits de la paix, de la liberté du commerce, des sciences et des lettres. L'Emp. et Roi lui donne aujourd'hui un nouveau gage de son intérêt; mais il répète, que ce ne sera jamais aux dépens des principes qui ont pour ainsi dire présidé à sa naissance et que renferme tous le *Traité additionnel* et la constitution qui en fait partie intégrante.

Après quoi m. de Międzyński déclare ainsi que suit:

Par la décision ci-dessus insérée S. M. l'Emp. et Roi, mon auguste maître, a daigné en outre d'agréer de sa part la proposition du Sénat portée au protocole des séances tenues communément le 17 et 24 janvier de l'a. c. et débattue par les commissaires à la séance du 6 mars, savoir: »que le comité de la représentation ne peut discuter strictement que sur les articles qui renferment les projets du budget des dépenses, sans se permettre d'initier à la chambre d'autres projets de dépenses nouvelles«<sup>1</sup>. Je suis de même chargé d'instruire la Com. d'org. que S. M. Impériale et Royale a non moins trouvé nécessaire et salutaire l'amendement proposé par moi et inséré dans le dit protocole du 6 mars, savoir: »qu'aucun fonctionnaire public salarié ne puisse être élu député que du consentement préalable du Sénat«<sup>2</sup>.

Mes respectables collègues seront sans doute persuadés de la nécessité absolue, pour que ces deux propositions ci-dessus énoncées soient acceptées à l'unanimité et reconnues comme un arrêt organique. Il est urgent de prévenir les abus, auxquels peut facilement donner lieu le mode illégal, d'après lequel les assemblées législatives s'attribuent le droit de voter le budget par articles, urgent d'empêcher que loin de faire apprécier à l'Europe l'heureux développement d'une sage liberté la République de Cracovie ne lui en présente que l'abus imprudent, ne lui offre qu'un nouvel exemple de la déplorable influence des passions substituées au désir du bien public. Témoins, comme moi, mes respectables collègues des abus que

<sup>1</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 23*

<sup>2</sup> *Ob. str. 504.*

le mode actuel a fait naître, des intrigues dont il devient le prétexte, du désordre qu'il propage dans l'administration, de la dangereuse activité qu'il imprime à des intérêts honteusement personnels, convaincus de même qu'une assemblée nationale manque le but élevé de ces délibérations, quand elle les circonscrit dans le cercle étroit et stérile des vues particulières, qu'il est contraire à son essence d'être composée en grande partie des fonctionnaires salariés du trésor public et que le gouvernement a d'un autre côté le droit incontestable de demander que ces fonctionnaires ne puissent se soustraire d'eux-mêmes à son autorité, mes respectables collègues ne sauraient s'opposer à cet amendement salutaire, si conforme d'ailleurs au but des fondateurs de la République de Cracovie, puisqu'il n'a pour objet que d'assurer l'ordre de son administration et le calme de son indépendance.

Miączyński.

**Nr. 23.** Protocole d'installation du grand conseil de l'Université Jagellonique de Cracovie fait le 19 juin 1818.

Présents de la part de la Com d'org.: S. E. de Miączyński, président de la semaine, S. E. le comte Sweerts-Spork, S. E. baron de Reibnitz, mm. les adjoints Łańcucki i Bartsch; de la part du grand conseil: S. E. m. le comte Wodzicki président, S. E. m. l'Evêque de Cracovie Woronicz, m. le sénateur Grodzicki, m. le recteur Litwiński, m. le président de la cour d'appel Nikorowicz; m. Hoszowski sénateur, m. Krzyżanowski docteur en droit, m. Markowski docteur et professeur en médecine, membres élus par les trois conservateurs; m. le comte Stadnicki, membre élu par l'assemblée des représentants.

...<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> *Protokół razem z mowami Miączyńskiego, Reibnیتza, Wodzickiego i Litwińskiego opuszczamy, gdyż ma on znaczenie czysto okolicznościowe.*

**Nr. 24.** Protocole... le 25 juin 1818.Présents... (*jak w nr. 3a, nieob. Grodzicki*).

On s'occupa dans la séance d'aujourd'hui de la rédaction du protocole de l'acte d'installation du grand conseil de l'Université.

A cette occasion la question, pour quel temps le Sénat doit-il élire un de ses membres pour siéger au grand conseil, étant proposée la Com. ayant pris en considération que tous les autres membres électifs du grand conseil n'étant élus que pour le terme de trois ans il n'y a pas de raison de faire une exception à cette règle quant au sénateur, d'autant moins que dans le cas contraire le droit du Sénat d'élire le membre serait toujours limité par la nécessité de faire tomber le choix sur un des sénateurs à vie, il fut conclu d'informer le grand conseil de l'Université que par les raisons susdites il s'entend par soi-même que le sénateur élu par le Sénat pour être membre du grand conseil doit être regardé comme élu pour trois ans.

Ce dont on informera le Sénat.

**Nr. 25.** Protocole... le 2 juin 1818<sup>a</sup>.Présents... (*jak w nr. 3a*)

I. Le statut ci-joint concernant le règlement de la comptabilité de la Ville libre, rédigé par S. E. de Miączyński, ayant été, lecture faite, unanimement adopté dans tous ses articles et signé on conclut de le communiquer au Sénat avec l'invitation de le mettre en exécution et faire obligatoire dès le 1 juin de l'a. c., comme c'est avec ce jour que l'année financière commence<sup>1</sup>.

... III. M. Zarzecki<sup>2</sup>, sénateur à temps de la nomination du Com. d'org., résigne cette charge.

On en informera le Sénat.

IV. S. E. de Miączyński donna au protocole la déclaration suivante:

<sup>a</sup> *W oryginalnym protokół z 2 czerwca następuje po 25 czerwca.*

<sup>1</sup> Règlement des comptabilités pour la Ville libre de Cracovie et de son territoire *opuszczamy*. W polskim przekładzie ogłoszono go w *Dzienniku rozporządzeń rządowych* 14. XI. 1818 r. p. t.: *Urządzenie rachunkowości w W. M. Krakowie z jego okragiem.*

<sup>2</sup> *Por. str. 47, uw. 12.*

J'ai l'honneur d'instruire la Com d'org. que S. M. Impériale et Royale, mon très gracieux maître, a daigné nommer m. de Zarzecki, ci-devant sénateur de la Ville libre de Cracovie<sup>1</sup>, son résident auprès du Sénat de la dite Ville libre et son consul général en lui accordant dans le département des affaires étrangères le grade de conseiller d'état. J'annonce aussi qu'il entre incessamment dans l'exercice de ces doubles fonctions

S. E. de Reibnitz déclara pareillement que sa haute cour a aussi reconnu le Sénat comme constitué et a donné réitérément des ordres à m. Darest<sup>2</sup>, son résident auprès la Ville libre, de lui remettre incessamment ses lettres de créance.

S. E. de Swerts déclara à la suite de ces informations que quant à la notification que les dits résidents doivent entrer des à present en activité, il se réserve le protocole ouvert et en fera rapport à sa haute cour.

V. La Com ayant examiné les réponses et décisions de l'assemblée des représentants convoquée extraordinairement pour sanctionner les bases de la nouvelle législation<sup>3</sup> données aux questions qui leur ont été proposées à ce but<sup>4</sup> pour voir, si ces réponses sont adaptées aux dites questions, ne trouva aucun motif assez important de devoir former quelque objection à cet égard outre la remarque qu'elle conclut de communiquer au comité de rédaction: »qu'en combinant les réponses données ad 38 du titre IX du code de procédure avec celles du nr. 36 de ce même titre il semble en résulter que la faculté d'arrêter un débiteur soupçonné de la fuite accordée par la réponse ad 38 ne s'étend que sur les affaires de commerce, car autrement un tel individu pourrait encourir un sort, duquel le délivre la réponse ad 36 qui statue qu'il n'y aurait aucune exécution par contrainte par corps et que par conséquent ces deux réponses autrement interprétées contiendraient une contradiction«, on crut d'ailleurs devoir acquiescer aux réponses quoique pas catégoriquement données aux plusieurs questions disjonctives, comme les représentants en leur réponse ont cédé leur droit de donner des décisions définitives au comité de rédaction.

... VII. Le Sénat rapporte que dans l'affaire de l'impôt »szpil-

<sup>1</sup> Ob. str. 47, uw 12 i str. 523.

<sup>2</sup> Ob. str. 48, uw 1 i str. 523.

<sup>3</sup> Ob. w dziale dokumentów nr. 28.

<sup>4</sup> Por. str 103-108 oraz w dziale dokumentów nr. 27.

kowe« il n'est pas en état de donner une information complète, jusqu'à ce que la commission du palatinat de Cracovie ne lui fournisse les actes<sup>1</sup>.

... IX. S. E. de Sweerts-Spork a invité LL. EE. mm. de Międzyński et de Reibnitz de vouloir bien informer la Com. d'org. de leurs opinions touchant l'abolition proposée du payement d'un gros polonais exigé par le Sénat de la Ville libre de Cracovie de toutes les personnes qui viennent de la Galicie et passent le pont en portant des grains sur leurs épaules<sup>2</sup>, lequel péage semble être contraire à l'art 9 du Traité additionnel du 3 mai 1815<sup>3</sup>.

X. S. E. de Sweerts ayant fait sous la date du 3 mars a. c.<sup>4</sup> la motion qu'il fut enjoint au Sénat de faire l'extradition du déserteur autrichien Jean Porembski au général-major comte d'Auersperg et délivrer à l'avenir sans délai et sans se permettre une rétention contraire aux traités des déserteurs à l'autorité militaire appartenante à l'armée, de laquelle ils ont déserté et qui les reclame, invite également S. E. de Międzyński de vouloir bien déclarer son opinion sur cette motion, puisque trois mois s'étant écoulés depuis il ne semble pas être douteux que la commission palatinale ne lui ait déjà donné les renseignements exigés.

S. E. de Reibnitz déclara qu'il est autorisé par sa haute cour de répéter l'opinion qu'il a énoncé au procès-verbal précité<sup>5</sup>.

**Nr. 26.** Protocole... le 7 juillet 1818.

Présents... (*jak w nr. 3b*).

I. Le grand conseil de l'Université annonce qu'il a commencé ses travaux et demande la communication du statut organique touchant l'Université et les lycées rédigé dans la langue constitutionnelle, c. à d. polonaise.

On invitera le recteur de l'Université de faire exécuter la

<sup>1</sup> *Por. w tej sprawie str. 496—497.*

<sup>2</sup> *Por. str. 513—515.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 7.*      <sup>4</sup> *Ob. str. 492.*

<sup>5</sup> *Wymieniony protokół opinii Reibnitza nie zawiera.*

traduction demandée et de la présenter dans le plus court délai à la Com. d'org.<sup>1</sup> Ce dont on informera le grand conseil.

II. A la motion de S. E. de Sweerts on invitera le Sénat d'informer la Com. sur la décision du gouvernement de Pologne donnée ou devant être donnée quant au droit de remise et de transito à concéder aux marchands de Cracovie.

III. Plainte des juifs de Cracovie à l'égard de l'inégalité de la distribution des impôts publics entre eux et les chrétiens établie par la dernière assemblée des représentants<sup>2</sup>.

Au Sénat pour en donner rapport.

En même temps on conclut d'ajourner la discussion des annexes du rapport du Sénat touchant les opérations de la dernière diète<sup>3</sup> jusqu'à ce que le Sénat n'aura pas donné des explications sur la plainte des juifs précitée.

IV. S. E. de Sweerts donna au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui la déclaration suivante<sup>4</sup>.

S. E. de Międzyński déclara que touchant le dernier point de la note ci-dessus mise il n'a pas encore reçu les renseignements nécessaires de la part de son gouvernement.

V. S. E. de Sweerts-Spork fit les motions suivantes<sup>4</sup>.

La Com. étant accédée aux motions proposées fit dresser les expéditions y conformes.

VI. S. E. de Sweerts-Spork fit encore les motions suivantes<sup>4</sup>.

On accéda aux motions ad 1, 2, 3 et 4; quant ad 5 S. E. de Międzyński déclara qu'il espère de donner en peu de temps la décision définitive de sa haute cour touchant cet objet.

... VIIIa. Le Sénat de la Ville libre porte plainte contre les habitants de la côte prussienne près la Przemsza d'avoir établi sur cette rivière un nouveau trajet et le payement d'un péage exorbitant.

Comme de la part de la Prusse le résident est entré en activité, le Sénat devra s'adresser à lui à cet égard.

VIIIb. Le Sénat de la Ville libre représente l'urgente né-

~~~~~  
<sup>1</sup> *Tłómaczenie to ogłoszono w Dzienniku rozporządzeń rządowych 16. X. 1818 r.*

<sup>2</sup> *Ob. Dyaryusz czyli protokół obrad sejmowych Rpltej krakowskiej z m. grudnia 1817 r., sesya 27. XII., Akta sejmowe z r. 1817.*

<sup>3</sup> *Por. w dziale dokumentów nr. 24.*

<sup>4</sup> *Nota Sweertsza podana na końcu protokółu.*

cessité que le gouvernement d'Autriche veuille se mettre en communication avec celui d'ici à l'égard des moyens à prendre en commun touchant l'affermissement des deux rivages de la Vistule et l'établissement des oeuvres hydrauliques.

Cet objet se facilita par la déclaration de S. E. de Sweerts-Sperk, que de la part d'Autriche il est déjà nommé et arrivera bientôt une commission mixte pour régler en commun avec le Sénat de la Ville libre les objets ci dessus mentionnés.

On conclut d'en informer le Sénat.

IX. S. E. de Międzyński invita LL. EE. mm. les com. plén. de deux autres hautes cours de vouloir bien donner leur avis à l'égard de deux propositions du Sénat, touchant:

1. que la diète ne pouvant pas voter sur le budget que par titres et non par articles n'ait pas le droit de voter des pensions ou d'augmenter les salaires des fonctionnaires publics, ni statuer des dépenses quelconques sans l'initiative du Sénat;

2 qu'aucun employé salarié ne pourra désormais être élu pour représentant à la diète sans en avoir préalablement obtenu la permission du gouvernement,

lesquelles sa haute cour a déjà adoptées, comme le prouve la déclaration donnée en son nom au procès-verbal du 16 juin a. c.<sup>1</sup> et auxquelles le Sénat dans la séance combinée du 27<sup>a</sup> juin a c<sup>2</sup> est accédé unanimement.

S. E. ajouta qu'il croit que si ses respectables collègues attendent la décision de leurs hautes cours sur ce même objet, il serait convenable de présenter à elles l'unanime accession du Sénat précitée.

A cette motion S. E. de Reibnitz déclara qu'il a déjà satisfait à ce désir. S. E. de Sweerts déclara qu'en envoyant à sa haute cour toujours les protocoles avec leurs annexes il ne manquera pas aussi d'effectuer le désir témoigné

Déclaration du com. plén. de S. M. I. et R. A.<sup>3</sup>

Au sujet de la demande faite par l'assemblée des représentants de l'année 1817 quant à l'accomplissement des conces-

<sup>a</sup> *W tekście*: 28 juin.

<sup>1</sup> *Ob. str* 525--530.

<sup>2</sup> *Por. w dziale dokumentów nr. 23.*

<sup>3</sup> *Załącznik do ust. IV. protokołu.*

sions stipulées dans l'art 10 du Traité additionnel du 3 mai 1815 en faveur de l'approvisionnement de la Ville libre de Cracovie<sup>1</sup> le com. plén. de S. M. I. et R. A. a l'honneur de donner la déclaration suivante:

1. Que l'exportation des grains, de l'orge mondée et du gruau ayant été dans les entrefaites généralement permise moyennant le péage contenu dans le tarif de l'année 1788<sup>2</sup>, si insignifiant qu'il ne forme pour ainsi dire qu'une taxe de contrôle, la ville de Cracovie a été à cet égard entièrement satisfaite.

2. Aussi longtemps que la défense de l'exportation du bétail et de quelques autres articles de consommation subsistera encore, cette prohibition ne saurait être levée sans restriction vis-à-vis de la Ville libre de Cracovie, mais au cas que cette prohibition ne fut pas généralement abolie, ma haute cour accorde au gouvernement suprême de la Ville libre de Cracovie la faculté de demander pour les articles, dont le transport de la Galicie lui est nécessaire, une licence particulière d'exportation en déterminant à raison de son propre besoin et de l'importation de ces articles par les provinces polonaises une quantité fixe.

3. Le gouvernement de la Ville libre pourra exercer la même faculté à l'égard des douanes imposées actuellement sur le bois de chauffage et autres sortes de bois, ainsi que sur les charbons, si contre la meilleure attente le coût<sup>3</sup> de ces douanes paraissait trop considérable et onéreux pour la Ville libre de Cracovie.

4. Par les mêmes motifs, par lesquels les stipulations contenues dans l'art. 28 du traité conclu entre la Russie et la Prusse<sup>3</sup> n'ont pas été insérées dans le traité conclu entre l'Autriche et la Russie sous la date du 3 mai 1815<sup>4</sup>, il ne saurait être question de la permission d'importer celles des productions des fabriques de Cracovie qui appartiennent à la catégorie des des articles, dont l'importation est prohibée.

En outre les facilités accordées en général quant à l'ex-

<sup>3</sup> *W tekście*: tout

<sup>1</sup> *Ob. str. 7, w samej zaś sprawie por. str. 518.*

<sup>2</sup> *Ob. Edicta et mandata regni Galiciae et Lodomeoniae... promulgata, wyd. Pillera, 1788, str. 13, 21.*

<sup>3</sup> *Ob. d'Angeberg l. c., str. 669.*      <sup>4</sup> *Ob. d'Angeberg l. c. str. 652--661.*

portation de la Galicie des articles de première nécessité pour la consommation la promesse donnée de la part de l'Autriche de délivrer sans difficulté et en renonçant aux droits des douanes sur la réquisition de la Ville libre de Cracovie des passeports pour l'exportation d'une quantité déterminée des articles de vivres, dont l'exportation est encore sujette à des restrictions, laquelle quantité à fixer par le gouvernement de Cracovie ne devra cependant pas outrepasser le propre besoin de la Ville libre, la diminution du prix de la quantité du sel qui lui a été allouée<sup>1</sup>, enfin les avantages qui lui ont été récemment accordés par le provisoire concernant le transit de la même manière qu'il a été concédé au commerce du Royaume de Pologne et des provinces prusse-polonaises<sup>2</sup>. mettent ma haute cour L. et R. A. à l'abri de tout reproche de ne pas avoir rigoureusement observé la teneur de l'art. 10 du Traité additionnel dans toute son étendue. Il est d'ailleurs notoire que les négociations entamées à Varsovie et dont le but était de régler le rapport de navigation et de commerce entre toutes les provinces qui appartenaient autrefois au Royaume de Pologne, après avoir éprouvé une interruption ont été reprises à St. Pétersbourg et que si, comme il y a lieu de l'espérer, elles amènent un résultat, la Ville libre de Cracovie y prendra également part.

Cependant malgré la sollicitude de ma haute cour de témoigner des égards à la Ville libre de Cracovie elle a peu de raisons de se réjouir ni d'une réciprocité de complaisances ni même d'un exact accomplissement des stipulations contenues dans les traités, comme l'a prouvé le cas récent de désertion du soldat autrichien Jean Porębski. Etant chargé de faire une relation détachée à ma haute cour sur l'issue de cette affaire je me vois nécessité d'insister par l'invitation que j'ai eu l'honneur d'adresser le 2 juin à S. E. de Miączyński<sup>3</sup> de vouloir bien énoncer son opinion sur la motion que j'ai faite le 3 mars de l'année courante<sup>4</sup> et à l'occasion de laquelle il a demandé alors des renseignements à la commission palatinale, savoir qu'il fut enjoint par la Com. d'org. au Sénat de faire l'extradition du déserteur autrichien Jean Porębski au général major comte d'Auersperg, de laquelle extradition ni la Com. d'org.

<sup>1</sup> *Por. str.* 424—426

<sup>2</sup> *Por. str.* 534.

<sup>3</sup> *Por. str.* 533.

<sup>4</sup> *Ob. str.* 492.

ni moi n'avons pas encore été informés, et de livrer à l'avenir sans se permettre un retard contraire aux traités les déserteurs à l'autorité militaire appartenant à l'armée, de laquelle ils ont déserté. Ma haute cour a prononcé sur ce cas son avis qu'il n'appartenait pas au Sénat d'entrer dans la question, de quelle puissance le déserteur réclamé était le sujet et de retarder son extradition sous le prétexte qu'il était sujet russe; moins encore lui appartenait-il d'exiger que m. le général-major comte d'Auersperg s'adressât aux autorités polonaises, avec lesquelles il n'est pas en rapport. S. M. I. et R. A. ne forme pas la prétention que lorsqu'un déserteur est réclamé par la Russie et la Prusse, on fasse une enquête, s'il n'est pas sujet autrichien, mais S. M. croit pouvoir également insister de son côté que l'art. 6 du Traité additionnel<sup>1</sup> soit rempli rigoureusement et sans restriction. Elle a daigné en conséquence m'ordonner d'insister au cas échéant auprès du Sénat et des autorités Cracoviennes d'une manière catégorique sur son exécution.

Sweerts.

Motion du comte Sweerts-Spork<sup>2</sup>.

1. D'inviter la commission destinée à régler dans les terres du clergé et du fisc les droits de propriété et de redevances des paysans de s'expliquer, comme on l'en a déjà chargé sous la date du 14 mars a. c.<sup>3</sup>, dans l'espace de huit jours sur les moyens d'accélérer ses opérations et si ce n'en serait pas un de lui adjoindre deux membres salariés.

2. D'engager le président de la cour d'appel de répondre conjointement avec le comité de rédaction des lois, comme il en a été requis sous la date du 14 mars a. c.<sup>4</sup>, dans le terme de 8 jours aux questions qu'on lui a faites sur le nombre des avocats nécessaires à l'avenir pour la Ville libre de Cracovie et la sphère de leur activité.

3. Ce désir d'un prompt achèvement des affaires de la Com. d'org. ayant été témoigné par le dernière assemblée des représentants et étant également dans les intentions des trois hautes cours et la commission de démarcation ayant annoncé

<sup>1</sup> *Ob. str. 6.*

<sup>2</sup> *Załącznik do ust. V protokółu.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 516—517.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 517.*

sous la date du 25 novembre a. p. que l'érection des poteaux était achevée par conséquent la démarcation finie<sup>1</sup>, le com. plén. de S. M. I. et R. A. propose d'inviter mm. les commissaires démarcateurs à la présentation de l'acte définitif de démarcation, afin qu'il puisse être envoyé selon leurs ordres aux hautes cours pour en obtenir la ratification et de nous informer de l'époque, quand cet acte nous sera remis, et des motifs de retard inconnus à la Com. d'org. au cas qu'ils en soient survenus.

Sweerts.

Motion du comte Sweerts-Spork<sup>2</sup>

Considérant que la marche des affaires de la Com. d'org. est déjà si avancée qu'on peut prévoir sa prochaine fin avec certitude et qu'il semble nécessaire que toutes les matières, dont la discussion et décision a paru à la Com. d'org. d'être selon les instructions de sa compétence, soient terminées si non avant, au moins en même temps que les affaires principales, parmi lesquelles je range la présentation de l'acte définitif de démarcation aux hautes cours pour leur ratification et l'achèvement du développement des bases constitutionnelles, parceque les affaires principales étant achevées une prolongation ultérieure du séjour des com. plén. pourrait ne pas paraître suffisamment motivée aux hautes cours. le com. plén. de S. M. I. et R. A. propose d'inviter le Sénat de présenter au Com. d'org. dans le plus court délai et au plus tard dans l'espace de quinze jours les renseignements suivants:

1. sur la demande faite par l'assemblée des représentants de nommer dans chaque cas d'accusation d'un fonctionnaire public une commission spéciale d'enquête<sup>3</sup>;

2. sur les changements que le Sénat a introduit pour le traitement des affaires dans son organisation intérieure<sup>4</sup>;

3. sur la présentation du tableau statistique de la Ville libre de Cracovie et de son territoire<sup>5</sup>;

4. sur la plainte que les soeurs de la charité ont faite de l'inspection exercée sur leur couvent par le Sénat et qui a été communiquée au Sénat le 22 août 1817<sup>6</sup>; cette invitation du

<sup>1</sup> Ob. str. 410.

<sup>2</sup> Załącznik do ust. VI protokółu.

<sup>3</sup> Por. w dziale dokumentów nr 22.

<sup>4</sup> Por. str. 478.

<sup>5</sup> Por. str. 523.

<sup>6</sup> Por. Sentencyonaliz Senatowi z r. 1818, nr. 1950.

Sénat devrait également s'étendre sur toutes les autres relations arriérées;

5. Comme pour pouvoir accélérer une conclusion sur le dernier objet mentionné, savoir sur la plainte du couvent des soeurs de charité contre le Sénat, il est nécessaire que les rapports entre le Sénat et le clergé de la République de Cracovie soient fixés et qu'il est également nécessaire de savoir de quelle manière ces rapports ont été réglés pour donner une réponse au Sénat sur la question qu'il en a faite sous la date 15 janvier 1817<sup>1</sup>, j'ai l'honneur de requérir S. E. de Międzyński, puisque les déclarations des cours d'Autriche<sup>2</sup> et de Prusse<sup>3</sup> divergentes de celles de la Russie<sup>4</sup> auront sans doute été mises sous les yeux de S. M. l'Emp. d. t. l. Rus. pendant son séjour à Varsovie, de vouloir bien informer la Com. d'org., si à cette occasion il est émané quant aux relations entre le Sénat et entre l'Evêque et son chapitre une décision de S. M. basée sur les principes généralement reconnus.

Sweerts.

**Nr. 27. (40).** Protocole le 10 juillet 1818.

Présents... (*jak w nr. 3b*).

I. La commission réglant les droits et redevances des paysans dans les terres du fisc et du clergé rapporte que la licitation de la métairie seule de Łobzow, le jardin y situé étant destiné à l'usage de l'Université, vient d'échouer faute de concurrents; mais que m. le comte Krasieński, général au service de Pologne<sup>5</sup>, a déclaré la demande de la lui donner en ferme héréditaire y compris le palais et le jardin se chargeant en même temps de restaurer le dit palais.

La commission réglante accède à cette proposition d'autant plus que les revenus de l'a. c. pourraient être par cela assurés au trésor public et que la Ville libre gagnerait un ha-

<sup>1</sup> *Ob. str. 229.*      <sup>2</sup> *Ob. str. 324—325, 427—428*

<sup>3</sup> *Ob. str. 361—363.*      <sup>4</sup> *Ob. str. 324.*

<sup>5</sup> *Krasieński Wincenty, syn Jana starosty opinogóskiego, uczestnik wojen napoleońskich od 1807 do 1814 r.; do armii Królestwa Polskiego wszedł w stopniu generała, był członkiem towarzystwa warszawskich przyjaciół nauk.*

bitant riche et distingué qui est intentionné de contribuer à l'embellissement d'une contrée voisine de la ville même.

La Com. d'org. vu les motifs allégués autorise la commission réglant des paysans de donner les réalités ci-dessus nommées en ferme héréditaire à m. le général Krasinski sans une licitation préalable, mais au prix du fisc; elle est néanmoins obligée de s'étendre en même temps avec l'Université sur une autre portion de terre de la même quantité et proximité que le jardin de Łobzow, par ex. à Tonie<sup>1</sup>, pour lui servir aux buts, auxquels la Com. d'org. avait destiné antérieurement le jardin de Łobzow<sup>2</sup>. Ce dont on informera le Sénat et l'Université.

II. La Com. d'org. ayant repris la discussion de l'objet si amplement traité dans ses protocoles du 24 février<sup>3</sup>, 6 mars<sup>4</sup>, 16 juin<sup>5</sup> (d'organisation) et du 17 janvier et 27 juin<sup>6</sup> (de la com. du développement), savoir la motion du Sénat faite sous la date du 24 et 29 janvier a. c.<sup>7</sup>, »qu'aucun fonctionnaire public salarié ne puisse être représentant«, d'après une mûre délibération et des longues discussions conclut unanimement d'insérer à l'art. 19 de la constitution développée<sup>8</sup>, sous nr. 4, ce qui suit: »Aucun fonctionnaire public salarié ne pourra être élu représentant que du consentement du Sénat sur le rapport préalable fait de l'autorité dont il dépend. Le Sénat en refusant son consentement alléguera des raisons«.

Cette rédaction a été conclue unanimement, parceque:

1. S. E. m. le com. plén. président de la semaine, outre les motifs contenus dans la décision de la haute cour de Russie donnée à l'égard de cette question<sup>9</sup>, outre l'unanime accession du Sénat déclarée par sa note annexée au protocole du 127 juin a. c.,<sup>10</sup> ayant encore demandé d'après son instruction à-dessous les votes de mm. les adjoints, ceux-ci déclarèrent

<sup>1</sup> *Wioska pod Krakowem.*

<sup>2</sup> *Ob. w tej sprawie pismo komisji włościańskiej do Kom. org. z 9. VII. 1818 r., Akta Kom. org., t. VI.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 479—483.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 494, 497—501.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 525—530.*

<sup>6</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 23.*

<sup>7</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 23 i 24.*

<sup>8</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 4.*

<sup>9</sup> *Ob. str. 501—507.*

<sup>10</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 23.*

unanimement que dans cette rédaction ils ne voient rien qui serait contraire à la constitution;

2. que S. E. de Miączyński a accédé à cette modification conclue et que

3. que S. E. de Sweerts-Spork a regardé cet objet comme étant conclu par la majorité des votes unanimes de ses deux respectables collègues fondés sur leurs instructions respectives.

A la suite de cette conclusion la Com. d'org. voyant maintenant achevé l'entier développement des bases constitutionnelles et qu'il ne reste que de remettre d'après les instructions diplomatiques<sup>1</sup> des com. plén. la constitution développée au Sénat, conclut:

1. de faire traduire la constitution développée dans la langue polonaise et latine;

2. de faire élire et convoquer en conséquence de leurs instructions diplomatiques une assemblée des représentants pour ce seul acte, savoir pour reconnaître l'authenticité des traductions; pour cette solennité la Com. fixe;

3. le jour du six septembre a. c.

On chargera le Sénat de l'exécution de cette conclusion et on réitéra à l'Académie l'invitation d'accélérer la traduction latine de la constitution, en lui communiquant les changements conclus.

III. La motion du Sénat proposée pareillement dans la séance combinée du 17 janvier et dans ses notes postérieures<sup>2</sup>, non moins discutée dans les protocoles cités à l'occasion du § II du présent protocole touchant la forme de voter sur le budget, fut acceptée par la conclusion pareillement unanime suivante:

On insérera au § 130 du statut réglant les assemblées politiques: »Ni l'assemblée des représentants ni son comité des finances ne pourront par conséquent discuter que sur les articles qui renferment les projets du budget des dépenses, sans se permettre de voter ou d'initier d'autres projets de dépenses nouvelles. Le Sénat regardera de pareilles fixations du budget que la Com. d'org. déclara illégales, comme non avenues«<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Ob. str. 22.*

<sup>2</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 23.*

<sup>3</sup> *Por. Statut dotyczący się urzędzenia zgromadzeń politycznych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, str. 67.*

De cette conclusion la Com. fait informer le Sénat en l'invitant de publier cette addition au statut mentionné au nom de la Com. d'org.

S. E. de Sweerts-Sporck a proposé l'amendement qu'au cas, où l'assemblée des représentants eût l'intention d'accorder des pensions ou augmentations de salaires, elle soit autorisée d'exprimer ce désir au Sénat et lui proposer d'en faire l'initiative.

Cet amendement n'a pas été accepté par la Com. d'org. par les raisons:

1. qu'un désir témoigné par l'assemblée des représentants qui est une autorité de l'état, serait une espèce d'initiative et  
2. que ce droit d'initiative n'appartient qu'au Sénat<sup>1</sup>.

IV. La motion de l'assemblée dernière des représentants relevée par S. E. de Miączyński au procès verbal du 6 mars a. c. et mentionnée dans la conclusion § II de ce protocole, savoir que l'assemblée des représentants au lieu d'occuper selon l'art. 136 du statut réglant les assemblées politiques<sup>2</sup> le comité législatif de la diète avec l'instruction des affaires touchant les cas d'accusation des fonctionnaires publics puisse élire au sort une commission séparée pour chaque cas d'accusation, fut pris aujourd'hui en délibération et la Com. d'org. ayant entendu l'avis négatif du Sénat présenté par sa note du 8 juillet a. c.<sup>3</sup> et vu les motifs:

1. que l'assemblée en appelant ce comité une magistrature judiciaire se trompe, comme elle n'est dans chaque cas qu'un comité rapportant, puisque

2. la décision même est du ressort de l'assemblée des représentants, qu'enfin

3. les objets d'accusation exigeant pour les pouvoir traiter des connaissances de la jurisprudence on ne pourrait confier au sort le choix des personnes qui en devraient être occupées,

---

<sup>1</sup> *Por. w tych sprawach pismo Kom. org. do Senatu z 10. VII. 1818, Akta kom. org., t. I—IV., oraz pisma Miączyńskiego do Senatu z 25. VI. i Smatu do Kom. org. z 28. VI. 1818, Akta senackie, Generalia, t. I.*

<sup>2</sup> *Ob. Statut dotyczący się urzędzenia zgromadzeń politycznych w Dzienniku rozporządzeń rządowych z r. 1817, str. 70—71.*

<sup>3</sup> *Noty tej nie ma przy protokół'e*

conclut de laisser l'art. 136 du statut réglant la procédure intérieure des assemblées politiques tel qu'il est et d'en instruire le Sénat en l'invitant d'informer en son temps l'assemblée des représentantants de cette décision<sup>1</sup>.

V. S. E. de Sweerts-Spork fit la motion suivante<sup>2</sup>.

La motion ayant été acceptée on conclut d'inviter le Sénat à son exécution.

A cette occasion on conclut pareillement d'inviter le président de la cour d'appel de proposer des candidats pour la nomination des avocats en nombre qui aura été reconnu nécessaire

VI S. E. de Sweerts-Spork donna au protocole d'aujourd'hui la déclaration suivante<sup>3</sup>.

*Wniosek Sweerts-Sporka do ust. V.*

Par l'art. 7 du Traité additionnel du 3 mai 1815<sup>4</sup> la Com. d'org. a été chargée de faire les premières nomination des fonctionnaires publics. Pour mettre cette Com. en état d'exécuter les nominations qui restent encore à faire, le com. plén. de S. M. I et R. a fait la motion d'inviter le Sénat de proposer au plus tard dans le terme de 15 jours trois candidats pour chaque place, afin que la Com. puisse parmi ces candidats choisir et nommer les employés du bureau de poste de Cracovie, ainsi que les receveurs des droits de pontonage et passage du pont de Cracovie et des revenus des barrières des chemins publics, qui jusqu'à présent n'ont été nommés par le Sénat que provisoirement.

**Nr. 28.** Protocole... le 14 juillet 1818.

Présents... (*jak w nr. 2*).

I. S. E. de Miączyński présente conformément à la conclusion insérée au procès-verbal de la Com. d'org. unie au Sénat

<sup>1</sup> *Por. w tej sprawie pismo Senatu do Kom. org. z 9. VII. i odpowiedź Kom. org. z 10. VII. 1818 r., Akta senackie, Generalia, t. I.*

<sup>2</sup> *Wniosek podany na końcu protokołu.*

<sup>3</sup> *Deklarację tę, podaną przy protokole w załączniku, opuszczamy. Dotyczyła ona sprawy cła od win austriackich i węgierskich.*

<sup>4</sup> *Ob. str. 7—8.*

en dte 27 juin a. c.<sup>1</sup> [une] renonciation solennelle de l'Evêque de Cracovie à tout droit actif et passif à l'égard des quatre canonicats, dont la nomination selon le développement de l'art. 8 de la constitution<sup>2</sup> est réservée maintenant à l'Académie.

La renonciation en question sera jointe au protocole présent et il en sera donné des copies aux com. plén., non moins au Sénat et à l'Université<sup>3</sup>.

II. L'Université réitère sa demande que la Com. d'org. veuille approuver la création d'une commission pour rechercher et fixer tout ce qui d'après la teneur du Traité additionnel et de la constitution doit maintenant constituer les vrais et propres fonds de l'Université<sup>4</sup>.

La Com. ajourna la délibération de cet objet.

III. Le grand conseil de l'Université de Cracovie remet la demande du Sénat académique que l'excédent du trésor public de l'année 1816/17 se montant d'après le budget à la somme de 145.500 fl. de Pologne soit restitué à la caisse de l'Université pour servir d'après la teneur de l'art. 14 du Traité additionnel<sup>5</sup> au perfectionnement des moyens d'éducation publique.

La Commission prit l'objet en question ad delibendum.

IV. La commission de démarcation annonce que tous ses travaux consistant en cartes descriptives topographiques et l'acte définitif sont tout-à-fait terminés et prêts à être signés et qu'immédiatement après le retour d'un commissaire en peu de jours la commission de démarcation procèdera aux signatures et présentera sans aucun retard l'acte définitif à la Com. d'org.

Nr. 29. Protocole... le 31 juillet 1818.

Présents... Sweerts, président de la semaine..., Reibnitz..., Miączyński.

...<sup>6</sup>

<sup>1</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 23.*

<sup>2</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 4.*

<sup>3</sup> *Akt zrzeczenia się z 10. VII. 1818 r. opuszczamy.*

<sup>4</sup> *Por. str. 461, 469, 519.*      <sup>5</sup> *Ob. str. 8.*

<sup>6</sup> *Sweerts i Reibnitz wzywają Miączyńskiego, aby zapobiegł zwłoce w sprawie podpisania aktu demarkacyjnego. Por. str. 538–539.*

**Nr. 30.** Protocole... le 31 juillet 1818.

Présents... (*jak w nr. 3a*).

I. Le Sénat de la Ville libre soumet une remontrance lui présentée par le comité des juifs de Cracovie et de Chrzanów avec la demande que pour couvrir les besoins de leurs communes il leur soit permis de percevoir une taxe sur la viande en prouvant que cette taxe est et la plus juste et n'est aucunement basée sur des cérémonies religieuses<sup>1</sup>.

On informera le Sénat que comme outre les motifs allégués ce sont les juifs même qui trouvent cette manière la plus convenable de couvrir les dépenses de leurs communes, la Com. d'Org. n'a rien contre l'admission de cette demande.

II. La commission réglant les droits et les redevances des paysans dans les terres du fisc et du clergé présente conformément à l'invitation du Com. d'org. du 14 mars a. c.<sup>2</sup> son rapport sur les moyens d'accélérer ses travaux en demandant:

1. la création de deux places d'assesseurs payés par 3.500 fl. avec la voix informative et en cas de besoin décisive;

2. l'augmentation des salaires des autres employés et la fixation de son état à la somme de 14.000 fl.;

3. que pour accélérer ses opérations les experts en économie, l'architecte et l'hydraulique du gouvernement puissent être invités directement par la commission réglante;

4. que tous ses arrêtés puissent être publiés en son nom.

Ad a et b. La Com. d'org. accorde à la commission réglante l'état annuel de 14.000 fl. en lui assignant le fond qui y servait jusqu'ici, avec la faculté de la pouvoir partager entre ses subalternes comme bon lui semblera, avec l'obligation d'en rendre comptes d'après les règles générales de comptabilité. La Com. d'org. consent en outre à la création de deux places d'assesseurs salariés avec les attributions proposées en désirant que parmi les deux candidats que le comité réglant proposera à la Com. d'org., il se trouve au moins un qui puisse faire les fonctions d'expert.

Ad c. La commission rurale pourra inviter de son ressort

<sup>1</sup> *Por Sentencyonarz Senatu z r 1818, nr. 1086 i 1258.*

<sup>2</sup> *Ob str 516.*

tout expert qui ne se trouve pas au service de l'état; chaque employé public ne pourra être invité que moyennant le Sénat.

Ad d. Les publications touchant les propres ressorts de la commission rurale pourront être publiées par elle-même.

On informera de ces conclusions la commission réglant les droits et redevances des paysans et le Sénat<sup>1</sup>.

III. Le président de la cour d'appel rapporte que comme et les lois existantes encore et les bases de la future législation sanctionnées par les représentants<sup>2</sup> font nécessaire la nomination d'un procureur à la cour d'appel et d'un au tribunal de première instance et la fixation de leurs salaires, il propose à la première place m. Syktowski<sup>3</sup>, à la seconde m. Chwalibogowski<sup>4</sup> comme les candidats les plus qualifiés aux fonctions de procureurs.

La Com. d'org. vu la nécessité de la création de ces places assigne les salaires suivants:

1. au procureur de la cour d'appel 4.800 fl., le même que l'assemblée dernière des représentants y avait destiné;

2. au procureur du tribunal de première instance 4.000 fl.

Quant à la nomination même on invitera le président de la cour d'appel de présenter par trois candidats à chaque place<sup>5</sup>.

IV. Le Sénat de la Ville libre, vu qu'il se pourrait souvent trouver dans la nécessité de présenter ses demandes aux trois hautes cours protectrices ou de faciliter des relations du commerce, demande d'être instruit, s'il est en son pouvoir de déléguer de sa part des agents accrédités pour siéger auprès les cours<sup>6</sup>.

A cette occasion S. E. de Reibnitz informa la Com. d'org., qu'il est autorisé de déclarer que la délégation d'un agent de la part du Sénat sera agréable à sa haute cour.

LL. EE. mm. les com. plén. des deux autres hautes cours demandèrent des copies de la note du Sénat.

<sup>1</sup> *Ob. w tych sprawach pismo Komisji włościańskiej do Kom. org. z 8. VII i odpowiedź Kom. org. z 31. VII. 1818 r., Akta Kom. org., t. VI.*

<sup>2</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 28.*

<sup>3</sup> *Syktowski Antoni, por. str. 71, uw. 2.*

<sup>4</sup> *Chwalibogowski Leon,*

<sup>5</sup> *Por. w tych sprawach pismo Nikorowicza do Kom. org. z 28. VII. i odpowiedź Kom. org. z 31. VII. 1818 r., Akta Kom. org., t. XIV—XV.*

<sup>6</sup> *Por. Sentencyonarz Senatu z r. 1818, nr. 1282.*

V. S. E. de Sweerts renouvela la discussion de l'objet de sa motion, par laquelle il avait demandé l'abolition de l'article du tarif du droit de barrières et de pontonage qui fait payer les piétons chargés par un gros de Pologne<sup>1</sup>

On conclut d'informer le Sénat que la Com. d'org. en accédant à la demande faite par S. E. de Sweerts fait cesser l'article mentionné du tarif des barrières et de pontonage, mais en invitant le Sénat de substituer en même temps en publiant l'abolition suscitée pour couvrir le déficit en résultant un petit haussement d'un autre article du dit tarif.

VI. Le même com. plen. invita la Com. d'org. d'accéder à la formation d'un conclusum touchant sa réclamation au sujet de la taxe sur les boissons étrangères, vu que cet objet d'après les déclarations des hautes cours données à cet égard aux protocoles d'organisation est déjà suffisamment discutée.

En conséquence des déclarations données à ce sujet aux protocoles, notamment à celui du 6 juin<sup>2</sup> et du 10 juillet a. c.<sup>3</sup> on conclut unanimement d'inviter le Sénat d'inviter à l'assemblée prochaine des représentants les moyens soit d'écarter de la perception du droit sur les boissons étrangères tout ce qu'elle peut avoir de contraire aux stipulations de l'art. 8 du traité additionnel<sup>4</sup>, soit de remplacer cette source de revenus par une imposition qui offre au trésor public un produit équivalent sans présenter la même incompatibilité avec les stipulations de l'acte qui a fondé la République de Cracovie.

VII. Le Sénat annonce qu'il n'a pas encore reçu la décision du gouvernement de Pologne sur le droit des expéditions de remise et de transit<sup>5</sup>.

... IX. Vu la conclusion insérée au procès-verbal de la Com. d'org. du 16 juin, ad IV<sup>6</sup>, et dont le Sénat ne fut pas encore mis en connaissance, on convient de l'informer que par conclusion unanime de la Com. d'org. le premier budget statué par la Com. d'org.<sup>7</sup> forme un règlement existant qui ne peut être changé dans la voie constitutionnelle par l'initiative du Sénat portée à l'assemblée des représentants.

<sup>1</sup> *Por. str.* 513—514.

<sup>2</sup> *Por. str.* 519—520.

<sup>3</sup> *Ob. str.* 544.

<sup>4</sup> *Ob. str.* 7.

<sup>5</sup> *Por. str.* 534.

<sup>6</sup> *Ob. str.* 525.

<sup>7</sup> *Ob. str.* 132 *uv.* 1.

X S. E. de Międzyński donna au protocole la suivante résolution de sa haute cour donnée à l'égard des relations de l'Evêque de Cracovie et de son chapitre avec le Sénat de la Ville libre<sup>1</sup>.

... XIV S. E. de Sweerts-Spork donna au protocole son vote sur la demande de l'Université qu'un comité soit nommé pour rechercher tous les fonds et revenus de l'Université ou d'en ordonner la recherche<sup>2</sup>.

LL. EE. les com. plén. des deux autres hautes cours se réservent encore le protocole ouvert à l'égard de l'objet mis ci-dessus.

*Rezolucya do ust. X*

Le ministre secrétaire d'état ayant mis sous les yeux de S. M. l'Emp. et Roi, mon auguste souverain, la question concernant les relations de l'Evêque de Cracovie et de son chapitre avec le Sénat de la Ville libre S. M. l'a daigné résoudre de la manière suivante:

L'autorité, dont doivent relever l'Evêque de Cracovie et son chapitre, est résolue par l'art. 17 du Traité additionnel<sup>3</sup> qui réserve à S. M. le droit de nomination à ce siège épiscopal.

Nommé par l'Emp. et Roi cet Evêque ne saurait être compris dans la classe de ceux qui exercent leur juridiction ecclésiastique sur un territoire étranger, qu'en autant que cette juridiction peut s'étendre sur le territoire même de Cracovie.

Sénateur du Royaume de Pologne, dépositaire d'une partie de l'autorité publique, ce même Evêque n'est point sujet mixte dans quelque acception que soit pris ce terme, il est exclusivement sujet polonais de S. M. Impériale et Royale.

L'art. 17 du Traité additionnel comparé à l'art. 16 trace ainsi avec toute la précision désirable la ligne de démarcation à tirer entre l'autorité locale du Sénat de Cracovie et l'autorité souveraine de S. M. par rapport à l'Evêque et au chapitre de cette ville. L'art. 16 délègue au Sénat le pouvoir de proposer aux assemblées de décembre un nouveau mode de répartition

<sup>1</sup> *Rezolucya podana na końcu protokółu.*

<sup>2</sup> *Notę Sweerts, podaną przy protokóle w załączniku, opuszczamy.*

<sup>3</sup> *Ob str 9*

des fonds du clergé; l'Évêque et le chapitre doivent donc compter au Sénat des fonds qu'ils administrent dans l'enceinte de la République. L'art. 17 confère à S. M. le droit de nommer le dit Évêque, or le chapitre est toujours soumis à l'autorité épiscopale; l'Évêque et le chapitre de Cracovie se trouvent donc sous la juridiction suprême de l'Emp. et Roi.

Enfin il serait sans doute contraire à l'esprit et aux stipulations du traité additionnel que S. M. voulût influencer l'administration des fonds ecclésiastiques de la Ville libre de Cracovie, mais il le serait encore plus à l'essence et aux droits de la souveraineté qu'un dignitaire du Royaume de Pologne, un fonctionnaire public nommé et salarié par l'Emp. et Roi, dût reconnaître pour souverain un gouvernement étranger.

S. M. Impériale et Royale m'a ordonné en conséquence de persister dans la déclaration insérée à ce sujet au procès-verbal du 14 mai 1817<sup>1</sup>.

**Nr. 31.** Protocole... le 1 août 1818.

Présents... (*jak w nr. 3b, nieob. Grodzicki*).

I. Le recteur de l'Université de Cracovie présente au nom de tous les membres ses remerciements de ce que la Com. d'org. en donnant à l'Université un statut sage et stable et le grand conseil a de cette manière démontré sa protection et bienveillance pour le bien de la civilisation. Par les motifs cependant:

1. que parmi les attributs du grand conseil il se trouve celui qui lui donne le droit de changer le statut organique de l'Université,

2. que le dit droit sans aucune restriction, ni par rapport au temps, ni aux détails, pourrait à la longue devenir préjudiciable,

le recteur demande, si ce droit pour obvier à chaque inconvénient ne devrait pas être sujet à quelques modifications.

La Com. d'org., vu qu'en accordant au grand conseil le droit de changer le statut de l'Université elle n'avait pas encore réglé les formalités d'y procéder, vu en outre que des

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 323*

changements subits et fréquents du statut de l'Université pourraient devenir très nuisibles et renverser les buts que la Com. d'org. en rédigeant le statut avait à coeur, arrête que pour la décision d'un changement quelconque du statut de l'Université et de ses annexes par le grand conseil l'unanimité ou au moins la majorité de six voix seront nécessaires.

C'est dont on informera le grand conseil de l'Université et le recteur.

II. La Com. d'org. ayant pris en délibération l'objet de la demande de l'Université: »que l'excédent du trésor public de l'année financière 1816/17 soit remis, conformément à l'art. 14 du Traité additionnel à la caisse académique«<sup>1</sup>, conclut de l'informer qu'elle n'entend sous l'excédent des frais d'administration qui selon l'article cité<sup>2</sup> doit servir aux moyens d'instruction publique, que celui qui par le premier budget arrêté par la Com. d'org. a été découvert et assigné à l'Université.

III. La Com. d'org. s'occupa ensuite de la révision des traductions de la constitution développée polonaise et latine et y parvint jusqu'à l'art. 8.

**Nr. 32.** Protocole... le 4 août 1818.

Présents... (*jak w nr. 3b, nieob. Łańcucki*).

I. Le Sénat de la Ville libre en communiquant la traduction polonaise<sup>1</sup> de la constitution développée représente la nécessité pour obvier aux doutes du changement de quelques expressions. nommément:

1. A l'art. 12 il est dit: »La formation et publication des ordonnances de police et des règlements administratifs appartient au Sénat« et dans les articles 11 et 13 on a laissé au pouvoir législatif »d'arrêter des changements des règlements existants«.

Comme par la raison de l'expression: »règlement« il pourrait arriver à cet égard un mésentendu, puisque l'art 12 semble parler d'autres règlements que les articles 11 et 13, quoique

<sup>1</sup> *Por str. 8.*

<sup>2</sup> *Por. § 12 instrukcyi dla Kom. org, str 18—19.*

<sup>3</sup> *Por str. 542.*

les uns et les autres sont nommés règlements, c'est pourquoi le Sénat propose de mettre dans les art. 11 et 13 le mot: »statut« au lieu »règlement«.

2. Pour obvier à chaque interprétation mal fondée le Sénat désire que dans l'art. 4 et 15 les mots: »peine capitale« soient changés en des expressions désignant plus précisément ce qu'on doit entendre par peine capitale.

3. Enfin par l'art. 19 il est ordonné qu'après les six premières années évouées chacun qui désire être élu sénateur ou juge, doit prouver d'avoir fait ses études dans une des académies situées dans l'étendue de l'ancien Royaume de Pologne; comme cependant pour pouvoir être élu représentant il faut faire ses études à Cracovie et comme on ne peut pas devenir sénateur sans avoir été représentant, il s'en suit qu'aussi pour les représentants il ne faudrait pas borner le devoir de faire le cours d'études à la seule Académie de Cracovie.

On donnera en réponse au Sénat:

ad 1. que le changement proposé du mot »règlement« en »statut« est d'autant plus superflu comme l'art. 12 et la résolution de la Com. d'org. du 6 mars<sup>1</sup> à l'égard de l'immutabilité des statuts expriment clairement, quels règlements on doit entendre sous ceux, dont la formation et publication appartient au Sénat; comme d'ailleurs les remarques

ad 2 et 3. sont fondées, le Sénat se persuadera par la lecture de la constitution revue que la Com. d'org. y a pris égard<sup>2</sup>.

II. On conclut de communiquer au Sénat la déclaration que S. E. de Sweerts avait donnée au procès-verbal du 7 juillet a. c.<sup>3</sup> au sujet de l'accomplissement des concessions stipulées dans l'art. 10 du Traité additionnel<sup>4</sup> en faveur de l'approvisionnement de la Ville libre de Cracovie.

III. La Com. d'org. procéda dans la révision des traductions polonaise et latine de la constitution développée jusqu'à l'art. 15.

<sup>1</sup> *Ob. str.* 494—497.

<sup>2</sup> *Por. w tych sprawach pismo prezydenta sejmowego do Senatu z 4. IX., zaopatrzone w liczne załączniki, Senatu do Kom. org. z 9. IX. 1818 r., Akta senackie, Generalia, t. I, oraz Sentencyonarz Senatu z r 1818, nr. 1286.*

<sup>3</sup> *Ob. str.* 535—538.

<sup>4</sup> *Ob. str.* 7

**Nr. 33.** Protocole... le 6 août 1818.

Présents... (*jak w nr. 3b. nieob. Łańcucki*).

I. La Com. d'org. continua dans la séance d'aujourd'hui la révision des traductions polonaise et latine de la constitution développée de la Ville libre et s'arrêta dans ce travail à l'art. 20

II. A la motion de S. E. de Miączyński on invita Sénat d'accélérer la présentation du rapport demandé au sujet de la plainte de l'abbé Kudrewicz, curé ritus graeci à Cracovie, mentionnée au procès-verbal de la Com. d'org. du 6 juin a. c, art. VII<sup>1</sup>.

**Nr. 34.** Protocole .. le 8 août 1818.

Présents... Reibnitz, président de la semaine .., Miączyński,... Sweerts-Spork.

S E. de Reibnitz fit la motion que la Com. d'org veuille accéder à la formation d'une conclusion à l'égard de l'objet mentionné au procès-verbal du 9 janvier a. 1816, art. IV<sup>2</sup>, savoir la fixation du titre qui devra être donné au Sénat par les résidents accrédités auprès de lui de la part des hautes cours comme aussi par les autres autorités des pays étrangers.

Vu le principe accepté à cet égard par le protocole ci-dessus cité, S. E. proposa ce titre comme il suit:

en français: »A S. E. M. le président et au louable Sénat de la Ville libre de Cracovie et de son territoire«,

en allemand: »An S. E. den Herrn Präsidenten und den löblichen Senat der Freien Stadt Cracau und ihres Bezirkes«,

en polonais: »Do Jaśnie Wielmożnego Prezesa i Prześwietnego Senatu Wolnego Miasta Krakowa i jego okręgu«.

S. E. de Sweerts-Spork accéda entièrement à la proposition de S. E. de Reibnitz.

S. E. de Miączyński se réserva le protocole ouvert à l'égard de la motion en question<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Ob. str. 520.      <sup>2</sup> Ob. str. 83.

<sup>3</sup> Na sesji z 16. IX. 1818 r., nieobjętej w wydawnictwie, a zaprotokółowanej w Protocoles legislatifs (*Protokóły Kom org*, t VIII). Miączyński zrezygnował z swego zastrzeżenia w tej mierze

Nr. 35. Protocole... le 8 août 1818.

Présents... (*jak w nr. 3b, nieob. Łańcucki*).

I. Le président de la cour d'appel présente à la suite de l'arrêté de la Com. d'org. du 31 juillet a. c.<sup>1</sup> trois candidats pour la place décrétée du procureur de premier instance et trois pour celle du procureur à la cour d'appel.

On dressera la patente de procureur du tribunal de première instance pour m. Chwalibogowski, jusqu'ici juge à temps de ce tribunal, et celle du procureur à la cour d'appel à m. Syktowski, suppléant de cette même fonction à la dite cour. Ils jouiront des salaires arrêtés le 31 juillet a. c.

On en informera le président à la cour d'appel et le Sénat<sup>2</sup>.

II. On conclut d'inviter la commission réglant les droits et redevances des paysans dans les terres du fisc et du clergé de présenter le rapport de ses opérations ultérieures jusqu'au jour d'aujourd'hui et en même temps le tableau demandé du haussement des revenus des biens nationaux résultant des opérations de la dite commission<sup>3</sup>.

III. Comme à l'égard de la plainte du sr. Wytyszkowski communiquée à la Com. d'org. par le Sénat et portant accusation contre le prêtre Leszczyński d'avoir dans la voie de la confession troublé la paix domestique du plaignant, LL. EE. de Sweerts et de Reibnitz déclarèrent au protocole d'aujourd'hui qu'ils accèdent entièrement à l'avis déclaré sur ce même objet par S. E. de Międzyński au procès-verbal du 16 juin a. c.<sup>4</sup>

On conclut de changer cet avis en conclusion de la Com. d'org. et d'en informer le Sénat en réponse à sa représentation faite à ce sujet.

IV. On conclut à la motion de S. E. de Sweerts-Spork de renouveler au Sénat l'invitation d'accélérer ses rapports touchant la plainte des juifs sur l'inégalité des impôts publics<sup>5</sup>, le

<sup>1</sup> *Ob. str. 547*

<sup>2</sup> *Por. w tej sprawie pismo Nikorowicza do Kom. org. z 7. VIII. i odpowiedź Kom. org. z 8. VIII. 1818 r., Akta Kom. org., t. XIV—XV.*

<sup>3</sup> *Por. w tej sprawie pismo Kom. org. do komisji włościańskiej z 8. VIII. 1818 r., Akta komisji włościańskiej, Generalia t. I. Raport ten przedłożyla komisya włościańska 8. IX. 1818 r.; podajemy go w części drugiej jako nr. 29.*

<sup>4</sup> *Por. str. 524—525.*

<sup>5</sup> *Ob. str. 534.*

changement de sa procédure intérieure<sup>1</sup>, la présentation du tableau statistique<sup>2</sup> et l'impôt »szpilkowe«<sup>3</sup>.

V. La Com. d'org. ayant terminé la révision de la constitution développée et de ses traductions latine et polonaise a chargé son secrétaire de les faire mettre au net et de présenter en 8 jours la constitution française écrite sur du parchemin et les traductions sur du papier vélin.

VI. Le président de la cour d'appel rapporte qu'en satisfaisant à l'arrêté de la Com. d'org. touchant la fixation du nombre nécessaire des avocats<sup>4</sup> la cour d'appel, ayant tenu conseil commun avec le comité législatif et le tribunal de première instance, a projeté de fixer le dit nombre à dix en opinant de leur accorder la faculté de plaider sans distinction chaque cause devant chacune des cours judiciaires de la Ville libre. Cependant comme ces fonctions sont actuellement exercées par 16 individus qui ont tous déclaré de vouloir rester dans l'exercice de leur droits acquis, au moins autant que les autorités judiciaires polonaises restent à Cracovie, il croit que cela est d'autant plus admissible que d'après le prochain départ de celles-là leur nombre sûrement se diminuera et pourra alors être réglé d'après celui qui aura été accepté pour norme.

La Com. d'org. accède à la proposition susmentionnée que

1. le nombre des avocats à nommer pour les autorités judiciaires de la Ville libre sera borné à dix; que

2. ils pourront plaider les causes devant toutes les autorités judiciaires sans exception; comme cependant

3. la nomination de ces dix individus ne peut pas se faire à présent, comme on ne sait lesquels des seize avocats mentionnés ci-dessus resteront à Cracovie après que les autorités judiciaires polonaises quitteront cette ville, c'est pourquoi la Com. d'org. en arrêtant que d'abord que les autorités polonaises quitteront Cracovie, le nombre des avocats sera réglé et réduit à dix, délègue leur première nomination sur la proposition du président de la cour d'appel au Sénat.

Ce dont on informera la cour d'appel et le Sénat.

VII. Le Sénat de la Ville libre présente la liste des indi-

<sup>1</sup> *Por. str. 534.*

<sup>2</sup> *Por. str. 539.*

<sup>3</sup> *Por. str. 533*

<sup>4</sup> *Por. str. 517.*

vidus nommés par lui en conformité de l'arrêté du Com. d'org. du 16 août 1816<sup>1</sup> intérimistiquement aux fonctions de perception des droits d'impôts indirects de barrière et de pontonage et supplie leur confirmation. Il rapporte aussi à l'égard des employés de poste que cet objet n'étant pas jusqu'ici réglé définitivement et comme on ne peut pas encore statuer les charges qui alors seront nécessaires, il conviendrait de différer encore la nomination des fonctionnaires de poste.

La Com. d'org. confirme la nomination faite par le Sénat des employés chargés de la perception du droit des impôts indirects de barrière et de pontonage et comme par les raisons énoncées par le Sénat la nomination des employés de poste ne peut pas encore avoir lieu, la Com. d'org. délègue au Sénat son attribution de la première nomination à l'égard de ces employés pour en faire usage en son temps.

**Nr. 36.** Protocole... le 11 août 1816.

Présents... (*jak w nr. 2, nieob. Łańcucki*).

La Com. d'org., à qui le recteur de l'Université avait présenté en conformité de l'invitation mentionnée au procès-verbal du 7 juillet a. c., art. I<sup>2</sup>, la traduction polonaise des statuts académiques, s'occupa dans la séance d'aujourd'hui de la révision de cette traduction et ayant ainsi revu le statut organique la Commission le signa et procéda à l'examen de la traduction du règlement pour l'organisation intérieure de l'Université et y parvint au titre VII: »des professeurs«.

**Nr. 37.** Protocole... le 13 août 1818.

Présents... (*jak w nr. 2, nieob. Łańcucki*)

I. Le Sénat ayant présenté à la Com. d'org. une note touchant la demande faite de la part du gouvernement d'Autriche de donner à quelques étudiants fréquentant les écoles publiques à Cracovie et venant de la Galicie l'avis de retourner dans leur

<sup>1</sup> *Ob. str. 178.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 533.*

pays sous peines statuées à l'égard des émigrés<sup>1</sup> S. E. de Międzyński donna là-dessus son vote, comme il suit<sup>2</sup>.

LL. EE. les deux autres com. plén. se réservent encore le protocole ouvert pour l'objet en question.

II. La Com. d'org. ayant revu la traduction polonaise des statuts touchant l'Université la signa et ordonna de la communiquer au grand conseil de l'Université en satisfaisant ainsi à sa demande mentionnée au procès-verbal du 7 juillet a. c.<sup>3</sup>

A cette occasion l'adjoint de la Com. d'org. et membre du grand conseil m. de Grodzicki<sup>4</sup> ayant demandé la résolution de la question, si à l'occasion, quand l'Université en conformité du § 1 du titre: »Des concours«<sup>5</sup> présentera au grand conseil des candidats pour en nommer des suppléants des chaires vacantes, celui-ci est tenu de se tenir strictement aux candidats proposés, la commission conclut d'informer le grand conseil et l'Université que vu la motion susdite faite à l'égard du § 1 du titre: »Des concours« il s'entend par soi même que celui qui a le droit d'accepter les candidats proposés, les peut aussi rejeter.

*Nota do ust. I.*

Le com. plén. de S. M. l'Emp. de t. l. Rus. ayant mûrement examiné l'exposé du Sénat de la Ville libre de Cracovie touchant la demande de S. E. de Sweerts de faire retourner auprès de leurs parents en Galicie les fils des quelques habitants de Skawina séjournant à Cracovie pour faire leurs études énonce à ce sujet son opinion de la manière suivante:

L'art. 6 du Traité additionnel<sup>6</sup> ne défend à aucun des sujets de trois hautes cours protectrices le séjour dans la Ville libre et son territoire et ne se réserve que l'extradition des déserteurs et gens poursuivis par la loi qui sont transfuges; la jeunesse de Skawina faisant ses études à Cracovie ne peut être envisagée appartenir à aucune de ces deux catégories et ne peut donc à ce titre être réclamée.

<sup>1</sup> *Por. Sentencyonarz Senatn z r. 1818 nr. 1283.*

<sup>2</sup> *Nota podana na końcu protokółu.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 533.*      <sup>4</sup> *Ob. str. 33, uv. 2.*

<sup>5</sup> *Ob. Statut organiczny Uniwersytetu krakowskiego w Dzienniku rozporządzeń rządowych*

<sup>6</sup> *Ob. str. 6*

L'art. 15 du même Traité stipule expressément: »Qu'il sera permis aux habitants des provinces polonaises limitrophes de se rendre à l'Académie de Cracovie et d'y faire leurs études, dès qu'elle aura pris un développement conforme aux intentions des trois hautes cours«<sup>1</sup>. Ce développement désiré a eu heureusement lieu et fut sanctionné par les sérénissimes protecteurs qui ont déjà confirmé les règlements et le plan des études de toutes les écoles de Cracovie. Donc aussi à ce titre la jeunesse de Skawina ne peut être rappelée sans enfreindre ouvertement les stipulations du traité.

Si même le Sénat de la Ville libre voulait agir contre l'intérêt du pays, dont le gouvernement lui est confié, et s'il voulait pour satisfaire à la demande précitée insinuer aux étudiants séjournant à Cracovie le retour dans leurs foyers, l'art. 3 de la constitution développée s'opposerait encore à l'exécution de ces intentions nuisibles, car il y est dit expressément: »Que la loi protège les étrangers qui habitent et habiteront la Ville libre de Cracovie et son territoire, à l'exclusion des déserteurs ou des gens poursuivis par la loi qui sont transfuges«<sup>2</sup>.

En conséquence le soussigné est d'avis:

1. que le Sénat de Cracovie n'a pas le droit de satisfaire à la demande susmentionnée;
2. qu'il faut inviter S. E. de Sweerts-Spork de vouloir bien intercéder auprès de son gouvernement pour que la demande précitée soit rétractée et enfin
3. qu'en cas d'une résolution négative cette affaire d'une grande importance pour la Ville libre soit portée à la connaissance des deux hautes cours protectrices.

C'est pourquoi j'invite S. E. de Reibnitz de vouloir bien réunir son opinion avec la mienne.

Miączyński.

**Nr. 38.** Protocole... le 20 août 1818.

Présents... (*jak nr. 3a, nieob. Łańcucki*).

I. S. E. de Miączyński déclara en réponse à l'invitation lui faite du protocole de conférence du 31 juillet a. c.<sup>3</sup> que m. le

<sup>1</sup> *Ob. str. 8-9*

<sup>2</sup> *Ob. w dziale dokumentów nr. 4.*

<sup>3</sup> *Ob. str. 545 uw. 6*

général lieutenant d'Auvray devant signer de la part de la Russie l'acte définitif de démarcation étant déjà en route va incessamment arriver à Cracovie, que donc cette signature ne souffrira plus de retard.

II. La commission réglant les droits des paysans dans les terres du fisc et du clergé propose des candidats pour les places des assesseurs payés et d'un de ses conseillers à la place des absents.

On nommera mm. Czapski et Michel Straszewski pour les places des assesseurs et m. Florian Straszewski<sup>1</sup> pour membre actuel de la dite commission<sup>2</sup>.

III. La même présente à l'approbation de la Com. d'org. l'état de salaires de ses employés subalternes. Le voici:

|                                           |           |
|-------------------------------------------|-----------|
| 1. Assesseur, expert en économie, Czapski | 3.500 fl. |
| 2. Assesseur Michel Straszewski . . . . . | 3.300 »   |
| 3. Secrétaire Radwański . . . . .         | 2.700 »   |
| 4. Calculeur Królikiewicz . . . . .       | 2.000 »   |
| 5. » Sierzputowski . . . . .              | 2.000 »   |
| 6. Pour les frais des bureaux . . . . .   | 500 »     |
| <hr/>                                     |           |
| en tout 14.000 fl.                        |           |

La commission approuve l'état proposé en ajoutant à la somme assignée pour les frais du bureau la condition que les comptes en soient rendus par le secrétaire selon les règles générales de comptabilité.

On informera de cet arrêté le Sénat et la commission rurale<sup>3</sup>.

IV. Helena Żółtowska et Catherine Hügerle, propriétaires de 36 parties des mines de houille existant à Dąbrowa, exposent les dommages, auxquels elles sont exposées à cause que les tribunaux n'appliquent à leur jugement le droit des mines existant, et demandent que la Com. veuille faire des démarches

<sup>1</sup> *Straszewski Florian (ur. w Kocmyrzowie w r 1766, zm w Krakowie 2. III. 1847) przeniósł się wówczas na stały pobyt do Krakowa i wydzierżawił od rządu W. M. Krakowa loteryę.*

<sup>2</sup> *Por. w tej sprawie pismo komisji włościańskiej do Kom. org. z 11. VIII. 1818 i odpowiedź Kom. org. z 20. VIII. 1818 r., Akta Kom. org., t. VI.*

<sup>3</sup> *Ob. w tej sprawie pismo Kom. org. do komisji włościańskiej z 20. VIII 1818 r., Akta Kom. org., t. VI.*

pour que des lois fixes de ce genre puissent être données à l'état libre de Cracovie.

Le Sénat de la Ville libre demande pareillement que le statut organique du Royaume de Prusse concernant les affaires des mines soit décrété comme obligatoire pour les tribunaux.

On donnera la réponse aux suppliants qu'il s'entend par soi même que les causes et affaires des mines doivent être jugées par les tribunaux d'après les lois et ordonnances qui à cet égard ont été obligatoires dans le ci-devant duché de de Varsovie jusqu'à l'époque de la proclamation de ce nouvel état.

La note même avec ses annexes sera communiquée au Sénat et lui servira d'occasion pour initier, s'il le croit convenable au bien de l'état, des projets de lois et ordonnances des mines à l'assemblée législative. C'est ce qui lui sera donné en réponse à sa représentation ci-dessus mentionnée et dont on informera aussi les suppliants.

V. S. E. de Reibnitz donna au protocole la déclaration, que par ordre exprés de son haut gouvernement il est autorisé de réitérer à S. E. de Miączyński ses vives instances pour que l'éloignement final des autorités polonaises de Cracovie ait lieu dans le terme indiqué dans sa déclaration insérée dans le procès-verbal du 27 janvier de l'a. c.<sup>1</sup>

A cette demande S. E. de Miączyński déclara que des ordres nouveaux parvenus même hier ont été donnés aux autorités polonaises sejourant à Cracovie de réaliser la promesse qu'à cet égard S. E. avait donnée au nom de son gouvernement.

VI. Le Sénat annonce que le gouvernement polonais a aboli à l'égard de Cracovie la partie du port des lettres qui se payait jusqu'ici sous titre du »Grenzporto«, et a accordé plusieurs facilitations à cet égard<sup>2</sup>.

VII. S. E. de Miączyński donna au protocole présent la déclaration suivante<sup>3</sup>.

LL. EE. les com. plén. des deux autres hautes cours se réservent protocole ouvert.

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 469.*

<sup>2</sup> *Por. w tej sprawie pismo Senatu do Kom. org. z 14. VIII. 1818 r., Akta Kom. org., t. XVI—XXIV.*

<sup>3</sup> *Deklaracya podana na końcu protokółu.*

*Deklaracya Miączyńskiego do ust. VII.*

J'ai l'honneur d'instruire par la présente la Com. d'org. et spécialement mes respectables collègues les com. plén. que S. M. l'Emp. et Roi, mon très gracieux maître, ayant parcouru avec satisfaction le tableau des réglemens rendus par la Com. d'org. de la Ville libre de Cracovie y a trouvé le complément heureusement développè des bienfaisantes stipulations du *Traité additionnel*.

Comme les bases constitutionnelles sont développés, tous les points qui devaient recevoir la sanction des souverains protecteurs, l'ont reçue; tous ceux qui exigeaient des réglemens particuliers. sont réglés; ces réglemens eux-mêmes sont classés en diverses catégories selon le degré de stabilité que comportait leur nature, en un mot le système de l'administration est traité avec précision désirable. En conséquence S. M. envisage le travail du Com. d'org. comme entièrement terminé.

Muni d'un ordre exprès de S. M. l'Emp. et Roi, mon très gracieux souverain, j'ai donc l'honneur de déclarer au Com. d'org. que d'aujourd'hui je ne suis plus autorisé qu'à remettre au Sénat et au corps législatif l'acte constitutionnel et à transmettre l'instrument authentique de l'acte de démarcation et que je regarderai toute délibération ultérieure du dit comité comme nulle et non avenue.

J'ai l'honneur en même temps d'inviter LL. EE. mm. les com. plén. de Swęerts-Spork et de Reibnitz vouloir bien porter cette déclaration à la connaissance de leurs hautes cours respectives.

**Nr. 39.** Protocole... le 21 août 1818.

Présents... (*jak w nr. 3a, nieob. Łańcucki i Grodzicki*).

LL. EE. mm. les com. plén. des hautes cours d'Autriche et de Prusse s'étant réservé hier le protocole ouvert touchant la déclaration de S. E. de Miączyński donnée à l'égard du terme de la Com. d'org.<sup>1</sup> donnèrent leurs déclarations sur cet objet au protocole d'aujourd'hui comme il suit:

Le com. plén. de S. M. le Roi de Prusse déclarant que

<sup>1</sup> *Por str. 560.*

son auguste souverain est du même avis touchant le terme de la Com. et les objets essentiels de son activité encore restants, croit néanmoins qu'il aurait été du devoir, autant que de la compétence de la Com. d'org., de vider encore en attendant aussi les autres objets de son ressort qui sont sur la table et qui sauraient être discutés et décidés sans en prolonger la durée de la Com.; il vient de faire la communication désirée à sa haute cour.

Le com. plén. de S. M. I. et R. A. en informant sa haute cour de cette déclaration demandera ses ordres quant à l'époque, à laquelle ses fonctions devront cesser. Il croit de son devoir d'observer que puisque l'acte, par lequel la constitution de la Cité libre de Cracovie sera remise au Sénat, n'aura pas lieu avant le 6 septembre, les com. plén. au lieu de rester pendant quinze jours dans une inactivité complète pourraient conformément au but de leur mission s'occuper dans cet intervalle de la décision du petit nombre d'affaires arriérées qui selon leurs instructions sont de leur compétence et qui sont regardées unanimement comme telles, puisqu'ils ont invité le Sénat de leur donner son rapport sur ces mêmes objets; telle est par exemple: la plainte des juifs d'avoir été surchargés dans les impôts publics par le Sénat et la représentation nationale<sup>1</sup>, laquelle plainte ne saurait être décidée par le gouvernement de Cracovie, puisque ce gouvernement dans le cas serait juge et partie étant inculpé de l'infraction d'une des bases du statut des juifs qui ont été déclarées inviolables du commun accord des trois hautes cours protectrices.

Sweerts-Spork et Reibnitz.

Je signe le présent protocole avec la remarque qu'on pourra bien réfuter les observations ci-dessus mises, mais cela même conduirait à une discussion qui conformément à ma déclaration donnée le 20 du courant<sup>2</sup> ne m'est plus permise quant aux objets de ce genre.

Miączyński.

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 554.*

<sup>2</sup> *Ob. str. 561.*

**Nr. 40.** Protocole... le 8 septembre 1818.

Présents... Reibnitz, président de la semaine,... Miączyński,... Sweerts-Spork.

LL. EE. les com. plén. déclarèrent au protocole d'aujourd'hui qu'après avoir reçu de la part des mm. les commissaires démarcateurs l'acte définitif de démarcation du territoire de la Ville libre de Cracovie et s'étant convaincus qu'il est conforme aux conclusions antérieures, chacun s'est chargé de le soumettre à la ratification de sa haute cour respective.

**Nr. 41.** Fait à Cracovie à la salle et séance publique de l'assemblée des représentants l'onze septembre 1818.

En présence de LL. EE. les com. plén. des trois hautes cours pour l'organisation de la Ville libre et du territoire de Cracovie, du Sénat en corps et de l'assemblée des représentants.

LL. EE. mm. les com. plén. ayant en conformité de leurs instructions diplomatiques<sup>1</sup> fait convoquer une assemblée des représentants pour faire constater par elle l'authenticité des traductions latine et polonaise de la constitution développée de la Ville libre et celle-ci après sa réunion ayant fait connaître le désir que quelques expressions des dites traductions soient changées<sup>2</sup>, LL. EE. y consentirent et n'ayant ainsi qu'à les remettre avec la charte constitutionnelle même au Sénat, ils y destinèrent pour donner à cet acte de la plus haute importance pour cet état d'autant plus de solennité le jour de la fête de son auguste protecteur l'Emp. de Russie.

A cet effet l'ordre du jour étant publié par un programme et toutes les autorités de la Ville libre et le public ayant été invité d'y assister l'acte commença aujourd'hui par la réunion du Sénat et de l'assemblée des représentants qui par une députation commune avertirent les com. plén. que la chambre réunie était prête à les recevoir.

---

<sup>1</sup> *Ob. str. 17.*

<sup>2</sup> *Por. Akta sejmu nadzwyczajnego w dniu 6 września 1818 r. rozpoczętego, sesya z 7 września, oraz str. 22.*

Après l'arrivée de LL. EE. le com. plén. de S. M. le roi de Prusse ouvrit comme président de la semaine la séance par un discours qui fut suivi par des pareils prononcés par les com. plén. des deux autres hautes cours, après lesquels le président de l'assemblée des représentants ayant déclaré en son nom qu'elle trouve les traductions authentiques et conformes à l'original, elles furent donc comme telles constatées par les signatures du Sénat et de l'assemblée des représentants.

Cette signature faite LL. EE. y joignirent la leur pour légaliser ainsi les signatures ci-dessus mentionnées.

Cela terminé LL. EE. les com. plén. de trois hautes cours pour agir conformément à leurs instructions diplomatiques et pour remplir le but de l'acte d'aujourd'hui remirent:

1. l'original de la constitution développée de la Ville libre et du territoire de Cracovie pourvu de leurs propres signatures et muni de cachets de leurs armes,

2. l'exemplaire authentique des traductions polonaise et latine de la dite constitution pourvu des signatures du Sénat et des représentants, légalisées par celles des com. plén. des trois hautes cours,

entre les mains de S. E. m. le président du Senat de la Ville libre pour les faire déposer et conserver dans les archives du gouvernement<sup>1</sup>; en foi de quoi les deux présidents, celui du Sénat et de l'assemblée des représentants, signent le prescrit protocole.

Après cet acte S. E. le président du Sénat et celui de l'assemblée des représentants prononcèrent des discours témoignant au nom du gouvernement et du peuple de Cracovie la reconnaissance la plus vive pour les bienfaits que les trois hautes cours ont daigné accorder à la Ville libre par la concession de sa constitution.

Ces discours furent accompagnés par l'offre faite aux com. plén. au nom du gouvernement et du peuple de Cracovie des médailles en or battues pour cette occasion et du droit de cité.

L'acte fut terminé par des cris de joie et des acclamations

---

<sup>1</sup> *Oryginalnych tekstów tych konstytucyi w archiwum senackiem nie znaleźliśmy.*

les plus animées: »Vivent les sérénissimes monarques protecteurs de Cracovie!«<sup>1</sup>

Reibnitz, Miączyński, Sweerts-Spork, Stanisław Wodzicki, prezes Senatu, X. Wincenty Łańcucki, prezydujący w Zgromadzeniu reprezentantów.

---

<sup>1</sup> Por. *Gazetę krakowską z r. 1818, nr. 74*. W tomie 8 protokołów *Komisji org* (Protocoles législatifs etc.) znajduje się jeszcze protokół sesyi z 16. IX. 1817 r. Dotyczy on: 1. sprawy uregulowania rachunków kancelaryi *Kom. org.* i 2. oddania archiwum *Kom.* w ręce delegatów Senatu, Wojciecha Kucińskiego i Stanisława Mieroszewskiego, przeciw czemu Sweerts-Spork uczynił zastrzeżenie, pozostające w związku z jego stanowiskiem w kwestyi zamknięcia czynności *Kom. org.*, por. str. 562.

---



300, -

**Polskie Instruktarze ekonomiczne z końca XVII i z XVIII wieku**

- wydał Stefan Pawlik.
- Tom I, Kraków 1915, 8°, str. XXVIII + 337 6—
- Tom II, Kraków 1929, 8°, str. XXXVIII + 251 8—

**Corpus Iuris Polonici.**

- Sectionis primae volumen tertium, annos 1506—1522 continens. Typis mandavit adnotationibus instruxit Osvaldus Balzer. Cracoviae 1906, 4°, str. LXII + 796 15—
- Sectionis primae voluminis quarti annos 1523—1534 continentis fasciculus primus. Typis mandavit adnotationibus instruxit Osvaldus Balzer. Cracoviae 1910, 4°, str. 272 3—

**Archiwum Komisji Prawniczej.**

- Tom I, Kraków 1895, 8°, str. 555 11—

**Treść:** Dr B. Ulanowski zebrał: Liber formularum ad ius canonicum spectantium Jacobi de Kurdwanów, episcopi Plocensis, maxima parte depromtarum, str. 1. — Kilka zabytków ustawodawstwa królewskiego i wojewodzińskiego w przedmiocie handlu i ustanawiania cen, str. 37. — Trzy zabytki historii parlamentaryzmu w Polsce w XV w., str. 145. — Liber formularum ad ius polonicum nec non canonicum spectantium, in codice Regiomontano asservatarum, str. 159. — Forma processus iudicarii anni 1553 conscripta, e codice Petropolitano depromta, str. 257. — Materjały do historii ustawodawstwa synodalnego w Polsce w w. XVI, str. 325.

- Tom II, Kraków 1921, 3°, str. LXXXVIII + 550 13:50

**Treść:** Statuta Casimiri Magni, wydał Bolesław Ulanowski, z przedmową Stanisława Kutrzeby i tablicami synoptycznymi Abbona Klodzińskiego.

- Tom III, Kraków 1895, 8°, str. XIII + 492 + 2 tabl. 10—

**Treść:** Tłómaczenia polskie statutów ziemskich, wydał prof. dr Franciszek Piekosiński. — Kod. Dzikowski, str. 1. — Kod. Działyńskich, str. 173. — Kod. Świętosławów, str. 221. — Kod. Stradomskiego, Kod. Świętojerski i Kod. Wislicyca, str. 335.

- Tom IV, Kraków 1921, 8°, str. 697 13:50

**Treść:** Statuta Casimiri Magni, wydał Bolesław Ulanowski, str. 1. — Constitutiones et iura terrae Lanciencis, wydał Bolesław Ulanowski, str. 433. — Statuta terrestria in conventionibus Cracoviensi et Vartensi laudata, wydał Bolesław Ulanowski, str. 455. — Statuta in conventione generali in Piotrków anno 1447 laudata, wydał Bolesław Ulanowski, str. 585.

- Tom V, Kraków 1897, 8°, str. 574 12—

**Treść:** Abraham Władysław: Statuta legata Gentilisa, wydane dla Polski na synodzie w Preszburgu 10 listopada r. 1309, str. 1. — Ulanowski Bolesław: Najdawniejszy układ systematyczny prawa polskiego z XV wieku, str. 37. — Balzer Oswald: Średnio-wieczne prawa mazowieckiego pomniki z rękopisu Petersburskiego, str. 191. — Ulanowski Bolesław: Kilka aktów do historii sądownictwa według prawa niemieckiego w Polsce, str. 367. — Ulanowski Bolesław: Najdawniejsza Księga sądowa miasta Biecza, str. 401. — Ulanowski Bolesław: Statuta capitolorum Gnezniensis et Poznaniensis ecclesiarumque collegiatarum Varsoviensis et Lanciencis, str. 451. — Rolny Wilhelm: Dwie taksy towarów cudzoziemskich z r. 1633, str. 547.

— Tom VI, Kraków 1897—1926, 8°, str. 330

**Treść:** Bolesław Ulanowski: Acta Ecclesiae Collegiatis Varsoviensis, str. 1. — Stanisław Kutrzeba: De occlusionone viae in Slesiam (z tek śp. Bolesława Ulanowskiego), str. 91. — Bolesław Ulanowski: Jana Sierakowskiego Uklad systematyczny prawa polskiego z r. 1554, str. 99. — Bolesław Ulanowski: Projekt Uniji polsko-litewskiej z r. 1446, str. 235.

— Tom VII, 1900, str. LXX + 568

12—

**Treść:** Statut Litewski Drugiej Redakcji (1566) — wydał Franciszek Piekosiński.

— Tom VII, część 1, Kraków 1907, 8°, str. XI i 270

6—

**Treść:** St. Kutrzeba: Przedmowa, str. VII. — Fr. Piekosiński: Tłómaczenie polskie statutów Kazimierza Wielkiego i statutu Wareckiego z rękopisu Akademji Umiejętności (Szczawińskiego), str. 1. — Fr. Piekosiński: Nieznane średniowieczne roty przysięg wareckie z lat 1419—1480, str. 43. — Fr. Piekosiński: Zapiski sądowe województwa sandomirskiego z lat 1395—1444, str. 61; Terminy sądów ziemskich województwa sandomirskiego z lat 1395—1420, str. 175; Indeks osób i miejscowości do rot wareckich i zapisek sądowych sandomirskiego województwa, str. 233; Indeks rzeczowy do zapisek sądowych województwa sandomirskiego i rot wareckich, str. 262.

— Tom VIII, część 2, Kraków 1909, 8°, str. 397

9—

**Treść:** Zbiór aktów do historii ustroju sądów prawa polskiego i kancelarji sądowych województwa krakowskiego z wieku XVI—XVIII, wydał Stanisław Kutrzeba.

— Tom IX, Kraków 1913, 8°, str. 348

9—

**Treść:** Stanisław Kutrzeba: Materjały do dziejów robocizny w Polsce w XVI wieku, str. 1. — Stanisław Kutrzeba: Cautelae quaedam in iure terrestri tentae et observatae, str. 199. — Stanisław Kutrzeba: Prawa, przywileje, statuty i lauda księstw oświęcimskiego i zatorskiego, str. 217.

### Podręczniki:

|                                                                                                               |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Benni T., Łoś J., Nitsch K., Rozwadowski J., Ułaszyn H.<br>Gramatyka języka polskiego                         | 12— |
| Gawroński A. Gramatyka sanskrycka                                                                             | 30— |
| Morawski K. Zarys literatury rzymskiej                                                                        | 6—  |
| Moszyński K. Kultura Słowian. Cz. I. Kultura materialna                                                       | 30— |
| Pisownia polska. Przepisy, słowniczek. Wydanie IX, poprawione<br>i zmienione dokonane na podstawie protokółów | 2—  |
| Witkowski St. Historjografja grecka i nauki pokrewne. Tom I.                                                  | 7—  |
| — Historjografja grecka i nauki pokrewne. Tom II.                                                             | 7—  |
| — Historjografja grecka i nauki pokrewne. Tom III.                                                            | 10— |
| Zieliński T. Tragodumenon libri tres                                                                          | 5—  |